
**COMMISSION INTERNATIONALE
pour la CONSERVATION
des THONIDÉS de L'ATLANTIQUE**

**R A P P O R T
de la période biennale 2016-17
II^e PARTIE (2017) - Vol. 1
Version française COM**

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

PARTIES CONTRACTANTES

(au 31 décembre 2017)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, Égypte, El Salvador, États-Unis, France (St-Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Venezuela.

MANDATAIRES DE LA COMMISSION

Président de la Commission

R. DELGADO (Panama)
(depuis le 21 novembre 2017)

Premier Vice-Président

S. DEYPERE (Union européenne)
(depuis le 17 novembre 2015)

Second Vice-Président

Z. DRIOUICH (Maroc)
(depuis le 21 novembre 2017)

Sous- commission

COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS

Présidence

-1-
*Thonidés
tropicaux*

Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, El Salvador, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Panama, Philippines, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela

Côte d'Ivoire

-2-
*Thonidés
Tempérés,
Nord*

Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Égypte, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Norvège, Panama, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Syrie, Tunisie, Turquie, Union européenne, Venezuela

Japon

-3-
*Thonidés
Tempérés,
Sud*

Afrique du Sud, Belize, Brésil, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), États-Unis, Japon, Mexique, Namibie, Panama, Philippines, Sénégal, Turquie, Union européenne, Uruguay

Afrique du Sud

-4-
*Autres
espèces*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panamá, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela.

Brésil

ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

Président

COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

H.A. Elekon, Turquie
(depuis le 21 novembre 2017)

COMITÉ PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS)

Sous-comité des statistiques : G. DIAZ (États-Unis), Coordinateur

Sous-comité des écosystèmes : K. YOKAWA (Japon), A. HANKE (Canada), Coordinateurs

D. DIE, États-Unis
(depuis le 3 octobre 2014)

COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION
DE L'ICCAT (COC)

D. CAMPBELL, États-Unis
(depuis le 25 novembre 2013)

GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES
ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

N. ANSELL, Union européenne
(depuis le 21 novembre 2017)

GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT DE L'ICCAT DEDIE AU DIALOGUE ENTRE
HALIEUTES ET GESTIONNAIRES DES PECHERIES (SWGSM)

R. DELGADO, Panama
(depuis le 21 novembre 2017)

SECRETARIAT ICCAT

Secrétaire exécutif : M. D. MESKI

Secrétaire exécutif adjoint : DR M. NEVES DOS SANTOS

Adresse : C/Corazón de María 8, Madrid 28002 (Espagne)

Internet : <http://www.iccat.int> *E-mail*: info@iccat.int

PRÉSENTATION

Le Président de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties contractantes à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), ainsi qu'aux délégués et conseillers qui représentent ces Parties contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le **rapport de la période biennale 2016-2017, II^e Partie (2017)**, dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la deuxième moitié de cette période biennale.

Le rapport biennal contient le rapport de la 25^e réunion ordinaire de la Commission (Marrakech, Maroc, 14-21 novembre 2017) et les rapports de toutes les réunions des Sous-commissions, des Comités permanents et des Sous-comités, ainsi que de divers Groupes de travail. Il comprend également un résumé des activités du Secrétariat et les rapports annuels remis par les Parties contractantes à l'ICCAT et les observateurs concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention.

Le rapport biennal est publié en quatre volumes. Le **Volume 1** réunit les comptes rendus des réunions de la Commission et les rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). Le **Volume 2** contient le rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et ses appendices. Le **Volume 3** contient les rapports annuels des Parties contractantes de la Commission. Le **Volume 4** comprend le rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche, les rapports administratifs et financiers du Secrétariat et les rapports du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et au Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG). Les volumes 3 et 4 du rapport biennal ne sont publiés que sous format électronique.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2-de la Convention et de l'Article 15 du Règlement intérieur de la Commission. Il est disponible dans les trois langues officielles de la Commission : anglais, français et espagnol.

RAÚL DELGADO
Président de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE LA PÉRIODE BIENNALE, 2016-2017, II^e PARTIE (2017) Vol. 1

COMPTE RENDU DE LA 25^e RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion	1
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions	1
3. Présentation des délégations des Parties contractantes	1
4. Présentation des observateurs	2
5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)	2
6. Examen du rapport de la réunion intersession de la Sous-commission 4 et examen de toute action nécessaire	3
7. Examen du rapport de la cinquième réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention et examen de toute action nécessaire	3
8. Examen du rapport du groupe de travail <i>ad hoc</i> chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire	3
9. Examen du rapport de la troisième réunion du groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) et examen de toute action nécessaire	3
10. Examen des rapports de la première réunion du groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières et de la troisième réunion du groupe de travail <i>ad hoc</i> sur les DCP et examen de toute action nécessaire	4
11. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées	4
12. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées	5
13. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées	6
14. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées	8
15. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités	8
16. Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales	8
17. Réunions intersessions en 2018	9
18. Élection du Président et des Vice-présidents	9
19. Autres questions	10
20. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission	10
21. Adoption du rapport et clôture	10
ANNEXE 1 ORDRE DU JOUR	11
ANNEXE 2 LISTE DES PARTICIPANTS	12
ANNEXE 3 DISCOURS D'OUVERTURE ET DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE	58
3.1 Discours d'ouverture	58
3.2 Déclarations d'ouverture de Parties contractantes	62
3.3 Déclarations d'ouverture de Parties non contractantes	67
3.4 Déclarations d'ouverture d'observateurs d'organisations non gouvernementales	68
3.5 Déclaration de fermeture	82

ANNEXE 4	RAPPORTS DES RÉUNIONS INTERSESSIONS	83
4.1	Rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 4 sur l'espadon de la Méditerranée (<i>Madrid, Espagne, 20-22 février 2017</i>).....	83
4.2	Rapport de la cinquième réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention (<i>Madrid, Espagne, 26 juin 2017</i>).....	109
4.3	Rapport de la réunion du groupe de travail <i>ad hoc</i> chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT (<i>Madrid, Espagne, 27-28 juin 2017</i>).....	146
4.4	Rapport de la troisième réunion du groupe de travail permanent pour renforcer le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) (<i>Madrid, Espagne, 29-30 juin 2017</i>).....	208
4.5	Rapport de la troisième réunion du groupe de travail <i>ad hoc</i> sur les DCP (<i>Madrid, Espagne, 11-12 septembre 2017</i>).....	235
ANNEXE 5	RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2017	262
17-01	Recommandation de l'ICCAT relative à une interdiction des rejets de thonidés tropicaux capturés par les senneurs.....	262
17-02	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord.....	264
17-03	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud.....	268
17-04	Recommandation de l'ICCAT sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06.....	271
17-05	Recommandation de l'ICCAT établissant des mesures de gestion pour le stock du germon de la Méditerranée.....	278
17-06	Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest.....	279
17-07	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-04 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.....	285
17-08	Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.....	323
17-09	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 15-10 concernant l'application du système eBCD.....	326
ANNEXE 6	AUTRES DOCUMENTS	334
6.1	Lignes directrices concernant la soumission de propositions de recommandations et résolutions.....	334
6.2	Proposition de la Présidente en vue d'amender la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.....	335
ANNEXE 7	RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)	347
	Tableau 1. Budget de la Commission 2018-2019.....	354
	Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2018-2019.....	355
	Tableau 3. Contributions des Parties contractantes 2018.....	356
	Tableau 4. Contributions par groupe 2018.....	357
	Tableau 5. Contributions des Parties contractantes 2019.....	358
	Tableau 6. Contributions par groupe 2019.....	359
	Tableau 7. Quantités de capture et de mise en conserve (t) des Parties contractantes.....	360
	Appendice 2. Amendement de l'article 33 des Statuts et Règlement du personnel.....	362

ANNEXE 8	RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4	363
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 1.....	363
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 2.....	370
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 3.....	378
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 4.....	380
	Appendices aux Sous-commissions	389
ANNEXE 9	RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)	439
	Appendice 2. Tableaux d'application	447
	Appendice 3. Tableaux récapitulatifs d'application	458
	Appendice 5. Rapport sur l'avancement des travaux du groupe de travail sur l'élaboration d'un système de déclaration en ligne en 2017	517
ANNEXE 10	RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)	523
	Appendice 2. Rapport du consortium chargé du développement de l'eBCD.....	537
	Appendice 3. Rapport de la réunion de 2017 du groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance (<i>Madrid, Espagne, 9-10 octobre 2017</i>).....	544
	Appendice 4. Liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarée set non règlementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT	563

**COMPTE RENDU DE LA 25^E RÉUNION ORDINAIRE DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE**
(Marrakech, Maroc, 14-21 novembre 2017)

1. Ouverture de la réunion

Le Président de la Commission, M. Martin Tsamenyi, a ouvert la 25^e réunion ordinaire de la Commission. Il a souhaité la bienvenue à tous les participants et a présenté la Secrétaire d'État marocaine à la Pêche, Mme Mbarka Bouaida et le Wali du Marrakech-Safi.

Mme Bouaida, au nom du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, a souhaité la bienvenue aux participants à Marrakech et a expliqué que le Maroc avait toujours accordé une grande importance à la pêche durable et joué un rôle dynamique sur la scène internationale de la pêche. Au niveau national, le secteur marocain de la pêche et de l'aquaculture a une feuille de route précise basée sur trois fondements principaux : l'exploitation durable des ressources, la grande qualité et le développement efficace des pêcheries ainsi que le renforcement de la compétitivité afin de conquérir de nouvelles parts de marché au niveau national et international. Le Secrétaire d'Etat a souhaité aux participants une réunion fructueuse et un agréable séjour à Marrakech.

Le Président a remercié le gouvernement du Maroc pour son hospitalité et le Royaume du Maroc pour accueillir la réunion, rappelant l'importance du Maroc au sein de l'ICCAT. M. Tsamenyi a remercié les différentes personnalités marocaines qui avaient grandement contribué à l'administration de la pêche, en remerciant tout particulièrement le Secrétaire exécutif, M. Driss Meski, pour son travail au cours des 14 dernières années. Il a également remercié tous les délégués pour leurs bons vœux et encouragement qui l'avaient considérablement aidé dans son rétablissement. Il a exhorté la Commission à finaliser le processus d'amendement de la Convention et à aménager suffisamment de temps pour les discussions sur les conclusions de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT. Le Président a également souligné que s'il était important de prendre des mesures stock par stock, ces mesures étaient néanmoins insuffisantes, à moins qu'elles ne soient étayées par un paquet de mesures effectives de suivi, de contrôle et de surveillance et par un processus d'application efficace.

Les discours d'ouverture sont joints en tant qu'**ANNEXE 3.1**.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté et figure à l'**ANNEXE 1**. Le Secrétariat a assumé la tâche de rapporteur.

3. Présentation des délégations des Parties contractantes

Le Secrétaire exécutif a présenté les 44 Parties contractantes ayant assisté à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, Égypte, États-Unis, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Panama, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), Russie (Fédération), Saint-Vincent-et-les-Grenadines, El Salvador, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

Le Secrétaire exécutif a également fait savoir à la Commission pendant les sessions que la confirmation de l'adhésion à la Convention par la Grenade avait été reçue. La Commission a souhaité la bienvenue à la Grenade en sa qualité de Partie contractante à l'ICCAT.

La liste des participants est jointe en tant qu'**ANNEXE 2**. Les déclarations d'ouverture des Parties contractantes aux séances plénières sont jointes en tant qu'**ANNEXE 3.2**.

La Bolivie, le Taipei chinois, le Costa Rica et le Suriname ont assisté à la réunion en tant que Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes. Les déclarations d'ouverture des Parties non contractantes aux séances plénières sont jointes en tant qu'**ANNEXE 3.3**.

4. Présentation des observateurs

Le Secrétaire exécutif a présenté les observateurs qui avaient été admis. Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), ainsi que les organisations inter-gouvernementales suivantes, ont assisté à la réunion : Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP), Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT/ATLAFCO), Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC) et Infopêche.

Deux Parties non-contractantes, le Bénin et Cuba, ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs. Les observateurs des organisations non-gouvernementales suivantes étaient également présents : Asociación de Pesca, Comercio y Consumo Responsable del Atún Rojo (APCCR), Associação de Ciências Marinhas e Cooperação (SCIAENA), Association euro-méditerranéenne des pêcheurs professionnels de thon (AEPPT), Blue Water Fisherman's Association (BWFA), Confédération Internationale de la Pêche Sportive (CIPS), Defenders of Wildlife, Ecology Action Centre (EAC), European Bureau For Conservation And Development (EBCD), Europêche, Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP), FEDERCOOPESCA, Humane Society International (HSI), International Seafood Sustainability Foundation (ISSF), Legacoop Agroalimentare, Medisamak, Organisation for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries (OPRT), Pew Charitable Trusts (Pew), Project Aware Foundation, The International Pole & Line Foundation (IPNLF), The Ocean Foundation; The Shark Trust, University of North Carolina et the World Wildlife Fund (WWF). La liste des observateurs est incluse dans la Liste des participants (**ANNEXE 2**).

Les déclarations à la séance plénière, soumises par écrit par les observateurs, sont reproduites à l'**ANNEXE 3.4**.

5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS, le Dr D. Die, a communiqué à la Commission les réalisations et les défis auxquels le SCRS avait dû faire face pendant sa réunion plénière de 2017, qui s'était tenue à Madrid, Espagne, du 2 au 6 octobre 2017. Il a remercié les scientifiques du SCRS et le Secrétariat de l'ICCAT pour leur excellent travail à cette occasion. Le Dr Die a présenté un résumé du rapport du SCRS et a indiqué que les recommandations spécifiques pour chaque espèce seraient présentées dans les Sous-commissions respectives.

Les principales questions en dehors des évaluations de stocks étaient les conclusions des Sous-commissions, l'évolution et l'examen à mi-parcours du plan stratégique, les progrès de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE), les recommandations générales et le plan de travail pour 2018 ainsi que les réponses aux demandes de la Commission. Celles-ci incluaient des suggestions visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs scientifiques, y compris d'éventuelles révisions de la Rec. 16-14, et/ou en ce qui concerne la mise en œuvre de ces normes minimales ; les résultats de l'examen de la Rec. 14-09 sur le VMS et toute révision proposée en vue d'améliorer son efficacité ; les résultats des conclusions du groupe d'espèces sur les requins concernant l'exemption de la nécessité pour les CPC de soumettre des données et l'élaboration de règles de procédure, y compris un code de conduite pour les scientifiques et les observateurs.

Les CPC ont remercié le Président du SCRS et les scientifiques pour leur travail au cours de l'année. En réponse aux demandes d'éclaircissement, le Dr Die a informé la Commission que le travail conjoint des ORGP thonières sur les dispositifs de concentration du poisson (DCP), sur l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et sur les écosystèmes, financé par le projet thonier ABN/océans communs de la FAO et l'Union européenne, avait été bénéfique au SCRS. Le Secrétaire exécutif a confirmé que le Secrétariat de l'ICCAT continuerait de mener ces activités, malgré les changements de personnel.

En réponse à une demande de l'Union européenne, le Président du SCRS a également confirmé qu'un examen externe du plan stratégique serait bénéfique, mais qu'il n'était pas initialement prévu.

Le Dr Die a répondu à une question sur l'utilité du suivi électronique, expliquant que le SCRS appuyait ces initiatives et indiquant que des informations supplémentaires à cet égard seraient fournies à la Sous-commission 1.

Le délégué du Sénégal a saisi l'occasion pour informer la Commission qu'un atelier sur les règles de contrôle de l'exploitation se tiendrait à Dakar et il a encouragé la participation de tous les intéressés.

Le rapport de 2017 du SCRS a été adopté par la Commission.

6. Examen du rapport de la réunion intersession de la Sous-commission 4 et examen de toute action nécessaire

Le rapport de la réunion intersession de la Sous-Commission 4 a été adopté par la Commission. La Commission n'a pas jugé nécessaire d'entreprendre des actions additionnelles. Le rapport de la réunion intersession de la Sous-commission 4 est joint en tant qu'**ANNEXE 4.1**.

7. Examen du rapport de la cinquième réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention et examen de toute action nécessaire

La Présidente du groupe de travail chargé d'amender la Convention a informé la Commission que toutes les Parties avaient été très près de parvenir à un accord, mais que le groupe de travail n'avait pas encore pu atteindre un consensus final. Plusieurs CPC ont ensuite présenté de nouvelles propositions afin de tenter de résoudre les questions restées en suspens. La Présidente du groupe de travail a fait savoir qu'elle avait entrepris une série de consultations informelles avec les délégations des CPC et qu'elle s'était attelée à incorporer les nouvelles propositions dans un texte révisé de la Présidente qui a été circulé et joint à l'**ANNEXE 6.2**. Néanmoins, le temps manquait pour discuter du document complet et dégager un consensus final. Pour cette raison, il a été convenu qu'une brève réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention se tiendrait en 2018, en se fondant sur le texte de la Présidente, afin de finaliser le texte et de s'entendre sur les prochaines étapes. Le Secrétariat s'est engagé à maintenir tous les documents sur le site web à disposition des membres pour faciliter les travaux intersessions. Le rapport du groupe de travail chargé d'amender la Convention figure à l'**ANNEXE 4.2**.

8. Examen du rapport du groupe de travail *ad hoc* chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire

M. Stefaan Depypere, Président du groupe de travail, a présenté le rapport du groupe de travail chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances et a indiqué que les recommandations formulées par le comité d'évaluation des performances avaient été transmises aux divers organes subsidiaires, lesquels avaient été priés de les examiner. Un modèle avait été conçu pour suivre les progrès, et il a été convenu que ce point devrait être à l'ordre du jour de chaque année jusqu'à ce que des mesures soient prises à l'égard de toutes les recommandations jugées nécessaires.

Le rapport du groupe de travail chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances figure à l'**ANNEXE 4.3**.

9. Examen du rapport de la troisième réunion du groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) et examen de toute action nécessaire

La Commission a adopté le rapport de la réunion du SWGSM, et les sections pertinentes ont été transmises aux organes subsidiaires compétents pour toute action de suivi requise. On a souligné l'importance des travaux de ce groupe, et la Commission a décidé que les travaux devraient se poursuivre.

Le rapport du SWGSM est joint en tant qu'**ANNEXE 4.4**.

10. Examen des rapports de la première réunion du groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières et de la troisième réunion du groupe de travail *ad hoc* sur les DCP et examen de toute action nécessaire

Les rapports de la première réunion du groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières et de la troisième réunion du groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT ont été approuvés par la Commission. Il a été convenu qu'un groupe de travail technique sur les DCP soit établi en vue de travailler principalement par voie électronique à l'examen des propositions contenues dans le rapport du groupe de travail conjoint et d'y donner suite. Le Dr Josu Santiago (Union européenne) a été désigné à la tête du groupe de travail ; la Commission a approuvé cette nomination et sollicitera l'accord des autres ORGP thonières.

Le rapport de la troisième réunion du groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT figure à l'**ANNEXE 4.5**. Le rapport de la première réunion du groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières a été publié sur le site web tuna.org (www.tuna-org.org).

11. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées

Mme Sylvie Lapointe, Présidente du STACFAD, a informé la Commission que le STACFAD avait accepté le budget biennal et les contributions pour la période 2018/2019 (**Tableaux 1-7 de l'ANNEXE 7**), qu'il présentait à la Commission pour examen et adoption. Elle a informé la Commission qu'une proposition de financement du système eBCD n'avait pas été approuvée par le Comité et que les travaux sur cette question se poursuivraient à l'avenir ; cette rubrique devra donc être financée par le budget ordinaire, tout manque à gagner devant être couvert par le fonds de roulement ou des contributions volontaires. Elle a résumé les domaines qui devraient recevoir un appui du fonds de roulement ou de contributions volontaires ; à savoir le financement des demandes du SCRS au chapitre 11, appelées désormais plan stratégique pour la recherche ; la maintenance du système eBCD au chapitre 12 ; et le fonds de participation aux réunions et les voyages des Présidents dans un nouveau chapitre 13, Voyages. Le budget adopté reflétait une augmentation de 5% pour 2018 par rapport à 2017 et de 5% en 2019 par rapport à 2018 ; il avait été décidé que la régularisation des rubriques budgétaires susmentionnées s'effectuerait progressivement sur quatre ans au lieu de deux ans. Les CPC ont noté l'importance des activités du SCRS et la nécessité de soutenir les projets supplémentaires que la Commission a confiés au SCRS. Le STACFAD a accepté d'avoir recours au Fonds pour le renforcement des capacités scientifiques en 2018 en tant que mécanisme permettant de soutenir le financement supplémentaire du SCRS. Le fonds sera entièrement utilisé, restera un fonds actif de la Commission et sera complété par des contributions volontaires. La Commission a adopté le budget proposé pour la période biennale 2018-2019.

La Présidente sortante du STACFAD a fait part des préoccupations du Comité au sujet du mauvais état du fonds de roulement et elle a exhorté la Commission à s'abstenir d'approuver des dépenses qui empireraient la situation. Elle a également souligné la recommandation du comité d'évaluation des performances selon laquelle les CPC devraient penser aux ressources et aux implications financières des propositions qu'elles présentent pour de nouvelles mesures de conservation et de gestion.

Le STACFAD avait approuvé le rapport administratif de 2017, le rapport financier de 2017 et la publication des textes de base révisés afin d'y incorporer les changements antérieurement convenus par la Commission. La Commission a adopté les rapports et a approuvé la publication des textes de base révisés.

Le groupe de travail chargé de la communication n'ayant pas réalisé de nouveaux travaux pendant la période intersession, le STACFAD n'a donc rien eu à communiquer à la Commission à ce sujet. Compte tenu de l'absence de progrès accomplis par le groupe de travail et de la question portant sur la nécessité actuelle d'une politique de communication de l'ICCAT, la Présidente a suggéré de dissoudre ce groupe et de charger désormais les CPC d'avancer d'éventuelles propositions d'amélioration des pratiques actuelles lors de prochaines réunions.

Mme Lapointe a confirmé que, suite aux entretiens et au vote émis par les Chefs de délégation, M. Camille Jean Pierre MANEL a été sélectionné pour occuper le poste de Secrétaire exécutif et qu'il entrerait en fonctions en 2018. Il a été convenu que le Président nouvellement élu gérerait la période de transition entre M. Driss Meski et le nouveau Secrétaire exécutif.

Finalement, Mme Lapointe a indiqué qu'elle ne serait plus disponible pour présider le STACFAD et la Commission a désigné M. Hasan Alper Elekon (Turquie) à la présidence du STACFAD.

La Commission a remercié Mme Lapointe pour son travail au cours de ces années. Le Secrétaire exécutif, M. Driss Meski, a également exprimé sa gratitude pour le travail de la Présidente sortante, ainsi qu'à l'administration du Maroc, à la Commission et au personnel du Secrétariat pour son dévouement et son professionnalisme. Il a indiqué qu'une relation de confiance est essentielle pour mener à bien le travail. M. Meski a tout spécialement remercié M. Juan Antonio Moreno, Chef du Département d'administration et des finances, et le personnel de son Département, dont l'honnêteté et le dévouement ont créé une relation de confiance. La déclaration de M. Meski est incluse à l'**ANNEXE 3.5**.

12. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées

Sous-commission 1

M. Shep Helguilè a fait part des travaux de la Sous-commission 1 et a annoncé à la Commission que la Sous-commission avait accueilli un nouveau membre, le Royaume-Uni (territoires d'outre-mer). La Sous-commission avait accepté la *Recommandation de l'ICCAT relative à une interdiction des rejets de thonidés tropicaux capturés par les senneurs* (Rec. 17-01), qu'elle présentait à des fins d'adoption par la Commission.

Aucun accord ne s'était dégagé sur le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à compléter la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » proposé par l'Afrique du Sud, le Brésil, Cabo Verde, le Japon, la Namibie, le Nigeria, le Sénégal et l'Uruguay ni sur le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à compléter la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » proposé par l'Union européenne.

Le Président de la Sous-commission 1 a également informé la Commission que la Sous-commission 1 avait sollicité la tenue d'une réunion intersession, pour laquelle l'Union européenne avait proposé de rédiger les termes de référence. D'autres CPC, dont les États-Unis et l'Afrique du Sud, avaient proposé de contribuer à la rédaction des termes de référence de la réunion intersessions de la Sous-commission 1 et ont été encouragées à prendre contact avec l'Union européenne à cet effet.

La Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT relative à une interdiction des rejets de thonidés tropicaux capturés par les senneurs* (Rec. 17-01) qui se trouve à l'**ANNEXE 5**.

La Commission a remercié M. Shep pour son travail et a élu la Côte d'Ivoire pour continuer à présider la Sous-commission 1.

Sous-commission 2

M. Masanori Miyahara (Japon), Président de la Sous-commission 2, a informé la Commission que la Sous-commission 2 était parvenue à un consensus sur une *Recommandation de l'ICCAT sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06* [Rec. 17-04] ; une *Recommandation de l'ICCAT établissant des mesures de gestion pour le stock du germon de la Méditerranée* [Rec. 17-05] et une *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* [Rec. 17-06].

M. Miyahara a signalé que, en dépit du travail intense accompli par tous les membres de la Sous-commission, un accord final sur un plan de gestion révisé pour le thon rouge de l'Atlantique Est n'avait pas été conclu, même si un accord provisoire avait été atteint sur le TAC de trois ans et incorporé dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-04 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 17-07] qui était présentée à des fins d'adoption, avec une réserve de la Norvège.

La Sous-commission 2 avait également sollicité une réunion intersession afin d'approuver les plans de pêche pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, et d'aborder l'ajustement des quotas de thon rouge de l'Est au titre de 2019 et 2020 au moyen des réserves, demandant que celle-ci se tienne début mars 2018.

Le Venezuela a demandé confirmation qu'un transfert de 60 t de quota de germon du Nord de l'Union européenne au Venezuela pouvait être autorisé et ceci a été entériné par la Commission.

La Commission a adopté les quatre Recommandations susmentionnées qui se trouvent à l'**ANNEXE 5**. La réserve émise par la Norvège en ce qui concerne la Rec. 17-07 a été notée.

Compte tenu du travail admirable accompli jusqu'à ce jour, la Commission a unanimement réélu le Japon à la présidence de la Sous-commission 2.

Sous-commission 3

Le Président de la Sous-commission 3, M. Asanda Njobeni (Afrique du Sud), a informé la Commission que la Sous-commission 3 n'avait proposé aucune nouvelle mesure en 2017, étant donné que les mesures actuelles demeurent en vigueur jusqu'en 2020. La Sous-commission avait pris contact avec le Comité d'application en ce qui concerne le report de sous-consommations supplémentaires, comme le prévoyait la mesure actuelle, et les chiffres révisés ont été inclus dans l'annexe d'application.

La Commission a unanimement convenu de réélire l'Afrique du Sud à la présidence de la Sous-commission 3.

Sous-commission 4

Le Dr F. Hazin (Brésil), Président de la Sous-commission 4, a fait part des travaux de la Sous-commission, qui proposait trois mesures à des fins d'adoption :

- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 17-02) ;*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud (Rec. 17-03) ; et*
- *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 17-08).*

Ces trois Recommandations ont été adoptées par la Commission et sont jointes en tant qu'**ANNEXE 5**.

Le Président de la Sous-commission 4 regrettait qu'un consensus ne se soit pas dégagé sur le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT », le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT », ni sur le « Projet de Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT ».

La Commission a remercié le Dr Hazin pour son excellent travail et a élu le Brésil pour continuer à présider la Sous-commission 4.

13. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées

Le Président du Comité d'application, M. Derek Campbell (États-Unis), a fait rapport sur le travail accompli par son Comité. Le Comité d'application avait adopté l'annexe d'application à l'exception des tableaux pour le germon du Sud et le thon obèse, qui ont été présentés à la Commission pour examen, étant donné que les ajustements n'avaient pas été faits à temps pour que le Comité puisse les examiner. Les quotas de capture, y compris ceux du thon obèse avaient été ajustés sur la base du total déclaré dans l'annexe

d'application, et non en fonction de la tâche I ou des chiffres déclarés trimestriellement. Les États-Unis ont fait remarquer que cela ne ferait pas obstacle à l'approbation de l'annexe d'application, mais ont demandé que leur réserve en ce qui concerne cette procédure soit consignée dans le rapport, compte tenu de leur compréhension des exigences de remboursement de la surconsommation du TAC établies dans la Rec. 16-01. La Commission a entériné l'annexe d'application dans son intégralité.

Afin d'éviter des retards et de permettre à l'avenir les commentaires en temps opportun des Sous-commissions, le Comité d'application a demandé qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour de toutes les Sous-commissions en vue d'examiner et de fournir des informations pertinentes sur les tableaux d'application et ensuite de les renvoyer au Comité d'application pour qu'il prenne les mesures adéquates conformément aux dispositions de la Recommandation 11-11. Cette suggestion a été acceptée et il a été convenu que les futurs ordres du jour des Sous-commissions contiendrait un point prévoyant l'examen des tableaux d'application pertinents.

Le Comité d'application a recommandé le renouvellement du statut de coopérant de la Bolivie, du Costa Rica, de la Guyana, du Suriname et du Taipei chinois, ce que la Commission a accepté.

Le Comité d'application a également recommandé que l'identification de la Sierra Leone et de Dominique soit maintenue, mais que l'identification soit levée pour le Libéria, Sao Tomé & Principe, Trinidad & Tobago, le Cambodge et la Grenade. Il a également été proposé que des lettres concernant des questions d'application soient envoyées à 38 CPC, ainsi que des lettres à St Kitts & Nevis et Sainte-Lucie, les encourageant à une plus grande participation aux travaux de la Commission. Le Comité d'application a également demandé au Président de la Commission d'adresser une lettre à Gibraltar, lui demandant de coopérer avec l'ICCAT, notamment en ce qui concerne la présentation de données de capture et d'informations sur les mesures mises en place pour gérer et contrôler les pêcheries de thon rouge d'une manière compatible avec les mesures de l'ICCAT. Ces propositions ont été acceptées par la Commission et il a été convenu que les lettres susmentionnées seraient envoyées. Il a également été convenu que des lettres d'interdiction sur la rétention des espèces de l'ICCAT seraient envoyées, après le 1er décembre, à ceux dont les données de tâche I sont manquantes, à l'exception du Brésil, compte tenu du fait que la Commission avait accepté la demande du Brésil de retarder l'application de la Rec. 11-15 sur la base de l'engagement du Brésil de soumettre une révision exhaustive de ses données de la tâche I couvrant les cinq dernières années avant le 31 mars 2018.

Afin d'améliorer l'application dans les pêcheries d'istiophoridés, le Comité d'application a suggéré qu'une feuille de contrôle de déclaration soit élaboré à des fins d'examen à la réunion annuelle de 2018. Il a été convenu que le Secrétariat travaillerait avec les présidents de la Sous-commission 4 et du Comité d'application afin de concevoir cette feuille. En outre, il a été convenu que le Secrétariat contacterait la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (WECAFC) en vue de lui demander de fournir à l'ICCAT les données de capture d'istiophoridés des membres de la WECAFC, y compris des CPC de l'ICCAT.

La Commission est convenue que les feuilles de contrôle des requins, requises par la Rec. 16-13, devraient continuer à être acceptées en 2018, en particulier par les CPC qui n'ont pas encore fait leur soumission, afin de permettre un examen approfondi du respect des mesures de l'ICCAT relatives aux requins lors de la réunion annuelle de 2018. En outre, la Commission est également convenue d'examiner à la réunion annuelle de 2018 s'il convient d'adopter la feuille de contrôle sur les requins comme une exigence annuelle.

Enfin, la Commission a également approuvé la demande du Comité d'application de tenir une réunion intersession du groupe de travail sur un système de déclaration en ligne, qui pourrait être élargi pour comprendre des représentants du SCRS, et de tenir les premières sessions du Comité d'application juste avant le début de la réunion annuelle de 2018, tel que prévu par la Rés. 16-12.

La Commission a remercié M. Campbell pour son dévouement et ce dernier a été unanimement réélu à la présidence du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion.

14. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées

Le Président du PWG, M. F. Donatella (Union européenne), a présenté le rapport du groupe de travail à la Commission. Le PWG a adopté une *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 15-10 concernant l'application du système eBCD* [Rec. 17-09] qu'il a présentée à la Commission pour adoption finale.

Cette Recommandation a été adoptée par la Commission et est jointe en tant qu'**ANNEXE 5**.

Le PWG a également révisé la liste IUU provisoire, dont la version modifiée a été présentée à la Commission. La liste IUU, avec les modifications introduites par le PWG, a été adoptée par la Commission.

Plusieurs autres propositions avaient été formulées, mais M. Donatella a expliqué qu'elles feraient l'objet de discussions, entre autres, à une réunion intersession du groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM). Ces mesures comprenaient un « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT », présenté par les États-Unis ; un « Projet de résolution de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire d'inspecteurs en vue de réaliser des inspections internationales conjointes en mer » présenté par les États-Unis, l'Union européenne, le Liberia et le Sénégal ; deux « Projets de recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 15-10 concernant l'application du système eBCD » : un projet présenté par la Norvège et un autre projet présenté par le Japon ; et le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge », soumis par la Norvège. Les États-Unis ont ajouté que l'examen de la recommandation de l'ICCAT sur les normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux (VMS) devrait être prioritaire lors de la réunion du groupe de travail IMM, car le PWG n'avait pas le temps de le faire cette année, comme le stipulait la Recommandation 14-09.

M. Donatella a fait rapport sur les travaux intersessions du groupe d'experts en inspection au port qui avait mis au point un questionnaire afin de déterminer les besoins et les priorités en matière de renforcement des capacités. Le rapport de ce groupe et le questionnaire d'auto-évaluation ont été adoptés par la Commission et il a été convenu que le groupe devrait poursuivre ses travaux et se rencontrer pendant la période intersession en 2018.

La Commission a remercié M. Donatella pour son travail et a élu M. Neil Ansell (Union européenne) aux fonctions de Président du groupe de travail.

15. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités

Le Secrétaire exécutif a présenté un document établi par le Secrétariat, « *Fonds de participation aux réunions (MPF)* ». Il a invité les CPC à informer le STACFAD et le Secrétariat des montants qu'elles pourraient s'engager à apporter au MPF au moyen de contributions volontaires au titre de 2018.

Le Président de la Commission a rappelé à tous les délégués que la simple présence aux réunions n'était pas suffisante pour renforcer les capacités et il a exhorté tous les bénéficiaires de ces fonds à participer aussi pleinement que possible aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires. Bon nombre de Parties contractantes présentes ont assuré le Président qu'elles étaient pleinement conscientes des obligations que l'assistance aux réunions de l'ICCAT leur imposait, et qu'elles participaient aux travaux de l'organisation autant que possible. Toutes ont convenu que le fonds avait été une initiative positive pour accroître l'inclusivité dans les travaux de l'ICCAT, ainsi que pour renforcer l'application des mesures de l'ICCAT.

16. Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales

M. Stefaan Depypere, actuel Président du groupe de Kobe, a décrit les difficultés et les défis que représentait le fait de tenter d'organiser une réunion de Kobe à grande échelle et s'est dit convaincu du bien-fondé de poursuivre sur la voie des petits groupes de travail consacrés à des sujets spécialisés. Cette proposition a rencontré l'approbation de la Commission.

La correspondance avec la WECAFC a été notée et il a été convenu que la coopération devrait être maintenue entre les deux organisations pour s'assurer qu'il n'y avait pas de chevauchement dans leurs mandats respectifs, tout en bénéficiant dans le même temps d'éventuelles données supplémentaires et de la coopération des membres de la WECAFC que cette relation pourrait apporter.

On a évoqué la poursuite de la participation au projet thonier ABNJ du programme des océans communs de la FAO et il a été convenu que l'ICCAT continuerait à participer aux projets en cours. Comme l'a souligné le Président du SCRS, plusieurs CPC ont souligné l'intérêt de cette coopération et il a été convenu de manière générale que la participation à ce projet devrait se poursuivre à l'avenir, afin de compléter et de renforcer les initiatives scientifiques et de gestion connexes au sein de l'ICCAT. Le Secrétaire exécutif a exprimé sa déception concernant les montants qui avaient été assignés aux projets conduits par l'ICCAT dans le cadre du projet thonier ABNJ du programme des océans communs de la FAO comparé à d'autres organisations et il espérait que ce déséquilibre serait corrigé à l'avenir, si le projet se poursuivait.

L'observateur de la Commission sous-régionale des pêches (SRFC/CSRP) a exprimé le souhait de son organisation de collaborer étroitement avec l'ICCAT, en particulier dans les domaines de la collecte de données et du renforcement des capacités. Cette coopération a été bien accueillie.

17. Réunions intersessions en 2018

Il a été décidé de tenir en 2018 les réunions intersessions suivantes :

- Une réunion intersession de la Sous-commission 1 (dépendant de l'accord sur les termes de référence). L'Union européenne a proposé d'accueillir la réunion à Bilbao. Il a été suggéré de tenir la réunion après l'évaluation du thon obèse prévue en juillet 2018.
- Une réunion intersession de la Sous-commission 2 chargée d'entériner les plans de pêche du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et d'examiner d'éventuels changements à apporter au schéma d'allocation au titre de 2019 et 2020, qui aura lieu du 5 au 7 mars 2018, à Madrid.
- La quatrième réunion du groupe de travail permanent pour renforcer le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM). Les Etats-Unis ont indiqué qu'ils étudieraient la possibilité d'accueillir la réunion.
- La réunion finale du groupe de travail chargé d'amender la Convention.
- La douzième réunion du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM).
- La deuxième réunion du groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance.
- Une réunion du groupe de travail sur la déclaration en ligne.

En outre, il a été décidé que les premières sessions du Comité d'application auraient lieu juste avant le début de la 21^e réunion extraordinaire de la Commission.

Le délégué du Sénégal a rappelé que le groupe de travail sur les pêcheries sportives et récréatives, établi en 2009, ne s'était pas réuni depuis lors et il a suggéré qu'un nouveau souffle soit insufflé à ce groupe. Il a été décidé que ce point serait examiné à la réunion annuelle de 2018.

18. Élection du Président et des Vice-présidents

M. Raul Delgado (Panama) a été unanimement élu à la présidence de la Commission. M. S. Depypere (Union européenne) a été réélu aux fonctions de premier vice-Président et Mme Zakia Driouich (Maroc) à celles de deuxième vice-Présidente. Tous les trois ont remercié la Commission pour la confiance qu'elle avait placée en eux.

19. Autres questions

Le Secrétariat a présenté une version actualisée du document sur la simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui avait été rédigé conjointement avec les Présidents des organes compétents. Faute de temps, il a été convenu que la majorité des questions serait examinée par les organes subsidiaires soit aux réunions intersessions, soit à la prochaine réunion de la Commission, mais que les mesures suivantes seraient annulées :

- *Résolution de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail sur la capacité* [06-19]
- *Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc aux fins de la préparation de la prochaine évaluation des performances* [14-12]
- *Résolution de l'ICCAT sur un plan de travail destiné au Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT* [11-25]

Le délégué du Japon a présenté un projet de directives pour la soumission des propositions, visant à faciliter la compréhension des différentes versions des propositions présentées et les modifications ultérieures. La Commission a adopté ces directives, qui sont jointes à l'**ANNEXE 6.1**.

20. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission

La Commission a remercié l'Union européenne d'avoir offert d'accueillir la 21^e réunion extraordinaire, et il a été convenu qu'elle se tiendrait en Croatie, du 10 au 19 novembre 2018, et que les deux premiers jours seraient consacrés aux sessions du Comité d'application.

21. Adoption du rapport et clôture

Le Président sortant, M. Martin Tsamenyi, a exprimé sa gratitude à toutes les délégations pour leur soutien, ainsi qu'au personnel du Secrétariat, aux interprètes et notamment au Secrétaire exécutif. Il a regretté que le manque de temps ait empêché de rendre un hommage approprié à M. Meski à l'occasion de son départ, et il a été convenu que le Secrétaire exécutif sortant serait invité à la réunion annuelle de 2018 afin que la Commission lui exprime sa gratitude. La Commission a ovationné M. Tsamenyi pour son travail acharné et sa persévérance.

Étant entendu que le rapport serait adopté par correspondance, la réunion a été levée.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Présentation des délégations des Parties contractantes
4. Présentation des observateurs
5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen du rapport du groupe de travail *ad hoc* chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire
7. Examen du rapport de la réunion intersession de la Sous-commission 4 et examen de toute action nécessaire
8. Examen du rapport de la cinquième réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention et examen de toute action nécessaire
9. Examen du rapport de la troisième réunion du groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) et examen de toute action nécessaire
10. Examen des rapports de la première réunion du groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonnières et de la troisième réunion du groupe de travail *ad hoc* sur les DCP et examen de toute action nécessaire
11. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées
12. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées
13. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées
14. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées
15. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités
16. Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales
17. Réunions intersessions en 2018
18. Élection du Président et des Vice-présidents
19. Autres questions
20. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission
21. Adoption du rapport et clôture

LISTE DES PARTICIPANTS

PARTIES CONTRACTANTES**AFRIQUE DU SUD****Ndudane, Siphokazi (Mpozi) ***

Chief Director: Marine Resources Management, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Privatge Bag X2, 8012 Rogge Bay, Cape Town
Tel: +27 21 402 3019, Fax: +27 21 421 5151, E-Mail: siphokazin@daff.gov.za

Njobeni, Asanda

Forestry and Fisheries, Department of Agriculture, Martin Hammerschlag Way, Private Bag X2, Vlaeberg, 8000 Cape Town
Tel: +27 21 402 3019, Fax: +27 21 402 3734, E-Mail: asandan@daff.gov.za

Bodenham, Clyde Jerome

South African Tuna Association, Unit 25, Foregate Square, Heerengracht Street, Foreshore, 8000 Cape Town
Tel: +272 14 182 696, Fax: +272 14 182 689, E-Mail: clyde@molimoman.co.za; sata@mweb.co.za

Da Silva, Monique

South African Tuna Association, Unit 25, Foregate Square, Heerengracht Street, Foreshore, 8000 Cape Town
Tel: 021 418 2696, Fax: 021 418 2689, E-Mail: sata@mweb.co.za

Kerwath, Sven

Chairman of the Large Pelagics and Sharks Scientific Working Group, Fisheries Research and Development, Inshore Research, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Foretrust Building, 9 Martin Hammerschlag Way, Foreshore, 8000 Cape Town, Private Bag X2, Vlaeberg 8018
Tel: +27 83 991 4641; +27 214 023 017, E-Mail: SvenK@daff.gov.za; svenkerwath@gmail.com

Qayiso Kenneth, Mketsu

Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, PO Box X2, Vlaeberg, 8018
Tel: +27 21 402 3048, Fax: +27 21 402 3034, E-Mail: QayisoMK@daff.gov.za

Walker, Sean Paul

Large Pelagic SME Association, Fresh Tuna Exporters Association, Jetty 3, Harbour Road, Hout Bay, 7806 Cape Town
Tel: +27 21 790 5019, Fax: +27 21 790 6783, E-Mail: swalker@breakwaterproducts.com

Wilson, Trevor Michael

South African Tuna Longline Association, 4 South Arm Road, Table Bay Harbour, Cape Town
Tel: +27 21 372 1100, Fax: +27 21 371 4900, E-Mail: trevor@selectafish.co.za

ALBANIE**Kristo, Roland***

Deputy Minister, Ministry of Agriculture and Rural Development, Blv. "Deshmoret e Kombit" Nr. 2, kp. 1001, Tirana
Tel: + 355 69 20 60 801, E-Mail: roland.kristo@bujqesia.gov.al

Cobani, Mimoza

Fisheries and Aquaculture expert, Fishery Directorate, Ministry of Agriculture, Rural Development & Water Administration, Blv. "Dëshmorët e Kombit", Nr. 2, kp. 1001, Tirana
Tel: + 355 4 22 23 825, E-Mail: mimoza.cobani@bujqesia.gov.al; cobanimimi@yahoo.com

Palluqi, Arian

Responsible in charge sector, Ministry of Agriculture and Rural Development, Blv. "Dëshmorët e Kombit", Nr. 2, kp. 1001, Tiranë, Shqipëri
Tel: + 355 68 23 14 180, E-Mail: Arian.Palluqi@bujqesia.gov.al

* Chef de délégation

ALGÉRIE**Kaddour, Omar ***

Directeur du Développement de la Pêche, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16000

Tel: +213 21 43 38 39, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

Belabid, Riad Zine

Résidence du Petit Hydra Num 129 Hydra Alger, 16035

Tel: +213 550 587 482, E-Mail: benabidriad@yahoo.fr

Benzerhoui, Nasr-Eddine

Directeur AT Algerian Tuna, 07 Rue Louadj Ahmed, Tlemcen, 13000

Tel: +213 661 220 404, Fax: +213 43 277 876, E-Mail: algeriantuna213@gmail.com

Bouhafs, Nadia

Inspectrice, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche

Tel: +213 0771 360 595, Fax: +213 021 43 3939, E-Mail: nabouhafs@yahoo.fr

Khaldi, Brahim

14 Rue de Chenoua Hydra, 16035

Tel: +213 550 501 780, Fax: +213 21 482 627, E-Mail: aquasolek@hotmail.com

BELIZE**Robinson, Robert ***

Deputy Director of the BHSFU, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina Towers, Suite 204, Newtown Barracks

Tel: +501 22 34918, Fax: +501 22 35026, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz

Axiotis, Theoktistos

Prothon Maritime S.A., Perikleous 2, 16671 Vouliagmeni, Greece

Tel: +306 944 314 422; +306 946 469 961, E-Mail: theoax@gmail.com

Corrado, Diego

Grupo Etchart Worldwide, 6 de Abril, 1394 Carasco, Montevideo, Uruguay

Tel: +598 943 64033, E-Mail: diegocorrado@etchart.com.uy; secretaria@etchart.com.uy

BRÉSIL**Franklin de Souza, Davyson ***

Secretário, Aquaculture and Fisheries Secretariat - SAP, Ministry of Industry, Foreign Trade and Services, Setor Bancário Norte, Qd. 1, Bl. D, 5o. Andar, Ed. Palácio do Desenvolvimento, CEP: 70057-900 Brasília-DF

Tel: +55 61 2027 7000, E-Mail: davyson.souza@agricultura.gov.br; davyson.souza@mdic.gov.br

Alves Ferreira, Benedito Roberto

Camara Deputado Federal, Anexo 4 Gabinete 946

Tel: +55 613 215 3946, E-Mail: dep.robertoalves@gmail.com

Boëchat de Almeida, Bárbara

Permanent Mission of Brazil to the United Nations, 747 Third Avenue, 9th Floor, New York NY 10017, United States

Tel: +1 212 372 2600, E-Mail: barbara.boechat@itamaraty.gov.br

Calzavara de Araujo, Gabriel

Presidente / President, Atlântico Tuna Indústria e Comércio de Pescado Ltda., Rua Cel. Joaquim Manuel, 615 - Sala 804 - Petrópolis - Natal/RN, CEP 59012-330

Tel: +55 84 3211 9287; Cel: +55 84 9989 61415, Fax: +55 84 3201 2045, E-Mail: gabriel@atlanticotuna.com.br

Da Silva Camilo, Camila Helena

Oceanógrafa - Chefe de Divisão, Aquaculture and Fisheries Secretariat, Ministry of Industry, Foreign Trade and Services, Setor Bancário Norte, Qd. 1 Bloco D, Ed. Palácio do Desenvolvimento, CEP: 70057-900 Brasília

Tel: +5561 2027-7000, E-Mail: camila.camilo@mdic.gov.br; camila.scamilo@agricultura.gov.br; kmimeilyn@gmail.com

De Albuquerque Maranhao Burle, Gustavo
Rua Chile 164, Ribeira - Natal / RN, 59012-250
Tel: +55 819 992 27722, E-Mail: gustavo@unpel.ind.br

De Sousa, Luisa Patricia
Historiadora SAP, Ministerio de Agricultura, Brasilia
Tel: +99 106 6831, E-Mail: lupapatricia@hotmail.com

Delgado, Federico
Rua Eugênio Pezzini, nº 500, Cordeiros, CEP: 88311-00 Itajaí - SC
Tel: +55 47 3241 8800, E-Mail: federicodelgado@gomesdacosta.com.br

Figueiredo de Oliveira Reis, Thaiz
Aquaculture and Fisheries Secretariat, Ministry of Industry, Foreign Trade and Services, Setor Bancário Norte, Qd. 1 Bloco D, 5º andar, Ed. Palácio do Desenvolvimento, CEP: 70057-900 Brasília - DF
Tel: +55 61 2027 7000, E-Mail: thaiz.reis@mdic.gov.br

Hazin, Fabio H. V.
Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aqüicultura - DEPAq, Avenida Dom Manuel de Medeiros s/n, Rua Dois Irmãos, 447, Apto. 603-B, Apipucos, CEP: 52717-900 Recife Pernambuco
Tel: +55 81 999 726 348, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br; fhvhazin@terra.com.br

Martins de Bulhoes, Antonio Carlos
Camara dos Deputados, Anexo IV Gabinete 327, Brasilia DF
Tel: +11 95329 1010, Fax: +61 3215 3327, E-Mail: bpbulhoes@yahoo.com.br

Mendes, Samya Vanessa
Aduogada - Autônoma, Brasilia DF
Tel: +55 61 981 856 634, E-Mail: samyaverde@hotmail.com

Travassos, Paulo E.P.F.
Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE, Avenida Dom Manuel de Medeiros s/n - Dois Irmaos, CEP 52171-900 Recife Pernambuco
Tel: +55 81 3320 6511, Fax: +55 81 3320 6515, E-Mail: paustrax@hotmail.com; paulo.travassos@ufrpe.br

Verde Cordeiro Mendes, Cleber
Deputado Federal, Câmara dos Deputados, Brasilia DF
Tel: +55 61 9 8124 5886, Fax: +61 3215 4710, E-Mail: deputadocleberverde@gmail.com

Villaça, Carlos Eduardo
Coletivo Nacional de Pesca e Aquicultura - CONEPE - SRTVS, Quadra 701, Bloco O nº 110, sl. 186/187, Ed. Novo Centro Multiempresarial, CEP: 70940-905 Brasilia DF, Asa Sul
Tel: +55 61 3323 5831, E-Mail: caduvillaça1964@gmail.com

Wigner Gímenes, Carlos José
Rua Eugênio Pezzini, Nº 500 - Cordeiros, CEP: 88311-000 Itajaí - SC
Tel: +55 47 3241 8800, E-Mail: carlosgímenes@gomesdacosta.com.br

CABO VERDE

Évora Rocha, Carlos Alberto *
Director Nacional, Dirección Nacional de la Economía Marítima, Sao Vicente Rep.
Tel: +238 231 75 00; Cell Phone: +238 516 04 40, E-Mail: carlosrocha@gmail.com; carlosevora50@gmail.com

Monteiro, Carlos Alberto
Instituto Nacional de Desenvolvimento das Pescas, INDP SV Vicente, C.P. 132, Mindelo Sao Vicente
Tel: +238 986 48 25, Fax: +238 986 4825, E-Mail: monteiro.carlos@indp.gov.cv

CANADA

Knight, Morley *
Assistant Deputy Minister, Fisheries and Oceans Canada, Fisheries Policy, 200 Kent Street, 13W082, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 991 0324, E-Mail: morley.knight@dfo-mpo.gc.ca

Blinn, Michelle

173 Haida Street, Cornwallis, NS, B0S 1H0
Tel: +902 250 0268, Fax: +902 638 2389, E-Mail: michelle.blinn@novascotia.ca

Dunne, Erin

Fisheries and Oceans Canada, Northwest Atlantic Fisheries Center, 80 East White Hills Road, P.O. Box 5667, St. John's, NL A1C 5X1
Tel: +1 709 772 3600, Fax: +1 709 772 2659, E-Mail: erin.dunne@dfo-mpo.gc.ca

Duprey, Nicholas

Science Advisor, Fisheries and Oceans Canada - Fish Population Science, Government of Canada, 200-401 Burrard Street, Vancouver, BC
Tel: + 604 499 0469, E-Mail: nicholas.duprey@dfo-mpo.gc.ca

Elsworth, Samuel G.

South West Nova Tuna Association, 228 Empire Street, Bridgewater Nova Scotia B4V 2M5
Tel: +1 902 456 1760, Fax: +1 902 543 7157, E-Mail: sam.fish@ns.sympatico.ca

Fraser, James Douglas

Industry Commissioner, Huntley R.R. #2 - Alberton, Prince Edward Island
Tel: +1 902 853 2793; +1 902 853 6774, Fax: +1 902 853 8479, E-Mail: dougfraser@bellaliant.net

French, Christopher

Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 404 6951, E-Mail: christopher.french@dfo-mpo.gc.ca

Lapointe, Sylvie

Assistant Deputy Minister, Fisheries and Harbour Management, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street 13W092, Ottawa Ontario K1A 0E6
Tel: + 1 613 990 9864, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

Lavigne, Elise

Assistant Director, International Fisheries Management Bureau, Ecosystems and Fisheries Management, 200 Kent Street, 14E212, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 6695, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: elise.lavigne@dfo-mpo.gc.ca

Lester, Brian

Manager, Fisheries Management Plans, 200 Kent Street, Station 135026, Ottawa, Ontario K4A 2A1
Tel: +1 613 990 0090, Fax: +1 613 990 7051, E-Mail: brian.lester@dfo-mpo.gc.ca

MacDonald, Carl

Senior Advisor, Fisheries Management, Fisheries and Oceans Canada, 1 Challenger Drive, Dartmouth, NS, B2Y 4A2
Tel: +1 902 293 8257, Fax: +1 902 426 7976, E-Mail: carl.macdonald@dfo-mpo.gc.ca

Mahoney, Derek

Senior Advisor - International Fisheries Management and Bilateral Relations, Conseiller principal- Gestion internationale des pêches et relations bilatérales, Fisheries Resource Management/Gestion des ressources halieutiques, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St. Station 13S022, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 7975, E-Mail: derek.mahoney@dfo-mpo.gc.ca

Mallet, Pierre

Department of Fisheries and Oceans Canada, P.O BOX 5030, Moncton, New Brunswick E1C 9B6
Tel: + 506 851 7792, Fax: +506 851 7732, E-Mail: malletp@dfo-mpo.gc.ca

Melvin, Gary

Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, Department of Fisheries and Oceans, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, New Brunswick E5B 2L9
Tel: +1 506 529 5874, Fax: +1 506 529 5862, E-Mail: gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

Nicholas, Hubert

50 Mailard Drive, Sydney Nova Scotia B1S 3W9
Tel: +1 902 564 6466 Ext. 5011, Fax: +1 902 562 5536, E-Mail: hubertnicholas@membertou.ca

Olishansky, Cory

125 Sussex Drive, Ontario Ottawa K1A 0G2
Tel: +1 343 203 2566, E-Mail: cory.olishansky@international.gc.ca

Perrier, Erika

153 Willowdale Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2V 0A5
Tel: +1 902 435 8021, Fax: +1 902 435 8027, E-Mail: erika.perrier@apcfn.ca

Richardson, Dale

2370 West Sable Road, Sable River Nova Scotia B0T 1V0
Tel: +1 902 656 2411, Fax: +1 902 656 2271, E-Mail: dalemaryr@eastlink.ca

Rivierre, Antoine

Department of Fisheries and Oceans Canada, 104 rue Dalhousie, Québec, QC, G1K7Y7
Tel: +1 418 640 2636, E-Mail: antoine.rivierre@dfo-mpo.gc.ca

CHINE, (R.P.)

Zhao, Liling *

Director Division of Deep-Sea Fishing, Ministry of Agriculture, Bureau of Fisheries, N° 11 Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 5919 2966, Fax: +86 10 5919 3056, E-Mail: liling.zhao@hotmail.com; bofdwf@agri.gov.cn

Chen, Xiaojun

Manager, Dalian Ocean Fishing Co., Ltd., 34 Floor, Block B, Jindi Center, No. 38 Changjiang Road, Zhongshan District, Dalian
Tel: +86 41182658080, Fax: +86 41182659090, E-Mail: luckych@126.com

Deng, Rongcheng

Vice President, CNFC Overseas Fisheries Co., Ltd., 31 Minfeng Lane, Xidan, Xicheng District, Beijing
Tel: +86 10 880 67296, Fax: +86 10 880 67572, E-Mail: drc@cnfc.com.cn; dengrongcheng@cnfc.com.cn

He, Junwu

Deputy General Manager, Fujian Changfeng Fishing Co., LTD, B-2 Room, 8/F, 1 Building, Hongyangxincheng, Yangqiao Road, Gulou District, Fuzhou
Tel: +886 591 8365 8752; +886 137 993 30036, Fax: +886 591 8365 8752, E-Mail: fjyx0812@163.com; hjw8407@163.com

Ji, Zhiyuan

Deputy director, Ministry of Foreign Affairs, No. 2 chaowaidajie, ChaoYang district, Beijing
Tel: +86 10 6596 3635, Fax: +86 10 6596 3614, E-Mail: ji_zhiyuan@mfa.gov.cn

Lin, Hui

Deputy General Manager, Fujian Changfeng Fishing Co., LTD, B-2 Room, 8/F, 1 Building, Hongyangxincheng, Yangqiao Road, Gulou District, Fuzhou
Tel: +886 591 8365 8752; +886 139 069 31213, Fax: +86 591 8365 8752, E-Mail: fjyx0812@163.com; agentlinhui@163.com

Liu, Ce

Deputy Director, Department of High Seas Fisheries, China Overseas Fisheries Association, Room No. 1216 Jingchao Mansion, No. 5, Nongzhanguannanlu, Chao yang district, Beijing Chaoyang District
Tel: +86 10 5919 2969, Fax: +86 10 5919 3056, E-Mail: liuce1029@163.com; admin1@tuna.org.cn

Liu, Xiaobing

Advisor, China Overseas Fisheries Association, N° 5 Nongzhanguannanlu, Chaoyang District, 100125 Beijing
E-Mail: xiaobing.liu@hotmail.com; Xiaobing.Liuc@163.com

Wang, Huan

Vice General Manager, Shangdong Zhonglu Oceanic Fisheries Co. Ltd.
Tel: +153 881 97675, E-Mail: 15388197675@189.com

Wang, Xuyang

Manager, China National Fisheries Company, Building 19, Block 18, No 188, West Road, nansihuanxilu, fengtai district, Beijing Fengtai District
Tel: +86 13511010921, Fax: +86 10 8395 9933, E-Mail: wxy@cnfc.com.cn

Yang, Xiaoning

Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs, No. 2 Chao waidajie, ChaoYang district, Beijing
Tel: +86 10 6596 3292, Fax: +86 10 6596 3276, E-Mail: yang_xiaoning@mfa.gov.cn

Zhu, Jiangfeng

Professor, Shanghai Ocean University, College of Marine Sciences, 999 Hucheng Huan Rd., 201306 Shanghai
Tel: +86 21 61900167, Fax: +86 21 61900304, E-Mail: jfzhu@shou.edu.cn

CORÉE (RÉP. DE)**Park, Chansoo ***

Deputy Director, Distant Water Fisheries Division, Ministry of Oceans and Fisheries (MOF), Government Complex Building 5, 94, Dasom 2-ro, Sejong Special Self-governing City, 30110
Tel: +82 44 200 5339, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: parkchansoo@korea.kr

Jin, Ho-Jeong

Deputy General Manager, Korea Overseas Fisheries Association, 6F, 83 Nonhyeon-ro, Seocho-gu, Seoul
Tel: +82 2 589 1613, Fax: +82 2 589 1630, E-Mail: jackiejin@kosfa.org

Kim, Duck Lim

Senior Staff, SAJO Industries Co., Ltd, #107-39, Tongil-ro, Seodaemun-gu, Seoul, Seoul
Tel: +82 2 3277 1660; +82 10 4057 2052, Fax: +82 2 365 6079, E-Mail: k1855111@naver.com; liam@sajo.co.kr

Kim, Ji Hyun

Policy Analyst, International Cooperation Division, Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Building 5, Sejong 94, Dasom 2-ro, Sejong Special Self-governing City, 30110
Tel: +82 44 200 5347, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: zeekim@korea.kr; zeekim.korea@gmail.com

Kim, Man Ho

Deputy Director, National Fishery Products Quality Management Service, 337, Haeyangno, Yeongdo-gu, Busan
Tel: +82 51 400 5740; +82 10 2408 1108, Fax: +82 51 400 5745, E-Mail: msu21@korea.kr

Kim, Min Kyung

Assistant Director, National Fishery Products Quality Management Service, 207, Haneul-gil, Gangseo-gu, Seoul
Tel: +82 2 2660 9631; +82 10 5465 5520, Fax: +82 2 2660 9601, E-Mail: minkyung737@korea.kr

Kim, Zang Geun

National Research Institute of Fisheries Science, 216, Gijanghaean-ro, Gijang-eup, Gijang-gun, Busan
Tel: +82 010 2549 5803; +82 51 720 2333, Fax: +82 51 720 2337, E-Mail: zgkim5676@gmail.com

CÔTE D'IVOIRE**Adjoumani, Kobenan Kouassi**

Ministre des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, B.P. 5521, Abidjan
Tel: +225 20 22 99 27, Fax: +225 20 224 156, E-Mail: adjoumane.kouassi@yahoo.fr

Shep, Helguilè *

Directeur de l'Aquaculture et des Pêches, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Rue des Pêcheurs, B.P. V-19, Abidjan
Tel: +225 21 35 61 69; Mob:+225 07 61 92 21, Fax: E-Mail: shelguile@yahoo.fr; shep.helguile@aviso.ci

Aka, Allou Jacques

Coordonnateur du Programme d'Appui à la Gestion Durable des Ressources Halieutiques (PAGDRH), Direction de l'Aquaculture et des Pêches, BP V 19, Abidjan
Tel: +225 08 37 89 17, E-Mail: aka.allou@yahoo.fr; akaallou10@gmail.com

Diaha, N'Guessan Constance

Chercheur Hydrobiologiste au Centre de Recherches Océanologiques, Ministère l'enseignement supérieur et recherche scientifique, 29, Rue des Pêcheurs - B.P. V-18, Abidjan 01
Tel: +225 2135 5880, Fax: +225 2135 1155, E-Mail: diahaconstance@yahoo.fr; constance.diaha@cro-ci.org

Djobo, Anvra Jeanson

Inspecteur Technique au MIRAHA, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, BP V 185, Abidjan
Tel: +225 07930 344, Fax: +225 2022 9919, E-Mail: jeanson_7@hotmail.com

Djou, Kouadio Julien

Statisticien de la Direction de l'Aquaculture et des Pêches, BPV19, Abidjan
Tel: +225 79 15 96 22, E-Mail: djoujulien225@gmail.com

Dongo, Manzan

Chef de Cabinet du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques
Tel: +225 757 2316, E-Mail: manzandongo1@yahoo.fr

Fofana, Bina

Sous-directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19, Abidjan 01
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr; binalafig@aviso.ci

Gago, Chelom Niho

Conseiller Juridique du Comité d'Administration du Régime Franc de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19 Abidjan 01
Tel: +225 0621 3021; +225 07 78 30 68, Fax: +225 21 35 63 15, E-Mail: gagoniho@yahoo.fr

Hema, Cathérine

Coordonnatrice Adjointe de Projet de Développement Durable des Ressources Halieutiques
Tel: +225 49 924 593, E-Mail: hemacathy@yahoo.fr

Kanga, Konan

Ingénieur Agronome, Chargé d'Études, B.P. 5521, Abidjan
Tel: +225 07 92 57 60, E-Mail: kanga.konan@yahoo.fr

Koffi, Amani Georges Lopez

Chargé de Communication du MIRAH, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, B.P 5521, Abidjan
Tel: +225 0796 6409, E-Mail: secagri@africaonline.co.ci

Koffi, Barthélémy Tanoh

Directeur du Port de Pêche d'Abidjan, Abidjan
Tel: +225 21 24 2323; +225 48730382, Fax: +225 2123 8080, E-Mail: honat_bart@yahoo.fr; tanohbart@gmail.com

Kouadio, Germain

Chargé d'études au cabinet du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH)
Tel: +225 079 66409, Fax: +225 202 29919, E-Mail: ger.kouadio@gmail.com

Kouakou Kouassi, André

Chargé de Mission du Ministre, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V-82, Abidjan
Tel: +225 20 22 99 27, Fax: +225 20 229 919, E-Mail: kouassikandre@yahoo.fr

Kouakou-Phieny, Denis

Représentant technique auprès des Organisations chargées de la pêche au sein de l'Union Européenne à Bruxelles, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, B.P. V-84, Abidjan
Tel: +32 470 170 359, Fax: +225 2022 9919, E-Mail: phyenyd@yahoo.fr

Lepry Née, Amatcha Epse Yobouet

Coordonnateur du Projet de Relance de la Production Piscicole Continentale (PREPRICO)
Tel: +225 589 70918, E-Mail: ch.lepry@gmail.com

N'da, Atché Hugues Pacôme

Assistant au CARF
Tel: +225 08 16 89 56, E-Mail: ndapacome@gmail.com

Sombo, Chokou Quetoura

Directeur Adjoint du Port de Pêche d'Abidjan, Abidjan
Tel: +225 0424 1289, Fax: +225 21 238080, E-Mail: sombolis@yahoo.fr; choquetou@gmail.com

Yao, Jacques Datté

Secrétaire Exécutif, Comité d'Administration du Régime Franc (CARF), Rue des Pêcheurs 20, Box 947, Abidjan 20
Tel: +225 242 54666; +225 053 05314, Fax: +225 24 25 7471, E-Mail: dattejacques@gmail.com; dattejy@gmx.net

CURAÇAO**Chong, Ramon ***

President of the Fishery, Ministry of Economic Development of Curaçao, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, Pletterijweg 41, Willemstad
Tel: +5999 529 7290, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: ramon.chong@gobiernu.cw; ramon_chong@hotmail.com

Alonso Olano, Borja

Overseas Tuna Company N.V., Poligono Industrial Landabaso, s/n - Edificio Albacora, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 946 187 000, Fax: +34 946 186 147, E-Mail: borja.alonso@albacora.es

Mambi, Stephen A.

Policy Adviser/Secretary of the Fishery Commission, Ministry of Economic Development of Curaçao, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, 4th floor Pletterijweg 43 A, Willemstad
Tel: +5999 4621444 ext 173; +5999 5606038, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: stephenmambi@yahoo.com; stephen.mambi@gobiernu.cw

Uribe, Iñigo

NICRA 7, S.L., C/ Txibitxiaga, N° 16, Entrepunta, Bermeo, España
Tel: +34 94 618 64 09, E-Mail: iuribe@nicra7.com

Van der Born, Ron

Green Sea, Presidente Romulo Betancourt Boulevard 2, Willemstad
Tel: +599 969 73831, E-Mail: ron.van.der.born@seatrade.global

ÉGYPTE**Elhassany, Khaled Abdel Aziz ***

Vice Minister of Agriculture, General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran Street, Nasr City, El Cairo
Tel: +201 005 216 922, Fax: +202 240 19555, E-Mail: khaled.alhassany@yahoo.com; Information@gafrod.org

Abdelmessih, Magdy Kamal Mikhail

14 Aly Abn Aby Taalep, Abo qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

Abdelnaby Kaamouh, Mohamed Ibrahim

General Authority for Fish Resources Development, 14 Aly Abn Aby Taalep, Abo Qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

Abdou Mahmoud Tawfeek Hammam, Doaa

General Authority for fish Resources Development, 4, Tayaran Street, Nasr City, Cairo
Tel: +111 750 7513, Fax: +226 20117, E-Mail: doahammam9@yahoo.com

Amoruso, Francesco

Representative Director, 14 Aly Aby Taalep, Abo qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

Ibrahim Gaber, Mohamed Mahmoud

14 Aly Abn Aby Taalep, Abo qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

Mohamed Sayed, Mahmoud Mohamed

Head of Central Department, Ministry of Agriculture & Land Reclamation, General Authority for fish Resources Development, 4, Tayaran Street, Nasr City, Cairo
Tel: +122 345 4215, Fax: + 22620117, E-Mail: mohmoudsalem@yahoo.com

EL SALVADOR**Osorio Gómez, Juan José ***

Ministerio de Agricultura y Ganadería, Dirección General de Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA), Final 1º Av. Norte y Av. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 2210 1921, Fax: +503 2534 9885, E-Mail: juan.osorio@mag.gob.sv

Ubis Lupion, Macarena

Calvopesca El Salvador, S.A., Via de Poblados, 1 - 5ª Planta, 28042 Madrid, España
Tel: +34 617 068 486, E-Mail: macarena.ubis@calvo.es

ÉTATS-UNIS

Henderschedt, John *

Director, Office of International Affairs and Seafood Inspection, National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910. Tel: +1 202 222 8372, E-Mail: John.Henderschedt@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Blankinship, David Randle

NOAA - National Marine Fisheries Service, 263 13th Ave South, Saint Petersburg, FL 33701

Tel: +1 727 824 5313, Fax: +1 727 824 5398, E-Mail: randy.blankinship@noaa.gov

Bogan, Raymond D.

Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan & West, 501 Trenton Avenue, P.O. Box 1347, Point Pleasant Beach, Sea Girt New Jersey 08742

Tel: +1 732 892 1000, Fax: +1 732 892 1075, E-Mail: rbogan@lawyernjshore.com

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149

Tel: +1 305 586 6589, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026, Washington, D.C. 20032

Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Devnew, Jack

Compass Insurance Solutions, 101 W Main Street. Suite 410, Norfolk Virginia VA 23510

Tel: +1 757 457 8399, Fax: +1 757 961 4906, E-Mail: jdevnew@compassnorfolk.com

Díaz, Guillermo

NOAA-Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149

Tel: +1 305 898 4035, E-Mail: guillermo.diaz@noaa.gov

Doherty, Carolyn

NOAA, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 301 427 4385, E-Mail: carolyn.doherty@noaa.gov

Dubois, Todd C.

NOAA Fisheries Office of Law Enforcement, 1315 East West Highway, SSMC3 Room 3301, Silver Spring, MD 20910

Tel: +1 301 427 8343, Fax: +1 301 427 8055, E-Mail: todd.dubois@noaa.gov

Engelke-Ros, Meggan

Enforcement Attorney, National Oceanic & Atmospheric Administration, 1315 East-West Highway, SSMC3-15860, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2202, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

Fine, Leah

U.S. Department of State, Bureau of Oceans and international Environmental and Scientific Affairs, Washington, DC 20520

Tel: +1 202 647 3464, E-Mail: finel.r@state.gov

Gibbons-Fly, William

Office of Marine Conservation, U.S. Department of State, 2201 C Street, NW, STE 2758, Washington, D.C. 20520

Tel: +1 202 647 2335, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: gibbons-flywh@state.gov

Graves, John E.

Professor of Marine Science, Virginia Institute of Marine Science - College of William and Mary, P.O. Box 1346, Gloucester Point, VA Virginia 23062

Tel: +1 804 684 7352, Fax: +1 804 684 7157, E-Mail: graves@vims.edu

Issenberg, Adam

NOAA, 1315 East-West Highway, Room 15113, Silver Spring, MD 20190
Tel: +1 301 713 9670, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: adam.issenberg@noaa.gov

Karp, Melissa

NOAA Fisheries, Office of Science and Technology, 1315 East-West Highway, Silver Spring, MD
Tel: +1 301 427 8202, E-Mail: melissa.karp@noaa.gov

King, Melanie Diamond

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Leape, Gerald

Senior Officer, Pew Charitable Trusts, 901 E Street NW, Washington DC 20004
Tel: +1 202 540 1346, Fax: +1 202 540 5599, E-Mail: gleape@pewtrusts.org

Lederhouse, Terra

Office of International Affairs and Seafood Inspection, National Marine Fisheries Service. 1315 East-West Highway, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8360, E-Mail: terra.lederhouse@noaa.gov

McLaughlin, Sarah

Fishery Management Specialist, National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930
Tel: +978 281 9260, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

Miller, Alexander

NOAA Fisheries, National Seafood Inspection Lab, 3209 Frederic Street Pascagoula, MS, 39567
Tel: +1 228 549 1717, Fax: +1 228 762 7144, E-Mail: alexander.miller@noaa.gov

O'Malley, Rachel

Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 10653, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Ortiz, Alexis

U.S. Department of State, 2201 C Street NW, Room 6422, Washington, DC 20520
Tel: +1 202 647 0835; (505) 401 1139, E-Mail: ortizaj@state.gov

Pierdinock, Michael

176 Sandy Beach Road, Plymouth, MA 02360
Tel: +1 617 291 8914, E-Mail: cpfcharters@yahoo.com

Piñeiro Soler, Eugenio

Chairman, Caribbean Fishery Management Council, 723 Box Garden Hills Plaza, Guaynabo, PR 00966
Tel: +1 787 224 7399, Fax: +1 787 344 0954, E-Mail: gpsfish@yahoo.com

Ruais, Richard P.

Executive Director, American Bluefin Tuna Association - ABTA, 28 Zion Hill Road, Salem, NH New Hampshire 03079
Tel: +1 603 490 4715, Fax: +1 603 898 2026, E-Mail: rruais@aol.com

Schulze-Haugen, Margo

Chief, Highly Migratory Species Division, Office of Sustainable Fisheries, U.S. National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Rm 13458, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: margo.schulze-haugen@noaa.gov

Sissenwine, Michael P.

Woods Hole Oceanographic Institution, Box 2228, Teaticket Massachusetts 02536
Tel: +1 508 566 3144, E-Mail: m.sissenwine@gmail.com

Snouck-Hurgronje, Julia

420A Hart Senate Office Building, Washington, DC 20510
Tel: +1 843 513 3960, E-Mail: jsnouck@gmail.com

Soltanoff, Carrie

Highly Migratory Species Management Division, National Marine Fisheries Service, NOAA, 1315 East-West Highway, Silver Spring, MD, 20910
Tel: +1 301 427 8503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: carrie.soltanoff@noaa.gov

Villar, Oriana

1315 East-West Hwy, SSMC3, Suite 10648, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8384, E-Mail: oriana.villar@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerm@state.gov

Weber, Rick

South Jersey Marina, 1231 New Jersey 109, New Jersey Cape May 08204
Tel: +1 609 884 2400, Fax: +1 609 884 0039, E-Mail: rweber@southjerseymarina.com

FRANCE (ST. PIERRE & MIQUELON)

Tourtois, Benoit *

International Mission Head, Subdirector for Fisheries Resources, Directorate for Sea Fisheries and Aquaculture, Ministry for Food and Agriculture, Tour Sequoia, Place Carpeaux, 92055 Cédex Paris-La Défense
Tel: +33 1 40 81 89 86; +33 7 60 15 22 12, Fax: +33 1 40818986,
E-Mail: benoit.tourtois@developpement-durable.gouv.fr

Girardin, Vickie

Préfecture de St. Pierre et Miquelon, BP 4200, 97500
Tel: +33 508 555 516, Fax: +33 508 412 712, E-Mail: vickie.girardin@spm.gouv.fr

Granger, Arnaud

Chef du Service des Affaires Maritimes et Portuaires, Adjoint au directeur de la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer, 2 Rue Gloanec, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Tel: +33 508 551 536, E-Mail: arnaud-j.granger@equipement-agriculture.gouv.fr

Le Garrec, Laurent Nicolle

Le Garrec, BP 385, 62205 Boulogne/Mer
Tel: +33 321 306 500, E-Mail: lnicolle@legarrec.fr

Van de Kerk, Auke

Compagnie Française du Thon Océanique, II Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, Cedex
Tel: +02 98 60 52 52; +06 45 66 12 48, Fax: +02 98 60 52 59, E-Mail: secretariat@cfto.fr; aukevandekerk@cfto.fr

GABON

Ntsame Biyoghe, Glwadys Annick *

Directeur Général Adjoint 2 des Pêches et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville
Tel: +241 0794 2259, E-Mail: glwad6@yahoo.fr; dgpechegabon@netcourrier.com

Angueko, Davy

Chargé d'Études du Directeur Général des Pêches, Direction Générale des Pêche et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville
Tel: +241 0653 4886, Fax: E-Mail: davyangueko@yahoo.fr

Bibang Bi Nguema, Jean Noël

Chef de service des évaluations et des aménagements, Direction Générale des pêches et de l'Aquaculture (DGPA), BP. 9498, Libreville
Tel: +241 06 52 2691, E-Mail: mamienejnb@gmail.com

GHANA

Afoley Quaye, Elisabeth

Minister for Fisheries and Aquaculture Development, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +233 302 675155, Fax: +233 302 675514, E-Mail: info@moi.gov.gh; info.isd@isd.gov.gh

Arthur-Dadzie, Michael *

Director of Fisheries, Fisheries Commission, Ministry of Fisheries & Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +233 302 675 155, Fax: +233 302 675 146, E-Mail: michyad2000@yahoo.com

Atobra, Papayaw

Chief Director
E-Mail: papayawgh@yahoo.com

Baidoo-Tsibu, Godfrey

Ministry of Fisheries, Fisheries Commission, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: 233-24-4544204, E-Mail: godfreytsibu@yahoo.com; godfreytsibu.gbt@gmail.com

Bannerman, Paul

Ministry of Fisheries, Marine Fisheries Research Division, P.O. Box BT 62, Tema
Tel: +233 244 794859, Fax: +233 302 208048, E-Mail: paulbann@hotmail.com

Blankson, Emmanuel

Member, G.L Fisheries Ltd. / Ghana Tuna Association, P.O. Box CE 11992, Tema
Tel: +233 208 129 647, Fax: +233 303 201 214, E-Mail: emmanuelblankson70@yahoo.com; nanablan70@yahoo.com

Danso, Emmanuel

Secretary, Ghana Tuna Association GTA, D-H Fisheries Co. LTD, P.O. Box SC 102, Tema, New Town
Tel: +233 244 382 186, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: danso_2@yahoo.com

Elizabeth, Nichol John

Vice President, Pioneer Food Cannery Limited, Tema Fishing Harbour, P.O. Box 40 c/o Pioneer Food Cannoly, LTD, Tema
Tel: +233 263 004 975, Fax: +233 303 203 443, E-Mail: nichol.elizabeth@thaiunion.com

Farmer, John Augustus

President, Ghana Tuna Association, Managing Director Agnespark Fisheries, Agnes Park Fisheries, P.O.Box CO 1828, Tema
Tel: +233 202 113230, Fax: +233 303 301 820, E-Mail: Johnebus63@gmail.com

Kwesi Aihoon, Frank

Member, Ghana Tuna Association / Panofi Company Limited, P.O.Box SC 102, Tema
Tel: +233 501 335 447, Fax: +233 303 206 101, E-Mail: faihoon@gmail.com

Lazzara, Anthony Raffaele

Pioneer Food Cannery Ltd/GTA, P.O. Box SC 102, Tema
Tel: +33 638 375 633, E-Mail: tony.lazzara@thaiunion.com

Lee, Jae Weon

D-H Fisheries Company LTD, P.O.Box TT 531, Tema
Tel: +233 243 419 054, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: dhfwlee@naver.com

Lee, Tse Yeol

Member, Ghana Tuna Association, D-H Fisheries Co. LRD, P.O. Box TT 531, Tema
Tel: +233 303 216 733, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: danso_2@yahoo.com

Lee, Wo Nou

Member, Ghana Tuna Association / Panofi Ltd, P.O. Box SC 102, Tema
Tel: +233 020 201 2878, Fax: +233 303 206 101, E-Mail: leewonou@panofi.com

Nketsia, Joseph Kow

Treasurer, Ghana Tuna Association / World Marine Co. Ltd, P.O. Box CS 8008, Tema
Tel: +233 208 239126, Fax: +233 303 206 534, E-Mail: worldmarinegh@gmail.com

Okyere, Nicholas

Executive Member, Panofi Company LTD, President, Ghana Tuna Association, P.O. Box SC-102, Tema
Tel: +233 202 113 330, Fax: +233 22 206101, E-Mail: nkokyere@yahoo.co.uk

Owusu, Sampson

Ghana Tuna Association / TTV Limited, P.O. Box SC 102, Tema
Tel: +233 545 642 831, E-Mail: sampson.owusu@thaiunion.com

Quist, Matilda

E-Mail: matildaquist@yahoo.co.uk

Tackey, Miltiades Godfrey

President, National Fisheries Associations of Ghana, P.O. Box CO 1157, Tema

Tel: +233 20 8111530, Fax: +233 27 7602 834, E-Mail: niitackey@nafagfish.org; nokoitackey@gmail.com

GUATEMALA

Acevedo Cordón, Byron Omar *

Viceministro de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura (DIPESCA), Km. 22 Carretera al Pacífico, edificio La Ceiba, 3er. Nivel, Bárcena, Villa Nueva

Tel: +502 5777 8002; Whatsapp +502 858 2053, E-Mail: byron.acevedo@gmail.com; visar.agenda@gmail.com

Cifuentes Marckwordt, Manoel José

Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Investigación y Desarrollo, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura – DIPESCA, Km. 22.5 Carretera al Pacífico, Guatemala, Villa Nueva Barcanas

Tel: +502 57 08 09 84, Fax: +502 66 40 93 34, E-Mail: manoeljose@gmail.com

Cuyun, Jacobo

Embajador

Tel: +212 762 738 239, E-Mail: jcuyun@minex.gob.gt

GUINÉE (REP. DE)

Kaba, Amara Camara *

Directeur National de la Pêche Maritime, BP 307, Conakry

Tel: +224 621 042 758, E-Mail: amaragbe1@yahoo.fr

Soumah, Aboubacar

Chercheur, Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Économie Maritime de la République de Guinée, Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoira, BP: 3738, Conakry

Tel: +224 628 185 847, E-Mail: soumahaboubacar032@gmail.com

Sylla, Moussa

Conseiller en surveillance des pêches au CNSP

Tel: Fax: E-Mail:

GUINÉE ÉQUATORIALE

Ndongo Micha, Andrés *

Director General de Pesca Artesanal y Piscicultura, Ministerio de Pesca y Medio Ambiente, Dirección General de Pesca Artesanal y Piscicultura, Nuevo Ensanche de Malabo II, Malabo

Tel: +242 275 028, E-Mail: andresndongmicha@yahoo.es; sonapesca.sa@gmail.com

Caneiro Couce, Alfonso

Sociedad Nacional de Pesca, Apd. 295, Malabo

Tel: +34 670 440 015, E-Mail: sonapesca.sa@gmail.com; acaneiro@intremar.com

Mba Bela, Gabriel

Presidente, Consejo de Administración de SONAPESCA de Guinea Ecuatorial

Tel: 629 285 878, E-Mail: galvanizados@eurotega.com

Nso Edo Abegue, Ruben Dario

Director General de Recursos Pesqueros, Ministerio de Pesca y Recursos Hídricos, B/ Snata M^a III s/n, Malabo

Tel: +240 222 252 680, Fax: +240 092 953, E-Mail: granmaestrozaiko@yahoo.es

HONDURAS

Cabrera Quesada, Blas Norberto *

Asesor en Pesca y Acuicultura, Secretaría de Estado en los Despachos de Agricultura y Ganadería de la República de Honduras, Secretaría de Agricultura y Ganadería, Avenida La FAO, Colonia Loma Linda, Contiguo a INJUPEMP, Boulevard Miraflores, Tegucigalpa, M.D.

Tel: +504 3366 0881, E-Mail: BlasCabreraQ@hotmail.com

Chavarría Valverde, Bernal Alberto

Dirección General de Pesca y Acuicultura, Secretaría de Agricultura y Ganadería Boulevard Centroamérica, Avenida la
 FAO, Tegucigualpa
 Tel: +506 229 08808, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarria@lsg-cr.com

ISLANDE**Helgason, Kristján Freyr ***

Counsellor for Industries and Innovation, Embassy of Iceland, Icelandic Mission to the European Union, Round-Point
 Schuman 11, 1040 Brussels, Belgium
 Tel: +32 2 238 50 17, Fax: +32 2 230 69 38, E-Mail: kristjanfh@mfa.is; Kristjan.Helgason@utn.stjr.is

JAPON**Ota, Shingo ***

Councillor, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-
 2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
 Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Akiyama, Masahiro

Officer, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture,
 Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku., Tokyo 100-8907
 Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: masahiro_akiyama170@maff.go.jp

Arisato, Eiichi

Assistant Director, Overseas Fishery Cooperation Foundation of Japan, 2-2, Toranomom 3, Minato-ku, Tokyo
 Tel: +81 3 6895 5382, Fax: +81 3 6895 5388, E-Mail: arisato@ofcf.or.jp

Hiruma, Shinji

Assistant Director, Fisheries Management Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of
 Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chidoya-ku 100-8907
 Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: shinji_hiruma150@maff.go.jp

Kai, Mikihiko

Senior Researcher, Tuna Fisheries Resources Group, Tuna and Skipjack Resources Department, National Research
 Institute of Far Seas Fisheries - NRIFSF, Japan Fisheries Research and Education Agency, 5-7-1, Orido, Shimizu,
 Shizuoka 424-8633
 Tel: +81 54 336 6011, Fax: +81 54 335 9642, E-Mail: kaim@affrc.go.jp

Katsuyama, Kiyoshi

Advisor, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1, Koto-ku, Tokyo 135-0034
 Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Kimoto, Ai

Researcher, Temperate Tuna Group, Bluefin Tuna Resources Department, National Research Institute of Far Seas
 Fisheries, Japan Fisheries Research and Education Agency, 5-7-1 Orido, Shizuoka Shimizu 424-8633
 Tel: +81 54 336 6000, Fax: +81 54 335 9642, E-Mail: aikimoto@affrc.go.jp

Kiriki, Yuichiro

Official, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs
 Tel: Fax: E-Mail:

Kono, Akihiko

Staff, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-Operative Association, 2-31-1 Koto-Ku, Tokyo 135-0034
 Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: kono@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Miwa, Takeshi

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of
 Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
 Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: takeshi_miwa090@maff.go.jp

Miyahara, Masanori

Adviser to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8907
 Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: masamiya@fra.affrc.go.jp

Nakatsuka, Shuya

Head, Pacific Bluefin Tuna Resources Group, National Research Institute of Far Seas Fisheries, Japan Fisheries Research and Education Agency, 5-7-1 Orido, Shizuoka Shimizu 424-8633
Tel: +81 54 336 6000, Fax: +81 54 335 9642, E-Mail: snakatsuka@affrc.go.jp

Ogawa, Shun

Assistant Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade Control Department, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901
Tel: +81 3 3501 0532, E-Mail: ogawa-shun@meti.go.jp

Ogino, Masafumi

Managing Director, OGINOYOGYO SEISAN KUMIAI, 2-3-22 Kudankita Chiyoda-ku, Tokyo
Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Ohashi, Reiko

Assistant Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association 2-31-1, Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Takagi, Yoshihiro

Interpreter, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, Higashikanda 1-2-8, Chiyoda-ku, Tokyo 101-0031
Tel: +81 80 2038 0774, Fax: +81 3 5835 3918, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp; ytakagi8@yahoo.co.jp

Tanaka, Kazunari

Director, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs 2-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: kazunari.tanaka@mofa.go.jp

Uetake, Hideto

Vessel Owner, Kanzaki Suisan Co., Ltd., 2-31-1, Koto-Ku, Tokyo
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Yamashita, Jun

President, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Coi Eitai Building, Koto-Ku, Tokyo
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: yamashita@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

LIBERIA

Clinton, Yvonne *

Liberia Maritime Authority C/O LISCR UNITED STATES, LLC 99 Park Avenue Suite 1830, New York NY 10016, United States
Tel: 3472827092; 2126733894, Fax: 2126975655, E-Mail: yvonne.clinton@liscr.com; kaulah2002@yahoo.com

Amidjogbe, Elizabeth Rose Dede

Senior Adviser on Fisheries Matters, Ministry of Agriculture - Libsuco Compound, Bureau of National Fisheries, Old LPRC Road, Gardnesville
Tel: +231 880 749331, E-Mail: eamidjog@gmail.com

Boeh, William Y.

Coordinator, Ministry of Agriculture (MOA), Bureau of National Fisheries (BNF), P.O. Box 10-90100, 1000 Monrovia 10
Tel: +231 888198006; +231 770 251 983, E-Mail: w.y.boeh@liberiafisheries.net; williamboeh92@gmail.com

Sidifall, Ruphene

Associate Manager & Associate General Counsel, Investigations, Liberia International Shipping & Corporate Registry, 8619 Westwood Center Dr. Ste. 300, Vienna VA 22182, United States
Tel: +1 (703) 790 1116, Fax: +1 (703) 790 5655, E-Mail: rsidifall@liscr.com

Togba, Glasgow B.

Director, Division of Marine Fisheries, Bureau of National Fisheries, Ministry of Agriculture, P.O. Box 10-9010, 1000 Monrovia 10
Tel: +231 888 835 144; +231 777 098 224, E-Mail: glasgowtogba@yahoo.com; gbtogba@liberiafisheries.net

LIBYE**Alghawel, Mussab. F. B. ***

Coordinator in Charge, Director of Department of International Cooperation, Ministry of Foreign Affairs, Zawiet Adde H'mani, Tripoli
 Tel: +218 213 400 425/28; +218 911 750 811, Fax: +218 213 402 900, E-Mail: ceo@lfa.org.ly; mfl.dir-doic@mofa.gov.ly; cpc.libya.2017@gmail.com

Agius, Carmelo

Scientific Advisor, Federation of Maltese Aquaculture Producers, 54, St.Christopher Street, VLT 1462 Valletta, Malta
 Tel: +356 9949 8194, Fax: +356 21241170, E-Mail: carmelo.agius@um.edu.mt

Albusefi, Mohsen

Tel: +218 913 705 832, E-Mail: wssh78@yahoo.com

Almilade, Mohamed

Amwaj Shamal Africa Company, Tripoli
 Tel: +218 913 201 337, E-Mail: middlemediterranean@gmail.com

Eljawadi, Belnur

Nawasi Alkir Fishing Company, Tripoli
 Tel: +218 912 150 842, E-Mail: khalfon2009@yahoo.com

ElKharraz, Sami Muftah Othman

Responsible of Tuna fishing Process, Follow-up committee of Tuna and Swordfish at the General Union of Fishermen and Sponges, Zawiet Addehmani, Tripoli
 Tel: +218 91 375 28 54, E-Mail: samielkharraz@gmail.com; libya5728@gmail.com

Etorjmani, Elhadi Mohamed

Ministry of Foreign Affairs, Department of International Cooperation, Zawiet Addehmani, Tripoli Addahra
 Tel: +218 91 322 44 75, E-Mail: torjmani_hadi@yahoo.co.uk; ceo@lfa.org.ly; cpc.libya.2017@gmail.com

Fenech, Joseph

66 West Street, VLT 1538 Valletta, Malta
 Tel: +356 9944 0044, Fax: +356 21 230 561, E-Mail: ffh@ffh2.com

Khettali, Aribi Omar

Ministry of Foreign Affairs, Department of International Cooperation, Zawiet Addehmani, Tripoli
 Tel: +218 913 346 027, E-Mail: Aribi57@gmail.com; ceo@lfa.org.ly; cpc.libya.2017@gmail.com

Nashnosh, Mahmoud

Chair of the General Union of Fishermen and Sponges, Zawiet Addehmani, Tripoli
 Tel: +218 917 599 303, Fax: +218 213 615 209, E-Mail: libya5728@gmail.com

Shenber, Wael Salem

Vice-Head of follow-up committee of Tuna and Swordfish, General Union of Fishermen and Sponges, Zawiet Addehmani, Tripoli
 Tel: +218 912 164 115, Fax: +218 213 615 209, E-Mail: wssh78@yahoo.com; libya5728@gmail.com

Sohaib, Mabrouka

Counsellor at the Libyan Embassy in Thailand, Ministry of Foreign Affairs, Department of International Cooperation, Zawiet Addehmani, Tripoli
 Tel: +218 213 400 425/28, Fax: +218 213 402 900, E-Mail: dep-doic@mofa.gov.ly; ceo@lfa.org.ly; cpc.libya.2017@gmail.com

Tzoumas, Apostolos

Chairman of the FEAP Tuna Aquaculture Commission, Bluefin Tuna Hellas, S.A., 409 Vouliagmenis Avenue, 163 46 Athens, Greece
 Tel: +30 210 976 1120, Fax: +30 210 976 1097, E-Mail: bluefin@bluefin.gr

Wefati, Aladdin M.

Responsible of Swordfish fishing Process, General Union of Fishermen and Sponges, Zawiet Addehmani, Tripoli
 Tel: +218 91 210 48 56, Fax: +218 21 361 5209, E-Mail: a_wefati@yahoo.co.uk; awefati@gmail.com

MAROC

Driouich, Zakia *

Secrétaire Générale du Département des Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime ; Quartier Administratif, Place Abdellah Chefchaoui ; B.P. 476 Agdal, Rabat
Tel: +212 5 37 688 2461/62, Fax: +2125 3768 8263, E-Mail: driouich@mpm.gov.ma

Aichane, Bouchta

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif ; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

Abid, Noureddine

Chercheur au Centre Régional de recherche Halieutique de Tanger, Responsable du programme de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre régional de l'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed Tanger
Tel: +212 53932 5134, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: noureddine.abid65@gmail.com

Ben Bari, Mohamed

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Nouveau Quartier Administratif ; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688210, Fax: +212 5 3768 8196, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Benmoussa, Mohamed Karim

Administrateur, Maromadraba/Maromar, Concessionnaire de madragues, BP 573, Larache
Tel: +212 661 136 888, Fax: +212 5 39 50 1630, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

Bennouna, Kamal

Président de l'Association Nationale des Palangriers, Membre de la chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée/Tanger, JMP Maroc - Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture, Port de Pêche, Agadir
Tel: +212 561159580, Fax: +212 528843025, E-Mail: lamakes@yahoo.es

Bouitene, Abdellah

Cadre à la DAGJ (Comité d'organisation et de suivi)
Tel: +212 661 500 050, E-Mail: abdellah@mpm.gov.ma

Boulaich, Abdellah

Société Les Madragues du Sud, 23, Rue Moussa Ibnou Nouseir, 1er étage n° 1, Tanger
Tel: +212 39322705, Fax: +212 39322708, E-Mail: a.boulaich@hotmail.fr; madraguesdusud1@hotmail.com

Boulaich, Mohamed Said

Directeur Général de la Société Les Madragues du Sud SARL, Société Les Madragues du Sud SARL, Avant-port de Mehdiya, 23 Rue Moussa Ibnou Nouseir, Tanger
Tel: +212 539 32 2705, Fax: +212 539 32 2708, E-Mail: boulaich.1@menara.ma

Boulaich, Moustapha

Société Les Madragues du Sud, Concessionnaire de Madragues, Avant-port de Mehdiya, 23 Rue Moussa Ibonou Nouseir, 1er étage n°1, Tanger
Tel: +212 537388 432, Fax: +212 537388 510, E-Mail: boulaich-1@menara.ma

Chaer, Abdelouahed

Confédération marocaine de la pêche marocaine
Tel: +212 668 169 874, E-Mail: cooperativepeche@gmail.com

Chafai Elalaoui, Nadir

Chef de service à la DCAPM, Cadre à la Direction du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime, Département de la Pêche Maritime, Quartier Administratif, BP 476, Rabat Agdal
Tel: +212 537 688 254, Fax: +212 537 68 8382, E-Mail: chafai.elalaoui@mpm.gov.ma

El Aroussi, Yassine

Chef de la Division de la Coopération à la DSC
Tel: +212 660 112 878, E-Mail: elaroussi@mpm.gov.ma

El Idrissi, Moulay Abdallah

Directeur du Pôle Exploitation et Animation Commerciale à L'Office National des Pêches, Office National des Pêches
Tel: +212 522 24 20 84; +212 661 306 367, Fax: +212 522 24 20 05, E-Mail: a.elidrissi@onp.ma;
elidrissiabdou@gmail.com

El Ktiri, Taoufik

Directeur des Affaires Générales et Juridiques (DAGJ) (Comité d'organisation et de suivi), Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 5 37 68 8085-84, Fax: +212 5 37 68 8086, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

El Yazidi, Abderrahmane

Pêche hauturière
Tel: +212 653 88 44 91, E-Mail: cooperativepeche@gmail.com

Elomari, Abdelhamid

Représentant la société Les Madragues du Sud, Avant-port de Mehdiya, 23 Rue Moussa Bnou Noussaor, 1er étage, Tanger
Tel: +212 539 322 706, Fax: +212 539 323 708, E-Mail: omari-12@hotmail.com;group_madrague@hotmail.com

Faraj, Abdelmalek

Directeur Général de l'Institut National de Recherche Halieutique, Institut National de Recherche Halieutique, Département des Ressources Halieutiques, Centre de Sidi Abderrahmane, 20000 Casablanca
Tel: +212 6 61649185, Fax: +212 6 61649185, E-Mail: faraj@inrh.ma;abdelmalekfaraj@yahoo.fr

Faraj, Siham

Production engineer, Société El Leon del Desierto III Sarl, Douar Lamnacer Temara
Tel: +212 662 116 883, E-Mail: sihamfaraj.leon@gmail.com

Fassi Fihri, Ahmed

Rabat
Tel: +212 661 758 043, E-Mail: a.fassifihri@ime.co.ma

Foutat, Abdelkirm

Confédération marocaine de la pêche marocaine
Tel: +212 661 204 705, E-Mail: groupe.foutat@gmail.com

Gheziel, Youness

Membre de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (CPMM)
Tel: +212 661 373 045, E-Mail: younessghz@gmail.com

Gonzales Ruiz, Manuel

Société Maromadraba, Groupe Benmoussa
Tel: +212 661 434 716, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

Grichat, Hicham

Chef de Service à la DDARH/DPM, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes, B.P 476 Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 68 81 15, Fax: +212 537 68 8089, E-Mail: grichat@mpm.gov.ma

Haoujar, Bouchra

Ingénieur principal à la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 666 155999, Fax: +212 537 688 134, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques à la DPM, Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 122/21; +212 663 35 36 87, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Hmani, Mohamed Larbi

Président, Association Marocaine de la pêche aux madragues (AMPM), 66 Av. Mohamed V, Tanger
Tel: +212 561 196 615, Fax: +212 539 912555, E-Mail: almadrabadelsur@hotmail.com

Hmani, Mounir

Secrétaire Général de l'Association marocaine de la pêche aux madragues (AMPM), Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, Tanger
Tel: +212 661 196 615, Fax: +212 539 91 2555, E-Mail: almadrabadelsur@hotmail.com

Irissi Tkirita, Mohammed

Secrétaire Adjoint de la Chambre des Pêches Maritimes de l'Atlantique Nord

Tel: Fax: E-Mail:

Kamel, Mohammed

Cadre à la DPM de Tanger, Délégation des Pêches Maritimes de Tanger, B.P.263, Tanger

Tel: +212 670 448 111, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: kamelmed@gmail.com; m_kamel@mpm.gov.ma

Kandil, Faouzi

Chef de service à la DDARH/DPM, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Département de la Pêche Maritime, BP 476, Agdal, Rabat

Tel: +212 660 192889, E-Mail: kandil@mpm.gov.ma

Kecha, Youssef

Chef de Division à la DCAPM, Délégation des Pêches Maritimes -DPM- de Tanger, Tanger

Tel: +212 539 932090, Fax: +212 539 932 093, E-Mail: youssef.kecha@mpm.gov.ma

Lahrach, Larbi

Membre élu de la Chambre des Pêches Maritimes de l'Atlantique Nord

Tel: Fax: E-Mail:

Malouli Idrissi, Mohammed

Chef du Département des Ressources Halieutiques à l'Institut National de Recherche Halieutique (INRH) à Casablanca, Bd Sidi Abderahmane, 2, Ain Diab, Casablanca

Tel: +212 52 239 7388, E-Mail: malouliinrh@yahoo.fr;Malouli@inrh.ma

Mazaroua, Mustapha

Membre Assesseur de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (CPMM)

Tel: +212 661 061 407, E-Mail: puerto-laou@hotmail.com

Moudden, Mouhyeddine

Délégué des Pêches Maritimes de Tanger

Tel: +212 660 11 2881, E-Mail: moudden@mpm.gov.ma

Oncina, Nadia

Production manager, Société El Leon del Desierto III Sarl

E-Mail: leon@nadiaoncina; leon@gmail.com

Oria, Diego

Sales manager, Société El Leon del Desierto III Sarl, Douar Lamnacer Temara

E-Mail: nadiaoncine.leon@gmail.com

Oualit, Hassan

Directeur commercial, Groupe Oualit, Cumarex, Zone industrielle, Route de Martil, Tétouan

Tel: +212 539 688 615, Fax: +212 539 688 586, E-Mail: commercial@cumarex.com

Oualit, Nouria

Directrice Générale, Groupe Oualit, Ylaraholding, Zone industrielle, Route de Martil, Tétouan

Tel: +212 539 688 625, Fax: +212 539 688 586, E-Mail: dg@ylaraholding.com

Oukacha, Ali

Société Marocoturc Tuna Fisheries SA, Agadir Port Agadir

Tel: +212 663 476 313, E-Mail: manuload@iam.net.ma; alioukacha@gmail.com

Oumouloud, Mohamed

Président de la Fédération des Chambres des Pêches Maritimes

Tel: +212 662 989 456, E-Mail: mouloud@gmail.com

Rachid, Messaouda

Deuxième Vice-Présidente, Réseau Africain des Femmes de la Pêche

Tel: +212 671 300 490, Fax: +212 523 314 955, E-Mail: messaoudarachid@gmail.com; expressfish1@gmail.com

Rivero, Luis

Représentant de la société PortoSud

Tel: Fax: E-Mail:

Rouchdi, Mohammed

Secrétaire Général de l'Association Marocaine des Madragues (AMM), Nouvelle Zone Portuaire Larache BP 138, Larache
Tel: +212 537 754 927, Fax: +212 537 754 927, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com; madrague.tr@gmail.com

Sabri, Kamal

Président de la Chambre de Pêches Maritimes de l'Atlantique Nord, Casablanca
Tel: +212 61 80 68561, Fax: +212 522 272180, E-Mail: ksabricpman@gmail.com

Saous, Zineb

Société MAROCOTURC TUNA FISHERIES, S.A., Immeuble Zenith, Angle Rocade Rabat et Avenue Annakhil, Rabat
Tel: +212 61 40 4831, E-Mail: zsaous@hotmail.fr

Saous, Mustapha

Société MAROCOTURC TUNA FISHERIES, S.A Agadir
Tel: Movil +212 561 180680, Fax: +212 528 823 122, E-Mail: salyfishsarl@gmail.com

Sarroud, Abderrahmane

Président de la Chambre des Pêches Maritimes de l'Atlantique Centre
Tel: +212 6 611 81631, Fax: +212 5 2882 1419, E-Mail: victfish@menara.ma

Tahi, Mohamed

Chef de Service à la DSP/DPM, Division des Structures de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal
Tel: +212 537 688233, Fax: +212 5 3768 8263, E-Mail: tahi@mpm.gov.ma

Tazi, Driss

Délégué des Pêches Maritimes de Larache
Tel: +212 661 352 722, Fax: +212 539 911 155, E-Mail: tazidriss2000@yahoo.fr

Tnacheri Ouazzani, Mohamed

Secrétariat Général, Département de la Pêche Maritime
Tel: +212 662 072 979, E-Mail: ouazzani@mgm.gov.ma

Zahraoui, Mohamed

Ingénieur en Chef à la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Associé dans la société Cap Pêche Sarl, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 666 155999, Fax: +212 537 688 134, E-Mail: zahraoui@mpm.gov.ma; zahraouiay@gmail.com

MAURITANIE**Meihimid Soueilim, Mohamed M'Bareck ***

Directeur IMROP, Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime (DARO), Institut Mauritanien des Ressources, de l'Océanographie et des Pêches (IMROP), B.P. 22, Nouadhibou
Tel: +222 224210668, Fax: +222 245 081, E-Mail: mbarecks@yahoo.fr

Bouzouma, Mohamed Elmoustapha

Directeur Adjoint, Institut Mauritanien des Ressources, de l'Océanographie et des Pêches (IMROP), B.P 22, Nouadhibou
Tel: +222 224 21 027, Fax: +222 45 74 50 81, E-Mail: bouzouma@yahoo.fr

Camara, Lamine

Directeur/DARE/MPEM, BP: 137, NKTT/R.I.
Tel: +222 45 29 54 41; +222 46 41 54 98, E-Mail: laminecam2000@yahoo.fr

Ejiwen, Mohamed El Hafedh

Directeur Programmation et Coopération, Ministère de la Pêche Mauritanie
Tel: +222 36 301 989, Fax: +222 45 253 146, E-Mail: hafedhejiwen@yahoo.fr

Taleb Moussa, Ahmed

Directeur Adjoint de l'Aménagement, des Ressources et des Études, Ministère des Pêches et de l'Économie, Direction de l'Aménagement des Ressources, BP 137, Nouakchott
Tel: +222 464 79842, E-Mail: talebmoussaa@yahoo.fr

MEXIQUE

Estrada Jiménez, Martha Aurea *

Director de Proyectos Estratégicos, Comisión Nacional de Pesca y Acuicultura, Av. Municipio Libre No 377, Piso 4 Ala A, Col Santa Cruz Atoyac, Deleg. Benito Juárez, C.P. 82100 Mazatlán, Sinaloa
Tel: +55 3178 1000 Ext. 33534, E-Mail: mestradaj@conapesca.gob.mx

Nieto Sánchez, Francisco

Av. Camarón Sábalo S/N. Esquina con Tiburón. Fraccionamiento Sábalo Country Club, C.P.82100 Mazatlán, Sinaloa
Tel: +52 66 991 56900, E-Mail: fnietos@conapesca.gob.mx

Ramírez López, Karina

Instituto Nacional de Pesca y Acuicultura - Veracruz, Av. Ejército Mexicano No.106 - Colonia Exhacienda, Ylang Ylang, C.P. 94298 Boca de Río Veracruz
Tel: +52 22 9130 4520, E-Mail: kramirez_inp@yahoo.com; kramirez.inp@gmail.com

Reyes Robles, Isabel Cristina

Directora de Asuntos Internacionales, Dirección General de Planeación, Programación y Evaluación, Av. Camarón Sábala s/n esq. Tiburón, Fracc. Sábalo Country Club, CP 82100 Mazatlán Sin.
Tel: +52 669 915 6900, E-Mail: ireyesr@conapesca.gob.mx

NAMIBIE

Bester, Desmond R. *

Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz
Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: desmond.bester@mfmr.gov.na; desmondbester@yahoo.com

October, Christo

Tel: +264 61 205 3077, Fax: +264 61 244 161, E-Mail: christo.october@mfmr.gov.na

NICARAGUA

Norori, Tania *

Coordinadora Técnica General, INPESCA, INPESCA Km 3 1/2 Carretera Norte Frente a Banpro Sucursal San Luis, Managua
Tel: +505 8420 4403, E-Mail: tnorori@inpesca.gob.ni

Guevara Quintana, Julio Cesar

Comisionado CIAT - Biólogo, INPESCA, Km 3,5 Carretera Norte (Frente a Branpro), Managua
Tel: +505 2278 0319; +505 8396 7742, E-Mail: juliocgq@hotmail.com; alemsanic@hotmail.com

Saborio, Julio

INPESCA, Km 3,5 Carretera Norte Managua (Frente a Branpro)
Tel: +505 839 67742, E-Mail: juliosaborio22@gmail.com

NIGERIA

Abubakar, Ibrahim *

Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries, Area II, Garki, Abuja
Tel: +234 803 617 9683, E-Mail: ibrahimgorafish@yahoo.com

Okpe, Hyacinth Anebi

Chief Fisheries Officer, Fisheries Resources Monitoring, Control & Surveillance (MCS) Division, Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries Lagos Victoria Island
Tel: +234 70 6623 2156, Fax: +234 09 314 4665, E-Mail: hokpe@yahoo.com; Hyacinthokpe80@gmail.com

NORVÈGE

Holst, Sigrun M. *

Deputy Director General, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Pistboks 8090 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 22 24 65 76, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

Brix, Maja Kirkegaard

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, postboks185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 416 91 457, E-Mail: mabri@fiskeridir.no; Maja-Kirkegaard.Brix@fiskeridir.no

Mjorlund, Rune

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, 5804 Bergen
Tel: +47 952 59 448, E-Mail: rune.mjorlund@fiskeridir.no

Nottestad, Leif

Principal Scientist, Institute of Marine Research, P.O. Box 1870 Nordnesgaten, 33, 5005 Bergen
Tel: +47 99 22 70 25, Fax: +47 55 23 86 87, E-Mail: leif.nottestad@imr.no

Ognedal, Hilde

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 920 89516, Fax: +47 523 8090, E-Mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

Reksten Nekkoy, Linn Theres

Norwegian Fisherman association, Kirkegaten 41, 5036 Bergen
Tel: +47 95 82 00 63, E-Mail: linn.nekkoy@gmail.com

Sørdahl, Elisabeth

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, Postboks 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 22 24 65 45, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

PANAMA**Pinzón Mendoza, Zuleika ***

Administradora General, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Calle 45, Bella Vista Edif. Riviera
Tel: +507 511 6057, Fax: +507 511 6071, E-Mail: zpinzon@arap.gob.pa

Cummings Pinilla, Jorge Luis

Autoridad Marítima de Panamá, Dirección de Marina Mercante, ALBROOK, Avenida Omar Torrijos, Plaza Pan Canal Building, 3rd Floor - Oficina 313
Tel: +507 501 5205 / 501 5012, Fax: +507 501 5045, E-Mail: jcummings@amp.gob.pa; jorgecummings@hotmail.com; jorgecummings@amp.gob.pa

Delgado Quezada, Raúl Alberto

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio La Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Arbol), 0819-05850
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; ivc@arap.gob.pa

Etchart Miranda, Jorge Nelson

Jorge Gechart Representatives Inc., Southern Hemisphere Delegation, 6 de Abril 1394, 18000 Carrasco - Montevideo, Uruguay
Tel: +598 605 20 65, Fax: +598 605 20 65, E-Mail: jorge@gechart.com.uy

Vergara Ballesteros, Gina

Lawyer of Compliance and Enforcement Department, Directorate of Merchant Marine, Panama Maritime Authority, Edificio Pan Canal Plaza, piso 4
Tel: +507 501-5030, E-Mail: gvergarab@amp.gob.pa

ROYAUME-UNI (TERRITOIRES D'OUTRE-MER)**Warren, Tammy M. ***

Senior Marine Resources Officer, Department of Environment and Natural Resources, #3 Coney Island Road, CR04 St. George's
Tel: +441 705 2716, E-Mail: twarren@gov.bm

Collins, Martin

CEFAS, Pakefield Road, Lowestoft, Suffolk
Tel: +44 150 252 1382, Fax: +44 150 252 1382, E-Mail: martin.collins@cefasc.co.uk

Deary, Andrew

Head of Blue Belt Compliance, MMO, Marine Management Organisation, Lutra House. Dodd Way. Walton House. Bamber Bridge. Preston, PR5 8BX
Tel: +44 782 766 4112, E-Mail: andrew.deary@marinemanagement.org.uk

Luckhurst, Brian

2-4 Via della Chiesa, Acquafreddo, 05023 Umbria, Italy
Tel: +39 339 119 1384, E-Mail: brian.luckhurst@gmail.com

RUSSIE (Fédération de)

Bulátov, Oleg *

Primer Vicedirector/ VNIRO First Deputy Director, Oficina Estatal Federal, Instituto de Investigación Científica de la Industria Pesquera y Oceanografía, C/ Verkhniaya Krasnoselskaya, 17, 107140 Moscú
Tel: +7 499 264 6192, Fax: +7 499 264 9187, E-Mail: obulatov@vniro.ru

Bandurín, Konstantín

Director, Atlantic Research Institute of Fisheries and Oceanography (AtlantNIRO), Dm. Donskogo Str. 5, 236022 Kaliningrad
Tel: +7 401 221 5645, Fax: +7 401 221 9997, E-Mail: atlantniro@atlantniro.ru; oms@atlantniro.ru

Nesterov, Alexander

Head Scientist, Atlantic Research Institute of Marine, Fisheries and Oceanography (AtlantNIRO), 5, Dmitry Donskoy Str., 236022 Kaliningrad
Tel: +7 (4012) 215645, Fax: +7 (4012) 219997, E-Mail: nesterov@atlantniro.ru; oms@atlantniro.ru

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

Ryan, Raymond *

Chief Fisheries Officer, Fisheries Division, Ministry of Agriculture, Rural Transformation, Forestry, Fisheries and Industry, Government of St. Vincent and the Grenadines, Richmond Hill, Kingstown
Tel: +1 784 456 1410, Fax: +1 784 457 2112, E-Mail: office.agriculture@mail.gov.vc; rayjoel3163@yahoo.com

Choo, Michael Anthony

Imperial Shipping Logistics Co. Ltd, c/o National Fisheries Compound Production Ave., Sea Lots, Trinidad & Tobago
Tel: +1 868 683 5811, Fax: +1 868 624 4842, E-Mail: manthchoo@hotmail.com

Isaacs, Kris

Fisheries Division, Ministry of Agriculture, Forestry, Fisheries and Rural Transformation, Kingstown
Tel: +784 456 2738, Fax: +784 457 2112, E-Mail: fishdiv@vincysurf.com; kris.isaacs@yahoo.com

Tan, Howard

Adviser as port of St. Vincent, Deep Sea Fisheries Management Ltd, 26 Gerald Crescent, Singapore
Tel: +886 979 375 379, E-Mail: howard.tan2@gmail.com

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

Pessoa Lima, Joao Gomes *

Directeur Générale des Pêches, Ministério das Finanças Comercio e Economia Azul, Direction Générale des Pêches, Largo das Alfandegas, C.P. 59
Tel: +239 222 2828, E-Mail: pessoalima61@gmail.com; jpessoa61@hotmail.com

Aurélio, José Eva

Direcção das Pescas, C.P. 59, Sao Tomé
Tel: +239 991 6577, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br; dirpesca1@cstome.net

Quaresma Trindade Metzger, Fernando

Directeur Cabinet du Ministre, Direcção das Pescas, Largo das Alfandegas P.O. Box Nº 59
Tel: +239 990 7519, E-Mail: fernandometzger@hotmail.com

SÉNÉGAL

Goudiaby, Mamadou *

Directeur des Pêches maritimes, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289 Dakar
Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: magoudiaby@yahoo.fr; dpm@mpem.gouv.sn

Diedhiou, Abdoulaye

Chef de Division, Direction des pêches maritimes DAKAR - DPM, 1 Rue Joris, BP 289
Tel: +221 33 821 47 58, Fax: +221 33 823 01 37, E-Mail: layee78@yahoo.fr

Dione, Mamadou Ibra

Chargé de Statistiques, Direction des Industries de Transformation de la Pêche, Quai de Pêche mole, Km 10, Route de Rufisque, Dakar
Tel: +221 33 853 08 02, Fax: +221 33 853 0801, E-Mail: ibramamadou@yahoo.fr

Diop, Aminata
Agent
Tel: Fax: E-Mail:

Fatimata Kane, Dème
Point E Avenue Cheikh Anta Diop x Rue du de l'Est, Dakar
Tel: +221 77 524 7232, E-Mail: kanmetou@yahoo.fr

Faye, Adama
Chef de la Division de la Pêche artisanale, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz, BP 3656 Dakar
Tel: +221 775 656 958, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

Gaye, El Hadji Alassane
Agent, Port Autonome de Dakar, Division Port de Pêche, Quai de Pêche
Tel: + 221 776 479 744, E-Mail: massata.fall@portdakar.sn

Goeyelecha Ibañez, Jose Antonio
Chef d'entreprise TUNASEN, Port Autonome de Dakar, Mole 10- Nouveau Quai de Pêche - B.P. 50567, Dakar
Tel: +221 776 479 744, E-Mail: tunasenadmi@arc.sn

Kailin (Karen), Tai
Assistante, Yuh Jan, 11 Rue Malan X Djily Mbaye IMM Electra 2, Dakar
Tel: +221 33 823 82 11, Fax: +221 823 82 15, E-Mail: kltak@hotmail.com

Kandji, Sidy Mohamed
Chef d'entreprise ST, Sénégalaise de Thon SA, Port de Pêche, Mole 10, Dakar
Tel: +221 33 822 2643, Fax: +221 33 823 9232, E-Mail: sidykandji@soperka.com

Kebe, Papa
Conseiller, Villa numéro 288 Sipres-II Dakar, B.P. 45.828, Dakar Fann
Tel: +221.33.867.92.82; Tel. Cellular : +221.77.565.02.87, E-Mail: papa.amary@gmail.com

Lee, Jon Koo
Responsable d'armement, CAPSEN
Tel: Fax: E-Mail:

Manel, Camille Jean Pierre
Directeur, Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds Marins (DGEFM), Thiaroye sur mer, Km 10 Route de Rufisque, Dakar
Tel: +221 775 333 858, E-Mail: cjpmanel@gmail.com

Mbengue, Assane
General Manager, Yuh Jan Enterprise Co., Ltd., 11, Rue Malan x Bld Djily Mbaye, Immeuble Electra 2, 12é Etage BP: 22288, Dakar-Ponty
Tel: +221 338 238 211; +221 776 382 801, Fax: +221 338 238 215, E-Mail: ambengue1@hotmail.com

Ndao, Ibra
Responsable Armt SERT, Société d'exploitation des Ressources thonières, Rond Point Jet d'eau, IMM 15, BP 5227 Dakar
Tel: + 221 775 21 7595, Fax: +221 33 824 78 28, E-Mail: ndao_ibra@hotmail.com

Ndaw, Sidi
Chef du Bureau des Statistiques à la Direction des Pêches, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, Direction des Pêches Maritimes 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 33 823 0137; +221775594914, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: sidindaw@hotmail.com; dopm@orange.sn; dpm@mpem.gouv.sn

Ndiaye, Abou dit Adama
Chef d'entreprise, DAKAR FISHERIES, Cité Matforce 208, RDC 1 Ouest foire B.P 4833
Tel: +221 77 144 65 69, E-Mail: abou@dakarfisheries.com

Ndiaye, Mamadou
Directeur, Direction de la Protection et de la Surveillance des pêches, Cité Fenêtre Mermoz, BP 3656 Dakar
Tel: +221 338 602 465, Fax: +221 338 603 119, E-Mail: lamindiaye@gmail.com

Sèye, Mamadou

Ingénieur des Pêches, Chef de la Division Gestion et Aménagement des Pêcheries de la Direction des Pêches maritimes, 1, Rue Joris, Place du Tirailleur, Dakar
Tel: +221 33 823 01 37, Fax: +221 821 47 58, E-Mail: mamadou.seye@mpem.gouv.sn; mdseye@gmail.com

Smet, Jurgen

Chef d'entreprise ART SAP-MITO, Maguro, S.A. Tuna Mar, Port Autonome de Dakar148 Bis, Rue de Genève, 1226 Thônex, Suisse
Tel: +41 22 348 8264, Fax: +41 22 735 55 17, E-Mail: jurgensmet@me.com; jsmet@maguro.ch

Sow, Fambaye Ngom

Chercheur Biologiste des Pêches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, CRODT/ISRALNERV - Route du Front de Terre - BP 2241, Dakar
Tel: +221 3 0108 1104; +221 77 502 67 79, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: famngom@yahoo.com

Talla, Marième Diagne

Conseiller juridique du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 33 849 8452, E-Mail: masodiagne@yahoo.fr

SIERRA LEONE

Duramany Seisay, Lahai *

Director of Fisheries, Ministry of Fisheries and Marine resources, 7th Floor Jouyi Building, Free Town
Tel: +232 76 379 778, E-Mail: lahaisay@yahoo.com

TUNISIE

M'Rabet, Ridha *

Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 892 253, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: bft@iresa.agrinet.tn; ridha.mrabet@iresa.agrinet.tn

Ben Ayed, Nouredinne

Gérant, Jerma Pêche, UTAP, Port de pêche Zarzouna 7021, Bizerte
Tel: +216 72 590 215; +216 20 462 695, Fax: +216 72 593 694, E-Mail: jerma_peche@hotmail.fr; noureddinebenayed@gmail.tn

Ben Hmida, Jaouhar

Fédération de la Pêche du Thon en Tunisie, 11 nouveau port de Pêche SFAX, 3065
Tel: +216 98 319 885, Fax: +216 74 497704, E-Mail: jaouhar.benhmida@tunet.tn; amorsamet@gmail.com

Ben Romdhane, Hassen

Gérant de la Société TBFF, Nouveau Port de pêche, 5100 Mahdia
Tel: +216 22 200 400, Fax: +216 73 695 112, E-Mail: benromdhanhassen@gmail.com

Chiha, Mohamed

Armateur de Pêche ou Thon et Fermier, Av. H. Bourguiba, 5170 Chebba - Mahdia
Tel: +216 2049 1418, Fax: +216 73642382, E-Mail: chihamohamed@hotmail.fr

Chouayakh, Ahmed

Ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: chouayakh.ahmed@yahoo.fr

Darouich, Sajir

STE SPAC SERVICES, JARA 6000 Gabes
Tel: +216 98 28 96 55, Fax: +216 74 49 83 07, E-Mail: sajirdarouich@yahoo.com

Echaari, Youssef

Tel: Fax: E-Mail:

Haddad, Naoufel

Directeur Général, Groupement Interprofessionnel des Produits de la Pêche, 37, Rue de Niger, 1002
Tel: +216 71 905 725, Fax: +216 71 905 982, E-Mail: technical.manager@didon-maree.tn

Hajji, Khaled

Tel: +216 281 11070, E-Mail: khaled-33@hotmail.fr

Hajji, Taher

Gérant de la Société TAHAR HAJI & CIE "THC", La Chebba

Tel: +216 26 32 23 70, Fax: +216 75 27 84 95, E-Mail: khaled-33@hotmail.fr

Khebour, Chokri

Tel: +216 2919 0325, Fax: +216 7449 7319, E-Mail: khebourmaritime@yahoo.fr

Klibi, Mohieddine

MEDISAMAK, 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France

Tel: +216 226 13589, E-Mail: klibimohyedine@yahoo.fr

Mejri, Hamadi

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32, Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1002

Tel: +216 240 12780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

Mtimet, Malek

VMT, Rue du Loic Tchad, Immeuble ZEN B3.3, 1053 Les Berges du Loic

Tel: +216 71 862 344, Fax: +216 71 862 644, E-Mail: malek_mtimet.vmt@topnet.tn

Sallem, Sahbi

Gérant de la Société Vivier Maritime de Tunisie, Port de Pêche Negla, Sousse

Tel: +216 984 22333, Fax: +216 73251 844, E-Mail: vmt@planet.tn

Samet, Amor

Directeur de Tunisia Tuna, Nouveau Port de pêche, 5100 Mahdia

Tel: +216 214 13099, Fax: +216 73 695 112, E-Mail: amorsamet@gmail.com

Sohlobji, Donia

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32 Rue Alain Savary, 1002

Tel: +216 534 31307; +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji_donia@yahoo.fr;

doniasohlobji@gmail.com

Toumi, Amine

Nouveau Port de Pêche, SFAX

Tel: +216 744 97316, E-Mail: chaari.jamar@gmail.com

Toumi, Néji

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia

Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn

Zarrad, Rafik

Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM), BP 138 Mahdia 5199

Tel: +216 73 688 604, Fax: +216 73688602, E-Mail: rafik.zarrad@instm.rnrt.tn; rafik.zarrad@gmail.com

TURQUIE**Türkyilmaz, Turgay ***

Deputy Director-General, Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 258 30 17, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr

Adamcil, Hakan

KILIÇ DENİZ ÜRÜNLERİ A.S., Kemikler Koyu Mevkii, Milas-Bodrum Karayolu, 18. Nci Km. 48200 Milas-Bodrum/Mugla

Tel: +90 252 559 02 83; +90 533 303 3298, Fax: +90 252 559 02 87, E-Mail: hakanadamcil@kilicdeniz.com.tr

Anbar, Irfan

Akua-Group Su Ürünleri A.S., Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32/42, Kat-3, D-5, Konak-Izmir

Tel: +90 232 446 33 06, Fax: +90 232 446 33 07, E-Mail: irfananbar@akua-group.com

Basaran, Fatih

Basaranlar Su Ürünleri Yetistiriciligi san. Ve Tic. Ltd. Sti., Merkez Mahallesi Burnaz Caddesi No 22/A Avcilar, Istanbul
Tel: +90 212 590 1121, Fax: +90 212 509 7255, E-Mail: fatih@basaranbalikcilik.com

Cetiner, Tumay

Ataturk Cad., No. 382, Alsancak, Izmir
Tel: +90 232 488 6000, Fax: +90 232 488 6100, E-Mail: tumay.cetiner@elborg.tr

Elekon, Hasan Alper

Senior Fisheries Officer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: hasanalper@gmail.com; hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

Kiziltan, Sinan

Aegean Exporter's Associations, Konak Mahallesi Ataturk Cad. No: 382, 35220 Alsancak-Izmir
Tel: +90 232 488 60 00, Fax: +90 232 488 61 00, E-Mail: eib@eib.org.tr

Makridis, Konstantin

Kilic Deniz Ürünleri AS, KILIÇ A.S., Kemikler Koyu Mevkii, Milas-Bodrum Karayolu, 18. Nci Km. Milas-Mugla
Tel: +90 252 559 02 83; +90 532 415 7145, Fax: +90 252 559 02 87, E-Mail: konstantinmakridis@kilicdeniz.com.tr

Ozcan, Celal

Specialist, Istanbul Exporters' Association, Cobançesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat, 34196 Bahcelievler-Istanbul Yenibosna
Tel: +90 212 454 05 00, Fax: +90 212 454 05 01-02, E-Mail: suurunleri@iib.org.tr; cozcan@iib.org.tr

Özgün, Mehmet Ali

Export Manager, Istanbul Exporter's Associations, Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat Yenibosna, 34196 Bahcelievler-Istambul
Tel: +90 212 454 0500, Fax: +90 212 454 051-02, E-Mail: sagun@sagun.com; suurunleri@iib.org.tr

Sagban, Izzet Selçuk

Secretary General, Istanbul Exporter's Associations, Cobançesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat, 34196 Bahcelievler-Istanbul Yenibosna
Tel: +90 212 454 05 00, Fax: +90 212 454 05 01-02, E-Mail: ssagban@iib.org.tr; iib@iib.org.tr; suurunleri@iib.org.tr

Sagun, Ahmet Tuncay

Chairman, Istanbul Exporter's Associations, Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat Yenibosna, 34196 Bahcelievler, Istanbul
Tel: +90 212 454 0500, Fax: +90 212 454 0501-02, E-Mail: sagun@sagun.com; iib@iib.org.tr; suurunleri@iib.org.tr

Sagun, Ogulcan Kemal

Istanbul Exporter's Associations, Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat Yenibosna, 34196 Bahcelievler-Istanbul
Tel: +90 212 454 0500, Fax: +90 212 454 0501-02, E-Mail: iib@iib.org.tr; suurunleri@iib.org.tr

Sahinkaya, Ibrahim Cem

Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Turkey, Deputy Directorate General of Environment and Climate Change, Doktor Sadik Ahmet Caddesi No: 8 Balgat, 06100 Ankara
Tel: +90 312 292 1336, E-Mail: isahinkaya@mfa.gov.tr

Tasin Konuk, Aysegül

Interpreter, Ministry of Food Agriculture and Livestock (MoFAL), General Directorate of Agricultural Reform (Tarım Reformu Genel Müdürlüğü), Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. Km, Lodumlu, Çankaya, Ankara
Tel: +90 312 258 79 65, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: aysegul.tasin@tarim.gov.tr

Turan, Cem

Basaranlar Su Ürünleri Yetistiriciligi san. Ve Tic. Ltd. Sti., Merkez Mah. Burnaz Cad. No. 22, Avcilar-Istanbul
Tel: +90 212 590 1121, Fax: +90 212 509 7255, E-Mail: cem@basaranbalikcilik.com

Ültanur, Mustafa

Advisor, Central Union of Fishermens' Cooperatives (Su Ürünleri Kooperatifleri Merkez Birliği), Konur Sokak No. 54/8, Kizilay, Çankaya-Ankara
Tel: +90 312 419 22 88, Fax: +90 312 419 2289, E-Mail: ultanur@gmail.com; sur_koop@yahoo.com.tr

Yamanyilmaz, Ali Can

Chairman, Mediterranean Exporter's Associations, Limonluk Mahallesi Vali Huseyin Aksoy Cad. No. 4, Yenisehir-Mersin
Tel: +90 324 325 37 37, Fax: +90 324 325 41 42, E-Mail: akib@akib.org.tr

Yelegen, Yener

Engineer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 78, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: yener.yelegen@tarim.gov.tr; yeneryelegen@gmail.com

UNION EUROPÉENNE**Jessen, Anders ***

Head of Unit - European Commission, DG Mare B 2, Rue Joseph II, 99, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 299 24 57, E-Mail: anders.jessen@ec.europa.eu

Depypere, Stefaan

Director International Ocean Governance and Sustainable Fisheries, European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, Building, J-99, office 03/10, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: + 322 299 07 13, Fax: +322 295 43 62, E-Mail: stefaan.depypere@ec.europa.eu

Alaez Pons, Ester

International Relations Officer, European Commission - DG MARE - Unit B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/057, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 296 48 14, E-Mail: ester.alaez-pons@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Belardinelli, Mauro

European Parliament, Rue Wiertz 60, SQM 6Y 027, B-1047 Brussels, Belgium
Tel: +32 476 854 012; +32 471 425 572, Fax: +32 228 4909, E-Mail: mauro.belardinelli@europarl.europa.eu

Biagi, Franco

Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries (DG-Mare) - European Commission, Rue Joseph II, 99, Brussels, Belgium
Tel: +322 299 4104, E-Mail: franco.biagi@ec.europa.eu

Copin, Sébastien Jean Michel

Délégation Union européenne, 10000 Rabat, Maroc
Tel: +212 637 862 919, E-Mail: sebastien.copin@eeas.europa.eu

Del Zompo, Michele

Senior Coordinator for Control Operations, Operational Coordination Unit, European Fisheries Control Agency, Edificio Odriozola, Avenida García Barbón, 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 659; +34 660 923 786, E-Mail: michele.delzompo@efca.europa.eu

Donatella, Fabrizio

European Commission, Principal Adviser DG MARE, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, Rue de la Loi, 200, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +322 296 8038, Fax: +322 299 5760, E-Mail: fabrizio.donatella@ec.europa.eu

Efentzoglou, Stella

European Commission - DG MARE, Rue Joseph II, 99 (Office J-99 03/90), B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 2988195, Fax: +32 2 2955700, E-Mail: stella.efentzoglou@ec.europa.eu

Engström, Linnéa

Parlement européen, Bât. Altiero Spinelli 04E203, 60, rue Wiertz/Wiertzstraat 60, B-1047 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 284 5394, Fax: +32 2 284 9394, E-Mail: linnea.engstrom@ep.europa.eu

Hellwig, Dirk

Council of the European Union, Office JL-40-GH-20 Rue de la Loi 175, B-1048 Brussels, Belgium
Tel: +322 281 6958, Fax: +322 281 6031, E-Mail: dirk.hellwig@consillium.europa.eu

Kekatos, Sofia

Commission européenne - DG MARE, Rue Joseph II, 99 (Bureau: J-99 03/22), B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 299 24 32, E-Mail: sofia.kekatos@ec.europa.eu

Le Compte, Triene-Mie

Council of the European Union, Office JL-40-GH-47, Rue de la Loi, 175, B-1048 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 281 94 20, Fax: +32 2 281 60 31, E-Mail: triene-mie.le-compte@consilium.europa.eu

Lopes Santos, Rita

European Fisheries Control Agency (EFCA), Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 674 784 382, E-Mail: rita.santos@efca.europa.eu

Mato Adrover, Gabriel

Chair of the Fisheries Committee, Member of the European Parliament, Rue Wiertz 60, ASP 11E-102, B-1047 Brussels, Belgium
Tel: +322 284 5237, Fax: +322 284 9237, E-Mail: gabriel.mato@europarl.europa.eu

Nicolai, Norica

European Parliament, Rue Wiertz 60, 1047 Brussels, ASP 8H340, Belgium
Tel: +407 236 33810, E-Mail: norica.nicolai@europarl.europa.eu

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General, European Commission _ DG MARE - UNIT B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/33, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Quaranta, Claudio

Chef d'Unité, Parlement européen, Commission de la Pêche - DG IPOL, SQM 6Y40, Rue Wiertz 60, 1047 Brussels, Belgium
Tel: +32 473 526059, E-Mail: claudio.quaranta@europarl.europa.eu

Serraos Santos, Ricardo

European Parliament, ASP14G342, Rue Wiertz, 60, 1047 Brussels, Belgium
Tel: +32 470 82 10 09, E-Mail: ricardo.serraosantos@europarl.europa.eu

Spezzani, Aronne

Head of Sector, Fisheries control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

Vaigauskaite, Dovile

European Commission, Belgium
E-Mail: dovile.vaigauskaite@ec.europa.eu

Vázquez Álvarez, Francisco Javier

European Commission DG Maritime B2 Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 295 83 64, E-Mail: francisco-javier.vazquez-almvarez@ec.europa.eu

Abreu Gouveia, Nuno Manuel

Director Serviços, SRAP - Direção Regional de Pescas, Direção Serviços de Inspeção e Controlo - DSICPraça da Autonomia nº 1, Edifício da Sociedade Metropolitana de Câmara de Lobos, 9300-138 Câmara de Lobos, Portugal
Tel: +351 291 203250, Fax: +351 291 229856, E-Mail: nunogouveia@gov-madeira.pt

Adolf, Steven

Prinsengracht 955G, 1017KL, Amsterdam, The Netherlands
Tel: +31 641 748 256, E-Mail: stevenadolf@gmail.com

Alcaraz Sanchez, Yves Raymond

Ricardo Fuentes e Hijos, S.A., Ctra. De La Palma, Km. 7, 30593 Cartagena La Palma, España
Tel: +34 609 676 316, Fax: +34 968 16 53 24, E-Mail: ivo@ricardofuentes.com

Arrhenius, Fredrik

Department of Research and Development, Swedish Board of Fisheries, Box 423, SE-401 26 Göteborg, Sweden
Tel: +46 10 698 6122; +46 765 386 122, E-Mail: fredrik.arrhenius@havochvatten.se

Arrizabalaga, Haritz

AZTI - Tecnalia /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia Gipuzkoa, España
Tel: +34 94 657 40 00, Fax: +34 94 300 48 01, E-Mail: harri@azti.es

Artime García, Isabel

C/ Velázquez, 144, 28071 Madrid, España
Tel: +34 91 347 60 30, Fax: +34 91 347 60 32, E-Mail: drpesmar@mapama.es

Avallone, Jean-Marie

Représentant palangrier, OP SATHOAN, Route Du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde, France
Tel: +33 4 67 210034, Fax: +33 4 67 210034, E-Mail: armement.avallone@hotmail.fr

Azkue Mugica, Leandro

Gobierno Vasco, Dirección de pesca y Acuicultura, Calle Donostia-San Sebastián, Nº 1, 01010 Vitoria - Gasteiz Gipuzkoa, España
Tel: +34 945 01 96 50; +34 683 774 022, Fax: +34 945 019 702, E-Mail: l-azcuemugica@euskadi.eus

Azzopardi, Charles

Managing Director, Malta Federation of Aquaculture Producers, Mosta Road, St. Paul's Bay, SPB 3111 Valletta, Malta
Tel: +356 2157 1148; movil: +356 9949 6706, Fax: +356 2157 6017, E-Mail: cazzopardi@azzopardifisheries.com.mt

Azzopardi, David

Federation of Maltese Aquaculture Producers, Tarxion Road, GXQ 2901 Ghaxaq, Malta
Tel: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-Mail: dvd@maltanet.net;david.azzopardi@ffmalta.com

Bajoudi, Reda

MFA, Embassy of Denmark in Morocco, Asiatisk Plads 2, 1448 Copenhagen, Denmark
Tel: +212 661 797 067, E-Mail: redbaj@um.dk

Balfegó Brull, Pere Vicent

Tio Gel, S.L., Pol. Ind. Edifici Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457812, E-Mail: perevicent@grupbalfego.com

Balfegó Laboria, Manuel Juan

APCCR, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457812, E-Mail: manel@grupbalfego.com

Batista, Emilia

Direcção Geral dos Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, Av. De Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 21 303 5850, Fax: +351 21 303 5702, E-Mail: ebatista@dgrm.mm.gov.pt

Belmonte Hernández, Juan

ASOPECA, C/ San Antonio, 17, 04140 Carboneras - Almería, España
Tel: +34 696 497 408, E-Mail: belmontequiles@gmail.com; carbopesca@hotmail.com

Belmonte Rincón, Ignacio

ARESTRECHO (Asociación Armadores del Estrecho), Embarcación Barbara y Sandra, Carrera de San Jerónimo, 40 - 4º, 28071 Madrid, España
Tel: +34 650 248 354, E-Mail: raton_ny@hotmail.com

Bezmalinovic, Mislav

Sardina d.o.o., Ratac 1, 21410 Postira, Croatia
Tel: +385 21 420 590, Fax: +385 21 632 236, E-Mail: m.bezmalinovic@sardina.hr; info@sardina.biz

Boy Carmona, Esther

Inspectora Jefe de los SIVP, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 - 3º, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 1835, Fax: +34 91 3471512, E-Mail: esboycarm@mapama.es

Brull Cuevas, Mª Carmen

Panchilleta, S.L.U.; Pesquerías Elorz, S.L.U., C/ Cala Pepo, 7, 43860 L'Ametlla de Mar, España
Tel: +34 977 456 783; +34 639 185 342, Fax: +34 977 456 783, E-Mail: carne@panchilleta.es

Buono, Jean-Luc

SARL Armement des Gerard-Luc, 3 Chemin de la Charrue, 34300 Agde, France
Tel: +33 0616574576, Fax: E-Mail: buono.gerardluc4@gmail.com

Buono, Luc

SARL Armement des Gerard-Luc, 3 Chemin de la Charrue, 34300 Agde, France
Tel: +33 0623000341, E-Mail: buono.gerardluc4@gmail.com

Cadilla Castro, Joaquín

Presidente, ORPAGU, C/ Manuel Alvarez, 16 Bj., 36780 A Guarda Pontevedra, España
Tel: +34 986 61 13 41; +34 606 339 965, Fax: +34 986 61 16 67, E-Mail: direccion@orpagu.com

Campos Uclés, Jorge Luis

Secretario, FACOPE - Federación Andaluza de Cofradías de Pescadores, Prolongación Muelle Pesquero, 261-262, 11201 Algeciras, España
Tel: +34 606 939 689, Fax: +34 956 66 67 98, E-Mail: secretario@and-cofrad-pesca.com; info@and-cofrad-pesca.com

Capela, Pedro

APASA, Cais de Santa Cruz - Edifício Lotaçor, 9900-172 Horta, Portugal
Tel: +351 913 842 342, E-Mail: apasa_op@hotmail.com

Capitta, Giovanni

Malta Federation of Aquaculture Producers, 54, St. Christopher Street, VLT 1462 Valletta, Malta
Tel: +356 2122 3515, Fax: +356 2124 1170, E-Mail: gtanti@mareblumalta.com

Carnevali, Oliana

Università Politecnica Delle Marche - Ancona, Department of Environment and Life Science, Italy
Tel: +39 338 264 2235; +39 71 220 4990, Fax: +39 071 220 46 50, E-Mail: o.carnevali@univpm.it

Carré, Pierre-Alain

Compagnie Française du Thon Océanique, 11 Rue des sardinières, 29900 Concarneau, Cedex, France
Tel: +33 298 60 52 52, Fax: +33 298 60 52 59, E-Mail: pierrealain.carre@cfto.fr

Catania, Antonio

Azzurra Pesca, Via Torino, 146, 00184 Roma, Italy
Tel: +39 06 58 9052 84, Fax: +39 06 48 913917, E-Mail: vivianacatania@yahoo.it

Centenera Ulecia, Rafael

Subdirector General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 6045; +34 679 434 613, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: rcentene@mapama.es; orgmulpm@magrama.es

Charrier, Frédéric

FESPM, Maison du Marin - 20 Rue du Bac, 85800 St. Gilles - Croix de Vie, France
Tel: +33 2 608 492 073, Fax: +33 2 51 54 53 33, E-Mail: fc-maison-du-marin@wanadoo.fr

Consiglio, Matteo

Consiglio Pesca, Italy
Tel: +39 3933 330 6913, E-Mail: mar_giac@hotmail.com; matteoconsiglio@tiscali.it

Consiglio, Vincenzo

Consiglio pesca Società D'Armamento, Via dei Principati 66, 84122 Salerno, Italy
Tel: +39 089 795 145; +39 349 847 9452, Fax: +39 089 795 145, E-Mail: matteoconsiglio@tiscali.it; mar_giac@hotmail.com

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC III, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italy
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

Crespo Sevilla, Diego

Organización de Productores Pesqueros de Almadraba, Avenida Luis de Morales 32 - Edificio Forum - Planta 3; mod 31, 41018 Sevilla, España
Tel: +34 95 498 7938; 670 740 472, Fax: +34 95 498 8692, E-Mail: diegocrespo@atundealmadraba.com; opp51@atundealmadraba.com; almadrabacp@atundealmadraba.com

De Lambert des Granges, Philippe

Direction de Pêches Maritimes et de l'Aquaculture ; Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, 1 Place des Degrés, 92055 La Défense, France
 Tel: +33 1 49 55 8221; +33 6 60 95 27 94, Fax: +33 1 4955 8200,
 E-Mail: philippe.de-lambert-des-granges@developpement-durable.gouv.fr

Defusco, Daniel

Deputy President of the BFT/SWO, France
 Tel: +33 618 672 403; +33 615 213 108

Della Monica, Vincenzo

DELLA MONICA GROUP - PESCA, Via Campinola, 1, 84010 Cetara (SA), Italy
 Tel: +39 089 26 20 32; +39 393 073 6360, Fax: +39 089 26 20 32, E-Mail: info@dellamonicagroup.it

Delsaut, Clotilde

Tour Séquoia, 92055 La Défense, France
 Tel: +33 140 817 194, E-Mail: clotilde.delsaut@developpement-durable.gouv.fr

Elduayen Eizaguirre, Eugenio

Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa, Paseo Miraconcha, 9 BAJO, 20007 San Sebastian, Gipuzkoa Donostia, España
 Tel: +34 94 345 17 82, Fax: +34 94 345 58 33, E-Mail: opegui@opegui.com

Ellul, Giovanni

FMAP, MFF, Triq it-Trunciera, Marsaxlokk, Malta
 Tel: +356 798 49 339, E-Mail: gellul@ebcon.com.mt

Ellul, Saviour

Managing Director, MFF Limited, Hangar, Triq- it-Trunciera, KKP9442 Marsaxlokk, Malta
 Tel: +356 2247 5000, E-Mail: s.ellul@ebcon.com.mt

Farrugia Drakard, Veronica

MESDC - DFA, Aquaculture Directorate Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Marsaxlokk, Malta
 Tel: +356 229 26918, E-Mail: veronica-heather.farrugia-drakard@gov.mt

Fenech Farrugia, Andreina

Director General, Department of Fisheries and Aquaculture, Ministry for Sustainable Development, the Environment and Climate Change, Ghammieri, Ngiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
 Tel: +356 229 26841, Fax: +356 220 31246, E-Mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

Fernández Asensio, Pablo Ramón

Xefe Territorial de Lugo, Xunta de Galicia, Consellería do Mar, Avda. Gerardo Harguindey Banet, 2, 27863 Celeiro-Viveiro Lugo, España
 Tel: +34 982 555 002; móvil 650 701879, Fax: +34 982 555 005, E-Mail: pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.es; pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.gal

Fernández Beltrán, José Manuel

Presidente, Organización de Productores Pesqueros de Lugo, Muelle s/n - Edif Lonxa 1º, 27880 Burela Lugo, España
 Tel: +34 982 57 28 23; +34 606 394 252, Fax: +34 982 57 29 18, E-Mail: info@opplugo.com; josebeltran@opplugo.com; oplugo@opp07lugo.e.telefonica.net

Fernández Despiau, Estrella

Inspectora de Pesca, Ministerio de Agricultura y Pesca, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, S.G. Control e Inspección, C/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28002 Madrid, España
 Tel: +34 91 347 84 40, E-Mail: efernandezd@mapama.es

Fernández Martínez, Jorge

Rue Ain Khalouiya, km 5,3. Av Mohammed VI - Souissi, 10170 Rabat, Maroc
 Tel: +212 537 633 992, Fax: +212 537 630 476, E-Mail: rabat@mapama.es

Fernández Muñoz, Nicolás

Federación Cofradías de Pescadores de Cadiz - FECOPECA, C/ Puerta de Cadiz, 1, 11140 Conil de la Frontera, España
 Tel: +34 666 400 680, Fax: +34 956 442 748, E-Mail: federacioncofradiaspescadiz@gmail.com

Ferreira, Carlos

Head of Department, DGRM, Direção de Serviços de Inspeção, Monitorização e Controlo das Atividades Marítimas, Direção de Serviços de Inspeção, Monitorização e Controlo das Atividades Marítimas, Av. Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 213 025 192, Fax: +351 213 025 188, E-Mail: carlosferreira@dgrm.mm.gov.pt

Ferreira, José Luis da Silva

Diretor Regional, SRAP - Direção Regional das Pescas, Gabinete do Director Regional – GDR Edifício da Sociedade Metropolitana de Câmara de Lobos - Praça da Autonomia nº 1, 9300-138 Madeira Funchal, Portugal
Tel: +351 291 203 250, Fax: +351 291 229 856, E-Mail: luis.ferreira@madeira.gov.pt

Ferreira de Gouveia, Lidia

Técnica Superior, Direção Regional das Pescas, Direção Serviços de Investigação – DSI, Praça de Autonomia nº 1, Edifício da Sociedade Metropolitana de Câmara de Lobos, 9300-138 Câmara de Lobos, Portugal
Tel: +351 291 203250, Fax: +351 291 229856, E-Mail: lidia.gouveia@madeira.gov.pt

Folque Socorro, Miguel Raul

Real Atunara, SA, Av. Da República, Ed. Guadiana Foz, Lote 2 R/C B, 8900-201 St. António V. Real, Portugal
Tel: +351 289 715 821, Fax: +351 2897 15821, E-Mail: miguel.socorro@netcabo.pt; geral.atunera@hotmail.com

Frejafond, Renaud

Longliner, OP SATHOAN, France

Freytag-Rigler, Elisabeth

Stubenbastel 5, 1010 Vienna, Austria
Tel: +43 664 251 0587, E-Mail: elisabeth.freytag-rigler@bmlfuw.gv.at

Fuentes García, Francisco

Ricardo Fuentes e Hijos, S.A., Ctra. De la Palma, Km. 7, 30593 Cartagena La Palma, España
Tel: +34 968 34 54 12; +34 609 623 360, Fax: +34 968 16 53 24, E-Mail: paco.fuentes@ricardofuentes.com

Fuentes García, José

Ricardo Fuentes e Hijos, S.A., Ctra. De La Palma, Km. 7, 30593 Cartagena La Palma, España
Tel: +34 968 520 582; +34 639 601 866, Fax: +34 968 505 481, E-Mail: jose.fuentes@ricardofuentes.com

Gaertner, Daniel

IRD-UMR MARBEC, CRH, CS 30171, Av. Jean Monnet, 34203 Sète Cedex, France
Tel: +33 4 99 57 32 31, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-Mail: daniel.gaertner@ird.fr

Gallo, Ferdinando

Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno Soc. Coop., Via dei Principati, 66, 84122 Salerno, Italy
Tel: +39 348 7409 289, Fax: +39 089 795 145, E-Mail: federpesca@federpesca.it; optonnierisalerno@gmail.com

Ganesio, Pietro

Euomar di Ganesio Pietro & SNC, Via Dietro Chiesa, 15, 95026 Acicastello, Italy
Tel: +34 639 394 167, Fax: +34 977743090, E-Mail: euomar_delta@hotmail.com; euomar.valgan@yahoo.it

Giachetta, Marco María

Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno, Via dei Principati 66, 84122 Salerno, Italy
Tel: +39 348 7409 289, Fax: +39 089 795 145, E-Mail: mar_giac@hotmail.com; optonnierisalerno@gmail.it

Giovannone, Vittorio

Ministerio delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Maritima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI, Via XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italy
Tel: +39 06 4665 2839, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: v.giovannone@politicheagricole.it

Gordoa, Ana

Centro de Estudios Avanzados de Blanes (CEAB - CSIC), Acc. Cala St. Francesc, 14, 17300 Blanes Girona, España
Tel: +34 972 336101, E-Mail: gordoa@ceab.csic.es

Goujon, Michel

ORTHONGEL, 5 Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 2 9897 1957, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: mgoujon@orthongel.fr

Greco, Pier Paolo

Carloforte Tonnare Piam SRL, Consorzio Tonnare Sardegna, Via XX Settembre 23, 16121 Genova, Italy
 Tel: +39 078 185 0126, Fax: +39 078 185 0039, E-Mail: p.greco@liguriadigitale.it; studiolegale@liguresarda.it;
 segreteria@carlofortetonnare.it

Grubisic, Leon

Institute of Oceanography and fisheries in Split, Setaliste Ivana Mestrovica 63 - P.O. Box 500, 21000 Split, Croatia
 Tel: +385 214 08000, Fax: +385 21 358 650, E-Mail: leon@izor.hr

Gueudar Delahaye, Frédéric

Directeur, Direction des Pêches maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex, France
 Tel: +33 01 40 81 88 88, Fax: +33 01 40 81 86 56, E-Mail: frederic.gueudar-delahaye@agriculture.gouv.fr

Guilbert, Gaëlle

Responsable de l'organisation des producteurs (OP) du Sud, "Criée aux poissons des pays d'Agde" quai commandant Méric, 34300 Agde, France
 Tel: +33 631 39 05 20, E-Mail: opdusud.med@gmail.com

Gutiérrez Hernández, Fernando

Federación Regional de Cofradías de Pescadores de Canarias, Varadero del Muelle s/n, 38120 Santa Cruz de Tenerife, San Andrés, España
 Tel: +34 922 54 99 74, Fax: +34 922 54 94 81, E-Mail: fregionalcanarias@gmail.com

Hernández Sáez, Pedro

CARBOPESCA, C/ Bailen, 3 - Bajo, 04140 Carboneras Almería, España
 Tel: +34 950 130 050; +34 607 714 112, Fax: +34 950 454 539, E-Mail: cepesca@cepesca.es; carbopesca@hotmail.com

Herrera Armas, Miguel Angel

OPAGAC, C/ Ayala 54, 2º A, 28001 Madrid, España
 Tel: 91 431 48 57, Fax: 91 576 12 22, E-Mail: miguel.herrera@opagac.org

Herreri Lambert, Manuel

España
 Tel: +34 679 445 442, E-Mail: manmanuel@ue.col; coronadelmar@hotmail.es

Horvat, Nenad

Pelagos Net Farma d.o.o., Gazenicka cesta 28 b, 23000 Zadar, Croatia
 Tel: +385 099 273180, Fax: +385 23 638229, E-Mail: nenad.horvat@pelagos-net.hr

Jones, Sarah

Marine and Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA), Room 8A Millbank c/o Nobel House, Smith Square, London SW1P 3JR, United Kingdom
 Tel: +0208 0264575, E-Mail: Sarah.Jones@defra.gsi.gov.uk

Kafouris, Savvas

Fisheries and Marine Research Officer, Department of Fisheries and Marine Research (DFMR); Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment, 101, Vithleem Street, 1416 Nicosia, Cyprus
 Tel: +357 993 56171, Fax: +357 2231 5709, E-Mail: skafouris@dfmr.moa.gov.cy

König, Gabriela

Stubenbastel 5, 1010 Vienna, Austria
 Tel: +43 711 006 11312, E-Mail: gabriela.koenig@bmlfuw.gv.at

Lanza, Alfredo

Ministerio delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Via XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italy
 Tel: +39 06 46652843, Fax: +39 06 46652899, E-Mail: a.lanza@politicheagricole.it

Larzabal, Serge

Président, Commission Thon Rouge, CNPME Syndicat Marins CGT, 134 Avenue Malakoff, 75116 Paris, France
 Tel: +33 1 727 11 800, Fax: +33 1 727 11 850, E-Mail: serge.larzabal@yahoo.fr

Le Galloudec, Fabien

Ministère de l'Agriculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Tour Séquoia, 92055 La Défense, Cedex, France
Tel: +33 1 40 81 91 78, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: fabien.le-galloudec@developpement-durable.gouv.fr

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 6047, Fax: 91 347 60 42, E-Mail: alizcano@mapama.es

Lopes, Luís

Chefe de Divisao, Divisao de Recursos Externos, Av. Brasilia, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 213035720, Fax: +351 213035922, E-Mail: llopes@dgrm.mm.gov.pt

López-Asenjo García, Alberto

C/ Velázquez, 144, 28071 Madrid, España
Tel: +34 91 347 60 10, Fax: +34 91 347 60 12, E-Mail: sgpesca@mapama.es

Lubrano, Jean-Gérald

Comité National des Pêches (CNPME), 460 Chemin de la bergerie, 34540 Balaruc les Bains, France
Tel: +33 06 26 34 08 78, E-Mail: jg.lubrano@hotmail.fr

Lubrano, Martial

Min de Saumaty, Chemin du littoral, 13016 Marseille, France
Tel: +33 0622 38 56 16, E-Mail: lubrano.martial@yahoo.fr

Magnolo, Lorenzo Giovanni

Ministero Politiche Agricole Alimentari e Forestali, Direzione Generale della pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Viale dell'Arte, 16, 0144 Roma, Italy
Tel: +39 06 590 84446, Fax: +39 06 466 52899, E-Mail: lorenzo.magnolo@mit.gov.it

Mallia, Emanuel

Senior Manager, Department of Fisheries and Aquaculture, Ministry for Sustainable Development, the Environment and Climate Change, Government Farm, Ghammieri, Ngiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26832, E-Mail: emanuel.mallia@gov.mt

Mangalo, Caroline

Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins, 134, Avenue Malakoff, 75116 Paris, France
Tel: +33 7 7271 1800, Fax: +33 7 7271 1850, E-Mail: cmangalo@comite-peches.fr

Markovic, Josip

Ministry of Agriculture, Fisheries and Rural Development, Directorate of Fisheries, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 982 90802, Fax: + 385 1 644 3200, E-Mail: josip.markovic@mps.hr

Martín Fragueiro, Juan Carlos

Puerto Pesquero S/N, Edificio anexo Lonja S/N, 36900 Marin Pontevedra, España
Tel: +34 986 882 169, Fax: +34 986 880750, E-Mail: armadoresmarin@promar.com; jcmartin@opromar.com

Martínez Cañabate, David Ángel

ANATUN, Urbanización La Fuensanta 2, 30157 Algeciras, España
Tel: +34 968 554141, Fax: +34 91 791 2662, E-Mail: es.anatun@gmail.com; david.martinez@ricardofuentes.com

Maufroy, Alexandra

ORTHONGEL, 5 rue des sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 2 98 97 19 57, Fax: +33 2 98 50 80 32, E-Mail: amaufroy@orthongel.fr

Maza Fernández, Pedro

Federación Andaluza de Asociaciones pesqueras - FAAPE, Muelle Pesquero, 272, 11201 Algeciras, España
Tel: +34 956 63 01 32, Fax: +34 956 63 07 13, E-Mail: cepesca@cepesca.es; faapepeca@yahoo.es

Merino, Gorka

AZTI - Tecnalia /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia - Gipuzkoa, España
Tel: +34 94 657 4000; +34 664 793 401, Fax: +34 94 300 4801, E-Mail: gmerino@azti.es

Mihanovic, Marin

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 981 858 182, Fax: +385 16 44 3200, E-Mail: marin.mihanovic@mps.hr

Mirète, Guy

"Criée aux poissons des pays d'Agde" quai commandant Méric, 43 Rue Paul Iscir, 34300 Le Grau d'Agde, France
Tel: +33 6 1017 0887, Fax: +33 4 6721 1415, E-Mail: prudhomie.grau.agde@orange.fr; opdusud.med@gmail.com

Mirkovic, Miro

Sealight d.o.o., Polj. Pape Aleksandra III, 7, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 99 321 1116, E-Mail: miro.mirkovic@zd.t-com.hr

Molina Schmid, Teresa

Subdirectora General de Control e Inspección, Ministerio de Agricultura y Pesca, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, España
Tel: +34 679 540 595, E-Mail: tmolina@mapama.es

Morikawa, Hirofumi

TUNIPEX, Apartado 456, 8700-914 Olhão, Portugal
Tel: +351 28 972 3610, Fax: +351 28 972 3611, E-Mail: info@tunipex.eu

Morón Ayala, Julio

Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, C/ Ayala, 54 - 2ªA, 28001 Madrid, España
Tel: +34 91 575 89 59, Fax: +34 91 576 1222, E-Mail: julio.moron@opagac.org

Nader, Gelare

Dutch National Ministry of Economic Affairs, Agriculture and Innovation, Ministry of Economic Affairs, Directorate-General Agro, Department of Sustainable Fisheries, Beznidenhoutseweg 73, 2594 AC The Hague, The Netherlands
Tel: + 316 388 25305, E-Mail: g.nader@minez.nl

Navarro Cid, Juan José

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: jnavarro@grupbalfego.com

Novella, Matteo

Pescanovella, Via Torino, 146, 00184 Roma, Italy
Tel: +39 3377 94675, E-Mail: pescanovella@tiscali.it

Nunes, Maria

TUNIPEX, Apt 456, 8700-914 Olhao, Portugal
Tel: +351 289 723 610, Fax: +351 289 723 611, E-Mail: info@tunipex.eu

Olaskoaga Susperregui, Andrés

Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa, Paseo de Miraconcha, 9, 20007 Donostia, Gipuzkoa San Sebastián, España
Tel: +34 94 345 1782, Fax: +34 94 345 5833, E-Mail: fecopegui@fecopegui.net; opegui@opegui.com

Ortiz de Zárate Vidal, Victoria

Ministerio de Economía y Competitividad, Instituto Español de Oceanografía, C.O. de Santander, Promontorio de San Martín s/n, 39004 Santander Cantabria, España
Tel: +34 942 291 716, Fax: +34 942 27 50 72, E-Mail: victoria.zarate@ieo.es

Otero Rodríguez, José Basilio

Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, C/ Barquillo, 7 - 1º Derecha, 28004 Madrid, España
Tel: +34 91 531 98 04; +34 667 668 128, Fax: +34 91 531 63 20, E-Mail: fncp@fncp.e.telefonica.net; presidente@cofradiaslugo.com

Parada Guinaldo, Juana Mª

ORPAGU, C/ Manuel Álvarez, 16, Bj., 36780 La Guardia Pontevedra, España
Tel: +34669 090903, Fax: +34 986 611667, E-Mail: direccion@orpagu.com

Paz Setién, Enrique

Federación Fecopesca, C/ Andrés del Río, 7 - P2-B, 39004 Santander, España
Tel: +34 942 215970; 609465581, Fax: +34 942 212487, E-Mail: federacion@fecopesca.es

Pereira, João Gil

Universidade dos Açores, Departamento de Oceanografia e Pescas, Rua Professor Dr. Frederico Machado, 9900-140 Horta Azores, Portugal
Tel: +351 292 200 400, Fax: +351 292 200 411, E-Mail: joao.ag.pereira@uac.pt

Pérez Martín, Margarita

Directora General de Pesca y Acuicultura, Dirección General de Pesca y Acuicultura, Consejería de Agricultura y Pesca - Junta de Andalucía, C/ Tabladilla, s/n, 41071 Sevilla, España
Tel: +34 95 503 2262, Fax: +34 95 503 2142, E-Mail: margarita.perez.martin@juntadeandalucia.es

Petrina Abreu, Ivana

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 992 270 967, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

Piccione, Andrea Giovanni

Mareblu Tuna Farm Ltd., 74 Liesse Hill, Valletta, Malta
Tel: +335 695 6114, E-Mail: andreapiccione51@gmail.com; tunafarm@mareblumalta.com

Pignalosa, Paolo

Scientific Technical Consultant, Oceanis srl, Roma, Italy
Tel: +39 33 566 99324; +39 81 777 5116, E-Mail: oceanissrl@gmail.com

Pilz, Christiane

Bundesministerium für Ernährung und Landwirtschaft, Wilhelmstrabe 54, 10117 Berlin, Germany
Tel: +49 301 8529 3236, Fax: +49 228 99 529 4084, E-Mail: Christiane.Pilz@bmel.bund.de

Piton, Aldwin

Représentant palangrier, OP SATHOAN, Pêcheur, Route Du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde Agde, France
Tel: +33 786 045 681, E-Mail: alwinpiton@gmail.com

Portelli, Susan

Ministry for the Environment, Sustainable Development & Climate Change, MESDC Offices, Triq Hal Qormi, Santa Venera, Malta
Tel: +356 998 54067, E-Mail: susan.a.portelli@gov.mt

Potier, Pauline

Chef du bureau du contrôle des pêches, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Tour Sequoia, 92055 La Défense, Paris, France
Tel: +33 1 40 81 89 46, E-Mail: pauline.potier@developpement-durable.gouv.fr

Relot, Aude

Oceanic Développement, 4 rue de Penzance, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 677 091 416, E-Mail: a.relot@oceanic-dev.com

Reyes, Nastassia

Docteur en anthropologie du musée national d'histoire naturelle (MNHN), Direction des Relations européennes et internationales du MNHN, Musée de l'Homme, Place du Trocadéro, 75116, Paris, France
Tel: +3301 4079 5701; +33 642 355655, E-Mail: nreyes@mnhn.fr

Rigillo, Riccardo

Ministero Politiche Agricole Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Via XX Settembre, 20, 00186 Roma, Italy
Tel: +39 06 466 52800, Fax: +39 06 466 52899, E-Mail: r.rigillo@politicheagricole.it; pemac.direttore@politicheagricole.it

Rita, Gualberto

Federação Pescas Açores, Rua da Trincheira, 1, 9675-161 Ribeira Quente - Azores, Portugal
Tel: +351 962 524 244, E-Mail: gualberto.rita@sapo.pt; federacaopescasacores@sapo.pt

Riva, Yvon

ORTHONGEL, 5, Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 298 97 19 57, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: orthongel@wanadoo.fr; yriva@orthongel.fr

Rodrigues, Luis

Diretor Regional das Pescas, Rua Cônsul Dabney - Colónia Alema, 9900-014 Horta - Azores, Portugal
Tel: +351 292 202 490; +351 91 413 1674, Fax: +351 292 293 166, E-Mail: luis.m.rodrigues@azores.gov.pt

Rodríguez, Alexandre

Executive Secretary, LDAC, C/ Del Doctor Fleming 7, 2ª derecha, 28036 Madrid, España
Tel: +34 91 432 36 23, Fax: +34 91 432 36 24, E-Mail: alexandre.rodriguez@ldac.eu

Rodríguez-Sahagún González, Juan Pablo

Gerente Adjunto, ANABAC, C/ Txibitxiaga, 24 - Entreplanta Apartado 49, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 94 688 28 06; 627454864, Fax: +34 94 688 50 17, E-Mail: juanpablo@anabac.org; anabac@anabac.org

Romiti, Gérard

Président du Comité National des Pêches Maritimes et Aquaculture, 134 Avenue Malakoff, 75116 Paris, France
Tel: +33 77 271 1800, Fax: +33 77 271 1850, E-Mail: egelard@comite-peches.fr; gromitipdt@comite-peches.fr; cnpmem@comite-peches.fr

Salaberria Susparregui, Emilio

Higer Bidvka 37, Hondarribia, Guipuzkoa, España
Tel: +34 667 382 693

Santiago Burrutxaga, Josu

Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia) País Vasco, España
Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es

Santos Padilla, Ana

Org. Prod. Pesqueros de Almadra (OPP-51), Avda. Luis de Morales, 32 - Edificio Forum, Planta 3ª - Modulo 31, 41018 Sevilla, España
Tel: +34 954 987 938; 672 134 677, Fax: +34 954 988 692, E-Mail: anasantos@atundealmadraba.com; almadrabacp@atundealmadraba.com

Scannapieco, Raphaël

Vice-Président de la Commission Thon rouge du CNPMM, Organisation des producteurs SATHOAN, Société coopérative maritime des Pêcheurs de Sète-Mole 7, quai Cdt. Samary, 34200 Sète, France
Tel: +33 4 67 51 95 58, Fax: +33 4 67 53 73 79, E-Mail: raphael.scannapieco@wanadoo.fr

Scotti, Zina

Oceanis SRL, Via Maritima 59, 80056 Napoli Ercolano, Italy
Tel: +39 081 7775116; +39 335 66 99 324, E-Mail: oceanissrl@gmail.com

Seguna, Marvin

Senior Fisheries Protection Officer, Department of Fisheries and Aquaculture, Ministry for Sustainable Development, the Environment and Climate Change, Government Farm Ghammieri, Ngiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 2292 6918, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

Skott, Peter

MFA, Asiatish Plads 2, 1448, Copenhagen, Denmark
Tel: +45 4173 3862, E-Mail: petsko@um.dk

Soroa, Borja

Pesquería Vasco Montañesa, S.A. (PEVASA), Polígono Landabaso S/N, 48370 Bermeo, España
Tel: +34 946 880 450, Fax: +34 946 884 533, E-Mail: pevasa@pevasa.es

Sperandeo, Pietro

Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno Soc. Coop., Via del Principati, 66, 84122 Salerno, Italy
Tel: +39 327 495 5145, E-Mail: pietrosperandeo@yahoo.it

Tudisco, Alfio Giacomo

MFF, Triq it-Trunciera, Marsaxlokk, Malta
E-Mail: tudisco57@libero.it

Ulloa Alonso, Edelmiro

ANAPA/ARPOAN Puerto Pesquero, Edificio Cooperativa de Armadores S/N - Puerto Pesquero, 36202 Vigo Pontevedra, España
Tel: +34 986 43 38 44; 618175687, Fax: +34 986 43 92 18, E-Mail: edelmiro@arvi.org

Urrutia, Xabier

ANABAC - Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores, Txibitxiaga, 24 - Entreplanta Apartado 49, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 94 688 0450, Fax: +34 94 688 4533, E-Mail: xabierurrutia@pevasa.es; anabac@anabac.org

Vairinhos, Rui

CPA- Atunera, Avenida Republica, Ed. Guadiana Foz, LT2, R/C B, 8900-201 St. António V. Real, Portugal
Tel: +351 289 715 821, Fax: +351 289 715 821, E-Mail: geral.atunara@hotmail.com

Ventura, Isabel

Av de Brasilia, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 213 035 880, Fax: +351 213 035 702, E-Mail: isabelv@dgrm.mm.gov.pt

Verardi, Maria Isabella

Ministero Politiche Agricole Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Via XX Settembre 20, 00187 Roma, Italy
Tel: +39 06 466 52816, Fax: +39 06 4665 2816, E-Mail: i.verardi@politicheagricole.it

Verna, Pietro

Ministero Politiche Agricole Alimentari e Forestali - Direzione Generale della pesca marittima e dell'Acquacoltura, Via XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italy
Tel: +39 06 466 52896, Fax: +39 06 466 52899, E-Mail: pietro.verna@mit.gov.it

Vidov, Klaudio

Kali Tuno doo, Put Vele Luke 70, 23272 Kali, Croatia
Tel: +385 98 98 111 48, Fax: +385 23 28 28 10, E-Mail: klaudio@kali-tuna.hr

Vinzant, Michel

Armement Scannapieco, 7, quai Cdt. SAMARY, F-34200 Sète, France
Tel: +33 4 6751 95 58, Fax: +33 467 53 73 79, E-Mail: vinzant@wanadoo.fr

Wendling, Bertrand

SaThoAn - Cap St. Louis 3B, 29 Promenade JB Marty, 34200 Sète, France
Tel: +33 6 0332 8977, Fax: +33 4 6746 0513, E-Mail: bwen@wandoo.fr

White, Maeve

National Seafood Centre, Department of Agriculture, Food and the Marine Clogheen, Clonakilty, Co Cork, Ireland
Tel: +35 868 224 326, E-Mail: maeve.white@agriculture.gov.ie

Zanki, Kristijan

Sardina d.o.o., Ratac 1, 21410 Postira, Croatia
Tel: +385 21 420 605, Fax: +385 21 632 236, E-Mail: kristijan.zanki@sardina.hr; kristijan.zanki@gmail.com

Zulueta Casina, Jon

Vicepresidente, ATUNSA, Lamera, nº 1- 2º, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 94 618 62 00, Fax: +34 94 618 61 28, E-Mail: jon@atunsa.com

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy; dimanchester@gmail.com

VENEZUELA

Hernández Rivero, Alexis José *

Director de Demarcación Oficina de Fronteras, Ministerio del Poder Popular para Relaciones Exteriores (MPPRE), Avenida Urdaneta, Torre MPPRE, Piso 14 Ala "A", Caracas
Tel: +212 802 8000 Ext. 9613, E-Mail: ajhrbufalo@gmail.com

Giménez Bracamonte, Carlos Enrique

Director Ejecutivo, Fundación para la Pesca Responsable y Sostenible de Túnidos (FUNDATUN), Avenida Francisco Miranda, Multicentro Empresarial del Este, Torre Miranda - Piso 10 - Oficina 103, 1060 Municipio Chacao Caracas
Tel: +58 212 264 7713, Fax: +58 212 267 6666, E-Mail: cegimenez@fundatun.com; cegimenezb@gmail.com

Guzmán Barrios, Andrea Nazareth

Ministerio del Poder Popular para las Relaciones Exteriores / Oficina de Fronteras, Avenida Urdaneta, Torre MRE, Piso 14 ala "A", Caracas
Tel: +212 802 8000 Ext. 9601, E-Mail: andreitaucv@gmail.com

Maniscalchi, Lillo

AVATUN, Av. Miranda, Crta. Maria Teresa, Edif. Cristal Plaza Piso 3 L65, 6101 Cumana Estado Sucre
Tel: +5829 3431 0966, Fax: +5829 3431 9117, E-Mail: lillomaniscalchi@yahoo.com

Maniscalchi, Rita

AVATUN, Avenida Miranda, Quinta Maria Teresa, Cumaná-Sucre
Tel: +5829 3431 0966, Fax: +5829 3431 9117, E-Mail: debraether@gmail.com

Marquez Castellanos, Eloisa Josefina

Ministerio del Poder Popular para las Relaciones Exteriores / Oficina de Fronteras, Avenida Urdaneta, Torre MRE,
Piso 14 ala "A", Caracas
Tel: +212 802 8000 Ext. 9602, E-Mail: eloisajosefinam@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES**BOLIVIE****Alsina Lagos, Hugo Andrés**

Director Jurídico, Campomarino Group, P.A. Hangar 24 B, Aeropuerto Gelabert, Albrook, Panama
Tel: +507 6211 4381, Fax: +507 830 1708, E-Mail: halsina@campomarino.ws; hugo@alsina-et-al.org

Hohagen Peschiera, Augusto Carlos

Tel: +34 605 724 334; +51 99810 3968, E-Mail: ahohagen@me.com

COSTA RICA**Ramírez Villalobos, Rolando**

Director Regional INCOPECA, Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura, Apdo. 333-54, Puntaneras, San José
Tel: +2630 0600, Fax: +2630 0696, E-Mail: rramirez@incopeca.go.cr

SURINAME**Lieveld, Rene B.L.**

Policy advisor, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstraat # 50, Paramaribo
Tel: +597 476 741, Fax: +597 424441, E-Mail: reneblieveld@hotmail.com

Tong Sang, Tania

Policy Officer - Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis
Jongbawstraat # 50, Paramaribo
Tel: +597 476741, Fax: +597 424441, E-Mail: tareva@hotmail.com

TAIPEI CHINOIS**Lin, Ding-Rong**

Director, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070
Tel: +886 2 2383 5833, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: dingrong@ms1.fa.gov.tw

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District,
10070
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

Chung, I-Yin

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou St., Da'an Dist., 106
Tel: +886 2 2368 0889 ext. 154, Fax: +886 2 2368 1530, E-Mail: ineschung@ofdc.org.tw

Hu, Nien-Tsu

Director, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung
City
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: omps@mail.nsysu.edu.tw

Huang, Julia Hsiang-Wen

Director and Professor, Institute of Marine Affairs and Resource Management, National Taiwan Ocean University, No.
2 Pei-Ning Road, 202 Keelung City
Tel: +886 2 2462 2192 Ext. 5608, Fax: +886 2 2463 3986, E-Mail: julia@ntou.edu.tw

Kao, Shih-Ming

Assistant Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lee, Chia-Yen

Section Chief, Department of Treaty and Legal Affairs, 2 Kaitakelan Blvd., 10048
Tel: +886 2 2348 2507, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: cylee01@mofa.gov.tw

Lin, Jared

Executive Officer, Taipei Economic and Cultural Representative Office in the United States, 4201 Wisconsin Avenue, N.W., Washington D.C. 20016
Tel: +1 202 895 1943, Fax: +1 202 966 8639, E-Mail: celin@mofa.gov.tw

Lin, Ke-Yang

Senior Executive Officer, Agriculture, Fisheries and Economic Organizations Section, 2 Kaitakelan Blvd., 10048
Tel: +886 2 2348 2268, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: kylin@mofa.gov.tw

Lin, Lih-Fang

Deputy Director, Economic Division, Taipei Economic and Cultural Representative Office in the United States, 4301 Connecticut Ave. Suite 420, Washington DC 20008
Tel: +1 202 686 6400, Fax: +1 202 363 6294, E-Mail: gracelin@mail.coa.gov.tw

Lin, Yen-Ju

Specialist, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070 Taipei
Tel: +886 2 2383 5912, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: yenju@ms1.fao.gov.tw

Lin, Yu-Chih

Taiwan Tuna Association, 3F-2 No.2 Yu-Kang Middle 1st Road, Chien Jehn District, Kaohsiung City
Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-Mail: pennyvivi@gmail.com

Lin, Yu-Ling Emma

Executive Secretary, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@nsysu.edu.tw

Peng, Pai

Taiwan Tuna Association, 3F-2 No.2 Yu-Kang Middle 1st Road, Chien Jehn District, Kaohsiung City
Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-Mail: penny@tuna.org.tw

Wu, Chia-Chun

Assistant, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou St., Da'an Dist., 106
Tel: +886 2 2368 0889, Fax: +886 2 2368 1530, E-Mail: gn01805413@hotmail.com

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

COMMISSION GENERALE DES PECHES POUR LA MEDITERRANEE - CGPM

Srour, Abdellah

Secrétaire Exécutif, Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée - GFCM, Palazzo Blumenstihl, Via Vittoria Colonna 1, 00193 Rome, Italy
Tel: +3906 5705 4055, Fax: +39 06 5705 6500, E-Mail: abdellah.srour@fao.org; gfc-secretariat@fao.org

COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES SUB-REGIONAL FISHERIES – CSRP

Beye Traore, Dienaba

Commission Sous-régionale des Pêches (CSRP), Sicap Liberté 4 - n° 5218, Dakar, Sénégal
Tel: +221 77 413 7123, Fax: +221 33 864 0474, E-Mail: dienaba.beye@spsr.org; dienaba_beye@yahoo.fr

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OcéAN ATLANTIQUE - COMHAFAT

Benabbou, Abdelouahed

Executive Secretary, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc
Tel: +212 530774 221; +212 669 281 822, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: secretariat@comhafat.org; benabbou.comhafat@gmail.com

Haddad, Mohammed

Finance Responsable, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul Ain Khalouia Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 530 774 221; +212 662 237 556, Fax: +212 537 651 810, E-Mail: haddad.comhafat@gmail.com

Ishikawa, Atsushi

COMHAFAT, N° 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 642 96 66 72, Fax: +212 530 17 42 42, E-Mail: a615@ruby.ocn.ne.jp

Laamrich, Abdennaji

Advisor, COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul, Ain Khalouia, Souissi, Rabat, Maroc
Tel: +212 530 77 42 21; +212 661 224 794, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: laamrich@comhafat.org; laamrichmpm@gmail.com

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION - FAO**Anganuzzi, Alejandro**

FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 0153 Roma, Italy
Tel: +39 05 5705 3313, E-Mail: alejandro.anganuzzi@fao.org

INFOPÊCHE**El Malagui, Mohamed**

INFOPÊCHE, Cité Administrative, Tour C 19ème Étage -Plateau; 01 B.P. 1747, Abidjan 01, Côte d'Ivoire
Tel: +225 20213198, Fax: +225 2021 8054, E-Mail: infopeche@aviso.ci; infopeche@gmail.com; elmalagui@hotmail.fr

INTER-AMERICAN TROPICAL TUNA COMMISSION - IATTC**Compeán Jimenez, Guillermo**

Director, Inter-American Tropical Tuna Commission - IATTC, c/o Scripps Institute of Oceanography, 8901 La Jolla Shore Drive, La Jolla CA 92037-1508, United States
Tel: +1 858 546 7100, Fax: +1 858 546 7133, E-Mail: gcompean@iattc.org

OBSERVATEURS DE PARTIES NON CONTRACTANTES**BÉNIN****Kpede Romeo, Kinkpe**

01 BP 383, Cotonou
Tel: +229 95 59 67 68, E-Mail: romeokinkpe@gmail.com

CUBA**Almándo Suárez, Gloria Esther**

Especialista de Relaciones Internacionales, Ministerio de la Industria Alimentaria
Tel: +537 212 3911, E-Mail: gloria.almandoz@minal.gob.cu

Peña Peña, Aivit

Asesora Jurídica, Ministerio de la Industria Alimentaria (MINAL), Ave. 41 #4455 ef. 48 y 50 Playa, La Habana
Tel: +72123936, E-Mail: aivit.p@minal.gov.cu

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**ASOCIACIÓN DE PESCA, COMERCIO Y CONSUMO RESPONSABLE DEL ATÚN ROJO – APCCR****Brull Tello, Enric**

Armador, Asociación de armadores de la Pesca de Atún con artes de cerco, Cala Pepo 1º 1º 2º A, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España
Tel: +34 977 493236, Fax: +34 977 456187, E-Mail: leobrull@gmail.com

Serrano Fernández, Juan

Grupo Balfegó - Asociación de Pesca, Comercio y Consumo responsable del Atún Rojo, Polígono Industrial - Edificio Balfegó 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España
Tel: +34 977 047708, Fax: +34 977 457812, E-Mail: jserrano@grupbalfego.com

ASSOCIAÇÃO DE CIÊNCIAS MARINHAS E COOPERAÇÃO - SCIAENA**Carvalho, Gonçalo**

SCIAENA, Av General Humberto Delgado, N° 23, 6 Dto, 2560-272 Torres Vedras, Portugal
Tel: +351 936 257 281, E-Mail: gcarvalho@sciaena.org; sciaena@sciaena.org

ASSOCIATION EUROMÉDITERRANÉENNE DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS DE THON – AEPPT

Kahoul, Mourad

Association Euroméditerranéenne des Pêcheurs Professionnels de Thon - AEPPT, 39 rue de la Loge, 13002 Marseille, France

Tel: +33 609 535 603, E-Mail: bluefintuna13@yahoo.fr

Perez, Serge

AEPPT, 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France

Tel: +33 607 793 354, Fax: +33 4 6889 3415, E-Mail: armement.sam@orange.fr; bluefintuna13@yahoo.fr

BLUE WATER FISHERMEN'S ASSOCIATION - BWFA

Delaney, Glenn Roger

Blue Water Fishermen's Association, 601 Pennsylvania Avenue NW Suite 900 South Building, Washington, D.C. 20004, United States

Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-Mail: grdelaney@aol.com

CONFEDERATION INTERNATIONALE DE LA PECHE SPORTIVE – CIPS

Diouf, Abdoulaye

Président, Fédération Sénégalaise de Pêche Sportive (FSPS), Viale Tiziano 70, 00196 Rome, Italy

Tel: +221 77 639 4302, Fax: +221 33 821 4376, E-Mail: fsps@orange.sn

DEFENDERS OF WILDLIFE

Goyenechea, Alejandra

Defenders of Wildlife, 1130 17th Street, NW, Washington DC 20036-4604, United States

Tel: 202-772 3268, Fax: 202-6821331, E-Mail: agoyenechea@defenders.org

ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC

Arnold, Shannon

Marine Coordinator, Ecology Action Centre, 2705 Fern Lane, Halifax, Nova Scotia B3K 4L3, Canada

Tel: +1 902 446 4840, E-Mail: sharnold@ecologyaction.ca

Grant, Heather

EAC- Ecology Action Center, 2705 Fern Lane, Halifax BS B3K 4L3, Canada

Tel: +1 902 446 4840, Fax: +1 902 405 3716, E-Mail: heatherg@ecologyaction.ca; hgrant@ecologyaction.ca

Schleit, Kathryn

Ecology Action Centre - EAC, 2705 Fern Lane, Halifax, NS B3K 4L3, Canada

Tel: +1 902 488 4078, E-Mail: kschleit@ecologyaction.ca

EUROPEAN BUREAU FOR CONSERVATION AND DEVELOPMENT – EBCD

Symons-Pirovalidou, Despina

Director, European Bureau for Conservation and Development, E.B.C.D., Rue de la Science, 10, 1000 Brussels, Belgium

Tel: +32 478 337 154, Fax: +32 2 230 82 72, E-Mail: despina.symons@ebcd.org

EUROPÊCHE

Garat Pérez, Javier

Secretario General CEPESCA, Presidente Europêche, C/ Doctor Fleming, nº 7 - piso 2º, 28036 Madrid, España

Tel: +34 91 432 3489; +34 605 266085, Fax: +34 91 435 5201, E-Mail: javiergarat@cepesca.es; cepesca@cepesca.es

Jourdain, Jérôme

Secretario General Adjunto, Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF), 59 rue des Mathurins, 75008 Paris, France

Tel: +33 298 704 508, E-Mail: jj@uapf.org

FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS – FMAP

Refalo, John

Executive Secretary, Federation of Maltese Aquaculture Producers, 61, St. Paul Street, VLT 1462 Valletta, Malta

Tel: +356 21 22 35 15, Fax: +356 21 24 11 70, E-Mail: john.refalo@bar.com.mt

FEDERCOOPESCA

Ferrari, Gilberto

Confcooperative - FEDERCOOPESCA, Via Torino 146, 00184 Rome, Italy

Tel: +39 06 4890 5284; +39 064 882 219, Fax: +39 6 4891 3917, E-Mail: gilberto.ferrari@confcooperarive.it; federcoopesc@confcooperative.it

Tiozzo Brasiola, Paolo

Presidente, Confcooperative - FEDERCOOPESCA, Via Torino, 146, 00184 Roma, Italy
 Tel: +39 06 48 82 219, Fax: +39 06 48 91 39 17, E-Mail: tiozzo.p@confcooperative.it;
 presidenza.federcoopesca@confcooperative.it

HUMANE SOCIETY INTERNATIONAL - HSI**Laborda Mora, Cristian Eugenio**

Humane Society International, La Concepción 81, Oficina 1507, Providencia - Santiago de Chile
 Tel: +569 957 85269, E-Mail: claborda@celaborda.com; mblanco@celaborda.com

Miller, KerriLynn

Humane Society International, 901 E Street NW, Washington, D.C. 20004, United States
 Tel: +202 540 6481, E-Mail: klmiller@pewtrusts.org

Weiser, Leah

Humane Society International, 901 E Street NW, Washington, D.C. 20004, United States
 Tel: +1 202 540 6304, E-Mail: lweiser@pewtrusts.org

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF**Restrepo, Víctor**

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 1440 G Street NW, Washington DC 20005, United States
 Tel: + 1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

LEGACOOP AGROALIMENTARE**Esposito, Barbara**

Departimento Pesca Legacoop Agroalimentari, V.G.A. Guattani 9, 00161 Roma, Italy
 Tel: +39 331 624 83 25, Fax: +39 183 730 266, E-Mail: barbara.esposito@legaliguria.coop

MEDISAMAK**Flores, Jean-François**

Vice-Président, Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins PACA, 39 rue de la Loge, 13002 Marseille, France
 Tel: +33 04 91 56 78 33, Fax: +33 04 91 91 96 05, E-Mail: floresjff@aol.com; crpmen.paca@wanadoo.fr; bluefintuna13@yahoo.fr

Pages, Edouard

MEDISAMAK, 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France
 Tel: +33 609 535 603, Fax: +334 9191 9605, E-Mail: pages.clpmem@yahoo.fr; bluefintuna13@yahoo.fr

ORGANIZATION FOR PROMOTION OF RESPONSIBLE TUNA FISHERIES – OPRT**Kishida, Yusuke**

Organization for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 9F Sankaido Bldg. 9-13, Akasaka 1-chome, Minato-ku, Tokyo 107-0052, Japan
 Tel: +81 335 686 388, Fax: +81 335 686 389, E-Mail: yusuke.kishida@mitsubishicorp.com

Nagahata, Daishiro

Organization for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 9F Sankaido Bldg. 9-13, Akasaka 1-chome, Minato-ku, Tokyo Chiyoda-Ku 107-0052, Japan
 Tel: +81 3 3568 6388, Fax: +81 3 3568 6389, E-Mail: nagahata@opr.or.jp

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW**Bello, Maximiliano**

Pew Environment Group, 901 E Street NW, Washington D.C. 20004, United States
 Tel: +202-540-6927, E-Mail: mbello@pewtrusts.org

Galland, Grantly

Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington, DC 20004, United States
 Tel: +1 202 540 6953, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: ggalland@pewtrusts.org

Tak, Paulus

Pew Environment Group, Avenue des Arts 40, 1040 Brussels, Belgium
 Tel: +32 478 24 13 32, E-Mail: ptak@pewtrusts.org

PROJECT AWARE FOUNDATION

Budziak, Ania

Project AWARE Foundation, 30151 Tomas, Rancho Santa Magdalena, CA 92688, United States

Tel: +1 949 632 2835, E-Mail: ania.budziak@projectaware.org

Polti, Sandrine

Project Aware Foundation, Rue Souevrairie 12, 1050 Brussels, Belgium

Tel: +32 476 49 45 95, E-Mail: sandrine.polti@gmail.com

THE INTERNATIONAL POLE & LINE FOUNDATION - IPNLF

Baske, Adam

Director, Policy and Outreach, International Pole & Line Foundation, 1 London Street, Reading, RG1 4QW, United Kingdom

Tel: +1 207 747 9419, E-Mail: adam.baske@ipnlf.org

Dronkers Londoño, Yaiza

International Pole & Line Foundation, Calle La Laja 2,, 38801 San Sebastián de la Gomera, Santa Cruz de Tenerife, España

Tel: +31 638 146 111, E-Mail: yaiza.dronkers@ipnlf.org

THE OCEAN FOUNDATION

Fordham, Sonja V

Shark Advocates International, President, c/o The Ocean Foundation, suite 250, 1320 19th Street, NW Fifth Floor, Washington, DC 20036, United States

Tel: +1 202 436 1468, E-Mail: sonja@sharkadvocates.org; sonjaviveka@gmail.com

Miller, Shana

The Ocean Foundation, 1320 19th St., NW, 5th Floor, Washington, DC 20036, United States

Tel: +1 631 671 1530, E-Mail: smiller@oceanfdn.org

Samari, Mona

The Ocean Foundation, 901 E street NW, Washington, DC 20009, United States

Tel: +07515828939, E-Mail: samarimonaocan@gmail.com

THE SHARK TRUST

Hood, Ali

The Shark trust, 4 Creykes Court, The Millfields, Plymouth PL1 3JB, United Kingdom

Tel: +44 7855 386083, Fax: +44 1752 672008, E-Mail: ali@sharktrust.org

Hulme, Sophie

Shark Trust, 43 Hassocks Road, Hurstpierpoint, West Sussex, BN6 9QL, United Kingdom

Tel: +44 7973 712869, E-Mail: sophie@communicationsinc.co.uk

UNIVERSITY OF NORTH CAROLINA

Havice, Elizabeth

University of North Carolina Chapel Hill, Department of Geography, Carolina Hall CB 3220, Chapel Hill, NC-27510, United States

Tel: +1 919 962 3414, Fax: +1 919 962 1537, E-Mail: havice@email.unc.edu

WORLD WILDLIFE FUND – WWF

Buzzi, Alessandro

WWF, Via Po, 25/c, 00198 Roma, Italy

Tel: +39 346 235 7481, Fax: +39 068 413 866, E-Mail: abuzzi@wwfmedpo.org

García Rodríguez, Raúl

WWF Mediterranean, Gran Vía de San Francisco, 8, 28005 Madrid, España

Tel: +34 630 834 267, Fax: +34 913 656 336, E-Mail: pesca@wwf.es

Yamauchi, Aiko

WWF Japan, Nihonseimei Akabanebashi Bldg.g. 6 Fl. Shiba 3-1-14, Minato-Ku, Tokyo 105-0014, Japan

Tel: +813 3769 1713, Fax: +81 37691717, E-Mail: ayamauchi@wwf.or.jp

PRÉSIDENT DE L'ICCAT

Tsamenyi, Martin

Adviser, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra

Tel: +614 19257322, Fax: +61 2 422 15544, E-Mail: martin_tsamenyi@uow.edu.au

PRÉSIDENT DU SCRS

Die, David

SCRS Chairman, Cooperative Institute of Marine and Atmospheric Studies, University of Miami, 4600 Rickenbacker Causeway, Miami Florida 33149, United States

Tel: +34 673 985 817, Fax: +1 305 421 4607, E-Mail: ddie@rsmas.miami.edu

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 - 6e étage, 28002 Madrid - Espagne

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss

Neves dos Santos, Miguel

Moreno, Juan Antonio

De Bruyn, Paul

Cheatle, Jenny

Idrissi, M'Hamed

Campoy, Rebecca

De Andrés, Marisa

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Navarret, Christel

Pinet, Dorothée

Fiz, Jesús

Gallego Sanz, Juan Luis

García Piña, Cristóbal

Martín, África

Moreno, Juan Ángel

Peña, Esther

Porto, Gisela

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Amari, Jaafar

Baena Jiménez, Eva J.

Faillace, Linda

Gzour, Aomar

Konstantinidi-Levenheck, Melpomene

Leboulleux del Castillo, Beatriz

Liberas, Christine

Meunier, Isabelle

Sánchez del Villar, Lucía

DISCOURS D'OUVERTURE ET DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE

3.1 DISCOURS D'OUVERTURE

M. Martin Tsamenyi, Président de l'ICCAT

C'est un grand honneur pour moi de vous souhaiter la bienvenue à la 25e réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et d'adresser nos sincères remerciements au Royaume du Maroc d'avoir offert de nous accueillir une fois de plus dans cette belle et historique ville de Marrakech.

Nous remercions le Wali de la région de Marrakech de nous avoir permis de tenir cette réunion dans votre belle ville et de la protection que vous nous fournissez.

Il s'agit de la troisième fois que l'ICCAT se réunit à Marrakech et de la quatrième au Maroc. Cela démontre l'engagement à long terme du Maroc envers l'ICCAT.

Le Maroc est une Partie contractante à la Convention de l'ICCAT depuis 1969, et elle figure parmi les dix premières Parties à exprimer son engagement à se rallier à la Convention de l'ICCAT. Il est donc tout à fait indiqué de tenir la 25e réunion ordinaire de la Commission au Maroc.

Le Maroc a également joué un rôle essentiel pour appuyer la gouvernance de l'ICCAT de nombreuses façons. À cet égard, il est opportun de mentionner les noms de quelques Marocains qui ont servi notre organisation.

D'abord et avant tout, je souhaiterais citer M. Dahman Laayachi, ancien directeur général chargé des pêches lorsque le Maroc ne comptait pas de ministère des pêches. M. Laayachi, dont certains d'entre vous se souviennent certainement, a représenté le Maroc auprès de l'ICCAT au début des années 70 et a joué un rôle de premier ordre pendant les premières années de l'ICCAT. Malheureusement, M. Laayachi est décédé il y a quelques années.

La deuxième personne que je souhaite nommer est M. Abdellah Srour, le Secrétaire exécutif actuel de la CGPM, qui a occupé les fonctions de premier Vice-Président de l'ICCAT de 1999 à 2005.

Troisièmement, je souhaite citer Mme Zakia Driouich, la secrétaire générale actuelle du ministère des pêches, qui a rempli les fonctions de première Vice-Présidente de l'ICCAT de 2009 à 2011.

Et plus récemment, M. Taoufik El Ktiri qui a rempli les fonctions de président du PWG de 2011 à 2015.

Et bien entendu M. Driss Meski, notre Secrétaire exécutif actuel depuis 14 ans.

Le Maroc n'a pas seulement appuyé la gouvernance de l'ICCAT, mais a également joué un rôle vital dans la promotion de la participation active des pays africains côtiers de l'Atlantique au sein de l'ICCAT par le biais de la COMHAFAT. Ces dernières années, la COMHAFAT est devenue une organisation très importante permettant d'unifier les voix des membres africains côtiers de l'Atlantique auprès de l'ICCAT.

La contribution annuelle financière du Maroc au budget de l'ICCAT s'élève à 32.000 euros.

Marrakech

Le moment est venu maintenant de parler brièvement de cette belle ville dans laquelle nous nous trouvons. La première réunion de l'ICCAT à Marrakech a eu lieu en novembre 2000 et la seconde en 2008.

Marrakech, également surnommée la ville rouge en raison de ses constructions en grès rouge, a été fondée en 1062 par la dynastie berbère.

Elle a rapidement grandi et est devenue le centre culturel, religieux et commercial le plus important du Maroc avant de finalement devenir la capitale du Maroc au 16^e siècle.

Dans les années 90, Marrakech est devenue populaire dans le monde entier grâce à la chanson rock à succès de Crosby, Stills & Nash « MARRAKESCH Express ». Les fans de rock parmi nous se rappelleront que Graham Nash était un membre du groupe rock anglais The Hollies. De plus, citons le film de 1989 gagnant d'un oscar « Marrakech Express », dirigé par le réalisateur italien Gabriele Salvatores.

Actuellement, Marrakech est une importante destination touristique dont le nombre de visiteurs devrait s'élever à 2 millions par an d'ici 2020. Les passionnés de l'automobile parmi nous seront intéressés de savoir que les principales rues de Marrakech accueillent également le Grand Prix automobile de formule E de réputation mondiale.

Et c'est ici, dans ce magnifique endroit, le Movenpick Hotel, que l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce a été signé au début de l'année 1994.

Traditionnellement, les réunions de l'ICCAT sont tenues à proximité de l'océan ayant un lien avec l'ICCAT. Et nous voilà réunis ici, à quelques heures de la plage la plus proche, en bordure du désert du Sahara.

De plus, Marrakech se prévaut de détenir le plus grand marché de poissons d'Afrique. Si vous ne me croyez pas, je vous invite à le vérifier de vos propres yeux. Si j'ai bien compris, le marché s'étend sur plus de trois hectares et si vous avez de la chance, vous pourrez voir quelques espèces de l'ICCAT à la vente.

Marrakech est en définitive un lieu idéal pour découvrir les splendeurs et la diversité du Maroc et j'espère que vous disposerez de suffisamment de temps pendant la réunion pour explorer les merveilles de cette ville majestueuse.

Aucun autre endroit que Marrakech n'est plus indiqué pour exprimer notre gratitude au Maroc et à Monsieur Driss Meski, notre Secrétaire exécutif, qui a consacré tant d'efforts à notre organisation au cours de ces quatorze dernières années. Driss est un vrai fils de la terre berbère en tous points. Son foyer ancestral, non loin d'ici, est niché dans les contreforts du désert Sahara. Il semble donc tout indiqué que cette réunion ait lieu sur sa terre d'origine et dans sa région.

Driss, je souhaite transmettre la profonde reconnaissance de l'ICCAT envers vous. Vous laisserez à l'ICCAT un grand vide qu'il sera très difficile de combler. Le Maroc est fier de vous et l'Afrique est fière de vous également. Nous vous en remercions.

Lorsque vous m'avez élu président il y a deux ans environ, j'étais porteur d'un grand optimisme et j'espérais que l'ICCAT atteigne avec succès ses objectifs comme l'une des organisations de gestion des ressources thonières phare dans le monde par le biais de ma direction, une organisation qui est un exemple parfait de transparence et promeut les intérêts particuliers des États en développement et la participation active du secteur industriel et des organisations non gouvernementales dans la prise de décisions qui affectent la gestion des ressources de la zone de la Convention de l'ICCAT. Les membres connaissent mes problèmes de santé survenus peu de temps après mon élection. Je souhaiterais tous vous remercier de votre compréhension, appui et meilleurs vœux que vous m'avez transmis ces dernières années.

Je souhaiterais tout particulièrement remercier M. Stefaan Depypere, premier Vice-Président et M. Raul Delgado, deuxième Vice-Président pour l'appui qu'ils m'ont témoigné. Je souhaiterais également manifester ma gratitude à M. Driss Meski et au Secrétariat de l'ICCAT pour l'appui offert. Et, surtout, je tiens à vous remercier tous de vos prières, votre soutien et vos communications que vous m'avez consacrés sans cesse. Il se passait rarement une journée sans recevoir un mot de l'un d'entre vous, prenant des nouvelles de mon état de santé et m'encourageant à persévérer dans mes fonctions de président de la Commission. Ma santé s'est tout de même considérablement améliorée. Dans l'intérêt de la Commission, je serais honoré de passer le relais de la présidence de cette Commission à un autre président de la Commission à la fin de cette réunion. Je tiens à vous assurer de mon enthousiasme incessant de défendre la gestion durable et responsable des ressources halieutiques au sein de la Convention de l'ICCAT dans l'accomplissement de mes tâches.

Une fois de plus, cette réunion nous pose de nombreux défis à relever. Dans la circulaire que je vous ai adressée, j'ai mis en évidence des questions clés qui devraient, d'après moi, être impérieusement résolues lors de cette réunion. Je vais énumérer les questions que j'ai l'intention de résoudre à la présente réunion. Ces questions devront faire l'objet de décisions audacieuses que, je l'espère, vous êtes tous disposés à prendre.

- La première question prioritaire figurant sur ma liste se rapporte aux amendements à la Convention de l'ICCAT afin d'aligner notre convention sur les normes et les standards internationaux en matière de gestion des pêcheries du 21^e siècle. La communauté internationale s'attend à ce que nous achevions ce processus et nous ne pouvons pas échouer.

Nous avons consacré près de trois ans à ce processus. Nos prédécesseurs n'ont pas pris plus de trois ans pour négocier la Convention originale de l'ICCAT. Il s'agit là d'un succès notable à cette époque-là, car ils ne disposaient pas du luxe des outils de communication modernes dont nous bénéficions actuellement sous la forme d'internet, Skype ou d'outil de suivi des documents. Lors de la présente réunion, je souhaite que nous puissions faire aboutir le processus d'amendement de la Convention. Dans ce contexte, je souhaite officiellement saluer et remercier la présidente du groupe de travail chargé d'amender la Convention, Mme Deirdre Warner-Kramer, de son travail intense accompli pour nous guider dans ces questions complexes.

- La Commission devrait également se pencher sur d'autres questions importantes. Au nombre de celles-ci, je tiens à citer la révision du plan de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, et les éventuelles mesures visant à accroître la gestion de l'espadon de l'Atlantique, du germon de la Méditerranée ainsi que d'autres espèces que le SCRS portera à notre attention car elles exigent une attention particulière. Je suis fermement convaincu que les mesures stock par stock ne sont pas suffisantes à moins qu'elles ne soient étayées par un paquet de mesures effectives de MCS et d'un processus d'application efficace. Je compte sur le PWG et le Comité d'application pour nous indiquer la voie à suivre sur ces questions pertinentes.
- Je souhaiterais exhorter toutes les Sous-commissions à examiner avec la plus grande attention les recommandations émanant de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT afin viser l'excellence au sein de notre Commission. La réunion intersessions de suivi du groupe de travail a déjà chargé les organes compétents d'examiner les recommandations qui leur ont été attribuées. Nous devons nous assurer que cette tâche importante n'est pas perdue de vue dans les nombreuses autres tâches qui nous attendent cette semaine.

Finalement, cette année s'accompagne de tâches supplémentaires liées au choix de prochain Secrétaire exécutif et du prochain Président de la Commission ainsi que des présidents de nos groupes de travail et sous-commissions. Ces positions occupent des rôles clés dans le fonctionnement de notre organisation, de sorte que nous devrions tous prendre ce processus très au sérieux.

Plus particulièrement, le processus de sélection d'un nouveau Secrétaire exécutif nous posera un grand défi. Nous n'avons pas vécu ce processus depuis 14 ans. La dernière fois remonte à 2003 lorsque nous avons élu notre Secrétaire exécutif actuel.

Je suis convaincu que les Parties contractantes de l'ICCAT seront disposées à relever tous les défis qui se posent. À l'instar du Maroc, toute la famille ICCAT se rend désormais compte de l'importance de la bonne gestion des pêches fondée sur les connaissances et l'avis scientifiques, et de l'importance croissante du rôle que la communauté internationale joue dans l'utilisation durable des ressources marines vivantes.

Lors de la présente réunion, une attention internationale sera une fois de plus placée sur notre organisation, car il s'agit d'une année importante pour le thon rouge.

Comme vous le savez bien, l'image internationale de l'ICCAT se définit par notre bonne gestion du thon rouge. Par conséquent, une action décisive concernant le thon rouge lors de la présente réunion doit nous concerner, même si nous ne sommes pas activement impliqués dans la pêche de thon rouge. Nous ne pouvons plus nous permettre d'être taxés d'échec international et d'être humiliés comme cela a été le cas auparavant.

Je vous remercie une fois de plus de vos meilleurs vœux, et je réitère ma gratitude au gouvernement du Maroc d'accueillir cette réunion et au Secrétaire exécutif de l'avoir organisée.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement intérieur de l'ICCAT, je déclare la réunion officiellement ouverte.

Je passe maintenant la parole à Mme Bouaida, Secrétaire d'État des pêcheries et je l'invite officiellement à s'adresser à l'assemblée.

Mme Mbarka Bouaida, Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et forêts, chargée de la Pêche maritime

Je vous souhaite la bienvenue à l'ouverture des travaux de la 25^{ème} réunion ordinaire de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés qui se tient pour la quatrième fois en terre marocaine, et cette année dans la magnifique ville de Marrakech.

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier Monsieur le Wali de la région de Marrakech - Safi ainsi que les autorités locales pour le soutien et l'appui précieux qu'ils ont bien voulu apporter à l'organisation de cet évènement.

Mes remerciements vont également à l'ensemble des organisateurs et participants qui se sont mobilisés au cours de ces dernières semaines pour la tenue de cette réunion.

Ce qui nous rassemble durant cette session c'est une conviction partagée que la gestion des ressources halieutiques, les thonidés dans le cas d'espèce, doit faire l'objet de mesures de conservation et d'un consensus entre les pays concernés par des stocks partagés.

Avec une ouverture sur deux façades maritimes, le Royaume du Maroc est naturellement un pays maritime. Véritable vecteur d'activités diverses, telles la pêche, le transport maritime, le commerce et le tourisme, la mer fournit un ensemble de services qu'il nous appartient de conserver et de gérer sous l'optique de la durabilité.

Le Maroc a placé le développement durable au cœur des priorités de son action publique. La gestion durable des ressources halieutiques en est l'une des manifestations les plus importantes.

Au niveau national, le secteur de la pêche et de l'aquaculture bénéficie d'une feuille de route claire développée dans le cadre de la stratégie Halieutis. Celle-ci s'appuie sur trois fondements principaux : l'exploitation durable des ressources, le développement d'une pêche performante et de qualité et le renforcement de la compétitivité à même de conquérir de nouvelles parts de marché au niveau national et international.

En matière de durabilité, le Maroc a lancé plusieurs projets sous Halieutis. À titre d'exemple :

- la recherche halieutique a été renforcée pour en faire un acteur incontournable dans la formulation d'avis scientifiques ;
- les principales pêcheries sont gérées par le biais de plans d'aménagement contenant un dispositif de mesures axées sur la gestion raisonnable des stocks et de l'activité des navires ;
- la lutte contre la pêche INN a été soutenue à travers l'équipement de la flotte en balises de géolocalisation par satellite et la mise en place d'une procédure informatique de certification des captures ;
- l'aquaculture s'est dotée d'une agence dédiée qui a élaboré des plans d'aménagement aquacole le long des 2 façades maritimes.

Lors de la CoP 22 de la Convention sur les changements climatiques tenue ici même à Marrakech, le Maroc a confirmé son engagement en faveur du développement durable et a lancé l'initiative Ceinture Bleue en tant qu'action commune pour le climat et les océans reposant sur la conviction que la pêche et l'aquaculture peuvent devenir un modèle de durabilité en s'appuyant sur les principes de l'économie bleue.

Au niveau international, notre pays joue un rôle dynamique au sein des organisations internationales et régionales spécialisées dans la gestion de la pêche maritime et prend part, de façon active, aux travaux de ces instances. C'est ainsi que plusieurs conventions internationales ont été ratifiées et des programmes d'action adoptés, visant à conjuguer croissance, développement durable et solidarité sociale.

Au cours de cette 25^e réunion, la Commission examinera les avis du Comité scientifique sur les stocks évalués cette année et fera le point sur les conclusions des différents groupes de travaux.

Je n'ai aucun doute sur la capacité des parties à identifier les bases des consensus nécessaires permettant d'aboutir à des décisions et recommandations satisfaisantes, susceptibles de préserver et de garantir les meilleurs schémas de gestion des thonidés et espèces apparentées. Une telle démarche ne peut que renforcer le rôle de la commission comme instrument inter-gouvernementale de discussion et de décision dans le domaine des pêches maritimes.

Je souhaite à nouveau un agréable séjour à tous les participants et plein succès aux travaux de cette session.

3.2 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE DE PARTIES CONTRACTANTES

Algérie

La délégation de l'Algérie remercie le Royaume de Maroc d'héberger la 25^e réunion ordinaire de l'ICCAT dans cette merveilleuse ville de Marrakech.

Il est important de noter qu'en 2010, l'Algérie n'ayant pas été représentée à la 17^{ème} réunion extraordinaire de l'ICCAT qui s'est tenue à Paris a vu son quota annuel de capture de thon rouge drastiquement réduit, dont la clé de répartition a été réduite de 5,073% à 1,073%.

Toutefois, il faut noter les efforts et la compréhension de toutes les Parties de l'ICCAT depuis 2012 pour régler le tort causé à l'Algérie, qui se sont traduits dans les dispositions encourageantes des recommandations 12-03, 14-04 et 16-09 par des augmentations du quota de l'Algérie mais sans jamais atteindre son quota historique.

Malgré cette situation, l'Algérie n'a épargné aucun effort pour honorer ses engagements et se conformer aux dispositions de la convention de l'ICCAT, notamment l'implémentation des mesures de conservation et de gestion dans la réglementation nationale, la participation des scientifiques algériens aux travaux du comité scientifique (SCRS) et la régularité dans les contributions financières à l'ICCAT.

L'Algérie après huit ans d'attente, compte sur le sens de l'équité et de la responsabilité des toutes les Parties, pour que le tort qui lui a été cause en 2010 soit réparé, ce qui permettra à l'ICCAT, de tourner définitivement cette page gênante.

À ce titre, l'Algérie sollicite le soutien et l'appui de toutes les Parties contractantes pour le rétablissement de sa quote-part historique.

En souhaitant à toutes les délégations un agréable et fructueux séjour dans la ville de Marrakech, la délégation algérienne affiche sa disponibilité à travailler avec toutes les parties dans un esprit de coopération et de responsabilité pour que cette réunion de l'ICCAT soit couronnée de succès.

Corée

Bonjour à tous. Je m'appelle Chansoo Park et j'assume les fonctions de chef de la délégation de la Corée à cette 25^e réunion ordinaire de la Commission. Je travaille au Ministère des océans et des pêches de la Corée. Avant tout, je tiens à dire que c'est un honneur pour moi de participer à cette réunion dans cette belle ville de Marrakech qui est riche d'un long passé et d'une tradition dont elle peut être fière. Je souhaite faire part de ma plus sincère gratitude au gouvernement du Maroc et au Secrétariat de l'ICCAT de leurs efforts intenses déployés pour organiser cette importante réunion.

Comme de nombreux d'entre vous le savent, la surpêche et l'épuisement des stocks halieutiques sont devenus un problème crucial qui se pose au monde. D'après la FAO, un tiers des stocks halieutiques de la terre sont victimes de surpêche. D'aucuns avancent une projection défaitiste selon laquelle les fruits de mer ne seront plus présents sur nos tables si cette tendance se poursuit pendant les 30 prochaines années. À cet égard, on ne saurait trop insister sur l'importance d'empêcher les stocks de s'épuiser et de garantir la durabilité des pêcheries.

L'ICCAT est un organisme appliquant les meilleures pratiques et à la tête des autres organisations régionales de gestion des pêcheries (ORGP), ayant atteint la récupération du thon rouge qui avait été réduit au niveau historique le plus faible par le biais d'une solution viable.

Lors de la présente réunion, la Commission devrait aborder de nombreuses questions liées à la conservation des thonidés et des espèces apparentées de l'océan Atlantique. De nombreuses CPC ont présenté diverses propositions visant à amender les recommandations en vigueur concernant le plan de rétablissement pluriannuel du thon rouge et le système eBCD et visant à établir de nouvelles recommandations liées à la sécurité et la santé des observateurs, l'interdiction de rejets de thonidés tropicaux par les senneurs et la conservation des requins capturés accidentellement. Je tiens à remercier les promoteurs d'avoir présenté ces propositions utiles.

Plus important encore, la Commission fixera un TAC et les quotas alloués aux CPC pendant cette réunion. J'espère que nous pourrions atteindre un accord équilibré assurant la protection du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et qui reflète les aspirations des nations de pêche de manière juste et honnête en tenant compte des critères d'allocation des possibilités de pêche prévus par la Résolution 15-13.

Finalement, je souhaite que des résultats significatifs en vue de la protection des stocks de poissons en voie d'épuisement soient atteints lors de cette 25e réunion ordinaire de la Commission.

Japon

Au nom de la délégation japonaise, je souhaiterais exprimer ma profonde gratitude au nom du gouvernement du Maroc d'accueillir cette importante réunion dans la belle ville de Marrakech, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO. Nous souhaiterions également remercier le personnel du Secrétariat de l'ICCAT pour l'excellente préparation et les dispositions prises pour l'organisation de la 25e réunion ordinaire de la Commission.

La réunion de la Commission de cette année sera probablement l'une des plus chargées de ces dernières années. Nous avons la mission d'élaborer des mesures de gestion pour le thon rouge, l'espadon et le requin-taube bleu ainsi que le germon du Nord sur la base des résultats du premier processus de MSE de l'ICCAT. Les discussions consacrées à la Convention et l'élection du Secrétaire exécutif sont également des questions importantes. Le Japon souhaiterait collaborer avec le Président et d'autres CPC afin que ces questions se soldent par des résultats positifs.

Le Japon souhaiterait aborder, entre autres, quelques points. Avant tout, en ce qui concernant le thon rouge de l'Atlantique, nous félicitons le SCRS d'avoir appliqué une approche différente afin d'éviter le débat traditionnel sur les incertitudes entourant le niveau de biomasse et le recrutement futur. Grâce à cette nouvelle approche, les recommandations sont désormais beaucoup plus claires qu'auparavant, nous permettant d'accroître le TAC jusqu'à 36.000 t avec une augmentation graduelle dans le cas de l'Est et de 2.500 t dans le cas de l'Ouest, une approche à laquelle le Japon souscrit pleinement. Malgré un avis scientifique aussi distinct, nous espérons que les niveaux du TAC pourront être convenus facilement. Le véritable défi qui se pose à la Commission est l'allocation, particulièrement du stock de l'Est. Même si nous reconnaissons les droits des États côtiers et des États en développement, nous souhaiterions souligner que notre contribution au travail scientifique telle que l'apport de la longue série temporelle de CPUE des navires de pêche japonais qui a grandement accru la fiabilité de l'évaluation du stock. Il pourrait ne pas s'avérer possible de trouver une solution satisfaisant toutes les parties, mais il serait possible de dégager une solution ne satisfaisant pas toutes les parties de la même façon, ce qui est sans doute la meilleure solution.

Alors que l'histoire du thon rouge est considérée comme l'un des grands succès de l'ICCAT, le Japon est préoccupé par l'état du stock du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Le Japon propose des mesures de gestion de ce stock tenant compte de l'avis du SCRS. Cela vient démontrer notre engagement envers la conservation des espèces de requins. Nous considérons que la Commission devrait consacrer davantage de temps à cette proposition plutôt que de s'attarder sur la question des « ailerons naturellement attachés ».

Une autre preuve de notre engagement envers la conservation des requins est la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qui a été adoptée l'année dernière sur la base d'une proposition émanant du Japon. Notre délégation attend avec intérêt de passer en revue ces feuilles de contrôle lors de la séance du Comité d'application.

Finalement, j'ai dû mal à croire qu'il s'agit de la dernière réunion de la Commission lors de laquelle notre délégation travaillera avec Monsieur Driss Meski. Nous apprécions énormément son enthousiasme et son travail accompli sans relâche en ce qui concerne les questions de l'ICCAT pendant de nombreuses années. Les CPC éprouveront sans doute des difficultés à choisir le prochain Secrétaire exécutif après sa grande ère, mais je suis certain que la Commission prendra la bonne décision à la fin de la journée.

Monsieur le Président, la délégation japonaise est disposée à travailler en étroite coopération avec les autres délégations afin de dégager des solutions positives et espère sincèrement que cette réunion ordinaire sera fructueuse et couronnée de succès.

Maroc

Le Royaume du Maroc se réjouit d'avoir placé le développement durable au cœur des priorités de son action publique. Récemment le 29 juin 2017, le Maroc a adopté sa Stratégie Nationale de Développement Durable qui promet d'assurer une transition vers une économie verte et inclusive à travers le renforcement durable de la compétitivité économique, le développement humain et social et celui propre aux spécificités culturelles ainsi que la systématisation de la prise en compte des problématiques environnementales.

De même le Royaume du Maroc a prouvé encore une fois, lors de la COP22, son engagement exemplaire en faveur du développement durable. L'initiative « ceinture bleue » action commune pour le climat et les océans, porté lors de cette conférence, réside dans la conviction que la pêche et l'aquaculture peuvent devenir un modèle de durabilité en s'appuyant sur les principes de l'économie verte et l'économie bleue.

En effet, le Royaume du Maroc fut parmi les premiers pays à adhérer à cette prise de conscience qu'est la protection de l'environnement et de sa biodiversité en ratifiant les conventions internationales consacrées à cette problématique et en adoptant des programmes d'action nationaux en la matière, visant à allier croissance économique pérenne, développement durable et solidarité sociale, au détriment des intérêts à court terme dictés par le gain immédiat et la non considération du développement durable et les générations futures.

Mieux encore, la constitution de 2011 a pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle marocaine consacré le droit au développement durable, ce qui confirme également l'engagement de l'Etat marocain à reconnaître la primauté des accords internationaux en la matière et souscrit pleinement aux différents instruments internationaux tels que la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, la convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatique.

En effet, dépositaire d'écosystèmes naturels riches et diversifiés, le Royaume du Maroc, en conséquence, a mis en place un arsenal de plans et programmes dans le cadre de ses politiques visant la protection et le développement durable de ces ressources et leur valorisation optimisée, dans une approche de concertation et d'inclusion.

Articulée autour de 3 axes majeurs : durabilité, performance et compétitivité, la stratégie Halieutis est une approche intégrée du secteur de la pêche et de l'aquaculture au Maroc. Elle s'appuie sur trois fondements principaux, à savoir l'exploitation durable des ressources et la promotion d'une pêche responsable impliquant les pêcheurs considérés également comme acteurs majeurs de développement du secteur, le

développement d'une pêche performante et de qualité, et le renforcement de la compétitivité à même de conquérir de nouvelles parts de marché tant au niveau national que mondial.

Le Royaume du Maroc organise pour la 4^{ème} fois la réunion de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique qui examinera principalement les résultats et les avis du Comité scientifique concernant les stocks évalués cette année ainsi que les conclusions des différents groupes de travaux. L'organisation de cette session ne peut être que témoin de sa volonté pour gérer durablement sa ressource.

À la fin, je vous souhaite un bon séjour au Royaume du Maroc et je vous invite à visiter cette belle ville rouge Marrakech.

Royaume-Uni (au titre de ses Territoires d'outre-mer)

Le Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer) remercie très sincèrement le Royaume du Maroc pour accueillir la 25^e réunion ordinaire de la Commission ICCAT.

Les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni comprennent quatre territoires d'outre-mer : Îles vierges britanniques, Bermudes, Îles Turks et Caïcos, et le territoire de Ste Hélène, Ascension et Tristan da Cunha. Deux de ces territoires, les Îles vierges britanniques et les Îles Turks et Caïcos ont dû faire face à des destructions sans précédent au mois de septembre de cette année causées par les ouragans Irma et Maria.

Ces quatre petits territoires sont de petits États côtiers se situant à divers stades de développement. Au cours de l'année, nous nous sommes efforcés de remplir l'ensemble de nos obligations vis-à-vis de l'ICCAT, face à des difficultés imprévues, et nous espérons avoir atteint cet objectif à la satisfaction de la Commission. Le Gouvernement du Royaume-Uni et ses territoires d'outre-mer sont également déterminés à assurer que les ressources marines sont gérées selon une norme élevée et cet objectif sera poursuivi par le travail continu du Gouvernement avec les territoires en ce qui concerne la mise en œuvre du nouveau projet Blue Belt au cours des prochaines années. Les territoires britanniques d'outre-mer reconnaissent que les informations scientifiques sont nécessaires pour sous-tendre la prise de décision adéquate au sein de l'ICCAT et travaillent avec le gouvernement du Royaume-Uni afin d'améliorer les connaissances sur les ressources marines dans ses territoires.

Tout en reconnaissant que la réunion sera consacrée principalement au thon rouge de l'Atlantique et à la révision des mesures sur le TAC, nous espérons que les Parties contractantes pourront travailler ensemble afin de sauvegarder la durabilité future de toutes les espèces relevant du mandat de l'ICCAT. La gestion efficace du thon obèse et de l'albacore revêt une importance particulière pour le RU-TOM. Les mesures prises lors des précédentes réunions annuelles en vue de protéger les requins ont été favorablement accueillies mais nous souhaiterions la prise de nouvelles mesures de gestion de précaution destinées à protéger les espèces vulnérables de requins et nous donnons notre plein appui au renforcement de l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins. Nous nous réjouissons de la perspective de tenir ces discussions et sommes convaincus que l'ICCAT démontrera une fois de plus au monde qu'elle est capable de gérer les ressources marines relevant de son mandat de manière durable et efficace.

Le RU-TOM a été heureux d'accueillir de nouveau M. Martin Tsamenyi de retour de sa longue convalescence pour la réunion du SWGSM tenue au mois de juin. Le RU-TOM tient aussi à remercier le Secrétariat pour tout le travail accompli aux fins de la sélection du Secrétaire exécutif de l'ICCAT cette année. Le RU-TOM attend avec impatience l'annonce d'un nouveau Secrétaire exécutif.

En guise de conclusion, nous souhaiterions exprimer notre gratitude et notre reconnaissance au Secrétariat de l'ICCAT pour l'excellent travail qu'il continue à fournir au nom des Parties contractantes. Nous lui transmettons, ainsi qu'au Président de l'ICCAT, aux Présidents des divers Comités et Sous-commissions ainsi qu'aux Parties contractantes nos vœux afin que la réunion soit constructive et couronnée de succès.

Union européenne

L'Union européenne est heureuse de participer à la 25^e réunion annuelle de l'ICCAT dans cette magnifique ville historique. Nous tenons à remercier vivement le Gouvernement du Maroc de son hospitalité et nous espérons que cette réunion sera couronnée de succès. Il est tout à fait opportun que l'ICCAT se réunisse dans ce superbe pays maritime, doté de centaines de kilomètres de littoral, à la fois sur l'Atlantique et la Méditerranée, avec de solides traditions de pêche que cela implique.

Nous souhaiterions également remercier le Secrétaire exécutif, M. Driss Meski, et sa talentueuse équipe pour l'organisation de cette réunion et tout le travail qu'ils accompliront sans aucun doute au cours de cette réunion.

Au cours des dix prochains jours, les yeux du monde halieutique seront rivés sur nous, et les attentes face à cette organisation sont nombreuses alors que nous nous efforçons d'élever le niveau de qualité en termes de gestion des pêcheries des espèces de thonidés. La deuxième évaluation des performances de l'ICCAT, réalisée l'année dernière, est un grand témoignage des progrès accomplis par l'ICCAT au fil du temps. Une fois de plus, nous devons être capables de faire preuve de leadership en étant préparés à prendre les décisions difficiles qui s'imposent, même si la route est longue et difficile.

Néanmoins, nos décisions et efforts passés commencent à porter leurs fruits. Le cas du stock de thon rouge de l'Atlantique en est le meilleur exemple : il y a 10 ans, il incarnait dans le monde entier l'échec de la gestion des pêches mais est aujourd'hui une belle réussite. Les scientifiques soulignent depuis quelques années la forte progression constante vers le rétablissement du stock et ils ont conseillé de revoir les mesures de gestion de stock à la lumière de l'amélioration de son état. Nous espérons pouvoir prendre cette mesure tant attendue cette semaine en nous éloignant progressivement des mesures d'urgence adoptées il y a une dizaine d'années au profit d'un cadre plus adapté et pouvoir aider tous ceux qui ont fait des sacrifices pendant la période de rétablissement à être récompensés de leurs efforts. Nous sommes convaincus que ceci peut être atteint tout en assurant la gestion durable de ce stock à long terme. Nous espérons également pouvoir trouver des solutions pour résoudre les anciens différends liés à la gestion de cette pêcherie, donnant lieu à un processus plus intégrateur et à un renforcement de la participation de toutes les CPC aux travaux de la Commission.

Nous notons également avec satisfaction les améliorations constantes de nos connaissances sur l'état des stocks, grâce aux travaux incessants du SCRS. Ceci est le résultat de grands efforts collectifs et constitue la base indispensable de la gestion rationnelle et durable des ressources. L'amélioration de nos connaissances sur l'état du stock signifie aussi que nous sommes malheureusement confrontés à de nouveaux défis émergents que nous devons relever avec détermination. Cette année, le SCRS a attiré notre attention sur la situation très inquiétante des stocks nord et sud des requins taupe bleu, une espèce qui a une grande longévité et une croissance lente, un formidable prédateur au sommet de la chaîne alimentaire, que nous avons le devoir de protéger. Nous espérons que nous pourrions prendre les courageuses décisions requises en vue de protéger cet incroyable poisson et nous avons rédigé une proposition à cette fin. L'Union européenne continuera à promouvoir l'approche de précaution et la gestion responsable de toutes les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT. Ceci inclut l'adoption d'une politique sur les ailerons naturellement attachés, à laquelle s'est ralliée une grande majorité de CPC depuis plusieurs années.

Nous espérons également que cet engagement en faveur de la protection des espèces de requins pourra être inclus dans la Convention de l'ICCAT, et que nous pourrions achever le processus d'amendement en parvenant à un consensus. L'UE est disposée à apporter sa contribution afin d'atteindre cet objectif et à faire preuve de souplesse pour parvenir à un résultat à la réunion de cette année.

Après plusieurs années de travaux réalisés par le SCRS, et grâce à un dialogue fructueux entre les scientifiques et les gestionnaires, nous espérons également que la Commission pourra adopter pour la première fois des règles de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique nord. Beaucoup de travaux et de temps ont été consacrés à ce processus et il est important que nous prenions désormais les décisions nécessaires. Ceci devrait ouvrir la voie à la gestion d'autres stocks par le biais de règles de contrôle de l'exploitation dans un proche avenir, démontrant l'engagement de la Commission à baser ses décisions sur un avis scientifique solide et à renforcer la participation de toutes les parties prenantes.

Le SCRS a également mis en évidence plusieurs stocks qui requièrent également notre attention, même si leur état n'est pas aussi préoccupant que le requin taupe bleu. Nous pensons fermement qu'il est temps de prendre des mesures de précaution pour garantir leur durabilité à long terme et que nous ne devrions pas attendre que la situation empire pour assumer nos responsabilités et prendre des mesures. Ceci impliquera de réviser certaines pratiques qui à notre avis ne sont plus compatibles avec la gestion durable des stocks de poissons.

Comme toujours, cette année, l'Union européenne continue d'attacher la plus grande importance au processus d'application. Nous estimons que seule une application intégrale et unanime assure l'efficacité des mesures de conservation adoptées par la Commission et garantit une concurrence équitable dans la zone de la Convention de l'ICCAT et entre tous les membres de l'ICCAT. Nous sommes donc déterminés à ce que l'ICCAT maintienne un haut niveau d'engagement envers l'examen et l'évaluation de l'application.

Pour terminer, trois figures importantes de l'ICCAT prennent leur retraite cette année. Nous tenons à remercier chaleureusement Dr Antonio Di Natale et Dr Lawrence Kell pour leur contribution exceptionnelle aux travaux de la Commission. Alors que nous nous apprêtons à sélectionner un nouveau Secrétaire exécutif, nous souhaiterions témoigner toute notre reconnaissance à M. Driss Meski pour le magnifique travail accompli à l'ICCAT. En tant que Secrétaire exécutif ayant exercé le plus long mandat dans une ORGP, Driss a nettement contribué à faciliter les travaux de la Commission, en garantissant des réunions extrêmement bien organisées, en surveillant attentivement la situation financière de l'organisation et, encore plus important, en apportant un formidable appui indéfectible aux Parties. Nous adressons à ces trois collègues extraordinaires tous nos vœux pour leur retraite.

L'Union européenne souhaite travailler de manière constructive avec toutes les CPC en vue d'atteindre ces objectifs ambitieux lors de cette 25^e réunion annuelle de l'ICCAT.

3.3 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE DE PARTIES NON CONTRACTANTES

Cuba

La République de Cuba vous remercie de l'avoir invitée à participer à la 25^e réunion ordinaire de l'ICCAT dans cette magnifique ville de Marrakech.

Cuba a participé à la conférence d'adoption de la Convention de l'ICCAT et en a été signataire en tant que Partie contractante le 15 janvier 1975.

Cuba s'est retirée de cette organisation en 1991 en raison de l'absence d'opérations de sa flottille thonière due à des difficultés dans cette industrie et de la situation économique du pays qui ne permettait pas le fonctionnement d'une flottille conforme aux exigences technologiques du marché.

À partir de l'an 2000, le besoin de réintégrer l'ICCAT a été évalué en tentant à plusieurs reprises de maintenir notre présence au sein de l'organisation avec l'engagement de respecter ses mesures. Toutefois, pour plusieurs raisons, depuis 2004, nous nous sommes trouvés dans l'incapacité de prendre part aux réunions de l'ICCAT, perdant ainsi le contact avec les membres de l'organisation et du Secrétariat.

À l'occasion de cette 25^e Réunion ordinaire, en qualité d'observateurs, nous souhaiterions vous faire part de l'intérêt de Cuba à redevenir membre de l'organisation et, à ce titre, notre pays est disposé à :

1. Commencer à communiquer à l'ICCAT les statistiques de capture nationale de thonidés.
2. Collaborer en ce qui concerne les données scientifiques sur les espèces de thonidés qui nous concernent
3. Définir et analyser la situation financière de Cuba vis-à-vis de l'organisation afin de trouver plusieurs solutions à celle-ci.

Compte tenu de tout ce qui précède et de l'importance que revêt pour le secteur halieutique cubain le respect des recommandations et résolutions de l'organisation, nous vous prions de bien vouloir envisager l'adhésion de Cuba à l'ICCAT.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour toute explication supplémentaire à cet égard.

3.4 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE D'OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Ecology Action Centre (EAC)

Aide-mémoire pour assurer le succès de la 25e réunion ordinaire de la CICTA

Thons

Établir, selon le principe de précaution, des quotas fondés sur des données scientifiques pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest qui permettront à cette population halieutique de continuer de croître, conformément au plan de rétablissement des stocks de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Selon le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), ce quota ne devrait pas dépasser 1 000 tonnes métriques.

Établir, selon le principe de précaution, des quotas fondés sur des données scientifiques pour le thon rouge de l'Atlantique Est qui permettront à cette population halieutique de continuer de croître. Selon les avis scientifiques, ces quotas ne doivent pas dépasser les 28 000 tonnes métriques d'ici 2020.

Adopter une stratégie de pêche pour le thon blanc de l'Atlantique Nord, continuer de favoriser des stratégies de pêche visant à améliorer la viabilité des espèces prioritaires et moderniser la gestion des stocks.

Réduire le total des prises admissibles pour le thon obèse de l'Atlantique à un niveau offrant une forte probabilité de rétablir le stock d'ici 2028.

Adopter des mesures de gestion des dispositifs de concentration du poisson (DCP) qui minimisent l'impact des pêches sous DCP sur les thonidés tropicaux juvéniles et l'écosystème océanique.

Requins

Interdire immédiatement la rétention des prises de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord afin de mettre fin à la surpêche et de se donner une chance raisonnable (54 %) de rétablir la population d'ici 2040.

De la même façon, interdire la rétention des prises du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Étant donné l'incertitude relative à l'état du stock et la grande vulnérabilité de l'espèce, une approche de précaution est impérative.

Adopter un ensemble de mesures supplémentaires visant à réduire la mortalité par rejet du requin-taupe. Assurer l'entière déclaration de tous les rejets de requins.

Adopter l'exigence selon laquelle les requins doivent être débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés afin de renforcer l'application de l'interdiction déjà existante concernant le prélèvement des ailerons de requins. Cette pratique exemplaire aurait pour effet de faciliter à la fois l'application de la réglementation et la collecte de données propres à chaque espèce et est, de ce fait, de plus en plus acceptée par les parties contractantes de la CICTA.

Espadons

Réduire le quota de pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord pour le fixer à 13 200 tonnes, conformément aux avis scientifiques.

Amendement à la Convention

Modifier le texte de la Convention de la CICTA pour y inclure les pratiques exemplaires actuelles, y compris celles visant à intégrer l'approche de précaution et la gestion écosystémique dans la prise de décisions, et élargir la liste des espèces sous l'égide de la Convention afin d'y ajouter les requins.

International Game Fish Association (IGFA)

Recommandations à la 25e réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

L'International Game Fish Association (IGFA) est une organisation à but non lucratif qui représente les pêcheurs récréatifs à la ligne dans le monde entier. Fondée en 1939, l'IGFA compte des membres actifs dans plus de 150 pays et fournit des normes pour les pratiques éthiques de la pêche récréative. De nombreux membres de l'IGFA ciblent les espèces de grands migrateurs gérées par l'ICCAT, notamment le makaire, le voilier et le *Tetrapturus* spp. (à savoir des istiophoridés) qui sont majoritairement capturés et remis à l'eau.

L'IGFA continue à être très préoccupée par la façon dont les espèces de grands migrateurs sont gérées au niveau mondial. L'absence de données et de déclaration précise sur les prises d'istiophoridés nous préoccupe particulièrement. En tant qu'organisation engagée dans la conservation des poissons de pêche sportive, et l'obtention de données supplémentaires et de meilleure qualité sur ces poissons, l'IGFA a déployé au cours de ces six dernières années plus de 300 marques-archives pop-up par satellite sur des istiophoridés dans le monde entier et nombre d'entre elles ont été apposées dans des eaux relevant du mandat de cette organisation. Les informations obtenues de ces expériences sont en accès libre et disponibles pour votre comité scientifique ainsi que pour tous ceux désirant les utiliser à des fins de gestion.

Istiophoridés

Les évaluations les plus récentes des stocks de makaires bleus (2011), de makaires blancs (2012) et de voiliers de l'Atlantique Est et Ouest (2016) indiquent que tous les stocks sont actuellement toujours surexploités et que le makaire bleu et le voilier de l'Atlantique Est font l'objet de surpêche. La Recommandation 11-13 prévoit que « *pour les stocks qui font l'objet de surpêche, la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, conçues pour donner lieu à une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche dans une période aussi courte que possible.* » Cependant, l'état de ces trois stocks a alterné entre surpêché et/ou faisant l'objet de surpêche pendant trois décennies. Malgré la prise de mesures positives à la réunion de la Commission de 2016, l'IGFA estime que la structure du TAC mise en œuvre pour les makaires bleus et blancs/le *Tetrapturus* spp n'est pas suffisante pour rétablir ces stocks en temps opportun, compte tenu notamment de leurs antécédents prolongés de surexploitation. Conformément à l'avis du SCRS, le TAC fixé à 2.000 t pour les makaires bleus ne donne que 32% de probabilités que le stock ne soit pas surpêché sans faire l'objet de surpêche d'ici 2026. Le TAC fixé pour le makaire blanc est pire, avec 0% de chance de rétablissement sans faire l'objet de surpêche d'ici 2022. En ce qui concerne le voilier, les résultats de l'évaluation de 2016 sont ambigus et le SCRS a indiqué que : « *Les stocks de voiliers de l'Est et de l'Ouest pourraient avoir été ramenés à des tailles inférieures à B_{PME}.* »

Par conséquent, l'IGFA recommande à la Commission de prendre les mesures suivantes :

- Réduire les captures de makaire bleu, de makaire blanc/*Tetrapturus* spp ainsi que de voilier de l'Atlantique est et ouest.
- Instaurer des règles de contrôle de l'exploitation pour le voilier qui permettront le rétablissement des stocks est et ouest.
- Mettre en œuvre une interdiction de commercialiser les istiophoridés de l'Atlantique à échelle internationale. Une législation semblable a été adoptée, à la demande d'IGFA, en vertu de laquelle les États-Unis interdisent l'importation de makaires, de voiliers et de *Tetrapturus* spp. sur le territoire continental des États-Unis.
- Exiger que tous les pays utilisent des hameçons circulaires à courbure dans l'axe dans toutes les pêcheries palangrières.
- Améliorer la qualité et la quantité des données biologiques et des données de capture, notamment dans les pays en développement/pêcheries artisanales.
- Respecter les dates proposées pour l'actualisation des évaluations des stocks de makaire bleu et de makaire blanc en 2018 et 2019 respectivement.

Thon rouge

L'évaluation du stock de 2017 pour les stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et Ouest suggère une augmentation de ces deux populations depuis la dernière évaluation conduite en 2014. Toutefois, l'évaluation du stock de l'est n'a pas conclu à un rétablissement total. De plus, le SCRS a averti que les incertitudes entourant l'évaluation pourraient avoir surestimé l'abondance. Dans le cas du stock de l'ouest, les estimations de la biomasse sont toujours entachées d'ambiguïtés en ce qui concerne des scénarios de recrutement contraires. Par ailleurs, la forte classe annuelle de 2003 a dépassé sa biomasse maximale et il n'y a aucun signe d'une nouvelle classe annuelle forte entrant dans la pêcherie. Ceci combiné à un nombre croissant de poissons originaires de l'est entrant dans la pêcherie de l'ouest a effectivement empêché les gestionnaires de déterminer l'état du stock par rapport à B_{PME} . Malgré les incertitudes dans les évaluations de ces deux stocks, le SCRS a proposé d'augmenter les quotas à hauteur de 36.000 t d'ici 2020 pour le stock de l'est et de 2.500 t pour le stock de l'ouest, même si ces augmentations pourraient entraîner des réductions de l'abondance.

L'IGFA recommande donc que la Commission :

- Adopte une approche de précaution en ce qui concerne les augmentations de quotas face aux incertitudes scientifiques qui maintiendra les deux stocks dans une trajectoire de rétablissement. Plus précisément, ne pas autoriser des quotas de plus de 28.000 t et de 1.000 t pour le stock de l'est et de l'ouest, respectivement.

Thon obèse

L'évaluation du stock de 2015 a conclu que le stock était surpêché et faisait l'objet de surpêche. Cependant, à la réunion de l'année dernière, la Commission a approuvé un TAC de 65.000 t qui ne donne au stock que 50% de chances de se rétablir d'ici 2028. Il est également difficile d'affirmer que la Recommandation 15-01 mettra un terme à la surpêche, étant donné que le TAC a été dépassé en 2016.

L'IGFA recommande que la Commission :

- Adopte un TAC qui donnera au stock 60% de chances de rétablissement, au moins, d'ici 2024, ou courant sur deux générations, puisque le stock a été déclaré surpêché en 2015.

Pêche IUU

- Renforce les efforts visant à réduire la pêche IUU en imposant le fonctionnement des dispositifs VMS sur tous les navires de pêche autorisés.
- Interdit le transbordement en mer jusqu'à ce que la Commission vérifie qu'il ne facilite pas les activités de pêche IUU.
- Renforce la liste des navires IUU en permettant l'ajout de navires pendant la période intersessions.

Dispositif de concentration des poissons (DCP)

La prédominance croissante des pêcheries associées aux DCP a considérablement accru la mortalité par pêche des juvéniles d'albacore et de thon obèse.

L'IGFA recommande que la Commission :

- Adopte des réglementations réduisant l'impact sur l'écosystème des pêcheries sous DCP, notamment les prises insoutenables de thonidés juvéniles.

Pêche récréative

La pêche récréative est une activité en plein essor et dynamique sur le plan économique dans de nombreux pays et nous espérons que l'ICCAT reconnaîtra son importance et le fait que celle-ci puisse avoir besoin d'objectifs alternatifs de gestion, par rapport à ceux utilisés dans les pêcheries commerciales. L'IGFA se tient à la disposition de l'ICCAT pour fournir des informations sur des questions liées à la pêche sportive. Les politiques actuelles de l'ICCAT d'allocation et de redistribution de quota ne prennent pas en considération la valeur économique des pêcheries récréatives de remise à l'eau après la capture. Les Parties contractantes de l'ICCAT devraient être libres d'utiliser le quota comme elles le souhaitent, même si elles ne l'épuisent pas, sans pénalisation de redistribution du quota.

International Pole & Line Foundation (IPNLF)

L'International Pole & Line Foundation (IPNLF) est un organisme caritatif international œuvrant pour venir en aide aux pêcheries qui capturent les thons un par un et aux communautés qui les entourent. Notre rôle est double : promouvoir les avantages des pêcheries capturant les thons un par un et améliorer leur viabilité et durabilité. Nous collaborons avec les secteurs scientifiques, politiques et halieutiques pour améliorer le bien-être des collectivités côtières qui se sont engagées à pratiquer des méthodes de pêche écologiquement et socialement responsables, comme la pêche à la canne et à l'hameçon, à la ligne traînante et à la ligne à main.

Une partie importante de notre travail consiste à relier des individus et des organisations qui veulent soutenir les pêcheries durables et socialement responsables qui capturent les spécimens un par un. Nos membres - qui sont actuellement au nombre de 50 - comprennent un large éventail d'associations et d'entreprises impliquées dans la chaîne d'approvisionnement en thons un par un. Ils se sont révélés être des collaborateurs actifs, et ensemble, nous avons accompli plusieurs améliorations significatives dans la collecte des données, la traçabilité et la gestion des pêcheries dans de nombreuses zones océaniques.

La zone de la Convention ICCAT abrite un certain nombre de pêcheries capturant les spécimens un par un, y compris de nombreuses pêcheries de canneurs ciblant les thonidés tempérés et tropicaux de l'Atlantique (Açores, Afrique du Sud, Brésil, Madère, Sénégal, Sainte Hélène, Nord de l'Espagne, îles Canaries, Ghana, Namibie et autres). Le succès et l'avenir de ces communautés de pêcheurs dépend fortement de la gestion responsable de l'ICCAT étant donné que les stocks sont hautement migratoires.

À la réunion ordinaire de cette année, l'IPNLF encourage les Parties contractantes et les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes de l'ICCAT (CPC collectivement) à adopter des mesures de gestion pour renforcer le cadre pour des pêcheries thonières durables et équitables dans l'océan Atlantique. Plus précisément, nous exhortons que des progrès soient accomplis dans les domaines suivants :

- Établir la mesure sur les thonidés tropicaux (2016-01) visant à réduire les captures d'albacore et de thon obèse à des niveaux durables. Au taux actuel de capture, l'objectif de rétablissement du thon obèse a 62% de chance d'échouer.
- Améliorer la collecte de données et la réglementation des navires ravitailleurs et d'autres engins de pêche sous-gérés qui contribuent à l'ensemble de l'effort de pêche, y compris les dispositifs dérivants de concentration de poissons (DCPd).
- Adopter une règle provisoire de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord et progresser sur l'élaboration de stratégies d'exploitation pour d'autres espèces à titre prioritaire pour éviter des impacts négatifs sur les stocks, reconnaissant ainsi la dépendance sociale et économique des communautés côtières qui dépendent de la pêche pour leur sécurité alimentaire et leurs moyens d'existence.
- Adopter des mesures destinées à réduire les prises accidentelles et protéger les espèces en danger, menacées ou protégées, y compris les requins, les oiseaux de mer, les cétacés et les tortues.

La mesure actuelle sur les thonidés tropicaux (2016-01) ne fonctionne pas, menace l'avenir des pêcheries côtières qui dépendent fortement des captures d'albacore et de thon obèse dans les communautés dans l'ensemble de la zone de la Convention. Selon le SCRS, les limites de capture établies pour le thon obèse et l'albacore ont été dépassées en 2016 de 11% et de 16%, respectivement. Le SCRS a identifié les pêcheries de senneurs qui utilisent des DCP dérivants comme étant un moteur essentiel, et il continue de recommander que la Commission adopte des mesures pour réduire la mortalité causée par les DCP des juvéniles d'albacore et de thon obèse. Attendre une autre année pour prendre des mesures serait ignorer l'avis scientifique, conduire à davantage de surpêche et discriminer les pêcheries opérant dans les limites de la durabilité.

En complément des limites plus strictes concernant la pêche sous DCP, les CPC devraient aussi porter leur attention sur l'utilisation largement non réglementée des navires ravitailleurs dans l'océan Atlantique, qui contribuent à l'accroissement de l'efficacité et de l'effort (dérive de l'effort), à la surpêche du thon obèse, aux déchets marins, et aux prises accidentelles d'espèces marines vulnérables. La fonction principale des navires ravitailleurs consiste à déployer et maintenir les DCP dérivants, à construire des DCP dérivants, à vérifier les quantités de thons sous les DCP, à rechercher les DCP dérivants appartenant à d'autres navires et à rechercher les bancs libres de thons. Toutes ces activités facilitent un nombre plus élevé de captures d'espèces cibles, non ciblées et de prises accessoires. En reconnaissance de cet effort de pêche et de ces défis de conservation non gérés, les navires ravitailleurs sont interdits dans l'océan Pacifique depuis 1999 (résolution C-99-07 de l'IATTC). Dans l'océan Indien, il a été reconnu que les navires ravitailleurs contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires ravitailleurs a considérablement augmenté au cours des années et la résolution 17/01 de la CTOI traite cette question à travers des limites temporelles et des réductions de leurs nombres. Nous encourageons donc les délégués de l'ICCAT à poursuivre une ligne de conduite semblable à l'approche suivie par l'IATTC et la CTOI en contrôlant et en limitant l'utilisation de navires ravitailleurs, améliorant ainsi la gestion des stocks de thonidés de l'océan Atlantique.

Nous sommes satisfaits des progrès que l'ICCAT a réalisés dans l'évaluation et l'élaboration de stratégies d'exploitation. Nous encourageons les CPC à poursuivre sur cette voie pour toutes les espèces et plus précisément à adopter une règle de contrôle de l'exploitation cette année pour le germon de l'Atlantique Nord. Si celle-ci est adoptée, les CPC bénéficieront de cadres de gestion plus durables, qui auront des retombées positives à long terme sur les communautés de pêcheurs et minimiseront le risque d'effondrement futur des pêcheries.

L'océan Atlantique abrite un large éventail de pêcheries capturant les spécimens un par un et de communautés de pêcheurs. L'IPNLF souhaiterait que des mesures de gestion soient adoptées pour préserver les stocks de thonidés et les écosystèmes afin que les pêcheries capturant les spécimens un par un et les avantages sociaux que celles-ci apportent aux communautés qui en dépendent, puissent s'épanouir. Nous allons continuer à travailler avec nos membres en vue d'atteindre les plus hauts standards environnementaux et sociaux, qui renforceront le bon travail de la Commission.

Nous attendons avec impatience de travailler avec toutes les délégations à la réunion ordinaire de 2017 à Marrakech et nous espérons que les CPC trouveront un terrain d'entente pour soutenir les améliorations de gestion.

International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)

Nos principales revendications présentées à la CICTA en 2017

- 1 Adopter des mesures de gestion de stocks spécifiques de thonidés, basées sur les recommandations de la communauté scientifique, établir des limites de prises de thon à nageoires jaunes par type d'équipement et/ou par pavillon, ainsi que renforcer globalement la gestion des captures de thons tropicaux pour faire appliquer les limites de prises.
- 2 Agir immédiatement pour réduire les énormes insuffisances de données sur les prises avec DCP, faire en sorte que les exigences de la CICTA concernant les DCP non maillants soient respectées, ainsi que promouvoir la recherche sur les DCP biodégradables.
- 3 Adopter provisoirement une des règles de contrôle des captures de thon germon de l'Atlantique Nord ayant été testées, ainsi que faire avancer l'évaluation des stratégies de gestion des autres espèces, en s'assurant qu'il existe un financement approprié pour la progression de ces travaux.

- 4 Renforcement des mesures de monitoring, contrôle et surveillance (MCS), notamment avec des systèmes de monitoring de navires (SMN) et des mesures des États côtiers.
- 5 Augmenter les exigences de présence obligatoire d'observateurs sur les grands senneurs et les palangriers pour soutenir les collectes de données.

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Des mesures de gestion efficaces sont nécessaires pour que les captures de thons obèses et de thons à nageoires jaunes permettent une exploitation durable.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Selon des estimations du CPRS, les limites de prises établies pour le thon obèse et le thon à nageoires jaunes ont été dépassées en 2016 de 11 % et 16 % respectivement. Le dépassement des TAC sur les stocks surexploités aggravera l'état de ces stocks et empêche toute reconstitution à des niveaux sains. La situation des stocks de thon à nageoires jaunes d'autant plus compliquée que les limites de prises ne sont pas réparties selon les types d'équipement ou selon les parties non contractantes coopérantes, ce qui crée des obstacles pour prendre des mesures correctives.

En outre, alors que les autres ORGP ont adopté des mesures de rétention des prises de thons, la CICTA n'a encore pris aucune mesure semblable. Le rejet en mer des thons moins rentables pour capturer plus de thons bien payés fausse les données visant à découvrir les effets réels de la pêche sur les stocks de thons.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

- (i) Adopter des mesures de gestion de stocks spécifiques de thons, conformes aux recommandations du CPRS.
- (ii) Établir des limites de prises de thon à nageoires jaunes par type d'équipement et/ou par pavillon afin que les parties non contractantes coopérantes connaissent clairement leurs limites individuelles.
- (iii) Renforcer sa gestion des captures de thons tropicaux au moyen des mesures suivantes : (a) s'assurer que la capacité de pêche des senneurs est conforme aux limites de prises (voir ci-après sous « Registre de navires » et « Capacité des flottes ») et (b) adopter une surveillance des prises en saison pour éviter d'avoir des limites de prises trop généreuses (voir ci-après sous « Transparence des quotas de pêche »).

Dispositif de concentration du poisson (DCP)

Surveillance et gestion

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Des données complètes sur l'utilisation des DCP par toutes les flottes de navires sont requises pour gérer efficacement les captures de thonidés tropicaux par les senneurs. En outre, il est important de faire en sorte que les DCP soient non maillants et que l'industrie se dirige vers des DCP biodégradables afin de réduire les effets néfastes de ces dispositifs sur l'écosystème.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Dans l'Atlantique, la pêche avec DCP est responsable de presque 50 % des prises de thons tropicaux et 67 % des prises de thon listao. Il est temps de lancer un effort concerté à l'échelle mondiale pour mieux suivre et gérer l'utilisation des DCP dans chaque région océanique. Depuis 2013, la CICTA a demandé que des données complètes sur l'utilisation des DCP soient transmises à son secrétariat pour que le CPRS puisse les utiliser (recommandations 13-01, 14-01, 15-01 et 16-01). Cependant, chaque année, seulement quelques parties non contractantes coopérantes transmettent les données demandées, souvent de manière incomplète, ce qui empêche le CPRS de réaliser des analyses régionales. Lors de la réunion annuelle 2017 du CPRS, des données sur les DCP de l'année 2016 avaient été reçues uniquement de 3 des 11 États exploitant des senneurs dans l'Atlantique. Certains armateurs allègent n'avoir pas fourni de données à cause des définitions peu claires de la recommandation 16-01 et à cause de formulaires de transmission de données trop compliqués.

Il est impératif de réduire les mortalités de requins et les autres effets des DCP sur l'écosystème de l'océan Atlantique. La CICTA exige depuis janvier 2016 que des DCP non maillants soient utilisés pour réduire les emmêlements de requins et de tortues. La CICTA doit faire en sorte que cette règle soit respectée. Ensuite, pour aider à réduire les débris marins, il est important que l'industrie de la pêche s'oriente vers l'utilisation généralisée de DCP biodégradables.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

- (i) Agir immédiatement pour combler l'insuffisance grave des données sur l'utilisation de DCP, notamment avec des définitions plus claires et des formulaires de transmission de données plus simples à remplir.
- (ii) Exiger que tous les éléments de données de DCP identifiés dans le paragraphe 23 de la recommandation 16-01 soient dans des carrés de 25 mm x 25 mm afin que le CPRS puisse réaliser des analyses détaillées.
- (iii) Faire en sorte que les exigences de la CICTA concernant les DCP non maillants soient respectées, ainsi que promouvoir la recherche sur les DCP biodégradables.

Stratégies d'exploitation

Qu'est-ce qui ne va pas ?

L'ISSF se réjouit des réunions fructueuses du Groupe de travail permanent sur le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) qui ont eu lieu cette année. L'ISSF se réjouit également des progrès de la CICTA l'an dernier pour faire avancer ses processus de stratégie d'exploitation, qui ont maintenant un calendrier, ainsi que pour l'essai cette année des RCC pour le stock de thons germons de l'Atlantique Nord, au moyen d'évaluations des stratégies de gestion. Ces actions tracent la voie à la CICTA pour mettre en œuvre une stratégie complète de récolte que les navires de pêche peuvent appliquer pour maintenir les stocks à un niveau optimal.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Les stratégies d'exploitation (comprenant des cibles et des points de référence limites, ainsi que des règles de contrôle des pêches), fournissent des règles préalablement convenues de gestion des ressources halieutiques et des mesures devant être prises en réponse à l'évolution des stocks. Il est important de s'assurer que des règles préalablement convenues soient robustes car ces règles et ces stratégies aident à reconstituer les stocks et à éviter la surpêche. Elles réduisent aussi la nécessité de négociations complexes et de retards pouvant conduire à de nouveaux déclin des stocks.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

- (i) Adopter provisoirement une des règles de contrôle des captures de thon germon de l'Atlantique Nord ayant été testées par le CPRS, ainsi que faire réaliser une évaluation indépendante par des pairs du travail d'évaluation des stratégies de gestion.
- (ii) Faire avancer l'évaluation des stratégies de gestion des autres espèces, en s'assurant qu'il existe un financement approprié pour la progression de ces travaux.

Prises accessoires et requins

Qu'est-ce qui ne va pas ?

La CICTA doit améliorer les mesures en place et renforcer les efforts de réduction des prises accessoires d'espèces vulnérables par les senneurs et les palangriers. En outre, des mesures scientifiques de conservation et de gestion visant à réduire la mortalité des requins doivent être adoptées et mises en œuvre. Compte tenu de l'importance capitale de la collecte et de la transmission de données, l'ISSF se réjouit que la CICTA ait adopté l'an dernier la Recommandation 2016-13 sur l'amélioration des vérifications de conformité des mesures de conservation et de gestion concernant les requins capturés en association avec les pêches de la CICTA.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Une évaluation réalisée en 2017 révèle que le stock de mako à nageoires courtes de l'Atlantique Nord est surpêché et que les prises doivent être réduites de plus des deux tiers pour éviter un déclin accru de ce stock.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

- (i) Adopter des mesures de réduction des prises de mako à nageoires courtes nordique, tout en s'assurant que des données exactes sont collectées et transmises sur toutes les captures de requins océaniques.
- (ii) Renforcer la mesure de la CICTA sur le prélèvement des ailerons de requin [Rec 04-10] en exigeant que tous les requins capturés soient ramenés à terre avec leurs ailerons naturellement fixés.

Monitoring, contrôle et surveillance***Présence d'observateurs et monitoring électronique****Qu'est-ce qui ne va pas ?*

Des mesures efficaces de monitoring, de contrôle et de surveillance (MCS) respectant les normes internationales sont essentielles pour réaliser des collectes de données utiles, pour promouvoir le respect des mesures de conservation et pour combattre les activités de pêche INN en mer et dans les ports. Plus particulièrement, une couverture complète des ressources d'observation sur les navires constitue un élément essentiel de la gestion des stocks de thons tropicaux dans une perspective de développement durable.

La CICTA exige la présence d'observateurs sur la totalité des senneurs pêchant des thons tropicaux, mais uniquement dans les zones et la période du moratoire sur les dispositifs de concentration du poisson (DCP). Depuis 2013, la mesure de conservation 4.3(a) de l'ISSF demande que les usines de transformation, les négociants, les importateurs, les transporteurs et les autres intervenants de l'industrie de la pêche transigent uniquement avec de grands senneurs couverts à 100 % par des ressources d'observation (humaines ou électroniques, lorsque ces méthodes s'avèrent efficaces) présentes sur toutes les expéditions de pêche et observant toutes les opérations de pêche, même si ces mesures ne sont pas exigées par la CICTA toute l'année. En outre, la CICTA exige que des observateurs soient présents seulement sur 5 % des palangriers. Si la présence d'observateurs humains n'est pas possible sur les navires de certains types ou de certaines tailles, la CICTA devrait adopter des directives d'utilisation d'appareils électroniques de monitoring.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Tous les grands senneurs devraient avoir des observateurs à bord lors de chaque expédition de pêche (100 % de couverture), afin de garantir la collecte de données critiques sur les prises accessoires et les rejets. En outre, le CPRS a souligné l'insuffisance de la couverture actuelle de ressources d'observation à 5 % pour produire des estimations raisonnables des prises accessoires. Les données recueillies concernant le pourcentage d'observateurs sur les palangriers révèlent que plusieurs armateurs ne respectent même pas l'exigence minimale obligatoire de 5 %. La raréfaction des données sur les prises des palangriers et les interactions avec les espèces non ciblées nuisent à la participation des scientifiques nécessaire pour adopter des mesures de conservation efficaces.

Finalement, afin que les ORGP reçoivent des données de qualité en provenance des ressources d'observation, il est essentiel que ces observateurs puissent faire leur travail dans un environnement sécuritaire et professionnel.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

- (i) Appliquer la recommandation du Groupe de travail sur les DCP visant à prolonger la couverture à 100 % des ressources d'observation sur les grands senneurs pendant toute l'année, comme l'ont fait la Commission interaméricaine sur le thon tropical (CIATT) et la Commission des pêches du Pacifique central et occidental (CPPCO). Une telle décision serait facilitée si elle prévoyait un mécanisme régional stipulant qu'un observateur d'un programme national d'un État côtier (inscrit auprès du Secrétariat) serait reconnu dans les ZEE d'autres pays.
- (ii) Mettre en œuvre la recommandation du CPRS d'augmenter le niveau minimum de couverture des ressources d'observation à 20 % sur tous les principaux types de navires tout en renforçant la conformité des parties non contractantes coopérantes en identifiant et sanctionnant les parties fautives au moyen du Comité de contrôle.
- (iii) Suivre l'exemple de la CPPCO et adopter des mesures contraignantes pour garantir la sécurité des observateurs humains.
- (iv) Faire avancer le plus rapidement possible le développement de normes de surveillance électronique et de déclaration électronique sur les palangriers.
- (v) Adopter des mesures exigeant une surveillance électronique sur les grands senneurs et les grands palangriers qui s'ajouteraient aux exigences de présence d'observateurs actuellement appliquées par la CICTA, dans le but de renforcer la transparence de ces opérations de pêche.

Transbordements

Qu'est-ce qui ne va pas ?

L'ISSF s'inquiète du fait que certaines parties non contractantes coopérantes n'aient pas fourni les préavis et les rapports exigés sur les transbordements. L'ISSF reconnaît par ailleurs que des systèmes de monitoring électronique et des outils de déclarations électroniques sont actuellement en développement et testés, lesquels pourraient résoudre une partie de ces problèmes.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Les transbordements en mer créent un risque élevé de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) lorsque les mesures en place de monitoring, contrôle et surveillance (MCS) sont insuffisantes.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

Amender la recommandation 2016-15 sur les transbordements de la CICTA afin qu'elle s'applique aux palangriers ayant une longueur hors-tout de 20 mètres ou plus.

Outils de monitoring, contrôle et surveillance (MCS)

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Les outils MCS constituent un élément essentiel de l'exploitation durable des ressources halieutiques. Par exemple, les systèmes de monitoring de navires (SMN) avec communications satellite renforcent le respect des règles en mer, aident à lutter contre la pêche INN et améliorent la gestion des pêches en réduisant les incertitudes. Les mesures des États côtiers jouent également un rôle essentiel pour combattre la pêche INN et s'assurer que les produits de ces activités de pêche n'entrent pas sur le marché.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Les outils MCS de la CICTA, incluant les systèmes de monitoring de navires (SMN) de la mesure 2014-09 et de la Recommandation 12-07 sur un modèle CICTA de normes minimales d'inspection dans les ports, doivent être renforcés et alignés avec les normes réputées exemplaires et l'Accord de la FAO sur les mesures des États côtiers, respectivement.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

- (i) Adopter d'autres amendements permettant de moderniser sa mesure sur les SMN [Rec 14-09] afin qu'ils soient conforme aux pratiques exemplaires mondiales actuellement en vigueur, notamment en ce qui concerne la communication des données des SMN au Secrétariat, aux scientifiques du CPRS et au Comité de contrôle, ainsi que réduire les intervalles de communication (actuellement de 4 heures, que le CPRS considère insuffisant pour la plupart des types de navires) à seulement une heure, comme le demande la CPPCO.
- (ii) Adopter des amendements à la Recommandation 12-07 afin qu'elle s'accorde mieux avec l'Accord de la FAO de 2009 relatif aux mesures du ressorts de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. L'ISSF presse aussi toutes les parties non contractantes coopérantes ne l'ayant pas encore fait de ratifier l'Accord de la FAO de 2009.

Transparence des quotas de capture*Qu'est-ce qui ne va pas ?*

La CICTA a établi un total autorisé de captures (TAC), et dans certains cas des limites de captures, de thon obèse, de thon à nageoires jaunes, de thon germon et de thon listao, s'appliquant aux parties non contractantes coopérantes. Cependant, durant une année donnée, il n'existe aucun mécanisme pour que les parties non contractantes coopérantes puissent signaler l'atteinte imminente de leur TAC et/ou de leurs limites de prises attribuées et confirmer que leurs captures respectent les limites de prises annuelles établies. La CICTA avait adopté un tel mécanisme pour les senneurs, selon lequel les statistiques de captures saisonnières par rapport aux limites annuelles étaient transmises au secrétariat par les parties non contractantes coopérantes (C-17-01). Ce mécanisme permet à une ORGP de prendre les décisions de conservation nécessaires lorsque les quotas de l'année en cours sont en voie d'être atteints plus tôt que prévu.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Un suivi déficient des captures des parties non contractantes coopérantes par rapport au TAC ou aux limites de captures individuelles sur un stock de thon spécifique, empêche les ORGP de prendre rapidement les décisions de gestion et les précautions de conservation nécessaires avant la fin de l'année.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

Créer un mécanisme exigeant aux parties non contractantes coopérantes qu'elles déclarent à la CICTA leurs résultats en cours de saison par rapport à leur TAC ou par rapport à leurs limites individuelles de captures annuelles s'appliquant à des stocks de thon spécifiques.

Conformité***Processus de conformité****Qu'est-ce qui ne va pas ?*

La CICTA possède un processus d'évaluation de conformité parmi les mieux conçus et les plus transparents des cinq ORGP thonières, mais ce processus peut encore être renforcé. Les parties non contractantes coopérantes doivent reconnaître qu'un processus de conformité solide améliore la gestion des pêches. En 2016, la CICTA a adopté la Résolution 16-17 établissant un calendrier d'action de la CICTA pour l'amélioration de la coopération et du respect des mesures de la CICTA, qui constitue un progrès significatif et une première parmi les quatre ORGP de thon tropical.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

La CICTA devrait apporter des améliorations à son processus de conformité, notamment en rendant obligatoire l'application de son calendrier d'action, ce qui devrait favoriser un meilleur respect des règles.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

Codifier la Résolution 16-17 sous forme de recommandation contraignante, le plus rapidement possible.

Gestion de capacité

Enregistrement des navires et capacité des flottes

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Les experts s'entendent pour affirmer qu'il existe une surcapacité au niveau des flottes mondiales de pêche au thon.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

L'ISSF s'inquiète toujours de la croissance globale de la capacité de pêche sur le territoire de la CICTA. Cette surcapacité des flottes de pêche augmente la pression pour un affaiblissement des mesures de gestion, ce qui conduit à une surexploitation des stocks.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

- (i) Limiter les entrées au moyen de registres de navires fermés, ainsi que développer des bases communes pour mesurer les capacités de pêche, comme les mètres cubes des soutes.
- (ii) Soutenir l'Appel de Kobe III pour la création de mécanismes de transfert de capacité vers des pays en développement.

Le saviez-vous ?

L'ISSF dirige une recherche sur les DCP biodégradables en collaboration avec des flottes de navires du Pacifique oriental, les autorités de certaines nations côtières et d'autres intervenants.

L'ISSF propose de nombreuses ressources utiles aux navires de pêche, incluant des guides pratiques à l'intention des capitaines sur les techniques de réduction des prises accessoires, ainsi que des documents sur la surveillance électronique et les systèmes de monitoring de navires (SMN).

L'ISSF publie des directives sur la construction et l'utilisation de DCP non maillants.

Trois mesures de conservation de l'ISSF ciblent la réduction des captures involontaires de requins.

Priorités mondiales de l'ISSF concernant les ORGP thonières

- Mise en œuvre de stratégies d'exploitation rigoureuses, comprenant des règles de contrôle des pêches et des points de référence
- Gestion efficace de la capacité des flottes, incluant le développement de mécanismes soutenant le développement de l'engagement des États côtiers pour l'exploitation durable des ressources halieutiques
- Gestion scientifique des DCP et utilisation de DCP non maillants
- Augmentation du respect de toutes les mesures adoptées dans tous les États membres, ainsi qu'une plus grande transparence des processus évaluant le respect des mesures par les États membres.
- Renforcement des mesures de monitoring, contrôle et surveillance (MCS) et augmentation du taux de présence d'observateurs, notamment avec l'aide de technologies modernes, incluant l'utilisation d'appareils électroniques de monitoring et de formulaires électroniques de déclaration.
- Adoption de pratiques efficaces de réduction des prises accessoires et de mesures de conservation des requins.

ISSF (conjointement avec des ONG, l'industrie, des associations de navires, des détaillants, des acheteurs et le secteur de la restauration)

Le partie

Cette lettre vous est envoyée par les entreprises privées, les ONG et les associations de l'industrie de la pêche soussignées, lesquelles reconnaissent toutes que la pérennité des stocks de thon est vitale pour la survie de leur industrie, pour la subsistance des pêcheurs et pour la santé de l'environnement marin.

Les entreprises signataires sont de grands acheteurs de produits de la mer s'approvisionnant auprès d'un réseau international de fournisseurs très diversifiés. Les ONG signataires œuvrent dans plus de 100 pays auprès des grands fournisseurs et conseillent de nombreux détaillants, acheteurs et intervenants de la chaîne alimentaire pour que les ressources en thon soient exploitées de manière plus durable. Les associations signataires représentent une variété de navires de pêche au thon du monde entier utilisant divers types de matériel, notamment des senneurs, des palangriers, des canneurs et des navires équipés de lignes de pêche à la traîne ou de cannes manuelles.

Votre gouvernement est un leader important de notre industrie, étant membre d'au moins une des quatre organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) chargées de gérer la pêche au thon tropical sur leur territoire de compétence. Les présentes visent à attirer votre attention sur nos opinions concernant le développement de stratégies d'exploitation des stocks et la nécessité de mettre en œuvre de meilleurs outils de monitoring, de contrôle et de surveillance, comme l'imposition de la présence d'observateurs sur tous les senneurs (pour les ORGP n'appliquant pas encore une telle exigence), la réglementation des transbordement en mer, ainsi que la surveillance et la gestion des dispositifs de concentration du poisson (DCP). Nous sommes persuadés que ces questions sont fondamentales pour la pérennité de la pêche et qu'elles méritent des actions immédiates de toutes les ORGP thonières.

Nous reconnaissons que certaines ORGP thonières ont récemment fait des progrès pour le développement de stratégies d'exploitation durable, comprenant notamment l'établissement de cibles provisoires, de limites de référence et d'objectifs de gestion, ainsi que le rééchelonnement des délais de reconstitution de stocks, de même que des activités d'évaluation des stratégies de gestion. En outre, nous avons constaté que certaines ORGP (dont la CIATT et la CPPCO) exigent déjà la présence d'observateurs sur tous les grands senneurs. Les quatre ORGP thonières exigent au moins 5 % de présence d'observateurs sur les palangriers et d'autres types de navires. De plus, certaines ORGP travaillent activement à l'élaboration de normes de surveillance et de transmission de données par des moyens électroniques. Nous avons aussi constaté que toutes les ORGP thonières collectent des données sur les DCP et qu'elles ont mis sur pied des groupes de travail pour étudier les besoins de données et les options de gestion possibles.

Cependant, nous désirons souligner que si ces progrès initiaux sont positifs, il est impératif de prendre des mesures plus énergiques aux prochaines réunions annuelles des ORGP, notamment :

- Développer des stratégies de récolte prudentes, comprenant des échéances spécifiques pour adopter des points de référence cibles, des règles de contrôle des captures et d'autres éléments d'une approche visant à garantir une exploitation durable de tous les stocks de thon.
- Adopter une règle exigeant la présence d'observateurs sur tous les senneurs dans les territoires où cette exigence ne s'applique pas encore, une réglementation régissant les transbordements en mer, ainsi que des règles exigeant l'utilisation des meilleurs équipements de sécurité et de communication disponibles pour les observateurs, ainsi que les meilleures procédures.
- Améliorer le respect de la présence obligatoire d'observateurs sur 5 % des palangriers en identifiant et en sanctionnant les fautifs, puis adopter un pourcentage de couverture permettant de réduire les incertitudes et de mieux estimer les prises accessoires, notamment le minimum de 20 % recommandé par le comité scientifique de la CIATT et de la CICTA.
- Adopter des normes de surveillance et de transmission de données par des moyens électroniques s'appliquant à tous les types de navires, afin que ces technologies puissent être utilisées pour prendre des décisions éclairées.

- Adopter des mesures efficaces encourageant l'utilisation de DCP non maillants pour réduire les cas de maillage de requins et d'autres espèces non ciblées, ainsi qu'appuyer la recherche sur l'utilisation de matériaux biodégradables pour la construction de DCP afin de réduire les débris marins.
- Élaborer en urgence des recommandations scientifiques de gestion des DCP, indiquant notamment comment intégrer des informations complètes sur les DCP dans les évaluations de stocks pour réduire les incertitudes.

Nous demandons que votre gouvernement, en tant que membre d'une ou plusieurs ORGP, agisse énergiquement pour obtenir des progrès significatifs sur ces questions dans toutes les réunions des ORGP concernées de l'année 2017.

IIe partie

Les entreprises thonières NIRSA, EUROFISH, JADRAN, SERVIGRUP et TRIMARINE, faisant partie du groupe de conservation TUNACONS basé à Guayaquil (Équateur), se sont engagées dans un projet d'amélioration des pêches s'appliquant aux thoniers senneurs du Pacifique oriental. Ce projet est basé sur les principes de développement durable du MSC (Marine Stewardship Council).

Nous avons soigneusement examiné la lettre ci-jointe de l'ISSF aux ORGP, dont les positions sont soutenues par plusieurs grandes entreprises de produits de la mer, des détaillants, des ONG et d'autres intervenants de l'industrie du thon dans le monde entier. Cette lettre a pour but d'encourager les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) à agir en urgence pour la conservation des ressources en thon en adoptant des résolutions permettant d'améliorer l'abondance et la gestion des stocks de thon, ainsi que de réduire les effets négatifs de la pêche sur l'écosystème marin.

Notre groupe de conservation soutient totalement le contenu de cette lettre et ajoute sa voix à toutes les autres qui pressent les ORGP à agir plus énergiquement.

L'adoption de mesures de conservation des stocks de thon conformes au développement durable de notre activité productive constitue l'un des principes que nous faisons continuellement valoir, conjointement avec la CIATT (Commission interaméricaine du thon tropical), de sorte que nous sommes d'accord avec cette préoccupation mondiale.

Nous sommes désolés de vous envoyer cette communication à ce moment mais nous tenons à affirmer notre position, au nom de toutes les entreprises participant à notre projet d'amélioration des pêches.

IIIe partie

StarKist, à titre de grande marque de produits de thon aux États-Unis et d'entreprise participante fondatrice de l'ISSF (International Seafood Sustainability Foundation), appuie fortement la lettre conjointe du 22 mars 2017 envoyée par un consortium d'entreprises représentant plusieurs grands acheteurs mondiaux de produits de la mer, par des ONG et des associations de l'industrie de la pêche, lesquelles reconnaissent toutes que la pérennité des stocks de thon est vitale pour la survie de leur industrie, pour la subsistance des pêcheurs et pour la santé de l'environnement marin.

Les présentes manifestent un appui total aux priorités énoncées dans la lettre du 22 mars et nous vous prions de prendre des mesures énergiques aux prochaines réunions annuelles des ORGP, notamment :

- Développer des stratégies de récolte prudentes, comprenant des échéances spécifiques pour adopter des points de référence cibles, des règles de contrôle des captures et d'autres éléments d'une approche visant à garantir une exploitation durable de tous les stocks de thon.
- Adopter une règle exigeant la présence d'observateurs sur tous les senneurs dans les territoires où cette exigence ne s'applique pas encore, une réglementation régissant les transbordements en mer, ainsi que des règles exigeant l'utilisation des meilleurs équipements de sécurité et de communication disponibles pour les observateurs, ainsi que les meilleures procédures.

- Améliorer le respect de la présence obligatoire d'observateurs sur 5 % des palangriers en identifiant et en sanctionnant les fautifs, puis adopter un pourcentage de couverture permettant de réduire les incertitudes et de mieux estimer les prises accessoires, notamment le minimum de 20 % recommandé par le comité scientifique de la CIATT et de la CICTA.
- Adopter des normes de surveillance et de transmission de données par des moyens électroniques s'appliquant à tous les types de navires, afin que ces technologies puissent être utilisées pour prendre des décisions éclairées.
- Adopter des mesures efficaces encourageant l'utilisation de DCP non maillants pour réduire les cas de maillage de requins et d'autres espèces non ciblées, ainsi qu'appuyer la recherche sur l'utilisation de matériaux biodégradables pour la construction de DCP afin de réduire les débris marins.
- Élaborer en urgence des recommandations scientifiques de gestion des DCP, indiquant notamment comment intégrer des informations complètes sur les DCP dans les évaluations de stocks pour réduire les incertitudes.

Nous demandons que votre gouvernement, en tant que membre d'une ou plusieurs ORGP, agisse énergiquement pour obtenir des progrès significatifs sur ces questions dans toutes les réunions des ORGP concernées de l'année 2017, de manière prioritaire, en sachant que vous aurez alors notre appui total, ainsi que celui des autres participants à cette initiative.

Pew Charitable Trusts

Au nom du Pew Charitable Trusts, je souhaiterais tout d'abord remercier notre pays hôte, le Royaume du Maroc, de sa généreuse hospitalité.

L'ordre du jour de l'ICCAT comporte de nombreuses questions de grande priorité qui doivent être traitées à la présente réunion : les quotas et les allocations de thon rouge de l'Atlantique, les surconsommations de quotas de thonidés tropicaux, le développement des stratégies de captures, l'état alarmant du stock de requin taupe bleu, les cas signalés de pêche illicite et d'autres priorités. Je ne m'attarderai pas sur toutes ces questions étant donné que nous soumettrons des déclarations d'ouverture pour plusieurs Sous-commissions et Groupes de travail de l'ICCAT qui se réuniront au cours de la réunion pour traiter de toutes les questions à l'ordre du jour.

En plus des questions qui seront traitées par les Sous-commissions, Pew exhorte la Commission à utiliser les séances plénières pour :

- Intégrer davantage les recommandations de la deuxième évaluation indépendante des performances dans les décisions de cette année ;
- Poursuivre l'engagement de l'ICCAT envers la mise en œuvre de stratégies de capture et de règles de contrôle de l'exploitation en actualisant la feuille de route et en prévoyant du temps suffisant entre les sessions pour un dialogue en 2018 ; et
- Achever le processus d'amendement de la Convention afin d'actualiser la Convention et l'aligner davantage sur la gestion moderne des pêcheries, de garantir l'application adéquate de l'approche écosystémique et de précaution pour la gestion des espèces relevant de l'ICCAT et de renforcer la conservation des prises accessoires et des espèces non ciblées. Nous exhortons tous les membres à déployer tous les efforts possibles pour parvenir à un accord sur cette question de la plus haute importance durant les jours à venir.

L'ICCAT a ici à Marrakech l'opportunité de s'acquitter de ses responsabilités pour gérer de manière durable les pêcheries de grande valeur relevant de sa juridiction. Pew encourage l'ICCAT à saisir cette opportunité.

3.5 DÉCLARATIONS DE FERMETURE

Discours d'adieu de M. Driss Meski, Secrétaire exécutif de l'ICCAT

Cette réunion constitue la dernière rencontre à laquelle je participe en ma qualité de Secrétaire exécutif. Même s'il est souvent difficile de résister à l'émotion devant de telles situations, je vais m'efforcer à vous livrer en vrac combien cette expérience a été enrichissante pour moi.

Tout d'abord je voudrais remercier le Royaume du Maroc qui m'a donné l'opportunité d'accéder à ce poste en me désignant chef de la délégation depuis la fin des années 90 et puis en appuyant ma candidature pour arriver à être Secrétaire Exécutif de l'ICCAT. Enfin je voudrais exprimer mes vifs remerciements à Mme Zakia Driouich Secrétaire Générale du Département de Pêches et chef de la délégation Marocaine pour le soutien qu'elle m'a apporté durant plus de dix ans et pour avoir organisé trois réunions annuelles de l'ICCAT au Maroc.

La réunion a été particulièrement très difficile à organiser et Mme Driouich et moi avons souffert énormément pour lui assurer un grand succès. Cela est dû à des circonstances très particulières et relatives au conflit dans le calendrier. Malgré tout cela Madame Driouich avec le concours de son équipe et de l'agence Fan Tours, a réussi à lever le défi. Je m'excuse auprès des délégations et de l'ensemble des participants pour les implications que leur ont causés tous ces changements. Je vous assure que ce puzzle était très difficile à gérer.

Comme plusieurs parmi vous peuvent en témoigner, l'ICCAT a pris une dimension considérable depuis le début des années 2000. Cette dimension concerne l'augmentation du nombre des parties contractantes, la discipline et le respect des mesures adoptées par l'organisation, les efforts déployés dans le recouvrement de certains stocks. L'ICCAT a fait d'énormes avancées sur la méthode d'approche scientifique, la collecte des données et l'implication de l'ensemble des parties contractantes dans les prises de décision. Tout ce processus a été d'un intérêt inestimable pour moi.

Il est donc incontestable que l'ICCAT est devenue la plus importante ORGP thonnières quant au rôle qu'elle joue dans l'environnement international. C'est une très grande fierté pour moi d'avoir été un acteur parmi d'autres ayant contribué de près à faire de l'ICCAT un instrument fondamental dans la gestion des thonidés et dans la coopération internationale.

Je peux vous assurer que j'ai servi l'ICCAT avec abnégation et sans aucun calcul. J'ai toujours placé l'intérêt de cette organisation avant mes intérêts personnels et j'en suis très fier. J'espère que vous êtes aussi fier de mon travail comme je le suis de ce que l'ICCAT a accompli.

Je voudrais remercier l'ensemble des délégations pour leur assistance et leur compréhension afin de m'acquitter de mon travail dans les meilleures conditions. Je m'excuse aussi si par moments, je donne l'impression d'un mauvais comportement, mais je peux vous assurer que cela n'a rien de volontaire et ne pourrait être dû qu'à un excès de travail.

Tout ce qui a été accompli par le Secrétariat n'est pas le fruit de mon travail tout seul. C'est grâce aux efforts de toute une équipe compétente du Secrétariat que le travail est accompli. Je voudrais rendre un grand hommage à l'ensemble du personnel du Secrétariat toute son assistance et le remercie vivement pour toute son aide précieuse.

Comme vous le savez tous, pour faire du bon travail il faut une ambiance de confiance totale. Dans le domaine de la gestion administrative et financière, le Secrétariat compte depuis plus de 40 ans sur les services d'un homme très honnête et qui m'a permis de me sentir en confiance pendant 14 ans. Il s'agit de Monsieur Juan Antonio Moreno à qui je rends un très grand hommage. Je voudrais le remercier infiniment vivement ainsi que son équipe et l'ensemble du Secrétariat.

Mes remerciements vont également aux interprètes qui nous ont habitués à leurs meilleurs services.

Enfin, je remercie mon épouse et ma famille pour tout l'appui apporté depuis plus de 37 ans.

Il ne me reste qu'à souhaiter bonne chance à l'ICCAT dans ses riches activités et du courage et du succès à mon successeur Camille Jean Pierre Manel pour les années à venir.

RAPPORTS DES RÉUNIONS INTERSESSIONS

4.1 **RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 4 SUR L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE** (Madrid, (Espagne), 20-22 février 2017)

1. Ouverture de la réunion

M. Raul Delgado, 2^e vice-président de la Commission, a ouvert la réunion et a rappelé aux participants les objectifs du groupe de travail sur l'espadon de la Méditerranée. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, M. Driss Meski, a souhaité la bienvenue aux participants, au nom de l'ICCAT, et a souligné l'importance de la réunion, réitérant la nécessité de parvenir à un accord en raison de l'état de conservation du stock d'espadon de la Méditerranée.

Les membres suivants de la Sous-commission 4 étaient présents : Algérie, Égypte, États-Unis, Maroc, Panama, Tunisie, Turquie et Union européenne. L'Albanie et la Libye, qui ne sont pas membres de la Sous-commission 4, étaient également présentes. La liste des participants est jointe à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.1**.

2. Désignation du rapporteur et organisation des sessions

Mme Rachel O'Malley (États-Unis) a été désignée rapporteur de la réunion. Le Secrétaire exécutif a expliqué les modalités prévues pour la réunion.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification (**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.1**). Une délégation a suggéré que des consultations bilatérales pourraient servir à atteindre des solutions constructives. Le Président a répondu qu'il était possible d'aménager une certaine souplesse dans le calendrier de la réunion afin de tenir compte de cette considération. Il a été convenu de consacrer le reste de la première journée aux consultations bilatérales et de reprendre la réunion de la Sous-commission 4 le mercredi matin.

4. **Établissement d'un schéma d'allocation juste et équitable du TAC d'espadon de la Méditerranée**

L'Union européenne a présenté une déclaration (**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.1**). Cette déclaration décrit les facteurs socioéconomiques de la pêcherie d'espadon de la Méditerranée au sein de l'Union européenne, qui est principalement une pêcherie artisanale de petits métiers, ainsi que les efforts déployés par l'Union européenne pour gérer et contrôler cette pêcherie.

L'Algérie, le Maroc, la Tunisie et la Turquie ont, chacun, pris la parole à tour de rôle pour décrire la nature de leurs pêcheries d'espadon de la Méditerranée. Pareillement à l'Union européenne, ces pêcheries sont essentiellement composées de petits navires qui pêchent à la palangre dans les zones côtières. Ces captures approvisionnent essentiellement les marchés locaux. Les pêcheurs impliqués dans cette pêcherie sont fortement tributaires de la ressource et la plupart d'entre eux disposent d'options limitées de pêcher d'autres espèces. La Libye et l'Albanie ont signalé au groupe l'importance des pêcheries d'espadon dans leurs zones respectives.

Le Maroc a souligné ses efforts historiques pour interdire l'emploi de filets dérivants qui étaient utilisés pour cibler l'espadon juvénile, et la conversion à d'autres technologies de pêche qui sont plus sélectives.

La Turquie a expliqué qu'elle avait mis en œuvre des mesures strictes, dont notamment l'interdiction des filets dérivants modifiés utilisés traditionnellement dans la pêcherie d'espadon de la Méditerranée.

La Libye a expliqué les efforts qu'elle menait actuellement en vue d'améliorer les statistiques de capture par le biais de programmes de formation dispensés à ses pêcheurs.

Il a été reconnu que le stock est soumis à un niveau considérable de surpêche. Le total des prises admissibles (TAC) établi dans la Recommandation 16-05 est un premier pas important pour amorcer le rétablissement de ce stock. D'autres mesures seront requises pour garantir sa durabilité à long terme et ceci nécessitera un effort conjoint de tous les participants aux pêcheries afin d'appuyer la gestion responsable, y compris les CPC qui capturent l'espadon de la Méditerranée seulement comme prise accessoire. Plusieurs délégations ont évoqué les défis associés à la gestion des pêcheries de petits métiers, notamment lorsque les points de débarquement ne sont pas centralisés.

On a reconnu, en règle générale, que l'historique des captures fait partie intégrante des éléments à considérer dans l'allocation du quota. Les facteurs socio-économiques doivent également être pris en compte, ainsi que les efforts déployés par les CPC individuelles pour gérer leurs pêcheries de façon responsable et durable. D'autres critères, tels que décrits dans la Résolution 15-13, devraient également être considérés, et les délégations ont indiqué qu'elles étaient disposées à échanger leurs points de vue sur cette question.

Des déclarations ont été fournies par l'Algérie (**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.1**), la Turquie (**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.1**) et le Maroc (**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.1**).

5. Établissement de quotas pour les CPC au titre de 2017 sans préjudice du schéma d'allocation susmentionné

Le Président a rappelé aux CPC le mandat du groupe de travail, qui a été établi en vertu du paragraphe 3 de la Rec. 16-05 afin de : a) établir un schéma d'allocation juste et équitable du TAC d'espadon de la Méditerranée, b) établir un quota pour les CPC au titre de 2017 sans préjudice du schéma d'allocation susmentionné et c) établir le mécanisme visant à gérer le TAC.

L'Union européenne a remercié les autres délégations pour leurs contributions pendant les consultations bilatérales et elle a expliqué que, sur la base de ces consultations et des critères d'allocation stipulés dans la Résolution 15-13, elles avaient élaboré un projet de clef d'allocation et de tableau de quota pour 2017. Le projet de proposition a été officiellement mis à la disposition des CPC concernées à des fins d'examen. Suite à ces discussions informelles, le tableau a été modifié et diffusé (**Appendice 7 de l'ANNEXE 4.1**).

La Turquie a manifesté ses préoccupations devant l'adoption de mesures de gestion techniques insuffisantes par le biais de la Rec. 16-05 qui sont en retard par rapport aux pratiques légales menées en Turquie. À titre d'exemple, la taille minimale ne devrait jamais être inférieure à 125 cm LJFL, la taille de l'hameçon ne devrait jamais être inférieure à 9 cm et le nombre maximum d'hameçons à fixer ne devrait jamais dépasser les 1.000 hameçons. Nonobstant, la Turquie rejoint le consensus sur la Rec. 16-05 dans le but de contribuer aux efforts conjointement déployés en vue d'améliorer l'état des stocks.

La Turquie a souligné que les pêcheurs turcs sont depuis des décennies lésés et, simplement, pénalisés pour avoir respecté des mesures plus rigoureuses et avoir agi de façon responsable, en ne cessant de diminuer leurs volumes de capture et leurs moyens de subsistance en raison de la surcapacité, la surpêche et les activités de pêche non réglementées qui se déroulent essentiellement dans le centre et l'ouest de la Méditerranée. La Turquie considère qu'en raison des mesures de conservation insuffisantes, non réglementées et mises en œuvre de façon inégalitaire qu'ont imposées les CPC qui affichent les plus grosses captures avec leurs grandes flottilles industrielles, des valeurs vertigineuses ont, de fait, été prises en compte comme pourcentages d'allocation pendant l'allocation du TAC d'espadon de la Méditerranée. En conséquence, la Turquie a affirmé qu'une part juste, équitable et plus élevée du TAC devrait lui être allouée en reconnaissance de sa mise en œuvre rigoureuse des mesures de conservation et de ses contributions et de son dévouement en vue du succès des efforts de gestion et de conservation pour l'espadon de la Méditerranée.

Les délégués de l'Égypte et des États-Unis ont également réservé leurs positions, afin de procéder à des consultations. De surcroît, le délégué de l'Égypte a indiqué que son gouvernement rassemblerait les statistiques de capture et les déclarerait au SCRS et il a réitéré le souhait de l'Égypte d'être incluse dans le quota alloué aux « autres CPC ».

En réponse aux questions posées par certaines CPC, l'Union européenne a expliqué le fondement de la catégorie de « Autres CPC ». Le volume du quota alloué aux autres CPC dans la proposition de l'Union européenne se fondait sur les prises maximales déclarées par les CPC qui n'ont pas systématiquement déclaré de captures d'espadon de la Méditerranée au cours des 25 dernières années.

Le délégué de l'Albanie a fait part aux membres de la Sous-commission 4 de sa préoccupation en ce qui concerne la proposition de l'Union européenne. L'Albanie déploie actuellement des efforts afin d'améliorer ses statistiques de capture et de gérer le stock de manière soutenable, et elle souhaiterait que ce fait soit reconnu dans le processus d'allocation, avec une allocation de 50 t. L'Albanie a soumis une déclaration à l'examen de la Sous-commission 4 (**Appendice 8 de l'ANNEXE 4.1**).

Le délégué de la Libye a sollicité des clarifications sur la question de savoir si son pays était considéré comme membre de ce groupe de travail.

Le Secrétaire exécutif et le Président ont expliqué que, comme le groupe de travail est un organe subsidiaire de la Sous-commission 4, seules les CPC qui sont actuellement membres de la Sous-commission 4 sont membres du groupe de travail. Toutefois, cette réunion est ouverte à toutes les CPC et toutes les CPC auront l'occasion d'examiner et d'entériner (ou choisir de ne pas entériner) le rapport des délibérations de ce groupe. Le Secrétaire exécutif a rappelé aux CPC que quiconque souhaitant devenir membre de la Sous-commission 4 aura la possibilité d'en faire la demande à la réunion annuelle ordinaire de 2017, conformément aux procédures établies.

La Libye a expliqué aux membres de la Sous-commission 4 qu'elle avait établi une fermeture de saison pour l'espadon de la Méditerranée et qu'elle s'engageait envers la gestion responsable de ce stock. La Libye a exprimé sa préoccupation vis-à-vis de la proposition de l'Union européenne et elle a soumis une déclaration à l'examen de la Sous-commission 4 (**Appendice 9 de l'ANNEXE 4.1**).

Tout en prenant note des réserves émises, le Président a recommandé que la proposition de l'Union européenne soit jointe à l'appendice du rapport de la réunion et diffusé à des fins d'examen par toutes les CPC (**Appendice 7 de l'ANNEXE 4.1**).

6. Établissement d'un mécanisme visant à gérer le TAC

Le mécanisme proposé pour la gestion du TAC d'espadon de la Méditerranée est décrit dans la proposition de l'Union européenne (**Appendice 7 de l'ANNEXE 4.1**). Le groupe de travail n'a pas discuté de ces dispositions.

7. Examen des demandes de clarification en ce qui concerne la Rec. 16-05

Le Secrétariat a présenté un document qui sollicite des éclaircissements sur plusieurs éléments de la Rec. 16-05, y compris les listes de navires, les rapports d'inspection et les plans de pêche. Les clarifications sont reflétées dans la version corrigée du document présentée par le Secrétariat (**Appendice 10 de l'ANNEXE 4.1**). Un consensus s'est dégagé sur ce document.

La Turquie a indiqué qu'elle était disposée à traduire le modèle de rapport d'inspection, comme l'avait demandé le Secrétariat.

8. Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

9. Adoption du rapport

L'Algérie, le Maroc, la Tunisie, la Turquie et l'Union européenne se sont tous engagés à respecter l'allocation et à maintenir les prises à l'intérieur du quota à partir de 2017.

Le rapport a été adopté pendant la réunion et sera diffusé à la Commission.

10. Clôture

La réunion a été levée.

Appendice 1 de l'ANNEXE 4.1

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur et organisation des sessions
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Etablissement d'un schéma d'allocation juste et équitable du TAC d'espadon de la Méditerranée
5. Etablissement de quotas pour les CPC au titre de 2017 sans préjudice du schéma d'allocation susmentionné
6. Etablissement d'un mécanisme visant à gérer le TAC
7. Examen des demandes de clarification en ce qui concerne la Rec. 16-05
8. Autres questions
9. Adoption du rapport
10. Clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 4.1

Liste de participants

PARTIES CONTRACTANTES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION 4

ALGÉRIE

Kaddour, Omar*

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Directeur du Développement de la Pêche, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16000

Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

EGYPTE

Khairat, Omar Hazem *

Embassy of Egypt in Madrid, C/ Velázquez, 69, 28006, Espagne

Tel: +34 684 253 428, Fax: +34 91 578 17 32, E-Mail: omar.khairat84@gmail.com

* Chef de Délégation.

ÉTATS-UNIS

O'Malley, Rachel *

Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 10653, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

MAROC

Aichane, Bouchta *

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

Abid, Noureddine

Responsable du programme de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre Régional de l'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed Tanger
Tel: +212 53932 5134, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: abid.n@menara.ma; noureddine.abid65@gmail.com

Bennouna, Kamal

Président de l'Association National des Palangriers, Membre de la chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée/Tanger, JNP Maroc - Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture Port de Pêche, Agadir
Tel: +212 561159580, Fax: +212 528843025, E-Mail: lamakes@yahoo.es

Grichat, Hicham

Chef du Service des Espèces Migratrices et Aires Protégées, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes, B.P 476 Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal Rabat ; Tel: +212 537 68 81 15, Fax: +212 537 68 8089, E-Mail: grichat@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture, Département de la Pêche maritime Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 122/21; +212 663 35 36 87, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

PANAMA

Delgado Quezada, Raúl Alberto *

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio La Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Arbol), 0819-05850
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; ivc@arap.gob.pa

TUNISIE

Sohlobji, Donia *

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji_donia@yahoo.fr; doniasohlobji@gmail.com

TURQUIE

Günes, Erdinç *

Head of Department, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara; E-Mail: erdinc.gunes@tarim.gov.tr; erdincgunes67@gmail.com

Ceyhan, Tevfik

Associate Professor, Ege University, Faculty of Fishery 35100 Bornova Izmir
Tel: +90 232 311 5212, Fax: +90 232 3747450, E-Mail: tevfik.ceyhan@ege.edu.tr; tevfikceyhan@gmail.com

Elekon, Hasan Alper

Senior Fisheries Officer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: hasanalper@gmail.com; hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

Topçu, Burcu Bilgin

EU Expert, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu/Ankara
Tel: +90 312 287 3360, Fax: +90 312 287 9468, E-Mail: burcu.bilgin@tarim.gov.tr; bilginburcu@gmail.com

Üstündag, Erdal

Engineer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü , Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskisehiryolu 9. km. Lodumlu, Ankara

UNION EUROPÉENNE

Jessen, Anders *

Head of Unit - European Commission, DG Mare B 2, Rue Joseph II, 99, B-1049 Brussels, Belgique
Tel: +32 2 299 24 57, E-Mail: anders.jessen@ec.europa.eu

Belekou, Pnelopi

Rue Jacques de Lalaing 19-201, 1040 Brussels, Belgique
Tel: +32 478 390 990, E-Mail: p.belekou@rp-grece.be

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General, European Commission _ DG MARE D2, Conservation and Control in the Mediterranean and the Black Sea, Rue Joseph II - 99, 06/56, B-1049 Brussels, Belgique
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Vázquez Álvarez, Francisco Javier

European Commission DG Maritime B2 Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 295 83 64, Fax: E-Mail: francisco-javier.vazquez-alfarez@ec.europa.eu

Zabala Aldunate, Amaia

Political Administrator, Council of the European Union, General Secretariat, Directorate-General Agriculture, Fisheries, Social Affairs and Health. Fisheries, Food Chain and Veterinary Questions, Rue de la Loi 175, 1048 Brussels, Belgique; Tel: +32 (0) 2 281 40 56, E-Mail: amaia.zabala@consilium.europa.eu

Caruana, Randall

Director Fisheries Control, Department of Fisheries and Aquaculture, Ministry for Sustainable Development, Environment and Climate Change, Government Farm Ghammieri Ngiered Road, MRS 3303 Marsa, Malte
Tel: +356 2292 6862, Fax: +356 2292 1299, E-Mail: randall.caruana@gov.mt

Centenera Ulecia, Rafael

Subdirector General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6048/679434613, Fax: +34 91 347 6049, E-Mail: rcentene@magrama.es; orgmulpm@magrama.es

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italie
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

Fenech Farrugia, Andreina

Director General, Department of Fisheries and Aquaculture, Ministry for Sustainable Development, the Environment and Climate Change, Ghammieri, Ngiered Road, MRS 3303 Marsa, Malte
Tel: +356 229 26841, Fax: +356 220 31246, E-Mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

Fernández Despiu, Estrella

Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez 147, 28002 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 84 40, Fax: E-Mail: efernandezd@magrama.es

Giovannone, Vittorio

Ministerio delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI, Via XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italie
Tel: +39 06 4665 2839, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: v.giovannone@politicheagricole.it

Kafouris, Savvas

Fisheries and Marine Research Officer, Department of Fisheries and Marine Research (DFMR); Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment 101, Vithleem Street, 1416 Nicosia, Chypre
Tel: +357 2280 7842, Fax: +357 2277 5955, E-Mail: skafouris@dfmr.moa.gov.cy

Lanza, Alfredo

Ministerio delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Via XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italie
Tel: +39 06 46652843, Fax: +39 06 46652899, E-Mail: a.lanza@politicheagricole.it

Le Galloudec, Fabien

Ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer, Tour Séquoïa, 92055 La Défense, Cedex, France
Tel: +33 1 40 81 97 51, E-Mail: fabien.le-galloudec@developpement-durable.gouv.fr

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6047, Fax: 91 347 60 42, E-Mail: alizcano@magrama.es

Mihanovic, Marin

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatie
Tel: +385 16 44 32 94, Fax: +385 16 44 3200, E-Mail: marin.mihanovic@mps.hr

Petrina Abreu, Ivana

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatie
Tel: +385 164 43171, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

Roche, Thomas

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Bureau des affaires européennes et internationales, 1 Place des Degrés, 92501 Cedex La Défense, France
Tel: +33 1 40 81 97 51, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr;
baei.sdrh.dpma@developpement-durable.gouv.fr

PARTIES CONTRACTANTES NON-MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION 4

ALBANIE

Cobani, Mimoza *

Fisheries and Aquaculture expert, Ministry of Agriculture, Rural Development & Water Administration, Blv. "Dëshmorët e Kombit", Nr.2, kp.1001, Tirana
Tel: + 355 4 22 23 825, Fax: E-Mail: mimoza.cobani@bujqesia.gov.al

LIBYE

Alghawel, Mussab. F. B. *

Coordinator in Charge, Director of Department of International Cooperation, Ministry of Foreign Affairs, Zawiet Adde H'mani, Tripoli
Tel: +218 213 400 425/28; +218 911 750 811, Fax: +218 213 402 900, E-Mail: ceo@lfa.org.ly; mfl.dir-doic@mofa.gov.ly

Fenech, Joseph

66 West Street, VLT 1538 Valletta, Malta
Tel: +356 9944 0044, Fax: +356 21 230 561, E-Mail: ffh@ffh2.com

Sohaib, Mabrouka

Counsellor at the Libyan Embassy in Thailand, Zawiet, Addehmani, Tripoli
Tel: +218 213 400 425/28, Fax: +218 213 402 900, E-Mail: dep-doic@mofa.gov.ly; ceo@lfa.org.ly

Ouz, Khaled Ahmed M.

R.H. Sidi yagub n° 7, 7 sed Joqub old city, Tripoli
Tel: +356 996 29998, Fax: +218 21 334 4929, E-Mail: aber2ly@yahoo.com

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6th floor, 28002 Madrid – Spain
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss
Neves dos Santos, Miguel
De Bruyn, Paul
Cheatle, Jenny
Idrissi, M'Hamed
Ochoa de Michelena, Carmen
Campoy, Rebecca
de Andrés, Marisa
Peyre, Christine
Fiz, Jesús
García Piña, Cristóbal

Peña, Esther
Vieito, Aldana

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.
Faillace, Linda
Herrero Grandgirard, Patricia
Linaae, Cristina
Meunier, Isabelle
Renée Hof, Michelle

Appendice 3 de l'ANNEXE 4.1

Déclaration de l'Union européenne

Introduction

Au cours de la réunion annuelle de 2016 de l'ICCAT, tenue à Vilamoura (Portugal), les CPC de l'ICCAT ont fait un pas décisif en abordant la situation alarmante de l'espadon méditerranéen par le biais de l'adoption d'un programme de rétablissement sur 15 ans (Recommandation 16-05 de l'ICCAT).

L'Union européenne (UE) est très reconnaissante aux CPC intéressées d'avoir pu prendre un tel engagement pour garantir un avenir à long terme à ce stock et aux communautés de pêcheurs concernées.

Les CPC de l'ICCAT sont maintenant face à des défis importants avant que le programme de rétablissement puisse pleinement atteindre ses objectifs. Un de ces défis porte sur l'allocation des possibilités de pêche qui est nécessaire pour gérer efficacement le TAC introduit dans le programme de rétablissement.

Lors des discussions tenues à Vilamoura, certains critères potentiels ont déjà été identifiés afin de refléter l'importance relative de cette pêcherie pour les CPC concernées. Bien que des tendances communes se dégagent entre toutes les CPC, il existe aussi des différences importantes en ce qui concerne les flottilles concernées, les méthodes de pêche et les niveaux d'interaction avec les autres pêcheries.

Le présent document vise à fournir un aperçu factuel de l'importance cruciale de cette ressource pour les secteurs de la pêche européenne et les communautés côtières en Méditerranée.

Facteurs socioéconomiques

- Les principales nations de capture dans l'Union européenne sont l'Italie (en particulier les régions du sud de la Sicile et la Calabre), l'Espagne, la Grèce et dans une moindre mesure Malte. L'espadon méditerranéen est aussi exploité par les flottilles chypriotes, croates et françaises.
- En 2015, les prises d'espadon méditerranéen de l'Union européenne se sont élevées à un peu moins de 8.000 t ou 79% du total des captures d'espadon méditerranéen. Depuis 2010, la part de l'Union européenne en ce qui concerne le total des débarquements d'espadon méditerranéen est stable, se situant à environ 76% (**Figure 1**).
- Ces dernières années, près de 14.000 navires de l'Union européenne ont participé à la pêche d'espadon méditerranéen, avec des débarquements annuels d'une valeur de € 270 millions.

- Souvent, les opérateurs de l'Union européenne impliqués dans cette pêcherie s'appuient principalement sur ce stock et ont peu d'autres possibilités de pêche, notamment suite à la mise en œuvre du programme de rétablissement du thon rouge de l'Est et aux réductions consécutives du TAC pour ce stock. En fait, un changement notable s'est déroulé, l'effort de pêche s'étant déplacé du thon rouge vers l'espadon.
- Les activités de pêche de l'espadon méditerranéen soutiennent directement environ *20.000 emplois, plus 10.000 emplois connexes* dans les communautés côtières. La plupart de ces emplois se situent dans des régions côtières et du Sud éloignées, caractérisées par des taux de chômage très élevés et le manque d'activités économiques alternatives.
- Cela est particulièrement vrai pour les communautés insulaires éloignées que l'on trouve principalement, mais pas exclusivement, dans la mer Ionienne, la mer Égée et la mer Adriatique. Le nombre élevé de ces îles signifie que l'Union européenne compte environ 32.000 km de littoral en Méditerranée, ou *trois fois la longueur de la côte de toutes les autres nations méditerranéennes prises ensemble*.

Pêcheries artisanales

- Le secteur de la pêche de l'espadon dans la Méditerranée est un des secteurs les plus artisanaux dans l'Union européenne, les bateaux de moins de 10 m de longueur composant les *trois quarts de la flottille d'espadon* de l'Union européenne.
- Il s'agit de petites embarcations artisanales et familiales qui opèrent essentiellement dans les zones côtières et qui débarquent dans les ports locaux.
- Les espadons débarqués sont principalement commercialisés et consommés localement, ce qui reflète la forte dépendance historique des populations côtières vis-à-vis de cette ressource. Cette pêche soutient un réseau local d'activités économiques qui sont par ailleurs très rares dans les régions côtières éloignées, conférant à cette pêcherie une importance socioéconomique très marquée.
- Parmi les embarcations de l'Union européenne de plus grande taille, certaines sont, cependant, fondamentalement artisanales par nature. Par exemple, la pêche au harpon menée dans le détroit de Sicile, qui est très sélective, a une empreinte écologique minimale, mais aussi une très haute importance culturelle et historique.
- Il y a peu d'activités alternatives pour ces opérateurs, compte tenu de l'état de la plupart des ressources halieutiques en Méditerranée et de l'absence actuelle de possibilités de pêche du thon rouge pour les petits bateaux artisanaux.

Promotion des mesures de conservation

Face à l'état de santé alarmant du stock, les États membres de l'Union européenne ont au fil des ans promu une série de mesures de conservation allant bien au-delà des mesures adoptées à l'ICCAT.

- En termes de capacité de pêche, les États membres de l'Union européenne ont effectué des réductions considérables de leur capacité de pêche. Le nombre de navires grecs et italiens, historiquement les deux plus grandes flottilles européennes d'espadon, *a diminué de plus de 70%* ces dernières années. Le nombre de navires espagnols avait également été significativement réduit il y a une dizaine d'années.
- En ce qui concerne la protection des juvéniles, plusieurs États membres mettent en œuvre une *fermeture complémentaire de la pêcherie pendant plusieurs mois*, outre les périodes de fermeture de l'ICCAT. C'est encore le cas en 2017 où certains États membres appliquent une fermeture de six mois de janvier à juin. Les flottilles italiennes, espagnoles et grecques ont également ajusté leurs méthodes de pêche, ce qui a entraîné une réduction significative de la proportion des juvéniles capturés.

- Certains États membres limitent également le nombre d'hameçons à 500 au lieu des 2.500 préconisés par l'ICCAT, et la longueur de la palangre est réduite, passant de 55 km (limite de l'ICCAT) à 15-20 km maximum.
- Les États membres mettent également en œuvre des mesures additionnelles concernant l'obligation pour les navires d'être équipés d'un système VMS et de disposer de carnets de pêche électroniques, afin de faciliter les contrôles et l'exactitude de la déclaration des captures.
- Au niveau de l'Union européenne, un *programme d'inspection conjointe* couvrant la pêche d'espadon est mis en œuvre depuis 2014 par les États membres de l'Union européenne, l'Agence européenne de contrôle des pêches et la Commission européenne.
- Un élément central dans la gestion de la ressource au niveau de l'Union européenne a été la mise en œuvre d'un *cadre de contrôle étendu*, adopté en vertu du règlement 1224/2009. Ce règlement va considérablement plus loin que les exigences de l'ICCAT en matière de contrôles et permet de s'assurer de la légalité des captures. Il impose des exigences de contrôle spécifiques sur les États membres européens et leurs opérateurs de pêche. Les dispositions du règlement de l'Union européenne 1224/2009 constituent des exigences minimales pour les navires de pêche européens, et certaines des dispositions les plus importantes sont fournies dans l'**Addendum 1 à l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.1**.

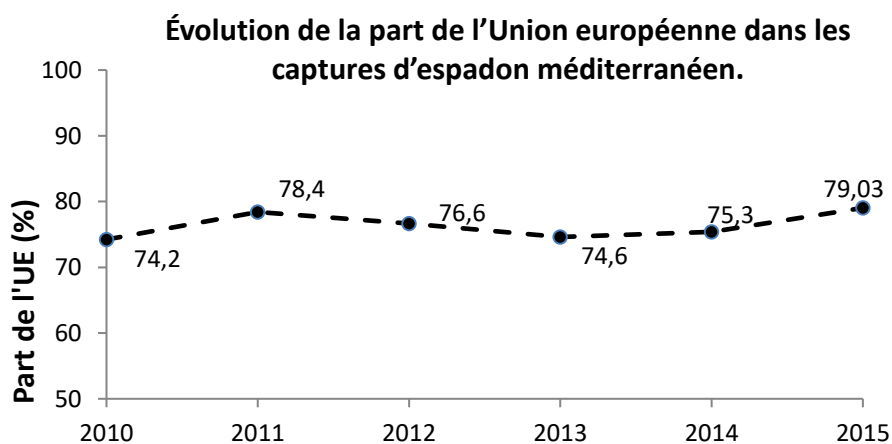


Figure 1. Évolution de la part de l'Union européenne dans les captures d'espadon méditerranéen entre 2010 et 2015.

Addendum 1 à l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.1

Mesures de contrôle pertinentes mises en œuvre par l'Union européenne

Système de surveillance des navires

Les États membres utilisent un système de surveillance des navires par satellite afin de contrôler efficacement les activités de pêche exercées par les navires de pêche battant leur pavillon où qu'ils soient, ainsi que les activités de pêche menées dans leurs eaux. Ceci s'applique aux navires d'une longueur hors tout de 12 mètres, avec une fréquence de transmission de deux heures. En outre, les États membres sont obligés d'opérer des centres de surveillance de pêche et d'effectuer le suivi des activités de pêche et de l'effort de pêche.

Établissement et transmission du journal de pêche

Les capitaines de navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout de 10 mètres au moins tiennent un journal de pêche de leurs activités, en indiquant expressément toutes les quantités de chaque espèce capturée et conservée à bord supérieures à 50 kg en équivalent-poids vif. L'enregistrement de

chaque entrée dans un port et chaque sortie d'un port ou d'une zone de conservation est également requis, ainsi que la date, l'heure et les coordonnées du déploiement de l'engin et de toutes les opérations. Le capitaine est aussi obligé de transmettre à ses autorités compétentes une déclaration de débarquement quarante-huit heures après le débarquement.

Enregistrement et transmission électroniques des informations du journal de pêche

Les capitaines de navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins enregistrent sous forme électronique les informations du journal de pêche et les transmettent par voie électronique à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon au moins une fois par jour.

Notification préalable

Les capitaines de navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins exerçant des activités de pêche dans des stocks faisant l'objet d'un plan pluriannuel qui ont l'obligation d'enregistrer électroniquement les données du journal de pêche envoient une notification aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon, au moins quatre heures avant l'heure estimée d'arrivée au port.

Enregistrement et transmission électroniques des informations de la déclaration de débarquement

Le capitaine d'un navire de pêche communautaire d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins enregistre sous forme électronique les informations du journal de pêche et les transmet par voie électronique à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon dans un délai de vingt-quatre heures après la fin de l'opération de débarquement. La déclaration de débarquement indique des informations, telles que les quantités de chaque espèce en poids de produit exprimé en kilogrammes, ventilées par type de présentation des produits ou nombre d'individus.

Traçabilité

La traçabilité de tous les lots de produits de la pêche et de l'aquaculture est assurée à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution, depuis la capture ou la récolte jusqu'au stade de la vente au détail. Les produits de la pêche et de l'aquaculture mis sur le marché dans la Communauté sont étiquetés de manière adéquate pour assurer la traçabilité de chaque lot.

Les États membres veillent à ce que les opérateurs disposent de systèmes et procédures permettant d'identifier les opérateurs qui leur ont fourni des lots de produits de la pêche ou de l'aquaculture et ceux auxquels ces produits ont été fournis. Cette information est communiquée aux autorités compétentes sur demande.

Première vente de produits de la pêche

Les États membres veillent à ce que tous les produits de la pêche soient tout d'abord commercialisés ou enregistrés dans une criée ou auprès d'acheteurs enregistrés ou d'organisations de producteurs.

La personne qui achète des produits de la pêche à un navire de pêche en première vente est enregistrée auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel a lieu ladite première vente.

Pesée des produits de la pêche

Un État membre veille à ce que tous les produits de la pêche soient pesés sur des systèmes agréés par les autorités compétentes, à moins qu'il ait adopté un plan de sondage approuvé par la Commission et fondé sur la méthodologie basée sur le risque arrêtée par la Commission. La pesée est effectuée lors du débarquement, avant que les produits de la pêche ne soient entreposés, transportés ou vendus.

Établissement et transmission des notes de vente

Les acheteurs enregistrés, les criées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes habilités par les États membres et qui sont responsables de la première mise sur le marché des produits de la pêche débarqués dans un État membre transmettent, si possible par voie électronique, une note de vente aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la première vente dans les quarante-huit heures qui suivent la première vente.

Enregistrement et transmission électroniques des informations des notes de vente

Les acheteurs enregistrés, les criées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes habilités par les États membres enregistrent sous forme électronique les informations, et les transmettent par voie électronique aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel a eu lieu la première vente dans un délai de vingt-quatre heures après la fin de la première vente

Déclaration de prise en charge

Lorsque les produits de la pêche sont destinés à la vente à un stade ultérieur, les acheteurs enregistrés, les criées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes qui sont responsables de la première mise sur le marché des produits de la pêche débarqués dans un État membre transmettent dans un délai de quarante-huit heures après la fin du débarquement une déclaration de prise en charge aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel a lieu la prise en charge.

Établissement et transmission du document de transport

Les produits de la pêche débarqués dans la Communauté, soit à l'état brut soit après transformation à bord, et pour lesquels n'ont été transmises ni note de vente, ni déclaration de prise en charge, qui sont transportés vers un lieu autre que le lieu de débarquement, sont accompagnés, jusqu'à ce que la première vente ait lieu, d'un document établi par le transporteur. Le transporteur transmet un document de transport, dans un délai de quarante-huit heures à compter du débarquement, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le débarquement a eu lieu ou à d'autres organismes agréés par ledit État membre.

Appendice 4 de l'ANNEXE 4.1

Déclaration de l'Algérie

La pêche artisanale en Algérie joue un rôle social et économique de premier plan. Elle représente plus de 60% de la flotte de pêche, emploie au moins 60% des travailleurs directement engagés dans les activités de pêche et contribue à environ 25% de la valeur totale des débarquements provenant des pêches de capture.

Malgré 1.600 km de ligne de côte, la géomorphologie du littoral algérien montre un relief accidenté, qui permet de limiter naturellement la pêche au chalut et donc de préserver les stocks contre les formes de surexploitation. Toutefois, cette géomorphologie permet le développement de la pêche artisanale.

Ce type de pêche artisanale exercée par l'intermédiaire de petites embarcations contribue de manière significative à la stabilisation des populations littorales isolées et enclavées, à répondre aux aspirations des populations, éparses le long du littoral, des jeunes notamment et à procurer des activités rémunératrices et d'auto consommation à ces populations, notamment dans les zones enclavées et à relief montagneux. Sur un effectif de 5.043 navires de pêche inscrits sur le registre de la flottille nationale, 60% sont des embarcations de type petit métier.

Concernant la pêche espadonnière, la pêcherie espadonnière est exercée en grande majorité par des embarcations de petite taille. Sur les 445 unités inscrites sur le registre de flottilles de l'ICCAT, la flotte se décompose comme suit :

- 77% ayant une longueur comprise entre 4,8 m et inférieure à 10 m ;
- 22% ayant une longueur comprise entre 10 m et moins de 15 m ;
- 1% ayant une longueur supérieure à 15 m.

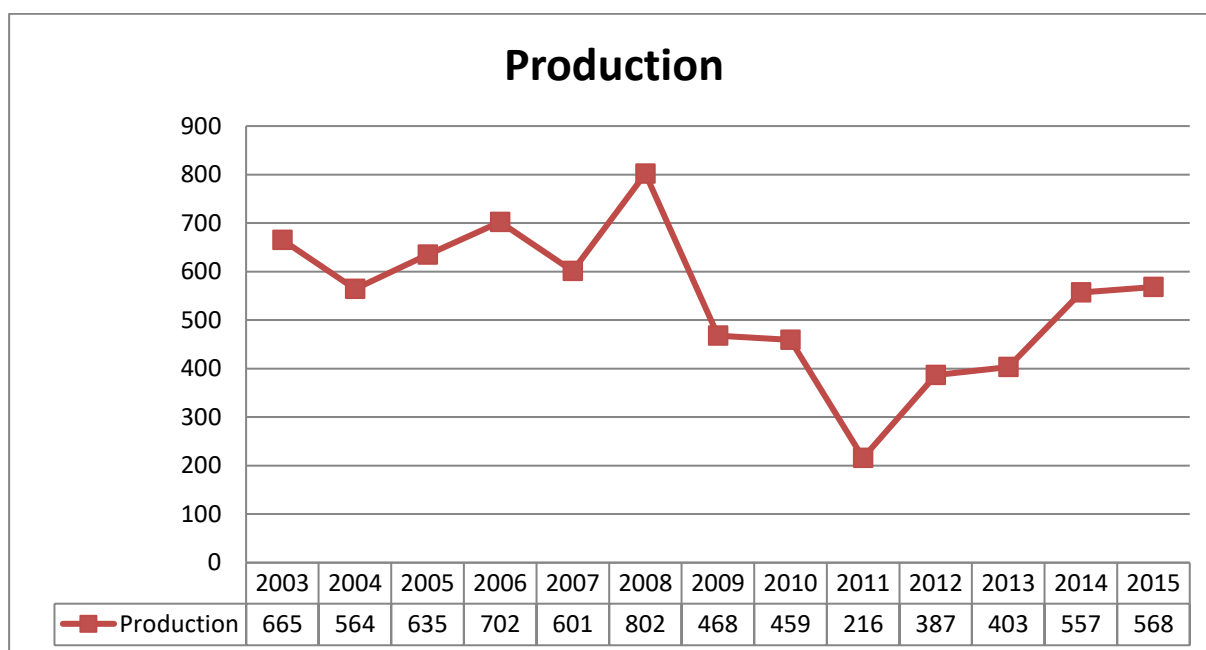
En tenant compte de ces données supra citées, il est constaté que la pêche à l'espadon s'effectue presque exclusivement par la flottille artisanale.

Concernant la production de l'espadon, il est constaté, d'après les statistiques de débarquement, que l'Algérie a une production moyenne durant les 15 dernières années (2001-2015) de 566 t. L'analyse des statistiques de production fait ressortir que l'Algérie et d'autres pays n'ont aucune responsabilité dans le déclin du stock de l'espadon.

L'effectif marin exerçant dans cette filière de pêche est de l'ordre de 5.000 marins, soit plus de 11% des inscrits maritimes.

En matière de commerce de l'espadon, la totalité de l'espadon pêché est destiné au marché algérien. Les dernières exportations de l'espadon remontent à l'année 2009.

L'Algérie est consciente du principe de mise en place d'un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée, mais toutefois, l'Algérie souhaite que la répartition des quotas s'effectue de manière juste et transparente en tenant en compte les conditions socio-économiques de chaque CPC.



Déclaration de la Turquie

La Turquie est d'avis que les mesures de gestion et de conservation actuelles qui ont été adoptées à la 20ème réunion extraordinaire de la Commission sont bien évidemment loin d'être suffisantes pour remédier à la détérioration des stocks d'espadon de la Méditerranée (Med-SWO)¹.

Suite aux mesures de conservation sévères et efficaces qui ont été prises à titre volontaire au cours de la dernière décennie, la Turquie est à la tête des CPC dont les pêcheurs ont le plus souffert, socialement et économiquement, depuis que les débarquements d'espadon de la Méditerranée ont relativement diminué.

En fait, la Turquie a adopté une approche de précaution durant les dernières décennies et a volontairement limité la capacité de sa flottille à seulement 150 bateaux de pêche environ, sur une base annuelle, sur les 14.650 navires actifs de moins de 15 mètres de longueur hors-tout, mettant en péril le bien-être et la subsistance des pêcheurs. Comptant l'une des plus grandes et des plus puissantes flottilles parmi les autres CPC de la Méditerranée, la Turquie aurait pu réaliser bien plus de captures d'espadon de la Méditerranée si elle n'avait pas correctement respecté les principes mêmes de la gestion responsable des pêches. Avec cette approche, la Turquie n'a jamais mis en place un mécanisme de gestion visant à accroître sa capacité de pêche d'espadon de la Méditerranée et c'est pourquoi les pratiques de pêche et le volume des captures et des débarquements sont demeurés constants sans augmentation au cours des années, même si ces chiffres auraient facilement pu monter en flèche. La Turquie a, au contraire, préféré introduire une série de mesures strictes, y compris l'interdiction de l'engin de pêche unique et le plus efficace qui est traditionnellement utilisé dans la pêcherie d'espadon de la Méditerranée au profit d'une conservation et d'une gestion efficaces des pêcheries.

Les captures annuelles moyennes de la Turquie ont fortement diminué en raison des limitations effectives de la capacité et de mesures administratives davantage renforcées pour les permis de pêche spéciaux depuis des décennies. Cette tendance à la baisse avait presque « touché le fond » pour la période 2011-2015 lorsque la Turquie a interdit l'engin de pêche traditionnel des pêcheurs, en guise de nouvelle mesure de conservation (**Figure 1**).

Dans la même période, malgré une nouvelle mesure de conservation adoptée par l'ICCAT en 2011 (Rec. 11-03) destinée à améliorer les stocks d'espadon en déclin, on a vu certaines CPC accroître proportionnellement leurs parts de capture d'espadon de la Méditerranée, ce qui est à l'opposé de ce que faisait la Turquie.

Selon ces termes, dans le cas où des quotas sont attribués sur la seule base des captures antérieures, les CPC qui ont capturé davantage d'espadon de la Méditerranée de façon irresponsable seraient plus avantagées que les CPC qui se sont comportées de façon responsable en matière de conservation. À cet égard, il est inacceptable de fonder les allocations uniquement sur les « chiffres de capture historiques ».

Avant toute chose, l'allocation des TAC devrait se faire d'une manière juste, équitable et transparente, conformément à des critères appropriés et équitables arrêtés d'un commun accord. Il convient de prendre dûment en considération les efforts déployés par la Turquie et par certaines CPC qui ont adopté et mis en œuvre une approche prudente dans la région afin de parvenir à un état des stocks d'espadon de la Méditerranée bien meilleur, avant même la mise en place d'une recommandation contraignante.

¹ Au cours des discussions au sein de la Sous-commission 4, la Turquie a indiqué qu'elle ne briserait pas le consensus qui s'était dégagé sur la proposition PA4-810/16, mais elle a par ailleurs demandé que la déclaration suivante soit incluse dans le rapport final de la Sous-commission 4 : La Turquie a manifesté ses préoccupations devant l'adoption de mesures de gestion techniques insuffisantes par le biais du *Projet de recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-04 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée (PA4-810/16)* qui sont en retard par rapport aux pratiques légales menées en Turquie. A titre d'exemple, la taille minimale ne devrait jamais être inférieure à 125 cm LJFL, la taille de l'hameçon ne devrait jamais être inférieure à 9 cm et le nombre maximum d'hameçons à fixer ne devrait jamais dépasser les 1.000 hameçons. Nonobstant, la Turquie rejoindrait tout de même le consensus sur cette proposition dans le but de contribuer aux efforts conjointement déployés en vue d'améliorer l'état des stocks.

Dans ce sens, la Turquie estime qu'une récompense et une juste indemnité devraient être accordées aux Parties (CPC) qui ont volontairement maintenu stables leurs niveaux de capture sans permettre une augmentation. Cette compensation devrait également s'appliquer aux Parties qui ont perdu de façon spectaculaire leurs niveaux de capture traditionnelle, surtout au cours de la dernière décennie, du fait qu'elles ont mis en œuvre de façon très stricte les méthodes de gestion recommandées par l'ICCAT aux fins du rétablissement des stocks. Ainsi, une approche particulière devrait être accordée aux Parties qui ont adopté le principe de précaution et institué des mesures nouvelles et plus strictes même si elles disposaient de capacités suffisantes de pêche.

En outre, la Turquie tient à souligner que des critères d'allocation de quotas justes et équitables devraient aussi garantir les droits des États côtiers méditerranéens dotés de capacités de pêche limitées compte tenu du fait que ces États pourraient à l'avenir participer à la pêche de l'espadon dans la Méditerranée.

La Turquie espère que le précédent injuste, inapproprié et inéquitable d'allocation de thon rouge dont elle est injustement victime depuis plus de dix ans, ne se reproduira pas au sein de cette Sous-commission. La Turquie estime qu'il est temps que l'ICCAT démontre comment un mécanisme fonctionnel pourrait être mis en place avec succès pour obtenir un schéma juste et équitable d'allocation en vue de sous-tendre un régime de gestion efficace pour les pêcheries d'espadon de la Méditerranée.

Dans ce sens, s'engageant pleinement à parvenir à une gestion efficace et au rétablissement des stocks conformément aux objectifs de la Convention, la Turquie espère que la réunion réussira à établir une allocation de TAC pour l'espadon de la Méditerranée juste, équitable et consensuelle.

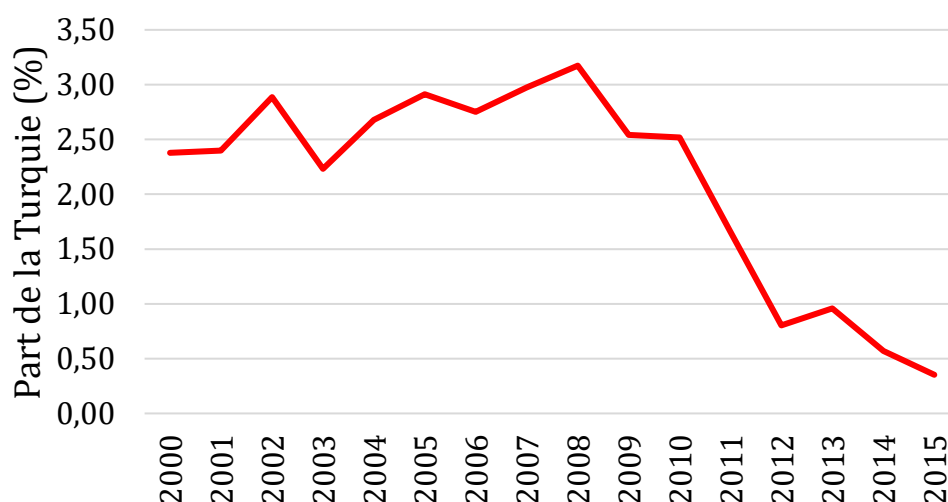


Figure 1. Part de la Turquie dans les captures d'espadon méditerranéen entre 2000 et 2015.

Appendice 6 de l'ANNEXE 4.1

Déclaration du Maroc

La Commission, lors de sa 20ème réunion extraordinaire tenue à Vilamoura (Portugal), a mis en place un programme de rétablissement pour le stock d'espadon de la Méditerranée sur 15 ans (Recommandation 16-05 de l'ICCAT).

La présente note a pour objectifs de fournir des informations sur l'activité de pêche de l'espadon au Royaume du Maroc.

Aspects socio-économiques

- La pêche de l'espadon en zone Méditerranée marocaine est une pêche de subsistance à caractère artisanal (barques artisanales ayant une LHT<7m et une puissance motrice < 20 CV) ;
- Environ 3.400 unités de pêche sont enregistrées au niveau du Registre ICCAT SWO-MED, dont plus de 90% sont composées de barques artisanales ;
- Cette activité génère environ 62.000 emplois directs et indirects ;
- Les prises d'espadon de la Méditerranée ont une valeur estimée à environ 8 millions d'euros/an ;
- Les prises moyennes d'espadon sur la côte méditerranéenne marocaine durant la période 2005-2009 sont estimées à 1.970 t ;
- Durant la période 2010-2014, les prises moyennes d'espadon de la côte méditerranéenne marocaine ont été estimées à 1.000 t, ce qui représente une réduction de 50 % par rapport aux prises moyennes de la période 2005-2009 ;
- Cette réduction des prises est principalement due à l'élimination des filets maillants dérivants dans les côtes marocaines depuis 2010 conformément à la Recommandation 03-04 de l'ICCAT, mesure prise pour la conservation de ce stock.

Renforcement des mesures de conservation et de gestion

- Élimination des filets maillants dérivants (FMD) depuis 2010 ;
- Renforcement de l'arsenal juridique national visant l'interdiction des FMD par l'adoption de plusieurs textes juridiques ;
- Adoption d'un plan d'aménagement de cette espèce dont les mesures de gestion sont : fixation d'une taille minimale marchande, TAC, zones de pêche, journal de pêche, etc ;
- Mise en place du VMS pour les navires de plus de 15m ;
- Mise en place d'un système de traçabilité informatisé le long de la chaîne (depuis la capture à l'export) ;
- Identification par radiofréquence des barques artisanales (projet en cours de réalisation).

Impacts socio-économiques négatifs de l'élimination des FMD

Le programme national d'élimination des FMD a eu des impacts socioéconomiques négatifs sur la population de cette zone où la pêche constitue l'une des activités principales, avec des pertes d'emplois considérables.

- Ce programme a une enveloppe budgétaire globale de 25 millions d'euros, dédiée à la sortie définitive : démolition et radiation du navire du registre national, retrait des FMD et reconversion et indemnisation des marins pêcheurs qui travaillaient à bord de ces navires.

Le Royaume du Maroc, convaincu de la nécessité de conserver ce stock, plaide pour une clé de répartition juste et équitable conformément aux dispositions de la Résolution 15-13 de l'ICCAT.

Appendice 7 de l'ANNEXE 4.1**Proposition du Groupe de travail de l'ICCAT établi en vertu du paragraphe 3 de la Recommandation 16-05 présentée par l'Union européenne**

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT établissant un programme de rétablissement pluriannuel pour l'espadon de la Méditerranée, un groupe de travail a été établi et s'est réuni à Madrid du 20 au 22 février 2017 afin de :

- a) établir un schéma d'allocation juste et équitable du TAC d'espadon de la Méditerranée ;
- b) établir un quota pour les CPC au titre de 2017 sans préjudice du schéma d'allocation susmentionné ;
- c) établir le mécanisme visant à gérer le TAC.

Le total des prises admissibles (TAC) a été fixé à 10.500 t.

La période de référence qui a servi à calculer les allocations du quota a été fixée à 2010-2014. Le groupe de travail a pris en compte d'autres critères, tels que décrits dans la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* [Rés. 15-13] de l'ICCAT, notamment les efforts déployés par les CPC pour gérer les pêcheries et pour appliquer dans certains cas des règles plus strictes que celles définies dans les Recommandations de l'ICCAT, ainsi que des considérations socioéconomiques.

Les CPC membres de la Sous-commission 4 se sont mis d'accord sur le tableau suivant :

	<i>Allocation du TAC à la CPC (%)</i>	<i>Quota 2017 par CPC (t)</i>
Algérie	5,238	550,000
Union européenne	70,756	7410,480
Maroc	9,952	1045,000
Tunisie	9,597	1007,694
Turquie	4,200	441,000
Réserve pour les autres CPC	0,436	45,826
Total	100	10500

À partir de 2017, les CPC décident de mettre en œuvre, avec effet immédiat, l'allocation de quota défini dans le tableau ci-dessus. En outre, la CPC devra aviser, sans retard, le Secrétariat de l'ICCAT lorsque 80% de son quota sera épuisé et fournir au Secrétariat de l'ICCAT des rapports de capture (sur une base mensuelle de façon plus régulière que ce qui est stipulé au paragraphe 37 de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT).

Si, au cours d'une année donnée, la capture totale d'une CPC dépasse son quota alloué, le montant excédentaire devra être déduit l'année suivante du quota ajusté de la CPC concernée. La clef d'allocation convenue qui figure dans le tableau ci-dessus pourrait être insérée dans la Recommandation 16-05 de l'ICCAT.

Appendice 8 de l'ANNEXE 4.1**Déclaration de l'Albanie**

Comme suite à ma première intervention, je tiens à préciser que, même si l'Albanie n'a pas encore autorisé les navires de pêche qui ciblent l'espadon, ce type de pêche est une réalité : l'espadon est capturé en tant que prise accessoire ou à l'hameçon/la palangre, par la pêcherie artisanale ou commerciale. Le problème se pose parce que ces activités et ces captures ne sont pas déclarées. Les mesures de conservation visent au départ à clarifier la situation ; entrent ensuite en jeu la gestion, le suivi et le contrôle.

En fait, l'Albanie n'a pas soumis de liste de navires de moins de 7 m de longueur hors-tout et de navires de plus de 12 m qui ont l'intention de pêcher l'espadon, conformément à la Recommandation 16-05, étant donné que nous sommes en train de restructurer le registre des flottilles de pêche suite au recensement total que nous avons réalisé de l'ensemble des navires de pêche. La liste sera prochainement envoyée.

Le fait d'allouer à l'Albanie un quota digne apportera non seulement des revenus économiques justes, mais, par-dessus tout, établira les prémisses d'une tutelle, nationale et internationale, permettant la gestion, le suivi, l'observation et la déclaration. Celle-ci permettra finalement le rétablissement de cette ressource halieutique victime de pratiques abusives.

L'Albanie a signé avec la FAO l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et a mis en place un système VMS. Il s'agit de bonnes prémisses qui garantissent la tutelle et le processus de pêche corrects.

Appendice 9 de l'ANNEXE 4.1

Déclaration de la Libye

Note de la Libye à la réunion du Groupe de travail sur l'espadon de la Méditerranée établi en vertu du paragraphe 3 de la Rec. 16-05.

La proposition du groupe de travail de l'ICCAT établi en vertu du paragraphe 3 de la Recommandation 16-05, présentée par l'Union européenne (document PA4_009/i2017) concernant l'allocation des quotas d'espadon a relégué la Libye à un nombre résiduel de CPC rassemblées dans la catégorie "Réserve pour les autres CPC", leur allouant un quota olympique total de 48.500 kg.

En 2016, les autorités portugaises avaient refusé d'octroyer un visa d'entrée au chef de la délégation de la Libye et ce dernier n'avait pas pu participer à la 20e réunion extraordinaire de la Commission qui se tenait au Portugal. Malheureusement, à cause de cette situation, la Libye avait perdu l'occasion de présenter une demande d'adhésion à la Sous-commission 4. La Libye a toutefois participé activement à la préparation de ce groupe de travail sur l'espadon et a soumis les statistiques et les informations requises dans son rapport de pêche au titre de 2016.

Au cours de ces dernières années, la Libye a également connu de graves bouleversements dans sa vie politique, et les membres de cette autorité, bien qu'ils aient commencé leur mandat en 2016, ont fait en sorte que les pêcheries de ce pays soient gérées de la meilleure manière possible.

La Libye est responsable de l'une des plus grandes zones de pêche de la Méditerranée centrale en ce qui concerne l'espadon et le fait de ne pas tenir compte de ce facteur ne peut que nuire à la gestion et à la survie ultime de cette espèce.

Appendice 10 de l'ANNEXE 4.1

Demandes de clarification concernant la Recommandation 16-05

Secrétariat de l'ICCAT

1. Liste des navires de SWO-MED

Rec. 16-05 : Les paragraphes 27-29 devront être mis en œuvre conformément aux procédures stipulées dans la Rec. 13-13 ; le Secrétariat croit donc comprendre que ces listes devront être publiées sur le site web de l'ICCAT.

Nonobstant, aucune mention n'est faite à la publication de la liste des navires des pêcheries récréatives et sportives (canne et moulinet).

1. Est-ce que la Sous-commission envisage que ces navires soient inclus dans la base de données du Registre ICCAT, qu'ils reçoivent un numéro de l'ICCAT et qu'ils soient publiés sur le site web de l'ICCAT ? **OUI**
2. Il est demandé de confirmer que tous les champs au paragr. 21 sont obligatoires (sauf s'ils portent la mention « le cas échéant », auquel cas cela serait obligatoire seulement s'il existait), c.à.d. que tous les navires doivent être déclarés avec au minimum le nom, le numéro de registre et la longueur, ainsi que des informations sur l'armateur/opérateur. **NON, S'IL Y A PLUS D'UN OPÉRATEUR, SEUL LE NOM DE L'ARMATEUR PEUT ÊTRE FOURNI.**
3. Cette liste de navires sportifs et récréatifs est-elle annuelle ou bien y-a-t-il des périodes d'autorisation requises ? Ou, comme c'est le cas pour la liste des navires de 20 m+, la période d'autorisation pour ces navires peut être indéfinie (automatiquement renouvelée tous les ans), et seuls les ajouts/suppressions/changements d'armateur-opérateur doivent être déclarés ? **COMME POUR LA LISTE DES NAVIRES 20M+, LA PÉRIODE EST INDÉFINIE, SI NÉCESSAIRE.**

2. Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

Le paragraphe 11 de l'Annexe 1 de la Rec. 16-05 prévoit que « Les inspecteurs devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. »

1. Est-ce que le même format de déclaration de base peut être utilisé pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (E-BFT) et l'espadon de la Méditerranée (MED-SWO) ? **OUI.**
2. Dans l'affirmative, la Sous-commission juge-t-elle acceptable le format élaboré par le Secrétariat (joint comme **Addendum 1 à l'Appendice 10 de l'ANNEXE 4.1**) et faudrait-il en imprimer des copies et en fournir sur demande aux CPC, comme c'est actuellement le cas pour le programme d'inspection pour le thon rouge de l'Est ? **DES CHANGEMENTS ONT ÉTÉ RÉALISÉS.**
3. Dans l'affirmative, les CPC concernées seraient-elles en mesure de fournir des modèles de traduction dans des langues autres que les langues officielles de l'ICCAT (p.ex. arabe, coréen, japonais, turc). **OUI, DANS LE CAS DE LA TURQUIE. AUTRES LANGUES A DÉTERMINER AVEC CPC SI UN FORMAT EST CONVENU.**

3. Plans de pêche

Le paragraphe 10 de la Rec. 16-05 prévoyait que les CPC soumettent un plan de pêche. Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire d'entériner ces plans. Le Secrétariat a élaboré, en s'inspirant du modèle pour le thon rouge de l'Est, un format de document de travail aux fins de la soumission de ces plans.

1. La Sous-commission juge-t-elle acceptable ce format standardisé ou est-il préférable de soumettre un texte libre ? **FORMAT STANDARDISÉ PRÉFÉRABLE.**
2. Si un modèle est préconisé, quels changements faut-il apporter au document de travail (**Addendum 2 à l'Appendice 10 de l'ANNEXE 4.1**) ? **DES CHANGEMENTS ONT ÉTÉ RÉALISÉS.**

RAPPORTS D'INSPECTION DE L'ICCAT

N° RAPPORT D'INSPECTION

Ie PARTIE : COMMUNE AU E-BFT ET AU SWO-MED

1. Inspecteur(s)	Témoin de l'inspecteur
1.1 Nom.....	Nom.....
1.2 Nationalité.....	Nationalité.....
1.3 Partie contractante	Partie contractante
1.4 N° carte identité ICCAT	N° carte identité ICCAT

2. Navire embarquant l'inspecteur

 2.1 Nom et immatriculation.....

 2.2 Pavillon.....

3. Navire inspecté

 3.1 Nom et immatriculation

 3.2 Pavillon

 3.3 Capitaine (Nom et adresse).....

 3.4 Propriétaire du navire (Nom et adresse).....

 3.5 N° registre ICCAT

 3.6 Type de navire.....

4. Position

 4.1 Telle que déterminée par l'inspecteur: Lat.....Long.

 4.2 Telle que déterminée par le capitaine du navire de pêche: Lat.....Long.

 4.3 Heure (GMT) à laquelle la position a été enregistrée:

5. Date (jj/mm/aaaa)

6. Heure

 6.1 D'arrivée à bord

 6.2 De départ du navire

7. Engin de pêche à bord

Palangre	<input type="checkbox"/>	Senne	<input type="checkbox"/>
Ligne à main	<input type="checkbox"/>	Lignes traînantes	<input type="checkbox"/>
Harpon	<input type="checkbox"/>	Canne & hameçon (Canne)	<input type="checkbox"/>
Autre (spécifier)		

8. Déclaration des photos prises avec la description des sujets :

9. Liste des documents inspectés et commentaires:

- 9.1 Livre de bord Oui Non Infraction Oui Non
- 9.2 BCD/Document statistique Oui Non Infraction Oui Non
- 9.3 Déclaration de transfert Oui Non Infraction Oui Non
/transbordement
- 9.4 Autre (spécifier) _____

10. Résultats de l'inspection des poissons à bord:

10.1 Espèces observées à bord

ESPÈCE				
PRISE TOTALE (kg)				
SOURCE D'INFORMATION				
TYPE DE PRODUIT				
ECHANTILLON INSPECTÉ				
% SOUS TAILLE MIN				

10.2 Espèce déclarée comme étant dans les cages – pour le thon rouge de l'Est

Cage(s) de remorqueur Oui Non Nombre de cages: _____

N° document de transfert..... Date du premier transfert

Ferme de destination..... Nom du navire de capture

N° ICCAT

N° cageEspèce..... Nbr de spécimens Poids (kg).....

11. Infractions observées aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (description de l'infraction avec mention de référence légale, et si de graves infractions ont été détectées, veuillez compléter la fiche ci-jointe)

12. Commentaires de l'inspecteur (si nécessaire, utiliser une fiche supplémentaire indiquant: « pièce jointe au *Rapport ICCAT Numéro xxxx* »)

13. Signature de l'inspecteur _____ Signature du témoin _____

14. Nom, commentaires et signature de l'observateur

15. Commentaires et signature du capitaine

GRAVES INFRACTIONS OBSERVÉES

Nom du navire: _____
Pavillon du navire: _____
Numéro ICCAT: _____

- Pêcher sans licence, permis ou autorisation délivré par la CPC de pavillon ;
- S'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de soumettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures;
- Se livrer à la pêche dans une zone fermée;
- Se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture;
- Capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT;
- Dépasse, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT;
- Utiliser un engin de pêche interdit;
- Falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
- Dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction;
- Commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT;
- Agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un observateur ou un inspecteur autorisé;
- Falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de surveillance du navire de pêche (VMS);
- Empêcher le système de surveillance du navire de fonctionner normalement et/ou opérer sans système VMS;
- Transbordement en mer
- Autre (spécifier)

II^E PARTIE : CONSACRÉE UNIQUEMENT AU THON ROUGE DE L'EST

GRAVES INFRACTIONS OBSERVÉES SPÉCIFIQUES AU THON ROUGE DE L'EST

Thon rouge de l'Est :

- Pêcher avec l'assistance d'avion de détection;
- Réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert

Signature de l'inspecteur _____

Signature du témoin _____

Date _____

Addendum 2 à l'Appendice 10 de l'ANNEXE 4.1**Plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité de l'espadon de la Méditerranée**Nom de la CPC : **XXX**Année du plan de pêche : **20XX****1. Introduction**

Chaque CPC présentera un résumé de son plan de pêche qui inclura des informations sur le quota qui lui a été alloué, le nombre de navires de pêche par type d'engin et les législations nationales pertinentes.

2. Détails du plan de pêche

Chaque CPC présentera des informations sur tous les groupes d'engin de pêche qui capturent de l'espadon de la Méditerranée, y compris le nombre total de navires dans chaque groupe, la façon dont les quotas sont alloués à chaque groupe d'engin et, le cas échéant, la façon dont ils sont alloués à chaque navire dans ce groupe. Les CPC fourniront également des informations sur la(es) méthode(s) utilisée(s) pour gérer les quotas ainsi que sur la façon dont les captures font l'objet de suivi et de contrôle en vue de garantir le respect des quotas des groupes de navires et d'engins.

Les CPC devraient également remplir le tableau ci-dessous.

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	Plan de développement de la flottille (paragr. 9)			
2	Choix de la fermeture des saisons de pêche (paragr. 11-13)			
3	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21-26)			
4	Allocation de prises accessoires et détail des limites par navire/opération (paragr. 30)			
5	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37)			
6	Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34)			
7	Observateur scientifique de la CPC (paragr. 44)			
8	Autres exigences (spécifier)			

Plan d'inspection**a) Inspection et contrôle de la CPC (para. 13)**

Chaque CPC apportera des informations sur son plan d'inspection et de contrôle de la fermeture temporelle.

b) Inspection internationale conjointe (para. 39-41 ; Annexe 1)

Chaque CPC apportera des informations au sujet des inspections internationales conjointes qui sont mises en œuvre conformément à la IVE partie de la Rec. 16-05 (le cas échéant).

Plan de gestion de la capacité (para. 6-10)

Chaque CPC indiquera le nombre de navires de pêche en utilisant le modèle fourni par le Secrétariat (ci-joint).

Flottille navires de MED-SWO	En choisir un		Navires < 7m nouveaux en 2017 (paragr. 7)	Flottille totale (navires)			% différence entre période de référence et 2017 (max. 5%)	% différence entre période de référence et 2018 (max. 5%)	% différence entre période de référence et 2019 (max. 5%)
	Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016)	Nombre de navires dans période de référence (année 2016)		2017	2018	2019			
Type									
Palangrier de plus de 40m									
Palangrier entre 24 et 40m									
Palangrier de moins de 24m									
Ligne à la main									
Harpon									
Sportive/récréative (canne et moulinet)									
Madrague									
Autre (à spécifier)									
Nombre total de navires < 7 m									
Nombre total de navires > 7 m									
Flottille totale									
Quota									
Quota ajusté (le cas échéant)									

4.2 RAPPORT DE LA CINQUIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'AMENDER LA CONVENTION (Madrid, Espagne, 26 juin 2017)

1. Ouverture de la réunion

La Présidente du groupe de travail, Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégations à la cinquième réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention (ci-après dénommé le « groupe de travail »).

Le Secrétaire exécutif, M. Driss Meski, a présenté les 28 Parties contractantes, ainsi que la Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante, présentes à la réunion (dénommées collectivement « CPC »). Il a également signalé la participation d'une organisation intergouvernementale et de quatre organisations non gouvernementales. Il a expliqué que même si le Salvador ne pouvait pas être présent, sa position avait été envoyée par écrit et figure à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2**. La liste des participants figure à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.2**.

2. Désignation du rapporteur

Mme Andreina Fenech Farrugia (UE-Malte) a été nommée rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté tel que proposé et figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.2**. En réponse aux questions et aux préoccupations soulevées par la Côte d'Ivoire, au nom des membres de la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT), et la Chine pour savoir si la question de l'éventuel changement de dépositaire de la Convention devrait apparaître sur l'ordre du jour, la Présidente a expliqué que la question du dépositaire a toujours été discutée dans le cadre du point relatif à la participation des entités de pêche, plutôt que comme une question distincte, et qu'elle n'avait donc jamais été incluse comme une question distincte et autonome dans l'ordre du jour du groupe de travail.

4. Finalisation des propositions d'amendement restantes

La Présidente a résumé les progrès significatifs que le groupe de travail a accomplis afin d'élaborer un ensemble complet d'amendements proposés à la Convention de l'ICCAT qui répondent à presque toutes les questions clés identifiées dans les termes de référence du groupe de travail. Elle a signalé que les deux questions non résolues par le groupe de travail concernaient les propositions relatives à la participation des entités de pêche aux travaux de la Commission (liée à la question du dépositaire de la Convention) et concernant les procédures de résolution des différends.

Pour faciliter la discussion de ces questions, la Présidente a invité le Président de la Commission à présenter son document intitulé « Correspondance du Président de l'ICCAT concernant la réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention » (**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.2**). Ce document fait une analyse détaillée des questions en suspens et offre un certain nombre de propositions visant à entamer la discussion en vue de parvenir à un accord sur les principes de base. Parmi les moyens proposés pour aller de l'avant et dans le respect des vues exprimées par les membres de la COMHAFAT et de la condition préalable d'une Partie contractante, le Président de la Commission a proposé que le Directeur général de la FAO reste le dépositaire de la Convention d'origine de l'ICCAT, mais que le Secrétaire exécutif de l'ICCAT soit également désigné dépositaire pour tout nouveau membre de la Commission, y compris l'entité de pêche participant en vertu de la nouvelle Annexe II proposée. Le document propose également des idées destinées à préciser davantage les fonctions du dépositaire, ainsi qu'une proposition visant à établir explicitement l'intention de la Commission de faire en sorte que le Taipei chinois soit la seule entité de pêche participant à l'ICCAT en vertu de l'Annexe 2.

Participation des Entités de pêche

La Présidente a rappelé que, lorsque la Commission avait décidé par consensus d'inclure la participation des non-Parties à l'Annexe 1 des termes de référence du groupe de travail [Rec. 12-10], une Partie contractante avait clairement signalé que le changement de dépositaire serait une condition préalable pour que cette question puisse progresser. Elle a demandé l'opinion des participants sur les moyens d'aller de l'avant et en particulier sur l'approche du double dépositaire proposée par le Président de la Commission.

Le Président a expliqué que si l'ICCAT devait procéder à une approche de double dépositaire, le groupe de travail aurait besoin d'examiner les questions suivantes :

- Qui sera le deuxième dépositaire ?
- Le deuxième dépositaire serait-il une option que n'importe quelle CPC pourrait utiliser, ou seulement une entité de pêche ?
- Devrait-il y avoir un nouvel article dans la Convention précisant les fonctions du dépositaire, soit par une liste précise des fonctions, soit en incorporant par référence les sections pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités ?
- Comment les deux dépositaires fonctionneraient-ils ensemble et quels canaux de communication devraient être mis en place ?

Les CPC membres de la COMHAFAT ont indiqué qu'ils demeuraient favorables au maintien de la FAO comme le dépositaire de la Convention de l'ICCAT ; cependant ces délégations se sont félicitées de la proposition du Président de la Commission, qui pourrait aider à trouver une façon de progresser sur cette question. Ils ont noté que, étant donné que ce concept avait été récemment présenté, plus de temps était nécessaire pour les consultations requises avant la communication d'une position officielle. Un certain nombre de CPC ont sollicité des précisions sur les implications que pourrait avoir le fait que le Secrétaire exécutif assume ce rôle en ce qui concerne les coûts et la charge de travail. Il a également été demandé que la FAO soit tenue informée d'une telle proposition afin de maintenir les bonnes relations actuelles avec cette organisation.

En ce qui concerne les fonctions du dépositaire, plusieurs CPC ont fait remarquer que la création d'un deuxième dépositaire n'aurait aucun impact sur les droits et obligations des membres étant donné qu'il s'agit d'une fonction administrative, de « boîte aux lettres » et que, parallèlement, la charge de travail et les coûts d'un deuxième dépositaire pourraient être minimes. Certaines CPC ont également suggéré qu'aucun nouvel article sur les fonctions du dépositaire ne serait nécessaire étant donné que le rôle du dépositaire est clairement défini dans les dispositions existantes de la Convention. La Présidente du groupe de travail a fait remarquer que l'inclusion d'un nouveau paragraphe sur les fonctions du dépositaire ne soulevait pas beaucoup d'enthousiasme, étant donné que les fonctions du dépositaire sont déjà définies dans divers articles de la Convention et qu'un tel effort pourrait engendrer des négociations très longues et complexes. Elle a également signalé que le résultat final risquait d'être incohérent avec d'autres instruments internationaux.

Après un long débat, un certain nombre de délégations ont indiqué que, même si elles pouvaient préférer différentes options, l'option qui paraissait la plus susceptible de répondre à toutes les préoccupations serait d'établir le Secrétaire exécutif de l'ICCAT en tant que deuxième dépositaire uniquement pour les processus établis dans la nouvelle Annexe proposée concernant la participation des entités de pêche aux travaux de la Commission. Quelques CPC ont déclaré que cela pourrait ne pas alourdir la charge financière pesant sur les CPC.

Le groupe de travail a examiné les autres propositions figurant dans le document du Président de la Commission destinées à fournir des précisions supplémentaires sur l'application de l'Annexe proposée sur les entités de pêche. Plusieurs CPC ont noté que le concept d'entité de pêche n'était pas clairement défini dans la Convention et elles ont soulevé des questions sur la façon dont il pourrait être interprété dans le contexte de l'ICCAT. Certaines CPC ont noté que la Convention devrait définir plus clairement ce que le terme « entité de pêche » signifie dans ce contexte. Une Partie a souligné que le concept d'« entités de pêche » est un terme extrait de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 et l'ICCAT n'est pas dans la position de clarifier sa signification. La Présidente a rappelé que selon le texte de l'Annexe, tel que décidé à la réunion de 2016 du groupe de travail, établissait clairement que seule une entité de pêche qui avait obtenu, de la Commission, le statut de coopérant à compter du 10 juillet 2013 était en droit de déposer son engagement à respecter la Convention et à recevoir en retour une participation renforcée

comparable à celle des membres. Par ailleurs, le groupe de travail a noté que seule une telle entité de pêche, le Taipei chinois, remplissait ce critère clair. Dans le même temps, quelques CPC ont proposé que, si certaines CPC craignaient encore que cela pourrait changer à l'avenir, le groupe de travail pourrait envisager d'ajouter une disposition supplémentaire qui stipulerait que cette annexe ne pourrait être amendée à l'avenir qu'avec le consensus de toutes les Parties contractantes. Le groupe de travail a examiné cette option, ainsi que l'option présentée dans le document du Président de la Commission selon laquelle la participation de toute autre entité de pêche conformément à l'annexe se ferait uniquement sur invitation de la Commission. La Chine a signalé que, comme faisant partie intégrante de la Convention, les annexes ne devraient pas être soumises à un processus d'amendement autre que celui déjà prévu par l'Article XIII. Ces questions restent irrésolues.

Procédures de règlement des différends

La Présidente a noté que le groupe de travail avait bien progressé pour développer un processus de règlement de différends de l'ICCAT conformément aux termes de référence du groupe de travail, et une grande partie du texte dans le nouvel Article VIII bis était maintenant résolue. Elle a souligné que deux questions essentielles restent entre crochets : tout d'abord, si le recours à l'arbitrage pour le règlement d'un différend serait obligatoire, volontaire ou une approche hybride et deuxièmement, si l'ICCAT établirait ses propres procédures d'arbitrage ou se reporterait aux procédures prévues par la Cour permanente d'arbitrage (PCA) de la Haye.

Quant au processus pour déclencher l'arbitrage, le paragraphe 3 de l'Article VIII bis contient trois options entre crochets :

- L'arbitrage peut être invoquée à la demande de toute partie au différend (obligatoire) ;
- L'arbitrage peut être invoquée à la demande conjointe des parties au différend (volontaire) ; ou
- L'arbitrage peut être invoquée soit à la demande conjointe des parties au différend, soit par un pourcentage des Parties contractantes (hybride).

Le groupe de travail a convenu que la troisième option ci-dessus, qui avait été proposée comme un compromis possible lors de la précédente réunion du groupe de travail, pouvait être supprimée. Toutefois, le groupe de travail est demeuré dans l'incapacité de parvenir à un consensus sur aucune des autres options. Une Partie a souligné que, sans préjudice de la discussion en cours, les Parties sont libres d'étudier d'autres options telles que les procédures exhaustives de règlement des différends prévues dans l'UNCLOS, XVe partie car cette question reste ouverte.

Concernant les procédures que l'ICCAT utiliserait en constituant et en tenant un tribunal arbitral, le texte du paragraphe 3 de l'Article VIII bis présente deux variantes entre crochets : soit d'établir des procédures spécifiques à l'ICCAT, énoncées dans une nouvelle annexe 1 à la Convention, soit d'utiliser les processus établis par la Cour permanente d'arbitrage (PCA). Plusieurs CPC ont noté que le fait d'utiliser le règlement de la PCA pourrait créer une confusion ou des ambiguïtés potentielles, étant donné que ce règlement est mis à jour de temps à autre. Afin de résoudre ces ambiguïtés potentielles, la Norvège a présenté une proposition (**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.2**) qui exhorterait spécifiquement l'ICCAT à utiliser la version 2012 du règlement de la PCA sauf disposition contraire de la Commission. Le groupe de travail a également examiné les différentes options permettant de spécifier des détails clés en vertu du règlement de la PCA (tels que le lieu de l'arbitrage, les langue(s) à utiliser, le nombre d'arbitres, etc.) mais il n'est pas parvenu à un accord définitif. Plusieurs CPC ont exprimé une forte préférence pour le maintien de la procédure spécifique à l'ICCAT prévue dans l'annexe 1, plutôt que d'utiliser une forme du règlement de la PCA, étant donné qu'elles considéraient que le règlement de la PCA ne s'applique qu'à des processus non obligatoires.

Le groupe de travail n'a pas pu encore affiner le texte du paragraphe 3 de l'Article VIII bis.

En réponse à une question formulée par une Partie, la Présidente du groupe de travail a noté son opinion que la procédure de règlement des différends prévue à l'Article VIII bis ne s'appliquera qu'aux Parties contractantes. Les différends impliquant des entités de pêche devraient être renvoyés à la procédure de règlement des différends de l'Annexe 2 proposée.

5. Dispositions aux fins de la formalisation du texte amendé

Les propositions mises à jour compilées d'amendement à la Convention figurent à l'**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.2.**

Sans préjudice des positions claires sur la question du dépositaire affirmées par un certain nombre de Parties contractantes, le groupe de travail est convenu que le concept de double dépositaire s'est avéré prometteur pour former la base d'un éventuel règlement de la question de l'entité de pêche. Le groupe de travail a également constaté la nécessité de clôturer les implications financières, juridiques et pratiques des différentes façons d'adopter les amendements et les délais de leur entrée en vigueur, afin d'arrêter une marche à suivre à la réunion annuelle de 2017 de l'ICCAT.

Afin de faciliter les progrès, le groupe de travail a convenu que le Président élaborera un document avec des propositions de rédaction concrètes basées sur les idées discutées au cours de cette réunion et des réunions précédentes du groupe de travail, qui semblent avoir les meilleures chances de parvenir à un consensus pour résoudre les questions en suspens. Ce document sera distribué dès que possible après la réunion du groupe de travail pour permettre aux CPC de consulter en interne leurs autorités gouvernementales compétentes et d'autres CPC. La Présidente a souligné l'importance de la transparence dans le processus de finalisation des questions en suspens et elle a exhorté les CPC à partager les positions et toute proposition de rédaction alternative dans les mois précédant la réunion annuelle, y compris à travers une page dédiée share-point qui sera établie à cet effet sur le site Web de l'ICCAT.

La Présidente sera en contact avec le Président de la Commission afin de réserver suffisamment de temps au cours de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2017 afin de finaliser et adopter les projets de proposition d'amendements de la Convention présentés par ce groupe de travail. Les membres du groupe de travail ont convenu qu'ils préféreraient travailler sur les questions en suspens pendant les mois précédant la réunion annuelle. La Présidente a noté qu'il serait très difficile de reporter à la réunion annuelle des débats vastes et détaillés sur les questions non résolues, compte tenu de l'ordre du jour extrêmement chargé de la Commission cette année. Son espoir est que les CPC s'efforceront de résoudre les questions en suspens entre les sessions par le biais de la correspondance électronique et les consultations aussi bien internes que bilatérales, et qu'un rapport clair sera présenté à la Commission qui facilitera la prise de décisions.

6. Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

7. Adoption du rapport et clôture

La Présidente a observé que les questions de fond restées en suspens doivent être résolues d'ici à la tenue de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2017. Elle a souligné que le groupe de travail ne souhaite pas devoir solliciter une nouvelle prolongation de son mandat auprès de la Commission cette année. Elle a à nouveau exhorté les CPC à travailler ensemble afin de résoudre les aspects techniques, juridiques et normatifs de la question liée au règlement des différends et afin de pouvoir clôturer l'annexe sur les entités de pêche en envisageant positivement un double dépositaire.

Le groupe de travail a adopté le rapport par correspondance.

Appendice 1 de l'ANNEXE 4.2

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Finalisation des propositions d'amendement restantes
 - a) Participation des Entités de pêche
 - b) Procédures de règlement des différends
5. Dispositions aux fins de la formalisation du texte amendé
6. Autres questions
7. Adoption du rapport et clôture

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

ALGÉRIE

Kaddour, Omar *

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Directeur du Développement de la Pêche, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16000

Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

Azzouz, Kahina

Secretaria Diplomática, Embajada de Argelia en Madrid, C/ General Oraá, nº 12, 28006 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 562 98 77, E-Mail: organizacionesinternacionales@emb-argelia.es

BELIZE

Robinson, Robert *

Deputy Director of the BHSFU, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina Towers, Suite 204, Newtown Barracks

Tel: +501 22 34918, Fax: +501 22 35087, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz

CANADA

Knight, Morley *

Assistant Deputy Minister, Fisheries and Oceans Canada, Fisheries Policy, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 991 0324, E-Mail: morley.knight@dfo-mpo.gc.ca

Mahoney, Derek

Senior Advisor - International Fisheries Management and Bilateral Relations, Conseiller principal- Gestion internationale des pêches et relations bilatérales, Fisheries Resource Management/Gestion des ressources halieutiques, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St. Station 13S022, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 993 7975, E-Mail: derek.mahoney@dfo-mpo.gc.ca

Sladic, Ramona

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, 125 Sussex Drive, Ottawa ON K1A 0G2

Tel: +1 343 203 2566, E-Mail: Ramona.Sladic@international.gc.ca

CHINE, (P. R.)

Ao, Shan*

Ministry of Foreign Affairs, No. 2 Chaoyangmennan Street, Beijing

Tel: +86 10 6596 3262, Fax: +86 10 6596 3276, E-Mail: ao_shan@mfa.gov.cn

Wu, Yueran

Ministry of Foreign Affairs, No. 2 Chaoyangmennan Street, Beijing

Tel: +86 10 6596 3600, Fax: +86 10 6596 3649, E-Mail: wu_yueran@mfa.gov.cn

CÔTE D'IVOIRE

Shep, Helguilè *

Directeur de l'Aquaculture et des Pêches, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Rue des Pêcheurs; B.P. V-19, Abidjan

Tel: +225 21 35 61 69 / 21 35 04 09, Mob:+225 07 61 92 21, E-Mail: shelguile@yahoo.fr; shep.helguile@aviso.ci

Gago, Chelom Niho

Conseiller Juridique du Comité d'Administration du Régime Franc de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19 Abidjan 01

Tel: +225 0621 3021; +225 07 78 30 68, Fax: +225 21 35 63 15, E-Mail: gagoniho@yahoo.fr

Djou, Kouadio Julien

Statisticien de la Direction de l'Aquaculture et des Pêches, BPV19, Abidjan Tel: +225 2125 6727, E-Mail: djoujulien225@gmail.com

* Chef de délégation.

EGYPTE

El Sharawee, Nasser *

Head of central department of development and projects, General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4, El Tayaran Street, Nasr City District, Cairo
Tel: +202 226 20118, Fax: +202 226 20117, E-Mail: n_sha3rawe@hotmail.com; gafr_eg@hotmail.com

ETATS-UNIS

Gibbons-Fly, William *

Office of Marine Conservation, U.S. Department of State, 2201 C Street, NW, STE 2758, Washington, D.C. 20520
Tel: +1 202 647 2335, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: gibbons-flywh@state.g

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026, Washington, D.C. 20032
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Henderschedt, John

NOAA, Silver Spring, MD 1315 East-West, Maryland 20910 E-Mail: john.henderschedt@noaa.gov

O'Malley, Rachel

Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 10653, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Ortiz, Alexis

U.S. Department of State, 2201 C Street NW, Room 6422, Washington, DC 20520
Tel: +1 202 647 0835; (505) 401 1139, E-Mail: ortizaj@state.gov

Villar, Oriana

1513 East-West Hwy, SSMC3, Suite 10648, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8384, E-Mail: oriana.villar@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

GABON

Ntsame Biyoghe, Glwadys Annick *

Directeur Général Adjoint 2 des Pêches et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville
Tel: +241 0794 2259, E-Mail: glwad6@yahoo.fr; dgpechegabon@netcourrier.com

GUATEMALA

Acevedo Cordón, Byron Omar *

Viceministro de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura (DIPESCA), Km. 22 Carretera al Pacífico, edificio La Ceiba, 3er. Nivel, Bárcena, Villa Nueva
Tel: +502 5777 8002, E-Mail: byron.acevedo@gmail.com; visar.agenda@gmail.com

HONDURAS

Chavarría Valverde, Bernal Alberto *

Dirección General de Pesca y Acuicultura, Secretaría de Agricultura y Ganadería Boulevard Centroamérica, Avenida la FAO, Tegucigalpa
Tel: +506 229 08808, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarria@lsg-cr.com

JAPON

Ota, Shingo *

Councillor, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Akiyama, Masahiro

Officer, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: masahiro_akiyama170@maff.go.jp

Tanaka, Nabi

Official, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: nabi.tanaka@mofa.go.jp

LIBERIA

Amidjogbe, Elizabeth Rose Dede *

Senior Adviser on Fisheries Matters, Ministry of Agriculture - Libsuco Compound, Bureau of National Fisheries, Old LPRC Road, Gardnesville
Tel: +231 880 749331, E-Mail: eamidjog@gmail.com

LIBYE

Etorjmani, Elhadi Mohamed *

General Authority of Marine Wealth, Tripoli Addahra
Tel: +218 91 322 44 75, E-Mail: torgmani_hadi@yahoo.co.uk

MAROC

Aichane, Bouchta *

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

Filali, Soukaina

Embajada del Reino de Marruecos en Madrid, C/ Serrano 179, 28002 Madrid, Espagne
E-Mail: soukaina_filali@yahoo.fr

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 122/21; +212 663 35 36 87, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

MAURITANIE

Meihimid Soueilim, Mohamed M'Bareck *

Directeur IMROP, Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (DARO), Institut Mauritanien de Ressources et de l'Océanographiques et des Pêches (IMROP), B.P. 22, Nouadhibou
Tel: +222 224210668, Fax: +222 245 081, E-Mail: mbarecks@yahoo.fr

NAMIBIE

iilende, Titus *

Deputy Director Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 61 205 3911, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: titus.iilende@mfmr.gov.na

NICARAGUA

Guevara Quintana, Julio Cesar *

Comisionado CIAT - Biólogo, ALEMSA, Rotonda el Periodista 3c. Norte 50vrs. Este, Managua
Tel: +505 2278 0319; +505 8396 7742, E-Mail: juliocgq@hotmail.com; alemsanic@hotmail.com

NORVÈGE

Holst, Sigrun M. *

Deputy Director General, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Pistboks 8090 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 22 24 65 76, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

Brix, Maja Kirkegaard

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, postboks185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 416 91 457, E-Mail: mabri@fiskeridir.no; Maja-Kirkegaard.Brix@fiskeridir.no

Ognedal, Hilde

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 920 89516, Fax: +475 523 8090, E-Mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

Sørdahl, Elisabeth

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, Postboks 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 22 24 65 45, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

SAO TOMÉ E PRÍNCIPE

Pessoa Lima, Joao Gomes *

Directeur Générale des Pêches, Ministério das Finanças Comercio e Economia Azul, Direction Générale des Pêches, Largo das Alfandegas, C.P. 59
Tel: +239 222 2828, E-Mail: dirpesca1@cstome.net; jpessoa61@hotmail.com

Aurélio, José Eva

Direcção das Pescas, C.P. 59
Tel: +239 991 6577, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br; dirpesca1@cstome.net

SENEGAL

Faye, Adama *

Chef de Division Pêche Artisanale, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cite Fenêtre Mermoz, BP 3656 Dakar
Tel: +221 775 656 958, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

TUNISIE

Mejri, Hamadi *

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32, Rue Alain Savary - Le Belvedere, 1002
Tel: +216 240 12780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

TURQUIE

Sahinkaya, Ibrahim Cem *

Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Turkey, Deputy Directorate General of Environment and Climate Change, Doktor Sadik Ahmet Caddesi No: 8 Balgat, 06100 Ankara
Tel: +90 312 292 1336, E-Mail: isahinkaya@mfa.gov.tr

Topçu, Burcu Bilgin

EU Expert, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu/Ankara
Tel: +90 312 287 3360, Fax: +90 312 287 9468, E-Mail: burcu.bilgin@tarim.gov.tr; bilginburcu@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Depypere, Stefaan *

Director International Affairs and Markets, European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, Building J-99, office 03/10, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: + 322 298 99 07 13, Fax: +322 297 95 40, E-Mail: stefaan.depypere@ec.europa.eu

Jessen, Anders

Head of Unit - European Commission, DG Mare B 2, Rue Joseph II, 99, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 299 24 57, E-Mail: anders.jessen@ec.europa.eu

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General, European Commission, DG MARE D2, Conservation and Control in the Mediterranean and the Black Sea, Rue Joseph II - 99 06/56, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Centenera Ulecia, Rafael

Subdirector General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, C/ Velázquez, 144 2^a Planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6048/679434613, Fax: +34 91 347 6049, E-Mail: rcentene@magrama.es; orgmulpm@magrama.es

Del Cerro Martín, Gloria

Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2^a Planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 5940, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: gcerro@magrama.es

Fenech Farrugia, Andreina

Director General, Department of Fisheries and Aquaculture, Ministry for Sustainable Development, the Environment and Climate Change, Ghammieri, Ngiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26841, Fax: +356 220 31246, E-Mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

Jones, Sarah

Marine and Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Room 8A Millbank c/o Nobel House, Smith Square, London SW1P 3JR, United Kingdom
Tel: +0208 0264575, E-Mail: Sarah.Jones@defra.gsi.gov.uk

Oñorbe Esparraguera, Manuel

Subdirección General Acuerdos y Orps., C/ Velázquez, 144, 2ª Planta, 28071 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 36 31, E-Mail: monorbe@magrama.es; monorbe@mapama.es

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy; dimanchester@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10070
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

Chow, Hsiao-Mei

Senior Executive, Economic Division, TECRO, 4301 Connecticut Ave., NW, #420, 2008 Washington, DC, Etats-Unis
Tel: +1 202 686 6400, Fax: +1 202 363 6294, E-Mail: lucy@mail.baphiq.gov.tw

Chung, I-Yin

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou St., Da'an Dist., 106
Tel: +886 2 2368 0889 ext. 154, Fax: +886 2 2368 1530, E-Mail: ineschung@ofdc.org.tw

Hu, Nien-Tsu

Director, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 57991, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: omps@faculty.nsysu.edu.tw

Kao, Shih-Ming

Assistant Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lai, Yu-Cheng

Officer, Department of Treaty and Legal Affairs, 2 Kaitakelan Blvd., 10048
Tel: +886 2 2348 2514, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: yclai01@mofa.gov.tw

Lin, Jared

Executive Officer, Taipei Economic and Cultural Representative Office in the Etats-Unis, 4201 Wisconsin Avenue, N.W., Washington D.C. 20016, Etats-Unis
Tel: +1 202 895 1943, Fax: +1 202 966 8639, E-Mail: celin@mofa.gov.tw

Lin, Ke-Yang

First Secretary, Division of Agriculture, Fishery Department Organization, 2 Kaitakelan Blvd., 10048
Tel: +886 2 2348 2268, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: kylin@mofa.gov.tw

Lin, Yu-Ling Emma

Executive Secretary, The Center for Marine Policy Studies, National sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@nsysu.edu.tw

Yang, I-Li

First Secretary, Oficina Económica y Cultural de Taipei Chino, C/ Rosario Pino, 14-16, Piso 180D, 28020 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 571 8426, Fax: +34 91 571 9647, E-Mail: ilyang@mofa.gov.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCÉAN ATLANTIQUE - COMHAFAT

Benabbou, Abdelouahed

Secrétaire exécutif, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc
Tel: +212 530774 221; +212 669 281 822, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: secretariat@comhafat.org; benabbou.comhafat@gmail.com

Ishikawa, Atsushi

COMHAFAT, N° 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 642 96 66 72, Fax: +212 530 17 42 42, E-Mail: a615@ruby.ocn.ne.jp

Laamrich, Abdennaji

COMHAFAT, 5, Rue Ben Darkoule, Ain Khalouia, Souissi, Rabat, Maroc
Tel: +212 530 77 42 20; +212 661 224 794, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: laamrich@comhafat.org; laamrich@mpm.gov.ma; laamrichmpm@gmail.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC

Schleit, Kathryn

Ecology Action Centre - EAC, 2705 Fern Lane, Halifax, NS B3K 4L3, Canada
Tel: +1 902 488 4078, E-Mail: kschleit@ecologyaction.ca

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION - ISSF

Restrepo, Victor

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 601 New Jersey Avenue NW, Suite 220, Washington DC 20001, Etats-Unis
Tel: +1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Laborda Mora, Cristian Eugenio

Pew Charitable Trusts, La Concepción 81, Oficina 1507, Providencia - Santiago de Chile
Tel: +569 957 85269, E-Mail: claborda@celaborda.com; mblanco@celaborda.com

Samari, Mona

Pew Charitable Trusts, 901 E street NW, Washington, DC 20009, Etats-Unis
Tel: +07515828939, E-Mail: samarimonaocean@gmail.com; mona@communicationsinc.co.uk

THE OCEAN FOUNDATION

Miller, Shana

The Ocean Foundation, 1320 19th St., NW, 5th Floor, Washington, DC 20036, Etats-Unis
Tel: +1 631 671 1530, E-Mail: smiller@oceanfdn.org

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Tsamenyi, Martin

Conseiller, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra, Ghana
Tel: +614 19257322, Fax: +61 2 422 15544, E-Mail: martin_tsamenyi@uow.edu.au

PRÉSIDENT DU SCRS

Die, David

Président du SCRS, Cooperative Institute of Marine and Atmospheric Studies, University of Miami, 4600 Rickenbacker Causeway, Miami Florida 33149, Etats-Unis
Tel: +1 673 985 817, Fax: +1 305 421 4221, E-Mail: ddie@rsmas.miami.edu

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss
Neves dos Santos, Miguel
Moreno, Juan Antonio
De Bruyn, Paul
Cheatle, Jenny
Campoy, Rebecca
de Andrés, Marisa
Pinet, Dorothée
Fiz, Jesús
García Piña, Cristóbal
Herranz, Pablo
Peña, Esther
Porto, Gisela

INTERPRÈTES ICCAT

Faillace, Linda
Liberas, Christine
Linaae, Cristina
Meunier, Isabelle
Renée Hof, Michelle
Sánchez del Villar, Lucía

Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2

Correspondance du Salvador concernant l'amendement de la Convention

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE
DIRECTION GÉNÉRALE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE
(CENDEPESCA)
EL SALVADOR

El Salvador, le 23 juin 2017

M. Driss Meski
Secrétaire exécutif
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
Madrid
Espagne

Cher Monsieur Meski,

Je vous salue par la présente avec un grand plaisir et je saisis cette occasion pour faire référence à la prochaine réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention, à laquelle mon pays ne pourra participer. Je souhaiterais toutefois faire part de notre position concernant les trois questions qui seront abordées conformément à l'ordre du jour de la réunion.

Changement de dépositaire

Nous avons lu attentivement la déclaration des seize pays membres de la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT), dont nous respectons tous les considérants. Nous ne sommes toutefois pas d'accord avec la suppression du point concernant le changement de dépositaire de l'ordre du jour, car nous avons déjà énormément progressé dans ce sens et il convient de tirer profit des efforts déployés à cette occasion. Cela fait déjà 50 ans que l'ICCAT a été fondée, et nous pensons donc qu'il faut résoudre ces petits détails, mais significatifs, dans la Convention qui nous régit.

Dans ce cadre, nous accueillons favorablement et appuyons la proposition émanant du Président de la Commission qui nous été faite parvenir par le biais de la circulaire #4115/2017 le 12 juin de cette année qui proposait de résoudre le point concernant le changement de dépositaire en appliquant les dispositions de l'article 76, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Participation des Entités de pêche

El Salvador, en sa qualité de membre de la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), souhaite signaler que lors de la 62^e réunion annuelle tenue en 1998, nous avons invité les Entités de pêche pêchant activement dans la zone relevant de la Convention à devenir membre, une décision qui a contribué sans aucun doute à la gouvernance de l'organisme.

Dans le cadre de ce débat concernant l'amendement de la Convention, nous estimons qu'il convient de stipuler clairement dans l'Annexe 2 des modifications, que seront considérées comme Entités de pêche celles qui en 2013 étaient inscrites à l'ICCAT en tant qu'Entité de pêche non contractante coopérante.

Nous pensons qu'il convient de prendre en considération que l'Entité de pêche que l'on prétend appuyer dans cet amendement est une Entité non contractante coopérante depuis 1999 et que les quantités historiques de la Commission font officiellement état de son activité de pêche dans la zone de la Convention depuis 1962.

La Recommandation qui approuvera tous les amendements à la Convention devrait clairement stipuler dans l'un de ses paragraphes que la seule Entité de pêche qui, au moment de la rédaction des amendements, peut prétendre au statut de membre de la Commission, serait le Taipei chinois. De cette façon, les préoccupations de toutes les parties prenant part aux discussions seraient dissipées.

Règlement des différends

Nous remercions la Norvège d'avoir approfondi l'étude de la convenance d'avoir recours à la Cour permanente d'arbitrage ou à la Cour internationale de justice en tant que tribunal d'arbitrage aux fins du règlement des différends. Cette analyse nous avait été communiquée par le biais de la circulaire #6131/2016 en septembre 2016.

Nous pensons qu'il est opportun d'ajouter un article VIII bis dans la Convention, car nous savons tous que le texte actuel ne prévoit aucun mécanisme ou disposition concernant le règlement des différends.

En conséquence, nous appuyons le contenu du paragraphe 3, article VIII bis des amendements, consistant à avoir recours au Règlement de la Cour permanente d'arbitrage en tant que mécanisme de règlement des différends et établir le siège de l'arbitrage dans la ville de La Haye, siège de la Cour, où il existe certainement des représentations diplomatiques de toutes les parties participant aux discussions sur l'amendement du texte de la Convention.

El Salvador souhaite beaucoup de succès à l'ensemble des participants à la dernière réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention.

Nous vous saurions gré, monsieur le Secrétaire exécutif, de bien vouloir diffuser la présente à l'ensemble des membres de la Commission ainsi qu'aux Parties et Entités de pêche non contractantes coopérantes.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

DIEU UNION LIBERTÉ

(signé)

(sceau)

Gustavo Antonio Portillo
Directeur général

Appendice 4 de l'ANNEXE 4.2

Correspondance relative à la proposition du Président de l'ICCAT concernant l'amendement de la Convention

Circulaire ICCAT # 4115 / 2017

Le 12 juin 2017

Objet : Proposition du Président de l'ICCAT concernant l'amendement de la Convention

Chers collègues,

Comme vous le savez, l'ICCAT a commencé en 2012 un processus de modernisation de la Convention de l'ICCAT, par le biais de la Recommandation 12-10 de l'ICCAT portant création du groupe de travail chargé d'amender la Convention. Après plusieurs séries de réunions du groupe de travail¹, des progrès considérables ont été accomplis et un accord a été dégagé sur plusieurs questions prioritaires fondamentales.

En dépit des progrès accomplis par le groupe de travail, trois questions restent encore à résoudre. Au nombre de celles-ci, citons : (1) changement de dépositaire de la Convention, (2) participation des non-Parties et (3) règlement des différends.

Afin de mener à bien ses travaux dans les délais, la Commission a convenu lors de sa 20^e réunion extraordinaire de convoquer une réunion supplémentaire d'une journée du groupe de travail chargé d'amender la Convention en 2017 dont la tenue est prévue à Madrid le 26 juin 2017. L'intention de la Commission est louable, mais si les positions actuelles sont maintenues en ce qui concerne ces trois questions, nous courons le risque réel de revenir inutilement sur ce qui a été dit et de ne probablement guère progresser lors de la réunion d'une journée. Un retard supplémentaire ternirait l'image de notre organisation.

En ma qualité de Président de la Commission, et dans le but de veiller à tirer profit au maximum du temps dont nous disposerons lors de la réunion d'une journée pour dégager un consensus sur les questions non résolues, je sou mets quelques idées et suggestions à votre réflexion. Ces idées et suggestions sont présentées en toute bonne foi, dans le dû respect des différentes positions et opinions exprimées par les CPC, et en reconnaissance de celles-ci, au cours du processus d'amendement mené jusqu'à présent. Je suis ouvert aux améliorations et modifications supplémentaires de mes idées afin de garantir la cohérence et l'uniformité.

1. Changement de dépositaire

Les termes de référence du groupe de travail chargé d'amender la Convention, visés à la Recommandation 12-10, n'exigeaient pas l'amendement des dispositions relatives au dépositaire². Malgré cela, le groupe de travail chargé d'amender la Convention a consacré beaucoup de temps et de ressources pour tenter de résoudre cette question qui a ralenti le processus d'amendement. Pour autant que je sache, il s'avère nécessaire de discuter du changement de dépositaire de la Convention en raison de la condition préalable avancée par une Partie contractante avant l'inclusion de quelconque disposition dans la Convention amendée concernant les Entités de pêche, qui est l'une des composantes de la « participation des non-Parties » aux termes de la Recommandation 12-10.

¹ Sapporo, Japon (10-12 juillet 2013) ; Barcelone, Espagne (19-21 mai 2014) ; Miami, États-Unis (18-22 mai 2015) ; Madrid, Espagne (7-8 mars 2016).

² Actuellement, le Directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO).

En réponse à cette demande, l'Union européenne a proposé que le Bureau des accords du Conseil de l'Union européenne fasse office de dépositaire de la Convention amendée. Même en l'absence d'un refus formel de l'offre de l'Union européenne, il est un fait consigné que quelques CPC ont manifesté leur préférence de conserver le Directeur général de la FAO comme dépositaire de la Convention amendée. Des tentatives de dégager un compromis sur cette question, y compris par le biais de communications du Directeur général de la FAO, n'ont pas permis d'atteindre de consensus. Les échecs persistants dans la recherche d'un accord sur la question du dépositaire ont été frustrants, ont pris beaucoup de temps et ont ralenti l'achèvement des travaux du groupe de travail. D'après moi, nous avons besoin d'une approche audacieuse et fraîche sur la question du changement de dépositaire afin de progresser lors de la prochaine réunion d'une journée.

Il y a peu, seize États membres de la COMHAFAT ont émis une déclaration commune demandant la suppression du point relatif au changement de dépositaire de l'ordre du jour de la réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention. Je comprends l'opinion exprimée dans la déclaration de la COMHAFAT. Je suis dans l'avis que la position avancée par les États membres de la COMHAFAT qui représentent environ 25% du total des membres de l'ICCAT ne peut être ignorée. Comme je le signalais ci-avant, les termes de référence originaux du groupe de travail chargé d'amender la Convention, fixés dans la Recommandation 12-10, n'exigeaient pas l'amendement des dispositions de la Convention relatives au dépositaire.

Pour aller de l'avant et dans le respect des opinions exprimées par les membres de la COMHAFAT et de la condition préalable d'une Partie contractante, je propose d'adopter une double approche du dépositaire. Cette approche impliquera de conserver le directeur général de la FAO en tant que dépositaire de la Convention amendée de l'ICCAT, comme c'est actuellement le cas. Compte tenu de l'incapacité des CPC d'atteindre un consensus sur l'offre de l'Union européenne, et afin de tenir compte de la condition préalable posée par une Partie contractante à laquelle je fais référence ci-avant, je propose, à la place du Bureau des accords du Conseil de l'Union européenne, de désigner le Secrétaire exécutif de l'ICCAT comme second dépositaire de la Convention amendée (et de tout amendement ultérieur de la Convention si cela se produisait).

La proposition de désigner le Secrétaire exécutif de l'ICCAT comme dépositaire de la Convention amendée de l'ICCAT est conforme au droit international (tel que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités)³. La proposition est également conforme à la pratique des États (à titre d'exemple, le protocole se rapportant à la Charte des Nations unies et l'Accord international sur le café).⁴

Cette proposition aborderait trois préoccupations exprimées au sein du groupe de travail : (1) la préférence pour le directeur général de la FAO comme dépositaire exprimée par quelques CPC, comprenant (2) la déclaration soumise récemment par certains États membres de la COMHAFAT et (3) la condition préalable avancée par une Partie contractante à l'incorporation des dispositions relatives aux Entités de pêche dans la Convention de l'ICCAT.

Si cette proposition est acceptée, toutes les Parties contractantes originales à la Convention de l'ICCAT auront le pouvoir et la flexibilité de choisir l'un des deux dépositaires pour communiquer leurs instruments d'acceptation de la Convention de l'ICCAT. D'autre part, afin de respecter la condition préalable posée par une Partie contractante, toutes les Parties non contractantes à la Convention de l'ICCAT et les nouveaux membres de la Commission (y compris les Entités de pêche et celles acceptant la Convention après l'adoption de la Convention amendée) devront avoir recours au Secrétaire exécutif de l'ICCAT comme leur dépositaire. Le texte reflétant cette proposition, à incorporer dans la Convention révisée, figure en pièce jointe de la présente proposition.

3 Le paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 stipule que « 1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les États ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs États, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation. »

4 Dans le cas des Nations unies, les États-Unis d'Amérique sont le dépositaire de la Charte des Nations unies, alors que le Secrétaire général des Nations unies est le dépositaire du Protocole. L'Accord international sur le café, qui a désigné son propre Secrétariat comme dépositaire, est un autre bon exemple de l'utilisation d'une organisation internationale comme dépositaire.

J'ai consulté le chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'ICCAT au sujet de la proposition qui m'a informé à titre personnel que l'offre de l'Union européenne avait été faite en bonne foi et afin de rendre service. Il ne nourrirait pas de réserve quant à l'approche que j'ai suggérée dans la mesure où celle-ci préparera le terrain pour atteindre un consensus sur la question du dépositaire au sein du groupe de travail. Je remercie le chef de la délégation de l'Union européenne pour sa compréhension.

La capacité du Secrétaire exécutif de l'ICCAT de s'acquitter de ses fonctions en tant que dépositaire, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, constitue un élément pertinent. Si les CPC décident d'employer le Secrétaire exécutif de l'ICCAT comme dépositaire, cela pourrait donner lieu à un coût financier supplémentaire pour la Commission. On pourrait faire valoir qu'attribuer les fonctions de dépositaire à un bureau neutre et expérimenté tel que le Bureau des accords du Conseil de l'Union européenne réduirait les coûts et ferait en sorte que les fonctions soient exercées avec compétence.

Néanmoins, si la préférence est accordée à l'attribution de cette responsabilité au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, il existe des voies pratiques par le biais desquelles la Commission peut aborder les répercussions en matière de ressources qu'impliqueraient l'exercice des fonctions de dépositaire par le Secrétaire exécutif.

2. Participation des non-Parties/des Entités de pêche

La question principale examinée dans le processus d'amendement à la Convention sous cette rubrique est la participation des Entités de pêche à l'ICCAT, dans l'objectif d'aligner l'ICCAT sur presque toutes les autres ORGP modernes et les instruments internationaux en matière de pêche, y compris l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995)⁵ et le Code de conduite pour une pêche responsable (1995)⁶, qui font spécifiquement référence aux Entités de pêche. Même si ces instruments ne définissent pas expressément ce qu'est une entité de pêche, il est couramment entendu en gestion et en droit international en matière des pêches que le terme fait référence au Taipei chinois. À titre d'exemple, des dispositions sur les entités de pêche visant à élargir la participation d'une non-Partie sont incluses dans la Convention établissant la Commission de la Pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC, 2000), la « Convention d'Antigua » (2003) qui a modifié dans son intégralité la Convention de 1949 établissant la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), ainsi que les Conventions instituant l'Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique Sud (SPRFMO, 2010) et la Commission de la pêche du Pacifique Nord (NPF, 2012).

À l'exception du lieu où se trouve le dépositaire, l'incorporation des dispositions dans la Convention révisée de l'ICCAT afin de permettre la participation des entités de pêche à la Commission en vue d'élargir la participation d'une non-Partie, comme l'indique le projet d'Annexe 2, a fait l'objet d'un accord général au sein du groupe de travail. En ce qui concerne le concept d'entité de pêche, il semble néanmoins que quelques CPC éprouvent des incertitudes persistantes quant à la portée exacte du terme « entité de pêche » et à qui il pourrait s'appliquer dans le contexte de l'ICCAT. De plus, il s'avère qu'il existe des préoccupations quant au fait que le concept d'entité de pêche est très large, indéfini et qu'il pourrait indirectement créer une faille qui permettrait à un grand nombre de nouveaux membres de rejoindre la Commission sous cette catégorie d'entité de pêche. En vue de progresser, il est important d'aborder ouvertement et clairement ces inquiétudes dans la Convention amendée afin de répondre aux inquiétudes des CPC. Outre la clarification du concept d'entité de pêche, et de qui remplit les conditions pour devenir membre de la Commission de l'ICCAT en tant qu'entité de pêche, nous devons nous assurer de ne pas créer de faille quant à la catégorie d'entité de pêche. Les préoccupations signalées ci-avant ont été en grande mesure abordées dans le projet actuel d'Annexe 2 sur les Entités de pêche qui spécifie clairement les critères requis pour être considéré comme une Entité de pêche.

5 À titre d'exemple, le paragraphe 3 de l'article 1 de l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons de 1995 est libellé comme suit : « Le présent accord s'applique mutatis mutandis aux autres entités de pêche dont les navires se livrent à la pêche en haute mer. »

6 À titre d'exemple, l'article 1.2 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 est libellé comme suit : « Le Code a une portée mondiale et il s'adresse aux membres et non membres de la FAO, aux entités se livrant à la pêche, aux organisations sous-régionales, régionales et mondiales... » et l'article 4.1 est libellé comme suit : « Tous les membres et non membres de la FAO et les entités se livrant à la pêche, ainsi que les organisations sous-régionales, régionales et mondiales pertinentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, et toutes les personnes concernées par la gestion, la conservation et l'utilisation des ressources halieutiques et le commerce du poisson et des produits de la pêche, devraient collaborer pour assurer la réalisation et la mise en œuvre des objectifs et des principes définis dans ce Code. »

Afin d'apporter une garantie supplémentaire aux CPC préoccupées par la portée du concept d'entité de pêche, je propose d'inclure, dans la résolution pour l'adoption des amendements de la Convention de l'ICCAT, un paragraphe stipulant expressément qu'aux fins de la Convention de l'ICCAT, le Taïpei chinois est la seule entité de pêche à pouvoir bénéficier du statut de membre de l'ICCAT. En outre, ladite résolution pourrait stipuler que toute autre entité, à l'avenir, ayant l'intention de solliciter le statut de membre de l'ICCAT en qualité juridique d'entité de pêche, fera l'objet d'une invitation par consensus au moyen d'une résolution de la Commission de l'ICCAT. Cette proposition, si elle est acceptée, pourrait également être incorporée dans l'Annexe 2 actuelle ou pourrait figurer clairement dans les comptes rendus du groupe de travail comme une recommandation à la Commission.

3. Règlement des différends

Le « règlement des différends » est l'une des questions prioritaires figurant à l'annexe 1 à la Recommandation 12-10 de l'ICCAT. En dépit des nombreux efforts déployés depuis la création du groupe de travail, les CPC n'ont pas été en mesure de dégager de consensus sur les diverses propositions.

L'article VIII bis et l'annexe 1 connexe reflètent l'état des discussions menées par le groupe de travail sur le règlement des différends. Le paragraphe 3 de l'article VIII bis semble être l'origine du désaccord entre les CPC à l'heure actuelle. Les points de différences essentiels portent sur la question de savoir si le cadre de règlement des différends devrait faire l'objet d'une résolution contraignante ou non contraignante.

La Convention de l'ICCAT ne comporte aucune disposition relative au règlement des différends. Ceci distingue l'ICCAT de toutes les autres ORGP thonières et des traités internationaux modernes en matière de pêche et des normes de gouvernance.

L'absence d'une disposition relative au règlement des différends dans la Convention de l'ICCAT nécessite que nous incluions des dispositions sur le règlement des différends dans la Convention amendée. J'appelle donc toutes les CPC allant participer à la réunion du groupe de travail à se montrer disposées à faire preuve d'une certaine flexibilité en vue d'atteindre un accord sur une disposition relative au règlement des différends de manière constructive.

Si les CPC ne parviennent pas à dégager de consensus sur un cadre de règlement des différends pour l'ICCAT sur la base du projet d'article VIII bis, la proposition de la Norvège et toute autre proposition, une autre option à envisager consisterait à remplacer l'actuel projet de paragraphe 3 de l'article VIII bis par un nouveau paragraphe habilitant la Commission à déterminer un cadre de règlement des différends par le biais d'une résolution de la Commission, ou de toute autre façon, à un moment futur indéterminé après l'adoption des amendements. Cette approche évitera de nouveaux retards pour mener à bien les amendements, et garantira que la Convention de l'ICCAT compte finalement un mécanisme de règlement des différends.

En outre, afin de tenir compte de la proposition constructive émanant de la Norvège d'adopter les règles d'arbitrage de 2012 de la Cour permanente d'arbitrage comme mécanisme de règlement des différends de l'ICCAT, je suggère la révision du point 2 du projet actuel d'annexe 1 de manière à permettre au tribunal arbitral de procéder conformément aux règles d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage. Le libellé suggéré est présenté dans la pièce jointe de la présente proposition.

Conclusion

Je crois comprendre que quelques CPC, principalement des États membres de la COMHAFAT, ne pourront pas participer à la réunion du groupe de travail car les dates de la réunion coïncident avec le Ramadan. Afin de garantir une représentation géographique adéquate à la réunion du groupe de travail, j'ai examiné la possibilité avec le Secrétaire exécutif de reprogrammer la réunion à une date plus opportune dans le but de garantir la plus large participation possible. Le Secrétaire exécutif m'a toutefois fait savoir que la reprogrammation de la réunion à ce stade avancé n'est pas faisable, car le Secrétariat a déjà prévu des arrangements administratifs qui engendreraient des coûts supplémentaires pour la Commission s'il s'avère que la réunion est reportée. Afin d'éviter tout retard supplémentaire des travaux du groupe de travail, je demande respectueusement à toutes les CPC de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir que leurs opinions sont représentées à la réunion du groupe de travail. Si tous les efforts déployés pour garantir la représentation échouent, je demande respectueusement à toutes les CPC qui ne seront pas en mesure de

participer à la réunion du groupe de travail de communiquer clairement à la présidente du groupe de travail leurs positions et opinions concernant les propositions que j'ai avancées au plus tard à la fermeture des bureaux le 25 juin 2017. Ceci permettra au groupe de travail de formuler des recommandations solidement étayées et intégratrices à la Commission sur l'amendement de la Convention.

J'ai l'intention de participer à la prochaine réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention et je suis désireux de discuter de mes idées et propositions avec vous.

J'exhorte l'ensemble des CPC à examiner mes propositions de bonne foi et d'adopter une attitude constructive à la réunion du groupe de travail afin de clore le processus d'amendement de la Convention dans les meilleurs délais en vue d'ouvrir la voie à l'adoption rapide de la nouvelle Convention.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées,



Martin Tsamenyi
Président de l'ICCAT

Pièce jointe à la proposition du Président de l'ICCAT

Sur la question du dépositaire

Article XIII bis Dépositaires et leurs fonctions

1. Nonobstant les dispositions de l'Article XIII, le Directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture sera le Dépositaire de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), laquelle pourra être modifiée de temps à autre.
2. Le Secrétaire exécutif de la Commission de l'ICCAT est également désigné par la présente comme Dépositaire de la présente Convention et de toute Convention ultérieurement amendée.
3. Les fonctions du Directeur général de la FAO et du Secrétaire exécutif de la Commission en qualité de Dépositaires de la présente Convention et de toute Convention ultérieurement amendée comprennent, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :
 - (a) assurer la garde du texte original de la présente Convention et de toute Convention ultérieurement amendée et des pleins pouvoirs qui leur sont remis.
 - (b) élaborer et diffuser des copies certifiées conformes de la présente Convention et de toute Convention ultérieurement amendée.
 - (c) recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs à la présente Convention et à toute Convention ultérieurement amendée.
 - (d) examiner si la signature ou tout instrument, notification ou communication se rapportant à la présente Convention et à toute Convention ultérieurement amendée est en bonne et due forme.
 - (e) diffuser des actes, des notifications et des communications relatifs à la présente Convention et à toute Convention ultérieurement amendée.
 - (f) informer tous les membres de la Commission de la date de dépôt de chaque instrument ou notification d'acceptation, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de toute Convention ultérieurement amendée.
 - (g) inscrire la présente Convention et toute Convention ultérieurement amendée auprès du Secrétariat des Nations unies.
 - (h) si des questions étaient posées sur l'accomplissement des fonctions du Dépositaire, en faire part aux membres de la Commission.
4. En ce qui concerne les questions relevant strictement des fonctions des Dépositaires, toute Partie contractante adhérant à la Convention de l'ICCAT de 1966 et toute Partie souhaitant devenir membre de la Commission de l'ICCAT, y compris les entités de pêche, après l'adoption de la présente Convention et de toute Convention ultérieurement amendée, devra communiquer au Secrétaire exécutif de l'ICCAT son consentement à être liée à celle-ci.
5. Toute proposition visant à amender la présente Convention devra être communiquée par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la réunion durant laquelle il est proposé de l'examiner, et le Secrétaire exécutif devra sans délai transmettre la proposition à tous les membres de la Commission.
6. La Commission devra s'assurer que des ressources et des capacités adéquates sont fournies au Secrétariat de la Commission de façon à permettre au Secrétaire exécutif de s'acquitter adéquatement de ses fonctions de Dépositaire conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités. À cette fin, à sa première réunion après l'adoption des présents amendements, la Commission fera procéder à une évaluation des implications en termes de ressources pour le Secrétariat si le Secrétaire exécutif assumait les fonctions de Dépositaire.

Sur l'entité de pêche

Outre l'actuel projet d'Annexe 2, il pourrait être incorporé à la Résolution pour l'adoption des amendements à la Convention de l'ICCAT, un paragraphe tel qu'indiqué ci-dessous :

« ... Décide qu'aux fins de la présente Convention amendée, le Taipei chinois est, et sera, la seule entité de pêche pouvant prétendre au statut de membre de l'ICCAT. » Cette idée peut également être insérée dans une partie appropriée du projet d'Annexe 2.

Sur le règlement des différends

Le projet de texte actuel du paragraphe 3 de l'Article VIII *bis* sera remplacé dans son intégralité par le paragraphe, comme indiqué ci-dessous :

« La Commission devra développer les modalités et procédures en matière de règlement des différends dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des présents amendements à la Convention, par le biais d'une résolution de la Commission ou de toute autre manière. Si la Commission ne peut pas convenir d'un cadre de résolution des différends dans les deux ans suivant l'adoption des présents amendements, les procédures stipulées dans l'Annexe 1 de la présente Convention devront s'appliquer à tous les différends survenus entre les membres de la Commission en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention ».

L'intégralité du projet d'Article VIII *bis* sera libellé comme suit :

Article VIII bis

1. Tout devra être mis en œuvre au sein de la Commission pour empêcher tout différend, et les parties à tout différend devront se consulter afin de régler à l'amiable et aussi rapidement que possible les différends relatifs à la présente Convention.
2. En cas de différend touchant une question technique, les parties au différend pourraient conjointement porter le différend devant un groupe d'experts *ad hoc* établi conformément aux procédures adoptées par la Commission à cette fin. Le groupe d'experts devra s'entretenir avec les parties au différend et s'efforcer de régler rapidement le différend sans recourir aux procédures contraignantes.
3. ~~Un différend touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par un moyen prévu au paragraphe 1 ou, le cas échéant, au paragraphe 2, devra être soumis à un arbitrage définitif et exécutoire aux fins de son règlement [à la demande de l'une ou l'autre partie] [à la demande conjointe des parties au différend] [à la demande conjointe des parties au différend, ou xxx des [Parties contractantes] [membres de la Commission]]. Le tribunal arbitral devra être constitué et conduit conformément à [l'Annexe 1 de la présente Convention] [les normes de la Cour permanente d'arbitrage. Le tribunal arbitral devra être composé de trois arbitres. [Le tribunal arbitral devra rendre ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention, aux autres normes pertinentes du droit international et aux normes généralement reconnues concernant la conservation et la gestion des ressources marines vivantes. Le lieu de l'arbitrage sera Madrid, Espagne, et la langue utilisée sera l'une des trois langues officielles de la Commission, à moins que les parties au différend n'en aient convenu autrement]].~~
3. La Commission devra développer les modalités et procédures en matière de règlement des différends dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des présents amendements à la Convention, par le biais d'une résolution de la Commission ou de toute autre manière. Si la Commission ne peut pas convenir d'un cadre de résolution des différends dans les deux ans suivant l'adoption des présents amendements, les procédures stipulées dans l'Annexe 1 de la présente Convention devront s'appliquer à tous les différends survenus entre les membres de la Commission en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

4. Les mécanismes de règlement des différends établis dans le présent Article ne s'appliquent pas aux différends relatifs à tout acte ou fait qui a eu lieu ou à toute situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur du présent Article.
5. Aucune disposition du présent Article ne porte atteinte à la capacité des parties à tout différend de poursuivre la procédure de règlement des différends dans le cadre d'autres traités ou accords internationaux auxquels elles sont parties, conformément aux exigences de ce traité ou de cet accord international.

Annexe 1

Point 2. Le tribunal arbitral décide du lieu devant abriter son siège ~~et adopte son propre règlement intérieur~~ et procède conformément aux règles d'arbitrage de 2012 de la Cour permanente d'arbitrage.

Appendice 5 de l'ANNEXE 4.2**Proposition de la Norvège concernant l'amendement de la Convention de l'ICCAT : règlement des différends**

Circulaire ICCAT # 6131 / 2016

En référence au rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention tenue au mois de mars 2016 et à la circulaire ICCAT #1477/2016 relative aux travaux intersessions de ce groupe de travail, la Norvège souhaiterait saisir cette occasion pour relancer les discussions sur les questions en suspens. Même si le groupe de travail chargé d'amender la Convention a réalisé des progrès considérables, deux questions importantes n'ont pas encore été résolues : les procédures de résolution des différends et le dépositaire de la Convention. Le Président de la Commission et la Présidente du groupe de travail ont tous deux exhorté les CPC à travailler pendant la période intersession afin de trouver des solutions à ces questions.

La principale question en suspens concernant la résolution des différends est de savoir si la Convention devrait prévoir un processus obligatoire ou non obligatoire d'arbitrage final et contraignant. Pour aller de l'avant, la Norvège avait proposé, à la quatrième réunion du groupe de travail, de remplacer les procédures d'arbitrage entre crochets à l'annexe 1 des propositions compilées, par une référence au règlement d'arbitrage de 2012 de la Cour permanente d'arbitrage (CPA). Plusieurs CPC ont appuyé cette proposition, tandis que d'autres ont indiqué qu'elles avaient besoin de plus de temps pour y réfléchir. C'est pourquoi les deux propositions demeurent entre crochets⁷.

La CPA a pour mission de servir la communauté internationale dans le domaine de la résolution des différends et le règlement d'arbitrage de 2012 de la CPA constitue le tout nouvel ensemble de règlement de procédure arbitrale des différends, impliquant diverses combinaisons d'états, d'entités contrôlées par des états, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. Il est fondé sur quatre règlements de procédure de la CPA précédents⁸ et repose sur le règlement d'arbitrage de la Commission du droit commercial international de l'ONU (UNCITRAL). Par conséquent, le règlement d'arbitrage de 2012 de la CPA reflète les éléments du droit public international susceptibles de survenir dans des différends mettant en cause des états, des entités contrôlées par des états et/ou des organisations intergouvernementales. Il fournit un cadre internationalement reconnu pour la résolution des différends, reflète le règlement d'arbitrage qui a été mis à l'essai au cours d'un certain nombre d'années et réduit le nombre de thèmes de négociation aux fins de la résolution des différends. Comme le règlement d'arbitrage de 2012 de la CPA, les services du Secrétaire-général et le Bureau international de la CPA sont à la disposition de tous les états et ne se restreignent pas aux différends auxquels l'état est partie soit à la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à celle de 1907, la Norvège tient à réitérer sa proposition selon laquelle il conviendrait de s'en remettre à ces règles lorsqu'il s'agit de soumettre un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de l'ICCAT à un arbitrage final.

À la réunion du groupe de travail en mars dernier, certaines Parties ont fait remarquer que le règlement d'arbitrage de 2012 de la CPA pourrait être amendé à un stade ultérieur, et que ceci pourrait entraîner des confusions quant à savoir si ces amendements s'appliqueraient ou non. En vue d'incorporer tout amendement ultérieur, un renvoi plus général au règlement d'arbitrage de la CPA a été prévu dans le projet de texte. Il est toutefois important de noter que le règlement d'arbitrage de 2012, en tant que tel, ne fera l'objet d'aucun amendement futur. La CPA pourrait établir de nouveaux ensembles de règlement d'arbitrage, mais ces nouveaux règlements n'affecteront pas le règlement d'arbitrage de 2012. Le règlement d'arbitrage de 2012 continue à s'appliquer, tout comme les quatre ensembles antérieurs de règlement d'arbitrage de la CPA s'appliquent encore à tout différend soumis à ce règlement d'arbitrage. Une référence générale au règlement d'arbitrage de la CPA créerait, d'autre part, une certaine ambiguïté quant à savoir

7 cf. Appendice 3 du rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention, Article VIIIbis, paragraphe 3 et Annexe 1.

8 Le Règlement d'arbitrage de la CPA 2012 est fondé sur quatre règlements de procédure de la CPA précédents : le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux États (1992) ; le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux parties dont l'une seulement est un État (1993) ; le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États (1996) ; et le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les parties privées (1996).

quel ensemble de règlement devrait s'appliquer, ainsi qu'une certaine insécurité en ce qui concerne les amendements futurs, dont on ne connaît pas la teneur. Notre option préférée serait donc de se référer au règlement d'arbitrage de 2012, alternativement avec l'option d'appliquer tout nouvel ensemble de règlement d'arbitrage de la CPA, si les parties au différend sont d'accord.

En vertu du règlement d'arbitrage de 2012 de la CPA, le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye servira de greffe pour la procédure et assurera des services de secrétariat. En outre, le règlement de 2012 englobe des thèmes comme le recours à l'arbitrage, la représentation et l'assistance pendant l'arbitrage, la composition du tribunal d'arbitrage, la désignation des arbitres, les procédures arbitrales, le droit applicable, les mesures provisoires, les preuves, les audiences, les objections, la forme et l'effet de la sentence, l'interprétation de la sentence, les frais, etc.

Il convient de noter qu'il est clairement stipulé à l'article 1, paragraphe 1, que s'il est convenu de soumettre des différends à l'arbitrage selon le règlement d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) de 2012, ces différends seront réglés conformément à ce règlement, sous réserve des modifications convenues entre les parties. Lors de la réunion du groupe de travail tenue en mars, quelques Parties ont exprimé des préoccupations quant au fait que le renvoi au règlement d'arbitrage de la CPA de 2012 rendrait inutiles les discussions concernant la question de savoir si la mesure du règlement définitif du différend devrait être obligatoire ou non. Néanmoins, étant donné qu'il est clairement établi que les parties peuvent apporter des modifications au règlement d'arbitrage, la question de savoir si un différend devrait être soumis au règlement définitif du différend [à la demande de l'une des parties au différend] ou [à la demande conjointe des parties au différend] ⁹ demeure une question importante devant faire l'objet d'un accord avant de finaliser la Convention amendée.

Le règlement d'arbitrage de 2012 contient une annexe incluant une clause compromissoire type pour les traités, encourageant les parties à envisager de prévoir le nombre d'arbitres, le lieu de l'arbitrage (pays et ville) et la langue à utiliser pour la procédure arbitrale. De surcroît, en vertu de l'article 35, le tribunal arbitral devra appliquer les règles de droit désignées par les parties. Par conséquent, la Norvège proposait que l'ICCAT ajoute un texte concernant ces questions dans la Convention amendée. Cette proposition apparaît actuellement entre crochets à l'article VIII bis du paragraphe 3 des propositions compilées et est libellée comme suit : [Le tribunal arbitral devra rendre ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention, aux autres normes pertinentes du droit international et aux normes généralement reconnues concernant la conservation et la gestion des ressources marines vivantes. Le lieu de l'arbitrage sera Madrid, Espagne, et la langue utilisée sera l'une des trois langues de la Commission, à moins que les parties au différend n'en ait convenu autrement].

Les parties devraient toutefois garder à l'esprit qu'il serait préférable de choisir La Haye, et non pas Madrid, comme lieu d'arbitrage. Cela permettrait au Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye de servir de greffe pour la procédure et d'assurer des services de secrétariat de manière économiquement avantageuse, comme le prévoyait le règlement de 2012. Les parties voudront peut-être examiner la question de savoir si une infrastructure et des locaux adéquats permettant d'accueillir ces procédures arbitrales existent à Madrid et, si le Secrétariat de l'ICCAT disposerait de la capacité et des compétences nécessaires pour assurer des services de secrétariat afin que les procédures d'arbitrage aient lieu à Madrid.

Afin de réduire les frais, la Norvège préférerait que le lieu de l'arbitrage soit La Haye, mais reste ouverte aux opinions des autres Parties à ce sujet.

Si cela n'a pas été préalablement convenu par les parties, l'article 7 du règlement de 2012 stipule que les arbitres sont au nombre de trois et que si le lieu de l'arbitrage et la langue ne sont pas arrêtés, le tribunal les fixera conformément aux articles 18 et 19. En outre, l'article 35 stipule les règles de droit à appliquer, si celles-ci ne sont pas établies par les parties.

Contrairement à la Cour internationale de justice, la Cour permanente d'arbitrage ne compte pas de juges y siégeant, car les parties sélectionnent elles-mêmes les arbitres. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal arbitral établit un calendrier prévisionnel de l'arbitrage et conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du différend entre les parties. Toutes les sentences sont formulées par écrit et sont définitives et lient les parties. Le tribunal arbitral énonce les motifs sur lesquels la sentence est fondée, à moins que les parties ne se soient entendues à l'effet de ne donner aucune raison. Les parties exécuteront sans délai toutes les sentences.

La Norvège accueillerait favorablement les opinions d'autres Parties en ce qui concerne la proposition de renvoyer le règlement d'arbitrage de la CPA de 2012 au règlement définitif des différends en vertu de la Convention de l'ICCAT.

Nous prions le Secrétariat de l'ICCAT de bien vouloir diffuser cette proposition à l'ensemble des CPC.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Sigrun M. Holst
Directrice générale adjointe

Elisabeth Sjørdahl
Conseillère

Le présent document a été signé électroniquement et n'est donc pas signé à la main.

Propositions unifiées d'amendement de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

(en date du 26 juin 2017)

(Document préparé par la Présidente du groupe de travail chargé d'amender la Convention)

NOTE : le texte surligné ci-dessous reflète les corrections éditoriales identifiées par la Présidente, ou reçues par écrit des CPC en réponse à l'invitation de la Présidente.

Préambule

Les gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont souscrit la présente Convention, considérant l'intérêt que présentent pour eux les populations de thonidés et espèces voisines et d'élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires de l'océan Atlantique, et désireux de collaborer au maintien de ces populations à des niveaux permettant leur conservation à long terme et leur utilisation durable un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres, décident de conclure une Convention pour la conservation de ces ressources ~~en thonidés et espèces voisines de l'Océan Atlantique~~, et, à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Article I

La zone à laquelle s'applique la présente Convention (ci-après dénommée « zone de la Convention ») comprend toutes les eaux de l'Océan Atlantique et des mers adjacentes.

Article II

Aucune disposition de la présente Convention ne portera préjudice aux droits, à la juridiction et aux obligations des États en vertu du droit international. La présente Convention sera interprétée et appliquée de manière compatible avec le droit international. ~~ne pourra être considérée comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute Partie contractante concernant la limite des eaux territoriales ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.~~

Article III

1. Les Parties contractantes sont convenues de créer et d'assurer le maintien d'une commission, qui sera désignée sous le nom de Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée « la Commission »), dont le rôle sera de réaliser les fins de la présente Convention. [Chaque Partie contractante sera un membre de la Commission.]

2. ~~[Chacune des Parties contractantes est représentée]~~ [Chacun des membres de la Commission est représenté] à la Commission par trois délégués au plus, qui pourront être assistés d'experts et de conseillers.

3. ~~Sauf dispositions contraires de la présente Convention,~~ Les décisions de la Commission sont prises par consensus en règle générale. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, si un consensus ne peut être dégagé, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des [Parties contractantes] [membres de la Commission] présentes et émettant un vote positif ou négatif, chaque [Partie contractante] [membre de la Commission] disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des [Parties contractantes] [membres de la Commission].

4. La Commission se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande de la majorité des ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] ou par décision du Conseil établi en vertu de l'article V.

5. À sa première session, et ensuite à chaque session ordinaire, la Commission désignera parmi ses [Parties contractantes] ~~[Membres]~~ un Président, un premier Vice-Président et un second Vice-Président, qui seront rééligibles une fois seulement.

6. Les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement.

7. Les langues officielles de la Commission sont l'anglais, l'espagnol et le français.

8. La Commission adopte le règlement intérieur et le règlement financier nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

9. La Commission soumet tous les deux ans aux ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] un rapport sur ses travaux et sur ses conclusions, et informe en outre les ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission], sur leur demande, de toutes questions ayant trait aux objectifs de la présente Convention.

Article III bis

La Commission et ses membres, dans la réalisation de leur travail dans le cadre de la Convention, devront :

- a) appliquer l'approche de précaution et une approche écosystémique à la gestion des pêcheries conformément aux normes pertinentes convenues au niveau international et, le cas échéant, aux pratiques et procédures recommandées ;
- b) appliquer les meilleures preuves scientifiques disponibles ;
- c) protéger la biodiversité de l'environnement marin ;
- d) garantir l'équité et la transparence dans les processus de prise de décisions, y compris en ce qui concerne l'allocation des possibilités de pêche, et d'autres activités ; et
- e) reconnaître pleinement les besoins spéciaux des membres en développement de la Commission, y compris leur nécessité de renforcement de la capacité, conformément au droit international, afin qu'ils puissent respecter leurs obligations en vertu de la présente Convention et développer leurs pêcheries.

Article IV

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission est chargée d'étudier les populations de thonidés et des espèces apparentées ~~{Scombriformes, à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre Scomber}~~ et les élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires (ci-après dénommés « espèces relevant de l'ICCAT »), ainsi que les autres espèces ~~de poissons exploitées capturées~~ lors de la pêche thonière des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention, ~~qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre~~ en tenant compte des travaux d'autres organisations et d'accords internationaux liés à la pêche pertinents. Cette étude comprendra des recherches sur ces espèces concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. La Commission pourra également étudier des espèces appartenant au même écosystème ou qui dépendent des espèces relevant de l'ICCAT ou qui y sont associées. Pour s'acquitter de ces fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] et de leurs subdivisions politiques, ainsi que les renseignements émanant desdits organismes, et pourra, si cela apparaît souhaitable, utiliser les services et renseignements que pourrait fournir toute institution ou organisation publique ou privée, ou tout particulier. Elle pourra également entreprendre, dans les limites de son budget, avec la coopération des ~~[Parties contractantes concernées]~~ [membres de la Commission concernés], des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux. La Commission veille à ce que toute information reçue de ces institutions, organisations ou particuliers est conforme, en termes de qualité et d'objectivité, aux normes scientifiques établies.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 du présent article comporte :
- (a) le rassemblement et l'analyse de renseignements statistiques relatifs aux conditions et tendances actuelles ~~des ressources des pêcheries de thonidés~~ des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention ;
 - (b) l'étude et l'évaluation des renseignements relatifs aux mesures et méthodes visant à maintenir, dans la zone de la Convention, les populations des espèces relevant de l'ICCAT de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la Convention à des niveaux ~~permettant~~ capables de fournir la production prise maximale équilibrée, ou à des niveaux supérieurs à ceux-ci, et qui garantiront l'exploitation efficace de ces espèces poissons de manière compatible avec cette production prise ;
 - (c) la présentation aux [~~Parties contractantes~~] [membres de la Commission] de recommandations visant les études et les enquêtes à entreprendre ;
 - (d) la publication et, de façon générale, la diffusion de rapports sur les résultats de ses travaux ainsi que de renseignements scientifiques d'ordre statistique, biologique et autre relatifs aux ~~pêcheries de thonidés~~ espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention.

Article V

1. Il sera établi, au sein de la Commission, un Conseil qui comprendra le Président, les Vice-Présidents et des représentants de quatre Parties contractantes au moins et de huit au plus. Les Parties contractantes représentées au Conseil seront désignées par élection à chaque session ordinaire de la Commission. Si le nombre des Parties contractantes dépasse quarante, la Commission pourra désigner deux Parties contractantes supplémentaires pour être représentées au Conseil. Les Parties contractantes dont le Président et les Vice-Présidents sont nationaux ne pourront pas être désignées pour participer au Conseil. La Commission tiendra dûment compte, dans le choix des Membres du Conseil, de la situation géographique et des intérêts des diverses Parties contractantes en matière de pêche et de transformation du thon, ainsi que du droit égal des Parties contractantes à être représentées au Conseil.
2. Le Conseil s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention et de toutes autres fonctions pouvant lui être assignées par la Commission; il se réunit une fois au moins dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission. Entre les sessions de la Commission, le Conseil prend les décisions voulues concernant les fonctions du personnel, et donne au Secrétaire exécutif les directives nécessaires. Les décisions du Conseil sont prises conformément aux règles qu'énonce la Commission.

Article VI

Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission peut établir des sous-commissions par espèce, groupe d'espèces ou secteur géographique. Dans ce cas, chaque sous-commission :

- (a) est chargée de se tenir informée de la situation de l'espèce, du groupe d'espèces ou du secteur géographique relevant de sa compétence, et de rassembler des renseignements scientifiques et autres y relatifs;
- (b) peut proposer à la Commission, sur la base d'études scientifiques, des recommandations en vue de mesures conjointes à prendre par les [~~Parties contractantes~~] [membres de la Commission] ;
- (c) peut recommander à la Commission des études et enquêtes ayant pour objet d'apporter des renseignements sur l'espèce, le groupe d'espèces ou le secteur géographique relevant de sa compétence, ainsi que la coordination des programmes d'enquêtes à effectuer par les [~~Parties contractantes~~] [membres de la Commission].

Article VII

La Commission nomme un Secrétaire exécutif, dont la durée du mandat est à la discrétion de la Commission. Le choix et l'administration du personnel de la Commission relèvent du Secrétaire exécutif, dans le cadre des règles et méthodes que la Commission peut fixer. De plus, le Secrétaire exécutif s'acquitte notamment des tâches suivantes que la Commission peut lui confier :

- (a) coordonner les programmes de recherche ~~des [Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] réalisés conformément aux articles IV et VI ;
- (b) préparer des prévisions budgétaires à soumettre à l'examen de la Commission ;
- (c) autoriser les sorties de fonds conformément au budget de la Commission ;

- (d) tenir les comptes de la Commission ;
- (e) assurer la coopération avec les organisations visées à l'article XI de la présente Convention ;
- (f) préparer la collecte et l'analyse des données nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et notamment celles qui ont trait à la production rendement actuelle et à la production rendement maximale soutenue des stocks de ~~thonidés~~ des espèces relevant de l'ICCAT ;
- (g) préparer, en vue de leur approbation par la Commission, les rapports scientifiques, administratifs et autres de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article VIII

1. a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à ~~maintenir à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention :~~
 - i. garantir, dans la zone de la Convention, la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces relevant de l'ICCAT en maintenant ou en rétablissant l'abondance des stocks des espèces à des niveaux ou en dessus des niveaux permettant la prise maximale équilibrée ; et
 - ii. promouvoir la conservation d'autres espèces qui dépendent de ou sont associées aux espèces relevant de l'ICCAT, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction pourrait être gravement menacée.

Ces recommandations seront applicables aux ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.

- (b) Les recommandations visées ci-dessus seront prises :
 - (i) soit à la seule initiative de la Commission s'il n'existe aucune sous-commission appropriée ou
 - (ii) soit à l'initiative de la Commission avec l'accord des deux tiers au moins de ~~[toutes les Parties contractantes]~~ [tous les membres de la Commission] s'il existe une sous-commission appropriée, mais qu'une proposition n'a pas été approuvée ;
 - (iii) soit sur une proposition qui a été approuvée par une Sous-commission appropriée ~~s'il en existe une ;~~
 - (iv) soit sur une proposition qui a été approuvée par des sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour ~~[toutes les Parties contractantes]~~ [tous les membres de la Commission] ~~six~~ quatre mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, à moins que la Commission n'en ait convenu autrement au moment où une recommandation est adoptée et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article. Toutefois, en aucun cas, une recommandation n'entrera en vigueur dans un délai inférieur à trois mois.

3. (a) Si ~~[une Partie contractante]~~ [un membre de la Commission], dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ou (ii) ci-dessus, ou ~~[une Partie contractante]~~ [un membre de la Commission qui est également un] membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(iii) ou ~~(iv)~~ (ii) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai ~~de six mois établi en vertu du prévu au~~ paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue pendant un délai supplémentaire de soixante jours pour les ~~[Parties contractantes concernées]~~ [membres de la Commission concernés].
 - ~~(b) Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de soixante jours, ou dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante, en choisissant celui de ces délais qui échoit en dernier.~~
 - ~~(c) A l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.~~

- (d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.
- (e) Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de soixante jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. A l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.
- (f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections.
- (g-b) Si des objections ont été présentées par la majorité des ~~[Parties contractantes]~~ ~~[membres de la Commission]~~ dans le délai établi en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, la recommandation n'entre en vigueur pour ~~[aucune Partie contractante]~~ ~~[aucun membre de la Commission]~~.
- (h-c) [Une Partie contractante] [Un membre de la Commission] qui présente une objection aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus présente à la Commission par écrit, au moment de la soumettre, la raison de son objection, qui ne peut être fondée que sur l'un des critères suivants, ou sur plusieurs d'entre eux :
- (i) la recommandation est incompatible avec la présente Convention ou toute autre disposition pertinente du droit international ; ~~ou~~
- (ii) la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée dans la forme ou en fait contre [la Partie contractante] [le membre de la Commission] ayant présenté l'objection ;
- (iii) [la Partie contractante] [le membre de la Commission] ne peut, dans la pratique, se conformer à la mesure car celle-ci a adopté une approche différente à la conservation et la gestion durable qui est au moins aussi efficace que celle contenue dans la recommandation, ou parce qu'elle n'a pas les capacités techniques pour mettre en œuvre la recommandation ;
- (iv) des limitations en matière de sécurité en raison desquelles [la Partie contractante] [le membre de la Commission] ayant présenté l'objection n'est pas en position de mettre en œuvre ou de se conformer à la mesure.
- (i d) Chaque [Partie contractante] [membre de la Commission] qui présente une objection en vertu du présent article doit fournir dans le même temps à la Commission, dans la mesure où ceci est faisable, une description de toute autre mesure de conservation et de gestion ~~de conservation~~ qui doit être au moins aussi efficace que la mesure à l'encontre de laquelle elle a soulevé l'objection.
4. ~~[Toute Partie contractante] [Tout membre de la Commission]~~ qui a présenté une objection à une recommandation peut à tout moment retirer cette objection, et la recommandation prend effet pour ~~[cette Partie contractante] [ce membre de la Commission]~~ soit immédiatement, si elle est déjà en vigueur, soit à la date d'entrée en vigueur prévue par le présent article.

5. Le Secrétaire exécutif notifie dans les plus brefs délais à [toutes les Parties contractantes] [tous les membres de la Commission] les détails de toute objection et l'explication reçue conformément au présent article. La Commission notifie dès réception à chaque Partie contractante toute objection ainsi que tout retrait de cette objection, et notifie à [toutes les Parties contractantes] [tous les membres de la Commission] l'entrée en vigueur de toute recommandation.

Article VIII bis

1. Tous les efforts sont faits au sein de la Commission afin de prévenir les différends et les parties à un différend se consultent afin de régler les différends concernant la présente Convention à l'amiable et le plus rapidement possible.

2. En cas de différend touchant une question d'ordre technique, les parties au différend peuvent renvoyer conjointement le différend devant un groupe ad hoc d'experts constitué conformément aux procédures adoptées à cette fin par la Commission. Le groupe d'experts s'entretient avec les parties au différend et s'efforce de régler rapidement le différend sans recourir aux procédures obligatoires.
3. Un différend touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par selon les moyens prévus au paragraphe 1 ou le cas échéant, 2 devra être soumis à un arbitrage définitif et exécutoire aux fins de son règlement [à la demande de l'une ou l'autre partie au différend] [à la demande conjointe des parties au différend] [à la demande conjointe des parties au différend, ou xxx des [Parties contractantes] [membres de la Commission]]. Le tribunal arbitral devra être constitué et conduit conformément à [l'Annexe 1 de la présente Convention] [les normes de la Cour permanente d'arbitrage. Le tribunal arbitral devra être composé de trois arbitres. [Le tribunal arbitral devra rendre ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention, aux autres normes pertinentes du droit international et aux normes généralement reconnues concernant la conservation et la gestion des ressources marines vivantes. Le lieu de l'arbitrage sera Madrid, Espagne, et la langue utilisée sera l'une des trois langues officielles de la Commission, à moins que les parties au différend n'en ait convenu autrement]].
4. Les mécanismes de règlement des différends établis dans le présent article ne s'appliquent pas aux différends qui se rapportent à un acte ou un fait qui a eu lieu ou à une situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur du présent article.
5. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la capacité des parties à un différend de poursuivre le règlement du différend en application d'autres traités ou accords internationaux auxquels elles sont parties, conformément aux exigences de ce traité ou de cet accord international

Article IX

1. [Les Parties contractantes sont convenues] [Les membres de la Commission sont convenus] de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention. Chaque [Partie contractante] [membre de la Commission] communique à la Commission, tous les deux ans ou chaque fois que la Commission le demande, un compte rendu des mesures prises à cet effet.
2. [Les Parties contractantes] [Les membres de la Commission] s'engagent :
 - (a) à fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente Convention ;
 - (b) dans le cas où leurs services officiels ne pourraient pas obtenir et fournir eux-mêmes ces renseignements, à permettre que la Commission, après en avoir adressé la demande [à la Partie contractante intéressée] [au membre de la Commission intéressé], se les procure directement auprès des compagnies et des pêcheurs qui voudront bien les lui communiquer.
3. [Les Parties contractantes] [Les membres de la Commission], s'engagent, pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, à collaborer entre elles à l'adoption de mesures efficaces appropriées [.
4. Les Parties contractantes s'engagent à] [et notamment d'] instituer un système de contrôle international applicable dans la zone de la Convention, à l'exception de la mer territoriale et, le cas échéant, des autres eaux sur lesquelles un État est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Article X*

1. La Commission adopte un budget des dépenses de la Commission pour la période biennale qui suit la session ordinaire.

2. Chaque [~~Partie contractante~~] [membre de la Commission] versera à titre de contribution annuelle au budget de la Commission un montant calculé conformément au schéma défini dans le Règlement financier, une fois adopté par la Commission. En adoptant ce schéma, la Commission considèrera inter alia pour chaque [~~Partie contractante~~] [membre de la Commission] les cotisations de base fixes comme membre de la Commission et des Sous-commissions, la somme du poids vif des captures de thonidés et espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de la production de conserve de ces espèces, et le niveau de développement économique des [~~Parties contractantes~~] [membres de la Commission].

Le schéma des contributions annuelles figurant au Règlement financier ne pourra être arrêté ou modifié qu'avec l'accord de [~~toutes les Parties contractantes présentes~~] [tous les membres de la Commission présents] et prenant part au vote. [~~Les Parties contractantes~~] [Les membres de la Commission] devront en être informé[s] quatre-vingt-dix jours à l'avance.

3. Le Conseil examine, lors de la réunion ordinaire qu'il tient entre les sessions de la Commission, la seconde moitié du budget biennal, et peut, en se fondant sur la situation existant alors et sur l'évolution prévue, autoriser, dans le cadre du budget global adopté par la Commission, une nouvelle répartition des crédits inscrits au budget pour la seconde année.

4. Le Secrétaire exécutif de la Commission notifie à chaque [~~Partie contractante~~] [membre de la Commission] le montant de sa contribution annuelle. Les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de l'année à laquelle elles se rapportent. Les contributions non payées le 1^{er} janvier de l'année suivante sont considérées comme étant en retard.

5. Les contributions au budget biennal sont payables dans la monnaie déterminée par la Commission.

6. À sa première session, la Commission adopte un budget pour la période de sa première année de fonctionnement restant à courir et pour l'exercice biennal suivant. Elle transmet sans délai aux [~~Parties contractantes~~] [membres de la Commission] copie de ces budgets, avec notification de leurs contributions respectives pour la première année.

7. Par la suite, et soixante jours au moins avant la session ordinaire de la Commission précédant la période biennale, le Secrétaire exécutif soumet à chaque [~~Partie contractante~~] [membre de la Commission] un projet de budget et de barème des contributions.

8. La Commission peut suspendre le droit de vote de [~~toute Partie contractante~~] [tout membre de la Commission] dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs à la contribution due par elle pour les deux années précédentes.

9. La Commission constitue un Fonds de roulement destiné à financer ses opérations en attendant le recouvrement des contributions annuelles et à toutes autres fins qu'elle juge nécessaires. La Commission fixe le montant du Fonds, détermine les avances nécessaires à son établissement, et adopte les règlements régissant son utilisation.

10. La Commission prend des mesures pour faire procéder annuellement à une vérification indépendante de ses comptes. Les rapports sur les comptes sont examinés et approuvés par la Commission ou par le Conseil lorsque la Commission ne tient pas de session ordinaire.

11. La Commission peut accepter, pour la poursuite de ses travaux, des contributions autres que celles prévues au paragraphe 2 du présent article.

* Tel que modifié par le Protocole de Madrid, qui est entré en vigueur le 10 mars 2005.

Article XI

1. Les Parties contractantes sont convenues qu'il doit exister des relations de travail entre la Commission et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. A cette fin, la Commission engagera des négociations avec l'Organisation en vue de conclure un accord aux termes de l'article XIII de l'Acte constitutif de l'Organisation**. Cet accord prévoira notamment que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture désigne un représentant qui participe, sans droit de vote, à toutes les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. ~~[Les Parties contractantes sont convenues]~~ ~~[Les membres de la Commission sont convenus]~~ qu'une collaboration doit s'établir entre la Commission et d'autres commissions de pêche et organisations scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux. La Commission peut conclure des accords avec ces commissions et organisations.

3. La Commission peut inviter toute organisation internationale appropriée et tout gouvernement qui, sans être membre de la Commission, fait partie de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies à envoyer des observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article XII

1. La présente Convention demeure en vigueur pendant dix ans et, par la suite, jusqu'à ce qu'une majorité des Parties contractantes convienne d'y mettre fin.

2. À tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie contractante pourra se retirer de la Convention le 31 décembre d'une année quelconque, y compris la dixième année, en adressant par écrit, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, une notification de retrait au [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.]

3. Toute autre Partie contractante pourra dès lors se retirer de la présente Convention à compter du 31 décembre de la même année en adressant une notification écrite à cet effet au [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne] dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle aura été avisée d'un retrait par celui-ci, et en tout cas au plus tard le 1^{er} avril de l'année en question.

Article XIII

1. Toute Partie contractante, ou la Commission elle-même, peut proposer des amendements à la présente Convention. Le [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne] communique à toutes les Parties contractantes une copie certifiée conforme du texte de tout amendement proposé. Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes le trentième jour après son acceptation par les trois quarts d'entre elles. Tout amendement entraînant de nouvelles obligations prend effet, pour chaque Partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour après son acceptation par les trois quarts des Parties contractantes, et, pour chacune des autres, à compter du moment où elle l'accepte. Tout amendement qui, de l'avis d'une ou de plusieurs des Parties contractantes, entraîne de nouvelles obligations est considéré comme tel, et prend effet dans les conditions prévues ci-dessus. Un gouvernement qui devient Partie contractante après qu'un amendement à la présente Convention a été ouvert à l'acceptation en vertu des dispositions du présent article est lié par la Convention telle qu'elle est modifiée lorsque ledit amendement prend effet.

** Voir Accord avec la FAO.

2. Les amendements proposés sont déposés auprès du [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne]. Les notifications d'acceptation des amendements sont déposées auprès du [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne].

[Article XIII bis

[L'Annexe] [Les Annexes] à la présente Convention [fait] [font] partie intégrante de celle-ci et toute référence à la présente Convention renvoie également [à l'Annexe] [aux Annexes] qui s'y rapporte[nt].]

Article XIV***

1. La présente Convention est ouverte à la signature du gouvernement de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées. Un tel gouvernement qui n'a pas signé la Convention peut y adhérer à tout moment.
2. La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des pays signataires conformément à leur constitution. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne].
3. La présente Convention entre en vigueur lorsque des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés par sept gouvernements; elle prend effet pour chacun des gouvernements qui déposent ultérieurement un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion à compter de la date du dépôt de cet instrument.
4. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion de toute organisation inter-gouvernementale d'intégration économique constituée d'Etats qui lui ont transféré compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
5. Dès le dépôt de son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, toute organisation visée au paragraphe 4 sera Partie contractante ayant les mêmes droits et obligations en vertu des dispositions de la Convention que les autres Parties contractantes. La référence dans le texte de la Convention au terme « État » dans l'article IX, paragraphe [3]-[4], et au terme « gouvernement » dans le Préambule et dans l'article XIII, paragraphe 1, sera interprétée dans ce sens.
6. Dès qu'une organisation visée au paragraphe 4 devient Partie contractante à la présente Convention, les États membres de cette organisation et ceux qui viendraient à y adhérer cessent d'être partie à la Convention; ils adressent à cet effet, une notification écrite au [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne].

*** Tel que modifié par le Protocole de Paris, qui est entré en vigueur le 14 décembre 1997.

Article XV***

Le [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne] informe tous les gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV et toutes les organisations visées au paragraphe 4 du même article du dépôt des instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, des propositions d'amendements, des notifications d'acceptation des amendements, de l'entrée en vigueur de ceux-ci, et des notifications de retrait.

Article XVI***

L'original de la présente Convention est déposé auprès du [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne], qui en envoie des copies certifiées conformes aux gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV et aux organisations visées au paragraphe 4 du même article.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente Convention. Fait à Rio de Janeiro, ce quatorze mai mil neuf cent soixante-six, en une seule copie dans les langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

*** Tel que modifié par le Protocole de Paris, qui est entré en vigueur le 14 décembre 1997.

[ANNEXE 1

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 4 de l'article VIII bis est composé de trois arbitres désignés comme suit :
 - (a) [La Partie contractante] [Le membre de la Commission] qui engage une procédure communique le nom d'un arbitre à l'autre partie au différend qui, à son tour, dans un délai de quarante jours suivant cette notification, communique le nom du deuxième arbitre. En cas de différend opposant plus de deux [Parties contractantes] [membres de la Commission], les parties ayant le même intérêt désignent conjointement un arbitre. Les parties au différend désignent, dans un délai de soixante jours suivant la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre, qui n'est pas ressortissant de l'un ou de l'autre [Partie contractante] [membre de la Commission] et n'est pas de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers arbitres. Le troisième arbitre préside le tribunal.
 - (b) Si le deuxième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, ou si les parties ne parviennent pas à un accord dans le délai prescrit sur la désignation du troisième arbitre, l'arbitre est nommé, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par le président de la Commission dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.
2. Le tribunal arbitral décide du lieu devant abriter son siège et adopte son propre règlement intérieur.
3. Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément à la présente Convention et au droit international.
4. La décision du tribunal arbitral est prise à la majorité de ses membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter.
5. [Une Partie contractante] [Un membre de la Commission] qui n'est pas partie au différend peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal arbitral.
6. La décision du tribunal arbitral est définitive et lie les parties au différend. Les parties au différend se conforment sans délai à la décision. Le tribunal arbitral interprète la décision à la demande de l'une des parties au différend ou de toute partie intervenante.
7. À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les parties au différend prennent en charge à parts égales les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres.]

[ANNEXE 2¹⁰

ENTITÉS DE PÊCHE

1. Après l'entrée en vigueur des amendements à la Convention adoptés le <date d'adoption>, toute Entité de pêche qui a obtenu avant le 10 juillet 2013 le statut de coopérant [conformément aux procédures établies par la Commission], peut, par un instrument écrit remis au dépositaire, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci*. Cet engagement prend effet 30 jours après la date de

10 La proposition de la présente Annexe est liée à la compréhension qu'une Partie contractante assumera pleinement le rôle de dépositaire, que possède actuellement la FAO, comme le reflète les propositions figurant entre crochets aux articles XII, XIII, XIV, XV et XVI.

* Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui obtient le statut de coopérant après le 10 juillet 2013 n'est pas considérée comme une Entité de pêche aux fins de la présente Annexe et ne bénéficie donc pas des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des Articles III, IV, VI, VIII, IX, X, et XI de la présente Convention.

réception de l'instrument. L'Entité de pêche considérée peut se délier de son engagement par notification écrite adressée au dépositaire. Le retrait devient effectif un an après la date de sa réception, à moins que la notification ne précise une date ultérieure.

2. Si des amendements supplémentaires sont apportés à la Convention conformément à l'article XIII, toute Entité de pêche visée au paragraphe 1, peut, par un instrument écrit remis au dépositaire, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention amendée et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement d'une Entité de pêche est effectif à compter des dates visées à l'Article XIII, ou de la date de réception de la communication écrite visée au présent paragraphe, si celle-ci est postérieure.
3. Une Entité de pêche qui a exprimé son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer aux recommandations adoptées en vertu de celle-ci conformément au paragraphe 1 ou 2 peut participer aux travaux, y compris à la prise de décision, de la Commission, et bénéficie mutatis mutandis des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des Articles III, IV, VI, VIII, IX, X et XI de la présente Convention.
4. Lorsqu'un différend impliquant une Entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par les conditions de la présente Convention conformément à la présente Annexe ne peut être réglé à l'amiable, ce différend, à la demande d'une des parties au litige, est soumis à un arbitrage final ayant force obligatoire en application des règles correspondantes de la Cour permanente d'arbitrage¹¹.
5. Les dispositions de la présente Annexe relatives à la participation d'une Entité de pêche ne s'appliquent qu'aux fins de la présente Convention.]

11 La résolution des questions figurant entre crochets concernant le règlement des différends à l'Article VIII bis pourrait impliquer d'apporter des changements à des fins d'uniformité à ce paragraphe.

4.3 RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC CHARGÉ D'ASSURER LE SUIVI DE LA DEUXIÈME ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE L'ICCAT (Madrid, Espagne, 27-28 juin 2017)

1. Ouverture de la réunion

Le Premier Vice-président de l'ICCAT, M. Stefaan Depypere, pour le compte du Président de l'ICCAT, a souhaité la bienvenue aux délégués et a ouvert la réunion en tant que Président du groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT (ci-après dénommé « le groupe de travail »).

2. Désignation du rapporteur

Mme Terra Lederhouse (États-Unis) a été désignée aux tâches de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Le Japon a demandé qu'un débat soit tenu sur le « Projet de lignes directrices concernant la soumission de propositions » au titre du point 7 de l'ordre du jour « Autres questions ». L'ordre du jour a été adopté et figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.3**.

Le Secrétaire exécutif a présenté les Parties contractantes présentes à la réunion : Afrique du Sud, Algérie, Belize, Canada, Côte D'Ivoire, États-Unis, Gabon, Honduras, Japon, Libye, Maroc, Namibie, Nicaragua, Norvège, Sao Tomé-et-Príncipe, Sénégal, Tunisie, Union européenne et Uruguay. Le Secrétaire exécutif a également présenté le Taipei chinois qui assistait à la réunion en qualité de Partie, Entité, Entité de pêche non contractante coopérante. Ecology Action Center (EAC), International Sustainable Seafood Foundation (ISSF), Pew Charitable Trusts (Pew) et the Ocean Foundation ont participé en qualité d'observateur. La liste des participants est jointe à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.3**.

4. Identification des questions soulevées par la deuxième évaluation indépendante des performances de l'ICCAT nécessitant un examen plus approfondi

et

5. Désignation des tâches à confier aux divers organes subsidiaires de la Commission en se fondant sur les questions identifiées au point 4

Le Président a souligné l'importance du processus d'évaluation des performances. À la suite de la publication du rapport du Comité chargé de l'évaluation des performances en 2016, la Résolution 16-20 a établi la création d'un groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT. Le groupe de travail a été tout particulièrement chargé d'identifier les questions soulevées par le Comité ainsi que les recommandations nécessitant un suivi et de proposer les prochaines étapes à suivre en dressant un plan de travail. Finalement, le groupe de rapport est tenu de faire rapport à la Commission de l'ICCAT lors de la réunion annuelle de 2017. Le Comité d'évaluation des performances a signalé que l'ICCAT avait accompli des progrès significatifs quant au renforcement de ses performances depuis l'évaluation de 2008 et a formulé plusieurs recommandations visant à améliorer davantage les performances de l'ICCAT.

Compte tenu du grand nombre de recommandations formulées par le Comité (131 au total), le Président a exhorté le groupe de travail à éviter de longs débats sur la teneur de chaque recommandation et a recommandé de se consacrer à identifier un processus pour que chaque recommandation puisse être adéquatement abordée par l'organe pertinent de l'ICCAT. Dans cet esprit, le Président a présenté un document afin de faciliter les discussions. Ce document a été soumis au moyen de la structure fournie par le Secrétariat.

L'approche proposée identifie les délais prévus pour donner suite aux recommandations en tenant compte des calendriers actuels de l'ICCAT (p.ex. la programmation de l'évaluation de plusieurs stocks). Le Président a souligné que les délais identifiés ne reflétaient pas l'importance de la mesure à prendre par la Commission, mais qu'ils fournissaient davantage une indication de l'examen à réaliser ou de la mesure à prendre dans les différents délais.

Les États-Unis ont remercié le Président d'avoir déployé des efforts considérables pour favoriser la discussion, signalant que l'approche proposée devrait aider le groupe de travail à remplir son mandat de manière très simple et efficace. Les États-Unis ont également fait remarquer que le document proposé semblait adopter une démarche équilibrée et factuelle pour aborder les recommandations. Les États-Unis ont également encouragé le groupe de travail à identifier, au moins, les recommandations revêtant la plus grande importance.

La Norvège a également appuyé l'approche proposée par le Président et a suggéré d'indiquer que ces recommandations, qui sont de simples observations, ne requièrent pas d'action et de mener des discussions de fond sur les recommandations sélectionnées afin de mieux identifier les organes responsables et les prochaines étapes.

L'Union européenne a exprimé son appui au processus proposé par le Président et a rappelé les instructions données au groupe de travail de se limiter à définir des délais et désigner les organes responsables et de ne pas aborder davantage le fonds des recommandations.

Les CPC ont identifié plusieurs éléments à inclure dans le processus proposé par le Président dont : identifier un organe directeur responsable du suivi des progrès et des discussions lorsque le suivi d'une recommandation est attribué à plusieurs organes; veiller à ce que les termes de référence des organes désignés incluent les actions identifiées par les recommandations de l'évaluation des performances; préciser les délais et, en ce qui concerne les recommandations décrites comme observations, consigner le travail en cours dans la colonne observations/commentaires, mais ne pas attribuer de délai ou d'organe responsable.

Le Président, tenant compte du processus convenu, a présenté le document « Modèle pour l'élaboration d'un projet de plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations de l'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT », un document de travail énumérant les recommandations formulées par le Comité, attribuant un organe de l'ICCAT responsable, ou plusieurs d'entre eux, ainsi que des délais, et comprenant les prochaines étapes et des commentaires. Suite à l'examen dudit document, le groupe de travail s'est mis d'accord sur une nouvelle version.

Les délégués ont abordé la recommandation n°4 concernant l'application de l'approche de précaution aux espèces associées. La Sous-commission 4 et la Commission devraient prendre les mesures qui s'imposent, conformes à l'approche de précaution. La recommandation a été modifiée en conséquence afin de mentionner les espèces non cibles *pertinentes*.

En ce qui concerne la recommandation n°19, un délégué a signalé que la Commission ne devrait pas préparer de schéma d'allocation pour l'albacore en 2017.

Une CPC a signalé que la recommandation n° 33 contenait des informations incorrectes, vu que le germon du Sud n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet de surpêche. Le Président du SCRS a confirmé que le Comité d'évaluation des performances avait formulé cette recommandation avant la présentation des résultats de l'évaluation du stock de germon du Sud en 2016. Le Président a suggéré de prendre note de cette inexactitude et de ne pas attribuer d'action à un organe de l'ICCAT, mais de ne pas examiner l'exactitude de chaque recommandation car ce rôle sera assumé par les organes responsables désignés.

Le groupe a également tenu un long débat sur la question de savoir si la recommandation n°43 concernant l'approche de précaution était une observation ou une recommandation impliquant une action. The Ocean Foundation a encouragé le groupe de travail à proposer que l'ICCAT renouvelle et renforce son engagement envers une gestion fondée sur la science par le biais d'une recommandation formelle. Le groupe de travail a conclu que la recommandation n° 43 est une observation et ne lui a pas attribué de délai ni d'organe responsable de l'ICCAT.

En ce qui concerne la recommandation n°61 concernant la compatibilité des mesures de gestion, le Secrétariat a signalé que de nombreuses CPC prennent des mesures au niveau national afin de s'aligner sur les décisions de l'ICCAT, mais les informations à ce sujet ne sont pas toujours communiquées au Secrétariat. Cette information doit être soumise dans le rapport annuel. Le Président a suggéré d'aborder la question de la déclaration de la compatibilité des mesures de gestion à la réunion annuelle, éventuellement au sein du Comité d'application.

Le groupe a également discuté de la recommandation n°88 concernant la soumission de projets de recommandations au vote. Un délégué a mentionné l'information contenue dans le rapport du Comité d'évaluation des performances indiquant que le vote devrait être employé plus souvent. Un autre délégué craignait que le recours au vote occuperait une partie du précieux temps dont dispose la Commission qu'il serait plus opportun de consacrer à d'autres importantes questions.

Un observateur a demandé à ce que le moyen terme soit attribué à la recommandation n° 96 concernant le fait de fermer les réunions officielles de l'ICCAT aux observateurs. Le Secrétariat a mis en évidence la réputation de transparence de l'ICCAT. Un délégué a appuyé l'intervention du Secrétariat et a indiqué que ces groupes n'ont été exclus que des réunions informelles et non pas des réunions officielles. Un autre délégué a rappelé au groupe de travail qu'il avait été convenu que le bien-fondé des recommandations ne serait pas débattu.

Un délégué a partagé sa vive préoccupation quant au changement significatif de processus proposé dans la recommandation n° 118 de confier les évaluations de stocks à un prestataire scientifique externe et a encouragé la Commission à ne pas consacrer trop de temps à l'examen de cette recommandation.

Le Président a ensuite examiné l'historique de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et la tâche confiée à ce groupe de travail de préparer un plan de travail structuré servant à examiner les recommandations tout en signalant que le rôle de ce groupe de travail ne consiste pas à aborder le bien-fondé de chaque recommandation. Les organes assignés de l'ICCAT examineront plutôt chaque recommandation et identifieront les mesures à prendre.

Les délégués ont brièvement discuté du rôle de l'organe de l'ICCAT identifié comme organe responsable de la « direction » d'une recommandation et ont conclu que l'organe directeur se chargerait des divergences pouvant survenir entre les avis fournis par les organes identifiés de l'ICCAT et les résoudrait. Cette conclusion a été notée dans les instructions mises à jour pour examiner le modèle utilisé pour l'évaluation des performances (**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.3**). Ce document a été renvoyé à la Commission pour examen plus poussé et action à la réunion annuelle de 2017.

Les CPC ont également brièvement discuté de la façon de donner suite aux recommandations dont la direction a été confiée au GT-CONV ou au SWGSM, si ces organes venaient à disparaître. Il a été convenu que si un groupe n'existait plus, les mesures seraient renvoyées à la Commission.

Les CPC ont abordé le traitement général accordé aux recommandations concernant les DCP. Un délégué a signalé qu'une grande partie du travail dont se charge le groupe de travail sur les DCP provient de la Sous-commission 1, car ce groupe de travail a été créé par cette Sous-commission. Il a été suggéré que le tableau confie ces recommandations à la Sous-commission 1 ou à la Sous-commission 4, le cas échéant, et fasse référence au groupe de travail sur les DCP lors des prochaines étapes ou observations. Le Dr Die a précisé que les questions liées aux DCP sont abordées par les Sous-commissions 1 et 4. Les délégués ont convenu de suggérer de confier les recommandations relatives aux DCP au groupe de travail sur les DCP étant entendu que cet organe serait dirigé par la Sous-commission 1 en particulier.

Les États-Unis ont suggéré que le modèle pourrait être davantage amélioré si le groupe de travail identifiait les recommandations présentant la plus grande importance. Le délégué a constaté que deux questions clairement prioritaires pour le Comité d'évaluation consistaient à garantir la conservation et gestion efficaces du thon obèse et à continuer à progresser dans le développement de l'évaluation de la stratégie de gestion et des règles de contrôle de l'exploitation des stocks prioritaires. Le délégué a signalé que les États-Unis partageaient ces priorités ainsi que celles liées à l'amélioration des données et d'autres questions d'ordre opérationnel et de fonctionnement. D'autres délégations ont souligné que la priorisation ne relève pas du mandat du groupe de travail.

6. Préparation d'un plan de travail exhaustif qui sera proposé à la Commission

Le Dr Die a présenté son document « Proposition de processus de réponse du SCRS aux recommandations issues de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT » (**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.3**). Le document indiquait l'intention du SCRS d'identifier les recommandations déjà incluses dans le plan stratégique pour la science du SCRS et celles qui ne le sont pas, et faisait état des progrès accomplis jusqu'à présent pour mettre en œuvre ces recommandations et de confier des recommandations aux groupes de travail ou sous-comités pertinents. Les délégués ont accueilli favorablement le plan proposé et ont également demandé que le SCRS révise les implications sur les ressources associées à la mise en œuvre des recommandations.

Le Président a fait remarquer que les recommandations formulées par ce groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT, documentées à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.3**, n'ont pas de poids au sein de l'organisation tant qu'elles ne sont pas approuvées par la Commission. Les délégués ont dès lors longuement débattu de la marche à suivre potentielle pour élaborer un plan de travail approfondi destiné à aborder les recommandations formulées par le groupe de travail.

Le groupe a recommandé que la Commission donne suite aux recommandations formulées par le groupe de travail à la réunion annuelle et charge les divers organes désignés de les évaluer. Le Président du groupe de travail, en collaboration avec le Secrétariat, préparera un modèle commun pour que chaque organe fasse rapport sur les progrès réalisés. À cet égard, on a rappelé que la structure de rapport utilisée par l'OPANO présente une bonne approche.

Le groupe de travail a également encouragé les présidents des organes subsidiaires à commencer à communiquer avec leurs CPC respectives au sujet des recommandations du groupe de travail et à ajouter à leur ordre du jour de la réunion annuelle un point consacré à l'examen des questions/recommandations qui leur ont été attribuées, et au compte rendu sur celles-ci. Le SCRS a particulièrement été encouragé à ouvrir le débat sur ces recommandations lors de sa réunion en octobre 2017. Les organes de l'ICCAT devraient évaluer le bien-fondé des recommandations respectives et identifier la meilleure façon de les incorporer dans leur plan de travail. Le Président de chaque organe devrait faire rapport sur les progrès accomplis à la Commission. Pour ce faire, chaque organe devrait examiner les implications sur les ressources des recommandations, garantir la coordination avec les autres organes désignés, inviter les présidents des organes associés pertinents à prendre part aux discussions et assurer la transparence dans le compte rendu des progrès. Le Président du groupe de travail proposera un outil simple permettant de suivre les progrès accomplis quant à l'examen des diverses recommandations.

7. Autres questions

Le Japon a présenté le document « Projet de lignes directrices concernant la soumission de propositions » (**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.3**) qui proposait des lignes directrices concernant la soumission de propositions à la Commission qui impliqueraient l'utilisation du « suivi des modifications ». Le Japon a souhaité connaître l'opinion informelle des CPC au sujet de cette proposition.

De manière générale, les délégués ont estimé que la proposition était une initiative utile qui améliorerait la transparence pendant le processus d'examen d'un document et faciliterait la participation complète de tous les participants aux réunions de l'ICCAT. Les CPC ont toutefois également noté la nécessité de gérer les complications d'ordre logistique et en matière de ressources que ces changements impliqueraient pour le Secrétariat. Les CPC ont accueilli favorablement la contribution du Secrétariat sur la meilleure façon d'atteindre les objectifs d'accroissement de la transparence tout en minimisant l'impact sur son travail, signalant que les changements proposés pourraient présenter des difficultés avec le programme actuellement utilisé et engendrer des retards. Il a été fait remarquer que d'autres organisations internationales plurilingues suivent des procédures similaires telles qu'énoncées à l'**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.3**. Il a été demandé au Secrétariat de l'ICCAT de recueillir des informations sur la façon dont d'autres organisations travaillant en deux langues ou plus gèrent cette question et de faire rapport à la Commission cet automne.

Les CPC ont également fait part de leurs commentaires sur des aspects spécifiques de la proposition, soulignant la nécessité de montrer tous les changements et de veiller à ce que les propositions préalablement examinées par la Commission soient considérées comme une nouvelle proposition lorsqu'elles sont soumises de nouveau.

8. Adoption du rapport et clôture

Le Président a fait savoir aux participants qu'un projet de rapport de la réunion serait publié dans le dossier OwnCloud de la réunion et envoyé à l'ensemble des participants pour adoption par correspondance.

La réunion a été levée.

Appendice 1 de l'ANNEXE 4.3

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Identification des questions soulevées par la deuxième évaluation indépendante des performances de l'ICCAT nécessitant un examen plus approfondi
5. Désignation des tâches à confier aux divers organes subsidiaires de la Commission en se fondant sur les questions identifiées au point 4
6. Préparation d'un plan de travail exhaustif qui sera proposé à la Commission
7. Autres questions
8. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 4.3

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

AFRIQUE DU SUD

Njobeni, Asanda¹

Forestry and Fisheries, Department of Agriculture, Martin Hammerschlag Way, Roggebaai, 8000 Cape Town
Tel: +27 21 402 3019, Fax: +27 421 5151, E-Mail: asandan@daff.gov.za

Kerwath, Sven

Chairman of the Large Pelagics and Sharks Scientific Working Group, Fisheries Research and Development, Inshore Research, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Foretrust Building, 9 Martin Hammerschlag Way, Foreshore, 8000 Cape Town
Tel: +27 83 991 4641, E-Mail: SvenK@daff.gov.za

Qayiso Kenneth, Mketsu

Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Private Bag X2, Rogge Bay, 8012 Cape Town
Tel: +27 21 402 3048, Fax: +27 21 402 3034, E-Mail: QayisoMK@daff.gov.za

ALGÉRIE

Kaddour, Omar*

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Directeur du Développement de la Pêche, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16000
Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

BELIZE

Robinson, Robert*

Deputy Director of the BHSFU, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina Towers, Suite 204, Newtown Barracks
Tel: +501 22 34918, Fax: +501 22 35087, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz

CANADA

Knight, Morley*

Assistant Deputy Minister, Fisheries and Oceans Canada, Fisheries Policy, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 991 0324, E-Mail: morley.knight@dfo-mpo.gc.ca

Mahoney, Derek

Senior Advisor - International Fisheries Management and Bilateral Relations, Conseiller principal- Gestion internationale des pêches et relations bilatérales, Fisheries Resource Management/Gestion des ressources halieutiques, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St. Station 13S022, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 7975, E-Mail: derek.mahoney@dfo-mpo.gc.ca

CÔTE D'IVOIRE

Shep, Helguilè*

Directeur de l'Aquaculture et des Pêches, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Rue des Pêcheurs; B.P. V-19, Abidjan
Tel: +225 21 35 61 69 / 21 35 04 09, Fax: Mob: +225 07 61 92 21, E-Mail: shelguile@yahoo.fr; shep.helguile@aviso.ci

Djou, Kouadio Julien

Statisticien de la Direction de l'Aquaculture et des Pêches, BPV19, Abidjan
Tel: +225 2125 6727, E-Mail: djoujulien225@gmail.com

Gago, Chelom Niho

Conseiller Juridique du Comité d'Administration du Régime Franc de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19 Abidjan 01
Tel: +225 0621 3021; +225 07 78 30 68, Fax: +225 21 35 63 15, E-Mail: gagoniho@yahoo.fr

¹ Chef de délégation

ÉTATS-UNIS

Henderschedt, John *

NOAA Fisheries, 1315 East West Highway, Silver Spring, MD 1315 East-West, Maryland 20910

E-Mail: john.henderschedt@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Bogan, Raymond D.

Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan & West, 501 Trenton Avenue, P.O. Box 1347, Point Pleasant Beach, Sea Girt New Jersey 08742

Tel: +1 732 892 1000, Fax: +1 732 892 1075, E-Mail: rbogan@lawyernjshore.com

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149

Tel: +1 305 586 6589, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

Lederhouse, Terra

NOAA Fisheries, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland MD 20910

Tel: +1 301 427 8360, E-Mail: terra.lederhouse@noaa.gov

O'Malley, Rachel

Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 10653, Silver Spring, MD 20910

Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Villar, Oriana

1315 East-West Hwy, SSMC3, Suite 10648, Silver Spring, MD 20910

Tel: +1 301 427 8384, E-Mail: oriana.villar@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878

Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerm@state.gov

GABON

Ntsame Biyoghe, Glwadys Annick *

Directeur Général Adjoint 2 des Pêches et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville

Tel: +241 0794 2259, E-Mail: glwad6@yahoo.fr; dgpechegabon@netcourrier.com

HONDURAS

Chavarría Valverde, Bernal Alberto *

Dirección General de Pesca y Acuicultura, Secretaría de Agricultura y Ganadería Boulevard Centroamérica, Avenida la FAO, Tegucigualpa

Tel: +506 229 08808, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarria@lsg-cr.com

JAPON

Ota, Shingo *

Councillor, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Akiyama, Masahiro

Officer, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: masahiro_akiyama170@maff.go.jp

Tanaka, Nabi

Official, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919

Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: nabi.tanaka@mofa.go.jp

LIBYE

Etorjmani, Elhadi Mohamed *
General Authority of Marine Wealth, Tripoli Addahra
Tel: +218 91 322 44 75, E-Mail: torgmani_hadi@yahoo.co.uk

MAROC

Aichane, Bouchta *
Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 122/21; +212 663 35 36 87, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

NAMIBIE

Iilende, Titus *
Deputy Director Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 61 205 3911, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: titus.iilende@mfmr.gov.na

NICARAGUA

Guevara Quintana, Julio Cesar *
Comisionado CIAT - Biólogo, ALEMESA, Rotonda el Periodista 3c. Norte 50vrs. Este, Managua
Tel: +505 2278 0319; +505 8396 7742, E-Mail: juliocgq@hotmail.com; alemsanic@hotmail.com

NORVÈGE

Holst, Sigrun M. *
Deputy Director General, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Pistboks 8090 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 22 24 65 76, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

Brix, Maja Kirkegaard

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, postboks185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 416 91 457, E-Mail: mabri@fiskeridir.no; Maja-Kirkegaard.Brix@fiskeridir.no

Ognedal, Hilde

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 920 89516, Fax: +475 523 8090, E-Mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

Sørdahl, Elisabeth

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, Postboks 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 22 24 65 45, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

Pessoa Lima, Joao Gomes *
Directeur Générale des Pêches, Ministério das Finanças Comercio e Economia Azul, Direction Générale des Pêches, Largo das Alfandegas, C.P. 59
Tel: +239 222 2828, E-Mail: dirpesca1@cstome.net; jpessoa61@hotmail.com

Aurélio, José Eva

Direcção das Pescas, C.P. 59
Tel: +239 991 6577, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br; dirpesca1@cstome.net

SÉNÉGAL

Faye, Adama *
Chef de Division Pêche artisanale, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cite Fenêtre Mermoz, BP 3656 Dakar
Tel: +221 775 656 958, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

TUNISIE

Mejri, Hamadi *

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la Pêches, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32, Rue Alain Savary - Le Belvedere, 1002
Tel: +216 240 12780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Depypere, Stefaan *

Director International Affairs and Markets, European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, Building J-99, office 03/10, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: + 322 298 99 07 13, Fax: +322 297 95 40, E-Mail: stefaan.depypere@ec.europa.eu

Jessen, Anders

Head of Unit - European Commission, DG Mare B 2, Rue Joseph II, 99, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 299 24 57, E-Mail: anders.jessen@ec.europa.eu

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General, European Commission, DG MARE D2, Conservation and Control in the Mediterranean and the Black Sea, Rue Joseph II - 99 06/56, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Fenech Farrugia, Andreina

Director General, Department of Fisheries and Aquaculture, Ministry for Sustainable Development, the Environment and Climate Change, Ghammieri, Ngiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26841, Fax: +356 220 31246, E-Mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

Lopes, Luís

Av. Brasilia, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 213035720, Fax: +351 213035922, E-Mail: llopes@dgrm.mam.gov.pt

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy;dimanchester@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10070
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

Chow, Hsiao-Mei

Senior Executive, Economic Division, TECRO, 4301 Connecticut Ave., NW, #420, 2008 Washington, DC
Tel: +1 202 686 6400, Fax: +1 202 363 6294, E-Mail: lucy@mail.baphiq.gov.tw

Chung, I-Yin

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou St., Da'an Dist., 106
Tel: +886 2 2368 0889 ext. 154, Fax: +886 2 2368 1530, E-Mail: ineschung@ofdc.org.tw

Hu, Nien-Tsu

Director, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 57991, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: omps@faculty.nsysu.edu.tw

Kao, Shih-Ming

Assistant Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lai, Yu-Cheng

Officer, Department of Treaty and Legal Affairs, 2 Kaitakelan Blvd., 10048
Tel: +886 2 2348 2514, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: ylclai01@mofa.gov.tw

Lin, Jared

Executive Officer, Taipei Economic and Cultural Representative Office in the United States, 4201 Wisconsin Avenue, N.W., Washington D.C. 20016, United States
Tel: +1 202 895 1943, Fax: +1 202 966 8639, E-Mail: celin@mofa.gov.tw

Lin, Ke-Yang

First Secretary, Division of Agriculture, Fishery Department Organization, 2 Kaitakelan Blvd., 10048
Tel: +886 2 2348 2268, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: kylin@mofa.gov.tw

Lin, Yu-Ling Emma

Executive Secretary, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@nsysu.edu.tw

Yang, I-Li

First Secretary, Oficina Económica y Cultural de Taipei, C/ Rosario Pino, 14-16, Piso 180D, 28020 Madrid, España
Tel: +34 91 571 8426, Fax: +34 91 571 9647, E-Mail: ilyang@mofa.gov.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC

Schleit, Kathryn

Ecology Action Centre - EAC, 2705 Fern Lane, Halifax, NS B3K 4L3, Canada
Tel: +1 902 488 4078, E-Mail: kschleit@ecologyaction.ca

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Restrepo, Víctor

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 601 New Jersey Avenue NW, Suite 220, Washington DC 20001, United States
Tel: +1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Laborda Mora, Cristian Eugenio

Pew Charitable Trusts, La Concepción 81, Oficina 1507, Providencia - Santiago de Chile
Tel: +569 957 85269, E-Mail: claborda@celaborda.com; mblanco@celaborda.com

Samari, Mona

Pew Charitable Trusts, 901 E street NW, Washington, DC 20009, United States
Tel: +07515828939, E-Mail: samarimonocean@gmail.com; mona@communicationsinc.co.uk

THE OCEAN FOUNDATION

Miller, Shana

The Ocean Foundation, 1320 19th St., NW, 5th Floor, Washington, DC 20036, United States
Tel: +1 631 671 1530, E-Mail: smiller@oceanfdn.org

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Tsamenyi, Martin

Adviser, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra, Ghana
Tel: +614 19257322, Fax: +61 2 422 15544, E-Mail: martin_tsamenyi@uow.edu.au

PRÉSIDENT DU SCRS

Die, David

SCRS Chairman, Cooperative Institute of Marine and Atmospheric Studies, University of Miami, 4600 Rickenbacker Causeway, Miami Florida 33149, United States
Tel: +1 673 985 817, Fax: +1 305 421 4221, E-Mail: ddie@rsmas.miami.edu

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss
Neves dos Santos, Miguel
Moreno, Juan Antonio
De Bruyn, Paul
Cheatle, Jenny
Campoy, Rebecca
De Andrés, Marisa
Pinet, Dorothée
Fiz, Jesús
García Piña, Cristóbal
Herranz, Pablo
Peña, Esther
Porto, Gisela

INTERPRÈTES de l'ICCAT

Faillace, Linda
Liberas, Christine
Linaae, Cristina
Meunier, Isabelle
Renée Hof, Michelle
Sánchez del Villar, Lucía

Appendice 3 de l'ANNEXE 4.3**MODÈLE POUR L'ÉLABORATION D'UN PROJET DE PLAN D'ACTION VISANT À METTRE EN OEUVRE LES RECOMMANDATIONS DE L'ÉVALUATION INDÉPENDANTE DES PERFORMANCES DE L'ICCAT***Proposition du Président*

Le groupe de travail chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT s'est réuni à Madrid (Espagne) les 27 et 28 juin 2017. En réponse à la demande de la Commission, le groupe de travail s'est attaché à identifier les questions soulevées dans l'évaluation des performances qui exigeaient une étude plus approfondie et a tenté de désigner l'organe subsidiaire qui serait le plus à même d'en assumer la direction. Il s'est également attelé à établir un plan de travail et un mécanisme permettant de suivre les progrès accomplis.

Renvoi

Le tableau ci-joint contient un résumé des suggestions étant soumises à la Commission. Il est important de signaler avant tout que le groupe de travail n'a pas discuté du fond des recommandations. Le renvoi par le groupe de travail ne signifie pas l'approbation des recommandations de la part de la Commission ou de l'organe subsidiaire, et ne les invite pas à procéder à leur mise en œuvre.

Dans un nombre de cas, le groupe de travail a conclu que la recommandation était une observation ou une opinion à laquelle aucune suite ne devrait être donnée. Dans des cas semblables, l'avis énonçant « aucune suite » ne visait pas à impliquer l'approbation ou le rejet. Dans plusieurs cas, le groupe de travail a constaté que plus d'un organe devrait examiner la recommandation. Dans ces cas-là, l'organe le plus à même de prendre la direction a toutefois été indiqué. Dans certains cas, un organe désigné pourrait ne pas continuer à exister à l'avenir. Dans ces cas-là, la Commission assumerait elle-même la responsabilité si l'organe venait à disparaître. Afin d'orienter les travaux, le groupe a utilisé la liste récapitulative des 131 recommandations que les experts chargés de l'évaluation des performances avaient élaborée. Le groupe a toutefois considéré qu'un énoncé avait été clairement identifié comme recommandation dans le rapport mais ne figurait pas dans la liste récapitulative. Le groupe a tenu compte de cette recommandation et l'a ajoutée sous le point 6 bis. Il a procédé de la sorte pour faciliter les références futures et éviter de changer la numérotation du document.

Planification et plan de travail

Le groupe de travail a également suggéré des délais dans lesquels les organes procéderont à l'examen des recommandations et interviendront (s'ils l'estiment nécessaire).

Chaque organe devra bien entendu évaluer ses priorités et sa charge de travail. Le président du groupe de travail a suggéré que chaque organe soit invité à ajouter l'examen des recommandations de l'évaluation des performances à l'ordre du jour de leurs prochaines réunions et de faire systématiquement rapport sur les progrès accomplis quant à cet examen.

Suivi régulier

Le président du groupe de travail a proposé d'élaborer un outil simple permettant de suivre les progrès accomplis quant à l'examen et l'éventuelle mise en œuvre de la recommandation issue de l'évaluation des performances. Cet outil sera soumis d'ici peu.

Clé du modèle :

Organe de l'ICCAT responsable

- DIRECTION = organe de l'ICCAT identifié pour diriger la supervision de l'action
- COM = L'intégralité de la Commission
- PA 1 = Sous-commission 1, thonidés tropicaux (albacore, thon obèse et listao)
- PA 2 = Sous-commission 2, thonidés tempérés du Nord (germon du Nord et thon rouge)
- PA 3 = Sous-commission 3, thonidés tempérés du Sud (germon du Sud et thon rouge)
- PA 4 = Sous-commission 4, autres espèces (espadon, istiophoridés, requins, thonidés mineurs, autres espèces)
- COC = Comité d'application des mesures de conservation et de gestion
- STACFAD = Comité permanent pour les finances et l'administration
- SCRS = Comité permanent pour la recherche et les statistiques
- PWG = Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation
- SWGSM = Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries
- GT-CONV = Groupe de travail chargé d'amender la Convention
- GT-DCP = Groupe de travail ad hoc sur les DCP
- SEC = Secrétariat de l'ICCAT
- CPC = Parties contractantes et Parties non contractantes coopérantes individuelles

Calendrier

Il s'agit du calendrier pour intervenir en ce qui concerne la recommandation

✓	La recommandation a déjà été mise en œuvre
S	Court terme - intervenir dans un délai d'un à deux ans
S/M	Intervenir dans un délai à court ou à moyen terme
M	Moyen terme - intervenir dans un délai de trois à cinq ans
M/L	Intervenir dans un délai à moyen terme ou à long terme
L	Long terme - intervenir à partir de cinq ans
NOAC	Aucune action nécessaire

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable													Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires	
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV	GT DCP	SEC				CPC
1. Introduction																			
Projet d'amendement de la Convention de l'ICCAT	Le Comité recommande que l'ICCAT																		Remarque : recommandations concernant l'amendement de la Convention : 1, 2, 3, 44, 89, 90, 92, 93
	1. Prie instamment ses CPC de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les travaux du Groupe de travail chargé d'amender la Convention débouchent sur des résultats positifs. Ceci inclut également un accord :	GT-CONV	X									X				X	S	Travail en cours de réalisation par le GT-CONV	
	a) sur les normes et les procédures visant à faciliter l'adoption et l'entrée en vigueur rapides des amendements à la Convention ICCAT, en adoptant les amendements apportés par la Commission ou par une Conférence des Plénipotentiaires des Parties contractantes; et	GT-CONV	X									X					S	Question déjà incluse dans les discussions du GT-CONV. Doit être examinée plus avant par le GT-CONV et/ou la Commission dès que les amendement de la Convention auront été convenus.	
	b) sur une application provisoire (de facto) d'une partie ou de la totalité des amendements à la Convention de l'ICCAT à compter de leur adoption.	GT-CONV	X									X				X		Cette question devrait être examinée dès que les amendement de la Convention auront été convenus.	
	2. Exhorte ses membres, faisant suite aux conclusions des travaux du Groupe de travail chargé d'amender la Convention, à déployer tous les efforts nécessaires en vue de s'assurer que les amendements à la Convention de l'ICCAT entrent en vigueur dans les plus brefs délais possibles.	COM	X													X		Cette question devrait être examinée dès que les amendement de la Convention auront été convenus.	

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires				
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STACFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC	
Textes de base de l'ICCAT	3. Le Comité recommande que l'ICCAT publie des versions consolidées de chaque instrument de base de l'ICCAT sur le site web de l'ICCAT.	STACFAD	X						X							X		S	Renvoyer ce point et les recommandations s'y rapportant, notamment celles concernant les révisions du Règlement intérieur de l'ICCAT et des normes des observateurs, au STACFAD pour examen et détermination des mesures adéquates, dont la formulation d'un avis à la Commission sur le moment de la publication de ces documents sur la page web de l'ICCAT.	Une attention particulière doit être accordée à la procédure de vote par correspondance (norme n°9). En outre, plusieurs autres recommandations découlant de l'évaluation des performances concernent les révisions du Règlement intérieur de l'ICCAT et devraient être examinées en un bloc par le STACFAD.

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires				
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCRS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC	
2. Conservation et gestion																				
Tendances de l'état de ces espèces non ciblées	4. Le Comité recommande d'appliquer systématiquement l'approche de précaution pour les espèces associées étant donné que les évaluations de ces espèces sont très incertaines et que leur état est souvent méconnu.	PA4					X			X							M	Même si la direction est assumée par le PA4, renvoyer au SCRS pour qu'il formule un avis sur la façon d'aider à appliquer une approche de précaution aux espèces non cibles pertinentes	Cela concerne les espèces associées pertinentes telles que définies dans l'Évaluation	
Collecte et partage des données	5. Le Comité recommande que le Comité d'application effectue des recherches sur la possible non-déclaration des prises accidentelles réalisées par des navires ne figurant pas sur la liste des navires autorisés à pêcher ces dernières.	COC								X							M	Renvoyer au COC afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.	Le Comité d'évaluation des performances estime que cela ne constituera probablement pas un grand problème (page 10).	
	6. Le Comité recommande de concevoir un mécanisme permettant aux petits pêcheurs occasionnels ne disposant pas d'allocation de pêche de déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions.	COC		X	X	X	X	X					X					M	Renvoyer au COC, en coopération avec les autres organes pertinents, pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car la question pourrait également être abordée dans le contexte des recommandations de gestion.	Des efforts globaux devraient être coordonnés dans un premier temps par le PWG.
	6. bis Le Comité conclut que l'ICCAT est très performante en termes de formulaires convenus et de protocoles de collecte de données, mais, en dépit des progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire particulièrement dans le cas des espèces accessoires et des rejets.	SCRS		X	X	X	X	X					X	X				M		

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires				
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCRS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC	
	7. Le Comité considère que des progrès majeurs sont nécessaires en matière de disponibilité des données et recommande une simplification et une automatisation du processus de collecte de données de façon systématique et intégrée, seule issue pour améliorer sensiblement la qualité et l'exhaustivité des données. Ceci pourrait s'avérer impossible pour les flottilles artisanales mais devrait être possible pour la plupart des flottilles des CPC développées.	SCRS								X						X	X	S	Le Secrétariat et le SCRS devraient collaborer pour identifier les lacunes existantes dans les processus, les procédures et les mécanismes de collecte et de déclaration des données au niveau de la Commission ainsi que les améliorations possibles.	Les CPC devraient également envisager d'apporter des améliorations dans leurs programmes nationaux de collecte de données, le cas échéant.
Adoption de mesures de conservation et de gestion																				
Thon rouge de l'Atlantique Est	8. Le Comité confirme que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à BPME.	NOAC																	Le SCRS réalise une nouvelle évaluation du stock en 2017	
	9. Le Comité recommande à la Sous-commission 2 de tirer profit de ce contexte favorable pour résoudre les questions en instance sur l'allocation des quotas entre les CPC	PA2			X													S	Renvoyer à la Sous-commission 2 pour examen lorsque des révisions à apporter à la Rec. 14-04 sont discutées.	Quelques dispositions de la Rec. 14-04 arrivent à échéance en 2017.
Thon rouge de l'Atlantique Ouest	10. Le Comité confirme que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à BPME.	NOAC																	NOAC	Cette observation vaut pour le scénario de recrutement faible uniquement. Une nouvelle évaluation de stock est réalisée en 2017.

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires			
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC
	11. Le Comité considère que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT n'est pas conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à BPME, étant donné que la probabilité de rétablissement dans plus de 10 ans est inférieure à 50%.	NOAC																NOAC	La prochaine évaluation est prévue en 2018.
	12. Le Comité recommande que le thon obèse, qui est pêché en association avec des juvéniles d'albacore et de listao sous DCP, fasse partie de la stratégie de gestion à long-terme.	SWGSM		X							X		X		X			S/M	Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet. Le GT-DCP devrait également travailler sur cette question en collaboration avec la Sous-commission 1.
	13. Face au piètre état de ce stock, le Comité recommande que la gestion durable des thonidés tropicaux constitue une priorité immédiate de gestion pour l'ICCAT. Le même niveau d'engagement de l'ICCAT en faveur du thon rouge de l'est devrait être porté aux stocks de thonidés tropicaux.	PA1		X														S	Renvoyer à la Sous-commission 1 pour examen de la mise en œuvre de la Rec. 15-01 (telle que révisée par la Rec. 16-01) en 2017 et détermination des mesures nécessaires. La Sous-commission devrait examiner plus avant les mesures de gestion du thon obèse et prendre les mesures qui s'imposent compte tenu du nouvel avis scientifique découlant de la prochaine évaluation. Les dispositions du paragraphe 6 des Recs 15-01 et 16-01 impliquent un examen des mesures de gestion si la prise totale dépasse le TAC.

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires			
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC
Thon obèse	<p>14. Le Comité constate que la réduction du TAC n'a que 49% de probabilités de rétablir le stock d'ici 2028. Il recommande donc de rabaisser ce TAC encore davantage afin d'accroître la probabilité de rétablissement dans un laps de temps plus court.</p>	PA1		X													S	<p>Renvoyer à la Sous-commission 1 pour examen de la mise en œuvre de la Rec. 15-01 (telle que révisée par la Rec. 16-01) en 2017 et détermination des mesures nécessaires. La Sous-commission devrait examiner plus avant les mesures de gestion du thon obèse et prendre les mesures qui s'imposent compte tenu du nouvel avis scientifique découlant de la prochaine évaluation.</p>	<p>Les dispositions du paragraphe 6 des Recs 15-01 et 16-01 impliquent un examen des mesures de gestion si la prise totale dépasse le TAC.</p>
	<p>15. Notant que l'ICCAT a mis en place un Groupe de travail sur les DCP, le Comité recommande à l'ICCAT d'accorder la plus haute priorité à ces travaux, tout en poursuivant, en parallèle, l'initiative menée dans toutes les ORGP thonières visant à collecter des informations, des connaissances et des approches aux fins d'une gestion efficace des DCP dans les pêcheries de thonidés tropicaux à une échelle mondiale.</p>	PA1		X						X			X					S	<p>Des travaux sur des questions liées aux DCP sont déjà en cours de réalisation, notamment dans le contexte du groupe de travail sur les DCP. Ces travaux devraient être poursuivis et la Sous-commission 1 devrait les examiner dans le cadre des discussions sur les mesures de conservation et de gestion concernant les pêcheries de thonidés tropicaux.</p>

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires			
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STACFAD	SCRS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC
	16. Le Comité souligne que, d'après le SCRS, la fermeture spatio-temporelle n'a pas fonctionné et que son impact sur la réduction des prises de juvéniles de thon obèse et d'albacore est par conséquent négligeable. Le Comité recommande de réexaminer cette mesure, ce qui peut être réalisé, en partie, par des initiatives visant à limiter le nombre et l'utilisation des DCP.	PA1		X										X			S	Renvoyer à la Sous-commission 1 pour examen lors de la révision des mesures de conservation et de gestion concernant la pêcherie de thonidés tropicaux.	Des informations supplémentaires sur cette question devraient être fournies par le SCRS et le GT sur les DCP qui a déjà commencé à travailler sur cette question.
	17. Le Comité considère que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME} étant donné que la mortalité par pêche est inférieure à F_{PME} .	NOAC																NOAC	La prochaine évaluation est prévue en 2021.
	18. Le Comité recommande que l'albacore, qui est pêché en association avec des juvéniles de thon obèse et de listao sous DCP, fasse partie de la stratégie de gestion à long-terme.	SWGSM		X						X		X		X			S/M	Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.	Le GT-DCP devrait également travailler sur cette question en collaboration avec la Sous-commission 1.

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires			
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC
Albacore	19. Le Comité recommande que l'ICCAT adopte un schéma d'allocation de quotas afin de gérer cette pêcherie, comme cela est déjà le cas pour le thon obèse	PA1		X													S/M	Renvoyer à la Sous-commission 1 pour examen annuel de la mise en œuvre de la Rec. 15-01, telle que révisée par la Rec. 16-01, et détermination des mesures nécessaires. La Sous-commission devrait examiner plus avant les mesures de gestion de l'albacore et prendre les mesures qui s'imposent compte tenu du nouvel avis scientifique découlant de la prochaine évaluation.	Les dispositions du paragraphe 11 des Recs 15-01 et 16-01 impliquent un examen des mesures de gestion si la prise totale dépasse le TAC.
	20. Le Comité estime que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à BPME.	NOAC																NOAC	La prochaine évaluation est prévue en 2019.
	21. Le Comité recommande que le listao, qui est pêché en association avec des juvéniles d'albacore et de thon obèse sous DCP, fasse partie de la stratégie de gestion à long-terme.	SWGSM		X						X		X		X			S/M	Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.	Le GT-DCP devrait également travailler sur cette question en collaboration avec la Sous-commission 1.

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable												Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires		
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCRS	PWG	SWGSM	GT-CONV	GT DCP				SEC	CPC
Listao	22. Le Comité recommande que les navires pêchant du thon obèse, de l'albacore et du listao dans la zone de la Convention soient couverts par la Rec. 15-01. Pour des raisons que le Comité ignore, les pêcheries de listao de l'Atlantique ouest ne semblent pas relever de la Rec. 15-01	PA1		X													M	Renvoyer à la Sous-commission 1 pour examen annuel de la mise en œuvre de la Rec. 15-01, telle que révisée par la Rec. 16-01. La Sous-commission devrait examiner plus avant les mesures de gestion du listao et prendre les mesures qui s'imposent compte tenu du nouvel avis scientifique découlant de la prochaine évaluation.	
Espadon de l'Atlantique Nord	23. Le Comité confirme que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à BPME.	NOAC																NOAC	Le SCRS réalise une nouvelle évaluation du stock de NSWO en 2017
	24. Le Comité recommande l'élaboration d'une liste des navires ICCAT pour l'espadon de l'Atlantique nord conforme à celles d'autres pêcheries clefs de l'ICCAT.	Action terminée																✓	L'action a été menée à bien.
Espadon de l'Atlantique Sud	25. Le Comité confirme que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à BPME.	NOAC																NOAC	Le SCRS réalise une nouvelle évaluation du stock de S-SWO en 2017
	26. Le Comité recommande l'élaboration d'une liste des navires ICCAT pour l'espadon de l'Atlantique sud conforme à celles d'autres pêcheries clefs de l'ICCAT.	Action terminée																✓	L'action a été menée à bien.

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires				
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCRS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC	
	27. Le Comité prend note de la sous-consommation élevée pouvant être transférée d'une année sur l'autre (30%, et voire 50% à compter de 2013). Le Comité pense que cette disposition est contraire à une gestion solide, compte tenu des grandes incertitudes liées à l'évaluation et des sous-consommations/surconsommations plus modestes autorisées pour les autres stocks de l'ICCAT (de l'ordre de 10 ou 15%).	PA4					X											S/M	Renvoyer à la Sous-commission 4 pour examen lors des discussions sur les mesures de conservation et gestion en 2017, mais une contribution du SCRS pourrait s'avérer nécessaire à moyen terme.	La Rec. 16-04 arrive à échéance en 2017.
Espadon de la Méditerranée	28. Le Comité fait part de ses préoccupations quant à l'état toujours peu satisfaisant de ce stock. Le stock est surpêché et fait l'objet de surpêche. On ignore si la gestion actuelle est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à BPME.	NOAC																	NOAC	La prochaine évaluation est prévue en 2019
	29. Le Comité recommande de mettre en place des limites de capture et/ou des limites de capacité pour cette pêcherie.	PA4					X												M	Renvoyer à la Sous-commission 4 qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable													Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires		
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STACFAD	SCRS	PWG	SWGSM	GT-CONV	GT DCP	SEC				CPC	
	30. Le Comité encourage l'ICCAT à intensifier ses efforts aux fins de l'amélioration de la base de données scientifiques et sur les pêcheries pour ce stock. Il approuve la recommandation du SCRS visant à un suivi rapproché de la pêche et à ce que toutes les CPC déclarent de la façon pertinente à l'ICCAT tous les éléments ayant trait à la mortalité de l'espadon de la Méditerranée.	PA4					X										X	M	Renvoyer à la Sous-commission 4 afin qu'elle examine les lacunes dans la collecte et la déclaration des données et les moyens de les combler.	Le COC, le SCRS, le Secrétariat et/ou les CPC pourraient également avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la cette Recommandation. Le SCRS va réaliser une évaluation en 2019.
Germon du Nord	31. Le Comité confirme que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à BPME.	NOAC																	NOAC	La prochaine évaluation est prévue en 2020.
	32. Le Comité félicite l'ICCAT pour l'approche adoptée pour ce stock, en fixant un objectif de gestion et en s'engageant en faveur de règles de contrôle de l'exploitation.	NOAC																		NOAC. On prend note de l'engagement de poursuivre ces travaux
Germon du Sud	33. Le Comité confirme que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT n'est pas tout à fait conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à BPME.	NOAC																	Cela n'a pas été renvoyé à la Sous-commission car l'énoncé original était fondé sur une évaluation antérieure	Le SCRS a depuis lors évalué ce stock et les résultats sont différents. La prochaine évaluation est prévue en 2020.
	34. Le Comité note qu'il n'existe toujours pas d'estimations fiables permettant de déterminer si le stock est surpêché ou fait l'objet d'une surpêche.	NOAC																	NOAC	Le stock est évalué en 2017.

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires				
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCRS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC	
Germon de la Méditerranée	35. Le Comité réitère la recommandation formulée par le Comité de 2008 visant à ce que l'ICCAT s'assure que ce stock n'est pas surpêché et ne fasse pas l'objet d'une surpêche.	PA2			X							X						S	Renvoyer à la Sous-commission 2 pour examen en 2017 des mesures de conservation et gestion sur la base des résultats de l'évaluation.	Le SCRS réalise actuellement des travaux à ce sujet.
Makaire bleu et makaire blanc	36. Le Comité confirme que la gestion des pêcheries de ces stocks par l'ICCAT n'est pas conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à BPME.	NOAC																	NOAC	La prochaine évaluation des stocks de BUM est prévue en 2018 et celle du WHM en 2019.
	37. Le Comité considère que l'ICCAT doit renforcer ses mesures relatives à l'application, étant donné que la Rec. 15-05 ne produira aucun résultat tant qu'une grave sous-déclaration se poursuivra.	COC						X								X		S	Renvoyer au COC pour qu'il examine l'application de la déclaration de données et d'autres obligations liées aux istiophoridés et recommande les mesures nécessaires.	Il a été demandé au SCRS de fournir à la Commission un plan d'amélioration des données sur les istiophoridés en 2017, qui viendra étayer les discussions sur cette question au sein de la Sous-commission.
	38. Le Comité appuie le conseil du SCRS selon lequel l'ICCAT devrait encourager activement ou rendre obligatoire l'utilisation d'hameçons circulaires à courbure désaxée dans les pêcheries palangrières afin de réduire la mortalité des makaires remis à l'eau.	PA4					X					X						S/M	Renvoyer à la Sous-commission 4 pour examen dans le cadre des discussions sur les mesures de conservation et gestion sur la base des résultats des nouvelles évaluations.	

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires				
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCRS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC	
Requins	39. Le Comité n'est pas en mesure de confirmer que la gestion des pêcheries des stocks de requins par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à BPME. Des incertitudes majeures continuent à planer sur les évaluations de requins.	NOAC																NOAC	Le requin-taube bleu est évalué en 2017. L'évaluation du requin peau bleue est prévue en 2021 et le requin-taube commun (stock du Sud-Ouest) sera évalué en 2019.	
	40. Le Comité recommande que l'ICCAT instaure, à titre prioritaire, des limites de capture pour les principales populations de requins, conformément à l'avis du SCRS. Un schéma d'allocation de quotas devrait être élaboré afin d'assurer l'application efficace de cette mesure.	PA4					X											S/M	Renvoyer à la Sous-commission 4 pour examen sur la base de nouvelles évaluations.	
	41. Le Comité recommande que le Comité d'application accorde la priorité à la question de la déclaration des données sur les requins et de la maigre déclaration sur les stocks de makaire bleu et de makaire blanc.	COC						X										S	Renvoyer au COC pour examen et détermination des mesures à prendre	
	42. Le Comité se rallie à l'opinion selon laquelle les ailerons des requins devraient être naturellement attachés lors des débarquements pour les motifs invoqués ci-dessus. La pratique du prélèvement des ailerons de requins appliquée à des stocks déjà décimés ou gravement réduits est un autre facteur ayant des répercussions négatives sur les stocks de requins.	PA4					X											S	Renvoyer à la Sous-commission 4 pour examen et détermination des mesures à prendre	L'origine de cette opinion n'est pas claire dans cet énoncé

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires			
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC
Approche de précaution	43. Sur la base de l'analyse stock par stock incluse au point 2, le Comité considère que l'ICCAT n'a pas appliqué l'approche de précaution de façon homogène. L'ICCAT a fondé sa gestion sur le meilleur avis scientifique disponible lorsque les évaluations étaient considérées fiables mais n'a généralement pas appliqué l'approche de précaution lorsque les informations scientifiques sont incertaines, peu fiables ou inadéquates.	NOAC																NOAC	
	44. Le Comité recommande (a) que le contenu de la Rés. 15-12 soit transformé en une Recommandation de l'ICCAT et (b) que la nouvelle Convention comporte un engagement explicite en faveur de l'application de l'approche de précaution.	COM	X															S/M	(a) Renvoyer à la Commission pour examen et détermination des mesures adéquates
	45. Le Comité estime que l'adoption de la Rec. 15-07 sur des règles de contrôle de l'exploitation et l'évaluation de la stratégie de gestion et la Rec. 15-04 sur l'établissement des règles de contrôle de l'exploitation pour le germon du nord constituent les premières démarches importantes aux fins de l'accord de stratégies à long terme.	NOAC																Travaux en cours au sein du SWGSM. Concerne également les futurs travaux des Sous-commissions.	La Recommandation 15-04 a été remplacée par la Recommandation 16-06.

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires				
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC	
Programmes de rétablissement	46. Le Comité considère que l'ICCAT, forte d'une longue expérience en matière de gestion des pêcheries de thonidés, se doit d'être à l'avant-garde de la rapide instauration de stratégies de gestion à long terme pour garantir la durabilité des stocks individuels et la cohérence de l'approche de gestion dans tous les stocks.	NOAC																Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet; Concerne également les futurs travaux des Sous-commissions.		
	47. Le Comité recommande que l'ICCAT s'éloigne de la gestion réactionnelle actuelle visant à re-rétablir l'état des stocks par des programmes de rétablissement et se rapproche d'une politique plus proactive visant à développer des stratégies de gestion exhaustives à long terme pour les principaux stocks. Ces stratégies de gestions englobent les objectifs de gestion, les règles de contrôle de l'exploitation, la méthode d'évaluation des stocks, les indicateurs des pêcheries et le programme de suivi.	SWGSM		X	X	X	X				X		X					S/M	Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet; Concerne également les futurs travaux des Sous-commissions.	
	48. Le Comité recommande que l'ICCAT accorde la priorité au développement d'une stratégie à long terme pour les stocks de thonidés tropicaux.	SWGSM									X		X					S/M	Renvoyer au SWGSM et à la Sous-commission 1 qui réalisent déjà actuellement des travaux à ce sujet.	

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable												Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires			
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCRS	PWG	SWGSM	GT-CONV	GT DCP				SEC	CPC	
	49. Le Comité recommande que l'ICCAT convienne d'un plan de travail global pour tous les stocks pour le SCRS et la Commission, à l'initiative de la WCPCF. En plus de garantir une approche cohérente dans tous les stocks, ce plan pourrait impliquer, simultanément, toutes les CPC dans ce processus fondamental.	SCRS	X								X		X					S	Renvoyer au SCRS afin qu'il envisage de développer un plan de travail couvrant tous les stocks.	La feuille de route adoptée par la Commission en 2016 jette les bases de ces travaux.
	50. Le Comité estime que l'ICCAT a mis en place, par le biais de la Rec. 13-11, des mesures strictes qui, si elles sont appliquées efficacement par les navires des CPC, permettront de réduire les prises accessoires de tortues marines.	NOAC																	NOAC	
	51. Le Comité rejoint l'avis du SCRS selon lequel la Commission envisage d'adopter certaines mesures, telles que l'utilisation obligatoire d'hameçons circulaires à courbure dans l'axe.	PA4					X											S	Renvoyer à la Sous-commission 4 pour examen.	Il n'apparaît pas clairement s'il s'agit d'une recommandation du SCRS
	52. Le Comité considère que cette question concerne toutes les ORGP thonières et que les connaissances et expériences doivent continuer à être partagées entre les ORGP.	SCRS								X								S/M	Renvoyer au SCRS afin qu'il collabore avec d'autres ORGP thonières le cas échéant et qu'il recueille et évalue les informations pertinentes.	Cela devrait être examiné dans le cadre du processus de Kobe.

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires			
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCRS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC
Tortues marines	53. Le Comité constate qu'il n'existe aucune estimation fiable de la mortalité de ces espèces due à la palangre et il recommande de concevoir un programme à durée limitée pour estimer la mortalité des oiseaux de mer et des tortues marines dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT. Ce programme devrait durer un an, au moins, et prévoir une couverture accrue et suffisante par les observateurs afin d'estimer la mortalité des oiseaux de mer et des tortues marines provoquée par toutes les principales flottilles. Cette couverture accrue par les observateurs permettrait aussi de fournir des informations relatives à l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur d'autres composantes de l'écosystème.	SCRS							X								M	Renvoyer au SCRS afin qu'il évalue la raison d'être de cette recommandation et, au besoin et si cela est opportun, envisage le développement d'un programme de collecte de données pour la pêche concernée.	Le SCRS réalise déjà quelques travaux dans ce domaine.
Oiseaux de mer	54. Le Comité félicite l'ICCAT pour les mesures mises en place à ce jour et recommande de poursuivre son engagement à réduire encore davantage la mortalité des oiseaux de mer en perfectionnant les mesures d'atténuation existantes.	PA4					X		X								S/M	Renvoyer à la Sous-commission 4 pour examen sur la base de la contribution du SCRS, si cela s'avère nécessaire.	
	55. Le Comité considère que cette question concerne toutes les ORGP thonières et que les connaissances et expériences doivent continuer à être partagées entre les ORGP.	SCRS							X									S	Renvoyer au SCRS afin qu'il collabore avec d'autres ORGP thonières le cas échéant et qu'il recueille et évalue les informations pertinentes.

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires			
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCRS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC
	56. Le Comité réitère sa recommandation sur un programme à durée limitée visant à estimer la mortalité des oiseaux de mer et des tortues marines dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT.	SCRS								X							M	Cf. recommandation 53 ci-dessus pour les actions proposées	
Pollution, gaspillage et engins rejetés	57. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'ICCAT à ce jour et recommande que l'ICCAT élargisse l'ensemble de ses mesures en traitant de ses questions de réglementation. À ce titre, le Comité renvoie à la mesure CM 26-01 de la CCAMLR sur la protection générale de l'environnement pendant les opérations de pêche.	COM	X				X			X			X				M	Renvoyer à la Commission pour examen. Le GT sur les DCP donne également suite à cette question et devrait être orienté par la Sous-commission 4. Des travaux sont également en cours dans le cadre du processus de Kobe.	
Pêcheries auparavant non réglementées	58. Compte tenu du rôle important des pêcheries sportives et récréatives dans plusieurs pêcheries clefs, notamment les istiophoridés, le Comité recommande que	NOAC																NOAC	
	a) le Groupe de travail soit réactivé pour exécuter son mandat; et	COM	X														S	Renvoyer à la Commission pour examen	La non-soumission d'informations pertinentes sur la pêche récréative par de nombreuses CPC a limité l'utilité de ce groupe de travail.
	b) des mécanismes soient développés par l'ICCAT pour inclure ce secteur dans les délibérations de l'ICCAT portant sur les mesures de gestion et de contrôle de ces pêcheries.	COM	X												X		M	Renvoyer à la Commission pour examen	Les CPC jouent un rôle important dans la mobilisation de leurs parties prenantes dans les questions relatives à l'ICCAT.

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires			
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC
Gestion de la capacité	59. Le Comité considère que l'ICCAT, dans le cadre de son mandat, a judicieusement appliqué l'approche de la limite de la capacité dans ses pêcheries. L'ICCAT a mis en place des limites de capacité pour trois pêcheries clefs : le thon rouge de l'est, le thon obèse et le germon du nord.	NOAC																NOAC	
	60. Le Comité comprend que l'ICCAT a préféré gérer les pêcheries en se basant sur le TAC et les quotas mais que pour certains stocks elle a instauré des mesures de capacité pour compléter les limites de capture. Le Comité juge que cette approche a été efficace.	NOAC																	NOAC
	61. Le Comité estime que l'ICCAT ne doit prendre aucune mesure relative à la question de la compatibilité. La Convention est très explicite en ce que la « Zone de la Convention » comprend toutes les eaux de l'Atlantique et ses mers adjacentes. Le Comité considère, par conséquent, que les mesures de conservation et autres mesures adoptées par l'ICCAT s'appliquent sans distinction aux ZEE des CPC et à la haute mer.	NOAC																NOAC	Cette information devrait être incluse dans les rapports annuels, aucun suivi supplémentaire n'est requis

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires			
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC
Compatibilité des mesures de gestion	62. Le Comité considère que l'énoncé du mandat de l'ICCAT constitue un atout majeur pour l'ICCAT, par rapport à d'autres ORGP thonières. Il assure une mise en œuvre cohérente et homogène des mesures de l'ICCAT dans tout l'Atlantique et ses mers adjacentes, et surtout, une gestion homogène des pêcheries dans toute la gamme de migration des stocks.	NOAC																NOAC	
Allocations et opportunités de pêche	63. Le Comité estime qu'il existe des attentes légitimes de la part des CPC en développement concernant la révision périodique et l'ajustement des schémas d'allocation de quotas pour tenir compte de plusieurs évolutions, notamment des changements de la distribution géographique des stocks, des modalités de pêche et des objectifs de développement des pêcheries des États en développement.	COM	X	X	X	X	X										S/M	Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-commissions.	
	64. Le Comité considère pertinent que les schémas d'allocation de quotas aient une durée fixe, jusqu'à sept ans, délai à l'issue duquel ils devraient être réévalués et ajustés si nécessaire.	COM	X	X	X	X	X											S/M	Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-commissions.

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable													Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires			
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV	GT DCP	SEC				CPC		
	65. Lors de la détermination des schémas d'allocation de quotas à l'avenir, le Comité propose que l'ICCAT envisage d'établir une réserve dans les nouveaux schémas d'allocation (par exemple, un certain pourcentage du TAC) afin de répondre aux demandes de nouvelles CPC ou de CPC en développement souhaitant développer leurs propres pêcheries de manière responsable.	COM	X	X	X	X	X											S/M	Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-commissions.		
3. Suivi, contrôle et surveillance (MCS)																					
Mesures du ressort de l'État du port	Le Comité recommande que l'ICCAT																				
	66. Encourage ses CPC à devenir Parties contractantes à l'Accord sur les PSM.	COM	X														X	S			
	67. Amende la Rec. 12-07 afin de garantir une plus grande cohérence avec l'Accord sur les PSM, en incluant notamment des définitions et en exigeant que les CPC imposent des mesures clefs du ressort de l'État du port, telles que le refus d'accès au port ou l'utilisation du port dans certains cas.	PWG										X							S	Renvoyer au PWG pour examen et détermination des mesures à prendre	
	68. S'aligne étroitement sur les efforts de la CTOI pour améliorer la mise en œuvre efficace de ses mesures du ressort de l'État du port par le biais, entre autres, d'un système d'e-PSM, et le cas échéant, adopte des efforts similaires au sein de l'ICCAT.	PWG									X								S/M	Renvoyer au groupe de travail de déclaration en ligne pour analyse	

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires				
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCRS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC	
	69. Consacre davantage d'efforts à l'évaluation approfondie de l'application de ses mesures du ressort de l'État du port et spécifie les conséquences découlant de la non-application.	COC						X				X						S	Renvoyer au PWG afin qu'il examine la mise en œuvre et détermine les éventuelles améliorations techniques qui pourraient être nécessaires. Renvoyer au COC afin qu'il examine les éventuelles questions de non-application et recommande les mesures adéquates.	
	Le Comité recommande que l'ICCAT																			
	70. Accorde la priorité à l'adoption d'un schéma moderne d'inspection en mer, par le biais d'une Recommandation et non d'une Résolution, qui s'étend à toutes les pêcheries clefs de l'ICCAT en tant que telles, mais qui peut être appliqué en pratique à certaines pêcheries en fonction des priorités en matière d'application du COC.	PWG										X						M	Renvoyer au PWG qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.	
	71. Évalue le besoin et la pertinence de développer encore davantage la couverture par les observateurs nationaux et non-nationaux à bord pour la pêche et les activités de pêche.	PWG		X	X	X	X					X						M	Renvoyer au PWG pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car les exigences découlant du programme d'observateur peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.	L'évaluation du SCRS des exigences actuelles découlant du programme d'observateurs est en suspens en raison de l'absence de déclaration.

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires			
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC
Mesures intégrées de MCS	72. Envisage d'étendre la couverture par le VMS, en adoptant des normes, des spécifications et des procédures homogènes et en transformant progressivement son système de VMS en un système de VMS entièrement centralisé.	PWG		X	X	X	X				X						S	Renvoyer au PWG pour examen car la Rec. 14-07 doit être révisée en 2017 en vertu du paragraphe 6. Renvoyer également aux Sous-commissions car les exigences liées au VMS peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.	
	73. Concentre ses travaux sur le remplacement de tous les SDP par des CDP électroniques harmonisés parmi toutes les ORGP thonières le cas échéant et notamment pour le thon obèse, tout en tenant compte des Directives d'application volontaire sur les programmes de documentation des prises envisagées par la FAO.	PWG									X						M	Renvoyer au PWG pour des analyses plus approfondies.	Le PWG a discuté de cette question de manière périodique ces dernières années.
	74. Envisage, à des fins de transparence, l'intégration de toutes les mesures liées aux diverses mesures de MCS, au transbordement et aux observateurs à bord en particulier, dans une seule et unique Recommandation de l'ICCAT, afin que les CPC n'aient qu'un seul document de référence à consulter.	PWG									X						M	Renvoyer au PWG afin qu'il évalue les avantages et les inconvénients de cette démarche.	
	75. Évalue si les différences dans les longueurs minimum des navires visées aux Recs. 12-06 et 13-13 ont créé une faille potentielle en ce qui concerne le transbordement.	Action terminée															✓	L'action a été menée à bien.	Abordé dans la Rec. 16-15

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable												Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires		
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV	GT DCP				SEC	CPC
4. Respect et exécution																			
Obligations des États de pavillon	76. Le Comité considère que les obligations de l'État du pavillon reconnues dans le droit international des pêches sont reflétées de la façon pertinente dans les recommandations actuelles de l'ICCAT.	NOAC																NOAC	
	77. Le Comité ne se prononce pas quant au fait de savoir si ces responsabilités sont correctement exécutées en l'absence d'information à sa disposition pour pouvoir se forger une opinion.	NOAC						X											NOAC
	78. Le Comité recommande que le COC identifie les principales priorités en matière d'application parmi toutes les pêcheries et programme ses travaux en conséquence. L'identification du non-respect des exigences en matière de déclaration ou d'une déclaration incomplète par les CPC devrait être confiée au Secrétariat de l'ICCAT et ses rapports soumis au COC avant la réunion annuelle.	COC						X							X			S	Le COC devrait examiner cette question compte tenu des termes de la Rec. 16-22 récemment adoptée.

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires				
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC	
Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher la non-application	79. Le Comité recommande que des informations indépendantes des pêcheries, obtenues par les inspections en mer et au port et par le biais de programmes d'observateurs efficaces, soient mises à la disposition du COC afin que ce dernier réalise une évaluation efficace de l'application.	PWG						X			X						X	M	Renvoyer au PWG afin qu'il détermine s'il existe des raisons techniques à l'origine d'erreurs de mise en œuvre et la façon de les résoudre si tel est le cas. Renvoyer au COC afin qu'il détermine l'ampleur de la non-application et recommande les mesures adéquates.	Certaines informations indépendantes sont mises à la disposition du COC en raison des exigences de l'ICCAT, mais des problèmes de mise en œuvre et de déclaration existent dans certains cas qui peuvent limiter l'évaluation de l'application par les CPC.
	80. Le Comité recommande que des listes ICCAT soient établies pour les pêcheries d'espadon du nord et du sud. Comme cela a été mentionné précédemment, conformément à la Rec. 03-12, les CPC sont tenues de maintenir un registre actualisé des navires de pêche autorisés à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT, de telle sorte que l'établissement d'une Liste ICCAT ne devrait pas représenter une charge de travail supplémentaire pour les CPC concernés.	Action terminée																✓	L'action a été menée à bien.	Inclus dans les Recs. 16-03 et 16-04

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable												Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires			
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV	GT DCP				SEC	CPC	
Suite donnée aux infractions	81. Le Comité considère que la tâche principale du COC devrait consister en une évaluation qualitative du degré de respect des mesures incluses dans les recommandations de l'ICCAT pour chaque pêcherie par les navires des Parties.	COC						X									X	S/M	Renvoyer au COC pour examen et détermination des mesures à prendre	La mise en œuvre de la Rec. 16-22 devrait faciliter ce travail. Une déclaration claire et en temps opportun par toutes les CPC en ce qui concerne la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT est également cruciale.
	82. De l'avis du Comité, le COC ne sera pas en mesure d'exercer une telle fonction tant qu'il n'obtiendra pas des informations provenant de sources indépendantes, telles qu'un schéma d'inspection conjointe et des programmes efficaces d'observateurs régionaux. Il suffit de comparer les informations mises à la disposition du COC sur les pêcheries de thon rouge de l'est, issues des rapports des observateurs et des rapports d'inspection, et le manque d'informations relatives aux autres pêcheries.	NOAC																		NOAC
Mesures commerciales	83. Le Comité se rallie à l'opinion du Comité de 2008 selon laquelle l'imposition ou la menace d'imposition de mesures commerciales est probablement la seule mesure de dissuasion à même de garantir l'application des mesures de l'ICCAT.	NOAC																	NOAC	

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires				
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STACFAD	SCRS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC	
	84. Eu égard à la Rec. 12-09, le Comité félicite l'ICCAT pour ses initiatives dans ce domaine et recommande l'instauration de documents de capture, de préférence électroniques, pour le thon obèse et l'espadon.	PWG									X							M	Cf. recommandation 73 ci-dessus pour les actions proposées	
Exigences en matière de déclaration	85. Le Comité recommande que l'ICCAT, par l'intermédiaire de ses Sous-commissions 1 à 4, procède à un examen général des exigences actuelles en matière de déclaration, stock par stock, pour les données de la Tâche I et II incluses dans de multiples recommandations, afin de déterminer si les obligations de déclaration en question pourraient être réduites ou simplifiées.	PWG		X	X	X	X				X							M	Renvoyer au PWG afin qu'il procède à cet examen et présente ses conclusions et suggestions aux Sous-commissions pour approbation.	Cet examen impliquera de nombreuses recommandations, incluant des propositions élaborées par presque toutes les Sous-commissions. Le PWG est bien placé pour effectuer un examen global de l'ensemble de ces mesures. Le SCRS et le Secrétariat pourraient également fournir un appui à ce travail le cas échéant.
	86. Le Comité recommande qu'avant d'adopter chaque nouvelle recommandation, il soit procédé à une évaluation de l'impact probable de sa mise en œuvre sur la charge de travail du Secrétariat.	STACFAD							X							X		S	Renvoyer au STACFAD afin qu'il élabore des solutions de mise en œuvre de cette recommandation.	

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires				
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC	
	<p>87. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles exigences et revêt une importance particulière alors que le volume et/ou la nature de la déclaration ont significativement changé. Les difficultés que rencontrent les États en développement à instaurer de nouvelles exigences de déclaration/administratives à court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun.</p>	COM	X	X	X	X	X	X	X									S	<p>Renvoyer à tous les organes de l'ICCAT susceptibles de recommander des exigences de déclaration contraignantes pour examen lors de la rédaction de ces recommandations. La Commission coordonnera l'action entre les organes.</p>	

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable													Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires		
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STACFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV	GT DCP	SEC				CPC	
5. Gouvernance																				
Prise de décision	Le Comité recommande que l'ICCAT																			
	88. Les Présidents de la Commission, des Sous-commissions, du COC et du PWG soient disposés, à l'issue de délibérations suffisantes, à soumettre les propositions de recommandations à un vote.	COM	X															S	Renvoyer à la Commission pour examen.	
	89. Révise les procédures d'objections incluses dans la Rés. 12-11 et le dernier texte de l'amendement à la Convention de l'ICCAT pour les aligner davantage sur les procédures d'objection modernes utilisées par les ORGP récemment établies ou ayant récemment amendé leurs instruments constitutifs.	STACFAD							X									M - re/ Rés. 12-11; NOAC re/ dispositions relatives à l'objection dans la Convention amendée	Renvoyer la recommandation concernant la révision de la Rés. 12-11 au STACFAD pour examen.	Les procédures d'objection élaborées par le GT-CONV ont fait l'objet d'intenses négociations.
	90. S'assure que les amendements à la Convention de l'ICCAT portant sur la prise de décisions et les procédures d'objection soient provisoirement appliqués à compter de leur adoption officielle.	GT-CONV	X										X			X	M		Cf. recommandation 1 (b) pour les actions proposées	
91. Examine ses pratiques de fonctionnement afin de renforcer la transparence dans la prise de décisions, notamment sur l'allocation des possibilités de pêche et les travaux du groupe des Amis du Président.	COM	X	X	X	X	X	X										S	La Commission coordonnera l'action entre les organes.	La mise en œuvre de la Rés. 16-22 permettra d'accroître la transparence du processus des Amis du Président du COC.	

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires			
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STACFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC
	92. Examine son Règlement intérieur afin d'intégrer, entre autres, ses Directives et dates limites pour la soumission des projets de proposition de 2011, la Rec. 03-20 et la Rés. 94-06.	STACFAD							X								S	Cf. recommandation 3 ci-dessus pour les actions proposées	
Règlement des différends	93. Le Comité recommande que l'ICCAT exhorte ses CPC à parvenir à un accord sur l'inclusion dans l'amendement à la Convention de l'ICCAT de procédures obligatoires de règlement des différends entraînant des décisions contraignantes et portant également sur des arrangements provisoires pratiques dans l'attente de la résolution du différend.	GT-CONV										X					S	Renvoyer la recommandation liée au règlement des différends au GT-CONV pour examen dans le cadre de la discussion sur cette question	
	Le Comité recommande que l'ICCAT																		
	94. Envisage de codifier ses pratiques sur la participation des ONG, qui sont conformes aux normes internationales minimum et comparables à celles d'autres ORGP thonières, en amendant les Directives et critères pour les observateurs de l'ICCAT ou le Règlement intérieur de l'ICCAT.	STACFAD							X								M	Cf. recommandation 3 ci-dessus pour les actions proposées	
Transparence	95. Envisage de demander aux Parties contractantes qui soumettent une objection à la demande d'octroi du statut d'observateur à l'ICCAT formulée par une ONG d'en soumettre les motifs par écrit.	STACFAD							X								S	Cf. recommandation 3 ci-dessus pour les actions proposées	

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires				
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STACFAD	SCRS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC	
	96. Prenne en considération le fait que fermer les réunions officielles de l'ICCAT aux observateurs implique une décision explicite et raisonnée appuyée par une majorité simple des Parties contractantes.	STACFAD							X									S/M	Cf. recommandation 3 ci-dessus pour les actions proposées	
Confidentialité	Le Comité félicite l'ICCAT pour les nettes améliorations apportées en termes de transparence et de confidentialité depuis 2008 et recommande que l'ICCAT	NOAC																	NOAC	
	97. Envisage de nouvelles améliorations, par exemple en diffusant davantage de données et de documents et, en ce qui concerne les documents, d'expliquer les raisons de la classification de certains documents comme confidentiels.	COM	X								X	X							M	Renvoyer la question à la Commission/au PWG et au SCRS afin de commencer à examiner les règles de l'ICCAT en matière de confidentialité et leur application. Les ajustements nécessaires peuvent être identifiés, le cas échéant.
	98. Réalise un examen de ses Normes et procédures sur la confidentialité des données, comme cela est envisagé au paragraphe 33, aux fins d'harmonisation entre les ORGP thonières et conformément à la Rec. KIII-1. Dans le cadre de cet examen, elle devrait adopter, le cas échéant, une Politique en matière de sécurité des informations (ISP) de l'ICCAT.	PWG									X	X								M
	Le Comité recommande que l'ICCAT																			

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires				
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC	
Relations avec les non-membres coopérants	99. Réexamine la Rec. 03-20 afin, entre autres, de clarifier les droits des États et Entités disposant du statut de coopérant, d'intégrer les éléments de la Rés. 94-06, de remplacer le PWG par le COC et d'inclure une exigence visant à solliciter le renouvellement du statut de coopérant.	COC						X										M	Renvoyer au COC pour qu'il examine la question du statut de coopérant et détermine si davantage de précision à ce sujet est nécessaire.	Les rôles et responsabilités du COC et du PWG ont été clarifiés il y a quelques années et leurs mandats ne se chevauchent désormais plus. La charge de travail de ces deux organes est intense pendant la réunion annuelle.
	100. Envisage d'officialiser la procédure d'invitation des non-CPC.	COM	X															M	Renvoyer au COC pour examen.	
Relations avec les non-membres non coopérants	Le Comité recommande que l'ICCAT																			
	101. Envisage de prendre les sanctions opportunes à l'encontre des non-membres non-coopérants qui continuent à ignorer les requêtes de l'ICCAT sollicitant des informations et une coopération, ce qui est d'autant plus important pour les stocks surpêchés, tels que les makaires.	COC						X							X	X		S	Le Secrétariat, les CPC et le COC devraient continuer à assurer le suivi des activités de pêche des non-membres et de les porter à l'attention de la Commission.	

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires			
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STAGFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC
	102. Envisage de prendre les sanctions opportunes à l'encontre des non-membres non coopérants qui continuent à ignorer les requêtes de l'ICCAT sollicitant des informations et une coopération, ce qui est d'autant plus important pour les stocks surpêchés, tels que les makaires.	COC						X									S	Renvoyer au COC afin qu'il recommande les mesures appropriées.	Le COC joue un rôle clé dans le suivi des activités de pêche des non-CPC et dans la recommandation de façons d'améliorer la coopération, y compris par le biais de l'application de la Rec. 06-13 (recommandation concernant les mesures commerciales).
	Le Comité recommande que l'ICCAT																		
Coopération avec d'autres ORGP et organisations internationales pertinentes	103. Poursuive et renforce sa coopération et coordination avec les autres ORGP thonières dans le cadre du processus de Kobe et autrement, en ce qui concerne notamment l'harmonisation de leurs mesures de conservation et de gestion.	COM	X											X			S/M	Renvoyer à la Commission afin qu'elle examine la façon d'intensifier la coopération avec d'autres ORGP thonières.	La contribution du Secrétariat devrait contribuer à alimenter cette discussion.
	104. Poursuive et renforce sa coopération et coordination avec d'autres organisations intergouvernementales, en ce qui concerne notamment la conservation et la gestion des requins.	COM	X														S/M	Renvoyer à la Commission afin qu'elle examine la façon d'intensifier la coopération avec d'autres organisations intergouvernementales sur les requins et d'autres questions.	
	105. Envisage de devenir membre du Réseau d'IMCS.	COM	X														S/M	Renvoyer à la Commission pour examen	

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable												Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires				
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STACFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV	GT DCP				SEC	CPC		
	106. Envisage de publier davantage d'informations sur sa coopération avec les autres ORGP et organisations intergouvernementales sur une partie dédiée du site web de l'ICCAT.	COM	X													X		S/M	Renvoyer à la Commission afin qu'elle identifie les informations complémentaires à publier sur la page web, le cas échéant. Le Secrétariat publierait les informations identifiées.		
	Le Comité recommande que l'ICCAT																				
Participation et renforcement des capacités	107. Adopte des accords institutionnels pour s'assurer que les Présidents des principaux organes de l'ICCAT proviennent d'un plus grand nombre de Parties contractantes tout en tenant dûment compte des qualifications requises pour ces postes importants.	COM	X															S/M	Renvoyer à la Commission afin qu'elle examine si elle souhaite poursuivre le développement de ces accords institutionnels et, si tel est le cas, qu'elle détermine la façon de développer une proposition de démarche.		
	108. Envisage de poursuivre les initiatives de renforcement des capacités pour renforcer la participation aux réunions de l'ICCAT au sens le plus large, y compris pour les postes clés de l'ICCAT, par exemple à l'aide du développement des ressources humaines (par exemple par des cours de formation sur la participation et la présidence de négociations et d'organisations intergouvernementales).	STACFAD							X										S/M	Renvoyer au STACFAD pour examen et avis sur cette question.	
	Le Comité recommande que l'ICCAT																				

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires				
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STACFAD	SCRS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC	
Besoins spéciaux des États en développement	109. Développe une stratégie globale pour les programmes de renforcement des capacités et d'assistance, en y intégrant les diverses initiatives de renforcement des capacités existantes.	STACFAD							X									S/M	Renvoyer au STACFAD afin qu'il procède à une révision de son travail de renforcement des capacités et d'assistance et fournisse un avis sur la façon de l'améliorer.	
	110. S'agissant du renforcement des capacités pour les mesures du ressort de l'État du port :	NOAC																NOAC		
	a) Exhorte les CPC en développement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider le Secrétariat de l'ICCAT à identifier leurs besoins en matière de renforcement des capacités ;	PWG									X					X		S	Renvoyer au PWG qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet par le biais du groupe d'experts sur l'inspection au port (établi par la Rec. 16-18).	
	b) Coordonne étroitement le fonctionnement de la Rec. 14-08 avec les initiatives de renforcement des capacités futures et existantes entreprises par d'autres organisations intergouvernementales.	PWG									X				X			S/M	Renvoyer au PWG qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet par le biais du groupe d'experts sur l'inspection au port (établi par la Rec. 16-18).	
6. Science																				
	111. Le Comité note que les estimations des prospections aériennes dans les zones de frai pourraient être très utiles pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et recommande que des efforts soient déployés pour calculer un indice utilisable et que la collecte des données se poursuive.	SCRS								X						X		S	Renvoyer au SCRS afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.	Le SCRS continue d'insister sur la nécessité de développer des indices d'abondance indépendants des pêcheries tels que les prospections aériennes.

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires			
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STACFAD	SCRS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC
Meilleur avis scientifique	112. Le Comité réitère la recommandation du Comité de 2008, selon laquelle les réunions d'évaluation du SCRS devraient être mieux équilibrées en termes de la participation de scientifiques ayant des connaissances des pêcheries et d'expérience en modélisation.	SCRS								X							X	S/M	Renvoyer au SCRS pour qu'il formule un avis aux CPC/à la Commission en ce qui concerne les participants clés dont la présence est nécessaire aux réunions scientifiques et en ce qui concerne d'autres questions pertinentes. Le STACFAD devrait évaluer les implications financières.
	113. Le Comité recommande de recourir à une Évaluation de la stratégie de gestion pour quelques stocks afin d'estimer les coûts/bénéfices de la collecte de données plus détaillées.	SCRS								X		X							S/M
Présentation de l'avis scientifique	114. Le Comité recommande que la Commission adopte des objectifs de gestion et des points de référence spécifiques pour tous les stocks. Ils permettraient d'orienter le SCRS dans ses travaux et d'améliorer l'homogénéité de l'avis du SCRS.	SWGSM		X	X	X	X					X						S	Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.
	115. Le Comité recommande de soutenir vivement les règles de contrôle de l'exploitation par le biais de l'Évaluation de la stratégie de gestion.	SWGSM		X	X	X	X			X		X							S

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable													Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires		
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STACFAD	SCRS	PWG	SWGSM	GT-CONV	GT DCP	SEC				CPC	
	116. Le Comité recommande que dans le cadre de l'approche de précaution l'avis comportant le plus d'incertitudes soit, en fait, mis en œuvre plus rapidement.	COM	X	X	X	X	X											S	La Commission coordonnera l'action entre les organes, ce qui inclut le renvoi aux Sous-commissions pour leur examen lors de la rédaction d'une nouvelle mesure de conservation et gestion ou lors de la révision d'une mesure en vigueur.	Lié à la recommandation 43.
Adéquation SCRS et Secrétariat	117. Le Comité recommande de convenir de directives/processus explicites pour l'attribution des ressources scientifiques du Secrétariat à chaque espèce..	COM	X							X							X	S	La Commission étudiera les mesures adéquates qu'il convient de prendre, ce qui inclut le renvoi au SCRS afin d'obtenir sa contribution à ce sujet.	
	118. Le Comité recommande que l'ICCAT évalue les avantages d'externaliser ses évaluations des stocks à un prestataire de services scientifiques tout en maintenant le SCRS en tant qu'organe chargé de formuler l'avis basé sur les évaluations des stocks.	COM	X							X	X								M/L	Afin d'obtenir un complément d'information, le SCRS devrait fournir un avis sur les avantages et les inconvénients d'une perspective scientifique et le STACFAD d'une perspective financière. La Commission coordonnera l'action entre les organes.
	119. Le Comité recommande la mise en place de projets spécifiques de parrainage visant à inclure des personnes en formation dans les équipes d'évaluation des stocks.	SCRS							X	X								M/L	Renvoyer au SCRS pour avis sur le bien-fondé de cette idée et la façon dont elle peut être mise en œuvre efficacement. Le STACFAD devrait évaluer les implications financières.	Le SCRS a réalisé quelques formations sur les techniques d'évaluation des stocks dans le passé.

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires				
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STACFAD	SCRS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC	
Initiatives en matière de renforcement des capacités	120. Le Comité recommande que l'ICCAT développe des mécanismes spécifiques visant à s'assurer qu'un plus grand nombre de scientifiques dotés de connaissances sur les pêcheries participent aux réunions d'évaluation des stocks et fassent partie des équipes d'évaluation.	SCRS							X	X							X	S/M	Renvoyer au SCRS pour qu'il formule un avis aux CPC/à la Commission en ce qui concerne les participants clés dont la présence est nécessaire aux réunions scientifiques et en ce qui concerne d'autres questions pertinentes. Le STACFAD devrait évaluer les implications financières.	Lié à la recommandation 112
	121. Le Comité recommande également qu'une formation officielle sur l'évaluation des stocks soit dispensée, dans la mesure du possible, en coopération avec d'autres organisations.	SCRS							X	X								M	Renvoyer au SCRS pour avis sur le bien-fondé et la façon dont elle peut être mise en œuvre efficacement. Le STACFAD devrait évaluer les implications financières.	

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires					
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STACFAD	SCRS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC		
Stratégie à long terme du SCRS	122. Le Comité recommande de mettre en œuvre un processus visant à inclure officiellement les priorités scientifiques avec des implications de financement dans le budget pour financer les activités du plan stratégique. Cela pourrait être obtenu par un quota de recherche scientifique.	COM	X								X						X		S	Renvoyer à la Commission pour qu'elle demande au Secrétariat d'inclure les recommandations pertinentes du SCRS ayant des implications financières dans le projet de budget biennal. Le SCRS devrait continuer à classer ses recommandations par ordre de priorité. Le STACFAD devrait examiner et fournir un avis sur les options viables de financement des priorités scientifiques qui ne peuvent pas, ou ne devraient pas, être financées au moyen du budget ordinaire.	
	123. Le Comité recommande que les scénarios des modèles qui constituent le fondement de l'avis du SCRS soient publiés, de manière facilement accessible, sur le site web de l'ICCAT. Les scénarios des modèles les plus récents devraient être inclus, mais au fur et à mesure de l'actualisation des évaluations les scénarios antérieurs devraient aussi être disponibles.	SCRS									X							X	S	Renvoyer au SCRS afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.	Ce travail est déjà en cours de réalisation en 2017.

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable													Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires			
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STACFAD	SCRS	PWG	SWGSM	GT-CONV	GT DCP	SEC				CPC		
Mise en œuvre de la Rés. 11-17	124. Le Comité recommande que l'ICCAT coopère avec d'autres organisations chargées des évaluations des stocks afin de développer un cadre d'évaluation des stocks intégré dans lequel tous les modèles actuels pourraient être exécutés et de nouveaux modèles intégrés, tout en faisant preuve de transparence quant aux données et paramètres utilisés dans le cadre des divers postulats.	SCRS								X							X		S	Renvoyer au SCRS pour examen et avis sur cette question. Le Secrétariat devrait l'assister dans son travail si cela s'avère nécessaire.	
	125. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'adopter un système, en engageant des scientifiques d'organisations externes, d'universités ou autres aux fins de l'examen des évaluations du SCRS.	SCRS							X	X									S	Renvoyer au SCRS pour examen et mise à jour des Termes de référence actuels pour ces examinateurs	Un mécanisme existe déjà pour les examinateurs externes participant aux évaluations de stocks du SCRS.
Processus complet de gestion de la qualité	126. Le Comité recommande que l'ICCAT dispense une formation à la présidence efficiente des réunions aux présidents en exercice et aux futurs présidents aux fins de l'exécution des responsabilités qui leur sont dévolues.	STACFAD							X								X		S	Renvoyer au STACFAD pour examen et avis sur les options d'acquisition de cette formation et sur les aspects financiers. Le Secrétariat devrait aider le STACFAD à examiner la question, si cela s'avère nécessaire.	

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires		
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STACFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC
8. Questions administratives et financières																		
	<p>127. Le Comité estime qu'un Fonds de roulement de l'ordre de 70% du Budget annuel est prudent. Ce fonds doit être maintenu à ce niveau aux fins d'une gestion financière solide. Il convient d'être conscient qu'il n'existe aucune garantie que les frais des Réunions annuelles et des programmes scientifiques continueront à être couverts par des fonds extrabudgétaires.</p>	STACFAD							X								S	Renvoyer au STACFAD pour examen et avis.
	<p>128. Compte tenu des progrès considérables réalisés par l'ICCAT quant à la réduction des arriérés de contributions annuelles des CPC, le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'effacer les dettes pour des contributions annuelles en instance de plus de deux ans, c'est-à-dire les dettes avant 2015. Cette mesure permettrait de soulager le fardeau d'endettement de certains États en développement. Toutefois, en parallèle, l'ICCAT devrait amender son Règlement financier et inclure une sanction automatique selon laquelle si les contributions des deux années antérieures ne sont pas intégralement acquittées avant la réunion annuelle suivante, le droit de vote ou de détenir un quota sera retiré pour cette CPC tant que les arriérés ne seront pas totalement versés.</p>	STACFAD						X									M	Renvoyer au STACFAD pour examen et avis.

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires		
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STACFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC
	<p>129. Le Comité recommande également que l'ICCAT envisage le recouvrement des coûts pour financer des parties fondamentales de ses activités et réduire ainsi les contributions budgétaires des CPC et/ou pour développer les activités de l'ICCAT (par exemple, le Schéma d'inspection en haute mer). Cette approche de recouvrement des coûts se base sur le principe selon lequel les navires des CPC qui bénéficient de l'accès à des pêcheries avantageuses partagent la charge financière inhérente aux programmes scientifiques et de suivi, essentiels pour la durabilité de ces ressources. Une cotisation annuelle pourrait être versée par navire d'une certaine taille à l'ICCAT, via, si nécessaire, la CPC du pavillon.</p>	STACFAD						X								M/L	Renvoyer au STACFAD pour examen et avis.	
	<p>130. Le Comité recommande que, conformément aux bonnes pratiques de gestion, l'ICCAT examine tous les cinq ans, par le biais d'un cabinet de conseil en ressources humaines indépendant, le profil du personnel et la charge du travail du Secrétariat et, si nécessaire, procède à des ajustements pour refléter précisément la charge de travail actuelle et prévue. Au cours de cet examen, le cabinet devrait aussi étudier le processus d'évaluation du personnel.</p>	STACFAD						X					X		S	Renvoyer au STACFAD pour examen et avis sur des considérations financières et d'autre nature. Le processus de recrutement serait entrepris par le Secrétariat.		

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Organe de l'ICCAT responsable											Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires				
			COM	PA 1	PA 2	PA 3	PA 4	COC	STACFAD	SCNS	PWG	SWGSM	GT-CONV				GT DCP	SEC	CPC	
	131. Le Comité recommande que le STACFAD soit chargé des termes de référence et du suivi du rapport du cabinet.	STACFAD							X									M	Renvoyer au STACFAD afin de recueillir ses commentaires sur les options permettant de suivre les progrès réalisés en ce qui concerne le rapport des consultants.	

PROPOSITION DE PROCESSUS DE RÉPONSE DU SCRS AUX RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA DEUXIÈME ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE L'ICCAT

David J. Die

Résumé

Le présent document contient une proposition émanant du Président du SCRS concernant le processus à appliquer par le SCRS pour donner suite aux recommandations découlant de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT. Le document n'a pas été révisé par le SCRS et sera discuté lors de sa prochaine réunion en octobre 2017.

Le SCRS ne disposait pas du rapport de l'évaluation des performances aux fins de son examen en novembre 2016.

Lors de la séance plénière de 2017, le SCRS examinera le rapport de la deuxième évaluation des performances et préparera une première réponse pour l'examen de la Commission en :

- Passant en revue la liste des recommandations compte tenu de l'examen des progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs du plan stratégique pour la science².
 - Déterminer quelles sont les actions qui forment déjà partie du plan stratégique pour la science et qui donnent suite aux recommandations découlant de la deuxième évaluation des performances.
 - Déterminer si les progrès accomplis quant à ces actions sont satisfaisants et conformes au plan stratégique pour la science.
 - Si les progrès ne sont pas satisfaisants, recommander une modification à apporter aux plans de travail des groupes de travail et aux Sous-comités du SCRS au titre de 2018-2020.
 - Déterminer quelles sont les recommandations qui ne comptent pas d'objectif ou d'actions associés dans le plan stratégique pour la science.
- Identifiant le groupe de travail ou le Sous-comité du SCRS responsable d'une recommandation concernant le SCRS non couverte par le plan stratégique pour la science.
 - Demander aux groupes de travail ou aux Sous-comités du SCRS d'élaborer une réponse à chaque recommandation.
 - Déterminer si certaines de ces mesures sont pertinentes aux fins de leur inclusion dans le prochain plan pour la science au titre de 2021-2025.

Pendant la séance plénière du SCRS de 2020 :

- Présenter un rapport sur les réalisations du plan stratégique pour la science au titre de 2015-2020 incluant une référence aux recommandations contenues dans la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT.
- Présenter le nouveau plan stratégique pour la science au titre de 2021-2025 incluant des références aux recommandations contenues dans la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT.

² Le SCRS procède à un examen des progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs du plan stratégique pour la science car l'année 2017 se situe à mi-parcours du plan s'étalant sur six ans.

Appendice 5 de l'ANNEXE 4.3

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA SOUMISSION DE PROPOSITIONS

Document présenté par le Japon (incluant les commentaires formulés par d'autres CPC)

Raison d'être du présent document

1. Lors des dernières réunions, plusieurs CPC ont reconnu l'existence de problèmes liés à la soumission de propositions.

À titre d'exemple, citons :

- (1) Il n'est pas toujours clair si la proposition présentée est une proposition totalement nouvelle ou s'il s'agit d'une proposition modifiant des documents existants (p.ex. recommandations).
 - (2) Lorsqu'une proposition de modification est soumise pour la première fois ou est à nouveau modifiée pendant la réunion, certaines CPC utilisent le système de « suivi des modifications » alors que d'autres CPC ne le font pas (ce qui veut dire que toutes les modifications proposées ont déjà été incorporées). Dans ce dernier cas, les CPC éprouvent de grandes difficultés à savoir à quel endroit la proposition a été modifiée et par conséquent à savoir quelles sont les modifications proposées par rapport aux versions antérieures.
 - (3) Pendant la réunion, une proposition est fréquemment modifiée sur la base de discussions informelles. Dans certains cas, lorsque la nouvelle version de la proposition est circulée à l'ensemble des CPC, celle-ci intègre déjà les modifications proposées antérieurement (montrées dans les versions antérieures) et n'indique que les modifications proposées supplémentaires découlant de discussions informelles. Dans ces cas-là, les participants qui n'ont pas pris part aux discussions informelles éprouvent des difficultés à repérer toutes les modifications proposées par rapport à la recommandation originale, ou à tout autre type de document.
 - (4) Une nouvelle version est élaborée chaque fois qu'un nouveau coparrain est ajouté, même si aucune modification n'est apportée au texte. Ceci devrait être évité afin d'économiser d'importantes quantités de papier et de réduire la consommation des ressources.
2. Le Japon souhaite présenter le projet ci-joint de lignes directrices à cet égard pour examen à la réunion annuelle de 2017. Les lignes directrices peuvent également être adoptées en tant que partie du Règlement intérieur.

Projet de lignes directrices concernant la soumission de propositions

1. Titre de la proposition

- a) Lorsqu'une CPC soumet une proposition qui n'est pas fondée sur des recommandations existantes, ou sur tout autre type de document, il conviendrait d'indiquer « (nouvelle proposition) » à la fin du titre.

p.ex. Projet de Recommandation concernant le déploiement d'observateurs-robots à bord de navires de pêche (nouvelle proposition)

- b) Lorsqu'une CPC soumet une proposition de modification d'une recommandation existante, ou de tout autre type de document, il conviendrait d'ajouter dans le titre une référence au document existant que l'on propose de modifier ainsi que la mention « (modification) » à la fin du titre.

p.ex. Projet de Recommandation visant à modifier la Rec. 17-01 concernant le déploiement d'observateurs-robots à bord de navires de pêche (modification)

- c) Une proposition qui a été présentée à une réunion antérieure, mais qui n'a pas été adoptée, est considérée comme une nouvelle proposition ou une modification.

2. Utilisation du « suivi des modifications »

- a) Règle générale : Lorsqu'une CPC soumet une proposition modifiant une recommandation existante, ou tout autre type de document, la CPC devrait utiliser le système de « suivi des modifications » afin de distinguer les ajouts au texte du document original, et les suppressions de celui-ci. Le nouveau texte proposé devrait être souligné et les suppressions proposées devraient être barrées. Les crochets vides (à savoir []) ou les crochets ne contenant que des points (à savoir [...]) ne devraient pas être utilisés pour indiquer que du texte a été supprimé. Les crochets ne devraient être utilisés que pour refléter des questions en suspens, telles que différentes options de rédaction qui n'ont pas encore été convenues, ou pour servir d'emplacement à combler par du texte à ajouter ultérieurement.

p.ex. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires ont ~~capturé~~ pêché activement l'espadon dans l'Atlantique Nord devraient prendre [les mesures suivantes] [une mesure efficace pour limiter la capture, comme suit] :

- b) En outre, les pratiques suivantes devraient être appliquées dans les situations visées ci-après :

(i) situation 1 : Une nouvelle proposition ou une proposition modifiée (telle que définie au point 1 ci-dessous) a été circulée et discutée pendant la réunion. Sur la base de ces discussions, la CPC révisé la proposition et la soumet pour circulation. Dans ce cas, le document révisé ne devrait indiquer que les changements proposés par rapport à la version examinée dans la salle, tous les changements dans la version antérieure ayant été acceptés et reflétés. Si une CPC souhaite indiquer que les révisions que l'on propose d'apporter à la version discutée antérieurement ne sont pas résolues, le suivi des modifications devrait être accepté, mais le texte devrait être placé entre crochets.

p.ex. la CPC a soumis le document PA2-604 visant à amender la Rec. 14-04 avant la réunion et le document PA2-604 a été discuté dans la salle. La CPC révisé le document PA2-604 sur la base des discussions tenues au sein de la Sous-commission 2 et le présente à nouveau sous la cote PA2-604A. Dans ce cas-là, lors de sa représentation sous la cote PA2-604A, ce document devrait incorporer toutes les modifications proposées du PA2-604 (incluant l'ajout de crochets autour des modifications non résolues de cette version) et ne devrait refléter que les révisions proposées par rapport au PA2-604 en suivi des modifications.

(ii) situation 2 : Une nouvelle version d'une proposition est soumise après la circulation de la version antérieure aux Parties, mais *avant* que la discussion de la version antérieure n'ait eu lieu dans la salle. De manière générale, les nouveaux changements devraient être ajoutés aux changements antérieurs de manière à ce que toutes les révisions proposées apparaissent dans un document. [Exception faite, cependant, si la présentation des changements de cette façon complique la révision au lieu de la faciliter. Afin d'accroître la transparence, les révisions ultérieures pourraient être distinguées par rapport aux changements antérieurs en les mettant en surbrillance ou en utilisant un autre type de formatage. Les pratiques spécifiées dans ce paragraphe devraient être appliquées même lorsque de nouvelles révisions apportées à une proposition circulée proviennent de discussions informelles tenues en marge de la réunion. [P]]

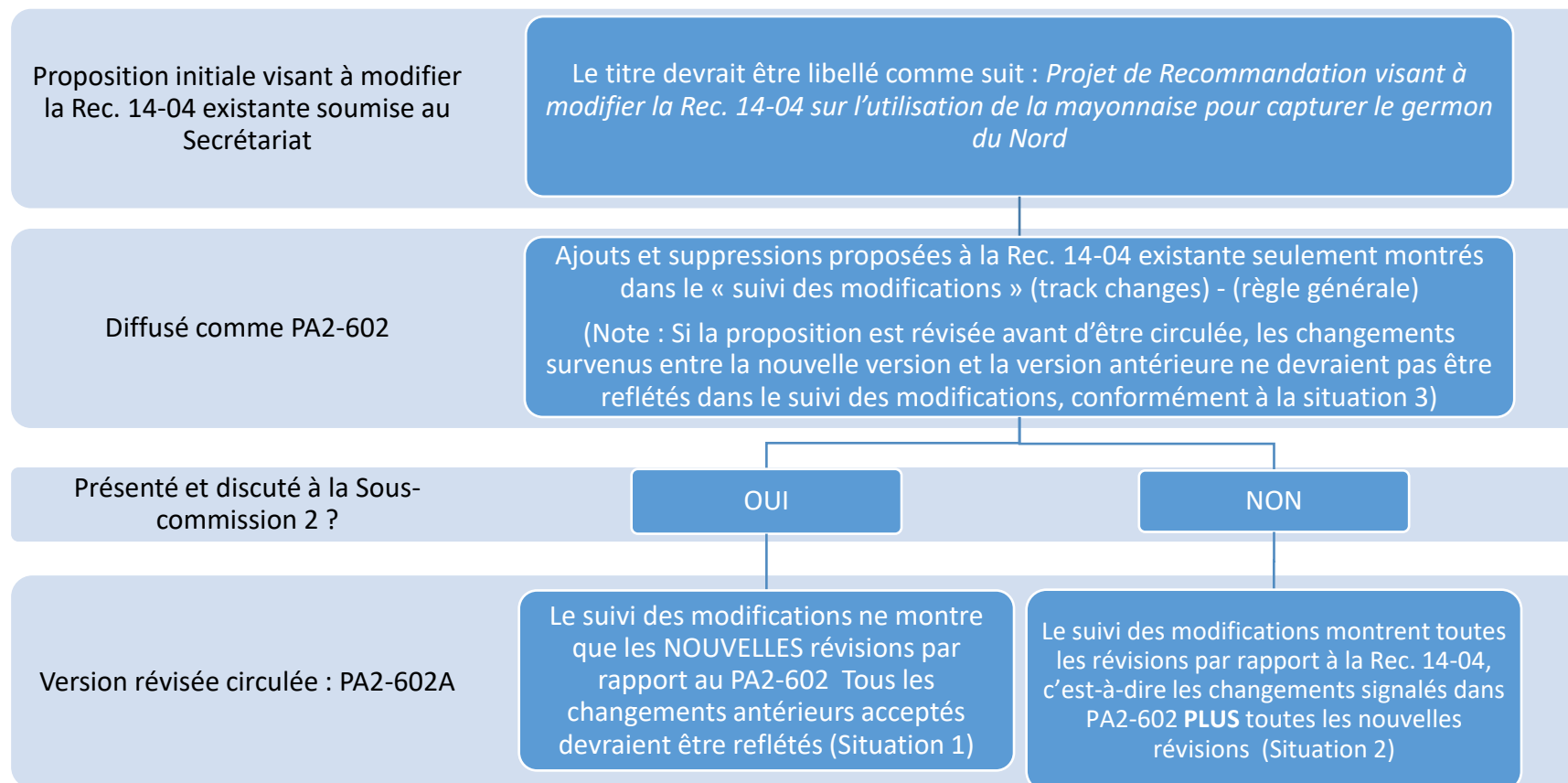
p.ex. la CPC soumet le document PA2-604 visant à amender la Rec. 14-04 avant la réunion et celui-ci est circulé aux Parties. Avant la discussion au sein de la Sous-commission 2, la CPC révisé le PA2-604 sur la base des discussions informelles et soumet le PA2-604A qui est circulé. Dans ce cas, le PA2-604A devrait montrer les modifications cumulatives que l'on propose d'apporter à la Rec. 14-04 en « suivi des modifications ». [Si, avant la discussion au sein de la Sous-commission 2, la CPC révisé le PA2-604A sur la base des nouvelles discussions informelles et soumet le PA2-604B, cette version du document devrait également indiquer en « suivi des modifications » les modifications cumulatives que l'on propose d'apporter à la Rec. 14-04. Afin de faciliter la révision, les changements entre les versions pourraient également être surlignés en gris par exemple. (Note : Lorsque la Sous-commission 2 aura discuté du PA2-604B, les révisions ultérieures suivraient les procédures énoncées à la situation 1 ci-dessus.) [P]]

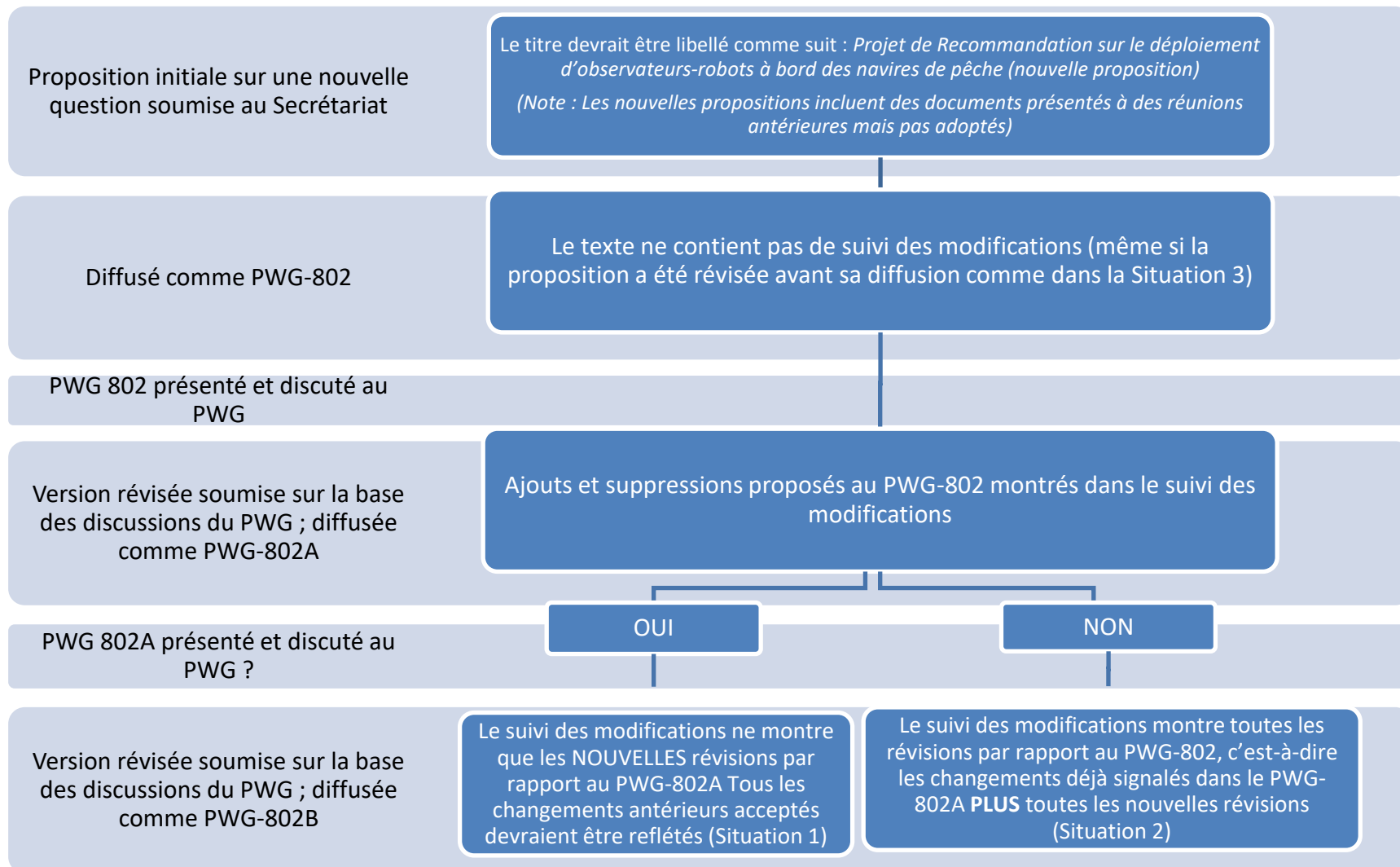
(iii) situation 3 : Une nouvelle version d'une proposition est soumise avant la circulation officielle de la version antérieure aux Parties. Dans ce cas, les changements survenus entre la nouvelle version et la version antérieure ne devraient pas être reflétés dans le suivi des modifications. Si la proposition modifie une mesure existante (comme défini au paragraphe 1(b) ci-dessus), la nouvelle version devrait être circulée en ne montrant que les révisions par rapport à la mesure existante en « suivi des modifications » (c.-à-d. règle générale spécifiée au paragraphe 2(a)). Si le document est une nouvelle proposition (comme défini au paragraphe 1(a) ci-dessus, il devrait être circulé dans une version propre (sans suivi des modifications).

p.ex. une CPC soumet le document PA2-604 visant à amender la Rec. 14-04, mais avant sa circulation formelle aux Parties, la CPC soumet des révisions. La CPC devrait remplacer le document PA2-604 par la version révisée, en reflétant uniquement les modifications proposées par rapport à la mesure existante (c.-à-d. la Rec. 14-04) en « suivi des modifications ». Le numéro de la proposition ne sera pas modifié (p.ex. PA2-604). Les nouvelles propositions devraient être « propres » lorsqu'elles sont circulées pour la première fois aux parties même si elles sont révisées après avoir été soumises au Secrétariat.

3. Ajout de nouveaux coparrains

Lorsqu'une proposition est modifiée uniquement afin d'ajouter de nouveaux coparrains, le Secrétariat devrait télécharger la version révisée sur le serveur tout en conservant le suivi des modifications du texte qui ont été proposées mais pas encore convenues. Le Secrétariat devrait annoncer la disponibilité de la proposition révisée aux participants de la réunion mais ne pas l'imprimer à des fins de distribution sauf en l'absence de connexion wifi à l'endroit de la réunion.





4.4. RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT POUR RENFORCER LE DIALOGUE ENTRE HALIEUTES ET GESTIONNAIRES DES PÊCHERIES
(Madrid (Espagne), 29-30 juin 2017)

1. Ouverture de la réunion

Le Président du groupe de travail permanent pour renforcer le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM), le Dr Martin Tsamenyi (Ghana), a souhaité la bienvenue aux participants et a présenté le Président du SCRS, le Dr David Die. Le Président a encouragé la communication entre les scientifiques halieutes et les gestionnaires et a suggéré au groupe de développer des recommandations à renvoyer devant la Commission. Il a souligné l'importance d'une large participation, une nécessité que la Commission a reconnue en allouant des fonds destinés à appuyer la participation d'un scientifique et d'un gestionnaire de chaque CPC en développement.

Le Secrétaire exécutif a noté que 21 CPC étaient présentes (Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Canada, Côte d'Ivoire, États-Unis, Gabon, Honduras, Japon, Libye, Mauritanie, Maroc, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Tunisie, Union européenne et Uruguay) ainsi que le Taipei chinois, en sa qualité d'Entité de pêche.

Les organisations non gouvernementales ci-après étaient également présentes : Ecology Action Center (EAC), International Seafood Sustainability Foundation (ISSF), Pew Charitable Trusts et the Ocean Foundation.

La liste des participants se trouve à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.4.**

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Le Dr Die a proposé que le point 5 de l'ordre du jour provisoire (« Conclusions du Groupe de travail conjoint de 2016 des ORGP thonières sur l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) ») soit déplacé afin de poursuivre la discussion du point 9 « Examen d'autres stocks pour d'éventuels ajouts à la feuille de route sur cinq ans ». Il a été convenu que ce changement apportera davantage de fluidité au débat. Le Président a indiqué qu'il avait l'intention d'aborder les conclusions pertinentes de l'évaluation indépendante des performances au titre du point « Autres questions ».

L'ordre du jour a été adopté et figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.4.**

3. Désignation du rapporteur

Mme Oriana Villar et Mme Rachel O'Malley (États-Unis) ont assumé les fonctions de rapporteur pour la réunion.

4. Termes de référence du SWGSM (Rec. 14-13) et résultats des 1e et 2e réunions du SWGSM

Développement d'un cadre général en vue d'orienter l'établissement, l'examen et l'actualisation des objectifs et des stratégies de gestion

Le Dr Die a passé en revue les termes de référence du SWGSM. Comme suite aux réunions du SWGSM tenues en 2014 et 2015, la Commission a adopté la Rec. 15-07 qui appelle la Commission à fournir une orientation au SCRS en ce qui concerne : a) les objectifs de gestion ; b) le(s) niveau(x) acceptable(s) quantitatif(s) de probabilité d'atteindre et/ou de maintenir les stocks dans la zone verte du diagramme de Kobe et d'éviter les points de référence limites et c) les délais pour mettre un terme à la surpêche d'un stock et/ou pour rétablir un stock surexploité. Il a été demandé au SCRS de présenter à la Commission un calendrier sur cinq ans aux fins de l'établissement de règles de contrôle de l'exploitation spécifiques aux espèces. La Rec. 15-04 établissait le germon du Nord comme « stock pilote » à cet effet. En 2016, avec la contribution du SCRS, la Commission a convenu d'une feuille de route sur cinq ans afin de faire avancer ce travail en ce qui concerne les stocks prioritaires, à savoir le germon du Nord, l'espadon de l'Atlantique Nord, le thon rouge et les thonidés tropicaux (*Rapport de la période biennale 2016-17, le partie (2016) - Vol. 1, Annexe 7.2*).

Le Dr Die a présenté le Dr Michael Schirripa, Président du groupe de travail sur les méthodes d'évaluation du SCRS. Le Dr Schirripa a présenté au groupe une introduction à l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) (**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.4**) qui consiste à utiliser la simulation pour comparer différentes combinaisons de systèmes de collecte de données, méthodes d'analyse et processus ultérieurs menant à des mesures de gestion. Les résultats peuvent aider les gestionnaires à évaluer l'efficacité relative de chaque alternative pour atteindre les objectifs de gestion. Idéalement, un ensemble clair d'objectifs de gestion est défini à l'avance sur la base du dialogue continu entre les scientifiques, les gestionnaires et les parties prenantes. Le Dr Schirripa a fourni au groupe un aperçu conceptuel du processus de modélisation de la MSE et a précisé quel serait le groupe responsable de chaque étape (SCRS ou Commission) dans le cadre de la MSE.

Le Dr Schirripa a rappelé la Rec. 11-13 et a précisé le sens de certains des termes de base, dont les points de référence généralement utilisés dans une règle de contrôle de l'exploitation (HCR) (c.-à-d. points de référence cible, seuil et limite) et les procédures de gestion (« MP », une combinaison d'un jeu de données, d'une méthode d'évaluation et d'une HCR). À un stade ultérieur, lorsqu'elle établira la HCR s'appliquant à un stock donné, la Commission déterminera des actions de gestion préalablement convenues qui seraient déclenchées afin de mettre un terme ou de réduire la mortalité par pêche si les points de référence limites ou seuils sont dépassés. Cela permet de fournir des mesures de gestion plus prévisibles en réponse aux changements de la condition des stocks. Une CPC a noté que l'utilisation de différents points de référence varie selon les organisations régionales de gestion des pêches, ce qui peut constituer une source de confusion.

On a reconnu, de manière générale, que les concepts de HCR et MSE sont complexes et que le SWGSM constitue un forum important permettant aux gestionnaires de poser des questions et de mieux comprendre le processus. Il a été suggéré que les exemples de MSE, à titre illustratif, se concentrent à l'avenir sur des scénarios auxquels l'ICCAT est actuellement confrontée, afin que les gestionnaires puissent mieux comprendre les concepts et ce, à un niveau plus concret. Le Dr Schirripa a suggéré que les gestionnaires ont différents niveaux de compréhension du processus MSE. Le plus important est la compréhension claire des objectifs de gestion, suivie d'une bonne connaissance de la terminologie de base, et enfin une compréhension plus approfondie de la simulation et de la modélisation.

Plusieurs CPC ont noté que la production est un aspect important de leurs pêcheries. On s'est demandé comment les avantages à court terme et à long terme pour la pêche sont évalués par le biais de la MSE. Le Dr Schirripa a expliqué qu'il s'agit d'un exemple clair de relation avantages-inconvénients et de la manière dont les mesures des performances fournissent des informations que la Commission peut utiliser comme base pour prendre des décisions plus éclairées. Il a souligné qu'une seule HCR ne peut pas atteindre complètement tous les objectifs de gestion simultanément. Il incombe à la Commission de décider quelles HCR répondent le mieux à la combinaison des objectifs de gestion identifiés. Le Dr Die a réitéré que les HCR ne devraient pas être déterminées de manière isolée. D'autres aspects de la procédure de gestion devraient également être déterminés, y compris les données et les modèles d'évaluation à utiliser dans le cadre de la procédure de gestion.

Il a été généralement admis que les diagrammes en forme de toile d'araignée sont un moyen utile de présenter une série complexe de résultats de la MSE à soumettre à l'examen des gestionnaires. Cependant, lorsque la performance de toutes les mesures est présentée dans un diagramme en forme de toile d'araignée, en raison de la grande quantité de lignes qui se chevauchent, les gestionnaires peuvent éprouver des difficultés à interpréter les résultats. Une CPC a demandé s'il n'était pas risqué de simplifier excessivement les diagrammes en forme de toile d'araignée lorsqu'un ensemble plus exhaustif de mesures des performances a été pris en considération. Le Dr Schirripa a expliqué que les mesures des performances adoptées par la Commission pour le germon du Nord peuvent être regroupées dans quatre catégories (état, sécurité, stabilité et production) et une mesure représentative peut être sélectionnée pour illustrer chacune de celles-ci dans le diagramme en forme de toile d'araignée. D'autres types de représentations graphiques peuvent également être utilisés pour résumer les résultats de la MSE.

Le Président a signalé que l'adoption de procédures de gestion est un processus progressif et itératif dans le cadre duquel les scientifiques s'appuient sur les contributions et les retours formulés par les CPC et leurs parties prenantes. En réponse à une question concernant l'établissement du TAC pour le germon du Nord, le Dr Die a expliqué que la HCR devrait être considérée comme un outil que la Commission peut utiliser pour établir les TAC et les niveaux d'exploitation futurs. Plusieurs CPC ont signalé qu'il est important que les

gestionnaires comprennent et prennent en considération les procédures de gestion alternatives ainsi que la gamme de résultats potentiels associés (p.ex. en ce qui concerne la stabilité et la production) avant de sélectionner une HCR.

On a reconnu, de manière générale, que le processus de MSE/HCR nécessitera une nouvelle expertise et des ressources engagées afin d'appuyer ce travail. Cet automne, le SCRS devrait fournir un avis sur les ressources techniques nécessaires à la réalisation des travaux futurs et ces besoins devront être examinés par le STACFAD à la réunion annuelle de la Commission.

5. État du développement de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) et actions à entreprendre en 2017 pour les stocks prioritaires identifiés dans la Rec. 15-07

Le Dr Die a fourni une explication détaillée du développement des HCR et des mesures à prendre en 2017 en ce qui concerne les stocks prioritaires. Un résumé est fourni à l'**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.4**.

5.1 Germon du Nord

Le Dr Die a expliqué la façon dont la MSE est utilisée pour tester la solidité des points de référence limite, cible et seuil des HCR associées en ce qui concerne les objectifs de gestion du germon du Nord, les probabilités et les délais déjà établis par la Commission (**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.4**). Aux termes de la Rec. 16-06, la Commission a convenu de s'efforcer à adopter une HCR d'ici 2017 et a défini l'objectif de gestion qui consiste à maintenir le stock dans la zone verte avec au moins 60% de probabilités, tout en maximisant la production à long terme. Au moyen de la MSE, le SCRS réalise actuellement une évaluation des procédures alternatives de gestion par le biais de simulations. Les résultats de ces simulations permettront aux gestionnaires d'évaluer la performance de HCR potentielles en examinant les avantages et les inconvénients au moyen de l'examen des indicateurs des performances. Les indicateurs des performances sont classés dans les quatre catégories suivantes : 1) état du stock (5 indicateurs), 2) sécurité (2 indicateurs) ; 3) production (3 indicateurs) et 4) stabilité (5 indicateurs).

Le Dr Die a décrit les changements qui ont été réalisés depuis le dernier exercice de la MSE appliquée au germon du Nord. Ces changements incluent des efforts visant à mieux caractériser l'incertitude planant sur le système au moyen d'un plus grand nombre de modèles opérationnels (132 au total) afin de définir la stabilité en termes de limites quantitatives de la variabilité du TAC et d'utiliser les indicateurs des performances définis par la Commission dans la Rec. 16-06. La gamme élargie de modèles opérationnels vise à représenter l'incertitude au moyen d'une vaste gamme d'états de nature plausibles. Les résultats obtenus au moyen de 132 modèles opérationnels, et leur moyenne, ont été calculés et projetés jusqu'en 2045.

Un CPC a demandé si la MSE pourrait être exécutée à nouveau sur la base de l'évaluation des stocks de 2016 (Anon. 2017a), plutôt que de l'évaluation de 2013 (Anon. 2014). Bien que les modélisateurs puissent essayer de le faire, le Dr Die a expliqué que les scénarios d'état des stocks tels que ceux représentés dans l'évaluation des stocks de 2016 font déjà partie du large ensemble de modèles opérationnels qui ont été testés. La meilleure approche MSE consiste à concevoir une gamme de modèles opérationnels plausibles et de se consacrer au test des HCR potentielles résistantes à tous ces scénarios de modèles opérationnels. Ainsi, la performance des procédures de gestion est suffisamment robuste pour faire face à la possibilité que la dynamique du système ne soit pas nécessairement représentée par les résultats de l'évaluation de 2016.

Le Dr Die a présenté une proposition de format d'un tableau détaillé qui présente les résultats de la MSE pour tous les indicateurs de performance et les HCR potentielles. Dans ce tableau, les quatre premières colonnes permettent de définir la HCR et chaque rangée correspond aux résultats de cette HCR donnée. Les montants obtenus ne reflètent pas les résultats individuels. La moyenne des résultats des modèles opérationnels a plutôt été établie de manière à ce que le tableau offre un vaste aperçu des résultats.

Les équilibres potentiels entre avantages et inconvénients ont été illustrés par des diagrammes en forme de toile d'araignée avec quatre axes principaux reflétant les quatre catégories d'indicateurs des performances, afin que cette méthode puisse être utilisée pour présenter des résultats à la Commission. Grâce à ces indicateurs des performances, la Commission peut examiner quantitativement la mesure dans

laquelle ses objectifs de gestion seraient remplis. Une CPC a souhaité savoir pourquoi les objectifs de gestion concernant l'état, la sécurité, la stabilité et la production étaient pondérés de façon égale. On a expliqué que la pondération des objectifs de gestion ne faisait pas partie des entrées du diagramme en forme de toile d'araignées. La pondération des objectifs de gestion est déterminée ultérieurement dans le processus lorsque les gestionnaires examinent les résultats de la MSE et prennent des décisions au sujet des avantages/inconvénients privilégiés.

Le principal équilibre entre les avantages et inconvénients illustré au moyen de cette MSE se situe entre l'état des stocks et la production à long terme. Tous les scénarios ont débouché sur une probabilité de se situer dans la zone verte du diagramme de Kobe (non surexploité, non victime de surpêche) avec > 60%. Selon certaines des HCR potentielles testées, la production à long terme pourrait atteindre 35 000 t. On a souhaité savoir s'il serait possible d'évaluer des HCR potentielles présentant des probabilités que la biomasse du stock reste dans la zone verte plus proches de 60%. Une CPC a suggéré que la gamme de HCR potentielles pourrait être trop prudente, étant donné qu'elles pourraient dégager une probabilité de rester dans la zone verte beaucoup plus élevée que 60% (oscillant entre 66 et 92%). Le Dr Die a expliqué que la probabilité associée à l'état des stocks n'a pas été appliquée comme une contrainte initiale, mais qu'il s'agit d'une sortie du modèle. Toutes les HCR potentielles testées présentent un pourcentage élevé de demeurer dans la zone verte.

Plusieurs questions ont été posées au Président du SCRS au sujet des résultats de la MSE concernant la production à court terme selon lesquels les prises étaient inférieures au TAC actuel. Le Dr Die a expliqué que cela se devait au fait que le SCRS prenait en considération toutes les hypothèses concernant l'état du stock. Les résultats de l'évaluation de 2016, fondée sur les indices mis à jour, étaient plus optimistes que la majorité des modèles opérationnels considérés jusqu'à présent. Le SCRS n'a pas encore calculé les implications qu'une HCR donnée aurait sur le TAC. Des calculs préliminaires donnent toutefois à penser que le TAC au titre de 2018-2020 ne sera pas inférieur au TAC actuel selon n'importe quelle HCR potentielle. En termes de sécurité, tous les scénarios ont donné lieu à une probabilité de > 95% d'éviter B_{limite} (0,4 B_{PME}).

La stabilité, considérée à la demande de la Commission, repose en grande partie sur les contraintes liées à la variabilité du TAC, l'état actuel du stock et l'établissement des points de référence cible et seuil. Dans cette MSE particulière, plus la contrainte liée au TAC est faible (par exemple, 20%), plus la stabilité est grande sans perte significative dans les autres indicateurs. Pour cette raison, il a été généralement convenu que les contraintes liées à la variabilité des TAC devraient être limitées à 20% de changement (plutôt que 25% ou 30%) dans les tests futurs des procédures de gestion.

Une question a été posée au sujet des contraintes appliquées pour assurer la stabilité du TAC et on a souhaité savoir si cela limiterait la capacité de réaction de la Commission si des préoccupations entouraient la diminution rapide de la biomasse. Le Dr Die a expliqué que si la biomasse du stock passe en deçà du B_{seuil} et qu'il commence à s'approcher de B_{limite} , la HCR ajusterait le TAC au besoin pour commencer à rétablir la biomasse du stock. Une CPC a suggéré qu'il serait instructif d'évaluer les procédures de gestion avec et sans clause de stabilité lorsqu'il est évalué que le stock se situe entre B_{seuil} et B_{limite} .

Une CPC a demandé sur quelle base le SCRS a sélectionné les valeurs particulières attribuées à chaque axe du diagramme en forme de toile d'araignée. Selon les valeurs sélectionnées, différentes impressions des avantages/inconvénients sont reflétées. Il a été convenu qu'il serait utile pour le SCRS d'inclure une explication de la justification du choix de ces valeurs dans les futurs rapports sur les travaux de la MSE.

Les discussions sont revenues sur le tableau récapitulatif inclus dans la présentation du Dr Die, fondée sur Merino et al. (2017). Comme le travail sur la MSE le plus récent a produit 24 HCR potentielles, le Dr Die a suggéré que le SWGSM envisage de choisir un ensemble plus restreint de HCR que le SCRS analysera plus exhaustivement. Une CPC a noté que la présentation fournissait des informations récapitulatives, mais qu'elle ne fournissait pas la gamme complète des résultats des 132 scénarios. Le Dr Die a expliqué que le document de Merino et al. (2017) avait été présenté au groupe d'espèces sur le germon lors de sa réunion tenue du 5 au 9 juin 2017 (Anon. 2017b), mais qu'il n'avait pas encore été présenté à la plénière du SCRS et, d'après le processus suivi habituellement par le SCRS, il n'a donc pas été largement distribué. Plusieurs CPC ont exprimé leurs inquiétudes quant à leur capacité d'examiner toutes les alternatives dans ces circonstances. Le SWGSM a convenu que tous devraient avoir accès au document de Merino et al. (2017) afin de pouvoir fournir une orientation sur la façon de réduire l'ensemble des HCR potentielles. Avec la permission des auteurs, le document a été mis à la disposition des participants dans le fichier de documents de référence de l'ownCloud de la réunion.

Le Dr Die a noté que les prochaines étapes prévues pour la MSE appliquée au germon du Nord incluent la réalisation d'autres tests de diagnostic, la documentation des hypothèses OM/OEM et la réponse aux questions soulevées lors des réunions tenues au début de cette année du groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks et du groupe d'espèces sur le germon. Le SCRS examinera ce travail en séance plénière du 2 au 6 octobre 2017 et, en tenant compte de cela, formulera un avis de gestion sur le germon du Nord à la Commission, y compris des TAC au titre de 2018-2020 résultant de l'application des HCR retenues.

Les CPC ont réitéré leur soutien au processus de MSE et ont remercié le SCRS du travail accompli. Une CPC a émis l'espoir que la Commission soit en mesure de choisir une HCR cette année, comme le prévoyait la Rec. 16-06. Plusieurs autres CPC ont soutenu que des discussions plus exhaustives étaient nécessaires et que le processus ne devrait pas être précipité. Une CPC a noté que les objectifs de gestion devraient être itératifs et que les leçons tirées dans le cadre de ce nouveau processus peuvent guider le perfectionnement des objectifs. Il a été généralement convenu que la MSE du germon du Nord devrait être testée davantage et que ce travail devrait être examiné en plénière du SCRS avant que la Commission ne se décide sur le choix d'une HCR. Si la Commission adopte une HCR en 2017, elle devrait également déterminer quand et comment la performance de la HCR devrait être examinée par le SCRS.

Il a été convenu de revenir sur cette discussion au point 6 de l'ordre du jour (point 6 du présent rapport).

5.2 Thon rouge

Le Dr Die a brossé un aperçu des travaux liés à la MSE appliquée au thon rouge. Il s'agit d'un cadre flexible utilisé pour tester les hypothèses relatives aux dynamiques du système, notamment celles liées au mélange et à la structure spatiale. Les résultats de l'évaluation du stock de thon rouge de 2017 étayeront la gamme des modèles opérationnels à utiliser dans les futurs travaux sur la MSE. Le SCRS continuera à développer des modèles de simulation appropriés qui couvrent la compréhension actuelle des dynamiques du système.

Le Dr Die a informé les participants que les travaux consacrés à la MSE pour le thon rouge prendraient probablement plus longtemps que prévu dans la feuille de route originale HCR/MSE et a demandé au SWGSM si un délai d'un an (de 2018 à 2019) susciterait des inquiétudes pour la Commission. Il a été généralement admis que le SCRS consacrerait cette année supplémentaire au développement et au perfectionnement de la MSE du thon rouge. Sur la base de ces travaux et des commentaires supplémentaires émanant de la Commission, le SCRS élaborera des procédures de gestion alternatives, y compris des HCR potentielles, et les testera par simulation dans le cadre de la MSE.

Le Dr Die a réaffirmé que la Commission devrait tenir compte de ses objectifs de gestion et des indicateurs de performance associés pour le thon rouge, car cela guidera le processus de MSE et augmentera la capacité de la Commission d'évaluer les avantages/inconvénients à l'avenir. Plusieurs CPC ont déclaré que les objectifs de gestion du germon du Nord identifiés dans la Rec. 16-06 constituent un bon point de départ pour les délibérations. D'autres ont souligné que les objectifs de gestion pourraient devoir être adaptés pour le thon rouge. Ces objectifs de gestion devront être examinés par la Sous-commission 2 et approuvés par la Commission.

Une CPC a demandé des éclaircissements sur la possibilité d'élaborer des objectifs de gestion et des indicateurs de performance pour les stocks de l'Est et de l'Ouest, étant donné que ces stocks sont actuellement gérés séparément. Le Dr Die a répondu que la Commission pourrait déterminer ses objectifs et ses indicateurs pour des stocks séparés, et les MSE pourraient être utilisées pour tester les procédures de gestion alternatives pour les deux stocks afin de voir comment elles fonctionneraient. Il a noté que le SCRS pourrait évaluer les indicateurs spatiaux dans le cadre de ce processus. Il a été généralement convenu que les objectifs de gestion devraient être considérés de manière séparée pour chaque stock, bien que l'harmonisation des objectifs et des indicateurs des performances puisse également être envisagée, le cas échéant, en tenant compte du mélange des stocks. Une CPC a noté qu'il serait important de séparer les délibérations sur les objectifs de gestion de celles portant sur les décisions d'allocation. Une CPC s'est demandé s'il serait possible de développer des objectifs de gestion pour le stock occidental, étant donné que l'évaluation des stocks se fonde sur le postulat des scénarios de faible recrutement et de fort recrutement, qui fournissent deux images totalement différentes.

L'observatrice de Ocean Foundation a encouragé les CPC à examiner les objectifs de gestion potentiels en tenant compte des recommandations émanant de l'évaluation indépendante des performances qui requièrent une plus grande précaution, dont des probabilités de réussite plus élevées, compte tenu de l'incertitude et de la Rec. 11-13.

5.3 Espadon de l'Atlantique Nord

Le Dr Die a noté que le travail avait été présenté au groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks du SCRS pour soutenir le développement du modèle opérationnel ainsi que les tests futurs des HCR potentielles pour l'espadon de l'Atlantique Nord, mais le cadre de MSE est incomplet. Les résultats de l'évaluation des stocks de 2017 de l'espadon de l'Atlantique Nord contribueront à confirmer la gamme de modèles opérationnels à tester dans la MSE. Un plan doit également être prévu pour financer la recherche nécessaire au soutien du processus MSE. L'une des principales difficultés est que, contrairement au thon rouge qui est couvert par l'ICCAT-GBYP, il n'existe pas de programme de recherche sur l'espadon couvrant l'ensemble de l'Atlantique capable d'apporter des informations au processus.

Il incombe à la Commission de définir les objectifs de gestion du stock et de sélectionner les indicateurs des performances. Une CPC s'est déclarée préoccupée par l'idée de s'engager dans un objectif de gestion spécifique et quantitatif avant que les indicateurs des performances ne soient déterminés et qu'il n'existe une indication des résultats qui affecteront la pêche à court et à long terme. Une autre CPC s'est ralliée à cette préoccupation signalant qu'il s'agit d'un processus itératif, et a indiqué que la probabilité que le stock reste dans la zone verte du diagramme de Kobe (non surexploité et non victime de surpêche) sera un résultat du test des HCR potentielles. Le Dr Die a suggéré que la Commission commence par définir les objectifs de gestion d'une manière plus ciblée, de sorte qu'il y ait une gamme plus gérable de HCR potentielles à analyser et à prendre en compte dans le processus de MSE.

5.4 Thonidés tropicaux

Le Dr Die a rappelé que même si une CPC était intéressée par le développement d'une MSE concernant le listao de l'Atlantique indépendamment des autres stocks de thonidés tropicaux, ce travail n'a pas encore été présenté au SCRS. Lors de la réunion du groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux du SCRS qui aura lieu du 4 au 8 septembre 2017, on abordera le développement d'une MSE plurispécifique couvrant le thon obèse, l'albacore et le listao de l'Atlantique Ouest.

Compte tenu du stade précoce de développement de la MSE chez les thonidés tropicaux, le SCRS a signalé qu'une MSE complète s'appliquant aux thonidés tropicaux peut être réalisée au plus tôt en 2020. Un soutien partiel a déjà été fourni par le Programme ICCAT de marquage des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP) qui a permis d'étayer l'estimation des paramètres de population nécessaires au développement du modèle opérationnel. Cependant, la MSE pour les thonidés tropicaux nécessitera un investissement en termes de ressources dont ne dispose pas actuellement le groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux du SCRS. Le groupe d'espèces des thonidés tropicaux élaborera un plan et un budget correspondant lors de sa réunion du mois de septembre 2017.

Le SWGSM a manifesté un soutien général à une approche plurispécifique couvrant les thonidés tropicaux. En réponse à une question sur la façon dont une HCR plurispécifique est structurée lorsqu'un stock est surexploité, alors que d'autres ne le sont pas, le Dr Die a répondu que les objectifs de gestion sont développés par pêcherie (par exemple, les indicateurs des performances sont identifiés séparément pour différents types d'engins), ce qui se traduira par une discussion complexe entre les gestionnaires, y compris en ce qui concerne les décisions à prendre en matière de sélectivité préférée des tailles dans les pêcheries de thonidés tropicaux. Il a été noté que la WCPFC envisage d'adopter des stratégies de capture sur une base plurispécifique. Cette expérience pourrait être instructive pour la Commission et le SCRS. Une CPC a déclaré qu'il serait pratique et nécessaire de se centrer dans un premier temps sur le thon obèse, dont l'état du stock est faible, plutôt que d'adopter une approche plurispécifique.

6. Recommandations à la Commission sur des objectifs de gestion, des indicateurs des performances et des HCR pour les stocks visés au point 5

Les CPC ont examiné le document préparé par le Président intitulé « Recommandations relatives au germon du Nord (ALB-N) » qui contenait des projets de recommandations visant à orienter les travaux supplémentaires sur le test des HCR potentielles pour le germon du Nord au moyen d'une MSE. Une discussion approfondie a été tenue sur les éléments inclus dans ce document et plusieurs modifications proposées par les CPC y ont été incorporées. Les recommandations qui en résultent sont conçues pour guider la séquence des prochaines étapes au sein du SCRS et de la Commission.

On a souhaité obtenir un éclaircissement du terme « circonstances exceptionnelles » qui a des significations différentes dans d'autres ORGP telles que la CCSBT et la NAFO. Il a été confirmé que dans le document du Président, ce terme est utilisé de la même façon que la CCSBT, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une clause de retrait, mais qu'il s'agit plutôt d'une partie intégrante de la procédure de gestion convenue pour le thon rouge. L'ICCAT devrait définir ce qu'elle considère comme des « circonstances exceptionnelles » qui entraîneraient la suspension de l'application de la HCR et elle devrait également établir des orientations sur la réponse alternative de gestion dans ces circonstances. Une question a été posée en ce qui concerne le rôle du SCRS dans la définition de « circonstances exceptionnelles », par exemple, si la disparition des flux de données critiques serait considérée comme une circonstance exceptionnelle. Le Dr Die a suggéré que le SCRS fournisse des avis sur les aspects techniques inhérents à cette question pour examen par la Commission.

Il a été fait remarquer que l'examen externe des évaluations des stocks est devenu une pratique courante au sein du SCRS et étant donné que le recours aux procédures de gestion est un nouvel outil récemment utilisé par l'ICCAT, un examen externe de ce travail serait également indiqué dans le cas de la MSE du germon du Nord. On a également fait remarquer que lorsque la Commission sélectionne une HCR pour le germon du Nord, il est également nécessaire d'établir des conditions, notamment le calendrier, du processus d'examen du SCRS.

Il a également été noté que le paragraphe 4 de la première section du document du Président devrait être révisé à la réunion annuelle car celui-ci nécessite un examen plus approfondi afin de parvenir à un consensus.

Le SWGSM n'a pas dégagé d'accord sur les recommandations spécifiques concernant des stocks autres que le stock du germon du Nord. Il a été décidé de consacrer les prochaines étapes au germon du Nord de manière à ce que toutes les CPC puissent mieux comprendre la MSE et aient confiance dans le processus. On a reconnu de manière générale que l'engagement pris par l'ICCAT envers la MSE et l'adoption éventuelle de procédures de gestion concernant des stocks prioritaires est une entreprise monopolisant beaucoup de ressources. Le SCRS devrait fournir un avis sur les nécessités spécifiques en termes de participation d'experts et de ressources financières, dont les besoins au sein du Secrétariat, depuis la participation des scientifiques des CPC à la participation d'experts externes lorsque le SCRS l'estime nécessaire. Les implications financières devraient être examinées par le Comité permanent pour les finances et l'administration de l'ICCAT (STACFAD) lors de la prochaine réunion annuelle afin que le travail prioritaire puisse être soutenu.

Les recommandations convenues sont jointes à l'**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.4.**

7. Examen de la feuille de route sur cinq ans pour le développement de MSE/HCR pour les stocks prioritaires

Le Dr Die a présenté le calendrier des évaluations des stocks et du travail lié à la MSE prévu entre 2017 et 2021 et a confirmé que ce calendrier reflète le délai le plus rapide dans lequel une MSE peut être finalisée pour plusieurs stocks. Ce calendrier pourrait être modifié sur la base des priorités fixées par la Commission et de la charge de travail du SCRS. Le Dr Die a mis l'accent sur les défis liés aux ressources que le SCRS doit relever ces prochaines années. La poursuite du développement de la MSE appliquée aux stocks de l'ICCAT requiert une expertise scientifique spécialisée et prend un temps considérable. Ces besoins en ressources doivent être pris en compte et appuyés par la Commission si les travaux se poursuivent comme prévu.

Il a été généralement convenu que la Commission devrait poursuivre sur sa lancée tout en étant réaliste quant à la quantité de travail que cela implique, en particulier de la part du SCRS. Le Dr Die a souligné que l'examen futur des HCR potentielles concernant les stocks relevant de l'ICCAT dépendra d'un processus structuré et que le meilleur moyen d'y parvenir consiste à appliquer une MSE. Cela dépendra également des contributions spécifiques que la Commission fournirait au SCRS pour guider son travail (par exemple sur les objectifs de gestion et les indicateurs des performances). Cela nécessitera beaucoup de travail, un engagement, une communication, une confiance et une bonne planification par le SCRS et la Commission.

8. Examen d'autres stocks pour d'éventuels ajouts à la feuille de route sur cinq ans

Le Dr Die a rappelé aux participants que le plan stratégique pour la science du SCRS au titre de 2015-2020 prévoit l'application d'une MSE pour évaluer les HCR potentielles et la valeur de l'information des différentes sources de données. Une CPC a fait part de son intérêt de développer une MSE indépendante pour le listao de l'Atlantique Ouest. Aux termes de la Rec. 16-12, le SCRS est tenu de fournir, dans la mesure du possible, des HCR potentielles avec des points de référence associés s'appliquant au requin peau bleue avant la prochaine évaluation de 2021. Une CPC a émis le souhait de commencer à travailler sur une MSE appliquée à l'espadon de la Méditerranée car ce stock est surexploité. Le Dr Die a informé le groupe que la prochaine évaluation des stocks de l'espadon de la Méditerranée aura lieu en 2019 et que celle-ci marquera un bon point de départ pour lancer le processus de MSE.

Aucune modification n'a été apportée à la feuille de route. Il est prévu que la feuille de route sera examinée lors de la réunion annuelle de 2017, à la lumière des discussions du SWGSM et en tenant compte des informations supplémentaires sur les tâches et la charge de travail nécessaires que le SCRS fournira en automne 2017.

9. Conclusions du Groupe de travail conjoint de 2016 des ORGP thonières sur l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE)

Le Dr Paul de Bruyn du Secrétariat de l'ICCAT a présenté un résumé de la première réunion du groupe de travail conjoint des organisations régionales de gestion des pêcheries thonières (ORGP thonières) sur la MSE (**Appendice 7 de l'ANNEXE 4.4**) qui a eu lieu au Secrétariat de l'ICCAT du 1er au 3 novembre 2016. Avant la tenue de cette réunion, le Secrétariat de l'ICCAT avait créé un wiki pour le groupe afin de communiquer virtuellement et de mettre leurs efforts en commun en ligne (<http://groupspaces.com/tRFMO-MSE/wiki/>)

Un accord général s'est dégagé sur l'importance que revêt la collaboration entre les ORGP thonières dans ce domaine. L'importance de la diffusion des résultats obtenus aux collègues scientifiques et de la communication avec les gestionnaires a été soulignée. L'expertise technique de ce groupe et sa capacité potentielle d'informer ou d'examiner plus avant le travail réalisé par l'ICCAT sur la MSE du germon du Nord a également été signalée. Finalement, le développement d'applications « Shiny » facilitera la visualisation du processus de MSE. La réunion de 2016 a été financée par le GEF/ABNJ et une deuxième réunion de ce groupe est prévue dans le plan de travail GEF/ ABNJ au titre de 2017-18.

10. Conclusions du groupe de travail conjoint de 2016 des ORGP thonières sur la gestion des pêcheries basée sur l'écosystème (EBFM)

Un rapport a été présenté sur les résultats obtenus lors de la réunion conjointe des ORGP thonières sur la EBFM, organisée à l'initiative de l'ICCAT et avec l'appui du projet thonier du Programme des océans communs ABNJ, mis en œuvre par la FAO et financé par le GEF, qui a rassemblé des scientifiques des cinq ORGP thonières et des experts nationaux en décembre 2016 (**Appendice 8 de l'ANNEXE 4.4**). Pendant cette réunion, les participants de chacune des ORGP thonières ont présenté un résumé des progrès accomplis quant à la mise en œuvre de l'EAF/de la EBFM. Un grand nombre d'éléments nécessaires à une EAF ou une EBFM opérationnelle sont déjà présents dans la plupart des ORGP thonières, mais des défis restent à relever pour déterminer la façon de les mettre en pratique de manière holistique et intégrée.

Le groupe d'ORGP thonières a conclu que la mise en œuvre de l'EAF et de l'EBFM ne nécessitera pas de grande quantité de données supplémentaires. Néanmoins, comme dans le cas de la MSE, la conception et la mise en œuvre d'un plan lié à l'EAF et l'EBFM constituent un processus participatif qui doit impliquer les gestionnaires, les scientifiques et les parties prenantes. L'EAF et l'EBFM sont des outils de gestion et ne peuvent être lancés qu'au niveau de la Commission et non par le Comité scientifique ou par des sous-comités techniques ou des groupes de travail spécialisés.

Le SWGSM a reconnu que les discussions en cours avec d'autres ORGP thonières sur cette question avaient beaucoup à apporter, notamment en ce qui concerne des questions relatives à la disponibilité des données et à la communication avec les gestionnaires. Une autre réunion du groupe de travail conjoint d'ORGP thonières sur l'EAF/EBFM permettrait de formaliser efficacement la collaboration et de s'entendre sur les défis communs et les solutions. Une deuxième réunion de ce groupe est prévue dans le plan de travail ABNJ pour 2017-2018, cette fois-ci avec la participation des CPC.

11. Mise sur pied d'un projet de feuille de route visant à mettre en œuvre la EBFM, y compris les rôles et responsabilités

La Dre Maria José Juan-Jordá, pour le compte de AZTI et des membres de son consortium, a donné une présentation intitulée « Sélection d'indicateurs écosystémiques pour les pêcheries ciblant des espèces de grands migrateurs » (**Appendice 9 de l'ANNEXE 4.4**). Les objectifs de ces travaux consistent à fournir : (1) une liste d'indicateurs écosystémiques et une orientation sur les points de référence associés afin de suivre les impacts des pêcheries ciblant les thonidés et les espèces apparentées sur les écosystèmes ; (2) des critères et des lignes directrices servant à choisir les régions ayant des limites écologiques significatives pour les espèces de grands migrateurs et (3) des lignes directrices pour un plan EAFM en utilisant deux écorégions en tant qu'études de cas (une dans la zone relevant de l'ICCAT et une autre dans celle relevant de la CTOI). La Dre Juan Jorda a décrit les tâches associées à ce projet. Actuellement, il s'agit d'un exercice scientifique, mais le travail peut ensuite être adapté en fonction des besoins de gestion.

Le Dr Die a présenté un diagramme afin d'illustrer les flux d'information qui pourraient aboutir à un projet de feuille de route pour l'EBFM au sein de l'ICCAT. Chaque groupe d'espèces du SCRS fournirait des indicateurs et le SCRS élaborerait des fiches informatives sur les écosystèmes pour informer la Commission. Il a noté que le SCRS pourrait engager des experts dans ce domaine particulier, ce qui suit le processus que le SCRS applique habituellement lorsqu'il ne dispose pas des informations ou de l'expertise nécessaires. Le SCRS a l'intention d'élaborer un projet de feuille de route dans une perspective scientifique, qui sera étayé par l'examen du plan stratégique du SCRS pour 2015-2020, et de le présenter pour examen à la Commission.

On a discuté des avantages qu'offre l'EBFM par rapport au mode traditionnel de l'ICCAT de gestion des espèces ciblées. Il est important que les CPC fassent participer leurs groupes intéressés à cette question. Plusieurs CPC ont mentionné qu'il était nécessaire de reconnaître la composante humaine, notamment en tenant compte des impacts socio-économiques. Dans le processus de HCR/MSE, les considérations socio-économiques sont prises en compte lorsque les objectifs de gestion et les indicateurs des performances connexes sont établis ainsi que lorsqu'une HCR est sélectionnée sur la base de l'évaluation MSE des avantages et des inconvénients de gestion. Lorsqu'une HCR est sélectionnée, la détermination des TAC devient plus automatique. Une CPC a déclaré que si la Commission décide d'adopter une feuille de route EBFM, celle-ci devrait être exhaustive et intégrer toutes les activités connexes. Le Dr Die a invité les participants à réfléchir à cette question et à fournir des suggestions sur la manière dont ce sujet pourrait être traité dans les futures réunions du SWGSM.

12. Autres questions

Le Président a fait remarquer que le groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT (Anon. 2017c), qui s'est réuni à Madrid les 27 et 28 juin 2017, avait identifié les recommandations ci-après dans le cadre de l'évaluation indépendante des performances de 2016 pour l'examen du SWGSM :

12. Le Comité recommande que le thon obèse, qui est pêché en association avec des juvéniles d'albacore et de listao sous DCP, fasse partie de la stratégie de gestion à long-terme pour les thonidés tropicaux (court/moyen terme).

18. Le Comité recommande que l'albacore, qui est pêché en association avec des juvéniles de thon obèse et de listao sous DCP, fasse partie de la stratégie de gestion à long-terme (court/moyen terme).

21. Le Comité recommande que le listao, qui est pêché en association avec des juvéniles d'albacore et de thon obèse sous DCP, fasse partie de la stratégie de gestion à long-terme (court/moyen terme).

47. Le Comité recommande que l'ICCAT s'éloigne de la gestion réactionnelle actuelle visant à re-rétablir l'état des stocks par des programmes de rétablissement et se rapproche d'une politique plus proactive visant à développer des stratégies de gestion exhaustives à long terme pour les principaux stocks. Ces stratégies de gestions englobent les objectifs de gestion, les règles de contrôle de l'exploitation, la méthode d'évaluation des stocks, les indicateurs des pêcheries et le programme de suivi (court/moyen terme).

48. Le Comité recommande que l'ICCAT accorde la priorité au développement d'une stratégie à long terme pour les stocks de thonidés tropicaux (court/moyen terme).

114. Le Comité recommande que la Commission adopte des objectifs de gestion et des points de référence spécifiques pour tous les stocks. Ils permettraient d'orienter le SCRS dans ses travaux et d'améliorer l'homogénéité de l'avis du SCRS (court terme).

115. Le Comité recommande de soutenir vivement les règles de contrôle de l'exploitation par le biais de l'Évaluation de la stratégie de gestion (court terme).

Il a été reconnu que le SWGSM, le SCRS et la Commission avaient déjà commencé à travailler sur un grand nombre de ces recommandations et que celles-ci seraient prises en compte lors des futures réunions du SWGSM, conformément au processus qui est déterminé lorsque le groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT présentera son rapport à la Commission à sa réunion annuelle de 2017.

13. Adoption du rapport et clôture

Le Président a remercié les participants et a demandé aux CPC de réfléchir à leurs points de vue pour un futur plan de travail du SWGSM conforme à mandat du groupe stipulé dans les termes de référence. Le Président a noté qu'il souhaiterait recevoir des propositions à cet égard avant la réunion annuelle de 2017.

Le Dr Die a encouragé les gestionnaires à participer davantage aux présentations à l'avenir. Cette suggestion a été bien accueillie et il a été généralement admis qu'un dialogue informel entre les scientifiques et les gestionnaires est l'approche la plus productive. Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance.

La troisième réunion du SWGSM a été levée.

Bibliographie

- Anon. 2014. Rapport de la réunion ICCAT de 2013 d'évaluation des stocks de germon de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud (*Sukarrieta, Espagne, 17-24 juin 2013*). Col. Vol. Sci. Pap. 70(3): 830-995.
- Anon. 2017a. Rapport de la réunion ICCAT de 2016 d'évaluation des stocks de germon de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud (*Madère, Portugal – 28 avril au 6 mai 2016*). Col. Vol. Sci. Pap. 73(4): 1147-1295.
- Anon. 2017b. Rapport de la réunion intersession de 2017 du groupe d'espèces sur le germon de l'ICCAT (comprenant l'évaluation du germon de la Méditerranée) (*Madrid, Espagne, 5-9 juin 2017*). Col. Vol. Sci. Pap. 74(2): 331-378.
- Anon. 2017c. Rapport de la réunion du groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT (*Madrid 27-28 juin 2017*) (http://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2017_PERF_REP_FRA.pdf)
- Merino G., Kell L.T., Arrizabalaga H., Santiago J., Sharma R., Ortiz de Zarate V., de Bruyn P. 2017. Updated evaluation of Harvest Control Rules for North Atlantic albacore through Management Strategy Evaluation. Col. Vol. Sci. Pap. 74(2): 457-478.

Appendice 1 de l'ANNEXE 4.4**Ordre du jour****Introduction**

Le présent ordre du jour provisoire a été élaboré conformément aux termes de référence du Groupe de travail permanent pour renforcer le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM, Recommandation 14-13 de l'ICCAT), en tenant compte du programme détaillé de sa troisième réunion contenu dans la Résolution 16-21 de l'ICCAT.

1. Ouverture de la réunion (Président du Groupe de travail)
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Désignation du rapporteur
4. Termes de référence du SWGSM (Rec. 14-13) et résultats des 1^{re} et 2^e réunions du SWGSM, l'accent étant mis sur :
 - a. le développement d'un cadre général en vue d'orienter l'établissement, l'examen et l'actualisation des objectifs et des stratégies de gestion, qui
 - i. soit conforme aux objectifs de la Convention, aux approches écosystémiques et de précaution ;
 - ii. définisse le rôle et les responsabilités à la fois des gestionnaires des pêcheries et des halieutes (SCRS) et les possibles interactions et feedback ; et
 - iii. qui permette de refléter les considérations socio-économiques et relatives à la conservation.
 - b. les moyens d'améliorer la compréhension mutuelle des gestionnaires et des scientifiques en ce qui concerne les concepts relatifs aux stratégies de gestion, dont :
 - i. l'adoption de points de référence limite et cible (LRP et TRP) ;
 - ii. l'élaboration de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) ;
 - iii. l'application de l'évaluation des stratégies de gestion (MSE).
 - c. l'analyse d'études de cas, d'échanges et de feedback sur les expériences en cours,
 - d. l'identification des opportunités/approches qui renforceraient les données disponibles,
 - e. l'identification des besoins et priorités de la recherche, compte tenu des discussions sur les programmes de travail annuels du SCRS et sur le Plan stratégique pour la science du SCRS et incluant de possibles thèmes de recherche socio-économiques,
 - f. la promotion d'une utilisation efficace des ressources et des informations scientifiques.
5. État du développement de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) et actions à entreprendre en 2017 pour les stocks prioritaires identifiés dans la Rec. 15-07 :

GERMON DU NORD :

- Rapport de situation sur le test de possibles HCR par le biais de la MSE

THON ROUGE :

- Rapport de situation sur les travaux relatifs à la MSE par le SCRS
- Examen des objectifs de gestion
- Identification des indicateurs des performances

ESPADON DU NORD :

- Identification de la probabilité quantitative acceptable de parvenir à situer et/ou de maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe et d'éviter le point limite de référence
- Identification des indicateurs des performances

THONIDÉS TROPICAUX :

- Identification de la probabilité quantitative acceptable de parvenir à situer et/ou de maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe et d'éviter le point limite de référence
 - Examen des indicateurs des performances indicatifs adoptés dans la Rec. 16-01, Annexe 8
6. Recommandations à la Commission sur des objectifs de gestion, des indicateurs des performances et des HCR pour les stocks visés au point 5
 7. Examen de la feuille de route sur cinq ans pour le développement de MSE/HCR pour les stocks prioritaires
 8. Examen d'autres stocks pour d'éventuels ajouts à la feuille de route sur cinq ans
 9. Conclusions du Groupe de travail conjoint de 2016 des ORGP thonières sur l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) : Président du SCRS
 10. Conclusions du Groupe de travail conjoint de 2016 des ORGP thonières sur la gestion des pêcheries basée sur l'écosystème (EBFM)
 11. Élaboration d'un projet de feuille de route visant à mettre en œuvre la EBFM, y compris les rôles et responsabilités
 12. Autres questions
 13. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 4.4

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

AFRIQUE DU SUD

Njobeni, Asanda*

Forestry and Fisheries, Department of Agriculture, Martin Hammerschlag Way, Roggebaai, 8000 Cape Town
Tel: +27 21 402 3019, Fax: +27 421 5151, E-Mail: asandan@daff.gov.za

Kerwath, Sven

Chairman of the Large Pelagics and Sharks Scientific Working Group, Fisheries Research and Development, Inshore Research, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Foretrust Building, 9 Martin Hammerschlag Way, Foreshore, 8000 Cape Town
Tel: +27 83 991 4641, E-Mail: SvenK@daff.gov.za

Qayiso Kenneth, Mketsu

Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Private Bag X2, Rogge Bay, 8012 Cape Town
Tel: +27 21 402 3048, Fax: +27 21 402 3034, E-Mail: QayisoMK@daff.gov.za

ALGÉRIE

Kaddour, Omar*

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Directeur du Développement de la Pêche, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16000
Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

ANGOLA

Virgilio Narciso Avelino, Estevao*

Técnico del Departamento de Biología y Conservación de Recursos Marinos, Instituto de Investigación Pesquera, Av. 4 de fevereiro, 26 - Edifício Atlântico, C.P. 2601, Luanda
Tel: +244 91 222 6041, E-Mail: viestevao@hotmail.com

Brás, Joao Pascoal

Serviço Nacional de Fiscalização Pesqueira e da Aquicultura do Ministério das Pescas
Tel: + 244 923 40 40 22, E-Mail: brazjoaotiago@hotmail.com

BELIZE

Robinson, Robert*

Deputy Director of the BHSFU, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina Towers, Suite 204, Newtown Barracks
Tel: +501 22 34918, Fax: +501 22 35087, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz

CANADA

Knight, Morley*

Assistant Deputy Minister, Fisheries and Oceans Canada, Fisheries Policy, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 991 0324, E-Mail: morley.knight@dfo-mpo.gc.ca

Duprey, Nicholas

Science Advisor, Fisheries and Oceans Canada - Fish Population Science, Government of Canada, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario
Tel: + 604 499 0469, E-Mail: nicholas.duprey@dfo-mpo.gc.ca

Lester, Brian

Manager, Fisheries Management Plans, 200 Kent Street, Station 135026, Ottawa, Ontario K4A 2A1
Tel: +1 613 990 0090, Fax: +1 613 990 7051, E-Mail: brian.lester@dfo-mpo.gc.ca

Mahoney, Derek

Senior Advisor - International Fisheries Management and Bilateral Relations, Conseiller principal- Gestion internationale des pêches et relations bilatérales, Fisheries Resource Management/Gestion des ressources halieutiques, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St. Station 13S022, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 7975, E-Mail: derek.mahoney@dfo-mpo.gc.ca

* Chef de délégation

Melvin, Gary

Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, Department of Fisheries and Oceans, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, New Brunswick E5B 2L9
Tel: +1 506 529 5874, Fax: +1 506 529 5862, E-Mail: gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

CÔTE D'IVOIRE

Shep, Helguilè *

Directeur de l'Aquaculture et des Pêches, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Rue des Pêcheurs; B.P. V-19, Abidjan
Tel: +225 21 35 61 69 / 21 35 04 09, Fax: Mob:+225 07 61 92 21, E-Mail: shelguile@yahoo.fr; shep.helguile@aviso.ci

Diaha, N'Guessan Constance

Chercheur Hydrobiologiste au Centre de Recherches Océanologiques, Ministère l'enseignement supérieur et recherche scientifique, 29, Rue des Pêcheurs - B.P. V-18, Abidjan 01
Tel: +225 2135 5880, Fax: +225 2135 1155, E-Mail: diahaconstance@yahoo.fr;constance.diaha@cro-ci.org

Djou, Kouadio Julien

Statisticien de la Direction de l'Aquaculture et des Pêches, BPV19, Abidjan
Tel: +225 2125 6727, E-Mail: djoujulien225@gmail.com

Gago, Chelom Niho

Conseiller Juridique du Comité d'Administration du Régime Franc de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19 Abidjan 01
Tel: +225 0621 3021; +225 07 78 30 68, Fax: +225 21 35 63 15, E-Mail: gagoniho@yahoo.fr

ÉTATS-UNIS

Henderschedt, John *

NOAA, Silver Spring, MD 1315 East-West, Maryland 20910 E-Mail: john.henderschedt@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Bogan, Raymond D.

Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan & West, 501 Trenton Avenue, P.O. Box 1347, Point Pleasant Beach, Sea Girt New Jersey 08742
Tel: +1 732 892 1000, Fax: +1 732 892 1075, E-Mail: rbogan@lawyernjshore.com

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149
Tel: +1 305 586 6589, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

Díaz, Guillermo

NOAA-Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149
Tel: +1 305 898 4035, E-Mail: guillermo.diaz@noaa.gov

Lederhouse, Terra

NOAA Fisheries, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland MD 20910
Tel: +1 301 427 8360, E-Mail: terra.lederhouse@noaa.gov

McLaughlin, Sarah

Fishery Management Specialist, National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930
Tel: +978 281 9260, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

O'Malley, Rachel

Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 10653, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Schirripa, Michael

NOAA Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida
33149 Tel: +1 305 361 4568, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: michael.schirripa@noaa.gov

Villar, Oriana

1513 East-West Hwy, SSMC3, Suite 10648, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8384, E-Mail: oriana.villar@noaa.gov

Walline, Megan J.

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration,
U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201
C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

GABON

Malemba, Alda Prudence

* BP: 9498, Libreville
Tel: +241 061 99180, E-Mail: prudencepro2015@gmail.com

Boupana Bola, Bernice Carol

BP: 9498, Libreville
Tel: +241 075 39220, E-Mail: caroligaboughi@outlook.fr

HONDURAS

Chavarría Valverde, Bernal Alberto *

Dirección General de Pesca y Acuicultura, Secretaría de Agricultura y Ganadería Boulevard Centroamérica, Avenida
la FAO, Tegucigalpa
Tel: +506 229 08808, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarría@lsg-cr.com

Mena Villegas, Oscar

Secretaría de Agricultura y Ganadería, Colonia Loma Linda, Avenida la Fao, Boulevard Centroamérica, Tegucigalpa
Tel: +626 163 760, E-Mail: omena@bcelaw.com

JAPON

Ota, Shingo *

Councillor, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries,
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Akiyama, Masahiro

Officer, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture,
Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: masahiro_akiyama170@maff.go.jp

Nakatsuka, Shuya

Research Coordinator, National Research Institute of Far Seas Fisheries, Japan Fisheries Research and
Education Agency, 5-7-1 Orido, Shizuoka Shimizu 424-8633
Tel: +81 54 336 6000, Fax: +81 54 335 9642, E-Mail: snakatsuka@affrc.go.jp

LIBYE

Etorjmani, Elhadi Mohamed *

General Authority of Marine Wealth, Tripoli Addahra
Tel: +218 91 322 44 75, E-Mail: torgmani_hadi@yahoo.co.uk

MAURITANIE

Taleb Moussa, Ahmed *

Directeur Adjoint de l'Aménagement des Ressources et des Études, Ministère des Pêches et de l'Economie,
Direction de l'Amenagement des Ressources, BP 137, Nouakchott
Tel: +222 464 79842, E-Mail: talebmoussaa@yahoo.fr

MAROC

Aichane, Bouchta *

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat

Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

Boulaich, Moustapha

Concessionnaire de Madragues, Avant-port de Mehdiya, 23 Rue Moussa Ibonou Nouceir, 1er étage n°1, Tanger

Tel: +212 537388 432, Fax: +212 537388 510, E-Mail: boulaich-1@menara.ma

Elomari, Abdelhamid

Représentant la société "Les Madragues du sud", Avant-port de Mehdiya, 23 Rue Moussa Bnou Noussaor, 1er étage, Tanger

Tel: +212 539 322 706, Fax: +212 539 323 708, E-Mail: omari-12@hotmail.com;group_madrague@hotmail.com

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat

Tel: +212 537 688 122/21; +212 663 35 36 87, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

NICARAGUA

Guevara Quintana, Julio Cesar *

Comisionado CIAT - Biólogo, ALEMSA, Rotonda el Periodista 3c. Norte 50vrs. Este, Managua

Tel: +505 2278 0319; +505 8396 7742, E-Mail: juliocgq@hotmail.com; alemsanic@hotmail.com

NIGERIA

Okpe, Hyacinth Anebi *

Chief Fisheries Officer, Fisheries Resources Monitoring, Control & Surveillance (MCS) Division, Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries Lagos Victoria Island

Tel: +234 70 6623 2156, Fax: +234 09 314 4665, E-Mail: hokpe@yahoo.com

Tracey Ewemade, Malchus

Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Federal Department of Fisheries, Area II, Garki, Abuja

Tel: +234 803 504 0632, E-Mail: tracymalchus@yahoo.com

NORVÈGE

Holst, Sigrun M. *

Deputy Director General, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Pistboks 8090 Dep, 0032

Oslo Tel: +47 22 24 65 76, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

Brix, Maja Kirkegaard

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, postboks185 Sentrum, 5804 Bergen

Tel: +47 416 91 457, E-Mail: mabri@fiskeridir.no; Maja-Kirkegaard.Brix@fiskeridir.no

Mjorlund, Rune

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, 5804 Bergen

Tel: +47 952 59 448, E-Mail:

rune.mjorlund@fiskeridir.no

Sandberg, Per

Director, Statistics Department, Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804

Bergen Tel: +47 03495, Fax: +47 55 23 8090, E-Mail: per.sandberg@fiskeridir.no

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

Aurélio, José Eva *

Direcção das Pescas, C.P.

59

Tel: +239 991 6577, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br; dirpesca1@cstome.net

SÉNÉGAL

Faye, Adama *

Chef de Division Pêche artisanale, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cite Fenêtre Mermoz, BP 3656 Dakar
Tel: +221 775 656 958, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

Sow, Fambaye Ngom

Chercheur Biologiste des Pêches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, CRODT/ISRALNERV - Route du Front de Terre - BP 2241, Dakar
Tel: +221 3 0108 1104; +221 77 502 67 79, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: famngom@yahoo.com

TUNISIE

Mejri, Hamadi *

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la Pêches, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32, Rue Alain Savary - Le Belvedere, 1002
Tel: +216 240 12780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Jessen, Anders *

Head of Unit - European Commission, DG MARE B 2, Rue Joseph II, 99, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 299 24 57, E-Mail: anders.jessen@ec.europa.eu

Daniel, Patrick

Commission européenne - DG MARE, J-99 02/17, 1000 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 229 554 58, E-Mail: patrick.daniel@ec.europa.eu

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General, European Commission _ DG MARE D2, Conservation and Control in the Mediterranean and the Black Sea, Rue Joseph II - 99 06/56, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Arrizabalaga, Haritz

AZTI - Tecnalia /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia Gipuzkoa, España
Tel: +34 94 657 40 00, Fax: +34 94 300 48 01, E-Mail: harri@azti.es

Garmendia Ceberio, Miren

OPEGUI, Paseo Miraconcha 9 - Bajo, 20007 San Sebastián Donostia, España
Tel: +34 677 531 050, E-Mail: miren@fecopegui.net; opegui@opegui.com

Juan-Jordá, María Jose

AZTI, Marine Research Division, Herrera Kaia, Portualdea z/g, E-20110 Pasaisa Gipuzkoa, España
Tel: +34 671 072900, E-Mail: mjuanjorda@gmail.com

Lopes, Luís

Av. Brasilia, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 213035720, Fax: +351 213035922, E-Mail: llopes@dgrm.mam.gov.pt

Oñorbe Esparraguera, Manuel

Subdirección General Acuerdos y Orps., C/ Velázquez, 144, 2^a Planta, 28071 Madrid, España
Tel: +34 91 347 36 31, E-Mail: monorbe@magrama.es; monorbe@mapama.es

Ortiz de Zárate Vidal, Victoria

Ministerio de Economía y Competitividad, Instituto Español de Oceanografía, C.O. de Santander, Promontorio de San Martín s/n, 39004 Santander Cantabria, España
Tel: +34 942 291 716, Fax: +34 942 27 50 72, E-Mail: victoria.zarate@st.ieo.es

Pilz, Christiane

Bundesministerium für Ernährung und Landwirtschaft, Wilhelmstrabe 54, 10117 Berlin, Germany
Tel: +49 301 8529 3236, Fax: +49 228 99 529 4084, E-Mail: Christiane.Pilz@bmel.bund.de

Román Ladra, Alma

C/ Ayala 54, 2^o A, 28002 Madrid, España
Tel: +34 647 474 481, Fax: +34 91 564 5304, E-Mail: fip@opagac.es

Santiago Burrutxaga, Josu

Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia) País Vasco, España
Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo

Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy; dimanchester@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10070

Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

Chung, I-Yin

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou St., Da'an Dist., 106

Tel: +886 2 2368 0889 ext. 154, Fax: +886 2 2368 1530, E-Mail: ineschung@ofdc.org.tw

Su, Nan-Jay

Assistant Professor, Department of Environmental Biology and Fisheries Science, No. 2 Pei-Ning Rd. Keelung

Tel: +886 2 2462-2192 #5046, E-Mail: nanjay@ntou.edu.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC

Schleit, Kathryn

Ecology Action Centre - EAC, 2705 Fern Lane, Halifax, NS B3K 4L3, Canada

Tel: +1 902 488 4078, E-Mail: kschleit@ecologyaction.ca

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Restrepo, Víctor

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 601 New Jersey Avenue NW, Suite 220, Washington DC 20001, United States

Tel: +1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: vrestrapo@iss-foundation.org; vrestrapo@mail.com

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Laborda Mora, Cristian Eugenio

Pew Charitable Trusts, La Concepción 81, Oficina 1507, Providencia - Santiago de Chile

Tel: +569 957 85269, E-Mail: claborda@celaborda.com; mblanco@celaborda.com

Samari, Mona

Pew Charitable Trusts, 901 E street NW, Washington, DC 20009, United States

Tel: +07515828939, E-Mail: samarimonocean@gmail.com; mona@communicationsinc.co.uk

THE OCEAN FOUNDATION

Miller, Shana

The Ocean Foundation, 1320 19th St., NW, 5th Floor, Washington, DC 20036, United States

Tel: +1 631 671 1530, E-Mail: smiller@oceanfdn.org

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Tsamenyi, Martin

Adviser, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra, Ghana

Tel: +614 19257322, Fax: +61 2 422 15544, E-Mail: martin_tsamenyi@uow.edu.au

PRÉSIDENT DU SCRS

Die, David

SCRS Chairman, Cooperative Institute of Marine and Atmospheric Studies, University of Miami, 4600 Rickenbacker Causeway, Miami Florida 33149, United States

Tel: +1 673 985 817, Fax: +1 305 421 4221, E-Mail: ddie@rsmas.miami.edu

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 - 6^a planta, 28002 Madrid - Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss

Neves dos Santos, Miguel

Moreno, Juan Antonio

De Bruyn, Paul

Cheatle, Jenny

Campoy, Rebecca

De Andrés, Marisa

Pinet, Dorothée

Fiz, Jesús

García Piña, Cristóbal

Herranz, Pablo

Peña, Esther

Porto, Gisela

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Faillace, Linda

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

Renée Hof, Michelle

Sánchez del Villar, Lucía

Introduction à l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE)

Auteur : Michael J. Schirripa

Résumé

L'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) consiste à utiliser la simulation pour comparer l'efficacité relative pour atteindre les objectifs de gestion de différentes combinaisons de programmes de collecte de données, de méthodes d'analyse et de processus ultérieurs menant à des mesures de gestion. La MSE peut être utilisée pour identifier la « meilleure » stratégie de gestion parmi un ensemble de stratégies concurrentes, ou pour déterminer la mesure dans laquelle une stratégie existante est performante (Punt et al., 2014). La compréhension efficace des diverses résolutions et dialogues de l'ICCAT, et la participation à ceux-ci, dépendent de la compréhension pratique de la terminologie de base utilisée dans les résolutions et les discussions.

Un ensemble d'objectifs de gestion convenus et clairs constituent le fondement même du processus de MSE. Pour que le processus de MSE soit le plus efficace possible, ces objectifs de gestion doivent être établis au tout début du processus de MSE. L'accord sur les objectifs de gestion découle de l'instauration et du maintien d'un dialogue permanent entre les scientifiques, les gestionnaires et les parties intéressées. Ce dialogue est essentiel à la communication et à l'accord concernant un ensemble d'objectifs de gestion clairs car ces objectifs seront utilisés pour évaluer la performance des différentes procédures de gestion en cours d'examen. Dans le cas de l'ICCAT, ces procédures de gestion présentent généralement la forme de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) potentielles. Des réunions telles que celle du groupe de travail permanent pour renforcer le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) offrent une occasion unique d'instaurer le dialogue nécessaire à l'identification de l'ensemble des objectifs de gestion qui profitent à la pêcherie dans son ensemble.

Il convient de reconnaître qu'aucune HCR ne peut atteindre pleinement et simultanément tous les objectifs de gestion établis. En revanche, le processus de MSE est conçu pour faire apparaître de manière évidente et claire les rapports avantages-inconvénients associés aux différents objectifs de gestion découlant de l'adoption potentielle de chacune des procédures de gestion concurrentes. La capacité de la MSE à aider la gestion des pêcheries à atteindre ses objectifs dépend de la façon dont l'incertitude est représentée et de l'efficacité avec laquelle les résultats des simulations sont résumés et présentés aux décideurs. Les principaux enjeux en vue d'utiliser efficacement la MSE consistent donc à caractériser les objectifs et l'incertitude, attribuer un rang de plausibilité aux essais considérés et travailler avec les décideurs pour interpréter et mettre en œuvre les résultats de la MSE.

Appendice 4 de l'ANNEXE 4.4**Compte rendu sur les progrès accomplis et le plan de travail concernant la MSE réalisée par le SCRS sur le thon rouge, l'espadon du nord et les thonidés tropicaux***David J. Die***Résumé**

Par l'adoption de la Rec. 15-07, la Commission s'est engagée à élaborer des processus de MSE appliqués à l'espadon du Nord, au thon rouge et aux thonidés tropicaux afin d'évaluer la possibilité d'adopter des HCR pour ces stocks. En 2016, la Commission a adopté un calendrier de travail plus précis en vue de mener ces processus à bien. Selon le calendrier établi, le SCRS est appelé à fournir les premiers résultats de ces évaluations d'ici 2018 (thon rouge, listao de l'Ouest), 2019 (espadon du Nord) et 2020 (thon obèse, albacore, listao de l'Est).

Depuis 2015, les travaux sur le thon rouge ont bien avancé en ce qui concerne la MSE, avec l'appui de l'ICCAT-GBYP. Ces travaux ont progressé de telle sorte que les composantes de base du cadre de simulation sont prêtes pour la mise en œuvre de l'évaluation des HCR. Pour progresser davantage dans ce domaine, il faut que la Commission fournisse un avis sur les objectifs de gestion, les indicateurs de la performance et les procédures de gestion potentielles concernant le thon rouge.

Les travaux consacrés à l'espadon du Nord n'ont commencé qu'en 2016 et ne se trouvent qu'au tout premiers stades de développement. Le SCRS n'a pas encore défini la gamme des modèles opérationnels (OM) qui devraient être examinés et le type de modèles d'évaluation concourants qui pourraient être utilisés dans la procédure de gestion. Pour progresser davantage dans ce domaine, il faut que la Commission fournisse également un avis sur les objectifs de gestion, les indicateurs de la performance et les procédures de gestion potentielles concernant l'espadon du Nord.

Les travaux concernant les thonidés tropicaux sont encore dans la phase de planification. Le groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux tiendra les premières discussions consacrées à la MSE lors de sa réunion intersession au début du mois de septembre. On s'attend toutefois à ce qu'un premier cadre de MSE concernant le listao de l'Ouest soit présenté à cette réunion. Pour progresser davantage dans ce domaine, il faut que la Commission fournisse également un avis sur les objectifs de gestion, les indicateurs de la performance et les procédures de gestion potentielles concernant les thonidés tropicaux. Il est particulièrement important que la Commission fournisse une orientation quant à la question de savoir si la procédure de gestion devrait être mise au point et testée pour chaque stock de thonidés tropicaux, ou si une seule procédure de gestion intégrant la gestion pour les trois espèces (thon obèse, albacore et listao de l'Est) devrait être mise au point et testée au moyen d'une MSE.

Tant que la Commission n'aura pas fourni de commentaires concernant les objectifs de gestion, les indicateurs des performances et les procédures de gestion potentielles pour ces stocks, le SCRS utilisera des indicateurs des performances et le type de HCR évaluée pour le germon du Nord afin d'orienter l'élaboration du cadre de MSE pour d'autres espèces. Dans la mesure du possible, le SCRS met toutefois au point le cadre de MSE de manière à ce qu'autres indicateurs des performances et types de HCR puissent être pris en compte dans les futures analyses.

Progrès accomplis quant à l'évaluation des règles de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord au moyen de l'évaluation de la stratégie de gestion

Gorka Merino, Haritz Arrizabalaga, Josu Santiago, Rishi Sharma, Victoria Ortiz de Zarate, Paul De Bruyn, Laurence T. Kell et David J. Die

Résumé

L'objectif de gestion de l'ICCAT consiste à maintenir un niveau élevé de capture à long terme avec une probabilité élevée que le stock ne soit pas surexploité ni victime de surpêche et une probabilité élevée de ne pas se situer en dehors des limites biologiques. Pour atteindre cet objectif, des règles de contrôle de l'exploitation (HCR) peuvent être utilisées pour déterminer les limites de capture annuelle. Les HCR doivent être convenues par des décideurs politiques et comprises et acceptées par les parties intéressées, ce qui est souvent difficile en raison des nombreuses incertitudes inhérentes aux pêcheries. Les HCR ne peuvent pas être évaluées séparément et doivent être reliées à des données et à une évaluation qui seront nécessaires pour leur mise en œuvre. La combinaison des données, de la méthode d'évaluation et de la HCR se dénomme « procédure de gestion » (MP selon les sigles anglais). Les MP peuvent être testées par simulation au moyen de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) afin d'estimer différents niveaux de probabilité d'atteindre les objectifs de gestion. Sur la base des commentaires formulés par le WGSAM, la Sous-commission 2, le groupe d'espèces sur le germon et le SCRS, des améliorations ont été apportées au cadre de MSE présenté en 2016 en vue de fournir des évaluations mises à jour des MP qui ne se différenciaient qu'au niveau des HCR (**figure 1**). Les améliorations apportées à la MSE portaient sur : (1) gamme plus large de modèles opérationnels, (ii) modèle d'erreur d'observation modifié servant à générer des séries de CPUE et (iii) limites des changements du TAC par le biais de HCR. Les résultats indiquent que toutes les HCR évaluées permettraient d'atteindre l'objectif de gestion de p (vert) >60%, mais qu'elles fonctionneraient différemment pour d'autres indicateurs. Les résultats détaillés des statistiques des performances requises par la Commission sont présentés dans le document SCRS/2017/093. Ces résultats ont été revus au début de l'année 2017 par le WGSAM et le groupe d'espèces sur le germon du SCRS qui ont fourni des commentaires aux fins de l'amélioration de la présentation des résultats à la Commission et ont sollicité des diagnostics supplémentaires. Les résultats donnent à penser que les principaux avantages et inconvénients concernent la probabilité de situer dans la zone verte et la production à long terme (**figure 1**). Des travaux supplémentaires sur les diagnostics de la MSE se poursuivent et ces résultats doivent encore être examinés lors de la séance plénière du SCRS au début du mois d'octobre. Malgré ces limitations, la recherche réalisée constitue une amélioration significative du travail présenté par le passé à la Commission. Celle-ci est présentée à la réunion du SWGSM lors de laquelle l'adoption potentielle d'une HCR concernant le stock de germon du Nord sera abordée.

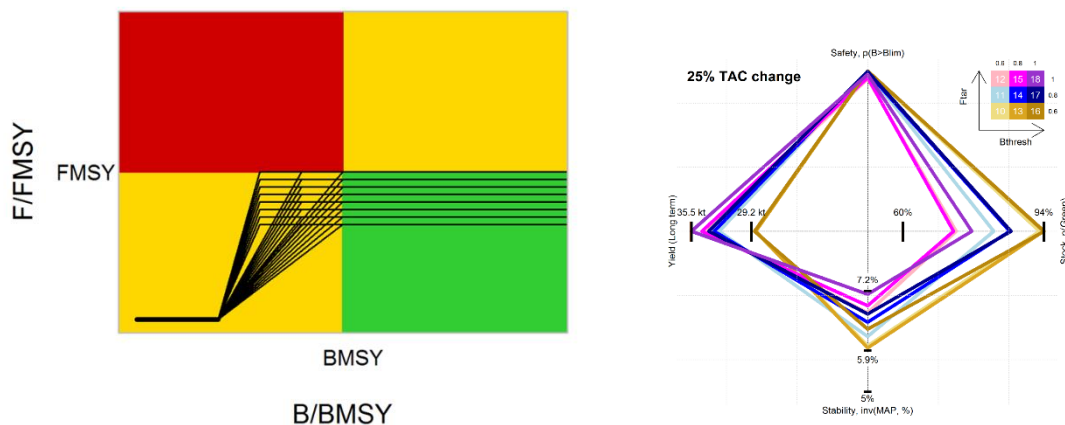


Figure 1. Type de règles de contrôle de l'exploitation évaluées pour le germon du Nord (panneau de gauche) et exemple de représentation graphique des avantages/inconvénients dans les indicateurs des performances pour un sous-ensemble de règles de contrôle de l'exploitation évaluées (panneau de droite). Les avantages/inconvénients sont présentés dans les quatre principaux axes de la performance convenus par la Commission en utilisant un seul indicateur pour chaque axe. Chaque ligne dans les deux panneaux correspond à une HCR différente.

Appendice 6 de l'ANNEXE 4.4**Recommandations relatives au germon du nord (ALB-N)***Document présenté par le Président*

Le SWGSM s'est penché sur les progrès que le SCRS a accomplis jusqu'à présent dans l'analyse d'une gamme de HCR en utilisant une MSE. Le SCRS a élaboré un total de 45 HCR potentielles conformes aux objectifs de gestion identifiés par la Sous-commission 2. Le SWGSM a reconnu que l'analyse des avantages/inconvénients entre les 45 HCR serait une entreprise difficile et, après avoir examiné plus avant les priorités potentielles de gestion, a convenu de réduire le nombre de HCR à soumettre à l'analyse plus approfondie du SCRS et de les renvoyer à la Sous-commission 2 pour examen en 2017 (p.ex. HCR concourantes) de la manière suivante :

1. Le TAC entre les périodes de gestion devrait être fixé en fonction de F dans la HCR potentielle ou être modifié par une condition stipulant que le pourcentage maximal de changement du TAC entre les périodes de gestion devrait être de 20% afin de donner la priorité à la stabilité (supprimer 25% et 30%).
2. F_{cibles} de $[.8F_{\text{PME}}]$, $[F_{\text{PME}}]$ et
3. B_{seuils} de $[.8B_{\text{PME}}]$ $[B_{\text{PME}}]$.
4. Lorsqu'il est évalué que SSB est inférieure à B_{seuil} , F devrait être réduit linéairement vers zéro, SSB étant égale à B_{lim} . Afin de tenir compte de la nécessité des mesures de gestion rapides lorsqu'il est évalué que le stock est inférieur à B_{seuil} , la clause de stabilité ne devrait pas être appliquée.

Compte tenu de ce qui précède, le SWGSM a convenu que :

1. Le SCRS devrait affiner la MSE conformément aux recommandations du WGSAM et du groupe d'espèces sur le germon et formuler un avis à la réunion annuelle de la Commission de 2017 en ce qui concerne les TAC à court terme (2018-2020) et à long terme. En outre, le SCRS devrait fournir un avis sur les conséquences à court et à long terme en ce qui concerne l'état, la sécurité, la stabilité et la production de chaque HCR potentielle identifiée ci-dessus au moyen des méthodes d'évaluation de 2016.
2. En fonction de cet avis, la Commission devrait sélectionner une HCR en 2017 à appliquer à titre provisoire dans l'attente d'un examen plus approfondi du processus de MSE.
3. Le SCRS devrait examiner la question des circonstances exceptionnelles et fournir un avis à la Commission sur ce que qui pourrait être considéré comme « circonstances exceptionnelles » qui engendreraient la suspension de l'application de la HCR, et établir des orientations sur la réponse alternative de gestion à donner dans ces circonstances.
4. La HCR devrait être réévaluée après une période déterminée par la Commission.

Le SWGSM a également recommandé ce qui suit :

1. Un examen externe de la MSE appliquée au germon du Nord devrait être envisagé par la Commission, en tenant compte de l'avis du SCRS sur cette question. Si cet examen est réalisé, il devrait idéalement être achevé à temps aux fins de sa présentation au SCRS en 2018, car cela constitue une meilleure pratique et reconnaît dans le même temps que l'ICCAT a pour la première fois en 2017 tenté de faire reposer la gestion sur un outil de ce type.
2. Le SCRS devrait fournir un avis mis à jour à la Commission en 2018 et la Commission devrait étudier les éventuels ajustements nécessaires de la HCR conformément à l'avis du SCRS.

État d'avancement des travaux réalisés par le groupe de travail technique conjoint des ORGP thonières sur l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE)

Secrétariat de l'ICCAT

Résumé

Le groupe de travail conjoint technique sur l'évaluation de la stratégie de gestion (GTT) a été créé pendant la troisième réunion conjointe des ORGP thonières (« processus de Kobe ») tenue en 2011 afin d'appuyer la mise en œuvre de l'approche de précaution dans la gestion des pêcheries thonières. Le GTT avait précédemment examiné le cadre de l'avis de Kobe et la façon dont l'adoption de l'une MSE changerait la manière dont le risque et l'incertitude sont communiqués. Le GTT a tenu sa première réunion officielle à Madrid du 1^{er} au 3 novembre 2016. Les objectifs de la réunion étaient les suivants : i) examiner les pratiques actuelles, les réussites, les échecs et les domaines potentiels de collaboration en ce qui concerne la MSE ; ii) discuter des progrès accomplis quant à la MSE et iii) identifier les actions futures axées sur les domaines de collaboration. L'atelier a été organisé autour de cinq thèmes, à savoir : 1) le processus de MSE et le dialogue avec les parties intéressées, 2) le conditionnement des modèles opérationnels, 3) l'étude de cas du germon actuellement en cours de réalisation par les ORGP thonières, 4) les aspects de calcul et 5) la diffusion des résultats.

Le GTT n'a pas procédé à un examen approfondi des approches et des processus utilisés lors de l'élaboration des procédures de gestion, mais il a convenu que cela devrait être réalisé. Cependant, il est nécessaire de prendre une initiative pour identifier d'autres questions clés nécessaires pour faciliter davantage l'adoption des procédures de gestion au sein des ORGP thonières. Le groupe a examiné les modèles opérationnels (OM) en cours d'élaboration par les ORGP thonières et a constaté que la gamme des OM examinés se fondait principalement sur des modèles d'évaluation. Dans certains cas, ces OM ont été mis au point afin d'incorporer des particularités du stock / de l'espèce n'ayant pas été prises en compte dans les scénarios des modèles d'évaluation actuels, telles que la structure spatiale, comme dans le cas du listao de l'océan Indien et du thon rouge de l'océan Atlantique. L'approche actuelle utilisant un modèle d'évaluation comme base pour concevoir l'OM est un bon point de départ, même si d'autres processus (erreur d'observation et processus écologiques avec dépendance temporelle) devraient être pris en compte lors de la conception d'OM afin d'en assurer la solidité.

L'étude de cas du germon tire profit des progrès relatifs accomplis par les ORGP thonières quant à la MSE pour plusieurs des stocks de germon et de la simplicité relative des modèles opérationnels requis. L'étude de cas offrira l'occasion aux ORGP de collaborer entre elles en réalisant des études comparatives sur les stocks de germon dans le monde entier. L'étude permettra de partager les expériences et constituera un banc d'essai du développement de méthodes permettant des tests rigoureux, transparents et reproductibles de méthodes et de logiciels. Les résultats escomptés amélioreront la collaboration en matière d'élaboration d'un dialogue commun, de nouveaux modèles et de logiciels et la promotion du travail interdisciplinaire.

Le GTT a convenu que la validation du logiciel est importante et qu'elle devrait inclure des tests sur des plates-formes, un code ouvert et une traçabilité complète. L'interface utilisateur <http://www.stockassessment.org> et l'utilisation de « façonneur des fichiers » ont été citées comme exemple de cadre ouvert et transparent, qui pourraient être utilisées tant pour évaluer les stocks que pour élaborer une MSE. Le besoin d'outils de communication et de visualisation, tels que des applications « shiny » standardisées, a été souligné. Les institutions partenaires et / ou d'autres organisations pourraient fournir un appui pour développer ces outils. Le GTT a convenu de continuer à travailler pendant la période intersessions sur le développement des méthodes et sur les études de cas. En outre, le GTT étudiera la tenue d'un atelier MSE / CAPAM suivi par la publication d'un numéro spécial de *Fisheries Research* en 2019.

Appendice 8 de l'ANNEXE 4.4**Réunion conjointe des ORGP thonières sur la mise en œuvre de l'approche écosystémique à la gestion des pêcheries***Secrétariat de l'ICCAT***Résumé**

L'approche écosystémique est un concept largement accepté de gestion des ressources vivantes et ses principes se retrouvent dans plusieurs instruments internationaux. Les ORGP thonières examinent de plus en plus leurs systèmes de gouvernance pour adopter des mesures liées à l'approche écosystémique des pêcheries (EAF) et à la gestion des pêcheries basée sur l'écosystème (EBFM) qui améliorent la gestion de leurs pêcheries afin de mieux remplir l'objectif d'atténuation des impacts sur les espèces ciblées et les prises accessoires, sur leurs relations trophiques et sur leurs besoins en matière d'habitat. La réunion conjointe des ORGP thonières sur la mise en œuvre de l'approche écosystémique à la gestion des pêches, organisée à l'initiative de l'ICCAT et soutenue par le projet thonier ABNJ des océans communs mis en œuvre par la FAO et financé par le GEF, a réuni des scientifiques des cinq ORGP thonières et des experts nationaux. Les objectifs de la réunion consistaient à (1) établir un dialogue soutenu entre les ORGP thonières sur les questions liées à l'EAF et sa mise en œuvre, (2) comprendre les défis communs liés à sa mise en œuvre et (3) identifier les solutions spécifiques à chaque cas concret.

Au cours de la réunion, les participants de chaque ORGP thonière ont présenté un résumé des progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'EAF et de l'EBFM et la FAO a présenté le travail que l'organisation a réalisé sur l'EAF. Une évaluation comparative des progrès réalisés par les cinq ORGP thonières en ce qui concerne la mise en œuvre de la composante écologique de l'EBFM a également été présentée. En outre, les expériences australiennes et américaines quant à la mise en œuvre de l'EAF et de l'EBFM au sein de leurs juridictions nationales ont été présentées. Il a été noté que la plupart des ORGP thonières comptent déjà un grand nombre d'éléments nécessaires à une EAF ou une EBFM opérationnelle, mais des défis restent à relever pour mettre en œuvre une vision holistique et intégrative de l'EAF et de l'EBFM.

Les principaux points abordés concernaient (i) la définition et la compréhension communes de la façon de rendre l'EAF et l'EBFM opérationnelles dans le cadre de la gestion et de la conservation des pêcheries thonières ; (ii) l'EAF et l'EBFM sont des outils de gestion et ne peuvent être lancés qu'au niveau de la Commission et non par le Comité scientifique ou par des sous-comités techniques spécialisés ou des groupes de travail ; (iii) les éléments requis pour la mise en œuvre de l'EAF et l'EBFM sont déjà en place, mais peuvent ne pas correspondre à une vision à long terme de ce qui doit être réalisé ; (iv) la mise en œuvre de l'EAF et de l'EBFM n'engendrera pas de nombreux travaux et/ou de données supplémentaires ; (v) la conception et la mise en œuvre d'un plan concernant l'EAF et l'EBFM est un processus participatif impliquant les gestionnaires, les scientifiques et les parties intéressées et (vi) les ORGP thonières devront relever quelques défis spécifiques en raison de leurs structures, mandats et complexités actuels.

Des défis particuliers liés aux données, à la science et aux communications ont également été abordés par le groupe qui a discuté de certains mécanismes et processus permettant de faire progresser la mise en œuvre des approches écosystémiques dans les ORGP thonières. On a souligné en particulier qu'attirer l'attention des décideurs sur l'EAF et l'EBFM dans les commissions respectives et qu'obtenir leur engagement est crucial pour aller de l'avant vers la mise en œuvre de l'EAF et de l'EBFM. Les gestionnaires devront être les moteurs du processus. L'EAF et l'EBFM sont avant tout des processus de gestion. Il a été souligné que les dialogues science-gestion qui sont déjà instaurés au sein des ORGP thonières en vue de transmettre les résultats scientifiques aux gestionnaires pourraient servir de forum pour discuter des questions liées à l'EAF et l'EBFM, comme le fait déjà l'ICCAT.

Plusieurs domaines thématiques bénéficieraient de la collaboration entre les ORGP thonières. L'EAF et l'EBFM pourraient être inscrites à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de Kobe. Un groupe de travail conjoint chargé d'étudier les questions concernant l'EAF et l'EBFM (similaire à ceux consacrés à la MSE, aux DCP, aux prises accessoires) pourrait être un moyen de formaliser la collaboration entre les ORGP en vue de travailler sur des éléments communs.

Sélection d'indicateurs écosystémiques pour les pêcheries ciblant des espèces de grands migrants

Maria José Juan-Jordá¹ pour le compte des membres du consortium^{2,3,4,5,6,7}

Résumé

Plusieurs instruments internationaux ont établi les normes minimales et les principes clés visant à orienter la mise en œuvre d'une approche écosystémique à la gestion et la conservation des ressources marines vivantes. La Résolution 15-11 de l'ICCAT et le plan stratégique pour la science du SCRS au titre de 2015-2020 déterminent également que l'objectif principal consiste à progresser en matière de la gestion des pêcheries fondée sur l'écosystème afin de formuler un avis à la Commission. Pourtant, ces attentes ne se sont pas traduites par une orientation pratique sur la façon de rendre opérationnel une EAFM au sein de l'ICCAT. Le contrat spécifique n°2 du contrat-cadre EASME/EMFF/2016/008 sur la formulation d'un avis scientifique concernant les pêcheries au-delà des eaux communautaires répond aux obstacles actuels et fournit des solutions qui soutiendront la mise en œuvre d'une approche écosystémique à la gestion des pêches (EAFM) par la collaboration et la consultation avec les ORGP thonières clés. Ce contrat spécifique poursuit trois objectifs principaux : (1) fournir une liste d'indicateurs écosystémiques (et une orientation sur les points de référence associés) afin de suivre les impacts des pêcheries ciblant les espèces de grands migrants (HMS) ; (2) fournir des critères et des lignes directrices pour choisir des régions écologiques ayant des limites écologiques valables pour les HMS et ses pêcheries afin de faciliter la mise en œuvre d'une EAFM dans les écosystèmes pélagiques marins ; et (3) fournir des lignes directrices pour un plan EAFM en utilisant deux écorégions en tant qu'études de cas dans les zones relevant de la Convention de l'ICCAT et de la CTOI. Les résultats de ce contrat seront inclus dans le processus EAFM que l'ICCAT réalise par le biais d'une étroite collaboration et communication avec le SCRS de l'ICCAT. Finalement, les produits créés dans le cadre de ce contrat viseront à faciliter le lien entre la science des écosystèmes et la gestion des pêches afin de favoriser la mise en œuvre d'une EAFM.

¹ AZTI, Espagne

² Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (CEFAS), Royaume-Uni

³ Instituto Español de Oceanografía, Espagne

⁴ Wageningen Marine Research (WMR), Pays-Bas

⁵ Instituto Português do Mar e da Atmosfera (IPMA), Portugal

⁶ Institut de recherche pour le développement (IRD), France

⁷ MRAG Ltd., Royaume-Uni

4.5 RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES DCP (Madrid, Espagne, 11-12 septembre 2017)

1. Ouverture de la réunion

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, M. Driss Meski, a souhaité la bienvenue à tous les participants (**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.5**) et leur a rappelé que la Commission avait demandé que ce groupe de travail se réunisse en 2017. Le Secrétaire exécutif a ensuite présenté les deux co-présidents de la réunion. M. Shep Helguile et le Dr David Die, les co-présidents du Groupe de travail sur les DCP, ont ouvert la réunion.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Le Dr Die a présenté l'ordre du jour final de la réunion, qui a été adopté par le groupe de travail (**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.5**). Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a indiqué l'organisation des sessions et a énuméré les huit CPC (Côte d'Ivoire, Union européenne, Gabon, Nicaragua, Nigeria, Sao Tomé e Príncipe, Sénégal et États-Unis) et les trois observateurs (International Seafood Sustainability Foundation, Marine Stewardship Council et Pew Charitable Trusts) présents. Les co-présidents ont rappelé aux participants que, compte tenu de l'ordre du jour ambitieux, les présentations devaient être courtes (pour que chacun puisse s'exprimer).

3. Désignation du rapporteur

Le Secrétariat a accepté d'exercer les fonctions de rapporteur de la réunion.

4. Examen des informations sur les DCP soumises par les CPC

Le Secrétariat a présenté les données relatives au déploiement des DCP du formulaire ST08, reçues à ce jour. Il a souligné que très peu de CPC (3) soumettaient les données à l'aide des formulaires ST08 récemment modifiés. Plusieurs problèmes liés aux documents reçus ont également été constatés. Dans un cas, les informations ont été fournies en carrés de 5 x 5 degrés et non en carrés de 1 x 1 degrés. Une erreur a aussi été commise dans la déclaration de l'UE-France qui donnait des estimations incorrectes du nombre de DCP déployés avec des balises. Cette erreur a par la suite été clarifiée avec l'Union européenne et le malentendu rectifié. **L'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.5** comporte les données corrigées. Le groupe a été informé des discussions tenues à la réunion du groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux de 2017, selon lesquelles les CPC rapporteraient tout problème rencontré dans la soumission des données via les formulaires ST08 au Sous-comité des statistiques en 2017. Ces problèmes sont liés tant à la complexité des formulaires qu'aux incertitudes quant à l'interprétation des exigences de la Rec. 16-01 (pour déterminer notamment les données requises à la résolution nécessaire : 1 x 1, par mois, etc.). Le Sous-comité analysera par la suite ces commentaires et apportera une réponse à la Commission en ce qui concerne la façon de résoudre ces problèmes. Les CPC n'ayant pas soumis les données au moyen du formulaire ST08 ont été particulièrement encouragés à contribuer et à participer à cette réponse.

Le document FAD-014 résumait brièvement les informations sur le nombre et le suivi des balises GPS actives pour la flottille française de senneurs dans l'océan Atlantique de 2010 à 2017.

Cette présentation soulignait la nécessité d'une définition explicite du terme « balise active ». Le Groupe a reconnu que cette définition était importante, car l'ICCAT gère actuellement le déploiement des DCP sur la base des DCP actifs. Le Groupe a noté que plusieurs documents pourraient fournir une orientation sur cette question. L'auteur suggérait une définition dans le document présenté mais d'autres définitions possibles pourraient être tirées du document j-FAD-035 et/ou de la résolution sur les DCP adoptée par la CTOI (CTOI-2017-S21-PropO, adoptée le 26 mai 2017). Les participants ont également reconnu que la complexité de cette définition réside dans le fait que même si la balise fixée à un DCP n'est pas active, le DCP peut continuer à concentrer activement des populations de poissons. Ce dernier problème est très difficile à quantifier.

Le groupe a discuté des questions liées au suivi des DCP actifs. Il a été noté que les DCP ne devraient être activés ou désactivés qu'à bord du navire, et non à distance, ce qui serait quasiment impossible à contrôler. Les balises ne devraient être considérées comme actives que si elles dérivent, ce qui implique qu'elles ne se trouvent pas à bord du navire. Il a été expliqué que les navires demandent de plus en plus d'informations détaillées aux prestataires de services. Auparavant, les données des balises étaient demandées tous les trimestres ou tous les mois mais les informations actuelles peuvent être et sont souvent transmises quotidiennement. Ces informations détaillées sont essentielles pour suivre l'activité des DCP et déterminer s'ils sont actifs et dérivants. L'accès à cette information détaillée est également primordial pour comprendre l'activité des DCP.

5. Évaluation des progrès accomplis en ce qui concerne les recommandations formulées par le Groupe de travail en 2016

Le Dr Die, co-président du Groupe de travail, a brièvement décrit la deuxième réunion du groupe de travail ad hoc sur les DCP tenue en 2016 (Anon. 2017), en soulignant les recommandations formulées à cette occasion. L'**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.5** comporte les recommandations issues de cette réunion. Faisant suite aux recommandations formulées à la dernière réunion tenue en 2016, la Commission a décidé de reconduire ce Groupe de travail et a modifié le mandat du Groupe en conséquence. Le mandat modifié a été utilisé pour élaborer l'ordre du jour de cette troisième réunion du Groupe de travail sur les DCP. Les recommandations issues de la deuxième réunion du Groupe de travail ad hoc sur les DCP (Anon. 2017) ont également permis d'initier la collaboration entre les ORGP, qui a culminé avec la première réunion du groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières tenue en avril 2017 dans le cadre du processus de Kobe.

Il a été suggéré que le SCRS pourrait se charger d'élaborer un plan de travail incluant des délais et des responsabilités afin de traiter les recommandations émanant de la réunion de 2016. Toutefois, le Groupe a généralement admis que, dans ce cas, ces questions pourraient être différées étant donné que le SCRS ne serait pas en mesure de traiter le plan de travail avant 2018. Le Groupe a donc décidé d'étudier ces recommandations ainsi que celles issues de la réunion du groupe de travail conjoint des ORGP thonières (*cf. Appendice 6 de l'ANNEXE 4.5* et point 6 ci-dessous) au cours de cette réunion et d'émettre immédiatement tout commentaire à ce titre. Il a, par ailleurs, recommandé que le SCRS développe, en 2018, un plan de travail pour les questions en instance ou clarifie toute question ayant été traitée au préalable. La tenue de réunions ultérieures du Groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT a été considérée comme nécessaire afin de maintenir et d'évaluer les progrès réalisés jusqu'à présent sur la gestion des DCP.

Les co-présidents ont précisé que ces recommandations sont traitées au point 9 du présent rapport.

6. Questions issues de la 1^{ère} réunion conjointe du groupe de travail sur les DCP des ORGP thonières

M. Shep Helguile, co-président du Groupe de travail, a présenté le tableau des domaines clés pour les actions à venir provenant de la première réunion conjointe du Groupe de travail sur les DCP des ORGP thonières, tenue au mois d'avril 2017 (FAD_003/17). Ces points d'action couvraient trois domaines clés, à savoir (i) Généralités, (ii) Lacunes et exigences en matière de données et (iii) Mesures d'atténuation. Pour chaque domaine, le tableau comporte une liste de mesures proposées conjointement avec les responsabilités dévolues. Ce tableau constituait la base des recommandations finales formulées par ce Groupe. L'**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.5** comporte les commentaires émis sur ce tableau.

L'un des premiers points de discussion portait sur la nécessité, ou non, d'une nouvelle réunion du Groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières. Le Groupe s'est montré très satisfait des progrès réalisés et des discussions tenues à la première réunion. Il a admis qu'il reste fort à faire pour harmoniser la collecte et la soumission des données sur les DCP dans tous les océans et que plusieurs questions communes en instance pourraient être mieux traitées en collaboration avec les autres ORGP thonières. La première réunion abordait des questions très générales alors qu'une réunion future pourrait être axée sur des questions plus techniques ou détaillées. Le Groupe a donc recommandé la tenue d'une autre réunion de ce groupe de travail conjoint. Il a également été fait observer que le groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières préconisait la création d'un groupe de travail technique plus réduit pour traiter ces

questions plus détaillées. Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT a convenu que cette recommandation devrait être suivie et que la Commission devrait appuyer la participation d'experts connaissant bien les pêcheries de l'ICCAT. Il a été noté que le groupe de travail conjoint des ORGP thonières ne disposait pas du mandat requis pour décider de mesures de gestion ou formuler des recommandations fermes. Ceci justifie donc le maintien du Groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT en vue de traduire l'avis formulé par les différentes ORGP en mesures de gestions opérationnelles pour l'ICCAT.

L'importance du moment de la tenue de la prochaine réunion a été discutée et le Groupe a convenu que le SCRS devrait disposer du temps adéquat pour élaborer le plan de travail et le calendrier, tel que mentionné au point 5, et détailler tous les progrès réalisés. Le Groupe a aussi reconnu que les recommandations finales incluses au point 9 pourraient aussi orienter la planification de cette prochaine réunion du groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP.

Le Groupe a souligné qu'il était important de veiller, à l'avenir, à ce que les scientifiques aient accès aux informations détaillées provenant des balises pour faciliter l'évaluation de l'activité des DCP. Plusieurs présentations réalisées aux points 7 et 8 donnent des exemples de collaboration entre les scientifiques et l'industrie. Le Groupe a vivement encouragé la poursuite et l'élargissement de ces initiatives. Il a convenu que ces collaborations ne devraient pas être menées uniquement au sein des CPC mais également entre les CPC afin de mieux appréhender la dynamique des DCP dans tout l'océan Atlantique.

7. Évaluation des développements survenant dans la technologie des DCP

Le document FAD-05 résumait les résultats d'un projet destiné à tester les cordes biodégradables, à utiliser sur les DCP dans un environnement contrôlé. Le document FAD-06 résumait les résultats d'un projet pilote destiné à tester les cordes biodégradables sur les DCP, dans des conditions de pêche réelles.

Il a été expliqué au Groupe que tous les matériaux biodégradables n'étaient pas de la même qualité et que ceci pourrait affecter la longévité des bouées. Cette remarque a donné lieu à de nouvelles discussions sur la durée de vie actuelle des DCP, qui est difficile à déterminer étant donné que certains DCP sont réparés lorsque certains composants sont défectueux. Les conclusions d'un atelier organisé par l'ISSF en 2016, avec la participation de capitaines, étaient que la durée de vie des DCP devrait être d'une année même si des études ont montré qu'elle avoisinerait plutôt 160 jours avec un pourcentage d'échouage de l'ordre de 10%. Il a été expliqué que les futures études incluront un nombre plus important de navires pour améliorer ces estimations. L'étude indiquait que les pêcheurs étaient satisfaits des DCP biodégradables qui avaient été conçus en consultation avec eux. Il s'avère nécessaire de conduire des recherches supplémentaires en vue de modifier la partie flottante des DCP car l'attention a été portée jusqu'à présent sur la partie immergée qui rassemble la majorité des matériaux des DCP.

Un nouveau projet financé par l'Union européenne, consacré aux DCP biodégradables et lancé il y a peu, a été brièvement présenté. Aucun document n'était disponible pour cette présentation étant donné que le contrat venait d'être signé. La présentation donnait un aperçu des recherches que le consortium du projet vise à mener à bien. Les résultats seront soumis au SCRS dès qu'ils seront disponibles.

8. Description des effets de l'utilisation des DCP sur la mortalité par pêche des stocks de thonidés tropicaux

i. Évaluation de la contribution relative des DCP à la mortalité par pêche spécifique à l'âge/la taille du thon obèse, de l'albacore et du listao

Le document FAD-07 portait sur l'évolution de la production de la flottille espagnole de senneurs ciblant les thonidés tropicaux, en comparant les opérations sous objets flottants et sur bancs libres.

Le Groupe a convenu qu'il est important d'évaluer le temps que mettent les poissons à s'accumuler autour des DCP et de savoir si ces taux varient en fonction des espèces et des zones. Il est évident que les DCP sont visités plus régulièrement, en moins de temps, entre les opérations de pêche, ce qui pourrait donner lieu à une réduction de la CPUE due à un temps plus court pour l'accumulation de la biomasse. Ces données ne peuvent être analysées que si les DCP ne changent pas de propriétaire. L'augmentation du nombre de DCP

dans la zone à l'étude pourrait également entraîner une répartition de la biomasse entre les DCP. Il conviendra, en outre, de suivre et d'évaluer l'impact des limites au déploiement des DCP, récemment adoptées. Il a été suggéré que des facteurs supplémentaires sont nécessaires dans la standardisation de la CPUE et que les estimations des erreurs sur ces chiffres apporteront de nouvelles connaissances sur les taux de capture réalisés autour des DCP.

ii. Évaluation des modifications des estimations de la biomasse du thon obèse, de l'albacore, du listao et de la PME associées aux différents schémas de sélectivité et aux niveaux de mortalité par pêche des juvéniles

Cette question spécifique est couverte par une étude du SCRS, qui est toujours en cours et qui a été abordée à la réunion du groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux de 2017 (Anon., sous presse) ; une réponse à la Commission a été élaborée par ce Groupe. Le Groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux a estimé que de nouvelles analyses étaient nécessaires et que l'étude en cours ne pouvait pas être présentée en l'état à la Commission. En conséquence, le Groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux a recommandé au SCRS que ces analyses soient conduites en 2018. Le projet de réponse actuel sera débattu à la réunion plénière du SCRS.

Les études préliminaires indiquent qu'il existe des impacts importants sur la population lorsque les ratios entre les divers engins et stratégies de pêche diffèrent. Il sera donc important de montrer les corrélations entre les niveaux de captures pour les différentes flottilles pêchant dans l'Atlantique. Cette étude est également importante pour les travaux du SCRS sur l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE). S'agissant de la MSE, il est important de recevoir une orientation de la part de la Commission quant aux objectifs spécifiques en termes d'équilibre de mortalité souhaité entre les engins.

iii. Solutions possibles pour améliorer l'utilisation des informations sur les DCP dans le processus d'évaluation des stocks

Le document FAD-04 rapportait une étude consacrée à la pêche sous objets flottants (FOB) : comment les senneurs tropicaux partagent l'effort de pêche entre les FOB suivis par GPS et les FOB non suivis.

Le Groupe a fait observer que ces travaux ont des conséquences pour les mesures de gestion qui nécessitent des informations pré-opérations (avant une opération de pêche à la senne) sur les bancs associés, étant donné que seul 1/5 des opérations était réalisé sur des FOB suivis. Il a été signalé que le SCRS avait déjà tenté de partager l'effort entre banc libre et sous DCP par le passé, considérant que, selon les conclusions de cette étude, la part de l'effort consacrée aux opérations sous DCP doit être divisée entre les opérations réalisées sous des DCP au sujet desquels le navire dispose d'informations de position et celles au sujet desquelles il n'en a pas. Ceci est important car ces deux types d'objets présentent différents avantages et affectent l'effort de pêche de multiples manières. Afin d'étendre cette étude à d'autres flottilles, il est important d'associer clairement chaque opération à une bouée, ce qui n'est toutefois pas toujours possible car l'identifiant de la bouée pourrait ne pas exister pour relier le DCP à l'opération et car les pêcheurs ne pêchent pas uniquement sous leurs propres DCP, mais également sous d'autres DCP qu'ils rencontrent et qui n'apparaissent donc pas dans les jeux de données de leur pays.

Le document FAD-09 fournissait des informations sur la colonisation des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) dans l'océan Indien occidental, évaluée par les bouées pourvues d'échosondeur des pêcheurs.

L'auteur notait que le schéma d'accumulation de la biomasse autour des DCP est très variable, dépend de nombreux facteurs (trajectoire du DCP, moment et zone du déploiement) et que la biomasse pouvait augmenter ou diminuer au fil du temps. En outre, même si le suivi de la bouée vise à l'accumulation de la biomasse, les activités de pêche réalisées par d'autres navires sous le DCP sont inconnues. Le Groupe a également noté avec intérêt que, d'après l'étude, les thonidés s'accumulent autour des DCP avant les espèces accessoires. Cette conclusion est toutefois préliminaire : plusieurs aspects de la collecte de données pourraient sous-estimer les prises accessoires. En effet, la concentration initiale des prises accessoires en petits volumes pourrait ne pas être enregistrée par les échosondeurs dont le seuil de transmission des données est de 1 t au moins. Le niveau de ce seuil devra être réduit à l'avenir afin de procéder à des investigations plus approfondies sur cette observation et les informations des bouées devront comporter davantage d'informations détaillées. De plus, le temps de colonisation semblait être très rapide mais de nouveaux facteurs sont nécessaires dans l'analyse pour mieux expliquer cette observation (la stratégie de déploiement par exemple)

Le document FAD-010 présentait une étude sur le calcul des indices d'abondance indépendants des pêcheries pour les thonidés tropicaux : progrès réalisés dans l'analyse des données des bouées pourvues d'échosondeur.

Le Groupe a souligné que les résultats de cette étude sont préliminaires et il semble que le changement soudain des valeurs des coefficients négatifs à positifs indique que l'algorithme ne modélise pas correctement les données. Différents types de modèles devraient être utilisés pour résoudre ce problème. De surcroît, des analyses de sensibilité sont nécessaires pour tester les limites établies pour certains paramètres. Il a également été noté que les tests avaient été effectués sur des prises mono-spécifiques. Les analyses seront plus complexes avec des estimations plurispécifiques. Des recherches supplémentaires sont requises pour permettre l'identification de la composition spécifique en se basant seulement sur les données acoustiques sans s'appuyer sur des prises mono-spécifiques qui ne peuvent être validées qu'à posteriori.

Le document « Quelle recherche sur les DCP est nécessaire afin de garantir la durabilité des pêcheries sous DCP ? » a été présenté (FAD-011).

Il a été reconnu qu'un changement d'opérations sous DCP au profit d'opérations sur bancs libres déplacera également les impacts sur plusieurs prises accessoires. La réduction des interactions avec le requin soyeux s'accompagnera d'une augmentation des interactions avec d'autres espèces sensibles, telles que les raies Manta. Toutes les mesures proposées en ce qui concerne les changements d'effort entre les stratégies de pêche doivent tenir compte des modifications des interactions avec ces prises accessoires.

9. Examen des recommandations à la Commission concernant des possibles mesures supplémentaires sur la gestion des DCP

Le document FAD-013 fournissait des informations sur l'échouage des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) dans l'océan Atlantique : estimation pour la flottille française de senneurs (2007-2015).

Il a été signalé qu'une vaste base de données sur des petits ports de la côte africaine avait été utilisée conjointement avec les données sur les trajectoires des DCP pour évaluer les échouages. Il a été nécessaire de séparer les échouages dont les trajectoires terminaient à bord des navires. Il peut s'avérer difficile d'évaluer le sort des DCP étant donné que certaines bouées peuvent cesser de transmettre ou être désactivées avant un échouage. La désactivation se produit souvent lorsque les pêcheurs ne peuvent plus utiliser le DCP pour une raison donnée (par exemple, à 100 km du littoral) ou s'il est récupéré par un autre navire. Le sort des DCP avec des bouées désactivées est donc largement méconnu.

Le document FAD-012 faisait état des principaux résultats du programme espagnol sur les meilleurs pratiques : évolution de l'utilisation des DCP non emmêlants, interaction avec les animaux emmêlés et opérations de remise à l'eau de la faune.

Il a été indiqué que ce projet intégrateur avait compté sur la participation des pêcheurs de l'Union européenne. Des documents de base sur les techniques de manipulation en toute sécurité ont été élaborés et diffusés. L'atelier organisé par l'ISSF avec la présence des capitaines a permis de diffuser ces informations et d'obtenir des informations en retour. Un comité de pilotage a, de plus, été mis en place pour examiner et orienter les travaux de ce projet.

Le document FAD-016 démontrait comment la densité des dispositifs de concentration des poissons dérivants ont un impact sur les prises accessoires dans les pêcheries de senneurs tropicaux de l'océan Atlantique et l'océan Indien.

Le Groupe a discuté du fait que les données disponibles pour cette étude doivent être diffusées à une résolution plus fine car la répartition des DCP n'est pas homogène sur des carrés de 2 x 2 degrés et il est donc difficile d'évaluer les effets liés à la densité des DCP. En outre, les données ne sont pas disponibles pour toutes les flottilles et les estimations sont donc difficiles à extrapoler pour toute la région.

Le document FAD-008 expliquait comment les objectifs de gestion des DCP devraient être définis et mis en œuvre au sein de l'ICCAT.

Le Groupe a accueilli favorablement cette présentation qui suggérait des objectifs spécifiques dont les scientifiques ont besoin pour évaluer les options de gestion. Il a de nouveau été signalé que les ORGP thonières progressent sur la gestion de la pêche sous DCP. Il reste beaucoup à faire et à ce jour, seules des actions mineures ont été entreprises. Le Groupe a indiqué qu'il était important de poursuivre l'avancée de ces travaux et de s'assurer que les objectifs spécifiques aux engins sont utilisés pour compléter les objectifs spécifiques aux espèces - aux stocks. Ces objectifs devraient débiter par une réduction de la mortalité des thonidés tropicaux juvéniles, mais devraient s'affiner à mesure que des données supplémentaires deviennent disponibles. Le Groupe a souligné que ces objectifs devraient se baser sur une orientation scientifique et qu'à ce titre le partage des données détaillées avec l'industrie est fondamental tout comme une orientation de la part de la Commission quant aux objectifs quantitatifs (par exemple, une probabilité de 60% de maintenir le stock dans la zone verte). Le Groupe a de nouveau accueilli favorablement la collaboration de l'industrie, et notamment de la flottille européenne de senneurs. Il a espéré que cette collaboration se poursuive et s'élargisse afin d'améliorer les travaux sur la gestion des DCP. Il a vivement encouragé l'élargissement de cette collaboration entre l'industrie et les scientifiques à d'autres CPC.

La présentation j-FAD-035 intitulée « À quoi ressemble une utilisation bien gérée des DCP dans la pêcherie de senneurs tropicaux ? » a été soumise par le co-président (Président du SCRS). Il a été noté que cette présentation avait été préalablement soumise à la réunion du groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP-thonières, tenue en avril 2017, et était issue du Symposium scientifique mondial sur les DCP (20-23 mars 2017). Elle inclut des objectifs et des exemples de meilleures pratiques d'une grande utilité, tout particulièrement l'annexe du document qui comporte un Glossaire. Le Groupe a suggéré que ce glossaire serve de base aux discussions du SCRS afin de définir les termes à utiliser au sein de l'ICCAT.

Sur la base des présentations soumises et des diverses recommandations élaborées dans d'autres réunions, le Groupe a discuté et achevé une liste de recommandations à soumettre à la Commission aux fins d'examen à sa réunion de 2017. Ces recommandations sont incluses à l'**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.5**.

10. Autres questions

Le document FAD-015 fournissait des informations sur la gestion des Dispositifs de concentration des poissons (DCP) ancrés aux Caraïbes.

Plusieurs participants ont partagé des expériences similaires avec la gestion des DCP ancrés et ils ont accueilli favorablement cette étude qui pourrait fournir des connaissances utiles sur la résolution de ce problème dans leur propre pays. Ils ont noté qu'ils nécessitaient assistance et conseils afin de traiter la question de la pêche sous DCP dans les pêcheries artisanales, qui est un développement assez récent. Il a été noté que la Commission des pêches pour l'Atlantique centre-ouest (COPACO) a mis en place un groupe de travail sur les DCP et que l'ICCAT devrait suivre les développements dans cette région qui pourraient être applicables à d'autres zones de l'Atlantique.

Le Groupe a également brièvement discuté de la question des zones de fermeture et des points névralgiques de concentration des poissons. Le SCRS a réalisé des travaux sur cette question mais les zones de fermeture potentielles ont été difficiles à évaluer. De plus, jusqu'à présent, aucune étude n'a clairement identifié de points névralgiques qui avec une gestion adéquate pourraient avoir un impact bénéfique sur les populations de thonidés tropicaux. On ignore l'effet du déplacement de l'effort à la suite d'une fermeture spatio-temporelle ou de la fermeture d'une zone. Une nouvelle fois, ces études sont limitées par la qualité des données disponibles pour réaliser des évaluations.

11. Adoption du rapport et clôture

Les recommandations à la Commission (**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.5**) ont été adoptées à la réunion. Le reste du rapport a été adopté par correspondance à l'issue de la réunion. M. Shep Helguile a remercié tous les participants pour le travail accompli. La réunion a été levée.

Références

- Anon. 2017. Report of the Second Meeting of the Ad Hoc Working Group on FADs (*Bilbao, Spain, 14-16 March 2016*). ICCAT Report for biennial period, 2016-17, Part I (2017) - Vol. 1. Annex 4.4. pp 224-244.
- Anon. (in press). Report of the 2017 Tropical Tuna species Group Intersessional meeting. Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT. 74(5) :1873-1954

Appendice 1 de l'ANNEXE 4.5

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Désignation du rapporteur
4. Révision des informations sur les DCP soumises par les CPC
5. Évaluation des progrès accomplis sur la base des recommandations formulées par le groupe de travail en 2016
6. Réflexions découlant de la 1^{re} réunion du groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières
7. Évaluation des développements survenus dans la technologie des DCP
8. Description des effets de l'utilisation des DCP sur la mortalité par pêche des stocks de thonidés tropicaux
9. Examen des recommandations à la Commission concernant de possibles mesures supplémentaires concernant la gestion des DCP
10. Autres questions
11. Adoption du rapport et clôture

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES**CÔTE D'IVOIRE****Shep, Helguilè ***

Directeur de l'Aquaculture et des Pêches, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Rue des Pêcheurs; B.P. V-19, Abidjan

Tel: +225 21 35 61 69 / 21 35 04 09, Fax: Mob: +225 07 61 92 21, E-Mail: shelguile@yahoo.fr; shep.helguile@aviso.ci

Hema, Cathérine

Coordonnatrice Adjointe de Projet de Développement Durable des Ressources Halieutiques

Tel: +225 49 924 593, E-Mail: hemacathy@yahoo.fr

Konan, Kouadio Justin

Chercheur Hidrobiologiste, Centre de Recherches Océanologiques (CRO), 29 Rue des Pêcheurs, BP V 18, Abidjan 01

Tel: +225 07 625 271, Fax: +225 21 351155, E-Mail: konankouadjustin@yahoo.fr

ÉTATS-UNIS**King, Melanie Diamond ***

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1)1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149

Tel: +1 305 586 6589, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

Piñero Soler, Eugenio

Chairman, Caribbean Fishery Management Council, 723 Box Garden Hills Plaza, Guaynabo, PR 00966

Tel: +1 787 234 8403, Fax: +1 787 834 8102, E-Mail: gpsfish@yahoo.com

Sadusky, Heather

University of Miami, MPS Office, 4600 Rickenbacker Causeway, Miami, FL 33149

Tel: +1 401 556 2650, E-Mail: h.sadusky@miami.edu; hsadusky@rsmas.miami.edu

Snouck-Hurgronje, Julia

420A Hart Senate Office Building, Washington, DC 20510

Tel: +1 843 513 3960, E-Mail: jsnouck@gmail.com

GABON**Angueko, Davy ***

Chargé d'Etudes du Directeur Général des Pêches, Direction Générale des Pêche et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville

Tel: +241 0653 4886, E-Mail: davyangueko@yahoo.fr

NICARAGUA**Guevara Quintana, Julio Cesar ***

Comisionado CIAT - Biólogo, ALEMSA, Rotonda el Periodista 3c. Norte 50vrs. Este, Managua

Tel: +505 2278 0319; +505 8396 7742, E-Mail: juliocgq@hotmail.com; alemsanic@hotmail.com

NIGERIA**Okpe, Hyacinth Anebi ***

Chief Fisheries Officer, Fisheries Resources Monitoring, Control & Surveillance (MCS) Division, Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries Lagos Victoria Island

Tel: +234 70 6623 2156, Fax: +234 09 314 4665, E-Mail: hokpe@yahoo.com; Hyacinthokpe80@gmail.com

* Représentant de la délégation

S. TOMÉ E PRÍNCIPE

Pessoa Lima, Joao Gomes *

Directeur Générale des Pêches, Ministério das Finanças Comercio e Economia Azul, Direction Générale des Pêches, Largo das Alfandegas, C.P. 59

Tel: +239 222 2828, E-Mail: dirpesca1@cstome.net; jpessoa61@hotmail.com

Quaresma Trindade Metzger, Fernando

Directeur Cabinet du Ministre, Direcao das Pescas, Largo das Alfandegas P.O. Box N^o 59

Tel: +239 990 7519, E-Mail: fernandometzger@hotmail.com

SÉNÉGAL

Sow, Fambaye Ngom *

Chercheur Biologiste des Pêches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, CRODT/ISRALNERV - Route du Front de Terre - BP 2241, Dakar

Tel: +221 3 0108 1104; +221 77 502 67 79, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: famngom@yahoo.com

UNION EUROPÉENNE

Peyronnet, Arnaud *

Directorate-General, European Commission _ DG MARE D2, Conservation and Control in the Mediterranean and the Black Sea, Rue Joseph II - 99 06/56, B-1049 Brussels, Belgium

Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Biagi, Franco

Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries (DG-Mare) - European Commssion, Rue Joseph II, 99, Bruxelles, Belgium

Tel: +322 299 4104, E-Mail: franco.biagi@ec.europa.eu

Álvarez Colmenarejo, Oscar Gustavo

Gerente de operaciones, Calvopesca & Gestra Corporation, Vía de los Poblados 1, 5^a Planta. Edificio A/B, 28042 Madrid, España

Tel: +34 91 782 33 00; +34 91 745 7964, Fax: +34 91 782 33 12, E-Mail: oscar-gustavo.alvarez@calvo.es

Báez Barrionuevo, José Carlos

Instituto Español de Oceanografía, Centro Oceanográfico de Canarias, Darsena Pesquera Santa Cruz de Tenerife, España

Tel: +34 669 498 227, E-Mail: josecarlos.baez@ca.ieo.es

Capello, Manuela

IRD, Institut de Recherche pour le Développement UMR MARBEC - Station Ifremer de Sète, Av Jean Monnet CS 30171, 34203 Sète, France

Tel: +33 499 57 3257, Fax: +33 499 57 3295, E-Mail: manuela.capello@ird.fr

Carré, Pierre-Alain

Compagnie Francaise du Thon Oceanique, 9 Rue du Professeur Legendre, 29186 Concarneau, Cedex, France

Tel: +33 682 234 171, Fax: +33 298 60 52 59, E-Mail: pierrealain.carre@cfto.fr

Centenera Ulecia, Rafael

Subdirector General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, C/ Velázquez, 144 2^a Planta, 28006 Madrid, España

Tel: +34 91 347 6048/679434613, Fax: +34 91 347 6049, E-Mail: rcentene@magrama.es; orgmulpm@magrama.es

Dagorn, Laurent

Institut de Recherche pour le Développement I.R.D., MARBEC Marine Biodiversity, Exploitation & Conservation, Avenue Jean Monnet CS 30171, 34203 Sete Cedex, France

Tel: +33 6 48 32 3205, Fax: +33 4 9957 3202, E-Mail: Laurent.dagorn@ird.fr

De la Figuera Morales, Ramón

Subdirector General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, C/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, España

Tel: +34 91 347 6041, Fax: +34 91 347 6049, E-Mail: rdelafiguera@mapama.es

Fonteneau, Alain

9, Bd Porée, 35400 Saint Malo, France

Tel: +33 2 23 52 59 80, E-Mail: alain.fonteneau@ird.fr

Gaertner, Daniel

IRD-UMR MARBEC, CRH, CS 30171, Av. Jean Monnet, 34203 Sète Cedex, France
Tel: +33 4 99 57 32 31, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-Mail: daniel.gaertner@ird.fr

Goujon, Michel

ORTHONGEL, 5 Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 2 9897 1957, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: mgoujon@orthongel.fr

Grande Mendizabal, Maitane

ALBACORA, S.A., Polígono Industrial Landabaso S.N, 48370 Bermeo, Bizkaia, España
Tel: +34 680 244 757; +34 94 618 71 50, Fax: E-Mail: maitane.grande@albacora.es

Herrera Armas, Miguel Angel

OPAGAC, C/ Ayala 54, 2º A, 28001 Madrid, España
Tel: 91 431 48 57, Fax: 91 576 12 22, E-Mail: miguel.herrera@opagac.org

Kaplan, David

UMR MARBEC, AV Jean Monnet CS 30171, 34203 Sète Cedex, France
Tel: +33 499 573 225, E-Mail: david.kaplan@ird.fr

Le Galloudec, Fabien

Ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer, Tour Séquoia, 92055 La Défense, Cedex, France
Tel: +33 1 40 81 97 51, E-Mail: fabien.le-galloudec@developpement-durable.gouv.fr

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 6047, Fax: 91 347 60 42, E-Mail: alizcano@magrama.es

Lopez, Jon

AZTI-Tecnalia, Herrera kaia z/g, 20110 Pasaia, Gipuzkoa, España
Tel: +34 634 209 738, Fax: +34 94 657 25 55, E-Mail: jlopez@azti.es

Maufroy, Alexandra

IRD, 5 rue des sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 2 98 97 19 57, Fax: +33 2 98 50 80 32, E-Mail: alexandra.maufroy@ird.fr; amaufroy@orthongel.fr

Muniategi Bilbao, Anertz

ANABAC-OPTUC, Txibitxiaga, 24 - Entreplanta Apartado 49, 48370 Bermeo - Bizkaia, España
Tel: +34 94 688 28 06, Fax: +34 94 688 50 17, E-Mail: anertz@anabac.org; anabac@anabac.org

Murua, Hilario

AZTI - Tecnalia /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia Gipuzkoa, España
Tel: +34 667 174 433, E-Mail: hmurua@azti.es

Román Ladra, Alma

C/ Ayala 54, 2º A, 28002 Madrid, España
Tel: +34 647 474 481, Fax: +34 91 564 5304, E-Mail: fip@opagac.org

Santiago Burrutxaga, Josu

Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia) País Vasco, España
Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es

Uriarte, Iñaki

Anabac - Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores, Txibitxiaga 24 - Entreplanta, Apartado 49, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 94 688 28 06; +34 607 048 570, Fax: +34 94 688 50 17, E-Mail: ñakiuriarte@pevasa.es; iuriarte@pevasa.es; anabac@anabac.org

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Moreno Arriola, Gala

ISSF, 805 15th NW Suite 708, Washington DC 20005, United States

Tel: +1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: gmoreno@iss-foundation.org

MARINE STEWARDSHIP COUNCIL - MSC

Montero Castaño, Carlos

Técnico de Pesquerías para España y Portugal del MSC, Marine Stewardship Council, Paseo de la Habana, 26 - 7^a planta puerta 4, 28036 Madrid, España

Tel: +34 674 071 053, Fax: +34 91 831 9248, E-Mail: carlos.montero@msc.org

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Galland, Grantly

Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington, DC 20004, United States

Tel: +1 202 540 6953, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: ggalland@pewtrusts.org

Jen, Sandra

The Pew Charitable Trusts, 24 Rue Crebillon, 44000 Nantes, Belgium

Tel: +33 782 89 54 08, E-Mail: sjen@sjenconsult.org; sjen.org@gmail.com

Samari, Mona

Pew Charitable Trusts, 901 E street NW, Washington, DC 20009, United States

Tel: +07515828939, E-Mail: samarimonaocan@gmail.com; mona@communicationsinc.co.uk

PRÉSIDENT DU SCRS

Die, David

SCRS Chairman, Cooperative Institute of Marine and Atmospheric Studies, University of Miami, 4600 Rickenbacker Causeway, Miami Florida 33149, United States

Tel: +1 673 985 817, Fax: +1 305 421 4221, E-Mail: ddie@rsmas.miami.edu

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6th floor, 28002 Madrid – Spain

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss

Neves dos Santos, Miguel

De Bruyn, Paul

Ortiz, Mauricio

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Peyre, Christine

Fiz, Jesús

Moreno, Juan Angel

Peña, Esther

INTERPRETES ICCAT

Faillace, Linda

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

Sánchez del Villar, Lucía

Tedjini Roemmele, Claire

Information sur les DCP déployés fournie au Secrétariat sur les formulaires ST08-FadsDep

			BLZ						FRA						GHA						
Type of beacon deployed	FAD type	Month	No. Deployed with beacons	Average No. Active beacons followed per vessel	Average No. Deactivated beacons followed per vessel	No. Deployed without beacons	Average No. of active lost FADs	No. Of FADs deployed by support vessels	No. Deployed with beacons	Average No. Active beacons followed per vessel	Average No. Deactivated beacons followed per vessel	No. Deployed without beacons	Average No. of active lost FADs	No. Of FADs deployed by support vessels	No. Deployed with beacons	Average No. Active beacons followed per vessel	Average No. Deactivated beacons followed per vessel	No. Deployed without beacons	Average No. of active lost FADs	No. Of FADs deployed by support vessels	
SAT	FADA	5	39		2	0	2	0													
RDFGFS	FADA	1													300	50					
		2													500	70					
		3													1500	100					
		4													2500	190					
		5													1600	120					
		6													3500	260					
		7													2000	150					
		8													3000	230					
		9													2000	150					
		10													2000	150					
		11													2000	150					
		12													1500	100					
SATES	FADA	1	126		7	0	7	0	162				0	0							
		2	98		11	0	11	0	83				0	11							
		3	102		9.333333333	0	9.333333	0	144				0	32							
		4	158		7.2	0	7.2	0	202				0	0							
		5	8		1	0	1	0	248				0	51							
		6	141		6.25	0	6.25	0	169				0	0							
		7	71		4.333333333	0	4.333333	0	274				0	0							
		8	117		7.333333333	0	7.333333	0	255				0	0							
		9	213		3.8	0	3.8	0	298				0	16							
		10	33		3	0	3	0	416				0	152							
		11	52		6.5	0	6.5	0	407				0	168							
		12	133		3.666666667	0	3.666667	0	187				0	7							
	FADN	9							4				0	0							

Appendice 4 de l'ANNEXE 4.5**Recommandations finales issues de la réunion de 2016 du groupe de travail ad hoc sur les DCP****e.1 Capacité de pêche, y compris numéro de DCP**

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande que des données pertinentes soient rendues disponibles pour quantifier avec précision l'effort effectif total et la capacité de pêche associée à ce type de pêcherie, y compris la contribution des canneurs et des navires de support. Le groupe de travail sur les DCP recommande que le SCRS examine cette information et formule un avis sur l'adaptation de la capacité de pêche dans toutes ses composantes (nombre de DCP, nombre de navires de pêche et de navires de support) afin d'atteindre les objectifs de gestion pour les espèces de thonidés tropicaux.

e.2 Plans de gestion des DCP*Définition des activités sous DCP*

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande ce qui suit :

- En tenant compte, comme point de départ, des conclusions du projet de recherche européen CECOFAD (SCRS /2016/30), le SCRS :
 - mettra au point un ensemble de définitions sur les objets flottants et les types d'activités développés sur ceux-ci, y compris les "opérations sous DCP" et la "pêche sous DCP". Il faudra notamment élaborer des définitions et établir les caractéristiques des DCP non-emmêlants et biodégradables ;
 - examinera et recommandera des changements supplémentaires, selon le cas, aux exigences standard minimum pour les données à recueillir dans les pêcheries sous DCP par le biais des carnets de pêche ;
 - établira des lignes directrices destinées aux capitaines de navires qui expliqueront dans le détail la façon dont les données et plus particulièrement les informations qualitatives doivent être communiquées.

Compte tenu des conclusions du SCRS, le groupe de travail ad hoc sur les DCP de l'ICCAT recommande ce qui suit :

- Les plans nationaux de gestion des DCP devraient inclure un chapitre spécifique sur les programmes de formation des capitaines des navires visant à standardiser les procédures de collecte et de déclaration des données.

Récupération des DCP

- Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT exhorte les CPC, en collaboration avec l'industrie, à régler les questions concernant les impacts des DCP sur les habitats côtiers sensibles, notamment afin d'atténuer les risques d'échouage.
- Dans un premier temps, le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande de demander au SCRS d'identifier les zones côtières susceptibles d'être touchées par l'échouage éventuel des DCP.

e.3 Déclaration des données sur les DCP et collaborations scientifiques en ce qui concerne les obligations de déclaration

Déclaration des données

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande d'élargir les exigences en matière de données pour les CPC, telles que prévues dans la Rec. 15-01, comme suit :

- Déclarer les captures et les efforts des senneurs et des canneurs, y compris le nombre d'opérations, conformément aux exigences de déclaration des données de la Tâche II (c'est-à-dire par rectangles statistiques de 1°x1° et par mois) et en établissant la distinction entre les pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants et celles opérant sur bancs libres ;
- Déclarer le nombre d'objets flottants équipés de bouées actives observés par rectangles statistiques de 1°x1°, mois et État du pavillon ;
- Déclarer le nombre de DCP déployés par les navires de support par rectangles statistiques de 1°x1° et par mois.
- Lorsque les senneurs opèrent en association avec les canneurs, déclarer les captures et l'effort conformément aux exigences de la Tâche I et de la Tâche II en tant que "senneur associé à un canneur" (PS+BB).

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT souligne également la nécessité d'examiner et de contrôler les éventuels changements survenus dans les stratégies de pêche, en particulier les activités de pêche des senneurs en association avec les canneurs et/ou navires de support.

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande que le Secrétariat de l'ICCAT établisse un format commun permettant aux CPC de soumettre les informations et les données requises dans la Rec. 15-01 d'une manière standardisée. Le Secrétariat de l'ICCAT devrait également mettre au point la base de données connexe.

Collaborations scientifiques

Le plan de gestion des DCP de chaque CPC devrait inclure un chapitre spécifique décrivant la façon dont le secteur national de la pêche et les halieutes nationaux collaborent en vue de s'échanger les informations sur les stratégies de pêche et la dynamique des pêcheries, en identifiant notamment les données et informations à collecter et à fournir au-delà des dispositions de déclaration obligatoires énoncées dans la Rec. 15-01. Les données enregistrées par échosondeur devraient être mises à la disposition des scientifiques nationaux, tout comme toute information quantitative et qualitative permettant aux scientifiques nationaux de mieux évaluer les liens et les tendances entre l'effort de pêche nominal et effectif.

Reconnaissant que l'analyse complète de l'information détaillée sur l'effort sur les DCP peut être entravée par les restrictions existantes qui font que les scientifiques nationaux d'une CPC ont un accès limité aux données des flottilles de cette même CPC, il est recommandé que des approches soient envisagées (p.ex. accords de confidentialité) afin de permettre l'analyse de jeux de données plus complets qui reflètent les activités sous DCP des diverses flottilles.

e.4 Formulation de l'avis scientifique sur les DCP

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande de demander au SCRS d'élaborer des indicateurs des pêcheries décrivant la composition de la capture, les structures des tailles et les tailles moyennes de la capture des différents métiers contribuant à la mortalité par pêche des thonidés tropicaux et notamment des flottilles de senneurs pêchant sous des objets flottants.

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande de demander au SCRS de fournir un avis sur de possibles modifications des modes de pêche affectant la composition de la prise par taille et de leur impact sur la PME et l'état relatif des stocks.

e.5 Application

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande que le Comité d'application évalue l'application par les CPC concernées des obligations de déclaration énoncées dans la Rec. 15-01. À cette fin, le Secrétariat de l'ICCAT devrait faire un rapport au Comité d'application sur les informations reçues.

En ce qui concerne le nombre de DCP, le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande de mettre en œuvre et de contrôler les limites conformément à la Rec. 15-01 et de garantir l'évaluation par l'ICCAT de l'application sur une base régulière.

e.6 Marquage et identification des DCP

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande à la Commission de considérer que le suivi des DCP actifs se fait en :

- utilisant le numéro d'identification de la bouée fourni par le fabricant de la bouée,
- enregistrant le numéro d'identification de la bouée associée à tout DCP nouvellement déployé et le numéro d'identification de la bouée associée à tout DCP récupéré. Dans les cas où il se produit un changement de bouée dans un DCP, le code d'identification de la bouée associée au DCP tout comme le code d'identification de la bouée qui sert de remplacement doivent être consignés.
- établissant une base de données globale des registres des activités sous DCP réalisées par toutes les flottilles de senneurs.

e.7 Observateurs

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande à la Commission d'accroître la couverture par observateurs pour les grands navires en vue de collecter des données plus précises sur la composition de la capture et les prises accidentelles. Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT indique que la question des prises accessoires au sein des pêcheries relevant de l'ICCAT devrait être abordée d'une façon exhaustive pour l'ensemble des flottilles.

e.8 Rejets

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande à la Commission de mettre sur pied, conformément aux principes des *directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets*, une politique de rétention adéquate pour les thonidés tropicaux afin de mieux gérer les prises accessoires et réduire les rejets dans les pêcheries de thonidés tropicaux.

Examen des recommandations finales présentées par le groupe de travail sur les DCP a la Commission en 2016, incluant les recommandations de 2017 à la Commission (colonne de droite)

	Recommandation du WGFAD 2016	Progrès/réponse du SCRS	Progrès/réponse de la Commission	Recommandation requise ?
e.1	Capacité de pêche, y compris numéro de DCP			
	Les données pertinentes devraient être rendues disponibles pour permettre de quantifier avec précision l'effort total effectif et la capacité de pêche associés à ce type de pêcherie, y compris la contribution des canneurs et des navires de support.	Veillez consulter le point 4 de ce rapport.	Aux termes de la Rec. 16-01, la soumission de certaines données nécessaires est requise.	
	Le SCRS examine ces informations et formule un avis sur l'adaptation de la capacité de pêche dans toutes composantes (nombre de DCP, nombre de navires de pêche et de navires de support) afin d'atteindre les objectifs de gestion pour les espèces de thonidés tropicaux.	Aucun progrès	sans objet	Le sous-comité des statistiques du SCRS devrait les examiner pendant la réunion de 2017
e.2	Plans de gestion des DCP			
	Le SCRS met au point un ensemble de définitions sur les types d'activités développés sur ceux-ci, y compris les « opérations sous DCP » et la « pêche sous DCP ». Il faudra notamment élaborer des définitions et établir les caractéristiques des DCP non-emmêlants et biodégradables.	Quelque progrès par le groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux	sans objet	Le groupe recommande que les définitions figurant dans le document j-FAD-035 soient renvoyées devant le SCRS afin d'envisager des ajustements dans le contexte des pêcheries relevant de l'ICCAT, à soumettre à la Commission. Il convient de prêter attention à la définition d'opérations sous DCP, bouée active et DCP biodégradable, d'un point de vue scientifique et d'application.

	Le SCRS examine et recommande des changements supplémentaires, selon le cas, aux exigences standard minimum de déclaration des données à recueillir dans les pêcheries sous DCP par le biais des carnets de pêche.	Veillez consulter le point 4 du rapport.	sans objet	Le sous-comité des Statistiques du SCRS devraient les examiner pendant réunion de 2017
	Le SCRS établit des lignes directrices destinées aux capitaines de navires qui expliqueront dans le détail la façon dont les données et plus particulièrement les informations qualitatives doivent être communiquées.	Aucun progrès	sans objet	Le SCRS devrait les élaborer après examen avec le sous-comité des statistiques du SCRS
	Les plans nationaux de gestion des DCP devraient inclure un chapitre spécifique sur les programmes de formation des capitaines des navires visant à standardiser les procédures de collecte et de déclaration des données.	sans objet	sans objet	Continuer à recommander
	Les CPC, en collaboration avec l'industrie, devraient régler les questions concernant les impacts des DCP sur les habitats côtiers sensibles, notamment afin d'atténuer les risques d'échouage.	sans objet	Veillez consulter le point 9 du rapport.	Continuer à recommander
e.3	Déclaration des données sur les DCP et collaborations scientifiques en ce qui concerne les obligations de déclaration			
	Élargissement des exigences de données pour les CPC, telles que prévues dans la Rec. 15-02, comme suit : 1. Déclarer les captures et les efforts des senneurs et des canneurs, y compris le nombre d'opérations, conformément aux exigences de déclaration des données de la Tâche II (p.ex. par rectangles statistiques de 1 ^o x1 ^o et par mois) et en établissant la distinction entre les pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants et celles opérant sur bancs libres ;	sans objet	Toutes les exigences sont élargies sauf pour #4 ?	

<p>2. Déclarer le nombre d'objets flottants équipés de bouées actives observés par rectangles statistiques de 1°x1°, mois et État du pavillon ;</p> <p>3. Déclarer le nombre de DCP déployés par les navires de support par rectangles statistiques de 1°x1° et par mois.</p> <p>4. Lorsque les senneurs opèrent en association avec les canneurs, déclarer les captures et l'effort conformément aux exigences de la tâche I et de la tâche II en tant que "seneur associé à un canneur" (PS+BB).</p>			
<p>Examiner et contrôler les éventuels changements survenus dans les stratégies de pêche, en particulier les activités de pêche des senneurs en association avec les canneurs et/ou navires de support.</p>	<p>Aucun progrès</p>	<p>sans objet</p>	<p>Continuer à recommander</p>
<p>Le Secrétariat de l'ICCAT établit un format commun permettant aux CPC de soumettre les informations et les données requises dans la Rec. 15-01 d'une manière standardisée. Le Secrétariat de l'ICCAT devrait également mettre au point la base de données connexe.</p>	<p>Format achevé ; la base de données attend que le format soit accepté et respecté.</p>	<p>sans objet</p>	<p>Continuer à recommander l'achèvement de la base de données lorsque le format aura été finalisé.</p>
<p>Le plan de gestion des DCP devrait inclure un chapitre spécifique décrivant la façon dont le secteur national de la pêche et les halieutes nationaux collaborent en vue de s'échanger les informations sur les stratégies de pêche et la dynamique des pêcheries, en identifiant notamment les données et informations à collecter et à fournir au-delà des dispositions de déclaration obligatoires énoncées dans la Rec. 15-01.</p>	<p>sans objet</p>	<p>sans objet</p>	<p>Continuer à recommander</p>
<p>Les données enregistrées par échosondeur devraient être mises à la disposition des scientifiques nationaux, tout comme toute information quantitative et qualitative</p>	<p>Veillez consulter le point 7 du rapport.</p>	<p>sans objet</p>	<p>Le SCRS devrait examiner les approches utilisées par les scientifiques nationaux qui ont réalisé des analyses sur ces jeux de données</p>

	permettant aux scientifiques nationaux de mieux évaluer les liens et les tendances entre l'effort de pêche nominal et effectif.			
	Il faut envisager des approches (p.ex. accords de confidentialité) afin de permettre l'analyse de jeux de données plus complets qui reflètent les activités sous DCP des diverses flottilles.	Aucun progrès sur les accords mais quelques analyses menées à bien pour les flottilles de UE-Espagne/UE-France.	sans objet	Continuer à recommander
e.4	Formulation de l'avis scientifique sur les DCP			
	Le SCRS devrait élaborer des indicateurs des pêcheries décrivant la composition de la capture, les structures des tailles et les tailles moyennes de la capture des différents métiers contribuant à la mortalité par pêche des thonidés tropicaux et notamment des flottilles de senneurs pêchant sous des objets flottants.	Quelques progrès réalisés par le groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux	sans objet	Continuer à recommander
	Le SCRS devrait fournir un avis sur de possibles modifications des modes de pêche affectant la composition de la prise par taille et de leur impact sur la PME et l'état relatif des stocks.	Cf. réponse à la Commission en cours de préparation par le groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux	sans objet	Continuer à recommander
e.5	Application			
	Le Comité d'application évalue l'application par les CPC concernées des obligations de déclaration énoncées dans la Rec. 15-01. À cette fin, le Secrétariat de l'ICCAT devrait faire un rapport au Comité d'application sur les informations reçues.	sans objet	Le Comité d'application doit l'évaluer	Continuer à recommander
	Mettre en œuvre et contrôler les limites conformément à la Rec. 15-01 et garantir l'évaluation par l'ICCAT de l'application sur une base régulière.	sans objet	Le Comité d'application doit l'évaluer	Continuer à recommander
e.6	Marquage et identification des DCP			
	Le suivi des DCP actifs est réalisé de la façon suivante :	sans objet	Aucun progrès	Continuer à recommander

	<ul style="list-style-type: none"> • En utilisant le numéro d'identification de la bouée fourni par le fabricant de la bouée, • En enregistrant le numéro d'identification de la bouée associée à tout DCP nouvellement déployé et le numéro d'identification de la bouée associée à tout DCP récupéré ; dans les cas où il se produit un changement de bouée dans un DCP, le code d'identification de la bouée associée au DCP tout comme le code d'identification de la bouée qui sert de remplacement doivent être consignés ; • En établissant une base de données consolidée des registres des activités sous DCP réalisées par toutes les flottilles de senneurs. 			
e.7	Observateurs			
	La Commission devrait accroître la couverture par observateurs pour les grands navires en vue de collecter des données plus précises sur la composition de la capture et les prises accidentelles.	sans objet		Continuer à recommander
	Les prises accessoires au sein des pêcheries relevant de l'ICCAT devraient être abordées d'une façon exhaustive pour l'ensemble des flottilles.	Le SCRS prévoit d'organiser des ateliers régionaux en 2018 afin de passer en revue les captures et les prises accessoires des pêcheries artisanales opérant au filet maillant.		Continuer à recommander
e.8	Rejets			
	La Commission devrait mettre sur pied, conformément aux principes des directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets, une politique de rétention adéquate pour les thonidés tropicaux afin de mieux gérer les prises accessoires et réduire les rejets dans les pêcheries de thonidés tropicaux.	Cf. réponse à la Commission en cours de préparation par le groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux	Discuté pendant le groupe de travail sur les DCP des ORGP thonières.	Continuer à recommander

Appendice 6 de l'ANNEXE 4.5

Domaines clés pour les actions à venir du groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières

DOMAINES CLÉS	ACTIONS SPÉCIFIQUES	KOBE	ORGP	CPC	Recommandations
	Aspects juridiques :				
QUESTIONS GÉNÉRALES	- Définition d'un DCP	X	X		Les commentaires sur les aspects juridiques dépassent le mandat de ce groupe.
	- Définition de la propriété et des responsabilités	X	X		Le Groupe de travail sur les DCP devrait suivre l'enquête de la FAO sur les définitions de la propriété et le suivi des positions des DCP.
	Définitions et indicateurs communs :				
	- Identifier les sources disponibles pour des définitions communes	X			
	- Harmoniser les définitions relatives à la science et à la gestion des DCP : opération sous DCP (associée par opposition à non associée), non emmêlant, biodégradable, bouée active, type d'opération sous DCP, etc.). Il faudrait accorder la priorité aux définitions qui ont des implications directes au niveau de la gestion et à la science nécessaire pour orienter cette gestion	X	X		Rapporter les définitions incluses dans j-FAD-035 au SCRS pour envisager des ajustements dans le contexte des pêcheries de l'ICCAT, à soumettre à la Commission. Prêter attention à la définition des opérations sous DCP, des balises actives et des DCP biodégradables à la fois d'un point de vue scientifique et d'application.
- Nécessité de développer des indicateurs harmonisés des pêcheries opérant sous DCP (p.ex. nombre de DCP, opérations sous DCP, ratio opérations sous DCP/opérations non associées, nombre de navires déployant des DCP et des navires baliseurs, etc.) afin d'estimer la contribution des DCP à l'effort de pêche et	X	X		Reste une priorité pour développer des indicateurs harmonisés et rechercher un effort efficace global et la mesure dans laquelle cela affecte l'état du stock et la PME.	

DOMAINES CLÉS	ACTIONS SPÉCIFIQUES	KOBE	ORGP	CPC	Recommandations
	à la capacité effectifs globaux dans les pêcheries de thonidés tropicaux dans toutes les régions océaniques				
	Coopération renforcée :				
	- Collaboration entre l'industrie et les scientifiques aux fins de l'amélioration de la collecte des données, de la recherche scientifique et en vue de mettre au point des techniques d'atténuation effectives			X	Certains travaux sont déjà en cours mais la collaboration devrait être élargie au-delà des CPC. Cette collaboration devrait être réalisée entre tous les participants à la pêche sous DCP.
	- Coordination et collaboration dans des projets de recherche sur les DCP entre les ORGP thonières	X	X		Ceci se réfère à la proposition du groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières visant à la mise en place d'un groupe de travail technique. Il est recommandé que le groupe de travail soit mis en place en 2018. Des priorités (Termes de référence) devraient également être établies pour ce groupe parmi toutes les ORGP et océans (par exemple, harmonisation des formats de déclaration et de collecte des données, DCP biodégradables, etc.). Ce groupe serait mis en place dans le cadre du groupe de travail sur les DCP de Kobe actuel en tant que groupe technique consultatif et travaillerait initialement par voie électronique. Il a été convenu que l'ICCAT nommerait M. Josu Santiago pour diriger ce groupe. Cette nomination doit être approuvée par le Comité de pilotage de Kobe après approbation par la Commission de l'ICCAT.
	- Création d'un groupe de travail technique réduit d'experts sous l'égide de KOBE, axé sur la recherche et d'autres aspects techniques	X	X		
	Élaboration et mise en œuvre de cadres de gestion appropriés :				
	- Définir des objectifs de gestion clairs	X	X		Le document FAD-08 fournit des exemples d'objectifs de gestion précis. En vue d'établir des objectifs de gestion, il pourrait s'avérer nécessaire de se pencher sur les connaissances scientifiques actuelles de l'impact des DCP sur la biomasse et la PME (en raison des impacts sur les juvéniles) afin de déterminer quel type d'objectifs devrait être envisagé. Il est nécessaire de rendre ces objectifs opérationnels. Étant donné que les TAC pour le thon obèse et l'albacore ont été dépassés en 2016, la Rec. 16-01 sera révisée par la Commission ce qui sera l'occasion d'aborder les objectifs de gestion des DCP lors de la réunion de la sous-commission 1 en 2017. Les débats de la

DOMAINES CLÉS	ACTIONS SPÉCIFIQUES	KOBE	ORGP	CPC	Recommandations
					Sous-commission 1 cette année sont l'occasion d'entreprendre le processus d'établissement d'objectifs de gestion pour les espèces de thonidés tropicaux et les pêcheries sous DCP qui pourra alors être intégré dans le processus scientifique qui inclut l'évaluation du thon obèse en 2018. Cette évaluation peut être utilisée pour évaluer de manière plus approfondie le succès des objectifs potentiels y compris la pêche de juvéniles, ce qui va au-delà simplement de la pêche sous DCP.
	- Examiner les plans actuels de gestion des DCP et explorer les possibilités d'harmonisation entre les ORGP thonières	X	X		À l'ICCAT, des exigences minimales pour les plans de gestion des DCP sont requises mais la soumission de ces informations n'est pas standardisée. La standardisation pourrait être requise au sein de l'ICCAT avant tout dialogue avec les autres ORGP, même si des exigences minimales pourraient être harmonisées.
	- Évaluer l'efficacité de diverses options de gestion des DCP dans le cadre de la gestion générale des pêcheries de thonidés tropicaux (p.ex. capacité de pêche globale)		X		Certains éléments de la Rec. 16-01 traitent déjà de la gestion des DCP et le SCRS a commencé à aborder certaines questions. Ce processus doit découler de travaux à court terme tels que l'établissement d'objectifs de gestion et de commentaires du SCRS en ce qui concerne l'impact des DCP.
	- Aborder les questions de suivi (p.ex. couverture de 100% des observateurs et du VMS) et d'application		X	X	Il existe de fortes preuves scientifiques que la couverture par les observateurs scientifiques doit être accrue au-delà de l'exigence actuelle de 5% pour les senneurs et les canneurs participant à la pêche sous DCP, tel que requis par le SCRS. Ceci devrait être standardisé parmi les engins et les CPC. L'objectif de 100% est idéal mais pourrait être difficile à atteindre bien qu'il puisse être possible de combiner des observateurs humains et électroniques pour atteindre ce niveau. Il est à noter que la flottille européenne de senneurs à grande échelle a déjà une couverture de 100% et ceci devrait servir à encourager d'autres flottilles et engins à atteindre ce niveau (par exemple, canne et palangre ou senne d'autres CPC). Il a été souligné que les programmes d'observateurs scientifiques et d'application devraient être maintenus séparés.
	- Envisager une gestion souple et prudente face aux questions émergentes sur les DCP, en tenant compte de la meilleure science disponible		X	X	

DOMAINES CLÉS	ACTIONS SPÉCIFIQUES	KOBE	ORGP	CPC	Recommandations
LACUNES ET BESOINS EN MATIÈRE DE DONNÉES	Données :				
	- Identifier les lacunes et les besoins en matière de données		X		Le point 4 de l'ordre du jour a spécifiquement traité des problèmes et lacunes en matière de données. Il est fondamental que les scientifiques aient accès à ces données. Les scientifiques des CPC devraient analyser leurs données opérationnelles des flottilles nationales mais une collaboration est également nécessaire entre les CPC. Des protocoles de confidentialité pourraient être étudiés si nécessaire pour cette dernière option. La collaboration semble toutefois s'être considérablement accrue, ce qui devrait être salué et encouragé. La récupération des données historiques est toujours une nécessité impérieuse et pourrait être réalisée en coopération avec l'industrie. L'historique récente de la pêche sous DCP n'est pas bien caractérisée et la récupération des données pourrait améliorer cet aspect.
	- Optimiser et harmoniser la collecte des données et développer des normes et formats minimum communs	X	X	X	
	- Améliorer la collecte des données dans les pêcheries de DCP en général			X	X
	- Établir des systèmes globaux en vue de quantifier avec exactitude le nombre de DCP et de bouées actives	X	X		
	- Besoin de mettre au point de robustes systèmes de marquage et de suivi des DCP	X	X		
	- Établir une collecte à grande échelle des données relatives au déploiement et au suivi de chaque DCP et des données historiques sur les opérations			X	X
- Collecter de nouveaux types de données concernant les caractéristiques opérationnelles et techniques des flottilles, y compris les navires baliseurs			X	X	

DOMAINES CLÉS	ACTIONS SPÉCIFIQUES	KOBE	ORGP	CPC	Recommandations
	- Faciliter l'accès des scientifiques aux enregistrements acoustiques des bouées échosondeur en tant que source potentielle d'indices indépendants des pêcheries		X	X	
	- Élaborer un cadre approprié de confidentialité	X	X	X	
	- Garantir/faciliter l'accès aux données aux scientifiques et aux gestionnaires		X	X	
ATTÉNUATION	- Atténuer l'impact des DCP, envisager d'établir des limites au nombre de DCP déployés, et envisager la faisabilité et la rentabilité des pratiques de récupération des DCP	X	X	X	Il est recommandé que le SCRS évalue l'impact de la limite actuelle aux DCP sur les espèces de thonidés tropicaux.
	- Évaluer les éléments économiques d'incitation et de dissuasion dans toutes les mesures de gestion des DCP	X	X	X	
	Espèce cible :				Le SCRS répond déjà à cette question comme le requiert la Rec. 16-01.
	- Identification des zones sensibles pour les juvéniles de thon obèse et d'albacore		X		Le SCRS a réalisé des travaux sur cette question mais les zones de fermeture ont été difficiles à évaluer. De plus, jusqu'à présent, aucune étude n'a clairement identifié de points névralgiques qui avec une gestion adéquate pourraient avoir un impact bénéfique sur les populations de thonidés tropicaux. On ignore l'effet du déplacement de l'effort à la suite d'une fermeture spatio-temporelle ou de la fermeture d'une zone. Une nouvelle fois, ces études sont limitées par la qualité des données disponibles pour réaliser des évaluations.

DOMAINES CLÉS	ACTIONS SPÉCIFIQUES	KOBE	ORGP	CPC	Recommandations
	- Évaluer les bénéfices obtenus des modifications d'engins : changements des filets, conceptions des DCP, etc.	X	X	X	
	- Encourager la poursuite de la recherche sur la distinction par échosondeur des espèces et des tailles sous les DCP avant l'opération	X	X	X	
	- Examiner l'efficacité au niveau régional des fermetures spatio-temporelles, y compris des fermetures adaptatives, et des limites aux captures et/ou opérations sous DCP et permettre que ceci renseigne la gestion future		X		
	Espèce non ciblée :				
	- Améliorer l'information sur les impacts des pêcheries sous DCP sur les espèces d'élastomères et de tortues vulnérables	X	X		
	- Identifier les zones sensibles pour les espèces vulnérables		X		
	- Mettre en œuvre de meilleures pratiques pour la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des espèces accessoires, le cas échéant			X	Les preuves scientifiques donnent à penser que les techniques de manipulation en toute sécurité adoptées par les flottilles européennes de senneurs sont efficaces pour réduire la mortalité des espèces non-ciblées. Il est recommandé que toutes les flottilles de senneurs adoptent ces techniques.
	- Introduire des modèles de DCP non emmêlants			X	
	- Sensibiliser et former des opérateurs		X	X	
	- Promouvoir l'utilisation intégrale des prises accessoires de poissons osseux de faible valeur, le cas échéant, et la réduction des rejets			X	

DOMAINES CLÉS	ACTIONS SPÉCIFIQUES	KOBE	ORGP	CPC	Recommandations
	Habitat :				
	- Cartographie et reconnaissance des zones sensibles à l'aide des informations disponibles et identification des impacts consécutifs à l'échouage pour renseigner les initiatives d'atténuation		X		De nombreux travaux sont actuellement menés pour procéder au suivi des DCP dérivants et évaluer les taux/niveaux d'échouage. Il est recommandé d'inclure les communautés côtières sur cette question. La combinaison des mesures pourrait être efficace pour réduire les échouages et identifier les zones à risque.
	- Faire un suivi des positions et des trajectoires des DCP		X	X	
	- Développer des modèles de DCP innovants pour atténuer l'impact des pêcheries de DCP sur l'habitat, comme par exemple la prévention du naufrage et de l'échouage des DCP, récupération en mer, « DPC intelligents », modèles biodégradables, etc.		X	X	Plusieurs présentations ont été réalisées et des études sont en cours en ce qui concerne l'utilisation et le développement des DCP biodégradables. Il est recommandé que la recherche sur les DCP biodégradables soit intensifiée afin que les CPC puissent travailler sur l'utilisation totale de DCP biodégradables, tel que recommandé dans la Rec. 16-01.
	- Évaluation de l'effet de l'établissement de limites aux nombres de DCP déployés et aux zones ou périodes de déploiement		X	X	
	- Promotion de l'implication des communautés côtières dans la mise en œuvre d'actions ou de mesures de gestion		X	X	
	- Tenir compte des DCP ancrés et dérivants dans l'analyse globale des impacts		X	X	Le groupe reconnaît que la gestion des DCP ancrés est nécessaire et que de nombreuses questions discutées sur les DCP dérivants sont applicables aux DCP ancrés. La Rec. 16-01 fait également référence aux DCP ancrés et au besoin de déclarer les activités liées à ces DCP.

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2017

17-01

TRO

RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE À UNE INTERDICTION DES REJETS DE THONIDÉS TROPICAUX CAPTURÉS PAR LES SENNEURS

RAPPELANT les *Directives Internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer de la FAO* qui visent à faciliter la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets, conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO ;

NOTANT que la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 16-01) établissait un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que la Recommandation 16-01 envisage l'adoption d'éventuelles dispositions aux fins d'une meilleure gestion des prises accessoires et de la réduction des rejets dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT ;

RAPPELANT que la deuxième réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les DCP a recommandé l'élaboration d'une politique de rétention des thonidés tropicaux appropriée en vue de mieux gérer les prises accessoires et de réduire les rejets dans les pêcheries de thonidés tropicaux, conformément aux Directives de la FAO ;

TENANT COMPTE des recommandations formulées par le SCRS en 2017 sur les thonidés tropicaux ;

RECONNAISSANT que d'autres ORGP thonières ont mis en place des mesures de conservation et de gestion similaires, exigeant que les senneurs procèdent à la rétention totale des thonidés ;

PRÉOCCUPÉE par la perte de données due au rejet des thonidés et d'autres espèces dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT ;

COMPTE TENU du volume considérable de thonidés capturés dans la pêcherie de senneurs ciblant les thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Objectif

L'objectif de la présente Recommandation est d'arriver à une réduction substantielle des rejets des thonidés tropicaux à l'horizon 2020.

Rétention d'espèces de thonidés

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) dont les senneurs sont autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, en vertu du paragraphe 25 de la Recommandation 16-01, devront exiger que lesdits navires retiennent à bord puis débarquent ou transbordent au port la totalité des thons obèses, listaos et albacores capturés, à l'exception des cas décrits au paragraphe 2b.
2. Les procédures pour la mise en œuvre des exigences de rétention totale comprennent :
 - a) Aucun thon obèse, listao et/ou albacore capturé par un senneur ne pourra être rejeté après le moment où, lors de la calée, le filet est complètement refermé et où plus de la moitié du filet a été

remontée. Si un problème technique affecte le processus de fermeture et de remontée du filet de telle façon que cette règle ne puisse être appliquée, l'équipage devra faire tous les efforts possibles pour remettre les thonidés à l'eau aussi vite que possible.

b) Les deux exceptions suivantes s'appliqueront à cette règle :

Lorsque le capitaine du navire détermine que les thonidés capturés (thon obèse, listao ou albacore) sont impropres à la consommation humaine, les définitions suivantes seront appliquées :

- « impropres à la consommation humaine » correspond aux poissons qui :
 - sont maillés ou écrasés dans la senne ; ou
 - sont abîmés par la prédation ; ou
 - sont morts et se sont décomposés dans le filet à cause d'une panne de l'engin qui a empêché les activités normales de remontée du filet et de pêche ainsi que les efforts pour remettre à l'eau les poissons vivants ;
- « impropres à la consommation humaine » n'inclut pas les poissons qui :
 - sont considérés indésirables en termes de taille, de commercialisation ou de composition spécifique ; ou
 - sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.

i. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thonidés (thon obèse, listao ou albacore) ont été capturés au cours de la dernière calée d'une marée et qu'il n'y a pas assez de capacité de stockage pour stocker tous les thonidés (thon obèse, listao ou albacore) capturés lors de cette calée, ces poissons ne pourront être rejetés que si :

- le capitaine et l'équipage essaient de remettre à l'eau les thonidés (thon obèse, listao ou albacore) vivants aussi rapidement que possible ; et
- aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet, tant que les thonidés (thon obèse, listao et/ou albacore) à bord du navire n'auront pas été débarqués ou transbordés.

La CPC devra rendre compte de tout rejet observé.

3. Les CPC devront encourager leurs navires utilisant d'autres types d'engins de pêche (à savoir palangre, canne et filet maillant) à retenir à bord et débarquer ou, dans la mesure du possible et en accord avec la Recommandation 16-15, transborder au port tous les thons obèses, albacores et listaos capturés, excepté dans les cas où des mesures de l'ICCAT en vigueur ou des réglementations nationales interdisent leur rétention ou encouragent leur remise à l'eau.

Mise en œuvre et examen

4. En 2020, le SCRS devra étudier l'efficacité de la présente Recommandation et soumettre des recommandations à la Commission à des fins de possibles améliorations.
5. En 2020, le SCRS devra également entamer des travaux en vue d'examiner les bénéfices selon les objectifs définis ci-dessus visant à retenir les captures d'espèces non ciblées et présenter ses recommandations à la Commission. Ces travaux devraient prendre en considération toutes les espèces qui sont habituellement rejetées par les engins de pêche principaux (à savoir, senne, palangre et filet maillant) et devraient considérer en même temps les pêcheries hauturières et les pêcheries réalisées dans les eaux relevant des juridictions nationales et la faisabilité de la rétention à bord et de la transformation des débarquements associés.

17-02

SWO

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-03
SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

RAPPELANT la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT* visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 06-02) et les *Recommandations de l'ICCAT* pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 10-02, Rec. 11-02 et Rec. 16-03) ;

RAPPELANT EN OUTRE la *Recommandation de l'ICCAT* sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (Rec. 11-13) et la *Recommandation de l'ICCAT* sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'évaluations de la stratégie de gestion (Rec. 15-07) ;

CONSIDÉRANT que, suite aux évaluations du stock de 2013 et 2017, le SCRS a indiqué que le stock n'était pas surexploité et qu'il ne faisait pas l'objet de surpêche, comme cela avait été déterminé initialement dans l'évaluation du stock de 2009 ;

RECONNAISSANT que, sur la base de l'évaluation du stock de 2017, le SCRS a signalé qu'un TAC de 13.700 tonnes a une probabilité de 36% seulement de maintenir le stock d'espadon de l'Atlantique Nord dans une situation de rétablissement d'ici 2028, alors qu'un TAC de 13.200 t augmenterait cette probabilité et la porterait à 50%, conformément à la *Recommandation 16-03* ;

RECONNAISSANT DE SURCROÎT que l'allocation totale des possibilités de pêche d'espadon de l'Atlantique Nord est supérieure au TAC ;

RECONNAISSANT que, suite à l'évaluation des stocks de 2017, le SCRS a indiqué que la biomasse de l'espadon de l'Atlantique Nord se rapproche de B_{PME} ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT* sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 96-14) ;

TENANT COMPTE des préoccupations exprimées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT concernant la possibilité de transférer une sous-consommation élevée d'une année à l'autre et le fait que cette pratique n'est pas conforme à une bonne gestion du stock ;

PRENANT NOTE de la *Résolution de l'ICCAT* portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche (Rés. 15-13) ;

CHERCHANT à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas le total des prises admissibles ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les bateaux pêchent activement l'espadon dans l'Atlantique Nord devront prendre les mesures suivantes afin de garantir la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord dans le but d'atteindre la B_{PME} avec plus de 50 % de probabilité.
2. TAC et limites de capture :
 - (a) Le total des prises admissibles (TAC) devra être établi à 13.200 t pour l'espadon de l'Atlantique Nord au titre de 2018, 2019, 2020 et 2021.
 - (b) Les limites annuelles de capture telles qu'illustrées dans le tableau ci-dessous devront être appliquées au titre de 2018, 2019, 2020 et 2021 :

	<i>Limite de capture **: 13.200 (t)</i>
Union européenne ***	6.718*
États-Unis ***	3.907*
Canada	1.348*
Japon ***	842*
Maroc	850
Mexique	200
Brésil	50
Barbade	45
Venezuela	85
Trinité-et-Tobago	125
Royaume-Uni (Territoires d'O.M.)	35
France (Saint-Pierre-et-Miquelon)	40
Chine	100
Sénégal	250
Corée***	50
Belize***	130
Côte d'Ivoire	50
Saint-Vincent-et-les Grenadines	75
Vanuatu	25
Taipei chinois	270

* Les limites de capture de ces quatre CPC se fondent sur l'allocation de quota indiquée au paragraphe 3c) de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 06-02).

** Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :

Du Japon au Maroc : 100 t

Du Japon au Canada : 35 t

De l'UE à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 40 t

Du Venezuela à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 12,75 t

Du Sénégal au Canada : 125 t

De Trinité-et-Tobago au Belize : 75 t

Du Taipei chinois au Canada : 35 t

Du Brésil, du Japon et du Sénégal à la Mauritanie : 25 t chacun pour un total de 75 t au titre de 2018, 2019, 2020 et 2021, à condition que la Mauritanie soumette son plan de développement en vertu du paragraphe 5 de la présente Recommandation. Si un plan de développement n'est pas soumis, ces transferts seront considérés comme annulés. Les futures décisions concernant l'accès à la pêche de l'espadon de l'Atlantique nord par la Mauritanie dépendront de la soumission de son plan de développement.

Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.

*** Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

L'Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Les États-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de leur limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 75 t de sa capture d'espadon provenant de la zone entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

La Corée devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 25 t de sa capture d'espadon provenant de la zone de gestion de l'Atlantique Sud en 2018, 2019, 2020 et 2021, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

- (c) Si la prise annuelle dépasse le TAC de 13.200 t, les CPC qui ont dépassé leurs limites de capture individuelles devront rembourser leur surconsommation conformément au paragraphe 3 de la présente Recommandation. Tout montant de la surconsommation restant après cet ajustement devra être déduit de la limite annuelle de capture de chaque CPC l'année suivant le dépassement, au prorata des limites de capture décrites au tableau de l'alinéa 2.b) ci-dessus.
3. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2016	2018
2017	2019
2018	2020
2019	2021
2020	2022
2021	2023

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 15% de sa limite de capture initiale (comme spécifié au paragraphe 2b ci-dessus et exception faite des transferts de quota) pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 40% pour les autres CPC.

4. Si les débarquements du Japon dépassent sa limite de capture au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas sa limite de capture totale pour la période de quatre ans commençant en 2018. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture, la sous-consommation pourra être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de quatre ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion 2018-2021 devra être appliquée à la période de gestion de quatre ans spécifiée dans la présente Recommandation.
5. À sa réunion de 2021, la Commission devra établir des mesures de conservation et de gestion s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord sur la base de l'avis du SCRS qui se fondera sur la l'évaluation du stock la plus récente, ainsi que sur la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13). En appui à cet effort, la Commission devra examiner les programmes de développement/gestion des CPC côtières en développement et les programmes de pêche/gestion d'autres CPC, de façon à ce que des ajustements puissent être réalisés, le cas échéant, aux limites de capture existantes et aux autres mesures de conservation. En cas de modification de son plan de pêche/de gestion, chaque CPC devra soumettre une version révisée de son plan de pêche/de gestion à la Commission avant le 15 septembre.
6. Lorsqu'il évaluera la situation du stock et qu'il formulera des recommandations de gestion à la Commission, le SCRS devra tenir compte du point limite de référence provisoire (« LRP ») de $0,4 \cdot B_{PME}$ ou de tout autre LRP plus solide qui serait établi suite à d'autres analyses.
7. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07), le SCRS et la Commission devront poursuivre le dialogue afin de permettre l'élaboration de règles de contrôle de l'exploitation (« HCR ») qui devront être prises en compte dans les recommandations suivantes. Par ailleurs, si la biomasse s'approche du niveau qui déclenche l'établissement du programme de rétablissement antérieur (Rec. 99-02) au moment où les HCR sont en cours d'élaboration, la Commission devra adopter un programme de rétablissement, comprenant des niveaux de capture, comme le recommandait le SCRS, qui remplira les objectifs de la Commission de maintenir ou de rétablir les stocks au niveau de B_{PME} pendant le délai défini.
8. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Nord devront faire tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le

SCRS. Les données transmises devront couvrir la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimale, et devront être ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (morts et vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devra réviser ces données tous les ans.

9. Afin de protéger les petits espadons, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont accidentellement capturé des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.
10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimale de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et de parties d'espadon) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous de 119 cm LJFL ou, comme alternative, de 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-quille de 63 cm peut également être appliquée. Toute Partie choisissant cette taille minimale alternative devra exiger un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.
11. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention en ce qui concerne les limites de capture annuelles individuellement établies ci-dessus, les CPC dont les navires pêchent activement l'espadon de l'Atlantique Nord devront mettre en œuvre la présente Recommandation, dès que possible, conformément aux procédures réglementaires de chaque CPC.
12. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de TAC d'espadon de l'Atlantique Nord, établie en vertu du paragraphe 2 (b), pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15 % de son allocation de TAC, à d'autres CPC pourvues d'allocations de TAC, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert ne pourra pas être utilisé pour couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique d'une limite de capture ne sera pas autorisée à retransférer cette limite de capture.
13. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisé à pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra spécifier les navires qu'elle aura autorisés à cet effet sur la liste des navires soumise conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13). Les navires ne figurant pas dans ledit registre, ou y figurant sans qu'il soit dûment précisé qu'ils sont autorisés à se livrer à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord, sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer l'espadon de l'Atlantique Nord.
14. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires d'espadon de l'Atlantique Nord par les navires non autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord en vertu du paragraphe 13, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
15. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 16-03).

17-03

SWO

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-04
SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD**

CONSIDÉRANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») indique que de considérables incertitudes non quantifiées entourent ce stock, notamment en raison du manque de données disponibles ou de leurs incohérences ;

CONSCIENTE que le SCRS a souligné qu'en raison des incertitudes existantes, il n'y a pas lieu d'augmenter le TAC actuel ;

RECONNAISSANT que cette approche pluriannuelle de la gestion de l'espadon de l'Atlantique Sud reflète l'idée de base de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) adoptée par la Commission en 2015, pour la période en question ;

RECONNAISSANT, qu'il serait opportun, à l'instar de ce qui s'applique déjà à d'autres stocks relevant du mandat de l'ICCAT, d'établir un registre ICCAT des navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud ;

RECONNAISSANT que, sur la base de l'évaluation du stock de 2017, le SCRS a signalé que le TAC actuel de 15.000 tonnes a une probabilité de 26% seulement de rétablir le stock d'espadon de l'Atlantique Sud aux niveaux de référence de la PME d'ici 2028, alors qu'un TAC de 14.000 t porterait cette probabilité à 50% de rétablir le stock ;

RECONNAISSANT que, suite à l'évaluation des stocks de 2017, le SCRS a confirmé que le stock d'espadon de l'Atlantique Sud est surexploité ;

TENANT COMPTE des préoccupations exprimées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT concernant la possibilité de transférer une sous-consommation élevée d'une année à l'autre et le fait que cette pratique n'est pas conforme à une bonne gestion du stock ;

CHERCHANT à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas le total annuel des prises admissibles ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

TAC et limites de capture

1. Pour 2018, 2019, 2020 et 2021, le total des prises admissibles (« TAC ») et les limites de capture devront être comme suit :

	<i>Limite de capture (Unité : t)</i>
TAC ⁽¹⁾	14.000
Brésil ⁽²⁾	3.940
Union européenne	4.824
Afrique du Sud	1.001
Namibie	1.168
Uruguay	1.252
États-Unis ⁽³⁾	100
Côte d'Ivoire	125
Chine	313
Taipei chinois ⁽³⁾	459
Royaume-Uni	25
Japon ⁽³⁾	901
Angola	100

Ghana	100
Sao Tomé-et-Principe	100
Sénégal	417
Corée	50
Belize	125

- (1) La prise totale pour la période de gestion de quatre ans de 2018 à 2021 ne devra pas dépasser 56.000 t (14.000 t x 4). Si la prise annuelle totale de l'une des quatre années dépasse 14.000 t, le TAC pour les années suivantes devra être ajusté afin de garantir que le total obtenu pendant la période de quatre ans ne dépasse pas 56.000 t. En général, ces ajustements devront être réalisés par une réduction au prorata du quota de chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (« CPC »).
- (2) Le Brésil pourrait capturer jusqu'à 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone comprise entre 5° Nord de latitude et 15° degrés Nord de latitude.
- (3) La sous-consommation du Japon, des États-Unis et du Taipei chinois en 2016 pourrait être reportée à 2018, à hauteur de 600 t, 100 t et 300 t respectivement, en plus de leurs quotas spécifiés dans ce tableau. Ces CPC pourraient également reporter leurs parties non utilisées en 2017-2021, mais ces quantités reportées chaque année ne devront pas dépasser les quantités spécifiées ici.

Les transferts devront être autorisés conformément aux dispositions du paragraphe 5.

Sous-consommation ou surconsommation de capture

2. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour l'espadon de l'Atlantique Sud :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2017	2019
2018	2020
2019	2021
2020	2022
2021	2023

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 20% du quota de l'année précédente.

Transferts

3. Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de la partie de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord qui se trouve à l'Est de 35° W et au Sud de 15° N, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.
4. L'Union européenne sera autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.
5. Les transferts de quota de 50 t de l'Afrique du Sud, du Japon et des États-Unis à la Namibie (total : 150 t), les transferts de quota de 25 t des États-Unis à la Côte d'Ivoire, le transfert de quota de 25 t des États-Unis, les transferts de quota de 50 t du Brésil et de l'Uruguay au Belize (total : 125 t) et le transfert de quota de 50 t du Brésil à la Guinée équatoriale devront être autorisés. Les transferts de quotas devront être examinés chaque année, en réponse à une demande formulée par une CPC concernée.

Taille minimale

6. Afin de protéger les juvéniles d'espadon, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont accidentellement capturé des juvéniles, à condition que ces

prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimale de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et de parties d'espadon) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous de 119 cm LJFL ou, comme alternative, de 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-quille de 63 cm peut également être appliquée. Toute Partie choisissant cette taille minimale alternative devra exiger un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.

Registre ICCAT de navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud

8. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisé à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra spécifier les navires qu'elle aura autorisés à cet effet sur la liste des navires soumise conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13). Ces navires ne figurant pas dans ledit registre, ou y figurant sans qu'il soit dûment précisé qu'ils sont autorisés à se livrer à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Sud, sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer de l'espadon de l'Atlantique Sud.
9. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires d'espadon du Sud par les navires non autorisés à pêcher de l'espadon du Sud en vertu du paragraphe 8, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.

Mise à disposition des données au SCRS

10. Les CPC doivent faire tout leur possible pour récupérer les données manquantes des années allant jusqu'en 2015, incluant des données fiables de la Tâche I et de la Tâche II. Les CPC mettront les données susmentionnées à la disposition du SCRS dès que possible. À partir de 2017, les CPC devront garantir la soumission au SCRS de données précises et dans le respect des délais impartis.
11. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Sud feront tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données transmises devront couvrir la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimale, et devront être ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (morts et vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devra réviser ces données tous les ans.
12. Lorsqu'il évaluera la situation du stock et qu'il formulera des recommandations de gestion à la Commission en 2021, le SCRS devra tenir compte du point limite de référence provisoire (« LRP ») de $0,4 \cdot B_{PME}$ ou de tout autre LRP plus solide qui serait établi suite à d'autres analyses.

Dispositions finales

13. Aucun des accords de la présente Recommandation ne devra être considéré comme portant préjudice à tout accord futur concernant l'espadon de l'Atlantique Sud.
14. La *Recommandation de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud* (Rec. 16-04) est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

17-04

ALB

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UNE RÈGLE DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION POUR LE GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD COMPLÉTANT LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA REC. 16-06

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 16-06) et notamment la requête adressée au SCRS à l'effet d'affiner les tests des points de référence potentiels et des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR » selon les sigles anglais) associées qui appuieraient l'objectif de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord fixé dans cette recommandation ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée en 2016 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a conclu que l'abondance relative du germon de l'Atlantique Nord a continué à augmenter au cours des dernières années et se situe fort probablement dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, et en conséquence le stock n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet de surpêche ;

RECONNAISSANT que les simulations conduites en 2017 à l'aide des évaluations de stratégie de gestion (« MSE ») permettent au SCRS de formuler un avis qui résiste à une vaste gamme d'incertitudes, y compris celles qui entourent l'évaluation de 2016 et que, même s'il est souhaitable que des travaux supplémentaires de révision et d'amélioration de la MSE soient réalisés, aucune des préoccupations n'est suffisante pour empêcher la mise en œuvre provisoire de l'une des HCR proposées par le SCRS aux fins de l'établissement de TAC annuels constants sur trois ans à court terme ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le Groupe de travail permanent pour renforcer le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (« SWGSM ») a recommandé que la Commission envisage un examen externe de la MSE pour le germon de l'Atlantique Nord, dans l'idéal, en 2018 ;

RECONNAISSANT les travaux menés par le SCRS, en 2017, visant à tester par des simulations de MSE un grand jeu de HCR, dont un nombre réduit a finalement été pris en considération en raison de leur solidité, suite à l'avis formulé par le SWGSM. Il est prévu que les HCR choisies remplissent toutes l'objectif de se situer dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité supérieure à 60 %. En outre, 96 % des modèles opérationnels ont fait apparaître une probabilité d'au moins 60 % que la biomasse soit supérieure à B_{PME} entre 2020 et 2045 ;

NOTANT que les HCR avec les mortalités par pêche cible les plus élevées ($F_{CIBLE}=F_{PME}$) ont été associées à des probabilités plus faibles, bien que de plus de 60%, de se situer dans le quadrant vert de Kobe, des probabilités plus élevées que le stock se situe entre B_{LIM} et B_{SEUIL} ont été uniquement associées à des productions à long terme légèrement plus élevées ;

NOTANT ÉGALEMENT le souhait de stabilité concernant la pêcherie ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a testé une mortalité par pêche minimale (F_{MIN}) qui doit être établie afin de garantir un suivi scientifique de l'état du stock si l'état du stock chute en-deçà des limites biologiquement sûres ;

COMPTE TENU DU FAIT que si la Commission adopte une règle de contrôle de l'exploitation, le TAC établi en vertu de la Rec. 16-06 devra alors être redéfini conformément à la HCR adoptée ;

ÉTANT DONNÉ que le SCRS projette d'explorer et de consolider encore davantage le cadre de MSE à l'avenir, et ceci sans préjudice de l'adoption provisoire d'une HCR sur laquelle le SCRS pourrait formuler un avis futur ;

NOTANT l'importance d'identifier des circonstances exceptionnelles qui engendreraient la suspension ou la modification de l'application de la HCR ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

IÈRE PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objectif de gestion

1. L'objectif de gestion du programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord est tel qu'établi au paragraphe 2 de la Rec. 16-06.

IIÈME PARTIE
POINTS DE RÉFÉRENCE BIOLOGIQUES ET RÈGLES DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION

2. Aux fins du programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord, les points de référence provisoires¹ sont établis comme suit :
 - (a) $B_{SEUIL} = B_{PME}$
 - (b) $B_{LIM} = 0,4 * B_{PME}$
 - (c) $F_{CIBLE} = 0,8 * F_{PME}$
 - (d) $F_{MIN} = 0,1 * F_{PME}$
3. L'évaluation du stock de germon de l'Atlantique Nord devra être conduite tous les trois (3) ans, la prochaine évaluation du stock devant avoir lieu en 2020.
4. La règle de contrôle de l'exploitation établit un total de prises admissibles (« TAC ») annuel constant sur trois ans utilisant les trois valeurs suivantes estimées à partir de chaque évaluation du stock. Pour chaque valeur, les valeurs de la médiane telles que déclarées dans le tableau récapitulatif du rapport du SCRS devront être utilisées :
 - a. Estimation de la biomasse actuelle du stock ($B_{actuelle}$) par rapport à B_{PME} .
 - b. Estimation de la biomasse du stock en production maximale équilibrée (B_{PME}).
 - c. Estimation de la mortalité par pêche en PME (F_{PME}).
5. La règle de contrôle de l'exploitation devra avoir le format indiqué à l'**Annexe 1** et les paramètres de contrôle suivants devront être établis conformément aux éléments ci-après :
 - a. Le niveau du seuil de biomasse (B_{SEUIL}) est égal à la biomasse permettant d'obtenir la production maximale équilibrée ($B_{SEUIL} = B_{PME}$).
 - b. Une mortalité par pêche cible correspondant à 80% de F_{PME} ($F_{CIBLE} = 0,8 * F_{PME}$) sera appliquée lorsque l'état du stock se situe au niveau du seuil de biomasse (B_{SEUIL}) ou au-delà.
 - c. Si la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) est estimée se situer en dessous du niveau du seuil de biomasse (B_{SEUIL}) et au-delà de B_{LIM} , la mortalité par pêche sera alors réduite de manière dégressive pour la prochaine période de gestion pluriannuelle ($F_{PROCHAINE}$) sur la base suivante :

¹ Aux fins de la présente Recommandation, les définitions des règles de contrôle de l'exploitation et des points de référence adoptées dans la Recommandation 15-07 de l'ICCAT s'appliqueront.

$$\frac{F_{NEXT}}{F_{MSY}} = a + b * \frac{B_{curr}}{B_{MSY}} = -0,367 + 1.167 \frac{B_{curr}}{B_{MSY}}$$

$$\text{où } a = \left[\frac{F_{targ}}{F_{MSY}} \right] - \left[\frac{\frac{F_{targ}}{F_{MSY}} \frac{F_{min}}{F_{MSY}}}{\frac{B_{thresh}}{B_{MSY}} \frac{B_{lim}}{B_{MSY}}} \right] * \frac{B_{thresh}}{B_{MSY}} = -0,367$$

$$b = \left[\frac{\frac{F_{targ}}{F_{MSY}} \frac{F_{min}}{F_{MSY}}}{\frac{B_{thresh}}{B_{MSY}} \frac{B_{lim}}{B_{MSY}}} \right] = 1,167$$

- d. Si la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) est estimée se situer à B_{LIM} , ou en dessous, la mortalité par pêche devra alors être établie à F_{MIN} afin de garantir un niveau de capture à des fins de suivi scientifique.
 - e. La limite de capture maximale (C_{MAX}) recommandée s'élève à 50.000 t afin d'éviter toute incidence négative d'évaluations des stocks potentiellement inexactes.
 - f. Le changement maximum de la limite de capture (D_{MAX}) ne devra pas dépasser 20% de la limite de capture précédemment recommandée lorsque $B_{ACTUELLE} \geq B_{SEUIL}$.
6. La règle de contrôle de l'exploitation décrite au paragraphe 5(a-d) permet d'obtenir un rapport entre l'état du stock et la mortalité par pêche, comme indiqué au graphique de l'**Annexe 1**. Le tableau de l'**Annexe 2** répertorie les valeurs de la mortalité par pêche relative à appliquer ($F_{PROCHAINE}/F_{PME}$) pour les valeurs spécifiques de la biomasse relative ($B_{ACTUELLE}/B_{PME}$).

IIIÈME PARTIE LIMITES DE CAPTURE

TAC et limites de capture

7. Le TAC constant annuel sur trois ans devra être établi comme suit :
- a. Si la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) est estimée se situer au niveau du seuil de biomasse, ou au-delà (soit, $B_{ACTUELLE} \geq B_{PME}$), les limites de capture devront alors être établies comme ci-après :
 1. $TAC = F_{CIBLE} * B_{actuelle}$
 - b. Si la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) est estimée se situer en dessous du niveau du seuil de biomasse (soit, $B_{ACTUELLE} < B_{PME}$) mais au-delà de B_{LIM} (soit, $B_{ACTUELLE} > 0,4 * B_{PME}$), les limites de capture devront alors être établies comme ci-après :
 1. $TAC = F_{prochaine} * B_{ACTUELLE}$

où un ensemble de valeurs indicatives pour $F_{PROCHAINE}$ est indiqué au tableau de l'**Annexe 2** ou peut être calculé par la formule décrite au paragraphe 5.c ci-dessus.
 - c. Si la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) est estimée se situer au niveau de B_{LIM} , ou en dessous (soit, $B_{ACTUELLE} \leq 0,4 * B_{PME}$), les limites de capture devront alors être établies comme ci-après :

1. $TAC = F_{min} * B_{actuelle}$

afin de garantir un niveau de capture à des fins de suivi scientifique.

- d. La limites de capture découlant des calculs ci-dessous se situera en-deçà de la limite de capture maximale (Cmax), comme indiqué au paragraphe 5e ci-dessus, et ne devront, en aucun cas, être augmentées ou réduites de plus de 20% par rapport aux limites de capture précédentes, sauf lorsque $B_{ACTUELLE} < B_{SEUIL}$ ou sauf indication contraire en vertu d'une réponse de gestion convenue lorsque le SCRS détermine que des circonstances exceptionnelles se sont produites.
 - e. Dans le cas 7(c), les limites de capture pourraient être établies à un niveau inférieur à $F_{MIN} * B_{ACTUELLE}$ si le SCRS considère qu'elles sont suffisantes pour garantir un niveau de capture à des fins de suivi scientifique.
8. Conformément aux dispositions des paragraphes 4, 5 et 7, un TAC annuel constant sur trois ans de 33.600 t est établi pour la période 2018-2020. Conformément aux allocations de TAC établies dans la Rec. 16-06, ce TAC est alloué entre les CPC comme suit :

<i>CPC</i>	<i>Quota (t) pour la période 2018-2020</i>
Union européenne	25.861,6
Taipei chinois	3.926,0
États-Unis	632,4
Venezuela	300,0

- 9. Les dispositions prévues au paragraphe 8 ci-dessus sont sans préjudice des transferts prévus au paragraphe 4 de la Rec. 16-06.
- 10. Les dispositions prévues au paragraphe 8 ci-dessus sont sans préjudice des limites de capture annuelles prévues au paragraphe 5 de la Rec. 16-06.
- 11. Les dispositions prévues au paragraphe 8 ci-dessus sont sans préjudice de la dérogation prévue au paragraphe 6 de la Rec. 16-06.

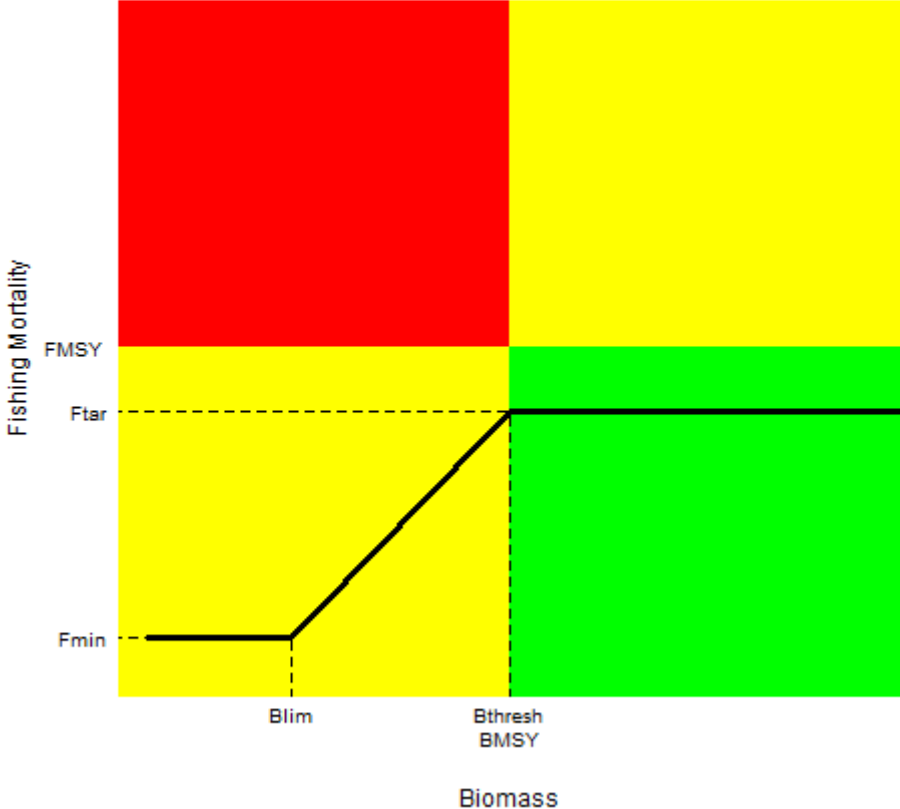
**IVÈME PARTIE
DISPOSITIONS FINALES**

Examen et circonstances exceptionnelles

- 12. Il est demandé au SCRS de développer, en 2018, les critères d'identification des circonstances exceptionnelles, en tenant compte, entre autres, du besoin d'un équilibre approprié entre spécificité et souplesse lors de la définition des circonstances exceptionnelles, et du niveau adéquat de solidité pour s'assurer que les circonstances exceptionnelles ne sont déclenchées qu'en cas de nécessité.
- 13. La Commission, par le biais du Groupe de travail permanent pour renforcer le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries, devra définir une orientation sur un ensemble de réponses de gestion opportunes si ces circonstances exceptionnelles venaient à se produire.
- 14. Si des circonstances exceptionnelles venaient à se produire (telles que des trajectoires des stocks en dehors des gammes testées par la MSE, un changement extrême des circonstances environnementales, l'impossibilité de mettre à jour l'état des stocks, etc.), la Commission devra examiner et éventuellement réviser la HCR. Il est demandé au SCRS d'incorporer ces circonstances exceptionnelles dans les futurs développements du cadre de MSE afin de fournir un avis amélioré à la Commission.
- 15. Le SCRS devra amorcer une révision par des pairs en temps voulu pour la réunion de la Commission de 2018 sur la MSE du germon du Nord, y compris des modèles opérationnels, des procédures de gestion, des calculs des indicateurs de performances et du code. Sur la base de cet examen et des perfectionnements potentiels de la MSE qui devront être décrits dans un seul rapport consolidé, la Commission pourrait envisager des perfectionnements supplémentaires de la HCR provisoire en 2018.

16. En 2018-2020, le SCRS devra continuer à développer le cadre de MSE, en réalisant des vérifications diagnostiques supplémentaires, en recherchant des procédures de gestion supplémentaires, y compris le report, et en identifiant les modèles opérationnels (OM) qui pourraient ne pas répondre aux objectifs fixés dans le cadre d'une HCR donnée. Le SCRS devra également indiquer le pourcentage d'OM répondant aux objectifs de gestion dans le cadre de chaque HCR. Plus précisément, il est demandé au SCRS de tester, entre autres, certaines variantes de la HCR adoptée dans la présente Recommandation, telles que :
 - a. l'établissement d'une limite de TAC inférieure,
 - b. l'application d'une restriction d'un changement de 20% au maximum du TAC si la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) est estimée se situer en dessous du niveau du seuil (B_{SEUIL}) et au-delà de B_{LIM} , et
 - c. l'application d'une restriction d'une réduction de 20% au maximum du TAC ou d'une augmentation de 25% au maximum du TAC si la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) est estimée se situer en dessous du niveau du seuil (B_{SEUIL}) et au-delà de B_{LIM} .
17. La Commission devra réviser la HCR provisoire en 2020 afin d'adopter une procédure de gestion à long terme.
18. La présente recommandation amende les paragraphes 3 et 4 de la Rec. 16-06 et ne crée pas de précédent pour la future mise en œuvre des HCR. La Commission devra consolider la présente Recommandation et la Recommandation 16-06 en une seule Recommandation à la réunion de la Commission de 2018.

Graphique du format de la règle de contrôle d'exploitation



Annexe 2

**Valeurs de la biomasse relative et de la mortalité par pêche relative correspondante
basées sur un rapport linéaire dégressif entre B_{LIM} et B_{SEUIL} obtenu par la HCR**

$B_{actuelle}/B_{PME}$	$F_{prochaine}/F_{PME}$
1 ou au-delà	0,80
0,98	0,78
0,96	0,75
0,94	0,73
0,92	0,71
0,90	0,68
0,88	0,66
0,86	0,64
0,84	0,61
0,82	0,59
0,80	0,57
0,78	0,54
0,76	0,52
0,74	0,50
0,72	0,47
0,70	0,45
0,68	0,43
0,66	0,40
0,64	0,38
0,62	0,36
0,60	0,33
0,58	0,31
0,56	0,29
0,54	0,26
0,52	0,24
0,50	0,22
0,48	0,19
0,46	0,17
0,44	0,15
0,42	0,12
0,40	0,10

17-05

ALB

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT DES MESURES DE GESTION POUR LE STOCK DU
GERMON DE LA MÉDITERRANÉE**

RECONNAISSANT que suite à l'évaluation du stock de germon de la Méditerranée en 2017, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a noté dans son avis qu'il existe une forte incertitude quant aux récentes tendances de l'abondance ;

SOULIGNANT que, conformément au dernier avis scientifique et à l'approche de précaution, le SCRS recommande d'éviter toute augmentation de l'effort de pêche et de maintenir les prises en dessous de la PME, tant que les tendances de l'abondance n'auront pas été vérifiées, au moins ;

CONSIDÉRANT que pour éviter toute augmentation de l'effort de pêche et des captures, il est important de veiller à ce que la capacité de pêche n'augmente pas ;

RECONNAISSANT les dispositions de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT instaurant une période de fermeture pour la pêcherie palangrière ciblant le germon de la Méditerranée (*Thunnus alalunga*), en vue de protéger les juvéniles d'espardon de la Méditerranée (*Xiphias gladius*) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du germon (*Thunnus alalunga*) en Méditerranée devront mettre en œuvre des mesures de gestion pour le germon de la Méditerranée, à compter de 2018, en vue d'éviter toute augmentation de l'effort de pêche et du niveau des captures jusqu'à ce que le SCRS soit en mesure de soumettre un avis plus précis.
2. Chaque CPC devra limiter le nombre de ses navires de pêche autorisés à pêcher du germon de la Méditerranée au nombre de navires qui étaient autorisés à ce titre en 2017, conformément au paragraphe 28 de la Recommandation 16-05. Les CPC peuvent appliquer une tolérance de 10% à cette limite de la capacité.
3. Chaque année, la pêche de germon de la Méditerranée ne devra pas être autorisée du 1^{er} octobre au 30 novembre inclus, aussi longtemps que la période de fermeture définie au paragraphe 12 de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT demeurera en vigueur.

17-06

BFT

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT UN PLAN PROVISOIRE DE CONSERVATION ET DE GESTION DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 98-07), la Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 02-07), la Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest et les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 04-05) et les Recommandations supplémentaires de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Recs 06-06, 08-04, 10-03, 12-02, 13-09, 14-05 et 16-08) ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée habituellement « PME ») ;

NOTANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a réalisé une évaluation des stocks en 2017 et a estimé que la biomasse du stock de thon rouge de l'Ouest augmente depuis 2004 environ, après deux décennies de stabilité, et qu'elle avait atteint, en 2015, 69% du niveau de biomasse de 1974 selon un modèle et 45% du niveau de 1974 selon un autre modèle ;

RECONNAISSANT toutefois que le SCRS n'a pas été en mesure de fournir de points de référence fiables de la biomasse conformément aux dispositions de la Rec. 16-08 et n'a pas pu évaluer si le stock était rétabli à F_{PME} dans le cadre du programme de rétablissement sur 20 ans qui s'achève en 2018, car il n'a pas été en mesure de résoudre le recrutement potentiel à long terme ;

NOTANT que, compte tenu de l'incertitude de longue date quant à l'estimation du recrutement futur, le SCRS a fourni, dans l'évaluation du stock de 2017, un avis de gestion à court terme fondé sur un taux de mortalité par pêche (à savoir $F_{0,1}$) que le SCRS considère comme une approximation raisonnable de F_{PME} ;

NOTANT ÉGALEMENT que la stratégie de $F_{0,1}$ tient compte de l'effet des changements du recrutement sur la biomasse du stock ;

RECONNAISSANT que, bien que le SCRS ait formulé un avis concernant la période de gestion 2018-2020 sur la base d'une stratégie de $F_{0,1}$, le SCRS a indiqué que la pêche constante au niveau de $F_{0,1}$ entraînerait, à long terme, une fluctuation du stock autour d'un niveau de biomasse associé à ce taux de mortalité par pêche (à savoir $B_{0,1}$), quel que soit le futur recrutement potentiel ;

RECONNAISSANT que la valeur de $F_{0,1}$ peut être supérieure ou inférieure à F_{PME} en fonction de la relation stock-recrutement et, par conséquent, les productions associées à $F_{0,1}$ peuvent être supérieures ou inférieures aux productions fondées sur la PME ;

NOTANT que le SCRS a indiqué que les prises annuelles constantes sur la période 2018-2020 ne devraient pas dépasser 2.500 t pour avoir 50% ou plus de probabilité d'éviter la surpêche et devraient se situer à 1.000 t ou moins pour permettre à la biomasse du stock de continuer à croître, et consciente également que la matrice de Kobe montre que 2.500 t offre une probabilité de 65% d'éviter la surpêche en 2020 ;

SOULIGNANT que les résultats de l'évaluation des stocks et des projections de 2017, y compris la matrice de Kobe, ne tiennent pas pleinement compte de l'incertitude entourant la relation stock-recrutement ainsi que d'autres aspects, notamment les effets du mélange des stocks ;

CONSCIENTE que les effets du mélange des stocks et que les mesures de gestion prises dans l'Atlantique Est et la Méditerranée sont susceptibles d'affecter le stock de l'Atlantique Ouest, étant donné que la productivité des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest est liée au stock beaucoup plus grand de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

PRÉOCCUPÉE également par le fait que le SCRS a indiqué que le recrutement diminuait depuis plusieurs années et qu'il n'y avait aucun signe d'une forte classe d'âge entrant dans la pêcherie ;

DÉSIRANT, compte tenu des incertitudes non quantifiées identifiées, assurer une probabilité élevée d'éviter la surpêche ;

SOUHAITANT ÉGALEMENT éviter, dans la mesure du possible, d'importantes fluctuations des captures à l'avenir ;

RECONNAISSANT que le SCRS a recommandé que la prochaine évaluation des stocks soit réalisée en 2020 ;

METTANT EN ÉVIDENCE que la recherche consacrée au stock, y compris l'accroissement de l'échantillonnage biologique, permet d'apporter un appui supplémentaire en vue de dissiper certaines incertitudes clés entourant les évaluations des stocks ;

COMPRENANT que la Commission a l'intention de réaliser une évaluation de la stratégie de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest d'ici 2020 ;

PRÉVOYANT une transition vers l'utilisation de procédures de gestion recommandées par la Commission pour le thon rouge et d'autres stocks prioritaires afin de gérer plus efficacement les pêcheries en présence des incertitudes identifiées et la nécessité d'identifier des objectifs de gestion compatibles avec la Convention et les Recommandations 11-13 et 15-07 ;

AYANT BESOIN, par conséquent, de mettre en œuvre un plan provisoire de conservation et de gestion qui tienne compte du récent avis du SCRS afin de soutenir cette transition vers une approche de gestion fondée sur les procédures de gestion et incorporant les dispositions pertinentes de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 16-08) ;

RECONNAISSANT la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ;

RENOUVELANT l'engagement envers la mise en œuvre intégrale des obligations de déclaration existantes, notamment celles stipulées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest devront mettre en œuvre le plan provisoire de conservation et de gestion ci-après pendant la période 2018-2020, lorsqu'une procédure de gestion testée par l'évaluation de la stratégie de gestion (« MSE » selon les sigles anglais) aura été adoptée.

Limites de l'effort et de la capacité

2. Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les CPC continueront à prendre des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est et la Méditerranée et vice-versa.

TAC, allocations de TAC et limites de capture

3. Dans l'attente des résultats de la prochaine évaluation des stocks (à savoir 2020) et/ou des recommandations du SCRS fondées sur le processus d'évaluation de la stratégie de gestion, le total annuel de prises admissibles (TAC), rejets morts y compris, à hauteur de 2.350 t est établi au titre de chaque année 2018, 2019 et 2020.

4. Les TAC annuels établis au paragraphe 3 devront être révisés chaque année par la Commission sur la base de l'avis du SCRS, qui inclurait l'examen des indicateurs des pêcheries mis à jour. En appui à ce travail, les CPC devront déployer des efforts particuliers afin d'actualiser tous les ans les indices d'abondance et les autres indicateurs des pêcheries et de les communiquer au SCRS.
5. Si le SCRS détecte une grave menace d'effondrement du stock, la Commission devra suspendre toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest l'année suivante. La Commission révisera cette disposition sur la base du développement des procédures de gestion (décrites aux paragraphes 14 à 16) s'appliquant à ce stock.
6. L'allocation du TAC annuel, rejets morts compris, sera indiquée comme suit :
 - a) Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Allocation</i>
États-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	25 t
Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	15 t

- b) Après déduction des volumes visés au paragraphe 6.a), le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

CPC	<i>Si le solde du TAC annuel est :</i>			
	< 2.413 t (A)	2.413 t (B)	> 2.413-2.660 t (C)	> 2.660 t (D)
États-Unis	54,02 %	1.303 t	1.303 t	49,00 %
Canada	22,32 %	539 t	539 t	20,24 %
Japon	17,64 %	426 t	426 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	24,74 %
RU (au titre des Bermudes)	0,23 %	5,5 t	5,5 t	0,23 %
France (au titre de SPM)	0,23 %	5,5 t	5,5 t	0,23 %
Mexique	5,56 %	134 t	134 t	5,56 %

- c) Conformément aux paragraphes 1, 3 et 6.b), les TAC pour 2018, 2019 et 2020 donnent lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC (ceci n'inclut pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 6.a) :

<i>TAC au titre de chaque année 2018, 2019 et 2020 : 2.350 t</i>	
États-Unis	1.247,86 t
Canada	515,59 t
Japon	407,48 t
RU (au titre des Bermudes)	5,31 t
France (au titre de SPM)	5,31 t
Mexique	128,44 t

En aucun cas, l'allocation de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêcherie ne soit fermée.

- d) En fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu'à 128,44 t de son quota ajusté au cours de chaque année 2018, 2019 et 2020, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
 - e) En fonction de la disponibilité, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) peut transférer aux États-Unis jusqu'au montant de son quota ajusté au cours de chaque année 2018, 2019 et 2020, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.

- f) En fonction de la disponibilité, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) peut transférer au Canada jusqu'au montant de son quota ajusté au cours de chaque année 2018, 2019 et 2020, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
 - g) Les CPC ayant l'intention de participer aux travaux de recherche en coopération spécifiés aux paragraphes 6 (d), 6 (e) et 6 (f) ci-dessus devront communiquer à la Commission et au SCRS les détails de leurs programmes de recherche à réaliser, avant qu'ils ne soient lancés, et devront présenter les résultats de la recherche au SCRS.
7. Le quota total d'une CPC devra inclure ses allocations prévues au paragraphe 6, ajustées pour les sous-consommations ou les surconsommations conformément au reste de ce paragraphe. Chaque année devra être considérée comme une période de gestion indépendante pour le reste de ce paragraphe.
- a) Toute sous-consommation du quota total d'une CPC au cours d'une année donnée pourrait être reportée à l'année suivante. Toutefois, la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 10 % de l'allocation de quota initiale de la CPC visée au paragraphe 6, exception faite du Royaume-Uni (au titre des Bermudes), de la France (au titre de St Pierre et Miquelon) et du Mexique (c'est-à-dire les Parties contractantes dotées d'allocations initiales de 130 t ou moins), pour lesquelles la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 100 % de l'allocation initiale prévue au paragraphe 6 (c'est-à-dire que le quota total de cette CPC ne devra pas dépasser le double de son quota annuel au cours de toute année donnée).
 - b) Si, au cours de la période de gestion applicable et au cours de chaque période de gestion ultérieure, une CPC dégage une surconsommation de son quota total, son quota initial pour la période de gestion suivante sera déduit d'un montant équivalant à 100 % de sa surconsommation dudit quota total et l'ICCAT pourra autoriser d'autres mesures appropriées.
 - c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 7.b), si une CPC dégage une surconsommation de son quota total au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction du quota total de la CPC équivalant au minimum à 125 % du volume surconsommé, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

Exigences de taille minimale des poissons et protection des petits poissons

8. Les CPC interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
9. Indépendamment des mesures susmentionnées, les CPC pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur fourche, à condition qu'elles limitent la capture de ces poissons à 10 % maximum en poids du quota total de thon rouge pour chaque CPC, et instaurent des mesures pour empêcher que les pêcheurs ne tirent un avantage économique de ce poisson. Toute surconsommation de cette limite de tolérance d'une année doit être déduite l'année suivante, ou l'année ultérieure à celle-ci, de la limite de tolérance applicable. Les CPC octroyant cette tolérance interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest ayant une longueur à la fourche de moins de 67 cm, à moins qu'il ne fasse l'objet d'un programme de recherche notifié au SCRS, mis au point en tenant compte des priorités de recherche recommandées par le SCRS et mené à bien par des personnes dûment autorisées par les CPC à réaliser cette recherche.
10. Les CPC devront interdire aux pêcheurs de vendre ou d'offrir à la vente les poissons capturés dans le cadre de pêcheries récréatives, de quelque taille.
11. Les CPC encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et récréative à marquer et à remettre à l'eau tous les poissons pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche et devront consigner dans leur rapport annuel les mesures prises à cet égard.

Restrictions spatio-temporelles

12. Il n'y aura pas de pêche dirigée sur le stock reproducteur de thon rouge dans les zones de reproduction de l'Atlantique Ouest (le golfe du Mexique). Sur la base de l'avis soumis par le SCRS en vertu du paragraphe 23, la Commission devra envisager de réviser la présente mesure et d'adopter des mesures alternatives de gestion, en tenant compte des efforts déployés par le Mexique et d'autres CPC pour conserver le thon rouge de l'Atlantique Ouest, y compris en réduisant les prises accessoires.

Transbordement

13. Le transbordement en mer devra être interdit.

Élaboration de procédures de gestion/évaluation de la stratégie de gestion

14. Par le biais du processus de dialogue au sein du Groupe de travail permanent pour renforcer le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (« SWGSM » selon les sigles anglais) et de la Sous-commission 2, les objectifs de gestion et les statistiques des performances associées qui reflètent les objectifs de la Convention devront être élaborés aux fins de leur utilisation dans une MSE par le SCRS.
15. En 2018, le SCRS devra identifier les règles de contrôle de l'exploitation (« HCR » selon les sigles anglais) concourantes (y compris les points de référence fondés sur la biomasse et la mortalité par pêche) et commencer à tester les procédures de gestion connexes en ce qui concerne les objectifs de gestion identifiés en vertu du paragraphe 14. Les résultats de ces analyses devront être débattus pendant la période intersessions en 2018 et 2019 au sein du SWGSM et de la Sous-commission 2 afin d'identifier les procédures de gestion concourantes pour une analyse plus approfondie.
16. En 2019, le SCRS devra affiner la MSE et continuer à tester les procédures de gestion concourantes. Sur cette base, en 2020, la Commission devra examiner les procédures de gestion concourantes et en sélectionner une pour adoption et mise en œuvre, y compris des mesures de gestion convenues au préalable prises selon diverses conditions du stock.

Recherche scientifique et exigences en matière de données et de déclaration

17. En 2020, le SCRS réalisera une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et du stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion, les approches et les stratégies appropriées, y compris, entre autres, les niveaux du TAC pour ces stocks pour les prochaines années.
18. D'ici 2020, le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur les incidences éventuelles causées par les incertitudes (y compris en ce qui concerne la relation reproducteurs-recrues) de la mise en œuvre d'une stratégie de $F_{0,1}$ et, en ce qui concerne les risques identifiés, indiquer quel serait la façon dont ils pourraient être dissipés dans des décisions de gestion futures.
19. Le Canada, les États-Unis, le Japon, le Mexique et, le cas échéant, d'autres CPC capturant du thon rouge de l'Atlantique Ouest devront continuer à collaborer en vue de l'amélioration des indices d'abondance existants et du développement de nouveaux indices combinés.
20. Les CPC qui capturent du thon rouge de l'Atlantique devraient contribuer aux travaux de recherche, y compris ceux menés dans le cadre du GBYP de l'ICCAT. Les CPC devraient déployer, ou continuer à déployer, des efforts spéciaux afin d'intensifier la collecte et l'analyse des échantillons biologiques provenant des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique, par exemple en apportant des échantillons au plan d'échantillonnage coordonné recommandé par le SCRS. Le SCRS fera rapport à la Commission d'ici 2020 sur ces efforts. En outre, il est important de continuer à explorer des approches d'échantillonnage et/ou d'autre nature en vue de consolider, et lorsque cela s'avère nécessaire, d'élaborer des indices d'abondance précis pour les thons rouges juvéniles. Les CPC devraient également déployer des efforts spéciaux en vue de garantir la transmission complète et en temps opportun au SCRS de toute donnée recueillie.

21. Toutes les CPC devront assurer le suivi et déclarer toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et devront réduire les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.
22. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de pêche débarquant du thon rouge sont soumis à un système d'enregistrement de données, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
23. Comme suite au Paragraphe 12, le SCRS devra examiner les nouvelles informations disponibles relatives à l'identification de périodes et de zones de reproduction spécifiques au thon rouge dans l'océan Atlantique Ouest, y compris des CPC qui capturent le thon rouge de l'Atlantique Ouest, et communiquer à la Commission les résultats de cet examen à des fins de considération. Les CPC concernées sont encouragées à travailler par l'intermédiaire du SCRS pour formuler un avis afin de gérer toute période identifiée et toute zone spécifique selon une approche de précaution. En outre, le SCRS devra donner un avis sur l'efficacité de la restriction de la pêche dirigée dans le Golfe du Mexique en vue de réduire la mortalité du thon rouge en âge de se reproduire.
24. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
25. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant la date limite mensuelle pour la réception des statistiques de capture provisoires, recueillir les informations reçues et les diffuser aux CPC avec les statistiques de capture agrégées.
26. Toutes les CPC devront fournir les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock réalisée par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de toutes les classes d'âge présentes dans leurs pêcheries, en tenant compte des restrictions de taille minimale.
27. Le SCRS devrait fournir une orientation sur une gamme de mesures de gestion de la taille des poissons en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Ouest et sur leur impact sur les considérations de production par recrue et de reproduction par recrue. Le SCRS devrait également formuler des observations sur l'effet des mesures de gestion de la taille des poissons sur sa capacité à contrôler l'état du stock.
28. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 16-08).

17-07

BFT

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 14-04 SUR LE THON ROUGE
DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE**

RECONNAISSANT le besoin de rationalisation de certaines des dispositions existantes du programme de rétablissement ;

CONFIRMANT l'importance de maintenir la portée et l'intégrité des mesures de contrôle ;

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a noté dans son avis de 2014 que le fait de maintenir le total de prises admissibles (TAC) ou de l'augmenter modérément et progressivement par rapport aux TAC récents en vertu du programme actuel de gestion ne devrait pas compromettre le succès du programme de rétablissement ;

SOULIGNANT que, conformément au dernier avis scientifique du SCRS et même si des incertitudes planent toujours sur les résultats de l'évaluation, l'objectif du programme de rétablissement pourrait déjà avoir été atteint, ou sera atteint prochainement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'une nouvelle phase du programme de rétablissement devra être mise en œuvre comme suite à la recommandation de gestion du SCRS de 2014 ;

NOTANT que la gestion des activités de pêche consistant à maintenir les prises au niveau de la production maximale équilibrée (PME) estimée, ou à un niveau inférieur, devra également s'appuyer sur une biomasse du stock reproducteur (SSB) se maintenant à un niveau supérieur ou égal à la SSB_{PME} correspondante ;

RAPPELANT que le SCRS a indiqué que l'estimation la plus prudente de la PME s'élèverait à 23.256 t et qu'une augmentation graduelle du niveau de capture jusqu'à cette PME permettrait à la population d'augmenter même selon le scénario le plus prudent ;

NOTANT ÉGALEMENT que des augmentations annuelles de 20% du TAC sur une période de trois ans correspondraient à une augmentation modérée et graduelle du niveau de capture jusqu'à l'estimation de la PME la plus prudente du SCRS ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

**I^{ère} Partie
Dispositions générales**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge (*Thunnus thynnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, commençant en 2007 et se poursuivant jusqu'en 2022 compris, dans le but d'atteindre B_{PME} avec une probabilité de 60% au moins.

Définitions

2. Aux fins du présent programme :

- a) « Navire de pêche » signifie tout navire motorisé utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs.
- b) « Navire de capture » signifie tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge.
- c) « Navire de transformation » signifie un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation.
- d) « Navire auxiliaire » signifie tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage de transport/d'élevage, d'un filet de senne ou d'une madrague thonière jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation.
- e) « Remorqueur » signifie tout navire utilisé pour remorquer les cages.
- « Navire de support » signifie tout autre navire de pêche visé à l'alinéa 2a).
- f) « Pêchant activement » signifie, pour tout navire de capture, le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée.
- g) « Opération de pêche conjointe » signifie toute opération réalisée entre deux senneurs ou plus, lorsque la prise d'un senneur est attribuée à un autre ou à plusieurs senneurs conformément à la clé d'allocation.
- h) « Opérations de transfert » signifie :
- tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ;
 - tout transfert de la cage contenant du thon rouge d'un navire remorqueur jusqu'à un autre navire remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant d'une ferme à une autre ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport.
- i) « Transfert de contrôle » signifie tout transfert supplémentaire mis en œuvre à la demande des opérateurs de la pêche/de l'élevage ou des autorités de contrôle aux fins de vérification du nombre de poissons étant transférés.
- j) « Madrague » signifie engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos où ils sont maintenus jusqu'à leur mise à mort.
- k) « Mise en cage » signifie le transfert de thon rouge vivant de la cage de transport ou la madrague jusqu'aux cages d'élevage.
- l) « Ferme » signifie l'installation utilisée pour l'élevage du thon rouge capturé par des madragues et/ou des senneurs.
- m) « Mise à mort » signifie l'exécution du thon rouge dans les fermes ou les madragues.
- n) « Transbordement » signifie le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche. Les opérations de transfert de thon rouge mort du filet d'un senneur ou d'un remorqueur à un navire auxiliaire ne seront pas considérées comme des opérations de transbordement.

- o) « Pêche sportive » signifie une pêche non commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.
- p) « Pêche récréative » signifie une pêche non commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.
- q) « BCD ou BCD électronique » est un document de capture de thon rouge pour le thon rouge. S'il y a lieu, la référence au BCD devra être remplacée par eBCD.
- r) « Caméras de contrôle » signifie caméras stéréoscopiques et/ou caméras vidéo conventionnelles aux fins des contrôles prévus dans la présente Recommandation.
- s) « Élevage » signifie la mise en cage du thon rouge dans des fermes et son alimentation ultérieure dans le but de l'engraisser et d'accroître sa biomasse totale.

Longueur des navires

3. Toutes les longueurs des navires visées dans la présente Recommandation devront être comprises comme étant la longueur hors-tout.

II^{ème} Partie Mesures de gestion

TAC et quotas

4. La Commission devra établir un plan de gestion du stock en 2018.
5. a) Les totaux de prises admissibles (TAC) pour les années 2018-2020 devront être fixés comme suit : 28.200 t au titre de 2018, 32.240 t au titre de 2019 et 36.000 t au titre de 2020, conformément aux quotas suivants :

CPC	Quota 2018 (t)	Quota 2019 (t)	Quota 2020 (t)
Albanie	100	130	140
Algérie	1.260	1.398	1.600
Chine	79	89	100
Égypte	181	240	300
Union européenne	15.850	17.536	19.360
Islande*	84	112	140
Japon	2.279	2.528	2.801
Corée	160	167	180
Libye	1.846	2.021	2.210
Maroc	2.578	2.892	3.219
Norvège	104	152	200
Syrie	66	73	80
Tunisie	2.115	2.344	2.590
Turquie	1.414	1.824	2.240
Taipei chinois	79	84	90
Sous-total	28.195	31.590	35.250
Réserves non allouées	5	650	750
TOTAL	28.200	32.240	36.000

*Nonobstant les dispositions de cette partie, l'Islande peut capturer 25% de plus du volume de son quota chaque année sous réserve que sa prise totale pour 2018, 2019 et 2020 ne dépasse pas 336 t (84 t + 112 t + 140 t).

En 2018 et 2019, la Commission pourrait distribuer les réserves non allouées pour 2019 et 2020 compte tenu de l'état du stock actualisé par le SCRS et des besoins des CPC, notamment des besoins des CPC côtières en développement dans leurs pêcheries artisanales.

Ce tableau ne devra pas être interprété comme modifiant les clés d'allocation prévues dans la Recommandation 14-04. Les nouvelles clés devront être établies lors d'un examen futur par la Commission.

La Mauritanie peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Ces TAC devront être revus chaque année en se fondant sur l'avis du SCRS.

- b) Selon la disponibilité, le Taipei chinois peut transférer jusqu'à 50 t, 50 t et 50 t de ses quotas à la Corée en 2018, 2019 et 2020 respectivement.

Selon la disponibilité, la Libye peut transférer jusqu'à 46 t de son quota à l'Algérie en 2018.

6. Si le SCRS détecte une grave menace d'effondrement de la pêcherie, la Commission suspendra toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée l'année suivante. Les CPC intensifieront immédiatement les activités de recherche de façon à ce que le SCRS puisse mener de nouvelles analyses et formuler des recommandations sur les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour reprendre les activités de pêche.
7. En 2016, le SCRS réalisera une évaluation complète des stocks en utilisant de nouvelles approches de modélisation et de nouvelles informations. Sur la base de cette évaluation et d'autres recommandations de gestion reposant sur un exercice d'évaluation de la stratégie de gestion, la Commission peut prendre une décision, avant la fin de l'année 2017, concernant les changements recommandés du cadre de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.
8. En vue de garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation, chaque CPC transmettra au Secrétariat de l'ICCAT des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité, avant le 15 février de chaque année. Pour les pêcheries visées par les dispositions du paragraphe 20 de la présente Recommandation, au moment de présenter leur plan de pêche à l'ICCAT, les CPC spécifieront si les dates de départ ont été modifiées, ainsi que les coordonnées des zones concernées. Si, avant le 31 mars, la Commission découvre une faute grave dans les plans transmis par une CPC et ne peut pas entériner les plans, la Commission décidera, par vote par correspondance, de suspendre la pêche de thon rouge de cette CPC au cours de cette année-là.

La non-transmission des plans visés au paragraphe antérieur entraînera automatiquement la suspension de la pêche de thon rouge au cours de cette année-là.

Conditions associées au TAC et aux quotas

9. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux possibilités de pêche de thon rouge disponibles pour cette CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans le registre visé au paragraphe 51.a).
10. Chaque CPC devra élaborer un plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le plan annuel de pêche devra identifier les quotas alloués à chaque groupe d'engin visé aux paragraphes 18 à 23, la méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas ainsi que la mesure visant à garantir le respect des quotas individuels et des prises accessoires.
11. Chaque CPC pourra également allouer un quota spécifique pour les pêcheries sportives et récréatives, telles que définies au paragraphe 2.o) et 2.p).

12. Toute modification ultérieure apportée au plan de pêche annuel ou aux quotas individuels alloués aux navires de capture de plus de 24 m inclus dans le registre visé au paragraphe 51.a), devra être transmise au Secrétaire exécutif de l'ICCAT 48 heures au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification.
13. La CPC de pavillon pourra demander au navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel sera considéré comme épuisé.
14. Aucun report de toute sous-consommation ne devra être effectué dans le cadre de ce programme.
15. Le transfert de quotas entre les CPC ne pourra être réalisé qu'avec l'autorisation des CPC concernées et de la Commission.
16. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge.
17. Aucune opération de pêche conjointe entre différentes CPC ne sera autorisée. Cependant, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés peut autoriser des opérations de pêche conjointes avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une opération de pêche conjointe devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette opération de pêche conjointe.

Toute opération de pêche conjointe de thon rouge d'une CPC ne devra être autorisée qu'avec le consentement de la CPC si le navire est équipé pour pêcher du thon rouge et dispose d'un quota individuel, conformément aux exigences ci-après.

Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'**Annexe 5**, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses senneur(s) prenant part à l'opération de pêche conjointe les informations suivantes :

- durée,
- identité des opérateurs y participant,
- quotas individuels des navires,
- clé d'allocation entre les navires pour les prises concernées,
- information sur les fermes de destination.

Chaque CPC devra transmettre toutes ces informations au Secrétariat de l'ICCAT dix jours, au moins, avant le début de l'opération. En cas de force majeure, la notification des modifications concernant la ferme de destination n'est pas requise 10 jours avant l'opération, mais doit être fournie dans les plus brefs délais et les autorités de l'État de la ferme devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT la description des circonstances constituant un cas de force majeure.

La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT de toutes les opérations de pêche conjointes autorisées par les CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Périodes d'ouverture de la pêche

18. La pêche du thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, ainsi que dans la zone économique de la Norvège, où cette pêche devra être autorisée du 1^{er} août au 31 janvier.
19. La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 24 juin, à l'exception de la zone économique de la Norvège où cette pêche devra être autorisée du 25 juin au 31 octobre.
20. La pêche du thon rouge à la canne et à la ligne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre. Les CPC pourront spécifier une autre date de début des saisons de pêche de ces navires opérant dans l'Est de l'Atlantique, car cela n'affecte pas la protection des zones de frai, tout en conservant la durée totale de quatre mois d'ouverture de la saison de ces pêcheries.

21. La pêche de thon rouge réalisée par les chalutiers pélagiques devra être autorisée dans l'Atlantique Est durant la période comprise entre le 16 juin et le 14 octobre.
22. La pêche sportive et récréative de thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 16 juin au 14 octobre.
23. La pêche de thon rouge réalisée avec d'autres engins non visés aux paragraphes 18 à 22 devra être autorisée pendant toute l'année conformément aux mesures de conservation et de gestion prévues dans la présente Recommandation.

Zones de frai

24. Le SCRS devra poursuivre son travail d'identification, de façon aussi précise que possible, des zones de frai dans l'Atlantique et en Méditerranée. Il devra fournir un avis à la Commission sur la création de sanctuaires.

Utilisation de moyens aériens

25. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire l'utilisation d'avions, d'hélicoptères ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge dans la zone de la Convention.

Taille minimale

26. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
27. Par dérogation au paragraphe 26, un poids minimal pour le thon rouge de 8 kg ou une taille minimale de 75 cm de longueur à la fourche devra s'appliquer aux situations ci-après, conformément aux procédures stipulées à l'**Annexe 1** :
 - a) thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est,
 - b) thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage,
 - c) thon rouge capturé dans la mer Méditerranée par la pêche artisanale côtière de poisson frais par des canneurs, des palangriers et à la ligne à main.
28. Pour les navires de capture et les madragues pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée.

Ce pourcentage est calculé sur le total des prises en nombre de poissons retenus à bord de ce navire à tout moment, après chaque opération de pêche dans les catégories de poids ou de longueur susmentionnées.

Prises accessoires

29. Les navires ne pêchant pas activement du thon rouge ne sont pas autorisés à retenir, quel que soit le moment, du thon rouge dépassant plus de 5 % de la prise totale en poids ou en nombre de spécimens. Le nombre de spécimens ne devra s'appliquer qu'aux thonidés et espèces apparentées gérés par l'ICCAT, conformément à ce que prévoit le rapport du SCRS de 2014.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués.

Toutes les prises accessoires doivent être déduites du quota de la CPC de l'État de pavillon.

Si aucun quota n'a été alloué à la CPC du navire de pêche ou de la madrague concerné(e), ou s'il a déjà été consommé, la capture accidentelle de thon rouge ne sera pas permise et les CPC devront prendre les mesures nécessaires en vue de garantir sa remise à l'eau. Si, toutefois, ce thon rouge meurt, il devra être débarqué, entier et non transformé, et confisqué et soumis à toute action de suivi appropriée. Les CPC devront déclarer tous les ans l'information sur ces quantités au Secrétariat de l'ICCAT, qui la transmettra au SCRS.

Les procédures visées aux paragraphes 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65 et 94 devront s'appliquer aux prises accessoires.

Pêcheries récréatives et sportives

30. Les pêcheries récréatives et sportives de thon rouge devront faire l'objet d'une autorisation pour chaque navire, laquelle sera délivrée par la CPC de l'État de pavillon.
31. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge par navire par jour pour les pêcheries récréatives et les pêcheries sportives.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tout le poisson mort doit être débarqué.

32. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite.
33. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de capture, y compris le poids et la longueur totale de chaque thon rouge provenant de la pêche récréative et sportive, et les transmettre au SCRS. Les prises débarquées des pêcheries récréatives et sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 11.
34. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche récréative et sportive. Toutefois, tout thon rouge débarqué devrait être entier, ou éviscéré et sans branchies.

III^{ème} Partie Mesures de gestion de la capacité

Ajustement de la capacité de pêche

35. Chaque CPC devra ajuster sa capacité de pêche afin de veiller à ce qu'elle soit proportionnelle à son quota alloué.
36. À cette fin, chaque CPC devra établir un plan annuel de gestion de la pêche pour discussion et approbation par la Commission. Ce plan devra inclure les informations visées aux paragraphes 35 à 45.a), ainsi que des informations détaillées concernant les moyens utilisés par les CPC en vue d'éliminer la surcapacité, outre la mise à la casse, lorsque la réduction de la capacité est requise.
37. Les CPC devront limiter le nombre, et le tonnage de jauge brute correspondant, de leurs navires de pêche au nombre et au tonnage de leurs navires ayant pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} juillet 2008. Cette limite devra être appliquée, par type d'engin, aux navires de capture.
38. Le paragraphe 37 ne devra pas être interprété comme affectant les mesures incluses à l'**Annexe 1**, paragraphes 1 et 2 de la présente Recommandation.
39. Les CPC devront limiter le nombre de leurs madragues participant à la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au nombre autorisé par chaque CPC au 1^{er} juillet 2008.

40. Cet ajustement pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC, en particulier aux États en développement, qui ont démontré leur nécessité de développer leur capacité de pêche pour utiliser complètement leur quota. Ces CPC devront indiquer, dans leurs plans de gestion, la programmation de l'introduction de capacité de pêche additionnelle au sein de la pêcherie.
41. Sans préjudice du paragraphe 40, chaque CPC devra gérer sa capacité de pêche visée aux paragraphes 37, 38 et 39 afin de s'assurer qu'il n'y a pas de divergence entre sa capacité de pêche et sa capacité de pêche proportionnelle à son quota alloué, conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009.
42. Afin de calculer la réduction de sa capacité de pêche, chaque CPC devra tenir compte, entre autres, des taux de capture annuellement estimés par navire et engin, que le SCRS est chargé d'estimer.
43. Le SCRS devra tenir la Commission à jour, chaque année et avant la réunion de la Commission, de tout changement apporté aux taux de capture estimés.
44. Cet ajustement pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC qui ont démontré que leur capacité de pêche est proportionnelle à leurs quotas alloués.
45. Au titre de 2018, 2019 et 2020, au moment de présenter leur plan de pêche à l'ICCAT, les CPC devront limiter le nombre de leurs senneurs au nombre de senneurs autorisés en 2013 ou 2014. Cette disposition ne s'appliquera pas aux senneurs opérant dans le cadre des activités visées au paragraphe 27.b) ou à certaines CPC, en particulier aux États en développement, qui ont démontré leur nécessité de développer leur capacité de pêche pour utiliser complètement leur quota.
- 45a. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 37 et 39, au titre de 2018, 2019 et 2020, les CPC pourront décider d'inclure dans leur plan de pêche annuel visé aux paragraphes 36 et 45, un nombre plus élevé de madragues et de navires, afin d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche. Les calculs à effectuer pour établir cette augmentation devront être faits conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 et selon les conditions prévues au paragraphe 42.

Ajustement de la capacité d'élevage

46. Chaque CPC d'élevage devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage si le plan approuvé en 2009 a été modifié, pour discussion et approbation par la Commission. Ce plan devra inclure les informations visées aux paragraphes 47 à 49. Les modifications du plan de gestion de l'élevage devront être présentées au Secrétariat de l'ICCAT le 1^{er} mai de chaque année au plus tard.
47. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'élevage de thonidés à la capacité d'élevage totale des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT au 1^{er} juillet 2008.
48. Chaque CPC devra établir un volume annuel maximum d'entrées de thons rouges capturés en liberté dans ses fermes au niveau des quantités d'entrées enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008.
49. Dans le cadre des quantités maximales d'entrées de thons rouges capturés en liberté visées au paragraphe 48, chaque CPC devra allouer à ses fermes des quantités annuelles maximales d'entrées.
50. Les plans visés aux paragraphes 35 à 49 devront être transmis conformément aux procédures stipulées au paragraphe 8 de la présente Recommandation.

IV^{ème} Partie Mesures de contrôle

Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge

- 51.a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
- b) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les autres navires de pêche (à l'exception des navires de capture) autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

Pendant une année civile, un navire de pêche pourra être inscrit sur l'un des registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b) pour autant que cette inscription ne figure pas sur deux listes à la fois. Sans préjudice du paragraphe 29, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

52. Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, au plus tard 15 jours avant le début des saisons de pêche visées aux paragraphes 18 à 23, s'il y a lieu, le registre de ses navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, visé au paragraphe 51.a). Pour les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge et non affectés par une saison de pêche, l'inscription sur la liste devra être permise au plus tard 15 jours avant l'entrée en vigueur de cette autorisation.

La liste des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, visée au paragraphe 51.b), devra être transmise quinze jours avant le début de leur période d'autorisation.

Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

Aucune soumission rétroactive ne devra être acceptée. Toute modification ultérieure ne devra pas être acceptée sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de motifs opérationnels légitimes ou en cas de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, en fournissant :

- a) des détails exhaustifs sur le/les navire(s) de pêche de remplacement envisagé(s), visé(s) au paragraphe 51,
- b) un rapport exhaustif sur les raisons justifiant le remplacement ainsi que des références ou des éléments de preuve d'appui pertinents.

Le Secrétariat de l'ICCAT communiquera au Comité d'application les cas insuffisamment justifiés ou incomplets, conformément aux normes stipulées dans le présent paragraphe. Les Parties contractantes concernées devront être notifiées lorsque de tels cas sont renvoyés devant le Comité d'application dans les cinq jours suivant leur demande de changement initiale.

53. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

54. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce Registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, le transfert ou le débarquement du thon rouge.
55. Chaque CPC devra transmettre la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 54, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1^{er} avril de chaque année.

Les conditions et procédures visées dans la Recommandation 13-13 (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Informations sur les activités de pêche

56. Avant le 1^{er} avril de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et en Méditerranée au cours de l'année de pêche précédente. Cette information devrait inclure :
- a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de capture ;
 - b) les périodes d'autorisation pour chaque navire de capture ;
 - c) les prises totales de chaque navire de capture, y compris les captures nulles pendant les périodes d'autorisation ;
 - d) le nombre total de jours pendant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et en Méditerranée pendant les périodes d'autorisation ;
 - e) la capture totale en dehors de leur période d'autorisation (prises accessoires), y compris les captures nulles ;

En ce qui concerne tous les navires qui n'étaient pas autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge comme prise accessoire :

- a) le nom et le numéro ICCAT ou le numéro du registre national du navire, s'il n'est pas immatriculé auprès de l'ICCAT ;
 - b) les prises totales de thon rouge.
57. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires qui ne sont pas visés au paragraphe 56, mais qui sont réputés ou présumés avoir pêché le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra renvoyer cette information à l'État de pavillon à des fins d'action, selon que de besoin, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Transbordement

58. Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront être interdites.
59. Les navires de pêche ne devront transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. À cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le transbordement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra spécifier les heures et lieux de transbordement permis.

L'État de port devra garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de transbordement et sur tous les lieux de transbordement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'**Annexe 3**.

60. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités pertinentes de l'État de port, 48 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :
- a) l'heure d'arrivée estimée ;
 - b) la quantité estimée de thon rouge retenu à bord et l'information sur la zone géographique où la capture a été réalisée ;
 - c) le nom du navire de pêche réalisant le transbordement et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ;
 - d) le nom du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ;
 - e) le tonnage et la zone géographique de la capture du thon rouge devant être transbordée.

Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de l'État de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement.

Le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à son État de pavillon les informations ci-après :

- a) les volumes de thon rouge en question ;
- b) la date et le port du transbordement ;
- c) le nom, le numéro d'immatriculation et le pavillon du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ;
- d) la zone géographique où la capture de thon rouge a été réalisée.

Les autorités compétentes de l'État du port devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.

Les autorités compétentes de l'État du port devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de l'État de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les cinq jours suivant la fin du transbordement.

Exigences en matière d'enregistrement

61. Les capitaines des navires de capture devront maintenir un carnet de pêche relié ou sur support électronique dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à l'**Annexe 2**.
62. Les capitaines des remorqueurs, des navires auxiliaires et des navires de transformation devront consigner leurs activités conformément aux exigences stipulées à l'**Annexe 2**.
63. Les navires de pêche ne devront débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. À cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le débarquement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mars de chaque année. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra préciser les heures et les lieux de débarquement permis. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

64. Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront transmettre aux autorités portuaires pertinentes, quatre heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :
- a) heure d'arrivée estimée,
 - b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord,
 - c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port, les quantités estimées de thon rouge retenues à bord pourront être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les autorités de l'État de port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Tous les débarquements devront faire l'objet d'un contrôle par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche. Le système de contrôle adopté par chaque CPC devra être complètement détaillé dans son plan d'inspection annuel visé au paragraphe 8 de la présente Recommandation. Ceci devra également s'appliquer aux opérations de mise à mort.

L'ensemble des opérations de mise en cage et des transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes de la CPC de la ferme ou de la CPC du port désigné.

Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de l'État de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Au terme de chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, les capitaines des navires de capture devront transmettre une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à son État de pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exactitude de la déclaration, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées.

65. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur État de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 48 heures, au plus tard, après la date de transbordement au port.

Communication des prises

- 66.a) Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement du thon rouge communiquent pendant toute la période à laquelle ils sont autorisés à pêcher du thon rouge, par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes, des informations journalières des carnets de pêche, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés dans la zone du plan.

Pour les senneurs, cette information journalière devra être consignée opération de pêche par opération de pêche, y compris en ce qui concerne les opérations qui se sont soldées par des captures nulles.

Les senneurs et les navires de plus de 24 mètres devront transmettre ces rapports sur une base journalière et les autres navires de capture devront les communiquer au plus tard le mardi à midi pour la semaine précédente se terminant le dimanche.

- b) Chaque CPC devra s'assurer que ses madragues pêchant activement du thon rouge communiquent à leurs autorités compétentes un rapport de capture journalier (poids et nombre de poissons), dans les 48 heures, par voie électronique ou par d'autres moyens, y compris les captures nulles, pendant toute la période à laquelle elles sont autorisées à pêcher du thon rouge.

- c) Sur la base de l'information visée aux points a) et b), chaque CPC devra transmettre sans délai, au Secrétariat de l'ICCAT, les rapports de capture hebdomadaires pour tous les navires et les madragues. Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

Déclaration des prises

67. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT ses prises mensuelles provisoires de thon rouge, par type d'engin, y compris les prises accessoires et les prises des pêcheries sportives et récréatives, ainsi que les captures nulles, dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
68. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant les dates limites mensuelles de réception des statistiques de capture provisoires, collecter l'information reçue et la diffuser aux CPC, conjointement avec les statistiques de capture agrégées.
69. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles elles ont fermé les pêcheries visées aux paragraphes 18 à 23, ainsi que le moment où l'intégralité de leur quota de thon rouge a été utilisé. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

70. Les CPC devront vérifier, y compris à l'aide des rapports d'inspection et des rapports d'observateurs, ainsi que des données de VMS, la transmission des carnets de pêche et des informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées de l'ensemble des débarquements, transbordements, transferts ou mises en cages entre les volumes par espèces consignés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

Opération de transfert

71. Avant toute opération de transfert, telle que définie au paragraphe 2.h), le capitaine du navire de capture ou du navire remorqueur, ou son représentant ou le représentant de la ferme ou de la madrague, à l'endroit où le transfert en question a lieu, le cas échéant, devra envoyer aux autorités de la CPC de l'État de pavillon ou de l'État de la ferme, avant le transfert, une notification préalable de transfert, indiquant :
- nom du navire de capture, de la ferme ou de la madrague et numéro de registre ICCAT,
 - heure estimée du transfert,
 - estimation du volume de thon rouge devant être transféré,
 - information sur la position (latitude/longitude) où le transfert aura lieu et numéros de cage identifiables,
 - nom du remorqueur, nombre de cages remorquées et numéro de registre ICCAT, selon le cas,
 - port, ferme, cage de destination du thon rouge.

À cet effet, les CPC assigneront un numéro unique à toutes les cages. Les numéros devront être donnés en suivant un système unique de numérotation comprenant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres.

72. L'État de pavillon devra attribuer et communiquer au capitaine du navire de pêche, au représentant de la madrague ou de la ferme, selon le cas, un numéro d'autorisation pour chaque opération de transfert. L'opération de transfert ne devra débuter qu'après l'autorisation préalable délivrée selon un système de numérotation unique incluant le code à trois lettres de la CPC, quatre chiffres indiquant l'année et trois lettres indiquant s'il s'agit d'une autorisation positive (AUT) ou d'une autorisation négative (NEG)

suivie de numéros consécutifs, par les autorités de l'État de pavillon de la CPC du navire de capture, du remorqueur, de la ferme ou la madrague. Les informations concernant les poissons morts seront déclarées conformément aux procédures établies dans l'**Annexe 11**.

Si l'État de pavillon du navire de capture, du navire remorqueur ou les autorités de la CPC où se trouve la ferme ou la madrague, considère, à la réception de la notification préalable de transfert que :

- a) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant,
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou la madrague, ou n'ont pas été autorisées à être mises en cage et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable,
- c) le navire de capture ayant déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge, ou
- d) le remorqueur ayant déclaré avoir reçu le transfert de poissons ne figure pas sur le registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 51.b), ou n'est pas équipé d'un système de suivi des navires,

il ne devra pas autoriser le transfert.

Si le transfert n'est pas autorisé, la CPC de capture devra émettre un ordre de remise à l'eau au capitaine du navire de capture ou au représentant de la madrague ou de la ferme, selon le cas, et devra l'informer que le transfert n'est pas autorisé et lui demander de relâcher le poisson en mer, conformément aux procédures visées au paragraphe ci-dessous.

Le transfert devra être autorisé ou ne pas être autorisé par l'État de pavillon du navire de capture, de la ferme ou de la madrague, selon le cas, dans les 48 heures suivant la transmission de la notification préalable de transfert. Si le transfert n'est pas autorisé, le capitaine du navire de capture, le propriétaire de la ferme ou de la madrague, selon le cas, devra relâcher les poissons en mer conformément aux procédures décrites à l'**Annexe 10** et dans le présent paragraphe.

La remise en mer du thon rouge devra être réalisée conformément à l'**Annexe 10** de la présente Recommandation.

73. Les capitaines des navires de capture ou des navires remorqueurs ou le représentant de la ferme ou de la madrague devront compléter et transmettre à leur État de pavillon la déclaration de transfert de l'ICCAT dès la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'**Annexe 4**.
 - a) Les formulaires de déclaration de transfert devront être numérotés par les autorités de pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague depuis l'endroit où ce transfert a lieu. Le système de numérotation devra comprendre les trois lettres du code de la CPC, suivies de quatre chiffres indiquant l'année et de trois nombres consécutifs suivis des trois lettres ITD (CPC-20**/xxx/ITD).
 - b) La déclaration de transfert originale devra accompagner le transfert du poisson. Une copie de la déclaration devra être conservée par le navire de capture, la madrague ou le navire remorqueur.
 - c) Les capitaines des navires réalisant les opérations de transfert devront consigner leurs activités conformément aux exigences établies à l'**Annexe 2**.
74. L'autorisation de transfert délivré par l'État de pavillon ne préjuge pas de la confirmation de l'opération de mise en cage.
75. En ce qui concerne les transferts de thons rouges vivants visés au paragraphe 2.h), le capitaine du navire de capture ou le représentant de la ferme ou de la madrague, selon le cas, devra s'assurer que les activités de transfert sont suivies par caméra vidéo placée sous l'eau en vue de vérifier le nombre de poissons étant transférés. Les normes et procédures minimales concernant l'enregistrement vidéo seront conformes à l'**Annexe 8**.

Les CPC devront fournir sur demande des copies des enregistrements vidéo au SCRS. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.

76. L'observateur régional de l'ICCAT embarqué à bord du navire de capture ou affecté à la madrague, comme stipulé dans le programme régional d'observateurs de l'ICCAT (**Annexe 6**) et aux paragraphes 89 et 90, devra consigner et faire un rapport sur les activités de transfert réalisées, observer et estimer les captures transférées et vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert préalable, telle que visée au paragraphe 72, et dans la déclaration de transfert de l'ICCAT visée au paragraphe 73.

S'il existe une différence de plus de 10 % en nombre entre les estimations faites soit par l'observateur régional, soit par les autorités de contrôle pertinentes et/ou celles du capitaine du navire de capture ou du représentant de la madrague, ou bien si l'enregistrement vidéo n'est pas d'une qualité suffisante ou n'est pas assez clair pour permettre de faire ces estimations, une enquête devra être lancée par l'État du pavillon du navire de capture, de la ferme ou de la madrague et conclue avant le moment de la mise en cage à la ferme ou dans tous les cas dans les 96 heures suivant son lancement. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise en cage ne devra pas être autorisée et la section correspondante du BCD ne devra pas être validée. Néanmoins, si l'enregistrement vidéo est de qualité insuffisante ou manque de clarté afin de pouvoir réaliser ces estimations, l'opérateur peut demander aux autorités du pavillon du navire de procéder à une nouvelle opération de transfert et de fournir l'enregistrement vidéo correspondant à l'observateur régional.

77. Sans préjudice des vérifications réalisées par les inspecteurs, l'observateur régional de l'ICCAT devra signer et inscrire son nom et son numéro ICCAT de manière claire sur la déclaration de transfert ICCAT uniquement si ses observations sont conformes aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et si l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies aux paragraphes 75 et 76. Il devra également vérifier que la déclaration de transfert de l'ICCAT est transmise au capitaine du remorqueur ou, selon le cas, au représentant de la ferme/madrague.

Les opérateurs devront compléter et transmettre aux autorités compétentes respectives de leur CPC la déclaration de transfert de l'ICCAT à la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'**Annexe 4**.

Opérations de mise en cage

78. Avant le début des opérations de mise en cage de chaque cage de transport, l'ancrage des cages de transport dans un rayon de 0,5 mille nautique des établissements d'élevage est interdit.
79. Avant toute opération de mise en cage dans une ferme, la CPC de pavillon du navire de capture ou de la madrague devra être informée par l'autorité compétente de l'État de la ferme de la mise en cage des volumes capturés par les navires de capture ou les madragues battant son pavillon.

Si la CPC de pavillon du navire de capture ou de la madrague considère, à la réception de cette information, que :

- a) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou par la madrague et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable ;
- c) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher le thon rouge ;

elle devra demander aux autorités compétentes de l'État de la ferme de procéder à la saisie des captures et à la libération des poissons dans la mer conformément aux procédures visées au paragraphe 72 et à l'**Annexe 10**.

La mise en cage ne devra pas commencer sans la confirmation préalable, dans les 24 heures/1 jour ouvrable suivant la demande, de l'État de pavillon du navire de capture ou de la madrague, ou des autorités de la CPC de la ferme si un accord est convenu avec les autorités de la CPC du navire de capture/de la madrague. Si les autorités de la CPC du navire de capture/de la madrague n'ont donné aucune réponse dans les 24 heures/1 jour ouvrable, les autorités de la CPC de la ferme peuvent autoriser l'opération de mise en cage. Cette disposition ne préjuge pas du droit souverain de la CPC de la ferme.

Les poissons devront être mis en cage avant le 15 août, à moins que la CPC de la ferme recevant les poissons n'invoque des raisons valides, y compris la force majeure, qui devront accompagner le rapport de mise en cage lors de sa transmission.

80. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme de thon rouge devra interdire la mise en cage du thon rouge, à des fins d'élevage du thon rouge non accompagné des documents requis par l'ICCAT comme étant conformes et validés par les autorités de la CPC du navire de capture ou de la madrague.
81. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme devra s'assurer que les activités de transfert des cages jusqu'à la ferme sont contrôlées par caméra vidéo installée dans l'eau.

Un enregistrement vidéo devra être réalisé lors de chaque opération de mise en cage conformément aux procédures stipulées dans l'**Annexe 8**.

S'il existe plus de 10% de différence en nombre entre les estimations réalisées par l'observateur régional, les autorités compétentes de contrôle et/ou l'opérateur de la ferme, une enquête devra être lancée par la CPC de la ferme en coopération avec l'État du pavillon du navire de capture et/ou de la madrague, selon le cas. Les pavillons de capture et des fermes qui réalisent l'enquête pourront utiliser d'autres informations à leur disposition, notamment les résultats des programmes de mise en cage visés au paragraphe 83 qui utilisent des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives.

82. Les CPC devront prendre les mesures et les actions nécessaires pour améliorer les estimations tant en nombre qu'en poids de thon rouge au point de capture et de mise en cage et déclarer les résultats au SCRS.

Le SCRS devra continuer d'explorer des technologies et des méthodologies viables sur le plan opérationnel pour déterminer la taille et la biomasse au point de capture et de mise en cage et faire rapport à la Commission lors de sa réunion annuelle.

83. Un programme utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives qui fournissent une précision équivalente devra couvrir toute la durée des opérations de mises en cage, afin d'affiner le nombre et le poids des poissons. Ce programme doit être réalisé conformément aux procédures visées à l'**Annexe 9**.

Les résultats de ce programme doivent être communiqués par l'État de pavillon de la CPC de la ferme à la CPC de capture et à l'observateur régional. Lorsque ces résultats indiquent que les quantités de thon rouge mis en cage diffèrent des quantités capturées et transférées ayant été déclarées, une enquête doit être lancée. Si l'enquête n'est pas conclue dans les 10 jours ouvrables à compter de la communication de l'évaluation de la vidéo réalisée avec une caméra stéréoscopique ou avec des techniques alternatives conformément aux procédures définies à l'**Annexe 9**, pour une seule opération de mise en cage ou l'évaluation complète de toutes les mises en cage d'une JFO, ou si les résultats de celle-ci indiquent que le nombre et/ou le poids moyen du thon rouge dépasse celui des prises ou des transferts déclarés, les autorités des CPC de pavillon du navire de capture et/ou de la madrague doivent émettre un ordre de remise à l'eau pour l'excédent qui doit être libéré conformément aux procédures prévues au paragraphe 72 et à l'**Annexe 10**.

Les quantités obtenues d'après le programme doivent être utilisées pour décider si les remises à l'eau doivent être réalisées et les déclarations de mise en cage et les sections pertinentes du BCD doivent être remplies en conséquence. Lorsqu'un ordre de remise à l'eau a été émis, l'opérateur de la ferme doit solliciter le déploiement d'un observateur régional.

Toutes les CPC d'élevage devront présenter chaque année au SCRS, le 15 septembre au plus tard, les résultats de ce programme. Le SCRS devra évaluer ces procédures et résultats et faire rapport à la Commission lors de sa réunion annuelle conformément à l'**Annexe 9**.

84. Le transfert de thon rouge vivant d'une cage d'élevage à une autre cage d'élevage ne doit pas avoir lieu sans l'autorisation et la présence des autorités de contrôle de l'État de la ferme.
85. Une différence supérieure ou égale à 10% entre les quantités de capture de thon rouge déclarées par le navire/la madrague et les quantités établies par la caméra de contrôle constituera une non-application potentielle par le navire ou la madrague concerné.
86. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme de thon rouge doit transmettre, dans la semaine suivant la fin de l'opération de mise en cage (une opération de mise en cage n'est pas achevée tant qu'une éventuelle enquête et une remise à l'eau n'ont pas également été achevées), un rapport de mise en cage à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat de l'ICCAT. Ce rapport devra contenir les informations consignées dans la déclaration de mise en cage conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* (Rec. 06-07).

Lorsque les fermes autorisées à opérer aux fins de l'élevage du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (FFB) sont situées au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer *mutatis mutandis* aux CPC dans lesquelles se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.

VMS

87. Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la Rec. 06-07, les CPC devront mettre en œuvre un système de suivi des navires pour leurs navires de pêche de plus de 24 m, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier la Recommandation 03-14 de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 14-09).

Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la Rec. 06-07, à compter du 1^{er} janvier 2010, cette mesure devra s'appliquer aux navires de pêche de plus de 15 mètres.

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra diffuser sans délai les informations reçues en vertu du présent paragraphe aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans la zone du programme, et au SCRS, à sa demande.

À la demande des CPC participant à l'inspection des opérations en mer dans la zone de la Convention, conformément au Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe visé aux paragraphes 97 et 99 de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser les messages reçus en vertu du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge* (Rec. 07-08) à tous les navires de pêche.

La transmission à l'ICCAT des données de VMS par les navires de pêche de plus de 15 m inscrits dans le Registre ICCAT des navires de capture ciblant le thon rouge et des « autres » navires devra commencer au moins 15 jours avant leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 15 jours après leur période d'autorisation sauf si les autorités de l'État du pavillon radient le navire du Registre.

À des fins de contrôle, la transmission VMS des navires de pêche de thon rouge autorisés ne devrait pas être interrompue lorsque les navires sont au port sauf s'il existe un système de notification de l'entrée et de la sortie du navire au port.

Le Secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement informer les CPC du retard ou de la non-réception des transmissions VMS et distribuer des rapports mensuels à toutes les CPC en leur fournissant des informations spécifiques sur la nature et l'ampleur de ces retards. Ces rapports auront une périodicité hebdomadaire pendant la période allant du 1^{er} mai au 30 juillet.

Programme d'observateurs des CPC

88. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs, porteurs d'un document d'identification officiel, à bord des navires et des madragues participant activement à la pêche de thon rouge, d'au moins :

- 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m),
- 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m),
- 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m),
- 100% de ses remorqueurs,
- 100% des opérations de mise à mort dans les madragues.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- a) contrôler que le navire de pêche et la madrague appliquent la présente Recommandation ;
- b) consigner et faire un rapport sur les activités de pêche qui devra inclure, entre autres, les éléments suivants :
 - volume de la capture (prises accessoires comprises), notamment la disposition des espèces, comme par exemple les espèces retenues à bord ou rejetées mortes ou vivantes ;
 - zone de la capture par latitude et longitude ;
 - mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.), tel que défini dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins ;
 - date de la capture.
- c) observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
- d) observer et enregistrer les navires de pêche susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte des données de la Tâche II, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Lors de la mise en œuvre de ces exigences en matière d'observation, les CPC devront :

- a) garantir une couverture spatio-temporelle représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ;
- b) garantir des protocoles fiables pour la collecte des données ;
- c) s'assurer que les observateurs ont été adéquatement formés et habilités avant l'embarquement ;
- d) garantir, dans la mesure du possible, une interruption minimale des opérations des navires et des madragues pêchant dans la zone de la Convention.

Les données et les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs de chaque CPC devront être fournies au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures devant être développées par la Commission en 2009, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

En ce qui concerne les aspects scientifiques du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et fournir un résumé des données collectées ainsi que de tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi formuler toute recommandation visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

89. Un programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être mis en œuvre afin de garantir une couverture par observateurs de 100% :

- de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge ;
- pendant tous les transferts de thon rouge en provenance des senneurs ;
- pendant tous les transferts de thon rouge des madragues dans les cages de transport ;
- pendant tous les transferts d'une ferme à l'autre ;

- pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ;
- pendant toute la durée de la mise à mort du thon rouge dans les fermes.

Les senneurs sans observateur régional de l'ICCAT ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.

90. L'observateur aura notamment pour tâches de :

- contrôler et observer que les opérations de pêche et d'élevage respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
- signer les déclarations de transfert de l'ICCAT et les BCD lorsqu'il pense que l'information qui y est contenue est conforme à ses observations ;
- réaliser des travaux scientifiques, par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Exécution

91. Chaque CPC devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon au sujet duquel il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 18 à 23, 26 à 28 et 61 à 65 (saisons de pêche, taille minimale et exigences en matière d'enregistrement).

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes ;
- la saisie des prises et engin de pêche illicites ;
- l'immobilisation du navire ;
- la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ;
- la réduction ou le retrait du quota de pêche, si applicable.

92. La CPC sous la juridiction de laquelle la ferme de thon rouge est située devra prendre des mesures d'exécution concernant la ferme, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que cette ferme ne respecte pas les dispositions des paragraphes 78 à 86 et 93 de la présente Recommandation (opérations de mise en cage et observateurs) et de la Recommandation 06-07.

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes,
- la suspension ou la radiation du Registre des fermes (FFB),
- l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

Accès et exigences concernant les enregistrements vidéo

93. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enregistrements vidéo, visés au paragraphe 81, sont mis à la disposition des inspecteurs et des observateurs de l'ICCAT et des CPC.

Chaque CPC devra établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation de l'enregistrement vidéo original.

Mesures commerciales

94. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :

- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements de spécimens de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte,

complète et validée requise par la présente Recommandation et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge* (Rec.11-20) relative à un programme de documentation de capture de thon rouge ;

- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, des spécimens de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturés par des navires de pêche ou des madragues dont l'État de pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de l'État de pavillon sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 10 sont épuisés ;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation, les exportations depuis les fermes qui ne respectent pas la Recommandation 06-07.

Coefficients de conversion

95. Les coefficients de conversion adoptés par le SCRS devront s'appliquer pour calculer le poids vif équivalent du thon rouge transformé.

Coefficients de croissance

96. Le SCRS devra examiner l'information des BCD et d'autres données présentées et étudier plus exhaustivement les coefficients de croissance dans le but de fournir des tableaux de croissance actualisés à la Commission avant sa réunion annuelle de 2016.

V^{ème} PARTIE

Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe

97. Dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque CPC convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté au cours de sa 4^e réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid, tel que remanié et présenté à l'**Annexe 7**.
98. Le programme visé au paragraphe 97 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* (Rés. 00-20).
99. Lorsqu'à un moment donné, plus de 15 navires de pêche de quelconque CPC prennent part à des activités de pêche au thon rouge dans la zone de la Convention, la CPC devra compter, pendant la durée de ces activités, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre CPC afin d'exploiter conjointement un navire d'inspection.

VI^{ème} PARTIE
Dispositions finales

100. Mise à disposition des données auprès du SCRS

Le Secrétariat de l'ICCAT devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation.

Toutes les données devront être traitées de manière confidentielle.

101. Évaluation

Chaque année, toutes les CPC devront transmettre, au Secrétariat, les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin qu'il existe une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge devront transmettre, tous les ans, le 15 octobre au plus tard, un rapport détaillé sur leur mise en œuvre de la présente Recommandation.

102. Coopération

Toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge sont encouragées à établir des accords bilatéraux dans le but d'améliorer l'application des dispositions de la présente Recommandation. Ces accords pourraient notamment couvrir les échanges d'inspecteurs, les inspections conjointes et le partage des données.

103. Annulations

La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 14-04)*.

ANNEXES

Annexe 1

Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés au paragraphe 27

1. Les CPC devront limiter :

- le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement du thon rouge au nombre de navires ayant participé à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006 ;
- le nombre maximum de leur flottille artisanale autorisée à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires ayant participé à la pêche de thon rouge en 2008 ;
- le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires ayant participé à la pêche de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.

Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires visés au paragraphe 1 de la présente annexe. Ces navires devront figurer sur la liste des navires de capture visée au paragraphe 52 de la présente Recommandation et seront soumis aux conditions relatives aux modifications qui y sont prévues.

2. Chaque CPC devra allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge à ses canneurs et ses ligneurs, à hauteur de 100 t maximum de thon rouge d'un poids non inférieur à 6,4 kg ou 70 cm de longueur-fourche capturé par les canneurs d'une longueur hors-tout de moins de 17 m, par dérogation au paragraphe 27 de la présente Recommandation.
3. Chaque CPC pourra allouer un maximum de 2 % de son quota de thon rouge au sein de sa pêche artisanale côtière de poissons frais en Méditerranée.

Chaque CPC pourra allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge à ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage.

4. Les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à lignes à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée dans les conditions stipulées dans la présente annexe devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
 - a) les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement ;
 - b) chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les documents de capture du thon rouge et consigné à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

Exigences en matière de carnets de pêche

A. NAVIRES DE CAPTURE

Spécifications minimales pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimale pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT, indicatif d'appel radio international et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) Type selon le code FAO.
 - b) Dimension (longueur, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation...).
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures comprenant :
 - i) code FAO,
 - ii) poids vif en kg par jour,
 - iii) nombre de pièces par jour.

Dans le cas des senneurs, ces informations devraient être enregistrées pour chaque opération de pêche, y compris dans le cas des prises nulles.

6. Signature du capitaine.
7. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
8. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de débarquement ou transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits :
 - a) espèces et présentation selon le code FAO,
 - b) nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.
4. En cas de transbordement : nom, pavillon et numéro ICCAT du navire récepteur.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de transfert dans des cages :

1. Date, heure et position (latitude/longitude) du transfert.
2. Produits :
 - a) Identification des espèces selon le code FAO.
 - b) Nombre de poissons et quantité en kg transférée dans des cages.
3. Nom, pavillon et numéro ICCAT du remorqueur.

4. Nom et numéro ICCAT de la ferme de destination.
5. En cas d'opération de pêche conjointe, outre les informations visées aux points 1 à 4, les capitaines devront enregistrer dans leurs carnets de pêche :
 - a) pour le navire de capture qui transfère les poissons dans des cages :
 - le volume des prises hissées à bord ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - les noms des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe.
 - b) pour les autres navires de capture ne participant pas au transfert de poissons :
 - le nom des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe, leur indicatif international d'appel radio et leur numéro ICCAT ;
 - l'indication qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé sous (a).

B. REMORQUEURS

1. Les capitaines des remorqueurs devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position du transfert, les volumes transférés (nombre de poissons et volume en kg), le numéro de la cage ainsi que le nom, le pavillon et le numéro ICCAT du navire de capture, le nom du ou des autres navires impliqués et leur numéro ICCAT, la ferme de destination et son numéro ICCAT ainsi que le numéro de la déclaration de transfert ICCAT.
2. Les transferts ultérieurs sur des navires auxiliaires ou sur d'autres remorqueurs devront être déclarés en indiquant la même information que celle figurant au point 1, en plus du nom, du pavillon et du numéro ICCAT du navire auxiliaire ou du remorqueur ainsi que le numéro de déclaration de transfert ICCAT.
3. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet de pêche journalier devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

C. NAVIRES AUXILIAIRES

1. Les capitaines des navires auxiliaires devront consigner quotidiennement leurs activités dans leur carnet de pêche en indiquant la date, l'heure, les positions, les volumes de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle ils opèrent.
2. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche. Il devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

D. NAVIRES DE TRANSFORMATION

1. Les capitaines des navires de transformation devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position des activités, les volumes transbordés et le nombre et le poids des thons rouges réceptionnés, selon le cas, des fermes, des madragues ou du navire de capture. Ils doivent également indiquer les noms et les numéros ICCAT de ces fermes, madragues ou navires de capture.
2. Les capitaines des navires de transformation devront tenir un carnet de transformation journalier dans lequel ils indiqueront le poids vif et le nombre de poissons transférés ou transbordés, le coefficient de conversion utilisé, les poids et volumes par type de produit.
3. Les capitaines des navires de transformation devront établir un plan d'arrimage montrant la position et les volumes de chaque espèce et type de produit.
4. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transbordements réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet journalier de pêche, le carnet de transformation, le plan d'arrimage et l'original des déclarations de transbordement ICCAT devront être conservés à bord et être accessibles à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

Annexe 3

N° de document :

Déclaration de transbordement ICCAT

Navire de charge Nom du navire et indicatif d'appel radio: Pavillon: N° d'autorisation de l'État de pavillon. N° de registre national. N° de registre ICCAT. N° OMI.	Navire de pêche Nom du navire et indicatif d'appel radio Pavillon: N° d'autorisation de l'État de pavillon. N° de registre national. N° de registre ICCAT. Identification externe: N° de feuille du carnet de pêche :	Destination finale : Port Pays État:
---	---	---

Départ Jour Mois Heure Année |2_|0_|_|_| Nom capitaine navire pêche Nom capitaine navire de charge:

Retour Jour Mois de |_____|

Transb. Jour Mois à |_____|

Signature: Signature:

Pour le transbordement, indiquer le poids en kg ou l'unité utilisée (boîte, panier) et le poids débarqué en kg de cette unité. |_|_| kilogrammes.

LIEU DU TRANSBORDEMENT

Port	Mer		Espèce	Nombre d'unités de poissons	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit	Autres transbordements	
	Lat.	Long.									Date:	Lieu/Position:
												N° d'autorisation CP.
												Signature du capitaine du navire de transfert :
												Nom du navire récepteur:
												Pavillon
												N° de registre ICCAT.
												N° OMI
												Signature du capitaine
												Date: Lieu/Position:
												N° d'autorisation CP.
												Signature du capitaine du navire de transfert :
												Nom du navire récepteur:
												Pavillon
												N° de registre ICCAT.
												N° OMI.
												Signature du capitaine

Obligations en cas de transbordement

1. L'original de la déclaration de transbordement doit être fourni au navire récepteur (transformateur/transport).
2. La copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de capture ou la madrague correspondant.
3. Les opérations supplémentaires de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'au lieu de débarquement.
5. L'opération de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

N°de document :	Déclaration de transfert de l'ICCAT		
1 - TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ÉLEVAGE			
Nom du navire de pêche: Indicatif d'appel : Pavillon : N° autorisation de transfert État de pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° carnet de pêche : N° opération de pêche conjointe : N° de eBCD::	Nom de la madrague : N° registre ICCAT :	Nom du remorqueur : Indicatif d'appel : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe :	Nom de la ferme de destination : N° registre ICCAT : ----- Numéro de la cage :
2 - INFORMATION DE TRANSFERT			
Date: __/__/----	Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:
Nombre de spécimens:			Espèces:
Type de produit: Vivant Entier Eviscéré <input type="checkbox"/> Autre (préciser):			
Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme :		Nom et signature du capitaine du navire récepteur (remorqueur, transformateur, transporteur) :	Noms des observateurs, n° ICCAT et signature
3 - AUTRES TRANSFERTS			
Date: __/__/----	Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme :	Identification externe:	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:
Date: __/__/----	Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme :	Identification externe:	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:
Date: __/__/----	Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme :	Identification externe :	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:
4 - CAGES DIVISEES			
N° de la cage d'origine	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur d'origine	Indicatif d'appel :	Pavillon	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon	N° registre ICCAT :

Annexe 5

Opération de pêche conjointe

<i>État du pavillon</i>	<i>Nom du Navire</i>	<i>N° ICCAT</i>	<i>Durée de l'opération</i>	<i>Identité des opérateurs</i>	<i>Quota individuel du navire</i>	<i>Clé d'allocation par navire</i>	<i>Fermes d'engraissement et d'élevage de destination</i>	
							<i>CPC</i>	<i>N° ICCAT</i>

Date :

Validation de l'État de pavillon :

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que ses fermes, madragues et senneurs tels que visés au paragraphe 89 déploient un observateur régional de l'ICCAT.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 1^{er} avril de chaque année et les affecter à des fermes ou à des madragues ou les embarquer à bord des senneurs battant le pavillon des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur de l'ICCAT devra être délivrée pour chaque observateur.
3. Le Secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire ou de l'opérateur de la ferme ou de la madrague. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.
4. Le Secrétariat devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

Désignation des observateurs

5. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, sur la base des directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague observé(e).

Obligations de l'observateur

6. Les observateurs devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État de la ferme, de l'État de la madrague ou de l'État de pavillon du senneur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
 - d) être inscrits sur la liste des observateurs tenue par le Secrétariat de la Commission ;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou autres dans le secteur de la pêche du thon rouge.
7. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - a) En ce qui concerne les observateurs embarqués sur des senneurs : contrôler que le senneur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
 - i) Si l'observateur observe ce qui pourrait constituer une non-application de la Recommandation de l'ICCAT, il devra transmettre cette information sans délai à la société chargée de la mise en œuvre de l'observation qui la transmettra immédiatement aux autorités de l'État de pavillon du navire de capture. À cet effet, la société chargée de la mise en œuvre de l'observation devra établir un système par le biais duquel cette information peut être communiquée de manière sécurisée.
 - ii) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - iii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans les carnets de pêche.
 - iv) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert du senneur.
 - v) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - vi) Consigner et déclarer les activités de transfert réalisées.

- vii) Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.
 - viii) Observer et estimer les produits transférés, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - ix) Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT.
 - x) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de Tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- b) En ce qui concerne les observateurs dans les fermes et les madragues : contrôler qu'elles appliquent les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
- i) Vérifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - ii) Certifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD.
 - iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert des fermes et des madragues.
 - iv) Contresigner la déclaration de transfert, la déclaration de mise en cage et les BCD uniquement s'il considère que l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies aux paragraphes 75 et 76.
 - v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
 - vi) Enregistrer et vérifier la présence de tout type de marque, dont les marques naturelles, et notifier tout signe de suppression de marque récente.
- c) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
- d) Transmettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans un délai de 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
- e) Assumer toute autre fonction, telle que définie par la Commission.
8. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs, des fermes et des madragues, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
9. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon ou de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire, la ferme ou la madrague à bord duquel l'observateur est affecté.
10. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, de la ferme et de la madrague, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire et de la ferme énoncées au paragraphe 11 de ce programme.

Obligations des États de pavillon des senneurs et des États des fermes et des madragues

11. Les responsabilités des États de pavillon des senneurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire, de la ferme et de la madrague ainsi qu'aux engins, aux cages et à l'équipement ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 7 de ce programme :
 - i) équipement de navigation par satellite,

- ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,
 - iii) moyens électroniques de communication.
- c) Le gîte et le couvert devront être offerts aux observateurs ainsi que l'accès à des installations sanitaires adéquates, dans les mêmes conditions que les officiers ;
- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ;
- e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et des madragues et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de remettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de la ferme, à l'État de la madrague ou à l'État de pavillon du senneur. Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

Redevances des observateurs et organisation

12. a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et des madragues et par les armateurs des senneurs. Les redevances seront calculées sur la base des frais totaux du programme. Ces redevances seront versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT gèrera ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne sera affecté à bord d'un navire, dans une ferme ou une madrague pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises à ce titre, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale :

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - a) Pêcher sans licence, permis ou autorisation délivré par la CPC de pavillon ;
 - b) S'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de transmettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures ;
 - c) Se livrer à la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ;
 - d) Se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) Capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
 - f) Dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - g) Utiliser un engin de pêche interdit ;
 - h) Falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
 - i) Dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
 - j) Commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - k) Agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé ;
 - l) Falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de suivi du navire de pêche ;
 - m) Commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
 - n) Pêcher avec l'assistance d'avions de détection ;
 - o) Empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
 - p) Réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert ;
 - q) Transbordement en mer.

2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités de l'État du pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à l'État de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devra également, en informer tout navire d'inspection de l'État de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.

3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.

4. La CPC de l'État de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de l'État de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.

5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une violation grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention* (Rec. 11-18), prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.



II. Conduite des inspections

6. Des inspections seront effectuées par les inspecteurs désignés par des gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission de l'ICCAT.
7. Les navires réalisant des opérations internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente annexe arboreront un pavillon ou guidon spécial, approuvé par la Commission de l'ICCAT et fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT, dès que ceci sera réalisable sur le plan pratique et avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat de l'ICCAT transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.
8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de l'État du pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 21 de la présente annexe.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 16 de la présente annexe, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de l'opération. Le capitaine* du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente annexe, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente annexe.
11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs produiront les documents d'identification visés au paragraphe 8 de la présente annexe. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs pourront demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Ils devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Ils devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire, qui pourra y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.

* Le « capitaine » se réfère à la personne qui commande le bateau.

12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire inspecté et à la Commission de l'ICCAT. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.
13. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par l'État du pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.
14. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
15. Les gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la Recommandation 94-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires établis par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.
16.
 - a) Les gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 15 février de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente Recommandation pour cette année civile, et la Commission pourra faire des suggestions aux gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.
 - b) Les dispositions de la présente Recommandation et les plans de participation seront applicables entre les gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du système sera suspendue entre deux gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un tel accord.
17.
 - a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description des infractions observées.
 - b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
18. Les inspecteurs apposeront une marque d'identification approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire concerné, et en fera mention dans son rapport.
19. Les inspecteurs pourront photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une épreuve à l'exemplaire transmis à l'État du pavillon intéressé.
20. Si c'est nécessaire, les inspecteurs examineront toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.
21. Le modèle proposé de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

<p>INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA</p>  <p>ICCAT</p> <p>Inspector Identity Card</p> <p>Contracting Party:</p> <p>Inspector Name:</p> <p>Card n°:</p> <p>Issue Date: Valid five years</p> <p>Photograph</p>	 <p>ICCAT</p> <p>The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.</p> <p>.....</p> <p>Issuing authority</p> <p>.....</p> <p>Inspector</p>
--	---

Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement vidéo

Opérations de transfert

- i) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis le plus rapidement possible, à la fin de l'opération de transfert, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- ii) L'enregistrement original sera conservé, selon le cas, à bord du navire de capture ou par l'opérateur de la ferme ou de la madrague pendant toute leur période d'autorisation.
- iii) On réalisera deux copies identiques de l'enregistrement vidéo. Une copie sera remise à l'observateur régional embarqué à bord du senneur et une autre à l'observateur de la CPC embarqué à bord du remorqueur, cette dernière devant accompagner la déclaration de transfert et les prises associées auxquelles il se rapporte. Cette procédure ne doit s'appliquer qu'aux observateurs des CPC en cas de transferts entre remorqueurs.
- iv) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- v) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- vi) La vidéo doit inclure, avant le début du transfert, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge.
- vii) L'enregistrement vidéo doit être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de transfert.
- viii) La vidéo doit être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- ix) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle devront exiger de réaliser un nouveau transfert. Le nouveau transfert doit inclure le déplacement de tous les thons rouges situés dans la cage de réception vers une autre cage qui doit être vide.

Opérations de mise en cage

- i) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis le plus rapidement possible, à la fin de l'opération de mise en cage, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- ii) S'il y a lieu, l'enregistrement original sera conservé par la ferme pendant toute sa période d'autorisation.
- iii) On réalisera deux copies identiques de l'enregistrement vidéo. Une copie sera transmise à l'observateur régional affecté à la ferme.
- iv) Le numéro ICCAT de l'autorisation de mise en cage doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- v) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- vi) La vidéo doit inclure, avant le début de la mise en cage, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge.
- vii) L'enregistrement vidéo doit être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de mise en cage.
- viii) La vidéo doit être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- ix) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle devront exiger de réaliser une nouvelle opération de mise en cage. La nouvelle opération de mise en cage doit inclure le déplacement de tous les thons rouges situés dans la cage de réception de la ferme vers une autre cage de la ferme qui doit être vide.

Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages

Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques

L'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages, tel que le requiert l'article 83 de la présente Recommandation, devra être appliquée dans le respect des conditions suivantes :

- i. L'intensité d'échantillonnage des poissons vivants ne devra pas être inférieure à 20% du volume des poissons mis en cages. Lorsque c'est techniquement possible, l'échantillonnage des poissons vivants devra être séquentiel en mesurant un poisson sur cinq. Cet échantillonnage devra être réalisé en mesurant les poissons se trouvant de 2 à 8 mètres de distance de la caméra.
- ii. Les dimensions du portail de transfert reliant la cage d'origine à la cage de destination ne devront pas dépasser 10 mètres de large et 10 mètres de haut.
- iii. Lorsque les mesures de la taille du poisson présentent une distribution multimodale (deux cohortes de différentes tailles ou plus), il devra être possible d'utiliser plus d'un algorithme de conversion pour la même opération de mise en cage. Les algorithmes les plus actualisés définis par le SCRS devront être utilisés pour convertir les longueurs à la fourche en poids totaux, en fonction de la catégorie de taille du poisson mesuré pendant l'opération de mise en cage.
- iv. La validation des prises de mesures de tailles stéréoscopiques devra être réalisée avant chaque opération de mise en cage en utilisant une barre d'échelle à une distance de 2 et 8 mètres.
- v. Pour communiquer les résultats du programme stéréoscopique, il conviendra d'indiquer la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique qui ne devra pas dépasser une gamme de plus ou moins 5%.
- vi. Le rapport sur les résultats du programme stéréoscopique devrait inclure des détails sur toutes les spécifications techniques susmentionnées, y compris l'intensité d'échantillonnage, la méthodologie d'échantillonnage, la distance par rapport à la caméra, les dimensions du portail de transfert et les algorithmes (relations taille-poids). Le SCRS devra revoir ces spécifications et fournir si nécessaire des recommandations afin de les modifier.
- vii. Si l'enregistrement de la caméra stéréoscopique n'offre pas une qualité suffisante pour estimer le poids des thons rouges mis en cages, les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture/de la madrague, ou les autorités de la CPC de pavillon de la ferme, devront exiger qu'une nouvelle opération de mise en cage soit réalisée.

Présentation et utilisation des résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques

- i. Les décisions concernant les différences entre la déclaration de capture et les résultats du programme du système stéréoscopique devront être prises au niveau des prises totales de l'opération de pêche conjointe (JFO) ou des madragues pour les prises des JFO et des madragues destinées à une ferme impliquant une seule CPC et/ou un seul État membre de l'Union européenne. La décision concernant des différences entre le rapport de capture et les résultats du programme de système stéréoscopique devra être prise au niveau des opérations de mise en cages pour les JFO impliquant plus d'une CPC et/ou plus d'un État membre de l'Union européenne, sauf indication contraire de toutes les autorités de l'État/de la CPC de pavillon des navires de capture participant à la JFO.
- ii. Les autorités de l'État/de la CPC de la ferme devront fournir un rapport aux autorités de l'État/de la CPC du pavillon du navire de capture, comprenant les documents suivants :
 - ii.1. Un rapport technique du système stéréoscopique comprenant :
 - des informations générales : espèces, site, cage, date, algorithme ;
 - des informations statistiques sur la taille : taille et poids moyens, taille et poids minimums, taille et poids maximums, nombre de poissons échantillonnés, distribution des poids, distribution des tailles.

- ii.2. Des résultats détaillés du programme, avec la taille et le poids de chaque poisson ayant été échantillonné.
- ii.3. Un rapport de mise en cages comprenant :
- des informations générales sur l'opération : numéro de l'opération de mise en cages, nom de la ferme, numéro de la cage, numéro du BCD, numéro de l'ITD, nom et pavillon du navire de capture, nom et pavillon du remorqueur, date de l'opération du système stéréoscopique et nom du fichier de l'enregistrement ;
 - algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids ;
 - comparaison entre les volumes déclarés dans le BCD et les volumes indiqués par le système stéréoscopique, en nombre de poissons, poids moyen et poids total (la formule utilisée pour calculer la différence est la suivante : (système stéréoscopique-BCD) / système stéréoscopique * 100) ;
 - marge d'erreur du système ;
 - pour les rapports de mise en cages concernant des JFO/madragues, le dernier rapport de mise en cages devra aussi inclure un résumé de toute l'information contenue dans les rapports de mise en cages antérieurs.
- iii. À la réception du rapport de mise en cages, les autorités de l'État/de la CPC de pavillon du navire de capture devront prendre toutes les mesures nécessaires en fonction des situations ci-après :
- iii.1. Le poids total déclaré dans le BCD par le navire de capture s'inscrit dans la gamme des résultats du système stéréoscopique :
- aucune remise à l'eau ne sera ordonnée ;
 - le BCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi des caméras de contrôle ou de techniques alternatives) et en poids moyen, tandis que le poids total ne devra pas être modifié.
- iii.2. Le poids total déclaré dans le BCD par le navire de capture est inférieur au chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique :
- une remise à l'eau doit être ordonnée en utilisant le chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique ;
 - les opérations de remise à l'eau doivent être menées conformément à la procédure établie au paragraphe 72 et à l'**Annexe 10** ;
 - une fois que les opérations de remise à l'eau auront été menées, le BCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi des caméras de contrôle auquel on retranchera le nombre de poissons remis à l'eau) et en poids moyen, tandis que le poids total ne doit pas être modifié.
- iii.3. Le poids total déclaré dans le BCD par le navire de capture dépasse le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système stéréoscopique :
- aucune remise à l'eau ne sera ordonnée ;
 - le BCD devra être modifié en ce qui concerne le poids total (en utilisant le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système stéréoscopique), le nombre de poissons (en utilisant les résultats des caméras de contrôle) et le poids moyen, en conséquence.
- iv. Pour toute modification pertinente du BCD, les valeurs (nombre et poids) saisies à la rubrique 2 devront être conformes à celles consignées à la rubrique 6 et les valeurs figurant aux rubriques 3, 4 et 6 ne devront pas être supérieures à celles de la rubrique 2.
- v. En cas de compensation des différences détectées dans les rapports de mise en cages individuels établis pour toutes les mises en cages réalisées dans le contexte d'une JFO/madrague, indépendamment du fait qu'une opération de remise à l'eau soit ou non requise, tous les BCD pertinents devront être modifiés sur la base du chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique. Les BCD relatifs aux quantités de thon rouge remises à l'eau devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons remis à l'eau. Les BCD relatifs au thon rouge non remis à l'eau mais pour lequel les résultats des systèmes stéréoscopiques ou de techniques alternatives diffèrent des volumes déclarés capturés et transférés devront également être amendés afin de refléter ces différences.

Les BCD relatifs aux captures pour lesquelles une opération de remise à l'eau a eu lieu devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons remis à l'eau.

Protocole de remise à l'eau

La remise en mer du thon rouge en provenance des cages d'élevage devra être filmée par caméra vidéo et être observée par un observateur régional de l'ICCAT qui devra rédiger et transmettre au Secrétariat de l'ICCAT un rapport conjointement avec les enregistrements vidéo.

La remise en mer du thon rouge en provenance des cages de transport ou des madragues devra être observée par un observateur national de la CPC des madragues qui devra rédiger et transmettre un rapport aux autorités de contrôle de sa CPC.

Avant que l'opération de remise à l'eau n'ait lieu, les autorités de contrôle de la CPC pourraient ordonner un transfert de contrôle à l'aide de caméras stéréoscopiques et/ou standard afin d'estimer le nombre et le poids des poissons devant être remis à l'eau.

Les autorités de contrôle de la CPC peuvent mettre en œuvre toute mesure additionnelle qu'elles estiment nécessaires pour garantir que les opérations de remise à l'eau aient lieu au moment et à l'endroit les plus appropriés de façon à accroître la probabilité que les poissons regagnent le stock. L'opérateur sera responsable de la survie des poissons jusqu'à ce que l'opération de remise à l'eau ait lieu. Ces opérations de remise à l'eau devront avoir lieu dans les 3 semaines suivant la réalisation des opérations de mise en cage.

Une fois les opérations de mise à mort terminées, les poissons demeurant dans une ferme et non couverts par un document de capture de thon rouge de l'ICCAT devront être remis à l'eau conformément aux procédures décrites au paragraphe 72.

Traitement des poissons morts

Pendant les opérations de pêche des senneurs, les quantités de poissons trouvés morts dans la senne devront être consignées dans le carnet de pêche du navire de pêche et déduites en conséquence du quota de la CPC de pavillon.

Enregistrement/traitement des poissons morts durant le 1^{er} transfert

- a) Le BCD devra être fourni au remorqueur une fois remplies la rubrique 2 (Prise totale), la rubrique 3 (Commerce de poissons vivants) et la rubrique 4 (Transfert - poissons morts compris).

Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 et 4 devront être les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2. Le BCD devra être accompagné de la déclaration de transfert originale de l'ICCAT (ITD) conformément aux dispositions de la présente Recommandation. Les quantités consignées dans l'ITD (transférées à l'état vivant) doivent être égales à celles consignées dans la rubrique 3 du BCD associé.

- b) Une copie du BCD avec la rubrique 8 (Information commerciale) devra être remplie et remise au navire auxiliaire qui transportera le thon rouge mort jusqu'au rivage (ou bien ce dernier sera retenu sur le navire de capture s'il est débarqué directement sur le rivage). Ce poisson mort et la copie du BCD doivent être accompagnés d'une copie de l'ITD.
- c) En ce qui concerne les BCD, les poissons morts devront être alloués au navire de capture qui a réalisé la capture, ou dans le cas de JFO, soit aux navires de capture ou aux pavillons participants.

17-08

BYC

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU STOCK
DE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC
LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

CONSIDÉRANT que le requin-taupe bleu est capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT ;

PRÉOCCUPÉE PAR l'état de surexploitation et de surpêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ;

RECONNAISSANT que le SCRS recommande que les CPC devront renforcer leurs efforts en matière de suivi et de collecte des données pour procéder au suivi du futur état de ce stock, y compris les estimations totales de rejets morts et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs ;

SACHANT que le résultat du SCRS indique que les prises du requin-taupe bleu devraient se situer à 1000 tonnes ou en deçà pour empêcher que la population ne diminue davantage et que des prises de 500 t ou moins mettraient un terme à la surpêche et amorceraient le rétablissement du stock ;

S'ENGAGEANT À prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme à la surpêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord avec une forte probabilité, en tant que première mesure du développement du plan de rétablissement ;

COMPTE TENU DU FAIT que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) demande à la Commission d'adopter immédiatement des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, visant à donner lieu à une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche dans une période aussi courte que possible ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que la Rec. 11-13 demande à la Commission d'adopter un programme de rétablissement des stocks qui se situent dans la zone rouge du diagramme de Kobe, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS ;

RECONNAISSANT que d'après les études du SCRS, le taux de survie après remise à l'eau du requin-taupe bleu est de l'ordre de 70% ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :
 - (1) Pour les navires de plus de 12 m,
 - a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;
 - b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;
 - c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et
 - d) Si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.

- (2) Pour les navires de 12 m ou moins,
- a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :
- a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et
 - b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
6. L'observateur est également encouragé à prélever des échantillons biologiques tels que des tissus musculaires (à des fins d'identification des stocks), des organes reproducteurs avec embryons (à des fins d'identification du cycle de grossesse et des résultats de la reproduction) et des vertèbres (à des fins d'estimation de la courbe de croissance). Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.
7. Les mesures prévues dans la présente recommandation devraient selon toute attente éviter que la population ne diminue encore davantage, mettre un terme à la surpêche et amorcer le rétablissement du stock.
8. Les CPC qui autorisent leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus devront communiquer au Secrétariat, un mois avant la réunion annuelle de la Commission de 2018, le volume de requin-taube bleu de l'Atlantique nord capturé et retenu à bord ainsi que les rejets morts au cours des six premiers mois de 2018, un mois avant la réunion annuelle de la Commission de 2018. La Commission à sa réunion annuelle de 2018 devra examiner ces chiffres et décider s'il convient de modifier les mesures incluses dans la présente recommandation.
9. Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins taube bleu de l'Atlantique nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents. Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.
10. En 2019, le SCRS devra examiner l'efficacité des mesures incluses dans la présente recommandation et soumettre à la Commission un avis scientifique supplémentaire sur les mesures de conservation et de gestion pour le requin-taube bleu de l'Atlantique nord, qui devront inclure :
- a) une évaluation déterminant si les mesures incluses dans la présente recommandation ont empêché la population de diminuer encore davantage, ont mis un terme à la surpêche et ont amorcé le rétablissement du stock, et, dans tous les cas, la probabilité de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock qui serait associée à des limites de capture annuelles avec des incréments de 100 t ;
 - b) une matrice de stratégie de Kobe II reflétant le ou les délais(s) de rétablissement courant sur deux générations moyennes au moins ; et

Lors de la réalisation de cet examen et de la soumission de l'avis à la Commission, le SCRS devra tenir compte des éléments suivants :

- a) une analyse spatio-temporelle des prises de requin-taupe bleu de l'Atlantique nord afin d'identifier les zones de fortes interactions ;
 - b) les informations disponibles sur la croissance et la taille à la maturité ainsi que sur toutes les zones biologiquement importantes (zones de mises bas, par exemple) ; et
 - c) l'efficacité de l'utilisation des hameçons circulaires en tant que mesure d'atténuation pour réduire la mortalité.
11. La présente Recommandation expire le 31 décembre 2019. La Commission, à sa réunion annuelle de 2019, devra élaborer de nouvelles mesures de gestion pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, en tenant compte du nouvel avis scientifique du SCRS afin de mettre en place un programme de rétablissement ayant une forte probabilité d'éviter la surpêche et de rétablir le stock à B_{PME} dans un délai qui tient compte de la biologie de ce stock.
12. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention, les CPC devront mettre en œuvre la présente Recommandation dès que possible conformément à leurs procédures réglementaires.

17-09

SDP

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 15-10 CONCERNANT
L'APPLICATION DU SYSTÈME eBCD**

PRENANT EN CONSIDÉRATION le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et l'engagement à développer un système électronique de documentation des captures de thon rouge (« eBCD ») ;

RECONNAISSANT les évolutions de l'échange d'informations électroniques et les avantages d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement et la gestion des informations de capture ;

CONSTATANT la capacité des systèmes électroniques de documentation des captures à détecter les fraudes et à décourager les expéditions IUU, à accélérer le processus de validation/vérification des documents de capture du thon rouge (« BCD »), à empêcher la saisie d'informations erronées, à réduire la charge de travail de façon pragmatique et à créer des liens automatisés entre les Parties, notamment les autorités d'exportation et d'importation ;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en œuvre le système eBCD afin de renforcer l'implantation du programme de documentation des captures de thon rouge ;

COMME SUITE aux travaux réalisés par le groupe de travail technique sur l'eBCD (« GTT »), à la conception du système et à l'estimation des coûts présentés dans l'étude de faisabilité ;

CONSIDÉRANT les engagements pris dans la *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* (Rec. 13-17) et la décision prise à la 19^e réunion extraordinaire au sujet de la situation de la mise en œuvre du programme ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la complexité technique du système, le besoin de poursuivre le développement et de résoudre les problèmes techniques restés en suspens ;

RECONNAISSANT la mise en œuvre complète du système eBCD depuis 2016 ;

NOTANT la nécessité de revoir en 2017 la pertinence des dérogations spécifiques et des dates limites associées ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Toutes les CPC concernées devront présenter au Secrétariat les données nécessaires pour garantir l'enregistrement de leurs utilisateurs dans le système eBCD et devront le faire le plus tôt possible afin d'assurer la mise en œuvre du système eBCD. L'accès au système et son utilisation ne peuvent pas être garantis pour ceux qui ne fournissent pas les données requises par le système eBCD et qui ne les tiennent pas à jour.
2. L'utilisation du système eBCD est obligatoire pour toutes les CPC et les BCD sur support papier ne devront plus être acceptés, sauf dans les cas limités énoncés au paragraphe 6 ci-dessous.
3. Les CPC pourraient communiquer au Secrétariat et au GTT leurs expériences sur les aspects techniques de la mise en œuvre du système, incluant les éventuelles difficultés rencontrées et l'identification des améliorations à apporter aux fonctionnalités, dans le but de renforcer la mise en œuvre de l'eBCD et son efficacité. La Commission pourrait prendre ces recommandations en considération et apporter un appui financier en vue de développer davantage le système.

4. Les principales dispositions de la Recommandation 11-20 seront appliquées *mutatis mutandis* aux BCD électroniques (eBCD).
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation, les dispositions suivantes devront être appliquées en ce qui concerne le programme BCD et sa mise en œuvre par le biais du système eBCD :
 - a) Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD conformément à la IIe partie de la Recommandation 11-20, n'est pas obligatoire de réaliser l'enregistrement des informations relatives aux ventes internes de thon rouge dans le eBCD (à savoir, des ventes qui ont lieu au sein d'une Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (CPC) ou, dans le cas de l'Union européenne, au sein de l'un de ses États membres).
 - b) Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD, le commerce interne entre des États membres de l'Union européenne devra être saisi dans le système eBCD par le vendeur, conformément au paragraphe 13 de la Recommandation 11-20. Toutefois, par dérogation à la Recommandation 11-20, la validation ne sera pas requise lorsque ce commerce concernera des thons rouges qui présentent l'une des formes de produits suivantes énumérées dans le eBCD : « en filets » (FL), ou « autres » (OT) (décrire le type de produit). Les formes de produit « éviscéré et sans branchie » (GG), « manipulé » (DR) et « poids vif » (RD) devront être validées. Néanmoins, lorsque ce produit (FL et OT) est emballé pour le transport, le numéro de eBCD associé doit être écrit de manière lisible et indélébile sur l'extérieur de tout paquet contenant une partie du thon, à l'exception des produits exemptés spécifiés au paragraphe 10 de la Recommandation 11-20.

En ce qui concerne ces formes de produit (FL et OT), outre les exigences énoncées dans le paragraphe ci-dessus, le commerce interne ultérieur vers un autre État membre ne devra avoir lieu que si les informations commerciales émanant de l'État membre antérieur ont été saisies dans le système eBCD. L'exportation en provenance de l'Union européenne ne devra avoir lieu que si le commerce antérieur entre des États membres a été correctement consigné et la validation de cette exportation sera toujours requise dans le système eBCD conformément au paragraphe 13 de la Rec. 11-20.

La dérogation prévue dans le présent paragraphe expire le 31 décembre 2020. L'Union européenne devra faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de cette dérogation avant le 1^{er} octobre de chaque année de la dérogation. Ce rapport devra inclure des informations sur le processus de vérification et les résultats de ce processus ainsi que des données sur ces opérations commerciales, incluant des informations statistiques pertinentes. Sur la base de ces rapports et de toute autre information pertinente fournie à la Commission, la Commission devra revoir la dérogation relative à la validation lors de sa réunion annuelle de 2020 afin de se prononcer sur son éventuelle prolongation.

Le commerce de thons rouges vivants, comprenant toutes les opérations commerciales, vers et en provenance de fermes de thon rouge, doit être consigné et validé dans le système eBCD conformément aux dispositions de la Recommandation 11-20, sauf disposition contraire dans cette Recommandation. La validation des sections 2 (capture) et 3 (commerce de spécimens vivants) dans le eBCD peut être réalisée simultanément par dérogation au paragraphe 3 de la Recommandation 11-20. La modification et revalidation des sections 2 et 3 du eBCD, telles que visées au paragraphe 83 de la Recommandation 17-07, peuvent être effectuées après l'opération de mise en cages.

- c) Le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives dont la vente est interdite n'est pas soumis aux dispositions de la Recommandation 11-20 et ne doit pas être consigné dans le système eBCD.
- d) Les dispositions du paragraphe 13 de la Recommandation 11-20 qui prévoient une dérogation de la validation gouvernementale des poissons marqués ne s'appliquent que lorsque les programmes nationaux de marquage commercial de la CPC de pavillon du navire ou de la madrague qui a capturé

le thon rouge dans le cadre desquels les poissons sont marqués sont conformes aux exigences du paragraphe 21 de cette Recommandation et respectent les critères suivants :

- i) Tous les thons rouges figurant sur le eBCD concerné sont individuellement marqués ;
 - ii) L'information minimale concernant la marque inclut :
 - Information d'identification du navire de capture ou de la madrague
 - Date de capture ou de débarquement
 - Zone de capture du poisson dans l'expédition
 - Engin utilisé pour capturer le poisson
 - Type de produit et poids individuel du thon rouge marqué, qui peuvent être consignés en joignant une Annexe. Par ailleurs, en ce qui concerne les pêcheries visées par la dérogation relative à la taille minimale dans le cadre du programme de rétablissement pluriannuel pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée (Rec. 17-07), les CPC pourraient plutôt fournir le poids approximatif de chaque poisson de la capture après le déchargement, qui est déterminé par le biais d'un échantillonnage représentatif. Cette approche alternative devra s'appliquer jusqu'à la fin de 2020, sauf en cas de prolongation par la Commission suite à l'examen des rapports des CPC sur sa mise en œuvre.
 - Information sur l'exportateur et l'importateur (le cas échéant)
 - Point d'exportation (le cas échéant).
 - iii) Les informations sur les poissons marqués sont compilées par la CPC responsable.
- e) Les thons rouges mourant pendant les opérations de transfert, de remorquage ou de mise en cages visées aux paragraphes 71 à 86 de la Recommandation 17-07 avant leur mise à mort pourraient être commercialisés par les représentants du senneur, du(des) navire(s) auxiliaire(s)/de support et/ou de la ferme, le cas échéant.
 - f) Le thon rouge capturé comme prise accessoire dans l'Atlantique Est et la Méditerranée par des navires non autorisés à pêcher activement du thon rouge en vertu de la Recommandation 17-07 peut être commercialisé. Afin d'améliorer le fonctionnement du système eBCD, il conviendra de faciliter l'accès au système aux autorités de la CPC, aux autorités portuaires et/ou par le biais de l'auto-inscription autorisée, y compris au moyen de leur numéro d'immatriculation national. Cet enregistrement ne permet que l'accès au système eBCD et ne représente pas une autorisation émanant de l'ICCAT ; c'est la raison pour laquelle il ne sera délivré aucun numéro de l'ICCAT. Les CPC de pavillon des navires concernés ne sont pas tenues de transmettre une liste de ces navires au Secrétariat de l'ICCAT.
 - g) Les BCD sur support papier devront continuer à être utilisés pour le commerce du thon rouge du Pacifique jusqu'à ce que la fonctionnalité pour ce suivi soit développée dans le système eBCD. Cette fonctionnalité inclura les éléments de données répertoriés aux **Annexes 1 et 2**, à moins qu'il n'en soit décidé autrement pour apporter une réponse aux besoins futurs en matière de collecte de données.
 - h) La section commerce d'un eBCD devra être validée avant l'exportation. L'information sur l'acheteur apparaissant dans la section commerce doit être saisie dans le système eBCD dès que celle-ci est disponible et avant la réexportation.
 - i) L'accès au système eBCD devra être accordé aux non-CPC de l'ICCAT afin de faciliter le commerce de thon rouge. Tant que la fonctionnalité permettant l'accès au système par les non-CPC n'est pas mise au point, la non-CPC devra compléter pour ce faire les documents du programme BCD sur support papier conformément aux dispositions du paragraphe 6 et les transmettre au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de leur saisie dans le système eBCD. Le Secrétariat devra immédiatement se mettre en communication avec les non-CPC dont on sait qu'elles se livrent à des opérations commerciales concernant le thon rouge de l'Atlantique, afin de porter à leur connaissance le système eBCD et les dispositions relatives au programme BCD qui leur sont applicables.

- j) Dans la mesure du possible, les rapports créés à partir du système eBCD devront remplir les exigences de déclaration annuelle prévues au paragraphe 34 de la Recommandation 11-20. Les CPC devront également continuer à présenter les éléments du rapport annuel qui ne peuvent pas être produits à partir du système eBCD. La période de déclaration de ces rapports annuels sera comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre. Le format et le contenu de tout rapport supplémentaire seront décidés par la Commission en tenant compte des normes et des considérations de confidentialité appropriées. Au minimum, les rapports devront inclure les données de capture et de commerce des CPC adéquatement agrégées. Les CPC devront continuer à rendre compte de leur mise en œuvre du système eBCD dans leurs rapports annuels.
6. Les documents BCD sur support papier (délivrés conformément à la Rec. 11-20) ou les eBCD imprimés pourraient être utilisés dans les cas suivants :
- a) dans le cas des débarquements de quantités de thon rouge inférieures à 1 tonne métrique ou à trois poissons, ces BCD sur support papier devront être convertis en eBCD dans un délai de sept jours ouvrables ou avant l'exportation, selon la date survenant en premier ;
 - b) dans le cas du thon rouge capturé avant la mise en œuvre intégrale du système eBCD spécifiée au paragraphe 2 ;
 - c) nonobstant l'exigence d'utiliser le système eBCD stipulée au paragraphe 2, des BCD sur support papier ou des eBCD imprimés peuvent être utilisés comme alternative dans le cas peu probable où le système rencontrerait des difficultés techniques qui empêcheraient une CPC d'utiliser le système eBCD, conformément aux procédures visées à l'**Annexe 3**. Les retards des CPC dans la prise des mesures nécessaires, comme par exemple la présentation des données requises pour garantir l'enregistrement des utilisateurs dans le système eBCD ou d'autres situations évitables, ne constituent pas une difficulté technique acceptable.
 - d) dans le cas du commerce du thon rouge du Pacifique spécifié au paragraphe 5g) ;
 - e) Dans le cas du commerce entre des CPC de l'ICCAT et des non-CPC, où l'accès au système eBCD à travers le Secrétariat (conformément au paragraphe 5 (i) ci-dessus) n'est pas possible ou ne peut pas être réalisé dans les meilleurs délais pour garantir que le commerce n'est pas indûment retardé ou interrompu.

Dans les cas visés aux alinéas a) à e), le recours au document BCD sur support papier ne devra pas être invoqué par les CPC importatrices comme raison pour retarder ou refuser l'importation d'une expédition de thon rouge, sous réserve que celle-ci respecte les dispositions existantes de la Recommandation 11-20 et les dispositions pertinentes de la présente Recommandation. Les eBCD imprimés, qui sont validés dans le système eBCD, respectent l'exigence de validation énoncée au paragraphe 3 de la Recommandation 11-20.

À la demande d'une CPC, la conversion des BCD sur support papier en eBCD devra être facilitée par le Secrétariat de l'ICCAT ou par la création, dans le système eBCD, de profils d'utilisateurs pour les autorités des CPC, si celles-ci en font la demande à cette fin, s'il y a lieu.

- 7. Le groupe de travail technique devra poursuivre ses travaux et, par le biais du Secrétariat de l'ICCAT, informer le consortium chargé de l'élaboration des spécifications sur les développements et ajustements requis par le système et il devra diriger leur mise en œuvre.
- 8. La présente Recommandation clarifie la Recommandation 17-07 et clarifie et amende la Recommandation 11-20.
- 9. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et amender des aspects du programme de documentation des captures de thon rouge de l'ICCAT afin de faciliter l'application du système eBCD* (Rec. 15-10).

**Exigences en matière de données pour le commerce de thon rouge du Pacifique
dans le cadre du programme BCD**

Section 1 : Numéro du document de capture de thon rouge

Section 2 : Information de capture

Nom du navire de capture/de la madrague

Pavillon/CPC

Zone

Poids total (kg)

Section 8 : Information commerciale

Description du produit

- (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)

- Poids total (NET)

Informations sur le vendeur/l'exportateur

- nom de la société

- point d'exportation/de départ

- Etat de destination

Description du transport

Validation du gouvernement

Importateur/acheteur

- nom de la société, numéro de licence

- point d'importation ou destination

Certificat de réexportation de thon rouge de l'ICCAT

Section 1 : Numéro de certificat de réexportation de thon rouge

Section 2 : Rubrique réexportation

Pays/Entité/ Entité de pêche procédant à la réexportation

Point de réexportation

Section 3 : Description du thon rouge importé

Poids net (kg)

Numéro du BCD (ou eBCD) et date(s) d'importation

Section 4 : Description du thon rouge destiné à la réexportation

Poids net (kg)

Numéro correspondant du BCD (ou eBCD)

Etat de destination

Section 6 : Validation du gouvernement

Procédures visant à permettre l'émission de BCD sur papier ou d'eBCD imprimés en raison de difficultés techniques liées au système eBCD

- A. Si la difficulté technique survient pendant les heures de travail du Secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre de l'eBCD :
1. Dans un premier temps, la CPC rencontrant la difficulté technique devra prendre contact avec le consortium chargé de la mise en œuvre pour confirmer et tenter de résoudre la difficulté technique et inclure également le Secrétariat dans ces communications. Le consortium chargé de la mise en œuvre devra fournir un accusé de réception de la difficulté technique à la CPC.
 2. Si une difficulté technique confirmée par le consortium chargé de la mise en œuvre ne peut être résolue avant qu'une opération commerciale ne se produise, la CPC devra informer le Secrétariat de la nature de la difficulté technique et lui fournir les informations figurant dans l'Appendice ci-jointe, ainsi qu'une copie de la confirmation de la difficulté technique provenant du consortium chargé de la mise en œuvre.
 3. Le Secrétariat devra communiquer aux autres CPC que les BCD sur support papier peuvent être temporairement utilisés par la CPC rencontrant la difficulté technique en publiant sans délai les informations visées au paragraphe 2 ci-dessus sur la partie publique du site web de l'ICCAT. La CPC peut alors utiliser un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour l'opération commerciale.
 4. Une CPC rencontrant la difficulté technique devra continuer à travailler avec le consortium chargé de la mise en œuvre et, le cas échéant, avec le Secrétariat pour résoudre le problème.
 5. La CPC devra signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'autodéclaration des incidents du système eBCD ou au Secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT. La CPC devra ensuite appliquer les procédures de la section C ci-dessous.
- B. Si la difficulté technique survient en dehors des heures de travail du Secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre de l'eBCD :
1. La CPC rencontrant la difficulté technique communiquera immédiatement au Secrétariat et au consortium chargé de la mise en œuvre par courrier électronique qu'elle n'est pas en mesure d'utiliser le système eBCD en expliquant la difficulté technique rencontrée. Pour procéder à une opération commerciale, la CPC devra alors accéder à la page d'autodéclaration des incidents afin de saisir les informations requises spécifiées dans l'Appendice ci-joint. Par le biais de cette page, ces informations seront automatiquement téléchargées sur le site web de l'ICCAT pour informer les autres CPC que les BCD papier ou les eBCD imprimés peuvent être temporairement utilisés par la CPC rencontrant la difficulté technique. La CPC peut alors utiliser un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour l'opération commerciale.
 2. Si la difficulté technique n'est pas résolue avant le début du prochain jour ouvrable du Secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre, la CPC rencontrant la difficulté technique devra prendre contact avec le consortium chargé de la mise en œuvre et, le cas échéant, le Secrétariat, dès que possible au cours de ce prochain jour ouvrable afin de résoudre la difficulté technique.
 3. La CPC devra signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'autodéclaration des incidents ou au Secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT. La CPC devra ensuite appliquer les procédures de la section C ci-dessous.

- C. Dans tous les cas où un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé a été utilisé conformément aux procédures spécifiées aux sections A ou B ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent également :
1. La CPC doit reprendre l'utilisation du système eBCD dès que la difficulté technique est résolue.
 2. Les BCD sur support papier devront être convertis en un eBCD par la CPC qui a utilisé le BCD sur support papier ou par le Secrétariat de l'ICCAT si la CPC le demande, le plus tôt possible après la résolution de la difficulté technique. Dans le cas où la conversion ne peut pas être entièrement effectuée par la CPC qui a utilisé le BCD sur support papier, elle devra prendre contact avec les CPC ayant reçu le BCD sur support papier et demander de coopérer pour achever la conversion des rubriques de l'eBCD relevant directement de la responsabilité de la CPC qui a reçu un BCD sur support papier. La CPC qui a effectué ou demandé la conversion du BCD sur support papier devra se charger de signaler au Secrétariat que la difficulté technique a été résolue et, le cas échéant, de saisir les informations pertinentes sur la page d'autodéclaration des incidents. Dès que possible après la résolution de la difficulté technique, une CPC qui a reçu un BCD sur support papier devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le BCD sur support papier n'est pas utilisé pour des opérations commerciales ultérieures.
 3. Si un eBCD imprimé a été utilisé, les CPC devront s'assurer que toutes les données manquantes du registre eBCD sont saisies dans le système eBCD dès que la difficulté technique est résolue en ce qui concerne les rubriques relevant directement de leur responsabilité.
 4. Les BCD sur support papier ou les eBCD imprimés peuvent continuer à être utilisés jusqu'à ce que la difficulté technique soit résolue et que les BCD sur support papier connexes soient convertis en eBCD conformément à la procédure visée ci-dessus.
 5. Une fois qu'un BCD sur support papier a été converti en eBCD, toutes les opérations commerciales ultérieures du produit associé à ce BCD papier devront être effectuées uniquement dans le système eBCD.
- D. Dans le cas de difficultés techniques rencontrées par les CPC importatrices, mais non pas par une CPC exportatrice, la CPC importatrice peut demander à la CPC exportatrice concernée d'émettre un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour étayer l'opération commerciale après la publication de la difficulté technique sur la page web de l'ICCAT conformément aux procédures spécifiées aux sections A ou B ci-dessus. La CPC exportatrice devra vérifier que la notification de la difficulté technique est publiée sur le site web de l'ICCAT avant d'émettre le BCD sur support ou le eBCD imprimé. Les CPC importatrices devront signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'autodéclaration des incidents ou au Secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT.
- E. Tout au long de l'année, le Secrétariat devra compiler des informations sur les cas où une CPC a signalé une difficulté technique et/ou lorsque des documents papier ont été émis, pour examen par le PWG lors de la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT. Si le PWG détermine que les procédures de déclaration énoncées ci-dessus n'ont pas été suivies ou que l'utilisation de document papier n'est pas conforme aux dispositions de la présente Recommandation, le PWG envisagera de prendre des mesures appropriées, y compris l'éventuel renvoi au Comité d'application.
- F. Les procédures énoncées ci-dessus seront examinées en 2019 et révisées, le cas échéant.

Appendice

- Date
- CPC
- BCD concerné(s)
- Résumé de l'incident
- Date de la résolution
- Numéro de l'incident (si disponible)

AUTRES DOCUMENTS

6.1 LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA SOUMISSION DE PROPOSITIONS DE RECOMMANDATIONS ET RÉOLUTIONS (ADOPTÉES)

1. Titre de la proposition

- a) Lorsqu'une CPC soumet une proposition qui n'est pas fondée sur des recommandations existantes, ou sur tout autre type de document, il conviendrait d'indiquer « (nouvelle proposition) » à la fin du titre.

p.ex. projet de Recommandation concernant le déploiement d'observateurs-robots à bord de navires de pêche (nouvelle proposition)

- b) Lorsqu'une CPC soumet une proposition de modification d'une recommandation existante, ou de tout autre type de document, il conviendrait d'ajouter dans le titre une référence au document existant que l'on propose de modifier.

p.ex. projet de Recommandation visant à modifier la Rec. 17-01 concernant le déploiement d'observateurs-robots à bord de navires de pêche

- c) Une proposition qui a été présentée à une réunion antérieure, mais qui n'a pas été adoptée, devrait porter la mention « préalablement discutée, mais non adoptée » outre la mention « nouvelle proposition » ou « modification ».

p.ex. projet de Recommandation visant à modifier la Rec. 17-01 concernant le déploiement d'observateurs-robots à bord de navires de pêche (nouvelle proposition, préalablement discutée, mais non adoptée sous la cote PWG-101A/2018).

2. Ajout de nouveaux coparrains

Lorsqu'une proposition est modifiée uniquement afin d'ajouter de nouveaux coparrains, le Secrétariat devrait télécharger la version révisée sur le serveur tout en conservant les modifications du texte qui ont été proposées mais pas encore convenues. Le Secrétariat devrait annoncer la disponibilité de la proposition révisée aux participants de la réunion mais ne pas l'imprimer à des fins de distribution sauf en l'absence de connexion wifi à l'endroit de la réunion.

3. Téléchargement du fichier MS Word

Afin de faciliter la compréhension des changements qui ont été apportés par rapport à la version antérieure de la proposition circulée, un fichier MS Word de la version correspondante devrait également être téléchargé sur le serveur des documents de la réunion en indiquant les modifications proposées au moyen du suivi des modifications, si possible. ¹

¹ Le Japon prévoyait à l'origine de proposer que le suivi des modifications (c'est-à-dire texte souligné en cas d'ajout et texte barré en cas de suppression) soit utilisé pour toute nouvelle version afin d'indiquer les changements proposés. Cependant, il a été fait remarquer que cela engendrerait de grandes difficultés aux traducteurs, car la syntaxe des trois langues officielles n'est pas nécessairement la même. En conséquence, en tant que deuxième meilleure solution, le Japon propose que les fichiers MS Word soient téléchargés. Si la proposition est rédigée à l'origine en anglais, il serait possible de télécharger un fichier contenant tous les suivis des modifications, mais cela pourrait ne pas être possible dans les versions française et espagnole dudit document. Dans ce cas, une version « propre » peut être téléchargée en français et espagnol et les lecteurs pourraient utiliser la fonction de comparaison de MS Word s'ils veulent connaître les différences entre les deux différentes versions.

6.2 PROPOSITION DE LA PRÉSIDENTE EN VUE D'AMENDER LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (NON ADOPTÉE)

(Document préparé par la Présidente du groupe de travail chargé d'amender la Convention)

Sans préjudice

Préambule

Les gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont souscrit la présente Convention, considérant l'intérêt que présentent pour eux les populations de thonidés et espèces voisines et d'élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires de l'océan Atlantique, et désireux de collaborer au maintien de ces populations à des niveaux permettant leur conservation à long terme et leur utilisation durable un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres, décident de conclure une Convention pour la conservation de ces ressources en thonidés et espèces voisines de l'Océan Atlantique, et, à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Article I

La zone à laquelle s'applique la présente Convention (ci-après dénommée « zone de la Convention ») comprend toutes les eaux de l'Océan Atlantique et des mers adjacentes.

Article II

Aucune disposition de la présente Convention ne portera préjudice aux droits, à la juridiction et aux obligations des États en vertu du droit international. La présente Convention sera interprétée et appliquée de manière compatible avec le droit international. ne pourra être considérée comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute Partie contractante concernant la limite des eaux territoriales ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Article III

1. Les Parties contractantes sont convenues de créer et d'assurer le maintien d'une commission, qui sera désignée sous le nom de Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée « la Commission »), dont le rôle sera de réaliser les fins de la présente Convention. Chaque Partie contractante sera un membre de la Commission.

2. ~~Chacune des Parties contractantes est représentée~~ Chacun des membres de la Commission est représenté à la Commission par trois délégués au plus, qui pourront être assistés d'experts et de conseillers.

3. ~~Sauf dispositions contraires de la présente Convention,~~ Les décisions de la Commission sont prises par consensus en règle générale. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, si un consensus ne peut être dégagé, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Parties contractantes membres de la Commission présentes et émettant un vote positif ou négatif, chaque Partie contractante membre de la Commission disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des Parties contractantes membres de la Commission.

4. La Commission se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande de la majorité des ~~Parties contractantes membres de la Commission~~ ou par décision du Conseil établi en vertu de l'article V.

5. À sa première session, et ensuite à chaque session ordinaire, la Commission désignera parmi ses Parties contractantes Membres un Président, un premier Vice-Président et un second Vice-Président, qui seront rééligibles une fois seulement.

6. Les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement.
7. Les langues officielles de la Commission sont l'anglais, l'espagnol et le français.
8. La Commission adopte le règlement intérieur et le règlement financier nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

9. La Commission soumet tous les deux ans aux Parties contractantes membres de la Commission un rapport sur ses travaux et sur ses conclusions, et informe en outre les Parties contractantes membres de la Commission, sur leur demande, de toutes questions ayant trait aux objectifs de la présente Convention.

Article III bis

La Commission et ses membres, dans la réalisation de leur travail dans le cadre de la Convention, devront :

- a) appliquer l'approche de précaution et une approche écosystémique à la gestion des pêcheries conformément aux normes pertinentes convenues au niveau international et, le cas échéant, aux pratiques et procédures recommandées ;
- b) appliquer les meilleures preuves scientifiques disponibles ;
- c) protéger la biodiversité de l'environnement marin ;
- d) garantir l'équité et la transparence dans les processus de prise de décisions, y compris en ce qui concerne l'allocation des possibilités de pêche, et d'autres activités ; et
- e) reconnaître pleinement les besoins spéciaux des membres en développement de la Commission, y compris leur nécessité de renforcement de la capacité, conformément au droit international, afin qu'ils puissent respecter leurs obligations en vertu de la présente Convention et développer leurs pêcheries.

Article IV

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission est chargée d'étudier les populations de thonidés et des espèces apparentées (~~Scombriformes, à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre Scomber~~) et les élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires (ci-après dénommés « espèces relevant de l'ICCAT »), ainsi que les autres espèces de poissons exploitées capturées lors de la pêche thonière des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention, qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre en tenant compte des travaux d'autres organisations et d'accords internationaux liés à la pêche pertinents. Cette étude comprendra des recherches sur ces espèces concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. La Commission pourra également étudier des espèces appartenant au même écosystème ou qui dépendent des espèces relevant de l'ICCAT ou qui y sont associées. Pour s'acquitter de ces fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des Parties contractantes membres de la Commission et de leurs subdivisions politiques, ainsi que les renseignements émanant desdits organismes, et pourra, si cela apparaît souhaitable, utiliser les services et renseignements que pourrait fournir toute institution ou organisation publique ou privée, ou tout particulier. Elle pourra également entreprendre, dans les limites de son budget, avec la coopération des Parties contractantes concernées membres de la Commission concernés, des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux. La Commission veille à ce que toute information reçue de ces institutions, organisations ou particuliers est conforme, en termes de qualité et d'objectivité, aux normes scientifiques établies.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 du présent article comporte :
- (a) le rassemblement et l'analyse de renseignements statistiques relatifs aux conditions et tendances actuelles ~~des ressources des pêcheries de thonidés~~ des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention ;
 - (b) l'étude et l'évaluation des renseignements relatifs aux mesures et méthodes visant à maintenir, dans la zone de la Convention, les populations des espèces relevant de l'ICCAT de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la Convention à des niveaux ~~permettant~~ capables de fournir la production prise maximale équilibrée, ou à des niveaux supérieurs à ceux-ci, et qui garantiront l'exploitation efficace ~~de ces espèces poissons~~ de manière compatible avec cette production prise ;
 - (c) la présentation aux ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission de recommandations visant les études et les enquêtes à entreprendre ;
 - (d) la publication et, de façon générale, la diffusion de rapports sur les résultats de ses travaux ainsi que de renseignements scientifiques d'ordre statistique, biologique et autre relatifs aux ~~pêcheries de thonidés~~ espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention.

Article V

1. Il sera établi, au sein de la Commission, un Conseil qui comprendra le Président, les Vice-Présidents et des représentants de quatre Parties contractantes au moins et de huit au plus. Les Parties contractantes représentées au Conseil seront désignées par élection à chaque session ordinaire de la Commission. Si le nombre des Parties contractantes dépasse quarante, la Commission pourra désigner deux Parties contractantes supplémentaires pour être représentées au Conseil. Les Parties contractantes dont le Président et les Vice-Présidents sont nationaux ne pourront pas être désignées pour participer au Conseil. La Commission tiendra dûment compte, dans le choix des Membres du Conseil, de la situation géographique et des intérêts des diverses Parties contractantes en matière de pêche et de transformation du thon, ainsi que du droit égal des Parties contractantes à être représentées au Conseil.
2. Le Conseil s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention et de toutes autres fonctions pouvant lui être assignées par la Commission : il se réunit une fois au moins dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission. Entre les sessions de la Commission, le Conseil prend les décisions voulues concernant les fonctions du personnel, et donne au Secrétaire exécutif les directives nécessaires. Les décisions du Conseil sont prises conformément aux règles qu'énonce la Commission.

Article VI

Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission peut établir des sous-commissions par espèce, groupe d'espèces ou secteur géographique. Dans ce cas, chaque sous-commission :

- (a) est chargée de se tenir informée de la situation de l'espèce, du groupe d'espèces ou du secteur géographique relevant de sa compétence, et de rassembler des renseignements scientifiques et autres y relatifs ;
- (b) peut proposer à la Commission, sur la base d'études scientifiques, des recommandations en vue de mesures conjointes à prendre par les ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission ;
- (c) peut recommander à la Commission des études et enquêtes ayant pour objet d'apporter des renseignements sur l'espèce, le groupe d'espèces ou le secteur géographique relevant de sa compétence, ainsi que la coordination des programmes d'enquêtes à effectuer par les ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission.

Article VII

La Commission nomme un Secrétaire exécutif, dont la durée du mandat est à la discrétion de la Commission. Le choix et l'administration du personnel de la Commission relèvent du Secrétaire exécutif, dans le cadre des règles et méthodes que la Commission peut fixer. De plus, le Secrétaire exécutif s'acquitte notamment des tâches suivantes que la Commission peut lui confier :

- (a) coordonner les programmes de recherche ~~des Parties contractante~~ membres de la Commission réalisés conformément aux articles IV et VI ;

- (b) préparer des prévisions budgétaires à soumettre à l'examen de la Commission ;
- (c) autoriser les sorties de fonds conformément au budget de la Commission ;
- (d) tenir les comptes de la Commission ;
- (e) assurer la coopération avec les organisations visées à l'article XI de la présente Convention ;
- (f) préparer la collecte et l'analyse des données nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et notamment celles qui ont trait à la production rendement-actuelle et à la production rendement-maximale soutenue des stocks de ~~thonidés~~ des espèces relevant de l'ICCAT ;
- (g) préparer, en vue de leur approbation par la Commission, les rapports scientifiques, administratifs et autres de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article VIII

1. a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à ~~maintenir à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention :~~
- i. garantir, dans la zone de la Convention, la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces relevant de l'ICCAT en maintenant ou en rétablissant l'abondance des stocks des espèces à des niveaux ou en dessus des niveaux permettant la prise maximale équilibrée ; et
 - ii. promouvoir la conservation d'autres espèces qui dépendent de ou sont associées aux espèces relevant de l'ICCAT, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction pourrait être gravement menacée.

Ces recommandations seront applicables aux ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.

- (b) Les recommandations visées ci-dessus seront prises :
- (i) soit à la seule initiative de la Commission s'il n'existe aucune sous-commission appropriée ou
 - (ii) soit à l'initiative de la Commission avec l'accord des deux tiers au moins de toutes les Parties contractantes tous les membres de la Commission s'il existe une sous-commission appropriée, mais qu'une proposition n'a pas été approuvée ;
 - (iii) soit sur une proposition qui a été approuvée par une Sous-commission appropriée ~~s'il en existe une ;~~
 - (iv) soit sur une proposition qui a été approuvée par des sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour ~~toutes les Parties contractantes~~ tous les membres de la Commission ~~six~~ quatre mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, à moins que la Commission n'en ait convenu autrement au moment où une recommandation est adoptée et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article. ~~Toutefois, en aucun cas, une recommandation n'entrera en vigueur dans un délai inférieur à trois mois.~~

3. (a) Si ~~une Partie contractante~~ un membre de la Commission, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ou (ii) ci-dessus, ou ~~une Partie contractante~~ un membre de la Commission qui est également un membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(iii) ou ~~(iv)~~ ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai ~~de six mois établi en vertu du prévu au~~ paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue ~~pendant un délai supplémentaire de soixante jours pour les Parties contractantes concernées-membres de la Commission concernés.~~
- ~~(b) Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de soixante jours, ou dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante, en choisissant celui de ces délais qui échoit en dernier.~~

- (c) A l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.
- (d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.
- (e) Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de soixante jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. A l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.
- (f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections.
- (g-b) Si des objections ont été présentées par la majorité des Parties contractantes membres de la Commission dans le délai établi en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, la recommandation n'entre en vigueur pour aucune Partie contractante aucun membre de la Commission.
- (h-c) Une Partie contractante Un membre de la Commission qui présente une objection aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus présente à la Commission par écrit, au moment de la soumettre, la raison de son objection, qui ne peut être fondée que sur l'un des critères suivants, ou sur plusieurs d'entre eux :
- (i) la recommandation est incompatible avec la présente Convention ou toute autre disposition pertinente du droit international ; ou
- (ii) la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée dans la forme ou en fait contre la Partie contractante le membre de la Commission ayant présenté l'objection ;
- (iii) la Partie contractante le membre de la Commission ne peut, dans la pratique, se conformer à la mesure car celle-ci a adopté une approche différente à la conservation et la gestion durable qui est au moins aussi efficace que celle contenue dans la recommandation, ou parce qu'elle n'a pas les capacités techniques pour mettre en œuvre la recommandation ;
- (iv) des limitations en matière de sécurité en raison desquelles la Partie contractante le membre de la Commission ayant présenté l'objection n'est pas en position de mettre en œuvre ou de se conformer à la mesure.
- (i d) Chaque Partie contractante membre de la Commission qui présente une objection en vertu du présent article doit fournir dans le même temps à la Commission, dans la mesure où ceci est faisable, une description de toute autre mesure de conservation et de gestion de conservation qui doit être au moins aussi efficace que la mesure à l'encontre de laquelle elle a soulevé l'objection.
4. Toute Partie contractante Tout membre de la Commission qui a présenté une objection à une recommandation peut à tout moment retirer cette objection, et la recommandation prend effet pour cette Partie contractante ce membre de la Commission soit immédiatement, si elle est déjà en vigueur, soit à la date d'entrée en vigueur prévue par le présent article.

5. Le Secrétaire exécutif notifie dans les plus brefs délais à toutes les Parties contractantes tous les membres de la Commission les détails de toute objection et l'explication reçue conformément au présent article. La Commission notifie dès réception à chaque Partie contractante toute objection ainsi que tout retrait de cette objection, et notifie à toutes les Parties contractantes tous les membres de la Commission l'entrée en vigueur de toute recommandation.

Article VIII bis

1. Tous les efforts sont faits au sein de la Commission afin de prévenir les différends et les parties à un différend se consultent afin de régler les différends concernant la présente Convention à l'amiable et le plus rapidement possible.
2. En cas de différend touchant une question d'ordre technique, les parties au différend peuvent renvoyer conjointement le différend devant un groupe ad hoc d'experts constitué conformément aux procédures adoptées à cette fin par la Commission. Le groupe d'experts s'entretient avec les parties au différend et s'efforce de régler rapidement le différend sans recourir aux procédures obligatoires.
3. En cas de différend survenant entre deux ou plusieurs Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, ces Parties contractantes devront faire tout leur possible pour résoudre leur différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou de tout autre moyen pacifique de leur choix.
4. Un tel différend qui n'est pas réglé par selon les moyens prévus aux paragraphes ci-dessus pourrait être soumis à un arbitrage définitif et exécutoire aux fins de son règlement à la demande conjointe des parties au différend. Avant la demande conjointe d'arbitrage, les parties au différend devraient convenir de la portée du différend et de la juridiction du tribunal arbitral. Un tel tribunal arbitral pourrait être constitué et conduit conformément à l'Annexe 1 de la présente Convention—ou conformément à toute procédure que les parties au différend pourrait décider d'appliquer par commun accord. Un tel tribunal arbitral devra rendre ses décisions conformément à la présente Convention, au droit international et aux normes généralement reconnues concernant la conservation des ressources marines vivantes. L'impossibilité d'arriver à un accord sur le renvoi à l'arbitrage n'exemptera pas les parties au différend de poursuivre la recherche d'une solution par l'un quelconque des moyens pacifiques énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.
5. Les mécanismes de règlement des différends établis dans le présent article ne s'appliquent pas aux différends qui se rapportent à un acte ou un fait qui a eu lieu ou à une situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur du présent article.
6. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la capacité des parties à un différend de poursuivre le règlement du différend en application d'autres traités ou accords internationaux auxquels elles sont parties, en lieu et place du règlement des différends prévu dans le présent Article, conformément aux exigences de ce traité ou de cet accord international.

Article IX

1. Les Parties contractantes sont convenues. Les membres de la Commission sont convenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention. Chaque Partie contractante membre de la Commission communique à la Commission, tous les deux ans ou chaque fois que la Commission le demande, un compte rendu des mesures prises à cet effet.

2. ~~Les Parties contractantes~~ Les membres de la Commission s'engagent :
- (a) à fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente Convention ;
 - (b) dans le cas où leurs services officiels ne pourraient pas obtenir et fournir eux-mêmes ces renseignements, à permettre que la Commission, après en avoir adressé la demande ~~à la Partie contractante intéressée~~ au membre de la Commission intéressé, se les procure directement auprès des compagnies et des pêcheurs qui voudront bien les lui communiquer.

3. ~~Les Parties contractantes~~ Les membres de la Commission s'engagent, pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, à collaborer entre elles à l'adoption de mesures efficaces appropriées.

4. ~~Les Parties contractantes s'engagent à et notamment d'~~ instituer un système de contrôle international applicable dans la zone de la Convention, à l'exception de la mer territoriale et, le cas échéant, des autres eaux sur lesquelles un État est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Article X*

1. La Commission adopte un budget des dépenses de la Commission pour la période biennale qui suit la session ordinaire.

2. Chaque ~~Partie contractante~~ membre de la Commission versera à titre de contribution annuelle au budget de la Commission un montant calculé conformément au schéma défini dans le Règlement financier, une fois adopté par la Commission. En adoptant ce schéma, la Commission considèrera ~~inter alia pour chaque Partie contractante~~ membre de la Commission les cotisations de base fixes comme membre de la Commission et des Sous-commissions, la somme du poids vif des captures de thonidés et espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de la production de conserve de ces espèces, et le niveau de développement économique des ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission.

Le schéma des contributions annuelles figurant au Règlement financier ne pourra être arrêté ou modifié qu'avec l'accord de ~~toutes les Parties contractantes présentes~~ tous les membres de la Commission présents et prenant part au vote. ~~Les Parties contractantes~~ Les membres de la Commission devront en être informés quatre-vingt-dix jours à l'avance.

3. Le Conseil examine, lors de la réunion ordinaire qu'il tient entre les sessions de la Commission, la seconde moitié du budget biennal, et peut, en se fondant sur la situation existant alors et sur l'évolution prévue, autoriser, dans le cadre du budget global adopté par la Commission, une nouvelle répartition des crédits inscrits au budget pour la seconde année.

4. Le Secrétaire exécutif de la Commission notifie à chaque ~~Partie contractante~~ membre de la Commission le montant de sa contribution annuelle. Les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de l'année à laquelle elles se rapportent. Les contributions non payées le 1^{er} janvier de l'année suivante sont considérées comme étant en retard.

5. Les contributions au budget biennal sont payables dans la monnaie déterminée par la Commission.

6. À sa première session, la Commission adopte un budget pour la période de sa première année de fonctionnement restant à courir et pour l'exercice biennal suivant. Elle transmet sans délai aux ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission copie de ces budgets, avec notification de leurs contributions respectives pour la première année.

* Tel que modifié par le Protocole de Madrid, qui est entré en vigueur le 10 mars 2005.

7. Par la suite, et soixante jours au moins avant la session ordinaire de la Commission précédant la période biennale, le Secrétaire exécutif soumet à chaque ~~Partie contractante~~ membre de la Commission un projet de budget et de barème des contributions.

8. La Commission peut suspendre le droit de vote de ~~toute Partie contractante~~ tout membre de la Commission dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs à la contribution due par elle pour les deux années précédentes.

9. La Commission constitue un Fonds de roulement destiné à financer ses opérations en attendant le recouvrement des contributions annuelles et à toutes autres fins qu'elle juge nécessaires. La Commission fixe le montant du Fonds, détermine les avances nécessaires à son établissement, et adopte les règlements régissant son utilisation.

10. La Commission prend des mesures pour faire procéder annuellement à une vérification indépendante de ses comptes. Les rapports sur les comptes sont examinés et approuvés par la Commission ou par le Conseil lorsque la Commission ne tient pas de session ordinaire.

11. La Commission peut accepter, pour la poursuite de ses travaux, des contributions autres que celles prévues au paragraphe 2 du présent article.

Article XI

1. Les Parties contractantes sont convenues qu'il doit exister des relations de travail entre la Commission et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. A cette fin, la Commission engagera des négociations avec l'Organisation en vue de conclure un accord aux termes de l'article XIII de l'Acte constitutif de l'Organisation**. Cet accord prévoira notamment que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture désigne un représentant qui participe, sans droit de vote, à toutes les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. ~~Les Parties contractantes sont convenues~~ Les membres de la Commission sont convenus qu'une collaboration doit s'établir entre la Commission et d'autres commissions de pêche et organisations scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux. La Commission peut conclure des accords avec ces commissions et organisations.

3. La Commission peut inviter toute organisation internationale appropriée et tout gouvernement qui, sans être membre de la Commission, fait partie de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies à envoyer des observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article XII

1. La présente Convention demeure en vigueur pendant dix ans et, par la suite, jusqu'à ce qu'une majorité des Parties contractantes convienne d'y mettre fin.

2. À tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie contractante pourra se retirer de la Convention le 31 décembre d'une année quelconque, y compris la dixième année, en adressant par écrit, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, une notification de retrait au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

3. Toute autre Partie contractante pourra dès lors se retirer de la présente Convention à compter du 31 décembre de la même année en adressant une notification écrite à cet effet au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle aura été avisée d'un retrait par celui-ci, et en tout cas au plus tard le 1^{er} avril de l'année en question.

** Voir Accord avec la FAO.

Article XIII

1. Toute Partie contractante, ou la Commission elle-même, peut proposer des amendements à la présente Convention. Nonobstant, seule la Commission pourrait proposer des amendements à l'Annexe 2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture communique à toutes les Parties contractantes une copie certifiée conforme du texte de tout amendement proposé. Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes le trentième jour après son acceptation par les trois quarts d'entre elles. Tout amendement entraînant de nouvelles obligations prend effet, pour chaque Partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour après son acceptation par les trois quarts des Parties contractantes, et, pour chacune des autres, à compter du moment où elle l'accepte. Tout amendement qui, de l'avis d'une ou de plusieurs des Parties contractantes, entraîne de nouvelles obligations est considéré comme tel, et prend effet dans les conditions prévues ci-dessus. Un gouvernement qui devient Partie contractante après qu'un amendement à la présente Convention a été ouvert à l'acceptation en vertu des dispositions du présent article est lié par la Convention telle qu'elle est modifiée lorsque ledit amendement prend effet.

2. Les amendements proposés sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. Les notifications d'acceptation des amendements sont déposées auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Article XIII bis

Les Annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et toute référence à la présente Convention renvoie également aux Annexes qui s'y rapportent.

Article XIV***

1. La présente Convention est ouverte à la signature du gouvernement de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées. Un tel gouvernement qui n'a pas signé la Convention peut y adhérer à tout moment.
2. La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des pays signataires conformément à leur constitution. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.
3. La présente Convention entre en vigueur lorsque des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés par sept gouvernements ; elle prend effet pour chacun des gouvernements qui déposent ultérieurement un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion à compter de la date du dépôt de cet instrument.
4. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion de toute organisation inter-gouvernementale d'intégration économique constituée d'États qui lui ont transféré compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
5. Dès le dépôt de son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, toute organisation visée au paragraphe 4 sera Partie contractante ayant les mêmes droits et obligations en vertu des dispositions de la Convention que les autres Parties contractantes. La référence dans le texte de la Convention au terme « État » dans l'article IX, paragraphe ~~3~~[4], et au terme « gouvernement » dans le Préambule et dans l'article XIII, paragraphe 1, sera interprétée dans ce sens.

*** Tel que modifié par le Protocole de Paris, qui est entré en vigueur le 14 décembre 1997.

6. Dès qu'une organisation visée au paragraphe 4 devient Partie contractante à la présente Convention, les États membres de cette organisation et ceux qui viendraient à y adhérer cessent d'être partie à la Convention ; ils adressent à cet effet, une notification écrite au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Article XV***

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture informe tous les gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV et toutes les organisations visées au paragraphe 4 du même article du dépôt des instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, des propositions d'amendements, des notifications d'acceptation des amendements, de l'entrée en vigueur de ceux-ci, et des notifications de retrait.

Article XVI***

L'original de la présente Convention est déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, qui en envoie des copies certifiées conformes aux gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV et aux organisations visées au paragraphe 4 du même article.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente Convention. Fait à Rio de Janeiro, ce quatorze mai mil neuf cent soixante-six, en une seule copie dans les langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

*** Tel que modifié par le Protocole de Paris, qui est entré en vigueur le 14 décembre 1997.

ANNEXE 1**PROCÉDURES POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

[...]

1. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 4 de l'article VIII bis devrait être composé de trois arbitres qui pourraient être désignés comme suit :

(a) L'une des parties au différend devrait communiquer le nom d'un arbitre à l'autre partie au différend qui devrait, à son tour, dans un délai de quarante jours suivant cette notification, communiquer le nom du deuxième arbitre. En cas de différend opposant plus de deux membres de la Commission, les parties ayant le même intérêt devraient désigner conjointement un arbitre. Les parties au différend devraient désigner, dans un délai de soixante jours suivant la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre, qui n'est pas ressortissant de l'un ou de l'autre membre de la Commission et n'est pas de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers arbitres. Le troisième arbitre devrait présider le tribunal.

(b) Si le deuxième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, ou si les parties ne parviennent pas à un accord dans le délai prescrit sur la désignation du troisième arbitre, l'arbitre pourrait être nommé, à la demande des parties au différend, par le président de la Commission dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

2. La décision du tribunal arbitral devrait être prise à la majorité de ses membres, qui ne devraient pas s'abstenir de voter.

3. La décision du tribunal arbitral est définitive et lie les parties au différend. Les parties au différend devraient se conformer sans délai à la décision. Le tribunal arbitral pourrait interpréter la décision à la demande de l'une des parties au différend.

[...]

ANNEXE 2

ENTITÉS DE PÊCHE

1. Après l'entrée en vigueur des amendements à la Convention adoptés le <date d'adoption>, la seule Entité de pêche qui a obtenu avant le 10 juillet 2013 le statut de coopérant conformément aux procédures établies par la Commission, peut, par un instrument écrit remis au Secrétaire exécutif de la Commission, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci. La Commission indiquera quelle Entité de pêche a rempli les conditions stipulées ci-dessus dans une résolution qui sera adoptée par consensus par les Parties contractantes. Cet engagement prend effet 30 jours après la date de réception de l'instrument. Cette Entité de pêche considérée peut se délier de son engagement par notification écrite adressée au Secrétaire exécutif de la Commission. Le retrait devient effectif un an après la date de sa réception, à moins que la notification ne précise une date ultérieure.
2. Si des amendements supplémentaires sont apportés à la Convention conformément à l'article XIII, l'Entité de pêche visée au paragraphe 1, peut, par un instrument écrit remis au Secrétaire exécutif de la Commission, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention amendée et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement d'une Entité de pêche est effectif à compter des dates visées à l'Article XIII, ou de la date de réception de la communication écrite visée au présent paragraphe, si celle-ci est postérieure.
- 2bis. Le Secrétaire exécutif devra informer les Parties contractantes de la réception de ces engagements ou notifications et transmet ces notifications aux Parties contractantes, transmet les notifications des Parties contractantes à l'Entité de pêche, y compris les notifications de ratification et d'entrée en vigueur de la Convention et de ses amendements, et conserve en lieu sûr tous les documents échangés entre l'Entité de pêche et le Secrétaire exécutif
3. L'Entité de pêche visée au paragraphe 1 qui a exprimé son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer aux recommandations adoptées en vertu de celle-ci conformément au paragraphe 1 ou 2 peut participer aux travaux, y compris à la prise de décision, de la Commission, et bénéficie mutatis mutandis des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des Articles III, IV, VI, VIII, IX, X et XI de la présente Convention.
4. Lorsqu'un différend impliquant l'Entité de pêche visée au paragraphe 1 qui a exprimé son engagement à être liée par les conditions de la présente Convention conformément à la présente Annexe ne peut être réglé à l'amiable, ce différend, par commun accord des parties au litige, pourrait être résolu conformément aux normes pertinentes de la Commission.
5. Les dispositions de la présente Annexe relatives à la participation de l'Entité de pêche visée au paragraphe 1 ne s'appliquent qu'aux fins de la présente Convention.
6. Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui obtient le statut de coopérant après le 10 juillet 2013 n'est pas considérée comme une Entité de pêche aux fins de la présente Annexe et ne bénéficie donc pas des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des Articles III, IV, VI, VIII, IX, X, et XI de la présente Convention.

RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

1. Ouverture de la réunion

La réunion du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) a été ouverte le jeudi 16 novembre 2017 par la Présidente du Comité, Mme Sylvie Lapointe (Canada).

2. Désignation du rapporteur

Le Secrétariat de l'ICCAT a été chargé d'assumer la tâche de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour, diffusé avant la réunion, a été adopté (**Appendice 1 de l'ANNEXE 7**).

4. Examen des résultats de la réunion du groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT

La Présidente a passé en revue les recommandations formulées par le groupe de travail en rapport avec le STACFAD et a demandé au comité de conseiller la Commission et le Secrétariat sur les nouvelles démarches à entreprendre à cet égard. Elle a souligné que les Parties contractantes devraient noter les travaux qui pourraient commencer dès à présent pour aborder les recommandations à court terme avec un délai d'un ou deux ans, et que les actions de suivi pour nombre de ces questions relevaient largement du Secrétariat. La délégation des États-Unis a fait remarquer que la publication électronique devrait permettre à l'avenir de réviser les Textes de base au fur et à mesure de l'adoption des nouveaux amendements, signalant qu'une autre action que le STACFAD pourrait recommander dès à présent concernait la recommandation n°86, selon laquelle l'adoption de chaque nouvelle proposition devrait être précédée d'une évaluation de l'impact que sa mise en œuvre aurait sur la charge de travail du Secrétariat. Elle a indiqué que certaines recommandations ne nécessitaient pas obligatoirement une action de suivi et qu'on pourrait les identifier en les marquant d'une couleur différente. La Présidente a suggéré une révision des recommandations à titre prioritaire l'année prochaine.

5. Rapports du Secrétariat

5.1 Rapport administratif de 2017

La Présidente a présenté le rapport administratif de 2017. Le rapport récapitulait les activités réalisées par le Secrétariat en 2017, soulignant la charge de travail importante qui s'était produite cette année. Elle a indiqué que les recommandations et les résolutions de l'ICCAT avaient été diffusées aux dates convenues à l'article VIII.2 de la Convention et a évoqué les nombreuses réunions intersessions, les divers groupes de travail de l'ICCAT et les réunions auxquelles l'ICCAT a été représentée. La Présidente a précisé que l'Appendice 1 du rapport administratif contenait un résumé de ces réunions. Mme Lapointe a expliqué que le Secrétariat continuait à envoyer tous les ans deux lettres rappelant le respect des obligations budgétaires. Elle a communiqué que M. Miguel Neves dos Santos a été nommé Secrétaire exécutif adjoint au mois de mai, que M. Carlos Mayor a été recruté pour réaliser des tâches de programmation et de développement des bases de données et que M. Jesús García a été recruté comme spécialiste en bases de données et pages web de l'AOTTP. Elle a souligné qu'une proposition de révision de l'article 33 des Statuts et Règlement du personnel, « Cessation de service en cas de départ à la retraite » est présentée au point 10.1 pour approbation par la Commission, afin de s'adapter aux normes des statuts et du règlement du personnel en vigueur de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et aux normes nationales en vigueur pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux assujettis au système public de sécurité sociale du pays de destination (cf. **Appendice 2 de l'ANNEXE 7**). Elle a finalement signalé qu'une sélection de cabinets d'auditeurs sera présentée en 2018 afin que la Commission choisisse le cabinet qui sera chargé de réaliser l'audit de la prochaine période quinquennale (2018-2022).

Le rapport administratif a été adopté.

5.2 Rapport financier de 2017

Le Responsable administratif et financier a présenté le rapport financier du Secrétariat. Il a indiqué que le rapport des auditeurs de 2016 avait été envoyé aux Parties contractantes au mois de juin 2017 et que le rapport financier présentait la situation des états budgétaires de la Commission, au 20 octobre 2017, ainsi que celle des fonds fiduciaires gérés par le Secrétariat. Il a, par ailleurs, signalé que le fonds de roulement atteignait un pourcentage de 46,68% du budget total. Il a indiqué que dans le rapport de l'auditeur tout comme dans celui de l'évaluation des performances, il avait été souligné que la Commission devrait réviser le pourcentage minimum que devrait avoir le fonds de roulement. Il a expliqué les aspects principaux des états financiers, indiquant que les dépenses encourues représentaient 62,78% du budget approuvé au titre de 2017 et que les recettes en représentaient 73,45%. En ce qui concerne les frais extrabudgétaires, il a mentionné les réunions financées par le biais du fonds de roulement (624.792,50 euros), le financement du fonds spécial de participation aux réunions (MPF) (200.000,00 euros), le financement du programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP) (345.578,99 euros), les frais de voyages des Présidents de l'ICCAT (57.977,17 euros), ainsi que les dépenses engagées par les recommandations du SCRS qui ont été approuvées au titre de 2017 (71.205,82 euros), entre autres.

En ce qui concerne les revenus extrabudgétaires, il a mentionné la contribution volontaire reçue du Maroc pour financer la réunion de la Commission de 2017 (680.000,00 euros) ainsi que le reliquat de la réunion de 2016 en instance de réception de l'Union européenne (161.649,13 euros), la contribution de la FAO concernant la réunion du groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance (16.194,00 euros), la contribution spéciale du Taipei chinois (100.000,00 euros), les cotisations des observateurs (20.130,64 euros), les intérêts bancaires (72,27 euros), le remboursement de la TVA (22.410,69 euros) et le *overhead* reçu des programmes de l'ICCAT (268.181,97 euros). Des contributions aux budgets antérieurs ont également été reçues à hauteur de 488.351,24 euros.

Il a également signalé que postérieurement à la date du rapport (20 octobre 2017), le Secrétariat avait reçu les contributions du Ghana (259.430,00 euros), de Sao Tomé et Príncipe (30.000,00 euros) et du Sénégal (53.357,16 euros).

Il a finalement indiqué que les coûts estimés par le Secrétariat jusqu'à la fin de l'exercice atteignaient 1.446.756,92 euros et que lorsque les revenus décrits antérieurement auraient été reçus et si de nouveaux revenus n'étaient pas reçus avant la clôture de l'exercice actuel, le fonds de roulement s'élèverait à 16,32% du budget (593.272,90 euros).

Le rapport financier a été adopté.

5.3 Examen des progrès réalisés en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote

La Présidente a présenté le document « Examen des progrès en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote » qui récapitulait la dette accumulée des Parties contractantes par année en date du 10 novembre 2017. Elle a souligné que cinq Parties contractantes pourraient se trouver en situation de retrait du droit de vote (Article X de la Convention de l'ICCAT). Elle a demandé aux CPC signalées dans le document de se mettre en contact avec le Secrétariat afin de régulariser leur situation et fournir des plans de paiement.

Le Secrétaire exécutif a indiqué que le document présentait la dette totale des Parties contractantes qui s'élevait à près de deux millions d'euros. Il a souligné que plusieurs lettres avaient été envoyées mettant en exergue la situation et les implications de l'absence de paiement. Il a fait savoir que la situation avait un effet direct sur le fonds de roulement et affectait directement le Secrétariat, c'est pourquoi il a demandé aux Parties contractantes de faire le nécessaire pour s'acquitter de leurs dettes.

Le délégué de Cabo Verde a commenté que son gouvernement accordait une importance particulière à l'ICCAT et qu'ils prendraient contact avec le Secrétariat pour présenter un plan de paiement de sa dette.

Le délégué du Honduras a indiqué que son pays effectuait actuellement les démarches nécessaires afin que le paiement annulant sa dette soit réalisé à partir de 2018.

6. Examen des implications financières des mesures proposées et des demandes du SCRS

Le Président du SCRS a expliqué le Comité présentait ces dernières années à la Commission les activités pour lesquelles un financement était nécessaire, selon un ordre de priorités, aux fins de leur approbation. La majorité de ces activités étaient financées par le biais du fonds de roulement, à l'exception du Programme de recherche intensive sur les makaires qui était financé par le biais du budget ordinaire.

Il a rappelé que, ces deux dernières années, il avait été demandé que les activités soient incluses dans le budget ordinaire, c'est pourquoi il avait travaillé avec le Secrétariat et le financement nécessaire était reflété dans la proposition de budget. Il a indiqué que, si l'on revenait à la formule antérieure, les activités nécessaires à réaliser pendant la prochaine période biennale pourraient être présentées au point 19.1 du rapport du SCRS. Il a indiqué en outre que l'appendice 13 du rapport présentait les activités du groupe de travail technique pour la MSE de 2018 à 2021, ainsi que le budget annuel s'y rapportant, et que ce montant n'était pas inclus dans le budget présenté.

La Présidente du SCRS a souligné la demande formulée ces dernières années d'inclure les activités du SCRS dans le budget ordinaire.

Le délégué du Japon a sollicité la liste des activités incluses pour les deux prochaines années.

Le Dr Die a indiqué que cette information est présentée à la page 2 de la « Note explicative concernant le budget de l'ICCAT pour les exercices 2018 et 2019 ». Il a expliqué que les détails spécifiques des travaux devant être réalisés en 2018 pouvaient être consultés dans les plans de travail des groupes et des sous-comités du SCRS.

La Présidente a indiqué que ce point serait révisé au point 13 de l'ordre du jour.

Le Dr Die a indiqué que le SCRS avait suivi l'orientation de la Commission quant à la hiérarchisation des travaux en fonction des fonds disponibles et qu'il était enchanté que le financement du Comité ait été inclus dans le processus de régularisation du budget de la Commission.

7. Assistance aux CPC en développement et identification du mécanisme de financement du Fonds de participation aux réunions et d'autres activités de renforcement des capacités

7.1 Fonds pour la participation aux réunions

Le Secrétaire exécutif a présenté le document intitulé « Fonds pour la participation aux réunions » qui décrivait la situation financière du fonds pour la participation aux réunions (MPF). Il a souligné qu'outre le solde initial de 67.853,42 euros, le fonds avait été crédité de 200.000,00 euros provenant du fonds de roulement, d'une contribution volontaire des États-Unis à hauteur de 12.630,00 euros, d'une contribution de la Norvège à hauteur de 22.153,11 euros et deux contributions de l'Union européenne à travers les fonds de l'Union européenne visant au renforcement des capacités, l'une provenant du fonds de 2017, d'un montant de 52.500,00 euros, et l'autre provenant du reliquat de ce même fonds de 2016, à hauteur de 16.206,35 euros. Il a mentionné que, jusqu'au 6 novembre 2017, le Secrétariat avait organisé les déplacements de 92 personnes originaires de 28 CPC pour se rendre aux réunions. Il a indiqué que, d'après les estimations, 100.000,00 euros devraient être débloqués afin de couvrir les demandes de 2018. Il a également insisté sur le fait qu'il était important que les demandeurs respectent les procédures approuvées par le fonds afin de maximiser les ressources économiques et humaines du personnel du Secrétariat.

La Présidente du STACFAD a signalé que, dans le budget révisé présenté, 50.000,00 euros avaient été affectés dans le budget au nouveau chapitre 13, et que l'on essaierait de couvrir le reste du montant au moyen de contributions volontaires des CPC.

7.2 Mécanisme de financement du fonds spécial pour le renforcement des capacités scientifiques

Le Secrétaire exécutif a présenté le document « Fonds spécial pour le renforcement des capacités scientifiques » qui décrivait la situation financière de ce fonds en 2017. Il a précisé qu'aucune demande d'assistance n'avait été présentée à un atelier de formation et que, par conséquent, ce fonds continuait de dégager un solde de 65.898,33 euros.

Les États-Unis ont signalé que cette mesure devrait être révisée car elle avait été à peine utilisée. Il a été proposé de laisser ce point en suspens afin de le revoir avec le budget. Il a été signalé que cette recommandation devait être révisée en 2017.

Le responsable administratif et financier a signalé que, dans ce document, le Secrétariat proposait que le solde de ce programme soit utilisé afin de doter les activités du SCRS d'un plus grand financement.

La Présidente a résumé ce point en indiquant que celui-ci présentait deux aspects, d'une part, le transfert du solde du programme afin de couvrir d'autres activités du SCRS et, d'autre part, l'examen visant à déterminer la poursuite ou non de ce fonds.

Le délégué de l'Uruguay a indiqué que le fonds poursuivait un objectif très positif et utile et que les scientifiques pourraient ne pas y avoir eu recours en raison d'un problème de communication. Il a avancé qu'il préconisait que le solde des fonds soient transférés vers le nouveau fonds pour la science, mais que le fonds ne soit pas annulé et qu'il soit maintenu avec un solde nul afin de pouvoir intégrer des contributions volontaires.

Le Secrétaire exécutif a signalé que, compte tenu de la révision du budget, les activités du SCRS sont dotées d'un financement de 50.000,00 euros seulement au titre de 2018 et qu'il serait très important de pouvoir utiliser ce solde afin d'augmenter le financement car le fonds de roulement avait fortement diminué et que l'on ne pourrait plus y avoir recours. Il a rappelé que le budget présenté dans un premier temps proposait une augmentation de 15% afin de pouvoir couvrir un plus grand nombre d'activités.

Les délégations de la Tunisie, du Nicaragua, de la Libye et de la République de Guinée ont demandé le maintien de ce fonds.

Le Président du SCRS a rappelé que le programme stratégique pour la recherche prévoyait, outre la collaboration des chercheurs avec d'autres pays, le renforcement de la capacité, raison pour laquelle il était tout à fait logique de pouvoir allouer ces fonds au nouveau programme.

Le Comité a décidé de réallouer aux activités du SCRS les fonds se trouvant actuellement sur ce compte, mais de maintenir l'existence du fonds pour le renforcement des capacités scientifiques, afin qu'il puisse être alimenté par des contributions volontaires.

8. Examen d'autres programmes/activités qui pourraient nécessiter un financement extrabudgétaire ou supplémentaire

8.1 Programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP)

En ce qui concerne le programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP), il a été rappelé que ce programme disposait d'un budget de 15.000.000,00 d'euros ; sur ce chiffre, l'Union européenne apportait une contribution jusqu'à un maximum de 13.480.000,00 euros (90%) et les 10% restants devaient être pris en charge par l'ICCAT ou les Parties contractantes à l'ICCAT. On a indiqué qu'en 2016, un montant de 194.397,00 euros avait été transféré du fonds de roulement à ce programme, qu'en 2017 un montant de 345.578,99 euros avait été transféré, et qu'en 2018, si l'on ne recevait aucune contribution des CPC, l'ICCAT devrait transférer le montant de 467.544,32 euros.

8.2 Programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)

Le président du groupe de travail technique sur le eBCD (GTT) a rappelé que la mise en œuvre de l'eBCD avait été financée par le fonds de roulement et qu'en 2016 la Commission avait demandé au Groupe de chercher des solutions permettant de garantir le financement et d'estimer les coûts prévus en ce qui concerne la maintenance, l'appui et les améliorations identifiées par le GTT. Il a indiqué que le Groupe avait œuvré dans ce sens et qu'une proposition initiale avait été présentée dans le document « Projet de proposition de texte à ajouter à l'article 4 du règlement financier de l'ICCAT pour un régime de financement du système eBCD ». Il a expliqué que la proposition avait tenu compte du Protocole de Madrid pour apporter une solution juste et équitable et qu'elle reposait sur une pondération de trois éléments : les captures, le nombre de transactions et les volumes commercialisés. Il a expliqué qu'ils avaient envisagé une redevance de base qui devait être indépendante des calculs précédents et que la pondération n'avait pas encore été concrétisée. Il a expliqué que la proposition serait incluse à l'article 4 du règlement financier, mais qu'elle n'était pas encore prête et qu'elle serait présentée à l'avenir.

La délégation des États-Unis a indiqué qu'il était nécessaire d'adopter en 2018 une nouvelle règle financière pour financer le système eBCD aux fins de sa mise en œuvre au cours de la période biennale suivante 2020/2021. Les États-Unis ont par ailleurs fait remarquer l'importance de fournir un financement qui soutienne suffisamment le eBCD dans le budget biennal 2018/2019.

8.3 Implications financières des nouvelles recommandations et résolutions proposées

La déléguée des États-Unis a noté que la recommandation n°86 formulée par le groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT préconisait de réaliser, avant l'adoption d'une nouvelle recommandation, une évaluation de l'impact probable de sa mise en œuvre sur la charge de travail du Secrétariat, et qu'il s'agissait de l'une des premières recommandations à laquelle le STACFAD a été chargé de donner suite.

9. Examen des conclusions du groupe de travail virtuel sur la politique de communication et actions requises

La Présidente a indiqué que le groupe de travail ne s'était pas réuni en 2017 et qu'il avait suscité peu d'intérêt. Elle a expliqué que le document intitulé « Éléments d'une politique de communication de l'ICCAT » avait été présenté en 2016 et celui-ci résumait les travaux réalisés par le groupe de travail virtuel créé afin d'établir une politique de communication de l'ICCAT. Le document se divisait en trois blocs : « audience cible », « objectifs » et « prochaines étapes en vue de la mise en œuvre de la politique : examen et recommandations du groupe de travail virtuel ». La Présidente du STACFAD a encouragé les CPC à développer une proposition basée sur les derniers travaux. Le STACFAD a décidé que cette question ne deviendrait pas un point permanent de l'ordre du jour des futures réunions du STACFAD.

10. Sélection et nomination du Secrétaire exécutif de l'ICCAT

La Présidente a déclaré que l'élection du nouveau Secrétaire exécutif avait eu lieu au cours des premiers jours de la réunion. Elle a indiqué que M. Camille Jean Pierre Manel avait été élu et que le Président de la Commission était en train de finaliser le calendrier de son entrée en service au Secrétariat.

Le Secrétaire exécutif a félicité M. Manel et lui a souhaité tout le succès possible en tant que nouveau Secrétaire exécutif. Il a remercié l'organisation pour le soutien et l'aide qui lui avaient été apportés tout au long de son mandat.

11. Procédures de sélection à la réunion de 2018 de l'auditeur pour la prochaine période quinquennale

Le Secrétaire exécutif a indiqué que l'audit de 2017 sera le dernier réalisé par le cabinet d'audit actuel, Grant Thornton, S.L.P, c'est pourquoi le Secrétariat prendra contact, en 2018, avec de nouveaux cabinets et dressera une liste de présélection qui sera présentée à la Commission à sa prochaine réunion afin qu'elle élise les auditeurs pour les cinq prochaines années.

12. Actualisation et publication du Règlement intérieur, y compris la procédure de vote par correspondance convenue en 2012

La Présidente a présenté le document « Actualisation des textes de base de l'ICCAT », qui inclut les changements des textes de base approuvés depuis 2007, mais qui n'avaient pas été publiés. Elle a indiqué qu'il s'agissait d'un document purement informatif qui contenait le texte final qui allait être publié en 2018.

La déléguée des États-Unis a rappelé que la Commission publie normalement un volume des textes de base lorsque des modifications sont apportées et a proposé que ce volume soit désormais immédiatement publié sur la page web de l'ICCAT, lorsqu'un changement y est apporté. Elle a indiqué qu'il s'agissait de l'une des recommandations du groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT.

13. Budget et contributions des Parties contractantes au titre de 2018/19

Le projet de budget révisé pour les exercices 2018 et 2019 avait été circulé en juillet 2017. Une augmentation de 15% au titre de 2018 par rapport à 2017 est présentée. L'aspect le plus remarquable est l'augmentation du chapitre 3 afin d'inclure dans le budget le financement des réunions intersessions et l'interprétation en langue arabe pendant la réunion annuelle. On a également noté le changement de dénomination du chapitre 11 qui s'appelle désormais « programme stratégique de recherche ». Ce programme inclurait toutes les activités du SCRS pour lesquelles un financement serait nécessaire. Le chapitre 11 comprendrait également les dépenses nécessaires pour mettre à jour le système VMS et ajuster davantage le budget aux dépenses réelles des bases de données d'application. Enfin, il était demandé de créer un chapitre consacré aux voyages, qui contiendrait d'une part les voyages des présidents de l'ICCAT qui sont financés depuis 2010 par le fonds de roulement et, d'autre part le financement servant à alimenter le fonds de participation aux réunions.

Au cours des discussions, plusieurs délégations ont indiqué qu'elles éprouvaient des difficultés relatives à une augmentation du budget et ont demandé au Secrétariat de prendre davantage contact avec les CPC endettées afin qu'elles honorent leur créance.

Au cours de la deuxième session, une nouvelle version du budget a été présentée afin d'actualiser le taux de change publié par les Nations unies en novembre 2017, de refléter les changements de la composition des différentes Sous-commissions, de tenir compte de l'ajout des nouvelles données de capture et de mise en conserve reçues et d'inclure la Grenade en tant que nouvelle Partie contractante à l'ICCAT. De plus, une révision de l'augmentation du budget a été présentée afin que celle-ci s'élève à 5% par rapport à 2017.

La Présidente a expliqué que la nouvelle proposition budgétaire maintenait l'inclusion des fonds destinés aux activités du SCRS et des autres dépenses qui avaient été financées par le fonds de roulement, en y incluant la demande des délégations de procéder à une régularisation plus progressive, c'est-à-dire, en incorporant toutes les activités et tous les besoins sur quatre ans au lieu de deux, comme le prévoyait la proposition présentée initialement.

Le délégué du Japon a remercié la nouvelle version et a apporté son soutien au budget. Il a indiqué que d'autres solutions seront envisagées afin de couvrir les frais avec les CPC.

Le délégué de l'Uruguay a fait part de sa préoccupation quant à l'importante réduction qui avait été présentée dans la révision en ce qui concerne les activités du SCRS. Il a rappelé que le Comité scientifique est la pierre angulaire de la Commission et que toutes les CPC y font appel. Il a signalé que cette réduction porterait préjudice à la productivité du SCRS.

Le délégué de la Turquie a remercié la nouvelle version du budget et a indiqué qu'une régularisation du budget sur quatre ans était beaucoup plus viable que sur deux ans. Il a souhaité connaître la situation de l'eBCD.

Le Secrétaire exécutif a indiqué qu'une rubrique était prévue au chapitre 12 du budget pour couvrir la maintenance minimale de l'eBCD et que le groupe de travail technique essayait de trouver des solutions pour financer la partie destinée au développement de l'eBCD.

La Présidente a indiqué que l'idée était que seuls les participants à la pêcherie du thon rouge financent l'eBCD.

La déléguée de l'Union européenne a appuyé la proposition révisée et a indiqué qu'outre le fait d'essayer de réduire la dette des Parties contractantes, la Commission devrait donner des garanties de ne pas dépendre autant des contributions volontaires et d'être plus prévisible et durable.

La déléguée des États-Unis a remercié la révision présentée et a souligné, à l'instar de ce qui avait été débattu, que l'on ne pouvait pas continuer à dépendre du fonds de roulement pour réaliser les activités régulières de la Commission. Elle a indiqué qu'il conviendrait d'étudier d'autres voies et de limiter les coûts en 2018. Il a été précisé au délégué d'Uruguay que les fonds destinés au SCRS avaient été diminués au titre de 2018, mais que les fonds au titre de 2019 avaient été notablement accrus.

Le budget pour 2018 et 2019 a été approuvé (**tableaux 1-7 de l'ANNEXE 7**).

14. Élection du Président

Le délégué de l'Union européenne a proposé que M. Hasan Alper Elekon (Turquie) occupe la présidence du STACFAD. Cette proposition a été entérinée par la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon), la Côte d'Ivoire, le Honduras, et il a été élu président pour les deux prochaines années.

La Présidente a remercié le Secrétariat et tous les membres du STACFAD de leur travail pendant les années de sa présidence.

Le Secrétaire exécutif a remercié Mme Sylvie Lapointe pour son travail réalisé avec autant de professionnalisme, de transparence et de clarté. Il lui a souhaité beaucoup de succès dans son nouveau chemin professionnel et lui a fait savoir qu'elle allait beaucoup manquer au Secrétariat.

15. Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

16. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport du STACFAD serait adopté par correspondance. La réunion du STACFAD a été levée par la Présidente, Mme Lapointe.

Tableau 1. Budget de la Commission 2018-2019 (euros)					
	ANNÉE 2017	Augmentation	ANNÉE 2018	Augmentation	ANNÉE 2019
Chapitres					
1. Salaires	1 730 417,47	-2,10%	1 694 148,36	2,00%	1 728 031,33
2. Voyages	26 010,00	-0,04%	26 000,00	2,00%	26 520,00
3. Réunions de la Commission (annuelles et intersessions)	159 120,00	0,55%	160 000,00	2,00%	163 200,00
4. Publications	26 520,00	3,70%	27 500,00	2,00%	28 050,00
5. Matériel de bureau	15 000,00	0,00%	15 000,00	2,00%	15 300,00
6. Frais de fonctionnement	135 000,00	3,70%	140 000,00	2,00%	142 800,00
7. Frais divers	7 548,00	0,69%	7 600,00	2,00%	7 752,00
8. Coordination de la recherche					
a) Salaires	1 041 056,68	5,93%	1 102 825,15	2,00%	1 124 881,65
b) Voyages pour l'amélioration des statistiques	25 500,00	1,96%	26 000,00	2,00%	26 520,00
c) Statistiques-Biologie	17 340,00	0,92%	17 500,00	2,00%	17 850,00
d) Informatique	38 760,00	0,62%	39 000,00	2,00%	39 780,00
e) Maintenance de la base de données	25 500,00	0,00%	25 500,00	2,00%	26 010,00
f) Ligne de télécommunications-Domaine Internet	25 500,00	1,96%	26 000,00	2,00%	26 520,00
g) Réunions scientifiques (SCRS y compris)	76 500,00	0,00%	76 500,00	2,00%	78 030,00
h) Divers	0,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00
<i>Sous-total Chapitre 8</i>	<i>1 250 156,68</i>	<i>5,05%</i>	<i>1 313 325,15</i>	<i>2,00%</i>	<i>1 339 591,65</i>
9. Contingences	5 000,00	0,00%	5 000,00	2,00%	5 100,00
10. Fonds de cessation de service	60 500,00	0,00%	60 500,00	2,00%	61 710,00
11. Programme stratégique de recherche					
a) Programme ICCAT Recherche sur les Istiophoridés	20 400,00		-		-
a) Programme stratégique de recherche			50 000,00	200,00%	150 000,00
<i>Sous-total Chapitre 11</i>	<i>20 400,00</i>	<i>145,10%</i>	<i>50 000,00</i>	<i>200,00%</i>	<i>150 000,00</i>
12. Application					
a) Maintenance de la base de données de l'application	200 000,00	25,00%	250 000,00	0,00%	250 000,00
<i>Sous-total Chapitre 12</i>	<i>200 000,00</i>	<i>25,00%</i>	<i>250 000,00</i>	<i>0,00%</i>	<i>250 000,00</i>
13. Voyages					
a) Voyages des Présidents de l'ICCAT			18 500,00	0,00%	18 500,00
b) Fonds spécial pour la participation aux réunions			50 000,00	44,00%	72 000,00
<i>Sous-total Chapitre 13</i>			<i>68 500,00</i>	<i>32,12%</i>	<i>90 500,00</i>
BUDGET TOTAL	3 635 672,15	5,00%	3 817 573,51	5,00%	4 008 554,98

Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2018-2019

Parties contractantes	Groupes	PNB ^b 2014	PNB ^b 1991	Capture ^c	Mise conservée	Capture + Mise conservée	Sous-commissions ^e				Total Sous-commissions	Parties contractantes
							1	2	3	4		
Albania	D	4 642	2 731	28	0	28	-	X	-	-	1	Albania
Algérie	D	5 484	3 226	2 866	1 770	4 636	-	X	-	X	2	Algérie
Angola	D	6 054	3 561	3 005	0	3 005	X	-	-	X	2	Angola
Barbados	C	15 360	9 035	387	0	387	-	-	-	-	0	Barbados
Belize	C	4 831	2 842	8 552	0	8 552	X	X	X	X	4	Belize
Brazil	B	11 387	6 698	36 937	13 141	50 078	X	X	X	X	4	Brazil
Canada	A	50 169	29 511	2 460	0	2 460	X	X	-	X	3	Canada
Cabo Verde	C	3 609	2 123	28 734	1 825	30 559	X	-	-	X	2	Cabo Verde
China, People's Rep. of	C	7 617	4 481	4 052	0	4 052	X	X	X	X	4	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	C	1 546	909	7 011	0	7 011	X	-	-	X	2	Côte d'Ivoire
Curaçao	A	52 129	30 664	26 875	0	26 875	X	-	-	-	1	Curaçao
Egypt	D	3 151	1 854	1 002	0	1 002	-	X	-	X	2	Egypt
El Salvador	C	4 120	2 424	11 263	5 580	16 843	X	-	-	-	1	El Salvador
France (St. P. & M.)	A	42 733	25 137	12	0	12	X	X	-	X	3	France (St. P. & M.)
Gabon	C	10 317	6 069	0	0	0	X	-	-	X	2	Gabon
Ghana	C	1 388	816	78 232	20 000	98 232	X	-	-	-	1	Ghana
Grenada	C	8 313	4 890	0	0	0	-	-	-	-	0	Grenada
Guatemala, Rep. de	C	3 673	2 161	10 637	0	10 637	X	-	-	X	2	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C	20 382	11 989	75	0	75	X	-	-	X	2	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	C	536	315	8 555	0	8 555	X	-	-	X	2	Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau	D	672	395	0	0	0	-	-	-	-	0	Guinée-Bissau
Honduras	D	2 449	1 441	0	0	0	X	-	-	X	2	Honduras
Iceland	A	52 048	30 616	24	0	24	-	X	-	-	1	Iceland
Japan	A	36 298	21 352	30 001	0	30 001	X	X	X	X	4	Japan
Korea, Rep. of	C	28 166	16 568	1 682	0	1 682	X	X	X	X	4	Korea, Rep. of
Liberia	D	483	284	0	0	0	X	-	-	X	2	Liberia
Libya	D	6 602	3 884	1 008	160	1 168	X	X	-	X	3	Libya
Maroc	C	3 243	1 908	7 395	957	8 352	X	X	-	X	3	Maroc
Mauritania	D	1 283	755	0	0	0	X	X	-	X	3	Mauritania
Mexico	C	10 326	6 074	1 502	0	1 502	X	X	X	X	4	Mexico
Namibia	D	5 589	3 288	3 739	0	3 739	X	-	X	X	3	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	1 963	1 155	0	0	0	-	-	-	-	0	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	3 203	1 884	0	0	0	X	-	-	X	2	Nigeria
Norway	A	97 226	57 192	3	0	3	-	X	-	X	2	Norway
Panama	B	12 712	7 478	20 888	0	20 888	X	X	X	X	4	Panama
Philippines, Rep. of	D	2 871	1 689	2 068	0	2 068	X	-	X	-	2	Philippines, Rep. of
Russia	C	12 898	7 587	1 217	0	1 217	X	-	-	-	1	Russia
Saint Vincent and Grenadines	D	6 669	3 923	1 403	0	1 403	X	X	-	X	3	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	1 811	1 065	2 783	0	2 783	X	-	-	X	2	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	1 067	628	17 571	199	17 770	X	-	X	X	3	Senegal
Sierra Leone	D	775	456	0	0	0	X	-	-	-	1	Sierra Leone
South Africa	C	6 482	3 813	6 062	0	6 062	X	-	X	X	3	South Africa
Syrian Arab Republic	D	1 821	1 071	34	0	34	-	X	-	-	1	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	20 723	12 190	2 642	0	2 642	X	-	-	X	2	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	4 261	2 506	6 615	2 190	8 805	-	X	-	X	2	Tunisie
Turkey	B	10 299	6 058	13 789	0	13 789	X	X	X	X	4	Turkey
Union Européenne	A	37 939	22 317	234 544	268 721	503 265	X	X	X	X	4	Union Européenne
United Kingdom (O.T.)	A	46 281	27 224	187	0	187	X	-	-	-	1	United Kingdom (O.T.)
United States	A	53 990	31 759	19 071	10 803	29 874	X	X	X	X	4	United States
Uruguay	C	16 807	9 886	480	0	480	X	-	X	X	3	Uruguay
Vanuatu	D	3 138	1 846	185	0	185	-	-	-	-	0	Vanuatu
Venezuela	B	16 615	9 774	6 606	1 076	7 682	X	X	-	X	3	Venezuela

a), b), c), d), e): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 4. Contributions par groupe 2018. Cotisations exprimées en euros.

Groupes	Parties ^a	Sous-com. ^b	Capture + Mise conserve ^c	% de chaque Partie ^d	% du Budget ^e	Cotisations ^f	Cotisations Sous-com. ^g	Autres cotisations ^h	Total cotisations ⁱ
A	9	23	592 701	---	62,50%	7 749,00	19 803,00	2 358 431,44	2 385 983,44
B	4	15	92 437	3,00%	12,00%	3 444,00	12 915,00	441 749,82	458 108,82
C	21	47	233 415	1,00%	21,00%	18 081,00	40 467,00	743 142,44	801 690,44
D	18	31	20 051	0,25%	4,50%	15 498,00	26 691,00	129 601,81	171 790,81
TOTAL	52	116	938 604		100,00%	44 772,00	99 876,00	3 672 925,51	3 817 573,51
a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe									

Tableau 6. Contributions par groupe 2019. Cotisations exprimées en euros.

			Capture +	% de chaque	% du		Cotisations	Autres	Total
Groupes	Parties^a	Sous-com.^b	Mise conserve^c	Partie^d	Budget^e	Cotisations^f	Sous-com.^g	cotisations^h	cotisationsⁱ
A	9	23	592 701	---	62,50%	7 749,00	19 803,00	2 477 794,86	2 505 346,86
B	4	15	92 437	3,00%	12,00%	3 444,00	12 915,00	464 667,60	481 026,60
C	21	47	233 415	1,00%	21,00%	18 081,00	40 467,00	783 248,55	841 796,55
D	18	31	20 051	0,25%	4,50%	15 498,00	26 691,00	138 195,97	180 384,97
TOTAL	52	116	938 604		100,00%	44 772,00	99 876,00	3 863 906,98	4 008 554,98
a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe.									

RAPPORT ICCAT 2016-2017 (II)

Tableau 7. Quantités de capture et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes.

	2013			2014			2015			
Parties	Catch	Canning	Total	Catch	Canning	Total	Catch	Canning	Total	Parties
Parties	Prise	Conserve		Prise	Conserve		Prise	Conserve		Parties
Partes	Captura	Enlatado		Captura	Enlatado		Captura	Enlatado		Partes
Albania	9 t		9	34 t		34	40 t		40	Albania
Algérie	2 320	1 573	3 893	2 434	1 980	4 414	3 844	1 758	5 602	Algérie
Angola	6 429 t		6 429	2 551 t		2 551	35 t		35	Angola
Barbados	323 t		323	369 t		369	469 t		469	Barbados
Belize	2 423 t		2 423	1 116 t		1 116	22 117 t		22 117	Belize
Brazil	38 727 co	13 141 co	51 868	39 296 t	13 141 coo	52 437	32 787 t	13 141 coo	45 928	Brazil
Canada	2 345 co	0	2 345	2 449 t	0	2 449	2 585 t	0	2 585	Canada
Cabo Verde	18 697	1 726	20 423	29 168	1 856	31 024	38 337	1 892	40 229	Cabo Verde
China, People's Rep. of	3 518		3 518	2 796		2 796	5 842		5 842	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	15 548 t		15 548	4 211 t		4 211	1 274 t		1 274	Côte d'Ivoire
Curacao	23 964 co	0 co	23 964	27 009 t		27 009	29 653 t		29 653	Curacao
Egypt	1 405 co	0 co	1 405	1 447 t		1 447	155 t		155	Egypt
El Salvador	11 263 coo	7 217	18 480	11 263 coo	4 237	15 500	11 263	5 287	16 550	El Salvador
France (St. P. & M.)	23 co		23	4 t		4	9 t		9	France (St. P. & M.)
Gabon			0			0			0	Gabon
Ghana	67 454 t	20 000 coo	87 454	76 679 t	20 000 coo	96 679	90 564 t	20 000 coo	110 564	Ghana
Grenada			0			0			0	Grenada
Guatemala, Rep. de	9 108		9 108	10 184		10 184	12 619		12 619	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	46	0	46	46	0	46	132	0	132	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	10 778 t		10 778	7 444 t		7 444	7 444 coo		7 444	Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau			0			0			0	Guinée-Bissau
Honduras	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Honduras
Iceland	4		4	30		30	37		37	Iceland
Japan	30 871		30 871	29 848		29 848	29 285		29 285	Japan
Korea, Rep. of	2 642 t		2 642	1 552 t		1 552	851 t		851	Korea, Rep. of
Liberia			0			0			0	Liberia
Libya	933	200	1 133	935	160	1 095	1 155	120	1 275	Libya
Maroc	7 324 t	957 coo	8 281	5 577 t	957 coo	6 534	9 285 t	957 coo	10 242	Maroc
Mauritania			0			0			0	Mauritania
Mexico	1 401	0	1 401	1 585	0	1 585	1 521	0	1 521	Mexico
Namibia	2 451	0	2 451	4 134	0	4 134	4 633	0	4 633	Namibia
Nicaragua, Rep. de			0			0			0	Nicaragua, Rep. de
Nigeria			0			0			0	Nigeria
Norway	0		0	0		0	8		8	Norway
Panama	25 224 t		25 224	23 805 t		23 805	13 634 t		13 634	Panama
Philippines, Rep. of	1 944 co		1 944	2 130 t		2 130	2 130 coo		2 130	Philippines, Rep. of
Russia	1 443 co		1 443	1 168 t		1 168	1 039 t		1 039	Russia
Saint Vincent and Grenadines	851	0	851	2 229	0	2 229	1 130	0	1 130	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	2 359 co	0 co	2 359	2 512 t		2 512	3 479 t		3 479	São Tomé e Príncipe
Senegal	21 693 t	199 coo	21 892	12 487 t	199 coo	12 686	18 532 t	199 coo	18 731	Senegal
Sierra Leone			0			0			0	Sierra Leone
South Africa	5 008 t		5 008	6 754 t		6 754	6 423 t		6 423	South Africa
Syrian Arab Republic	22 t		22	40 coo		40	40 t		40	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	2 928 co	0 co	2 928	3 471 t		3 471	1 528 t		1 528	Trinidad & Tobago
Tunisie	5 235 co	2 190 co	7 425	5 214 t	2 190 coo	7 404	9 395 t	2 190 coo	11 585	Tunisie
Turkey	15 574		15 574	20 331		20 331	5 463		5 463	Turkey
Union Européenne	241 611	270 194	511 805	229 737	267 442	497 179	232 284	268 527	500 811	Union Européenne
United Kingdom (O.T.)	104	0	104	215	0	215	241	0	241	United Kingdom (O.T.)
United States	20 369	12 949	33 318	18 331	10 045	28 376	18 512	9 415	27 927	United States
Uruguay	480 t		480	480 coo		480	480 coo		480	Uruguay
Vanuatu	369		369	106		106	81		81	Vanuatu
Venezuela	7 206	685	7 891	6 245	1 175	7 420	6 367	1 367	7 734	Venezuela
TOTAL	612 426	331 031	943 457	597 416	323 382	920 798	626 702	324 853	951 555	TOTAL

360 (Transfert des données reçues (S15-01519))

coo = Transfert des dernières données reçues/quantités obtenus de la base de données
 t = Quantités obtenus de la base de données en raison de l'absence de déclaration officielle.

Données actualisées au 6 juin 2017.

ANNEXE: Légendes**Tableau 2**

a	Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) / Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 4.000\$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t
b	PNB: Produit National Brut par habitant en US\$. Source: UNCTAD / PNB avec des valeurs ajustées à 1991 en utilisant un multiplicateur de 1,70 (Source: CPI Inflation/Bureau of Labor Statistics/United States Department of Labor)
c	Moyenne Captures 2013-2014-2015 (t)
d	Moyenne Mise en conserve 2013-2014-2015 (t)
e	Membres appartenant aux Sous-commissions: Sous-commission 1 = Thonidés tropicaux; Sous-commission 2 = Thonidés tempérés-nord; Sous-commission 3 = Thonidés tempérés-sud; et Sous-commission 4 = Autres espèces

Tableaux 3 et 5

a	Tableau 2
b	Pourcentage de capture et de mise en conserve au sein du groupe auquel elle appartient
c	Pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions au sein du groupe auquel elle appartient
d	1.000 \$USD de contribution annuelle au titre de Membre de la Commission
e	1.000 \$USD de contribution annuelle pour chaque Sous-commission à laquelle le pays appartient
f	Cotisation variable en fonction du pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions
g	Cotisation variable en fonction du pourcentage selon la capture et la mise en conserve
h	Contribution totale

Tableaux 4 et 6

a	Nombre de Parties contractantes par Groupe (Tableau 2)
b	Nombre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
c	Total de capture et de mise en conserve, en t, de chaque Groupe
d	Pourcentage du budget payé par chaque membre de chaque Groupe, conformément au Protocole de Madrid
e	Pourcentage du budget payé par chaque Groupe / Porcentaje del presupuesto financiado por cada Grupo
f	Cotisations au titre de Membres de la Commission au sein de chaque Groupe
g	Cotisations au titre de membre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
h	Autres cotisations: 1/3 au titre de Membre de la Commission et des Sous-commissions, et 2/3 au titre de capture et de mise en conserve
i	Contribution totale

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des résultats de la réunion du groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances
5. Rapports du Secrétariat
 - 5.1 Rapport administratif 2017
 - 5.2 Rapport financier 2017
 - 5.3 Examen des progrès réalisés en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote
6. Examen des implications financières des mesures proposées et des demandes du SCRS
7. Assistance aux CPC en développement et identification du mécanisme de financement du Fonds de participation aux réunions et d'autres activités de renforcement des capacités
8. Examen d'autres programmes/activités qui pourraient nécessiter un financement extrabudgétaire ou supplémentaire
9. Examen des conclusions du Groupe de travail virtuel sur la politique de communication et actions requises
10. Sélection et nomination du Secrétaire exécutif
11. Procédures de sélection à la réunion de 2018 de l'auditeur pour la prochaine période quinquennale
12. Actualisation et publication du Règlement intérieur, y compris la procédure de vote par correspondance convenue en 2012
13. Budget et contributions des Parties contractantes au titre de 2018/19
14. Élection du Président
15. Autres questions
16. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 7

Amendement de l'article 33 des Statuts et Règlement du personnel Cessation de service en cas de retraite

- 33.1. *« Les fonctionnaires ne seront pas en service actif après 65 ans, à moins que le Secrétaire exécutif, et la Commission dans le cas de ce dernier, dans l'intérêt de l'Organisation, prolonge l'âge limite dans des cas exceptionnels. Normalement, cette prolongation sera d'une année. Néanmoins, les fonctionnaires pourront choisir de prendre leur retraite à partir de 60 ans. Néanmoins, les membres du personnel assujettis au système public de sécurité sociale espagnole pourront allonger l'âge de la retraite obligatoire conformément à la réglementation en vigueur du régime général de la sécurité sociale espagnole. »*

RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 1

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 1, M. Helguilè Shep (Côte d'Ivoire).

2. Désignation du rapporteur

M. Antoine Rivierre (Canada) a été désigné comme rapporteur de la Sous-commission 1.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté sans modification (**Appendice 1 de l'ANNEXE 8**).

4. Composition de la Sous-commission 1

M. Driss Meski, Secrétaire exécutif, présente la liste des membres de la Sous-commission 1 qui comprend à ce jour les 39 membres suivants : Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Canada, Cabo Verde, Curaçao, République populaire de Chine, République de Corée, Côte-d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon), Gabon, Ghana, Guinée, République du Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libéria, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigéria, Panama, République des Philippines, Russie, Saint-Vincent et Grenadines, El Salvador, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinidad-et-Tobago, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

La Sous-commission 1 a enregistré l'adhésion du Royaume Uni au titre des territoires d'outre-mer en tant que nouveau membre.

5. Examen des résultats de la réunion du groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances

En accord avec la Résolution 16-20 visant à établir un groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT, le président du groupe de travail a présenté à la Sous-commission 1 les résultats de ses délibérations ainsi que les recommandations qui nécessitaient un suivi. Au total, vingt (20) recommandations concernant la conservation, les mesures de contrôle, la gouvernance, et les avis scientifiques ont été adressées à la sous-commission 1. Six de ces recommandations étaient exclusives à cette dernière. Il s'agit des recommandations 13, 14, 15, 16, 19 et 22. L'ensemble des recommandations sont présentées à l'appendice 3 du rapport de la réunion du groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT. La Sous-commission 1 devra à l'avenir tenir compte de ces recommandations lors de la rédaction de futures recommandations.

6. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Dr David Die, président du SCRS, a présenté le rapport détaillé concernant les stocks de thon obèse (BET), albacore (YFT) et listao (SKJ). Aucune évaluation pour ces espèces n'a été faite cette année. L'évaluation du listao date de 2014 tandis que le thon obèse a été évalué en 2015 et l'albacore en 2016.

Les trois espèces de thonidés tropicaux fréquentent les mêmes zones océaniques. Elles sont donc pêchées ensemble par les mêmes flottilles et les mêmes engins. Cependant, les différents stocks ne sont pas dans le même état.

6.1 *Albacore*

Concernant le stock d'albacore, les captures ont diminué au cours des dernières années, passant de 194.000 tonnes dans les années 1990 à 109.000 tonnes en 2015. Les données préliminaires indiquent que 127.800 tonnes ont été capturées en 2016 ce qui est supérieur au TAC de 110.000 tonnes mis en place en 2010. La médiane du ratio B/B_{PME} est de 0,95, le ratio F/F_{PME} est de 0,77 ce qui indique que le stock d'albacore est surpêché mais ne fait pas l'objet de surpêche. Le maintien du TAC au niveau actuel a une probabilité de 97% de maintenir le stock dans la zone saine d'ici 2024. Cependant le niveau des captures étant supérieur au TAC en 2016, cette prévision est considérée optimiste. Le SCRS maintient donc sa recommandation de trouver des mesures afin de réduire la mortalité des juvéniles dans les pêcheries reliées aux DCP. L'évaluation de l'efficacité des fermetures spatio-temporelles a été reportée en 2018.

6.2 *Thon obèse*

Les données préliminaires de captures indiquent que 72.375 t de thon obèse ont été capturées en 2016. Ceci représente un dépassement de 11% du TAC fixé à 65.000 t. L'évaluation réalisée en 2015 avec les données de pêche jusqu'en 2014 indique que le stock de thon obèse est surpêché et fait l'objet de surpêche. Si le niveau des captures est maintenu au niveau du TAC actuel, la probabilité que le stock se maintienne dans la zone saine et que la convention atteigne ses objectifs est de 49%. Cette probabilité pourrait augmenter si des mesures de gestion supplémentaires sont prises (par ex. moratoire sur les DCP). Cependant, si les captures sont maintenues au niveau actuel, la probabilité que la convention atteigne ses objectifs pour le thon obèse serait seulement de 40 %. Les recommandations du SCRS sont donc identiques à 2016. La Commission doit considérer que l'augmentation des captures sur les DCP pourrait avoir des conséquences négatives pour la productivité des pêcheries qui ciblent le thon obèse. Par conséquent, si la Commission souhaite augmenter les rendements durables à long terme, le SCRS maintient la recommandation de trouver des mesures efficaces afin de réduire la mortalité par pêche des spécimens juvéniles. La Commission doit également être consciente que l'augmentation des captures sous DCP pourrait avoir des conséquences négatives sur les stocks d'albacore et de thon obèse ainsi que sur d'autres espèces accessoires.

6.3 *Listao*

Les données préliminaires indiquent qu'au total, 245.933 tonnes de listao ont été capturées en 2016. La majorité des captures (217.363 t) ont été réalisées dans l'Atlantique Est sous DCP. Ces dix dernières années, la répartition spatiale de l'effort de pêche a changé. Les captures de listao dans les zones éloignées de l'équateur (Angola, Mauritanie) ont augmenté. Le stock de listao de l'Ouest est en bonne santé, il n'est pas surpêché et ne fait pas l'objet de surpêche. Le stock de l'Est quant à lui n'a pas été quantifié, mais il est probable qu'il ne soit pas surexploité. Le SCRS maintient donc ses recommandations. Une augmentation des captures de listao dans l'océan Atlantique Est pourrait poser problème en ce qui concerne les autres espèces, particulièrement pour les spécimens juvéniles d'albacore et de thon obèse. Quant au stock de l'Ouest, la Commission doit veiller à ce que le niveau des captures ne dépasse pas la production maximale équilibrée (« PME »).

6.4 *Amélioration des données pour l'évaluation des thonidés tropicaux*

Plusieurs progrès ont été faits dans la connaissance des stocks de thonidés tropicaux en 2017. Un nouvel indice d'abondance pour l'albacore a été développé à partir des données de captures des thoniers canneurs de l'Afrique du Sud. Des progrès ont également été faits dans le cadre du programme de marquage de l'AOTTP. Ces données ont permis d'acquérir de nouvelles informations sur la croissance, les patrons de migration, l'utilisation de l'habitat et la mortalité. Au total, plus de 57.000 poissons ont été marqués dans les principales zones de pêche. Ces données ont permis de déterminer des schémas de migration du thon obèse le long des côtes africaines et brésiliennes ainsi que les schémas de migration des thons albacores au large de l'Afrique du Sud. Les données de marquage ont également permis d'acquérir de nouvelles données sur les mouvements des poissons afin d'évaluer l'efficacité de la zone de moratoire des DCP. L'acquisition de données de croissance et le calcul de taux de croissance ont fait apparaître que les spécimens d'albacore grandissent plus rapidement que les individus de thon obèse.

L'AOTPP est également un programme qui permet de former les scientifiques des pays en voie de développement. Beaucoup d'efforts ont été déployés pour que les pays en développement s'impliquent et soient responsables du suivi des recaptures et participent à l'analyse des échantillons biologiques.

6.5 Réponses du SCRS aux requêtes de la Commission

Le président du SCRS a abordé les réponses du SCRS aux huit demandes suivantes formulées par la Commission :

1. Étude de l'incidence que pourrait avoir le plan de gestion de la capacité exhaustif et détaillé du Ghana sur le niveau des captures.
2. Évaluer l'efficacité d'une possible fermeture spatio-temporelle alternative des activités de pêche sous DCP visant à réduire les prises de petits thons obèses et albacores à plusieurs niveaux.
3. Réviser la recommandation de 2016 concernant la couverture d'observateurs et formuler un avis à la Commission concernant les niveaux appropriés de couverture.
4. Donner suite, aux recommandations formulées par le groupe de travail sur les DCP en 2016 et dresser un plan de travail.
5. Fournir des indicateurs des performances pour le listao, le thon obèse et l'albacore, dans la perspective d'élaborer des évaluations de la stratégie de gestion (MSE) concernant les thonidés tropicaux.
6. Développer un tableau qui quantifie l'impact escompté sur la PME, la B_{PME} et l'état relatif du stock pour le thon obèse et l'albacore, découlant des réductions des contributions proportionnelles individuelles des pêcheries de palangriers, de senneurs sous DCP, de senneurs sur bancs libres et des canneurs à la prise totale.
7. Évaluer la contribution des prises accessoires et des rejets aux prises totales dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT pour chaque pêcherie individuelle.
8. Formuler un avis sur de possibles mesures permettant de réduire les rejets de prises accessoires et d'atténuer les pertes après la capture dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT.

L'ensemble des réponses apportées par le Comité est présenté au point 20 du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2017.

6.6 Commentaires sur la présentation du SCRS

Le Japon a précisé que les résultats indiquent clairement que les captures de juvéniles d'albacore sont trop élevées. Cette situation réduit la PME à long terme et le Japon a invité la Commission à prendre des mesures afin de traiter ce problème. Considérant que l'évaluation du SCRS indique que les fermetures spatiales ne sont pas très efficaces, le Japon se demande si d'autres mesures telles que la fermeture temporelle, ou la limitation du nombre de DCP ne devraient pas être envisagées. Le Japon a également demandé quelle durée de fermeture et quelle superficie seraient nécessaires pour être efficaces et si la limitation du nombre de calées sous les DCP serait aussi efficace. Le président du SCRS a répondu que l'efficacité des zones de fermeture est faible, car ces dernières sont réduites dans le temps et dans l'espace. La limitation du nombre de calées sous les DCP n'a pas été évaluée, car des données historiques sont nécessaires et il est nécessaire de définir préalablement ce qu'est une calée sous DCP.

La Chine a exprimé être en accord avec les commentaires du Japon. La Chine souhaitait également savoir si la prochaine évaluation du stock de thon obèse aura bien lieu en 2018. Le président du SCRS a confirmé cette date.

L'Afrique du Sud a souhaité avoir plus de détails à propos de l'importance des captures par type d'engin afin de préciser les causes réelles des problèmes et a également demandé si l'ICCAT possédait des informations sur le nombre de DCP déployés dans les pêches tropicales ces dernières années. Le président du SCRS a répondu que la plus grande partie des captures de listao est réalisée à la senne. Concernant le thon obèse, des changements dans la technique de pêche ont été observés. Les captures à la palangre étaient très importantes dans les années 1980; aujourd'hui, la senne est la technique dominante. Les captures des thoniers canneurs sont stables dans le temps. Concernant l'albacore, la senne est la technique de capture dominante et on observe moins de changement dans le temps. Il n'y a pas eu de comparaison faite entre la senne sous DCP et la senne sur banc libre. Le président du SCRS a précisé ne pas savoir si des données concernant le nombre de calées sous DCP étaient disponibles. Le SCRS possède des données de la part des flottilles européennes, mais pas pour les autres flottilles.

L'Union européenne a reconnu qu'il y avait un problème avec les DCP. Elle a précisé que des objectifs de gestion devaient préalablement être définis afin de répondre aux questions du Japon au sujet de nouvelles mesures de gestion. Le président du SCRS a exprimé être en accord avec l'Union européenne. Les objectifs de gestion sont fondamentaux. Actuellement, le SCRS peut uniquement fournir des recommandations par stock individuel. Comme les trois espèces sont capturées ensemble, si la Commission décide d'instaurer des mesures de gestion, il est possible que certains stocks fassent plus de sacrifices pour s'assurer que le stock de thon obèse se rétablisse durablement. Si des objectifs de gestion multispécifiques sont définis pour les thonidés tropicaux, le SCRS pourra plus facilement formuler des recommandations.

L'Union européenne a demandé au SCRS si des actions étaient envisageables pour améliorer la qualité et la quantité des données, car cela avait un réel impact sur l'évaluation des stocks et sur l'évaluation de l'efficacité des fermetures temporelles et spatiales. L'Union européenne s'interroge également sur le mauvais état du stock de thon obèse alors que le poids moyen augmente. Le président du SCRS a répondu que la taille moyenne des thons obèses capturés à la palangre a été intégrée dans l'évaluation. Ces données ont été utilisées dans certains modèles et prises en considération. Le SCRS souhaite toujours améliorer la qualité et la quantité des données et l'AOTPP est la meilleure manière d'y arriver.

La Namibie a demandé au SCRS de lui apporter des précisions au sujet de l'impact de l'augmentation de la mortalité de juvéniles et des autres sections du stock sur la PME globale. Le président du SCRS a répondu que la mortalité des adultes était détaillée dans le rapport du SCRS et que le Comité allait essayer de terminer les analyses concernant la PME. La Namibie souhaitait également savoir quel était le pourcentage de couverture d'observateurs sur les senneurs et si ces derniers faisaient systématiquement rapport de leurs observations au Secrétariat de l'ICCAT. Le président du Comité a répondu que ces données se retrouvaient à l'Appendice 3 du « Rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche en 2017 ». L'Appendice 2 dudit rapport fournit également l'information concernant la mise à l'eau de DCP.

Le Ghana a appuyé les interventions précédentes et reconnaît qu'il y a une surpêche de thon obèse et d'albacore. Selon le Ghana, un effort collectif est nécessaire pour réduire l'effort de pêche. Le Ghana a souhaité savoir quels étaient les outils de traitement des données disponibles. Le Secrétaire exécutif de la Commission a répondu qu'un appel d'offres pour le développement d'un logiciel de traitement statistique des données du Ghana avait été fait, mais n'avait pas abouti.

Les États-Unis ont appuyé les propositions précédentes quant aux besoins d'envisager d'autres méthodes pour la gestion des DCP et la nécessité d'élaborer des objectifs de gestion. Les États-Unis ont émis des préoccupations concernant les captures de juvéniles et encouragent le SCRS à réaliser l'analyse de la prise par taille requise aux paragraphes 15 et 49c) de la Rec. 16-01.

Le Sénégal souhaitait savoir quelles données supplémentaires seraient utiles pour que l'ensemble des données puissent être prises en considération dans la prochaine évaluation. Le président du SCRS a répondu que toutes les analyses utilisaient les données de la Côte d'Ivoire, du Sénégal et de la France et que ces données étaient bonnes. Le Sénégal souligne que des recommandations intéressantes ont été faites pour réduire les captures de juvéniles, mais précise que la demande des marchés justifierait que les captures accidentelles soient conservées et commercialisées afin de réduire les rejets en mer.

Cabo Verde a précisé que les stocks n'étaient pas en bonne santé et qu'il était nécessaire d'améliorer les données de pêche, mais également les données biologiques et océanographiques. Le Cabo Verde a précisé que les écosystèmes n'étaient pas en bonne santé et que ces données étaient nécessaires pour assurer une gestion durable des ressources. Le président du SCRS a répondu que le Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks (WGSAM) travaille pour intégrer les données environnementales afin de réduire l'incertitude.

Cabo Verde partage l'avis du Japon concernant le golfe de Guinée. C'est une zone particulière, dans laquelle la puissance de pêche se développe très rapidement. Les stocks ne peuvent pas croître à la même vitesse. Une diminution de l'effort de pêche est donc nécessaire.

7. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche

Le Président a identifié trois propositions soumises à l'examen de la Sous-commission. Celles-ci ont été présentées par leurs auteurs.

L'Union européenne a proposé le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à compléter la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux ». Cette recommandation vise à ajuster le total de prises admissibles (« TAC ») pour le thon obèse et l'albacore, conformément à la Recommandation 16-01, paragraphe 2.a et à mettre un terme au report des sous-consommations. Le Japon a indiqué que la diminution du TAC de thon obèse, telle que proposée, n'était pas équitable pour les CPC qui ont respecté leur limite de capture et ne pouvait donc pas accepter le paragraphe 1 tel que libellé. La Chine a proposé qu'une approche holistique soit utilisée afin que toutes les limites de captures fassent l'objet d'une réduction. Au sujet du TAC de 2018, plusieurs CPC ont exprimé leurs préoccupations vis-à-vis de cette approche. Certaines CPC ont notamment fait remarquer que, sans des mesures effectives additionnelles de contrôle du thon obèse, rien ne pourrait empêcher de futurs dépassements du TAC, qu'il soit ou non réduit.

En ce qui concerne la suppression du report des sous-consommations, le Japon et d'autres CPC ont jugé que cette proposition était trop sévère et ont proposé de diminuer les reports à niveau de 10 %. L'Afrique du Sud a précisé que les pêcheries de thon obèse et d'albacore étaient essentielles pour le pays et que la recommandation de l'Union européenne ne permet pas de régler la problématique liée aux DCP. L'Afrique du Sud a mentionné que des solutions globales devaient rapidement être envisagées afin de contrôler le déploiement des DCP et réduire les prises d'individus juvéniles.

L'Union européenne a indiqué être favorable à une réduction proportionnelle des limites de captures du thon obèse pour chaque CPC, mais considère que des changements concernant le report des sous-consommations doivent avoir lieu dès 2017. Dans la version ultérieure, l'Union européenne a supprimé les éléments conflictuels. Elle a proposé une diminution des reports autorisés à 15% en 2018 et 10% en 2019. L'Union européenne propose également la tenue d'une réunion intersessions afin d'identifier les objectifs de gestion des thonidés tropicaux et fait observer que l'absence d'une définition précise des DCP rend la mise en œuvre de mesures de gestion très difficile.

Un débat a eu lieu pour confirmer si les tableaux d'application ou les tableaux de capture du SCRS seraient utilisés pour calculer le niveau de la surconsommation de thon obèse. Le Secrétariat a noté que les calculs des surconsommations de quotas se basent généralement sur les données fournies dans les tableaux d'application et quelques CPC ont appuyé le recours à cette approche dans ce cas. Les États-Unis ont reconnu qu'il s'agissait d'une approche commune pour évaluer les surconsommations de quotas spécifiques aux CPC. Les États-Unis ont toutefois souligné que l'exigence de la Rec. 16-01, paragraphe 2a) visait à fournir un mécanisme de remboursement pour garantir que le TAC dans son ensemble, qui a été fixé à un niveau supérieur à ce qu'avait recommandé le SCRS, ne soit pas dépassé en moyenne pendant la période de trois ans couverte par la recommandation. Même si les États-Unis n'ont pas bloqué le consensus sur cette question, ils craignaient toutefois que l'approche appliquée ne soit pas conforme aux termes de la Rec. 16-01, paragraphe 2a), le résultat étant que le niveau du remboursement du quota était considérablement plus faible que si les données plus précises du SCRS avaient été utilisées.

De nombreuses CPC ont exprimé leur déception liée au fait que l'Union européenne n'a pas souhaité incorporer des mesures de gestion concrètes des DCP dans leur projet de recommandation visant à amender la Rec. 16-01. D'autres CPC ont également critiqué les objectifs de la réunion intersessions proposée de la Sous-commission 1 qui étaient jugés trop nombreux. La Chine a exprimé ne pas vouloir discuter des transbordements en mer. Compte tenu de l'absence de consensus, la Sous-commission n'a pas approuvé le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à compléter la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux ».

Le Sénégal et la Côte d'Ivoire ont présenté conjointement le « Projet de Recommandation de l'ICCAT relative à une interdiction des rejets de thonidés tropicaux capturés par les senneurs » dont l'objectif est d'arriver à une réduction substantielle des rejets des thonidés tropicaux à l'horizon 2020. La proposition encourage également la rétention et le débarquement des autres espèces qui ont une valeur commerciale

et/ou qui peuvent contribuer à la sécurité alimentaire des pays. Cette proposition et les idées qui la sous-tendent sont supportées par plusieurs CPC.

L'Union européenne a souhaité qu'elle ne se limite pas aux senneurs. Il a été suggéré par quelques CPC que, si la mesure était appliquée à d'autres types d'engins, l'ICCAT s'inspire des dispositions mises en place à la CTOI, où cette interdiction s'applique à titre volontaire aux engins de pêche autres que la senne. L'Union européenne a précisé également qu'il était nécessaire de bien évaluer au préalable la faisabilité de cette proposition et les responsabilités des États côtiers.

Les États-Unis ont soutenu la proposition, faisant remarquer que des mesures similaires dans d'autres ORGP sont également associées à des mesures de contrôle additionnelles, telles qu'une couverture d'observateurs à 100%. Les États-Unis ont également rappelé aux membres de la Sous-commission 1 que la Rec. 16-01, paragraphe 52, prévoit que les CPC doivent encourager les capitaines à mettre en œuvre de bonnes pratiques pour mieux gérer les prises accessoires et réduire les rejets. Les États-Unis précisent que si l'interdiction des rejets peut être efficace pour certaines pêcheries, elle peut par contre entraîner une augmentation de la mortalité pour les espèces dont la survie après la remise à l'eau dans certaines pêcheries est élevée. Le Nigéria ajoute que l'utilisation indiscriminée des DCP, dont certains ne sont pas biodégradables a des effets négatifs sur l'environnement et que la limitation de leur déploiement serait nécessaire. En 2020, le SCRS devra étudier l'efficacité de la présente Recommandation et soumettre des recommandations à la Commission à des fins de possibles améliorations. Dans les discussions ultérieures, le Mexique a mentionné que les observateurs n'avaient pas le mandat de répertorier les cas de non-conformité. Il a donc été suggéré que ces derniers rendent compte de tous les rejets observés. Avec cet amendement, le « projet de recommandation de l'ICCAT relative à une interdiction des rejets de thonidés tropicaux capturés par les senneurs » a été approuvé par consensus et renvoyé à la Commission aux fins de son adoption.

L'Afrique du Sud, le Brésil, Cabo Verde, le Japon, la Namibie, le Nigéria, le Sénégal et l'Uruguay ont proposé le « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à compléter la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion des thonidés tropicaux ». La recommandation vise à réduire les captures de thonidés tropicaux, à limiter les reports de sous-consommation à 10% et à contrôler l'effort de pêche en fixant le nombre de senneurs autorisés au niveau de 2017 et le nombre d'opérations au niveau de 2015. Un observateur ou un système de surveillance électronique serait également obligatoire pour que les senneurs puissent opérer sous les DCP. De nombreuses CPC ont exprimé leur appui à cette proposition. Tout en reconnaissant l'urgence de prendre des mesures pour réduire la mortalité de juvéniles, plusieurs CPC ont précisé que l'impact du déplacement de l'effort de pêche et l'importance de la pêche à la palangre n'avaient pas été pris en considération. Pour ces derniers, cette proposition était jugée prématurée et il a été proposé d'attendre la prochaine évaluation du thon obèse ainsi que l'analyse de données robustes avant de mettre en place de nouvelles mesures de gestion. Compte tenu de l'absence de consensus, la Sous-commission n'a pas approuvé ce projet de recommandation.

8. Recherche

Le Dr Die, président du SCRS, a présenté l'essentiel des travaux prévus en 2018 concernant les thonidés tropicaux. L'évaluation du thon obèse sera réalisée avec plusieurs réunions concernant la préparation des données. Les réponses à la Commission concernant les moratoires des DCP dans la zone équatoriale seront finalisées. Les États-Unis ont demandé au SCRS d'appuyer les travaux du Groupe de travail technique mixte sur les DCP envisagés au Groupe de travail conjoint des ORGP thonières FAO/ABNJ sur les DCP et de travailler à l'harmonisation des plans de recherche par l'intermédiaire de ce groupe. L'étude des PME historiques et l'impact des différentes flottilles sur l'évolution de la PME seront finalisés. Le SCRS travaillera sur le développement d'une approche d'évaluation des stratégies de gestion (« MSE » selon les sigles anglais) en procédant à l'examen des mesures adéquates du rendement pour les thonidés tropicaux et en développant des modèles opérationnels. Le Secrétariat rappelle que le financement du programme AOTPP est assumé en grande partie par l'Union européenne et par le fonds de roulement de l'ICCAT. Le Secrétariat a encouragé les CPC à contribuer au financement du programme.

9. Élection du Président

L'Uruguay a proposé la reconduction du président de la Sous-commission 1. Cette proposition était acceptable aux autres membres de la Sous-Commission et la Côte d'Ivoire a été réélue à la présidence de la Sous-commission 1 pour une nouvelle période de deux ans.

10. Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée. Pew Charitable Trusts a fait une déclaration concernant diverses questions qui est jointe à l'**Appendice 2** de l'**ANNEXE 8**.

11. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 1 serait adopté par correspondance. La réunion de la Sous-commission 1 de 2017 a été levée.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 2

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Masanori Miyahara (Japon).

2. Désignation du rapporteur

Mme Melissa Karp (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification (**Appendice 1 de l'ANNEXE 8**).

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Secrétaire exécutif a signalé que la Sous-commission 2 se composait des 24 membres suivants : Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Canada, Chine (Rép. pop.), Corée, Égypte, États-Unis, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Norvège, Panama, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Syrie, Tunisie, Turquie, Union européenne et Venezuela. La Syrie n'était pas présente lors de la réunion de 2017.

5. Examen des résultats de la réunion du groupe de travail chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT

Le Président de la Sous-commission 2 a brièvement passé en revue les deux recommandations du groupe de travail ad hoc et a signalé que les recommandations seraient examinées lors des discussions de la présente réunion et des futures réunions de la Sous-commission 2.

6. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Dr Davie Die, Président du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), a présenté les résumés exécutifs sur les stocks de germon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée et sur les stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et de l'Atlantique Ouest. Le Dr Die a également fourni un résumé succinct du Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (ICCAT-GBYP) et a fait le point sur les progrès accomplis quant à l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) du thon rouge. Ces résumés se trouvent aux points 8.4, 8.5, 10.1 et 16.2 du rapport de 2017 du SCRS, respectivement.

6.1 Germon

6.1.1 Germon du Nord

Le stock de germon de l'Atlantique Nord a été évalué en mai 2016 au moyen d'un modèle de production utilisant des données allant jusque 2014. Cette évaluation a conclu que le stock n'est pas surexploité et qu'il ne fait pas l'objet de surpêche. Le Président du SCRS a examiné les résultats de la mise à l'essai de la MSE qui avait été requise dans la Rec. 16-06 et réalisée en 2017. Les huit règles de contrôle de l'exploitation (HCR) concourantes ont atteint l'objectif de maintenir le stock dans la zone verte avec plus de 60% de probabilité ; par conséquent, le Président du SCRS a suggéré que le choix de la HCR concernerait les deux autres indicateurs relatifs à la sécurité et la stabilité. Le SCRS a conclu que la Commission pourrait sélectionner une HCR en fonction des résultats de la MSE, et qu'il serait approprié de l'appliquer pour choisir un TAC à court terme (2018-2020). Toutefois, en raison des incertitudes qui subsistent, le Président du SCRS a souligné que la HCR ne devrait être adoptée que provisoirement, sous réserve de l'avis futur du SCRS formulé au moyen d'une évaluation et d'un examen plus poussés. Quelle que soit la HCR retenue, il en

résultera un TAC à court terme de 33.600 t au cours des trois prochaines années. Le Dr Die a également indiqué que l'ICCAT pourrait décider de changer la façon dont l'état du stock est évalué, ce qui modifierait ainsi les procédures de gestion (MP) et impliquerait que le SCRS teste une nouvelle MSE. Il a ajouté qu'il conviendrait d'examiner les circonstances exceptionnelles pour le processus de HCR.

6.1.2 Germon de la Méditerranée

Le Président du SCRS a souligné que des améliorations importantes avaient été atteintes lors de l'évaluation de 2017 par rapport aux évaluations précédentes de ce stock, notamment en matière de données de tâche I et des indices d'abondance. Cependant, une forte incertitude persiste. L'évaluation de 2017 a été réalisée au moyen d'un modèle de production. L'évaluation reste limitée en termes de données ; cependant, le SCRS estime que F est vraisemblablement $< F_{PME}$ et que les prises élevées de 2006-2007 sont probablement insoutenables, les prises récentes étant beaucoup plus proches du niveau de F_{PME} . Comme l'indique le diagramme de Kobe, il existe 48% de probabilité que le stock se situe dans la zone verte, 36% dans la zone rouge et 16% dans la zone jaune. Le SCRS recommande que les mesures de gestion soient conçues de manière à éviter une augmentation des captures et de l'effort, et que les captures soient maintenues en dessous de PME au moins tant qu'une confirmation supplémentaire des changements de l'abondance n'aura pas été obtenue à partir des indices d'abondance relative et des prospections larvaires.

6.2 Thon rouge

6.2.1 Atlantique Est et Méditerranée

Le Président du SCRS a présenté les résultats de l'évaluation des stocks de 2017, signalant l'amélioration de la qualité et de la quantité des données, partiellement grâce aux données fournies par le GBYP, mais il a noté que d'importantes incertitudes demeurent. Conformément au rapport du SCRS, le Comité a décidé de fonder son avis exclusivement sur l'analyse de population virtuelle (VPA), car seuls les résultats de la VPA ont été considérés comme suffisamment avancés pour fournir un avis de gestion. Cependant, en raison des incertitudes entourant la relation stock-recrutement et le recrutement récent, le Comité n'a pas été en mesure de prédire le recrutement futur ni de fournir des estimations des points de référence de la biomasse. En revanche, le SCRS a considéré $F_{0,1}$ comme une approximation raisonnable de F_{PME} et a constaté qu'il n'y avait pas de surpêche. Même si le SCRS n'a pas pu fournir d'avis sur l'état du stock par rapport aux points de référence de la biomasse, le Président du SCRS a noté que, par rapport à l'évaluation de 2014, les données supplémentaires disponibles pour l'évaluation de 2017 fournissaient une meilleure confirmation des augmentations récentes estimées de la croissance du stock. Le niveau d'augmentation reste toutefois difficile à quantifier. Par conséquent, les perspectives présentées dans le rapport du SCRS concernaient exclusivement la mortalité par pêche ($F_{0,1}$) et la probabilité de l'absence de surpêche selon un TAC donné, et incluaient seulement des projections sur cinq ans en raison de l'incertitude entourant le recrutement au-delà de cette période. Le SCRS a indiqué qu'un TAC allant jusqu'à 36.000 t se traduirait par une probabilité de plus de 60% que F demeure en dessous de $F_{0,1}$ jusqu'en 2022 compris, et a noté que des captures de 28.000 t ou moins ont plus de 50% de probabilité de permettre la poursuite de l'augmentation du stock. Le SCRS a indiqué que les captures et le TAC pourraient être progressivement augmentés de manière graduelle allant jusqu'à 36.000 t en 2020, et qu'une évaluation complète du stock devrait être réalisée en 2020. Se basant sur l'augmentation évidente de l'abondance, le SCRS a indiqué également que la Commission devrait envisager le passage d'un plan de rétablissement à un plan de gestion.

6.2.2 Atlantique Ouest

Le Président du SCRS a souligné que des améliorations significatives de la qualité et la quantité des données avaient été accomplies pour l'évaluation de 2017. L'évaluation a été réalisée au moyen d'une combinaison de modèles VPA et de synthèse des stocks (SS), et l'avis formulé à la Commission repose sur les deux types de modèles. Les deux modèles ont estimé qu'il y avait une forte probabilité que la surpêche ne se produise pas et que la biomasse ait augmenté depuis 2004. À l'instar du stock de l'Est et de la Méditerranée, le SCRS n'a pas été en mesure de fournir des estimations des points de référence de la biomasse ou des projections. Le SCRS a plutôt choisi de formuler un avis uniquement en ce qui concerne la mortalité par pêche, en utilisant $F_{0,1}$ comme approximation de F_{PME} , et en se basant sur le recrutement moyen des six dernières années pour lesquelles on dispose d'estimations de recrutement fiables. Les résultats de l'évaluation ont montré qu'il n'y avait pas de surpêche, mais le SCRS n'a pas pu déterminer si le stock était surexploité. Presque toutes les options de captures constantes supérieures à 1.000 t entraîneraient une diminution de

la biomasse au cours de la période 2018-2020, mais le SCRS a indiqué qu'une capture constante ne dépassant pas 2.500 t au cours de la période 2018-2020 permettrait d'éviter la surpêche durant cette période.

6.3 Réponses du SCRS aux requêtes de la Commission

Le Président du SCRS a abordé les réponses du SCRS aux demandes suivantes formulées par la Commission :

1. *Transmettre des informations et des orientations sur la façon de renforcer les efforts en vue de remédier à toute insuffisance identifiée dans les pêcheries pour lesquelles les taux d'échantillonnage biologique devraient être accrus et les pêcheries pour lesquelles il est nécessaire d'améliorer la collecte et/ou la présentation de données statistiques afin d'étayer l'évaluation des stocks. Le SCRS devra faire part des efforts déployés en vue de renforcer les activités d'échantillonnage biologique Rec. 16-08, paragraphe 20*

La réponse apportée est présentée au point 20.9 du rapport du SCRS de 2017.

2. *Le SCRS devra examiner les nouvelles informations disponibles relatives à l'identification de périodes et de zones de reproduction spécifiques au thon rouge dans l'océan Atlantique Ouest et communiquer à la Commission les résultats à des fins de considération. Rec. 16-08, paragraphe 23*

La réponse apportée est présentée au point 20.10 du rapport du SCRS de 2017.

3. *Formuler une orientation sur une gamme de mesures de gestion de la taille des poissons en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Ouest, et leur impact sur des considérations relatives à la production par recrue et reproducteur par recrue. Il conviendra de formuler des observations sur l'effet des mesures de gestion de la taille des poissons sur leur capacité à contrôler l'état du stock. Rec. 16-08, paragraphe 27*

La réponse apportée est présentée au point 20.11 du rapport du SCRS de 2017.

4. *La Mauritanie réalisera des activités de recherche en coopération avec une CPC de l'ICCAT de son choix et sera soumise à la présentation d'un programme spécifique au SCRS Les résultats seront mis à la disposition de la Commission. Rec. 14-04, paragraphe 5*

La réponse apportée est présentée au point 20.12 du rapport du SCRS de 2017.

5. *Affiner le test des points de référence potentiels (p.ex., SSB_{SEUIL} , SSB_{LIM} et F_{CIBLE}) et des règles de contrôle de l'exploitation (HCR) associées qui appuieraient l'objectif de gestion mentionné au paragraphe 2 de la Rec. 16-06. Le SCRS devra également fournir des statistiques afin d'étayer la prise de décisions conformément aux indicateurs des performances figurant à l'Annexe 2. Rec. 16-06, paragraphe 11*

La réponse apportée est présentée au point 20.16 du rapport du SCRS de 2017.

6. *Les HCR visées au paragraphe 15 de la Rec. 16-06 devraient être évaluées par le SCRS au moyen du processus d'évaluation de la stratégie de gestion, y compris en tenant compte des nouvelles évaluations du stock. Rec. 16-06, paragraphe 14*

La réponse apportée est présentée au point 20.17 du rapport du SCRS de 2017.

7. *Algorithme de conversion pour les opérations de mise en cage. Rec. 14-04, Annexe 9, point iii*

La réponse apportée est présentée au point 20.22 du rapport du SCRS de 2017.

6.4 Commentaires sur la présentation du SCRS

Thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

Deux CPC ont demandé au Président du SCRS des éclaircissements sur l'état du stock par rapport aux objectifs de rétablissement et la recommandation du SCRS selon laquelle la Commission pourrait envisager de passer d'un plan de rétablissement à un plan de gestion. Le Président du SCRS a expliqué que même si le SCRS n'a pas pu fournir de points de référence de la biomasse pour évaluer si le stock était rétabli ou non, le maintien d'un plan de rétablissement pourrait ne pas être approprié compte tenu de l'augmentation de l'abondance observée dans le stock.

Une CPC a demandé au Président du SCRS de préciser pourquoi les séries temporelles ne remontaient qu'à 1968 et non aux années 50 et a suggéré que l'élargissement de la série temporelle incluant les années 50 aurait pu fournir au SCRS le contraste nécessaire lui permettant d'estimer la relation stock-recrutement à long terme. Le Président du SCRS a expliqué que les séries temporelles remontant aux années 50 n'étaient pas utilisées dans la VPA, alors qu'elles étaient utilisées dans d'autres modèles au sujet desquels aucune information n'a été déclarée, et que les données antérieures étaient utilisées pour déterminer si leur inclusion affecterait les estimations du modèle. Il a en outre expliqué que les difficultés du SCRS à prédire le recrutement ne sont pas dues à l'absence de contraste et que l'inclusion des données antérieures ne permettrait pas nécessairement au SCRS de calculer la relation stock-recrutement à long terme, mais a convenu que c'était une bonne suggestion que le SCRS devrait prendre en considération.

On a demandé au Président du SCRS pourquoi les séries temporelles de CPUE des madragues espagnoles n'étaient pas utilisées après 2012. Il a précisé que cela était dû au fait que l'UE-Espagne n'avait pas été en mesure de fournir des indices de la CPUE depuis 2012 en raison de difficultés des observateurs scientifiques pour accéder aux madragues.

En ce qui concerne la réponse 20.12 du SCRS aux demandes de la Commission, la Mauritanie a précisé qu'elle comprenait que l'exigence de recherche impliquait sa participation au GBYP, auquel elle participe activement. De plus, la Mauritanie a expliqué qu'il n'existe pas de flottille de thon rouge dans son pays et que, par conséquent, il est n'est pas possible de fournir des informations concernant ce stock. Cette délégation a déclaré qu'ils ignoraient l'existence de tout autre engagement spécifique pris concernant la recherche, en dehors de leur participation au GBYP. Le Président du SCRS a expliqué que le SCRS a interprété les besoins de recherche de la Mauritanie comme étant exclusivement liés à la pêche expérimentale, activité qui n'a pas encore eu lieu. Le Président du SCRS a reconnu que la Mauritanie participait activement au programme GBYP et que ces efforts sont appréciés.

Thon rouge de l'Atlantique Ouest

Les États-Unis ont demandé au Président du SCRS des éclaircissements concernant l'effet sur les niveaux de biomasse du stock de fixer le même TAC sur trois ans par rapport à une augmentation graduelle du TAC sur trois ans si la capture moyenne au cours de la période était la même. Le Président du SCRS a expliqué que si la Commission décidait d'augmenter progressivement le TAC sur une période de trois ans, le changement relatif de la biomasse en 2020 serait inférieur au BFTW-tableau 3 (résumé exécutif sur le thon rouge de l'Atlantique Ouest au point 8.5 du rapport de 2017 du SCRS), car les captures annuelles seraient plus faibles en 2018 et 2019.

En ce qui concerne les deux stocks de thon rouge

Une CPC a demandé au Président du SCRS des éclaircissements concernant la définition de « déclin » et a souhaité savoir ce que cela signifie pour l'élaboration de l'avis relatif au TAC s'appliquant au thon rouge de l'Atlantique Est et de l'Ouest. Le Président du SCRS a précisé que même si les TAC recommandés devraient entraîner des déclins à court terme de la biomasse, il est escompté qu'ils devraient être durables.

Plusieurs CPC et un observateur (Pew Charitable Trusts) ont demandé des éclaircissements concernant la décision du SCRS d'utiliser $F_{0,1}$ comme approximation de F_{PME} afin de formuler un avis de TAC, sans fournir de points de référence de la biomasse. Le Président du SCRS a précisé que le passage à $F_{0,1}$ s'expliquait par l'impossibilité de choisir entre des modèles de recrutement élevés ou faibles et que, comme le SCRS n'avait pas suffisamment confiance pour être en mesure d'estimer la biomasse, la recommandation du TAC était fondée uniquement sur la matrice de Kobe concernant la mortalité par pêche. En outre, le Président du SCRS a confirmé que des options de gestion supplémentaires autres que $F_{0,1}$ seront prises en compte dans l'analyse future de la MSE.

Germon du Nord

Une CPC a demandé si le test de la MSE prévoyait le report potentiel des quotas comme le permet la Rec. 16-06, paragraphe 7, et si cela n'est pas le cas, s'il est possible de le faire à l'avenir. Le Président du SCRS a répondu que le report des sous-consommations n'a pas été pris en compte dans les travaux relatifs à la MSE, mais qu'il pourrait être pris en compte dans une analyse future. Le Président du SCRS a précisé que les HCR concourantes sont actuellement liées à des procédures de gestion spécifiques.

Une autre CPC a demandé des éclaircissements concernant les HCR, en particulier en ce qui concerne les paramètres de la clause de stabilité. On craignait que l'application de la limite de capture minimale ne soit contraire à la logique car, après une certaine diminution du stock, le taux de mortalité par pêche en découlant serait inadéquat. Le Président du SCRS a fourni des éclaircissements supplémentaires concernant l'effet d'une limite de capture minimale par rapport à une disposition autorisant la baisse des prises en réponse à l'abondance relative du stock.

7. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

7.1 Thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

Le Président a fait remarquer que deux propositions avaient été soumises pour la gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, une par l'Union européenne et l'autre par la Norvège. L'Union européenne a présenté sa proposition décrivant un nouveau cadre qui signale un changement (on passerait d'un programme de rétablissement à un plan de gestion), en remplaçant la Rec. 14-04. La Norvège a présenté sa proposition qui amendait la Rec. 14-04 afin d'y ajouter un libellé concernant les CPC ayant l'obligation de débarquer, parmi d'autres changements. La Norvège a également présenté un document complémentaire qui expliquait par écrit les sections de la Rec. 14-04 qui avaient particulièrement besoin d'être modifiées.

À l'issue de brèves discussions, le Président a suggéré que les deux propositions soient combinées et a demandé à l'Union européenne de prendre les commandes à cet égard. Après plusieurs réunions techniques informelles et contributions des CPC concernées, l'Union européenne a présenté une proposition révisée (**Appendice 8 de l'ANNEXE 8**). Tout en reconnaissant le travail intense accompli pour produire un document révisé, plusieurs CPC ont néanmoins manifesté leurs préoccupations. Faute de temps, il n'a pas été possible de dégager un consensus et l'examen du document a été suspendu. Le Maroc a soumis une déclaration écrite de sa position dans laquelle il réitérait ses préoccupations au sujet du passage prématuré d'un programme de rétablissement à un plan de gestion (**Appendice 9 de l'ANNEXE 8**).

Afin de garantir que les mesures de gestion seraient en place pour la pêcherie de l'Est en 2018, le Président a proposé de reconduire la Rec. 14-04 en y apportant quelques changements importants, notamment le TAC et les allocations. Elle prévoyait également une disposition selon laquelle la Commission devra établir un plan de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée en 2018. Le Président a expliqué que le rapport du SCRS recommandait une augmentation progressive du TAC, qu'il avait incluse dans sa proposition. Selon la proposition du Président concernant les dispositions du TAC et des quotas, le TAC augmenterait à 28.200 t en 2018, à 32.240 t en 2019 et à 36.000 t en 2020. Une réserve de quota non-alloué serait également aménagée pour 2018-2019-2020. Se référant à son document sur l'historique des TAC pour l'E-BFT, le Président a suggéré que la réduction des TAC commence à partir de 32.000 t et que la différence de 4.000 t entre 32.000 t et 36.000 t pourrait et devrait être considérée comme un bonus à utiliser pour répondre aux demandes de longue date des CPC qui ont rejoint l'ICCAT une fois que la réduction des TAC a commencé, et devrait servir de réserve en cas de réduction imprévue du stock. Il a également signalé qu'il était temps d'établir des quotas pour chaque CPC en tenant compte de leurs prises traditionnelles, tout en soulignant le fait que quelques CPC avaient élevé des objections aux décisions d'allocation de quotas et avaient établi des limites de capture indépendantes par le passé qui avaient ensuite été reconnues comme leurs parts constantes. Le Président a rappelé la recommandation formulée dans la deuxième évaluation indépendante des performances, qui exhortait à la résolution des problèmes d'allocation qui persistaient dans cette pêcherie ; il a indiqué que le tableau proposé ne devrait pas être interprété comme un changement de la clef d'allocation dans la Rec. 14-04. Le Président a expliqué qu'une partie de la réserve non allouée pourrait être utilisée en ce qui concerne les CPC qui n'étaient pas satisfaites de leurs quotas actuels pour 2019 et 2020 et que ceci pourrait être abordé pendant la période intersession (5-7 mars 2018).

Plusieurs CPC ont manifesté leur déception devant le quota qui leur avait été alloué dans la proposition. L'Albanie, l'Algérie, la Corée, l'Égypte, la Libye et la Turquie ont soumis des déclarations écrites (**Appendices 1 à 7 et 10 de l'ANNEXE 8**) et ont pris la parole pour demander une augmentation de leurs allocations de quota. La Tunisie et le Maroc ont manifesté leur soutien à toutes les demandes formulées par les autres CPC mais ils ont souligné que la Commission ne pouvait pas oublier les autres pays, notamment les pays en développement, y compris le Maroc, lorsqu'elle examinerait les changements à apporter à la clef d'allocation. La Tunisie a également sollicité une augmentation de quota. La Turquie a souligné qu'elle considérait la proposition comme un pas positif vers le rétablissement progressif des parts traditionnelles légitimes des CPC, comme l'Algérie et la Turquie, jusqu'en 2020. Elle a fait observer qu'il serait difficile de parvenir à un accord à la prochaine réunion intersession de mars 2018 si la décision sur la nouvelle clef d'allocation était renversée, ce qui empêcherait le rétablissement des parts traditionnelles. L'Islande a décrit l'historique de sa pêcherie et a demandé une hausse de quota, faisant remarquer que les décisions sur l'allocation de quotas devraient tenir compte d'autres critères au-delà du récent historique des captures. Le délégué de l'Union européenne a souhaité rappeler à la Sous-commission que l'Union européenne avait de loin le plus vaste littoral de toutes les CPC dans la zone de la Convention et que certains de ses États membres pêchent les thonidés depuis l'Antiquité. De surcroît, l'Union européenne et le Japon ont mis l'accent sur le fait que leurs contributions considérables à la collecte des données et aux évaluations des stocks, comme le fait de réaliser des prospections aériennes et de larves (UE) ou de fournir de vastes séries de CPUE palangrière (Japon), devraient être prises en compte lors de la décision de l'allocation de quotas. La Norvège a affirmé qu'elle possédait l'une des plus grandes pêcheries historiques au sein de l'ICCAT et a manifesté sa frustration devant le fait que, bien qu'elle soit un État côtier disposant des principales zones trophiques pour le thon rouge adulte, elle s'était abstenue de pêcher directement suite à l'adoption du programme de rétablissement et avait donc contribué au rétablissement du stock, elle avait respecté toutes les décisions de l'ICCAT à la fois en termes de gestion et de science ; néanmoins, sa demande de récupérer sa juste part du TAC n'a pas été honorée. A la fin des séances de la Sous-commission 2, un accord s'est dégagé en faveur de la proposition du Président, à savoir que la Rec. 14-04 serait reconduite, à l'exception des paragraphes 45 et 45a qui ont été amendés, avec de nouveaux TAC et quotas pour 2018, 2019 et 2020 tandis que des ajustements aux quotas de 2019 et 2020 seraient discutés et potentiellement réalisés en ayant recours aux réserves spécifiées dans la proposition, lors de la réunion intersession du mois de mars. Tout ajustement aux quotas pour 2019 et 2020 résultant de la réunion de la Sous-commission 2 de mars serait présenté à la Commission à des fins d'adoption à sa réunion annuelle de 2018. Le Président a indiqué qu'il présenterait la proposition (« projet de Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 14-04 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ») à la Commission aux fins de son adoption tout en demandant à la Commission d'approuver la tenue de la réunion intersession proposée de la Sous-commission 2. Compte tenu de ses préoccupations, la Norvège s'est réservée le droit de faire objection à la proposition.

Europêche s'est dit déçu de la décision de changer l'allocation de quotas en 2018 avant que le TAC n'atteigne les 32.000 t, le niveau du début du programme de rétablissement. L'organisation a expliqué qu'un changement dans l'allocation de quotas avant cette date enverrait un message selon lequel le stock est en train de se rétablir alors que quelques pêcheurs verraient leurs quotas se réduire.

The Pew Charitable Trusts et le World Wildlife Fund ont manifesté leurs préoccupations devant la hausse proposée du quota de thon rouge de l'Atlantique Est. Le Pew Charitable Trusts a fourni une déclaration écrite de sa position (**Appendice 11 de l'ANNEXE 8**).

7.2 Thon rouge de l'Atlantique Ouest

Les États-Unis ont présenté une proposition portant sur un plan provisoire de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest pour la période 2018-2020, expliquant qu'il était nécessaire d'être à l'écoute de l'avis scientifique tout en reconnaissant le besoin d'une transition entre le programme de rétablissement sur 20 ans adopté en 1998 et une future approche de la gestion du stock qui repose sur des procédures de gestion, que la Commission a recommandées pour le thon rouge et d'autres stocks prioritaires en vue de gérer les pêcheries de façon plus effective face aux incertitudes identifiées. Après consultation des autres CPC capturant du thon rouge de l'Atlantique Ouest, la proposition finale, coparrainée par le Japon et la France (au titre de Saint Pierre et Miquelon), a établi un TAC de 2.350 t, qui s'éloigne considérablement de la limite supérieure de la gamme de l'avis scientifique afin d'aménager une couche supplémentaire de précaution compte tenu des incertitudes qui ne sont pas complètement prises en compte dans l'évaluation. La proposition établissait un calendrier en vue d'avancer le processus d'évaluation de la stratégie de gestion et incorporait également les dispositions pertinentes de la Rec. 16-

08. Les instructions au SCRS concernant l'avis sur les époques et les zones de frai ont été légèrement modifiées de façon à ce que le SCRS donne son avis sur l'efficacité de la restriction de la pêche directe dans le golfe du Mexique pour réduire la mortalité du thon rouge en âge de reproduction.

Le Canada a demandé que deux changements soient effectués pendant les discussions tenues au sein de la Sous-commission avant l'adoption de la recommandation proposée. Les deux changements consistaient à ajouter un libellé dans le préambule et le paragraphe 1 en vue de clarifier la raison pour laquelle cette recommandation s'éloigne d'un programme de rétablissement et se rapproche des procédures de gestion, et que cette recommandation établissait un plan provisoire qui serait réévalué en utilisant l'avis de l'analyse de la MSE. Avec ces modifications, la Sous-commission 2 a approuvé le « projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest » et l'a renvoyé devant la Commission à des fins d'adoption.

Ecology Action Centre, Ocean Foundation et le Pew Charitable Trusts ont manifesté leurs préoccupations devant le niveau accru du TAC dans la recommandation et le passage d'un programme de rétablissement à un plan provisoire de gestion.

7.3 Germon de l'Atlantique Nord

L'Union européenne a présenté une proposition de règle provisoire de contrôle de l'exploitation (HCR) s'appliquant au germon du Nord. Un accord général s'est dégagé sur la nécessité d'adopter une HCR pour le germon du Nord et, à la suite de consultations visant à améliorer la proposition, l'Union européenne a présenté une version révisée, à laquelle s'étaient ralliés les États-Unis et le Canada comme co-parrains. La version finale a établi une HCR provisoire pour le germon du Nord au titre de 2018-2020 conformément aux objectifs de gestion du programme pluriannuel de gestion et de conservation visé au paragraphe 2 de la Rec. 16-06. La proposition établissait des points de référence provisoires ($B_{SEUIL} = B_{PME}$, $B_{LIM} = 0,4 B_{PME}$, $F_{CIBLE} = 0,8 * F_{PME}$ et $F_{MIN} = 0,1 F_{PME}$, ce dernier visant à assurer un suivi scientifique) et incluait la formule spécifique de la règle de contrôle de l'exploitation et le montant pour établir le taux de mortalité par pêche approprié et, à son tour, le TAC. Elle comportait également des dispositions concernant une limite de capture maximale (50.000 t) et une modification maximale de la limite de capture (ne dépassant pas 20% de la limite de capture recommandée précédemment lorsque $B_{ACTUELLE} \geq B_{SEUIL}$). Selon la proposition, une évaluation des stocks sera effectuée tous les trois ans, la prochaine évaluation devant avoir lieu en 2020 et, conformément au plafond de 20% d'augmentation du TAC, un TAC annuel constant de 33.600 t sur trois ans a été établi pour 2018-2020.

Avant l'adoption, deux changements ont été sollicités. Le Japon a demandé que le texte du paragraphe 18 soit modifié afin de préciser que cette recommandation et la Rec. 16-06 seront consolidées dans une seule recommandation en 2018. Dans le même paragraphe, la Norvège a demandé que les mots « sa structure » soient supprimés afin de préciser que cette recommandation, et pas seulement sa structure, ne constitue pas un précédent pour les futures HCR. Avec ces changements, la Sous-commission 2 a approuvé le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06 » et l'a transmis à la Commission pour adoption.

7.4 Germon de la Méditerranée

L'Union européenne a présenté une proposition sur la conservation et la gestion du germon de la Méditerranée. Le Président de la Sous-commission 2 a demandé que les parties concernées envoient leurs commentaires à l'Union européenne. Après consultation, aucune modification n'a été apportée à la proposition originale. La recommandation finale énonce plusieurs mesures à prendre pour empêcher l'augmentation de l'effort de pêche ou des niveaux de capture. En particulier, les CPC devront limiter le nombre de leurs navires de pêche autorisés à pêcher le germon de la Méditerranée au nombre de navires autorisés en 2017 en vertu de la Rec. 16-05, et la pêche ne sera pas autorisée du 1er octobre au 30 novembre inclus. La Sous-commission 2 a approuvé le « Projet de Recommandation de l'ICCAT établissant des mesures de gestion pour le stock du germon de la Méditerranée » et l'a transmis à la Commission pour adoption.

8. Recherche

Le Dr Die a passé en revue plusieurs points clés du GBYP et des travaux sur la MSE réalisés jusqu'à présent. Le Président du SCRS a souligné l'importance des activités de collecte de données menées dans le cadre de ce programme et leur contribution significative à la fois à l'évaluation des stocks et au développement de la MSE pour le thon rouge. De plus, le Président du SCRS a noté que le groupe de modélisation a mis au point un modèle opérationnel spatialement explicite qui permet de développer différentes hypothèses sur le mélange entre les stocks de thon rouge de l'Atlantique Ouest et de l'Est. En ce qui concerne la MSE, le Président du SCRS a signalé que le groupe de modélisation a mis au point des procédures de gestion potentielles initiales fondées sur les indices d'abondance utilisés pour déterminer les TAC s'appliquant au thon rouge. Dans la perspective de 2018-2019, le Président du SCRS a souligné que le travail sur la MSE progresserait en élargissant le groupe travaillant sur la MSE du thon rouge pour inclure d'autres scientifiques et que cela se fera en partie lors d'une réunion qui se tiendra en 2018 et qui sera consacrée tant à la MSE de l'espadon qu'à celle du thon rouge. Des réunions, des ateliers et des formations supplémentaires sont également prévus. Le Président du SCRS a souligné que la Commission, par le biais du groupe de travail permanent de l'ICCAT dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) et de la Sous-commission 2, serait impliquée dans le processus de la MSE. Il a expliqué que le SCRS prévoit de présenter son évaluation préliminaire des procédures de gestion potentielles à la Commission en 2018 et que la Commission pourrait fournir des commentaires en vue de restreindre l'ensemble des procédures de gestion potentielles aux fins des essais finaux en 2019.

Une CPC a demandé au Président du SCRS comment l'examen du GBYP devrait être mené, et si cela devait se faire par l'intermédiaire du SCRS ou d'un groupe de travail indépendant distinct. Le Président du SCRS a expliqué que le GBYP a déjà fait l'objet, à plusieurs reprises, d'un examen par des scientifiques indépendants, mais il a laissé la Commission prendre la décision quant à ce qui serait le plus utile à l'avenir. Le Japon a suggéré qu'une solution pourrait consister à charger le groupe de travail SWGSM de réaliser cet examen. L'Union européenne a exprimé le souhait que l'on mette davantage l'accent sur la MSE et la modélisation, ainsi que sur la poursuite des prospections aériennes, et que l'on mette moins l'accent sur les études de marquage à l'avenir. L'Union européenne a également souligné qu'il est très important que l'ensemble du SCRS, et non pas seulement le groupe de modélisation, discute et comprenne le travail consacré à la MSE sur le thon rouge dans son intégralité.

9. Élection du Président

Le Japon a été élu une nouvelle fois à la présidence de la Sous-commission 2 pour la période biennale 2018-2019.

10. Autres questions

Le Président a suggéré que, compte tenu des contraintes de temps, les CPC souhaitant répondre aux demandes de clarification contenues dans le rapport du Secrétariat sur le Programme régional d'observateurs de l'ICCAT devraient le faire par écrit directement au Secrétariat. Aucune autre question n'a été discutée.

11. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 2 serait adopté par correspondance.

Le Président a remercié le Secrétariat et les interprètes pour le travail intense accompli en appui à une réunion très chargée de la Sous-commission 2 et a levé la réunion.

RAPPORT DE LA REUNION DE LA SOUS-COMMISSION 3

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président en fonction de la Sous-commission, M. Asanda Njobeni (Afrique du Sud).

2. Désignation du rapporteur

La France au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon propose un rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté par les membres de la Sous-commission et est joint en tant qu'**Appendice 1 de l'ANNEXE 8**

4. Examen de la composition de la Sous-commission

La Sous-commission 3 est actuellement composée des 15 membres suivants : Afrique du Sud, Belize, Brésil, République populaire de Chine, République de Corée, États-Unis, Japon, Mexique, Namibie, Panama, Philippines, Sénégal, Turquie, Union européenne et Uruguay.

5. Présentation du travail du groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT

Le président du groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT a étudié plusieurs recommandations au nombre d'une centaine présentées à l'**ANNEXE 4.3**. Certaines doivent être adressées à différents organes de l'ICCAT et/ou aux différentes commissions. Même si la Sous-commission 3 n'est pas identifiée comme responsable d'une recommandation particulière, plusieurs recommandations intéressant directement la Sous-commission 3 ont été examinées de manière détaillée.

6. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

L'information afférente est incluse dans le rapport du SCRS de 2017. En 2017, une évaluation du stock n'a pu être menée, mais une évaluation a été faite en 2016 concernant le germon du Sud. Le Président du SCRS, le Dr David Die, a fait remarquer que les prises restent stables.

6.1 Germon de l'Atlantique Sud

Le Président du SCRS a présenté un résumé d'études antérieures concernant les thonidés tempérés de l'hémisphère sud. Des évaluations nouvelles n'ont pas été menées pour l'année 2017 mais avaient été réalisées en 2016. Les recommandations et les perspectives mises en exergue en 2016 restent toujours d'actualité. La plupart des captures sont réalisées principalement par des palangriers mais aussi par des canneurs. Les captures sont actuellement inférieures aux quotas attribués. Elles sont majoritairement le fait du Taipei chinois (palangre) et de la Namibie (appâts vivants). La tendance depuis le milieu des années 1980 reste semblable. A priori la baisse de la biomasse selon huit modèles de production reste stable. Conformément au diagramme de Kobe II, il existe 66% de probabilité que le stock se situe dans le quadrant vert et au niveau actuel d'exploitation (TAC de 24.000 t) il existe plus de 60% de probabilité que le stock reste dans le quadrant vert jusqu'en 2029. En 2016, le TAC était de 24 000 tonnes. Les captures les plus récentes sont estimées à 13 279 tonnes.

6.2 Thon rouge du Sud

Ce stock est actuellement géré par la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT). Aucune estimation sur ce stock n'a été réalisée cette année.

7. Critères d'allocation des quotas

Conformément au paragraphe 4b) de la recommandation sur le germon du Sud (Rec. 16-07), le Président de la sous-commission ouvre la discussion et invite les CPC qui souhaite bénéficier de report d'en faire la demande à l'exception de l'Union européenne et de l'Afrique du Sud qui ont déjà envoyé par écrit leurs demandes respectives. Le Japon souhaite un report de 25 % de son quota. Le Belize demande un report de 25 % de son quota pour 2018. Le Taipei chinois souhaite un report de 2350 tonnes pour l'année 2018. La Chine souhaite transférer 25 % de son quota pour 2018. La Corée du Sud exprime le souhait de bénéficier d'un report de 20 % de son quota soit 175 tonnes (germon du sud). L'Union européenne conclut par une demande de report supplémentaire concernant le germon du sud.

8. Recherche

Le Président du SCRS a noté qu'il avait déjà présenté un résumé des programmes de recherches pertinents menés sur le stock de germon du Sud lors de sa présentation du rapport du SCRS. Cependant, il a noté que le SCRS avait l'intention de réaliser des études supplémentaires sur l'inclusion des facteurs environnementaux dans la standardisation de la CPUE afin d'améliorer l'estimation de la CPUE. Enfin, il a insisté sur la nécessaire participation de scientifiques régionaux et a noté la plus forte participation de l'Afrique du Sud a ses travaux. Il a conclu ce point en souhaitant voir cette coopération rester pérenne au profit des stocks de germon du Sud. Enfin, le président du SCRS considère qu'il serait intéressant que le germon du sud puisse disposer de fonds de recherche idoine afin de faire face aux nouveaux enjeux de recherche.

9. Élection du président

L'Afrique du Sud a été réélue à la présidence de la Sous-commission 3 pour une nouvelle période de deux ans.

10. Autres considérations

Aucune autre question n'a été abordée.

11. Adoption du rapport

Il a été convenu d'adopter le rapport de la Sous-commission 3 par correspondance. La réunion de la Sous-commission 3 a été levée.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 4

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 4, M. Fabio Hazin (Brésil).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification et figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 8**.

3. Désignation du rapporteur

La Sous-commission a nommé Mme Julia Snouck-Hurgronje (États-Unis) aux fonctions de rapporteur.

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Secrétaire exécutif a examiné la composition de la Sous-commission 4 et suite à l'acceptation de la Libye, la Sous-commission se compose désormais des membres suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. pop.), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France (St. Pierre & Miquelon), Gabon, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée (Rép.), Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Sao Tomé & Príncipe, Sénégal, St. Vincent et les Grenadines, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

5. Examen des résultats de la réunion du groupe de travail chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT

Le premier vice-Président de la Commission, M. Stefaan Depypere, a examiné les recommandations du comité d'évaluation des performances qui ont été renvoyées, à des fins d'examen, à la Sous-commission 4 par le groupe de travail *ad hoc* chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT. M. Depypere a noté que plusieurs de ces recommandations avaient déjà été mises en œuvre ou faisaient l'objet de discussions approfondies. Deux CPC ont exprimé leur mécontentement vis-à-vis de certaines des mesures recommandées, y compris les difficultés éventuelles dans leur mise en œuvre par les États côtiers en développement. Faute de temps pour discuter la gamme d'opinions des CPC sur chacune de ces recommandations individuelles, M. Depypere a invité la Sous-commission à examiner ces recommandations plus avant et à déterminer si et comment elles devraient être abordées au cours des réunions ultérieures de la Sous-commission 4. Il a été noté que les recommandations relatives à la Sous-commission 4 seront chaque année à l'ordre du jour afin de suivre leurs progrès.

6. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le président du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), le Dr David Die, a présenté le rapport du SCRS concernant les espèces relevant de la Sous-commission 4, à savoir l'espadon, les makaires, le voilier, les thonidés mineurs et les requins, incluant les résultats détaillés des évaluations de 2017 des stocks d'espadon de l'Atlantique Nord et Sud et du requin taupe bleu.

6.1 Espadon

L'état des stocks d'espadon de l'Atlantique Nord et d'espadon de l'Atlantique Sud a été évalué en 2017. Le TAC n'a pas été atteint dans les pêcheries pour aucun des stocks du Nord ou du Sud depuis plusieurs années.

6.1.1 *Espadon de l'Atlantique Nord*

Le Président du SCRS a noté que l'inclusion de nouvelles données dans l'évaluation de 2017 du stock d'espadon de l'Atlantique Nord a entraîné des améliorations significatives à la compréhension de l'état actuel des stocks. Selon l'évaluation de 2017, le stock d'espadon de l'Atlantique Nord n'est pas surexploité et la surpêche est inexistante, avec une probabilité de 61% de se trouver dans la zone verte de la matrice de Kobe. Alors que la capture est restée en-dessous du TAC actuel de 13.700 t depuis quelques années, le TAC actuel a seulement une probabilité de 36 % de maintenir le stock dans la zone verte d'ici à 2028.

Le SCRS a recommandé de baisser le TAC à 13.200 t, ce qui augmenterait la probabilité de maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe à 50%, avec une probabilité de biomasse supérieure à $B_{PME} > 50\%$ d'ici à 2028. Le Président du SCRS a noté que cet avis ne tient pas compte de l'éventuelle non-déclaration des rejets de poissons morts, du report de quotas, ou du transfert de quotas à travers les délimitations de gestion des stocks Nord et Sud, tout ceci pouvant entraîner des quotas cumulatifs dépassant le TAC.

6.1.2 *Espadon de l'Atlantique Sud*

Selon l'évaluation de 2017, le stock d'espadon de l'Atlantique Sud est surexploité et la surpêche se produit ou est très proche de F_{PME} . Il y a une probabilité de 51% que le stock soit à la fois surexploité et victime de la surpêche. Le Président du SCRS a noté que cet avis ne tient pas compte de l'éventuelle non-déclaration des rejets de poissons morts, du report de quotas, ou du transfert de quotas à travers les délimitations de gestion des stocks Nord et Sud, tout ceci pouvant entraîner des quotas cumulatifs dépassant le TAC.

Le TAC actuel de 15.000 t a une probabilité de 26% de rétablir le stock d'espadon de l'Atlantique Sud d'ici à 2028, tandis qu'un TAC de 14.000 t a une probabilité de 50% de rétablir le stock. Le SCRS a donc recommandé d'abaisser le TAC à 14.000 t ou moins.

6.1.3 *Espadon de la Méditerranée*

L'espadon de la Méditerranée a été évalué en 2016 et le stock s'est avéré surpêché et victime de la surpêche. Afin de permettre que le rétablissement ait lieu, le SCRS a indiqué que des réductions substantielles des captures devront se produire. Le recrutement a diminué ces 10 dernières années et le recrutement récent était plus faible que prévu pour les niveaux récents de la biomasse du stock reproducteur. Le SCRS a insisté sur la nécessité d'une surveillance accrue des débarquements et des rejets afin d'obtenir une meilleure compréhension des tendances et de l'état du stock.

6.2 *Makaires*

Les makaires bleus et les makaires blancs n'ont pas été évalués cette année ; le makaire bleu sera évalué en 2018 et le makaire blanc en 2019. La dernière évaluation du stock de makaire bleu, réalisée en 2011, a indiqué que cette espèce a été surexploitée et que la surpêche se produisait. Le SCRS s'est dit préoccupé en ce qui concerne l'efficacité de l'extension de la limite de capture de 2.000 t jusqu'en 2018 compris en raison de la sous-déclaration importante qui se produit dans certaines pêcheries. Le SCRS a averti qu'à moins que ces cas de non-application ne soient résolus, les mesures de gestion pourraient ne pas atteindre leur effet recherché.

La dernière évaluation du stock de makaire blanc de 2012 a indiqué que le stock était surexploité mais qu'il ne faisait probablement pas l'objet de surpêche. Le SCRS a noté que si les prises continuent de dépasser le TAC de 400 t, comme elles l'ont fait en 2015 et 2016, le rétablissement se produira plus lentement que prévu.

6.3 *Voiliers*

Les évaluations les plus récentes des stocks de voiliers de l'Est et de l'Ouest ont été menées en 2016. Le stock de l'Atlantique oriental est surexploité, mais les modèles sont en désaccord au sujet de la question de savoir si la surpêche se produit et si le stock est en cours de rétablissement. Le SCRS a recommandé que la Commission envisage des mesures de gestion pour empêcher de nouvelles augmentations des captures. L'évaluation du stock de l'Atlantique Ouest avait une forte probabilité de se trouver dans la zone verte du diagramme de Kobe, mais les résultats sont très incertains. Le SCRS a donc recommandé que les captures de voiliers de l'Atlantique Ouest ne dépassent pas les niveaux actuels.

6.4 Thonidés mineurs

Le SCRS n'a pas pu procéder à des évaluations de stocks pour aucune des espèces de thonidés mineurs en raison des limites des données et il suggère que les pays soient tenus de soumettre à l'ICCAT toutes les données disponibles dès que possible. Le SCRS a mis au point des indicateurs de points de référence dont la solidité doit être évaluée avant qu'ils ne puissent être utilisés pour formuler un avis de gestion. Le SCRS a également souligné que les informations sur la mortalité de ces espèces en tant que prises accessoires sont généralement insuffisantes.

6.5 Requins

6.5.1 Requin peau bleue

Le SCRS a effectué la dernière évaluation du requin peau bleue en 2015. Pour le stock de l'Atlantique Nord, le niveau élevé d'incertitude dans les entrées de données et les postulats structurels des modèles n'ont pas permis au SCRS d'exclure la possibilité que le stock est surexploité et qu'il fait l'objet de surpêche. Pour le stock de requin peau bleue du Sud, les résultats de l'évaluation ont aussi été incertains et le SCRS n'a pas été en mesure de déterminer si le stock était surexploité ou si la surpêche se produisait. Dans ce contexte, le SCRS a fortement recommandé que la Commission envisage une approche de précaution pour le stock de requin peau bleue de l'Atlantique Sud, notant la recommandation adoptée pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord qui établissait une limite de capture basée sur la moyenne des captures des cinq dernières années utilisées dans l'évaluation (2009-2013).

6.5.2 Requin-taube bleu

Les stocks de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et Sud ont été évalués en 2017. Il y a eu des améliorations substantielles dans les sources de données et de nouveaux modèles ont été utilisés pour l'évaluation de 2017. Le Président du SCRS a souligné que les résultats représentent une amélioration significative dans la compréhension de l'état actuel des stocks, surtout pour le stock de l'Atlantique Nord.

Le stock de l'Atlantique Nord a été considéré surexploité et faisant l'objet de surpêche, avec une probabilité de 90% de se trouver dans la zone rouge de la matrice de Kobe. Selon les projections, les niveaux actuels de capture dans l'Atlantique Nord provoqueront un déclin continu. Le SCRS a déclaré que les captures devraient être de 1.000 t ou moins pour enrayer le déclin de la population. La taille du stock reproducteur devrait continuer à baisser pendant plusieurs années, même une fois que la pression de pêche sera réduite parce que les pêcheries capturent principalement des juvéniles. Pour immédiatement arrêter la surpêche et commencer le processus de rétablissement, le TAC devrait être établi à 500 t ou moins. Le SCRS a indiqué que si la Commission souhaite atteindre le rétablissement d'ici 2040 avec plus de 50% de probabilité, la mesure immédiate la plus efficace serait l'interdiction complète de la rétention. Le Président du SCRS a évoqué d'autres mesures recommandées qui pourraient servir à réduire la mortalité accidentelle, telles que des fermetures spatio-temporelles, des restrictions d'engins et de meilleures pratiques pour libérer les requins vivants en mer. Le Président du SCRS a également souligné la nécessité d'améliorer les programmes de collecte et de suivi des données, tels que la déclaration du total estimé des rejets de poissons morts et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs.

Il y a une probabilité de 47% que le stock de l'Atlantique Sud soit surexploité et fasse l'objet de surpêche ; une probabilité de 51% que le stock soit surexploité mais ne fasse pas l'objet de surpêche ; et seulement une probabilité de 2% que le stock ne soit pas surexploité et ne fasse pas non plus l'objet de surpêche. Le SCRS considère que les résultats pour le stock de requin taube bleu de l'Atlantique Sud sont très incertains en raison du conflit entre les données de capture et de CPUE, et par conséquent, il n'était pas en mesure de produire des prévisions de la biomasse. Compte tenu de l'incertitude en ce qui concerne l'état du stock, les grandes fluctuations des prises, la forte vulnérabilité intrinsèque de cette espèce et l'état de raréfaction du stock de l'Atlantique nord, le SCRS a recommandé que les niveaux de capture ne dépassent pas la prise minimum des cinq dernières années de l'évaluation (2011-2015 ; 2.001 t avec le scénario de capture C1).

6.5.3 Requin-taupe commun

Les stocks de requin-taupe commun ont été évalués pour la dernière fois en 2009. A cette époque, le stock de requin-taupe commun de l'Atlantique Nord-Ouest était surexploité mais ne faisait pas l'objet de surpêche, et le stock du Sud-Ouest était surexploité, mais on n'a pas pu déterminer si la surpêche se produisait. Les projections de la biomasse n'ont pas pu être réalisées au cours de cette évaluation en raison des limites des données. Le SCRS a recommandé que les captures ne dépassent pas les niveaux actuels. Le SCRS a demandé instamment à toutes les CPC de fournir des données sur les requins, y compris les rejets morts et vivants, pour toutes les pêcheries de l'ICCAT et ne relevant pas de l'ICCAT qui capturent le requin-taupe commun.

6.6 Réponses du SCRS aux requêtes de la Commission

20.13 Présenter à la Commission le poids vif moyen confirmé et le poids éviscéré et sans branchies, correspondant à la LJFL de 100 cm. Rec. 16-05, paragraphe 16

La réponse apportée est présentée au point 20.13 du rapport SCRS de 2017.

20.14 Poursuite du contrôle et de l'analyse des effets sur la mortalité de l'espadon immature de la mesure relative à la taille minimale. Rec. 16-03, paragraphe 10 et 16-04, paragraphe 7

La réponse apportée est présentée au point 20.14 du rapport du SCRS de 2017.

20.15 Mise sur pied d'une nouvelle initiative de collecte des données dans le cadre du Programme ICCAT de recherche intensive sur les istiophoridés afin de solutionner les problèmes de lacunes en matière de données. Rec. 15-05, paragraphe 10 et Rec. 16-11, paragraphe 3

La réponse apportée est présentée au point 20.15 du rapport du SCRS de 2017. Le Président du SCRS a noté que seules deux CPC ont déclaré des rejets morts et vivants pour toutes les principales espèces d'istiophoridés jusqu'en 2015 compris et que si d'autres CPC fournissaient ces données, comme requis, l'évaluation du makaire bleu de 2018 serait grandement améliorée.

20.20 Confirmation par le groupe d'espèces sur les requins de l'exemption de la nécessité que les CPC soumettent des données. Rec. 16-13, paragraphe 2

La réponse apportée est présentée au point 20.20 du rapport du SCRS de 2017. La Sous-commission 4 a examiné les critères proposés, développés par le groupe d'espèces sur les requins du SCRS pour évaluer les demandes des CPC pour obtenir une exemption à l'obligation de présenter des informations à la Commission concernant la mise en œuvre des mesures de conservation des requins en vertu de la Rec. 16-13. Les CPC devraient fournir les informations suivantes lorsqu'elles solliciteraient une exemption : (1) liste des espèces de requins enregistrées comme étant présentes dans la zone des activités de pêche de thonidés de la CPC ; (2) preuves (enquêtes scientifiques, données des observateurs scientifiques, relevés des débarquements, par exemple) indiquant clairement l'absence d'interactions entre les flottilles thonières de la CPC et les espèces de requins concernées par les mesures de conservation de l'ICCAT ; (3) informations sur l'étendue spatiale de l'effort de pêche par les flottilles thonières de la CPC et (4) plan de révision périodique de l'information scientifique qui justifie la demande d'exemption. La Sous-commission a accepté les critères recommandés par le SCRS, avec quelques modifications, y compris une clarification selon laquelle les exigences de déclaration s'appliquent uniquement aux requins océaniques, pélagiques et grands migrants.

6.7 Observations d'ordre général

6.7.1 Requin-taupe bleu

Il a été noté que le taux de survie après la remise à l'eau du requin-taupe bleu juvénile de l'Atlantique est élevé. Le Président du SCRS a confirmé que l'espèce a un taux de productivité faible, la capacité du stock à croître rapidement est donc limitée. Plusieurs CPC ont demandé si le SCRS disposait d'informations pour fournir des conseils supplémentaires sur l'efficacité de l'établissement de limites de taille, de fermetures spatio-temporelles et de toutes autres mesures d'atténuation. Le Président du SCRS a répondu qu'il y a des

informations de longueur disponibles et des informations sur les taux de survie après la remise à l'eau, ainsi que certaines données sur la distribution spatiale du requin-taupe bleu basée sur des études de marquage. Le Président du SCRS a également noté que l'utilisation du monofilament plutôt que des avançons métalliques s'est avérée réduire la mortalité des requins. Une CPC a demandé si un TAC de 500 t mettrait fin à la surpêche en 2018 ; le Président du SCRS l'a confirmé.

Le Président a donné la parole aux observateurs et l'Europêche a signalé qu'il faudrait utiliser les données de davantage de pays pour les indices d'abondance. Le Président du SCRS a répondu que divers modèles avaient été examinés, lesquels incluaient plusieurs indices, y compris l'indice palangrier espagnol. Dans l'ensemble, les tendances des flottilles de UE-Espagne et du Taipei chinois n'étaient pas particulièrement différentes et toutes deux ont dégagé une tendance à la baisse. Defenders of Wildlife, au nom d'une coalition d'ONG environnementales, et Pew Charitable Trusts se sont déclarés préoccupés par les résultats de l'évaluation et ont insisté sur le besoin urgent d'action conforme aux avis scientifiques. Ces déclarations figurent aux **Appendices 13 et 14 de l'ANNEXE 8**.

6.7.2 Espadon

Deux CPC ont demandé pourquoi le SCRS avait conseillé une réduction des TAC de l'espadon de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud alors que les captures n'atteignent pas le niveau de ces TAC depuis plusieurs années. Le Président du SCRS a répondu que si les captures restent aussi faibles qu'elles l'ont été ces dernières années, les stocks devraient être dans un état satisfaisant. Toutefois, si les captures augmentaient pour une raison quelconque jusqu'aux TAC actuels, il y aurait une trop forte pression de la pêche sur les stocks.

7. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

7.1 Présentation des propositions

Le président a identifié neuf propositions soumises à l'examen de la Sous-commission et celles-ci ont été présentées par leurs auteurs. Le président a demandé aux délégations de fusionner leurs propositions concernant les mêmes espèces afin que la Sous-commission puisse les examiner de manière plus approfondie.

7.2 Espadon

7.2.1 Stock de l'Atlantique Nord

L'Union européenne a présenté le *projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 16-03)* qui proposait de rabaisser le TAC à 13.200 t pour la période 2018-2020, conformément à l'avis scientifique. Suite à l'intervention d'une CPC, le délai de la mesure a été porté à quatre ans afin d'éviter que les négociations sur le thon rouge et l'espadon ne se déroulent la même année.

Plusieurs CPC ont exprimé leur opposition aux dispositions initiales visant à réduire les allocations proportionnellement à la réduction proposée du TAC, et ces dispositions ont été supprimées. Plusieurs CPC se sont également opposées à la suppression des dispositions permettant le report des sous-consommations pour les années futures, et ces dispositions ont donc été réintroduites dans la proposition. Les allocations existantes ont ainsi été préservées et le report maximal de sous-consommation de quotas autorisé d'une année à l'autre a été ramené à 15% pour les CPC pourvues de limites de capture supérieures à 500 t et à 40% pour les autres CPC.

La Mauritanie a exprimé sa déception quant à la réduction de son quota due à une baisse des transferts d'autres CPC, ce qui compliquera davantage le développement de sa flottille nationale. On a demandé à la Mauritanie si elle avait soumis son plan de développement de la pêche pour 2017, qui était une condition préalable à la réception des transferts de quotas en 2017. Il a été signalé que la Mauritanie ne l'avait pas fait.

La Chine a demandé que le transfert de 25 t des Philippines de quota d'espadon de l'Atlantique Nord soit incorporé dans le tableau d'allocation de la recommandation finale, en supprimant les Philippines du tableau d'allocation, ce qui a été incorporé dans le texte.

Le Taipei chinois a demandé que les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes coopérantes soient ajoutées aux Parties contractantes dans la mesure. Cette suggestion a été incorporée.

Le projet de recommandation a été approuvé avec des modifications et renvoyé à la Commission pour adoption.

7.2.2 Espadon de l'Atlantique Sud

L'Union européenne a présenté le *projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la recommandation sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud (Rec. 16-04)* qui proposait de rabaisser le TAC à 14.000 t pour la période 2018-2020 conformément à l'avis scientifique. Plusieurs CPC ont exprimé leur opposition aux dispositions initiales visant à réduire les allocations, et ces dispositions ont été supprimées. Plusieurs CPC se sont également opposés à la suppression des dispositions permettant le report des sous-consommations pour les années futures, et ces dispositions ont donc été conservées dans la proposition. Les allocations existantes ont ainsi été préservées et le report maximal de sous-consommation de quotas autorisé d'année à l'autre a été fixé à 20%.

Le délai de la mesure a été porté à quatre ans afin d'éviter que les négociations sur le thon rouge et l'espadon ne se déroulent la même année.

Après avoir dégagé un consensus sur la mesure au sein de la Sous-commission, la Guinée équatoriale a demandé une allocation de quota pour l'espadon de l'Atlantique Sud lors de la dernière session de la Sous-commission 4 (cf. **Appendice 12 de l'ANNEXE 8**). Le président a noté que la demande était inopportune, car elle était présentée très tard lors de la réunion, mais le Brésil a offert à la Guinée équatoriale un transfert de quota annuel à hauteur de 50 t pendant la durée de vigueur de la mesure et il en a été ainsi convenu.

Le projet de recommandation a été approuvé avec des modifications et renvoyé à la Commission pour adoption.

7.3 Requins

7.3.1 Ailerons attachés

Le Belize a présenté le *projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT*, coparrainé par El Salvador, l'Union européenne, le Gabon, le Honduras, la Norvège, le Panama, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) et les États-Unis. L'Albanie, le Brésil, Cabo Verde, le Canada, la Côte d'Ivoire, Curaçao, la France (Saint-Pierre-et-Miquelon), le Ghana, le Guatemala, la République de Guinée, l'Islande, le Liberia, le Nigeria, la Sierra Leone et Saint-Vincent-et-les Grenadines l'ont également coparrainé. La version de 2016 de la proposition a été présentée sans modification. Le projet prévoyait d'interdire l'enlèvement des ailerons de requins en mer et exigeait que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (totalement ou partiellement) jusqu'au premier point de débarquement du requin. Cette mesure empêcherait la pratique de l'enlèvement des ailerons de requin et améliorerait également l'identification des espèces de requins pour la collecte de données. Le Liberia a également exprimé son intérêt en ce qui concerne l'assistance aux pays en développement pour mettre en œuvre une interdiction de l'enlèvement des ailerons de requins. Les États-Unis ont proposé de partager un mémorandum technique avec d'autres CPC sur la manière dont ils mettent en œuvre la législation nationale pour maintenir les ailerons naturellement attachés.

Le Japon et la Chine ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas soutenir la proposition. Étant donné qu'aucun consensus ne s'est dégagé au sujet de la proposition, elle n'a pas été adoptée.

7.3.2 Stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord

Le président de la Sous-commission 4 a signalé que quatre propositions avaient été présentées concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, comme détaillé ci-dessous.

Le Japon proposait d'interdire la rétention de tous les requins-taupes bleus et d'exiger que les requins vivants soient rapidement remis à l'eau indemnes. La proposition permettrait la rétention des requins morts uniquement en présence d'observateurs à bord des navires. La proposition mettait l'accent sur les exigences de collecte de données des observateurs et imposait une déclaration dans les 60 jours. Le Japon a proposé un TAC de 500 t et a proposé d'utiliser un système d'allocation, mais n'a pas déterminé les CPC qui recevraient l'allocation. La proposition prévoyait une évaluation du stock en 2022.

L'Union européenne a proposé la remise à l'eau de tous les requins-taupes bleus capturés vivants. La proposition aurait permis de conserver les requins morts en présence d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique à bord du navire. L'Union européenne proposait d'imposer la déclaration mensuelle afin de permettre au Secrétariat de suivre les captures et d'interdire la conservation à bord de requin-taube bleu dès que 90% du TAC auraient été atteints. L'Union européenne a proposé un TAC de 500 t en 2018 et 2019 et a appelé à une évaluation du stock en 2019. Les captures dépassant le TAC au cours d'une année donnée seraient déduites du TAC l'année suivante, ou si le TAC est dépassé pendant deux années sur trois années consécutives, les mesures de gestion seraient révisées et un TAC nul serait mis en place. L'Union européenne a proposé de créer un système d'allocation en 2019.

Les États-Unis ont proposé un programme en deux phases afin de mettre fin à la surpêche et de reconstituer le stock. La phase 1 comprendrait l'interdiction de la rétention du requin-taube bleu et la prompte remise à l'eau des requins vivants afin de maximiser leur survie. La rétention de requins morts serait autorisée en présence d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique à bord, ou si les spécimens mesurent au moins 180 cm de longueur à la fourche dans le cas des mâles et 210 cm à la fourche dans le cas des femelles, ou lorsque la réglementation nationale d'une CPC impose le débarquement de tous les poissons et qu'aucun profit n'est tiré de ces poissons. Les captures seraient limitées à 500 t en 2018 et 2019. Dans le cadre de la phase 2 de la proposition, un programme officiel de rétablissement serait établi en 2019, en tenant compte des informations supplémentaires fournies par le SCRS et de l'efficacité des mesures proposées dans la phase 1.

Le Maroc a proposé d'exiger que les navires libèrent rapidement tous les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord indemnes. La proposition permettrait la rétention des requins morts en présence d'observateurs à bord des navires de plus de 15 mètres de longueur. La proposition mettait l'accent sur les exigences de collecte de données des observateurs et imposait une déclaration dans les 90 jours. Le Maroc a proposé d'interdire la rétention des requins-taupes bleus femelles et d'interdire la rétention des requins entre le 1^{er} avril et le 30 juin de chaque année. Le Maroc a proposé un TAC de 1.500 t en 2018 et de 1.000 t en 2019 et a appelé à la formation d'un groupe de travail en 2018 chargé d'établir un schéma d'allocation. La proposition prévoyait une évaluation du stock en 2019.

Après de nombreuses consultations informelles, un texte combiné a été élaboré. La proposition maintenait l'exigence principale imposant que tous les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord soient remis à l'eau et que les CPC utilisent les meilleures pratiques de remise à l'eau afin d'augmenter le taux de survie. Cependant, dans certaines circonstances, la rétention pourrait être autorisée. En ce qui concerne les navires de plus de 12 m, les requins-taupes bleus étant morts lorsqu'ils sont amenés le long du navire pourraient être conservés à condition que le navire dispose d'un observateur à bord ou d'un système de surveillance électronique opérationnel permettant d'identifier l'état du requin et que les observateurs aient été présents à bord et recueilli les données requises. En ce qui concerne les navires de moins de 12 mètres, le requin ne pourrait être conservé à bord que s'il est mort lorsqu'il est amené le long du navire. Les navires pourraient également conserver le requin-taube bleu mort si la rétention ne dépasse pas les débarquements moyens de requins-taupes bleus du navire pour autant qu'un observateur se trouve à bord, ce qui serait vérifié par les journaux de bord et les inspections des débarquements sur la base de l'évaluation des risques. Enfin, les navires pourraient conserver le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord vivant ou mort si une CPC a imposé une taille minimale d'au moins 180 cm de longueur à la fourche pour les mâles et de 210 cm pour les femelles ou si une CPC dispose d'une loi nationale exigeant que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués et interdisant que les pêcheurs puissent tirer profit de ces poissons. La proposition unifiée comprenait également des dispositions concernant l'ampliation de la collecte et de la déclaration de

données. À sa réunion de 2018, la Commission examinerait les données sur la rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et les rejets de poissons morts au cours des six premiers mois de 2018. En 2019, le SCRS évaluerait l'efficacité de la mesure pour empêcher le déclin des stocks, mettre un terme à la surpêche et entamer le processus de rétablissement et fournirait un avis scientifique supplémentaire pour la conservation et la gestion du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord à la Commission, y compris des informations sur les délais de rétablissement au-delà de 2040, les zones d'importance biologique pour le stock et l'efficacité des hameçons circulaires pour réduire la mortalité. La mesure prendrait fin en décembre 2019 dans l'espoir que la Commission établisse un plan de rétablissement à sa réunion de 2019 avec une forte probabilité d'éviter la surpêche et de rétablir le stock dans un délai qui tiendrait compte de la biologie du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

Plusieurs CPC ont exprimé des préoccupations quant au fait que la version finale n'incluait pas de TAC. Un co-sponsor de la proposition a fait remarquer qu'il était raisonnable de ne pas spécifier de TAC car la plupart des requins-taupes bleus sont capturés en tant que prise accessoire plutôt qu'en tant qu'espèce cible. Le Belize et le Brésil ont exprimé leur déception quant au fait que la mesure ne soit pas allée assez loin pour assurer une forte probabilité de rétablissement d'ici 2040. Le Belize a fait part de ses réserves quant à l'efficacité de la mesure, mais a choisi de ne pas bloquer le consensus, reconnaissant qu'il était préférable d'adopter des mesures d'atténuation plutôt que de ne pas en adopter du tout.

La Chine a suggéré des changements qui garantissent que seules les CPC qui tirent profit des requins-taupes bleus sont tenues de faire rapport en vertu de cette recommandation. Ces modifications ont été incorporées.

La Norvège a demandé l'inclusion d'une dérogation pour les CPC qui ont une obligation de débarquement. Le libellé a été modifié afin de faire en sorte que les CPC dont la législation nationale exige que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne tirent aucun bénéfice de ce poisson, puissent conserver et débarquer des prises accessoires et accidentelles de requin-taupe bleu.

Le projet de recommandation a été approuvé avec des modifications et renvoyé à la Commission pour adoption.

Le président a offert la parole aux observateurs et The Pew Charitable Trust a indiqué qu'ils reconnaissaient que des travaux importants avaient été consacrés à la proposition, mais a exprimé des doutes quant au rétablissement du stock sans TAC ou tableau d'allocation (**Appendice 13 de l'ANNEXE 8**). Defenders of Wildlife, au nom d'une coalition d'ONG environnementales, a également fait part de sa déception quant à la mesure dérogée (**Appendice 14 de l'ANNEXE 8**).

7.3.3 Stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud

L'Union européenne a proposé le *projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*. Aux termes de la proposition, les navires qui retiennent à bord, transbordent ou débarquent le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud seraient tenus d'avoir à leur bord des observateurs ou des systèmes de surveillance électronique qui recueillent des données biologiques spécifiques sur les requins-taupes bleus capturés, des données d'effort et le nombre de rejets morts et vivants. Cette proposition prévoyait également un TAC de 2.000 tonnes pour 2018 et 2019, des obligations de déclaration mensuelles des captures au Secrétariat de l'ICCAT et une évaluation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud en 2019 afin de formuler un avis sur l'établissement d'un nouveau TAC.

On s'est demandé avec préoccupation si les systèmes de surveillance électronique seraient capables de recueillir les mêmes données que les observateurs humains. La principale préoccupation concernait la charge que représente l'obligation de déclaration mensuelle, en particulier pour les petites flottilles. Aucun consensus n'a été dégagé et la recommandation n'a dès lors pas été adoptée.

7.4 Tortues marines

Les États-Unis ont proposé le *projet de Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT* que le Brésil, le Guatemala et le Honduras ont coparrainé. Aux termes de la proposition, les navires seraient tenus d'employer au moins l'une des mesures d'atténuation suivantes dans les pêcheries palangrières en eaux peu profondes :

l'utilisation de gros hameçons circulaires au lieu d'hameçons en forme de J, utilisation de poissons à nageoires entiers comme appât ou d'autres mesures d'atténuation recommandées par le SCRS et approuvées par la Commission. La proposition définissait également les obligations de déclaration des prises accessoires et demandait au SCRS de continuer à conseiller la Commission sur l'efficacité des mesures d'atténuation des prises accessoires de tortues de mer. Plusieurs CPC ont exprimé leur appui à la proposition. Quelques CPC ont demandé qu'une définition des « pêcheries palangrières en eaux peu profondes » soit incluse, ainsi que les limites géographiques des tortues de mer de l'Atlantique qui détermineraient les pêcheries concernées par la mesure. Ces deux suggestions ont été incorporées dans un projet actualisé.

Une CPC a fait part de sa préoccupation quant au fait que même si les hameçons circulaires peuvent réduire les prises accessoires de tortues de mer, ils peuvent augmenter les taux de prises accessoires des requins et d'autres espèces. En réponse, il a été noté que, même si des études ont montré que le taux d'accrochage d'hameçon des requins est plus élevé dans le cas des hameçons circulaires, le taux de mortalité résultant de ces accrochages accidentels est beaucoup plus faible que dans le cas des hameçons en forme de J. Une autre CPC a exprimé le souhait de disposer de davantage de temps pour consulter les scientifiques et le SCRS sur la question des impacts escomptés sur d'autres espèces de prises accessoires, et par conséquent, aucun consensus n'a été atteint.

8. Recherche

Le président du SCRS a noté qu'en 2018, les travaux du SCRS incluront l'évaluation du stock de makaire bleu, des efforts pour faire progresser l'élaboration de l'évaluation de la stratégie de gestion et des règles de contrôle de l'exploitation pour l'espadon et des évaluations des thonidés mineurs prioritaires.

Le président du SCRS a également pris note des demandes des CPC d'améliorer les connaissances sur les périodes et les zones importantes du requin-taupe bleu, l'estimation de la mortalité après la remise à l'eau des requins rejetés et de réaliser des évaluations actualisées du requin-taupe bleu avec de nouveaux indices d'abondance relative. Il a souligné que des ressources financières seraient nécessaires pour soutenir ce travail à l'avenir.

9. Élection du Président

Le Brésil a été élu à la présidence de la Sous-commission 4 pour la prochaine période biennale (2018-19).

10. Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

11. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport de la réunion de la Sous-commission 4 serait adopté par correspondance. La réunion de la Sous-commission 4 de 2017 a été levée.

Appendice 1 de l'ANNEXE 8**Ordres du jour des Sous-commissions*****Sous-commission 1***

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Examen des résultats de la réunion du groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances
6. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
7. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
8. Recherche
9. Élection du Président
10. Autres questions
11. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 2

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Examen des résultats de la réunion du groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances
6. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
7. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
8. Recherche
9. Élection du Président
10. Autres questions
11. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 3

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Examen des résultats de la réunion du groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances
6. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
7. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
8. Recherche
9. Élection du Président
10. Autres questions
11. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 4

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Examen des résultats de la réunion du groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances
6. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
7. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
8. Recherche
9. Élection du Président
10. Autres questions
11. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 8

Déclaration de l'observateur de The Pew Charitable Trusts à la Sous-commission 1

Même si l'ordre du jour des questions à aborder par l'ICCAT au sein d'autres Sous-commissions est très chargé, la Sous-commission 1 se réunit cette année afin de traiter plusieurs priorités qui requièrent une attention immédiate. The Pew Charitable Trusts est vivement préoccupé par le temps extrêmement limité que l'ICCAT accorde à la réunion de la Sous-commission 1, et ce malgré le fait que :

- Les TAC du thon obèse et de l'albacore ont tous deux été dépassés en 2016, entraînant une surpêche de ces deux stocks déjà surexploités et réduisant la probabilité de rétablissement du thon obèse à seulement 38% d'ici 2028, si ce niveau de capture est maintenu. Rien n'indique que les prises de 2017 seront inférieures.
- L'évaluation indépendante des performances remettait en question la faible probabilité du rétablissement du thon obèse d'ici 2028, même à des niveaux de capture équivalents au TAC, et soulignait que le rétablissement du thon obèse était une priorité de gestion essentielle pour l'ICCAT.
- Le groupe de travail ad hoc de l'ICCAT sur les DCP a clairement recommandé que la Sous-commission 1 examine les objectifs de gestion des pêcheries sous DCP et des stocks de thonidés tropicaux dès cette réunion.
- Le SCRS a fourni des réflexions préliminaires sur la fermeture spatio-temporelle de la pêche sous DCP selon lesquelles la fermeture n'est probablement pas efficace pour réduire l'effort de pêche sous DCP.

Compte tenu des graves problèmes qui devraient être abordés par la Sous-commission 1 et la Commission, The Pew Charitable Trusts exhorte la Sous-commission 1 à veiller à ce que la mesure relative aux thonidés tropicaux soit conforme à l'engagement de la Convention de reconstituer ou de maintenir les stocks au niveau de BPME. De plus, étant donné que la pêche sous DCP contribue de manière significative à l'état de stock indésirable du thon obèse, l'ICCAT ne devrait pas se limiter à un exercice de collecte d'informations et devrait prendre des mesures visant à réduire l'effort de pêche sous DCP. Par conséquent, la Sous-commission 1 devrait modifier la Recommandation 16-01 pour :

- Au minimum, rabaisser la prise globale (y compris celle des petits pêcheurs) de thon obèse à 55.000 t, à savoir le montant qui fournit une probabilité supérieure à 50% de rétablir le stock d'ici 2024 et une probabilité de près de 70% de rétablir le stock d'ici 2028.
- Ne plus permettre le report de sous-consommation de thon obèse.
- Ajouter un libellé concernant les objectifs de gestion des DCP pour définir la philosophie de l'ICCAT en termes de gestion des DCP et des pêcheries sous DCP et fournir des points de référence aux scientifiques du SCRS afin de tester l'efficacité des actions proposées ou adoptées par l'ICCAT.
- Geler le nombre total d'opérations des senneurs associées à des objets flottants dans la zone de la Convention au niveau de 2016 et charger directement le SCRS de formuler un avis en 2018 sur une gamme possible du nombre total de ces opérations qui mettrait fin à la surpêche en 2019 avec une probabilité de 70%.

- Ajouter un libellé afin de programmer une réunion intersessionnelle de la Sous-commission 1 au début de l'année 2018 qui pourrait servir à résoudre les éventuelles questions restées en suspens liées à l'allocation de thon obèse (par exemple, en ce qui concerne les petits pêcheurs), élaborer un schéma d'allocation pour l'albacore et élaborer des objectifs de gestion pour les stocks de thonidés tropicaux afin de faire progresser les stratégies de capture de ces pêcheries.

Appendice 3 de l'ANNEXE 8

Déclaration de l'Albanie à la Sous-commission 2

Je souhaiterais avant tout vous remercier pour le soutien que vous et le personnel de l'ICCAT avez apporté à nos autorités durant ces années, afin que les autorités albanaises suivent et mettent en œuvre toutes les recommandations et résolutions de cette importante organisation régionale de gestion des pêches.

Au nom du gouvernement albanais, j'ai l'honneur de présenter une demande d'augmentation du quota de thon rouge pour l'Albanie.

L'Albanie est membre de l'ICCAT depuis 2008 et, au cours de cette période, notre pays a cherché à remplir toutes les obligations que l'adhésion à l'ICCAT comporte. Soyez assuré qu'à l'avenir, le Ministère de l'agriculture et du développement rural déploiera tous les efforts possibles dans ce sens afin que l'activité de pêche du thon rouge continue d'être durable et conforme aux instruments internationaux pertinents et de l'ICCAT.

Aujourd'hui, après 10 ans d'adhésion à l'ICCAT, notre quota est presque le même qu'au début, mais nous avons maintenant plus d'expérience dans la gestion de cette activité de pêche. Il est évident qu'il aurait été déplacé de présenter cette demande lorsque le quota présentait une tendance à la baisse au fil des ans, mais aujourd'hui, dès lors que les mesures de gestion efficaces prises par l'ICCAT ont conduit à une tendance de rétablissement des stocks, nous espérons que cette demande aura une réponse positive.

Le quota est trop limité et ne favorise donc pas l'investissement dans le secteur, que ce soit pour la capture ou le traitement de celle-ci. Ces deux dernières années, l'activité de pêche a fait face à des problèmes liés à l'existence d'un seul navire de pêche, qui, dans des conditions où il ne peut participer à des opérations conjointes de pêche avec des pays de l'Union européenne, ce qui fournit un haut niveau de gestion et de contrôle de l'activité de pêche, et qui a éprouvé des difficultés à pêcher le quota de l'Albanie, tout en compromettant sa pêche. En 2016 et 2017, le quota n'a été pêché que les derniers jours de la saison de pêche et en 2017 une défaillance du navire au cours de la saison de pêche a gravement mis en péril sa pêche.

Compte tenu de la dimension économique de la pêche de thon rouge, l'Albanie en tant qu'État en développement de la région considère que cette activité est susceptible de créer de la prospérité et des emplois, contribuant ainsi à la croissance économique du pays.

Appendice 4 de l'ANNEXE 8

Déclaration de l'Algérie à la Sous-commission 2

L'Algérie a été parmi les principales CPC qui ont déployé les plus grands efforts et d'engagement pour le succès des plans pluriannuels de conservation et de gestion en vue du rétablissement des stocks de thon rouge.

L'Algérie n'ayant pas été représentée à la 17^e réunion extraordinaire de l'ICCAT qui s'est tenue à Paris du 17 au 27 novembre 2010, a vu son quota annuel de capture de thon rouge drastiquement réduit de 684,90 tonnes en 2010 à 138,46 tonnes pour 2011, et ce, en l'absence de critères précis pour l'allocation des quotas de pêche aux parties concernées au niveau de l'ICCAT.

Cette réduction de l'ordre de 80% ne peut s'expliquer par la réduction générale du TAC (taux de capture autorisé) qui est passé en 2010 de 13 500 t en 2010 à 12 900 t pour 2011 (soit moins de 5%).

En effet, l'analyse de l'évolution des clés de répartition des membres de la Sous-commission 2, tous les pays ont gardé la même clé de répartition sauf pour 4 pays, dont l'Algérie qui a vu sa clé d'allocation passer de 5,07% à 1,07%.

Le quota de l'Algérie a fortement diminué. En somme, le quota qui devait revenir à l'Algérie en 2011 (654,417 tonnes selon la clé de 2010 : 5,073%) a été amputé d'une importante partie (515,957 t).

En 2012, et à l'issue de forts efforts engagés par l'Algérie, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique a reconnu d'une manière indirecte, le tort qu'a subi l'Algérie par la commission. À ce titre, il a été acté par l'ICCAT dans les recommandations 12-03 et 14-04 établissant un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, que des ajustements des quotas se poursuivront jusqu'à que le montant du quota combiné de l'Algérie atteigne 5,07% du TAC.

Aussi, l'Algérie a obtenu par les recommandations de l'ICCAT des quotas supplémentaires et notamment le plus important obtenu en 2016. Le quota combiné de l'Algérie représente pour 2017, 4,5% du TAC.

Tenant compte de la situation des données actuelles, résultats de l'évaluation et les recommandations du SCRS qui souligne la tendance positive notamment avec un TAC de 36000 t à l'horizon 2020, et tenant compte des engagements de l'ICCAT susmentionnés, l'Algérie demande cette fois avec l'appui des CPC, que le tort qu'il lui a été fait soit clôt définitivement.

Nous espérons sincèrement que la Commission s'acquittera de ses responsabilités de façon juste et équitable lors de l'attribution des quotas à l'Algérie.

Appendice 5 de l'ANNEXE 8

Déclaration de l'Égypte à la Sous-commission 2

Avant toute chose, l'Égypte tient à vous remercier pour tous les efforts que vous déployez en permanence afin d'atteindre et de mettre en œuvre les principes de l'ICCAT et remplir ses fonctions. D'autre part, nous souhaitons vous faire part de notre immense gratitude d'avoir fourni un appui à l'Égypte pendant toutes ces années afin que nous puissions appliquer et mettre en œuvre les réglementations de conservation nécessaires en transposant les recommandations de l'ICCAT dans la législation nationale égyptienne.

Pendant ces onze années qui reflètent notre contribution à l'ICCAT depuis l'adhésion de l'Égypte à la Commission en 2007, nous nous sommes efforcés de remplir toutes nos obligations et de respecter les recommandations de l'ICCAT. Nous nous rapprochons chaque année d'une gestion parfaite de notre dossier thonier, dans toute la mesure du possible, en améliorant et développant nos normes de gestion ainsi que par le biais de la réglementation de protection qui organise les opérations de pêche, en accord avec nos ressources économiques disponibles « malheureusement très limitées » pour atteindre le niveau le plus élevé d'engagement.

Malgré tous ces efforts déployés en vue de développer nos méthodes de gestion du thon rouge, le quota actuel de l'Égypte n'est pas proportionnel au long littoral égyptien de la mer Méditerranée mesurant environ 1.000 km, à notre position géographique et à la flottille de pêche la plus grande de la mer Méditerranée d'après les statistiques de la FAO, indépendamment de la population égyptienne et de ses droits nationaux dans les eaux égyptiennes. L'Égypte ne compte que 0,5 % du total admissible de capture, ce qui est tout à fait injuste, compte tenu de ce qui mentionné précédemment.

Même si l'Égypte a tenté de développer sa capacité de pêche pendant la saison de pêche de 2017, le quota alloué à l'Égypte n'est pas proportionnel à nos trois navires de thon rouge enregistrés et nous avons été forcés de supprimer un navire de notre plan de pêche. C'est pour cette raison que nous vous demandons aimablement d'envisager de faire en sorte que le quota égyptien soit proportionnel et s'aligne sur nos droits initiaux de façon à pouvoir accroître et développer notre niveau de gestion du thon en termes pratiques et scientifiques, particulièrement lorsque l'Égypte devrait recevoir tout l'appui de votre honorable organisation pour stimuler l'économie égyptienne.

Votre réponse positive sera grandement appréciée.

Appendice 6 de l'ANNEXE 8**Déclaration de la Corée à la Sous-commission 2**

La Corée soumet le présent document afin d'exprimer sa position en ce qui concerne les discussions qui se tiendront au sein de la Sous-commission 2 sur l'allocation de quota de thon rouge entre les CPC.

En 2000, la clef d'allocation de la Corée a été fixée à 2,1% du TAC, en se basant sur son registre de capture de 1994 (Recommandation 00-09), et en 2002, elle a été réduite à un niveau de 1,5%. Une nouvelle fois, en 2007, la Corée a cédé une partie de sa clef d'allocation à d'autres CPC, en acceptant de la réduire encore davantage à 0,6% pendant 3 ans pour se joindre à un effort collectif visant à rétablir le stock de thon rouge. Nous pensons que la Commission rétablirait la clef d'allocation de la Corée en 2011 ; toutefois, aucune augmentation de la clef d'allocation n'a été réalisée jusqu'à présent.

Les temps ont changé, mais surtout le SCRS a recommandé d'augmenter progressivement le TAC à 36.000 t jusqu'en 2020, indiquant que le stock de thon rouge s'était rétabli. Nous pouvons être fiers du résultat des efforts réalisés par toutes les CPC, dont la Corée, dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement, et il importe de prendre dûment en considération les besoins de toutes les CPC qui se sont engagées en faveur du rétablissement du stock en réduisant leurs clefs d'allocation.

En outre, les palangriers coréens ont débuté la pêcherie de thon rouge en 2016 et ont quasiment épuisé tout le quota alloué à la Corée. En déployant, à titre volontaire, des observateurs avec une couverture de 100%, la Corée pourrait renforcer la contribution scientifique, notamment en vue d'estimer les paramètres biologiques et apporter des données sur l'effort de pêche dans les régions des hautes latitudes de l'Atlantique nord. En définitive, la Corée souhaiterait solliciter une augmentation de sa clef de 1,5% du TAC précédemment alloué à la Corée.

Appendice 7 de l'ANNEXE 8**Déclaration de la Libye à la Sous-commission 2**

Étant donné que :

- La Libye est la garante de la principale zone de frai du thon rouge de l'est.
- La Libye est un état côtier majeur de la Méditerranée et dispose des zones de pêche les plus importantes dans sa propre ZEE.
- La Libye est un acteur majeur des pêcheries de thon rouge à la madrague depuis 1930 et, plus récemment, à la palangre et à la senne.
- Malgré les difficiles circonstances politiques et économiques de ces sept dernières années, la Libye a continué à gérer sa pêcherie de thon rouge de manière responsable en respectant les diverses recommandations de l'ICCAT.
- La Libye s'est abstenue de prendre toute décision unilatérale en ce qui concerne l'exploitation des stocks de poissons au sein de sa ZEE, tel que cela a été convenu dans l'UNCLOS Cl.61.

La Libye pense fermement que ses responsabilités résultant de la gestion et de la protection de la biomasse du stock reproducteur, et par conséquent la durabilité de la pêcherie, telles que stipulées dans la Rés. 15-13 IIIème partie, paragraphes b, c, d doivent peser davantage dans l'allocation des quotas que le simple critère des prises historiques. En conséquence, la Libye insiste sur le fait que la clef d'allocation n'est pas proportionnelle au fardeau des responsabilités décrites ci-dessus ni aux possibilités de pêche potentielles au sein de sa ZEE.

Maintenant que le stock s'est rétabli aux niveaux de 1999, la Libye réclame une part plus importante que la part actuelle d'allocation de quota en cas d'éventuelles augmentations du TAC au-dessus des niveaux de 1999.

**Projet de Recommandation de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de
[gestion/reconstitution] du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée**

(Document présenté par l'Union européenne)

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a noté dans son avis de 2017 qu'un total de prises admissibles (TAC) pourrait être établi à 36.000 t à atteindre en 2020 de manière graduelle sans compromettre le succès du programme de rétablissement ;

[...]

RECONNAISSANT l'avis du SCRS d'envisager de remplacer le programme de rétablissement actuel par un plan de gestion et que l'état actuel du stock ne semble plus nécessiter les mesures d'urgence prévues par le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Recommandation 14-04 de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-07) ;

SOULIGNANT la nécessité, compte tenu de ce qui précède, de simplifier certaines des dispositions existantes du programme de rétablissement ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les incidences du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée sur les petites flottilles artisanales, particulièrement en ce qui concerne la réduction de la capacité de pêche ;

CONSIDÉRANT que, dans le contexte des préoccupations raisonnables liées aux incertitudes entourant l'évaluation, et de la réduction ultérieure de la capacité du stock de répondre à plusieurs années consécutives de faible recrutement, il sera primordial de s'assurer que la capacité de pêche n'augmente pas de manière exponentielle ces prochaines années et que les contrôles restent efficaces ;

NOTANT QUE sur la base de la dernière évaluation des stocks et d'autres recommandations de gestion soutenues par un exercice d'évaluation de la stratégie de gestion (« MSE » selon les sigles anglais) et suite à la définition de règles de contrôle de l'exploitation (« HCR » selon les sigles anglais) par le SCRS, la Commission pourrait se prononcer en 2020 sur les changements qu'il serait souhaitable d'apporter au cadre de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ; et

TENANT COMPTE de l'importance de maintenir la portée et l'intégrité des mesures de contrôle, notamment en ce qui concerne le transport de poissons vivants et les activités d'élevage ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

**Le Partie
Dispositions générales**

Objectif

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en œuvre un programme de [gestion/reconstitution] pour le thon rouge dans cette zone géographique à partir de 2018 dans le but de maintenir la biomasse aux alentours de $B_{0,1}$ (atteint en pêchant à $F_{0,1}$). Même si le SCRS estime que $F_{0,1}$ est une approximation raisonnable de F_{PME} , l'objectif de gestion du stock devrait consister à maintenir la biomasse aux alentours de la B_{PME} . [Sur la base des objectifs du présent plan, les CPC s'engagent à passer d'un plan de reconstitution à un plan de gestion d'ici 2019].

2. Lorsque l'évaluation du stock du SCRS indique que l'état et le développement du stock (en termes de biomasse et/ou de mortalité par pêche) s'écarte de son objectif, des clauses de sauvegarde et de révision, définies dans les dispositions finales du présent plan, devront être appliquées.

Définitions

3. Aux fins du présent programme :

[...]

- a) « navire de pêche » désigne tout navire motorisé utilisé ou devant être utilisé aux fins de l'exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs.
- b) « navire de capture » désigne tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge.
- c) « navire de transformation » désigne un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation.
- d) « navire auxiliaire » désigne tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage de transport/d'élevage, d'un filet de senne ou d'une madrague jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation.
- e) « remorqueur » désigne tout navire utilisé pour remorquer les cages.
- f) « navire de support » désigne tout autre navire de pêche visé à l'alinéa 3a).
- g) « pêchant activement » désigne, pour tout navire de capture, le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée.
- h) « opération de pêche conjointe » (désignée ci-après dans le texte « JFO ») désigne toute opération réalisée entre deux senneurs ou plus, lorsque la prise d'un senneur est attribuée à un autre ou à plusieurs senneurs conformément à une clé d'allocation convenue préalablement.
- i) « opérations de transfert » désigne :
- tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ;
 - tout transfert de la cage contenant du thon rouge d'un navire remorqueur jusqu'à un autre navire remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant d'une ferme à une autre ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport ;
- j) « transfert de contrôle » désigne tout transfert supplémentaire mis en œuvre à la demande des opérateurs de la pêche/de l'élevage ou des autorités de contrôle aux fins de vérification du nombre de poissons étant transférés.
- k) « madrague » désigne l'engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos où ils sont maintenus jusqu'à leur mise à mort ou élevage.
- l) « mise en cage » désigne la relocalisation de thon rouge vivant de la cage de transport ou la madrague jusqu'aux cages d'élevage ou d'engraissement.
- m) « élevage » désigne la mise en cage du thon rouge dans des fermes et son alimentation ultérieure dans le but de l'engraisser et d'accroître sa biomasse totale.
- n) « ferme » désigne une zone marine et clairement définie par des coordonnées géographiques, dans laquelle se trouve une exploitation aquacole utilisée pour l'élevage du thon rouge capturé par des madragues et/ou des senneurs. Une ferme peut avoir plusieurs lieux d'élevage, tous définis par des coordonnées géographiques (quatre points présentant une définition claire de la longitude et de la latitude).
- o) « mise à mort » désigne l'exécution du thon rouge dans les fermes ou les madragues.
- p) « transbordement » désigne le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche. Le déchargement du thon rouge mort du filet d'un senneur, de la madrague ou d'un remorqueur à un navire auxiliaire ou de transformation ne sera pas considéré comme un transbordement.

- q) « pêche sportive » désigne une pêche non commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.
 - r) « pêche récréative » désigne une pêche non commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.
 - s) « caméra stéréoscopique » désigne une caméra à deux objectifs ou plus, dont chaque objectif compte une image film ou un capteur d'images séparé, permettant ainsi de prendre des images en trois dimensions.
 - t) « caméra de contrôle » désigne une caméra stéréoscopique et/ou une caméra vidéo conventionnelle aux fins des contrôles prévus dans la présente Recommandation.
 - u) « BCD ou BCD électronique » désigne un document de capture de thon rouge pour le thon rouge. S'il y a lieu, la référence au BCD devra être remplacée par eBCD.
 - v) « tâche II » désigne la tâche II telle que définie par l'ICCAT dans le « Manuel d'opérations pour les statistiques et l'échantillonnage des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique » (troisième édition, ICCAT, 1990).
- [...]
- w) Les longueurs des navires visées dans la présente Recommandation devront être comprises comme étant la longueur hors-tout.
 - x) « équipe mixte » désigne une équipe d'inspecteurs des pêches de différentes autorités de l'État du pavillon de la CPC.

IIe Partie Mesures de gestion

TAC et quotas et conditions associées à l'allocation de quotas aux CPC

4. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues soit proportionnel aux possibilités de pêche de thon rouge dont cette CPC dispose dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans la liste visée au paragraphe 49 a) de la présente Recommandation.
5. [Le total des prises admissibles (TAC) au titre de 2018-2020 devra être établi comme suit : xx.xxx t au titre de 2018, yy.yyy t au titre de 2019 et zz.zzz t au titre de 2020, conformément au plan de répartition suivant :

6. La CPC de pavillon pourrait demander au navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel sera considéré comme épuisé.
7. Le report de toute sous-consommation de quota n'est pas autorisé. La Commission peut autoriser, à la demande d'une CPC, un report de 5%, lorsque la requête est dûment justifiée et lorsque le stock s'est rétabli.
8. Le transfert de quotas entre les CPC ne pourra être réalisé qu'avec l'autorisation des CPC concernées et de la Commission.
9. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge.

[...] [...]

Soumission des plans annuels de pêche, d'inspection, de gestion de la capacité de pêche et de gestion de l'élevage

10. Avant le 15 février de chaque année, chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge a été alloué devra soumettre au Secrétariat de l'ICCAT :
 - a) un plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ;
 - b) un plan de la capacité de pêche garantissant que la capacité de pêche autorisée de la CPC est proportionnelle au quota alloué ; et
 - c) un plan de suivi, contrôle et inspection visant à garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation.
11. Avant le 31 mars, et conformément au paragraphe 118 de la présente Recommandation, la Commission devra convoquer une réunion intersessions de la Sous-commission 2 afin d'entériner les plans en vertu du paragraphe 10. Si une CPC ne présente pas ces plans ou si la Commission découvre une faute grave dans les plans transmis et ne peut pas entériner ces plans, la Commission devra décider de suspendre la pêche de thon rouge de cette CPC au cours de cette année-là.

Plans annuels de pêche

12. Chaque CPC devra élaborer un plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Le plan annuel de pêche devra identifier les quotas alloués à chaque groupe d'engin, la méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas ainsi que la mesure visant à garantir le respect des quotas individuels et des prises accessoires.

Un certain niveau de flexibilité devra être autorisé pour les navires côtiers pour autant qu'ils fassent l'objet d'un contrôle électronique intégral, d'un suivi scientifique et de déclaration au SCRS.

13. Chaque CPC devra allouer, le cas échéant, un quota spécifique pour les pêcheries sportives et récréatives. Ce quota alloué devrait être établi même si la remise à l'eau des captures est obligatoire pour le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives afin de tenir compte des éventuels poissons morts.
14. Toute modification ultérieure apportée au plan de pêche annuel devra être transmise au Secrétaire exécutif de l'ICCAT 48 heures au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification.

Mesures de gestion de la capacité

Capacité de pêche

15. Chaque CPC devra ajuster sa capacité de pêche afin de veiller à ce qu'elle soit proportionnelle à son quota alloué.

16. À cette fin, chaque CPC devra établir un plan annuel de gestion de la pêche pour discussion et approbation par la Commission. Ce plan devra inclure les informations visées aux paragraphes 15 à 27, ainsi que des informations détaillées concernant les moyens utilisés par la CPC en vue d'éliminer la surcapacité, outre la mise à la casse, lorsque la réduction de la capacité est requise.
17. Les CPC devront limiter le nombre, et le tonnage de jauge brute correspondant, de leurs navires de pêche au nombre et au tonnage de leurs navires ayant pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge dans la période comprise entre le 1er janvier 2007 et le 1er juillet 2008. Cette limite devra être appliquée, par type d'engin, aux navires de capture, exception faite des navires artisanaux.
18. Le paragraphe 17 ne devra pas être interprété comme affectant les mesures incluses aux paragraphes 1 et 2 de l'Annexe 1 de la présente Recommandation.
19. Les CPC devront limiter le nombre de leurs madragues participant à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au nombre de madragues autorisées par chaque CPC au 1er juillet 2008.
20. Les ajustements définis aux paragraphes 15 à 19 pourraient ne pas s'appliquer à certaines CPC, en particulier aux États en développement, qui ont démontré leur nécessité de développer leur capacité de pêche afin d'exploiter pleinement leur quota. Ces CPC devront indiquer, dans leurs plans de gestion, la programmation de l'introduction de capacité de pêche additionnelle au sein de la pêcherie.
21. Sans préjudice du paragraphe 20, chaque CPC devra gérer sa capacité de pêche visée aux paragraphes 17 et 19 de manière à garantir qu'il n'y ait pas d'écart entre sa capacité de pêche potentielle et la capacité de pêche qui serait proportionnelle à son quota alloué conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009, à l'exception des navires artisanaux dont la longueur hors tout totale est égale ou inférieure à 12 m, pour lesquels l'exigence de quota minimal de 5 t ne sera plus applicable. Cette méthodologie devra être révisée avant la réunion annuelle de 2019 sur la base des informations fournies par le SCRS.
22. Afin de calculer l'ajustement de sa capacité de pêche, chaque CPC devra tenir compte, entre autres, des taux de capture annuellement estimés par navire et engin, que le SCRS est chargé d'estimer.
23. Le SCRS devra tenir la Commission à jour, tous les deux ans, et avant la réunion de la Commission, de tout changement apporté aux taux de capture estimés.
24. Cet ajustement pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC qui ont démontré que leur capacité de pêche est proportionnelle à leurs quotas alloués.
- [...]
25. Les CPC devront s'engager à ne pas augmenter de plus de 20% la capacité de pêche de leurs senneurs pour la période 2018-2020.
26. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 17 et 19, au titre de 2018, 2019 et 2020, les CPC peuvent décider d'inclure dans leur plan de pêche annuel visé au paragraphe 12, un nombre plus élevé de madragues et de navires, afin d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche. Les calculs à effectuer pour établir cette augmentation devront être faits conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 et selon les conditions prévues au paragraphe 22.
27. Par dérogation, la période de référence utilisée pour calculer la ligne de base de la capacité ne s'applique pas aux CPC qui interdisaient les pêcheries de thon rouge pendant les années au cours desquelles des mesures de réduction de la capacité étaient adoptées.

[...] [...] [...] [...] [...] [...]

Capacité d'élevage

28. Chaque CPC d'élevage devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage. Ce plan devra inclure les informations visées aux paragraphes 29 et 30. Les modifications du plan de gestion de l'élevage devront être présentées au Secrétariat de l'ICCAT le 1er mai de chaque année au plus tard.
29. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'élevage de thonidés à la capacité d'élevage totale des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT au 1er juillet 2008.
30. Chaque CPC devra établir un volume annuel maximum d'entrées de thons rouges capturés en liberté dans ses fermes au niveau des quantités d'entrées enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008 et allouer des volumes annuels maximums d'entrées dans ses fermes.
31. Les plans visés aux paragraphes 12 à 14 devront être transmis conformément aux procédures stipulées aux paragraphes 10 et 11 de la présente Recommandation.

IIIe Partie
Mesures techniques

Périodes d'ouverture de la pêche

32. La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 1er juillet, à l'exception de a) la zone économique de la Norvège où cette pêche devra être autorisée du 25 juin au 31 octobre et b) la mer Adriatique où cette pêche devra être autorisée du 26 mai au 15 juillet.
33. La pêche de thon rouge réalisée avec d'autres engins non visés au paragraphe 32 devra être autorisée pendant toute l'année conformément aux mesures de conservation et de gestion prévues dans la présente Recommandation.

Taille minimale

34. La taille minimale du thon rouge capturé dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devra être de 30 kg ou de 115 cm de longueur à la fourche. Par conséquent, les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
35. Par dérogation au paragraphe 34, un poids minimal pour le thon rouge de 8 kg ou une taille minimale de 75 cm de longueur à la fourche devra s'appliquer aux situations ci-après :
 - a) thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est,
 - b) thon rouge capturé dans la mer Méditerranée par la flottille artisanale côtière de poisson frais par les canneurs, les palangriers et les ligneurs à main, et
 - c) thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage.

Nonobstant ce qui précède, et en ce qui concerne les flottilles visées dans le présent paragraphe, chaque CPC peut définir un niveau de tolérance de spécimens de thon rouge d'une taille minimale de 6,4 kg ou de 66 cm de longueur à la fourche, pouvant s'élever à 7% maximum des quantités capturées.

[...]

36. Les CPC concernées devront émettre des autorisations spécifiques aux navires pêchant au titre de la dérogation visée au paragraphe 35.

Prises accidentelles de poissons inférieurs à la taille minimale et normes générales sur les prises accessoires

37. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée.

Ce pourcentage est calculé par rapport au total des prises en nombre de thons rouges retenus à bord de ce navire à tout moment, après chaque opération de pêche dans les catégories de poids ou de longueur susmentionnées.

Normes générales sur les prises accessoires

38. Les CPC peuvent accorder une tolérance aux navires ne pêchant pas activement du thon rouge, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 20% de la prise totale se trouvant à bord en poids ou en nombre de spécimens. Les niveaux des prises accessoires autorisés devront être clairement définis dans les plans de pêche annuels soumis au Secrétariat de l'ICCAT en vertu du paragraphe 10 de la présente Recommandation. Le nombre de spécimens ne devra s'appliquer qu'aux thonidés et espèces apparentées gérés par l'ICCAT, conformément à ce que prévoit le rapport du SCRS de 2014.

Toutes les prises accessoires doivent être déduites du quota de la CPC de pavillon.

Si aucun quota n'a été alloué à la CPC du navire de pêche ou de la madrague concerné(e), ou s'il a déjà été consommé, la capture accidentelle de thon rouge ne sera pas permise et les CPC devront prendre les mesures nécessaires en vue de garantir sa remise à l'eau. Si, toutefois, ce thon rouge meurt, il devra être débarqué, entier et non transformé, et confisqué et soumis à toute action de suivi appropriée. Les CPC devront déclarer tous les ans l'information sur ces quantités au Secrétariat de l'ICCAT, qui la transmettra au SCRS.

Les procédures visées aux paragraphes 79 à 85 et 109 devront s'appliquer aux prises accessoires.

Pour les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge, toute quantité de thon rouge devra être clairement séparée des autres espèces de poissons afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le respect de cette règle.

Pêcheries récréatives et sportives

39. Lorsque les CPC allouent un quota spécifique aux pêcheries sportives et récréatives, chaque CPC devra réglementer les pêcheries récréatives et sportives en délivrant des autorisations de pêche aux navires à des fins de pêche sportive et récréative.
40. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge par navire par jour pour les pêcheries sportives.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tout le poisson mort, incluant les spécimens capturés dans le cadre de la pêche sportive et récréative, devra être débarqué.

41. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive devra être interdite.
42. Chaque CPC devra enregistrer les données de capture, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative et communiquer au Secrétariat de l'ICCAT les données de l'année précédente avant le 1er juillet de chaque année.
43. Les prises mortes des pêcheries récréatives et sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 5.

44. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges, notamment les juvéniles, capturés vivants dans le cadre de la pêche récréative et sportive. Tout thon rouge débarqué devra être entier, éviscéré et/ou sans branchies.
45. Toute CPC souhaitant mener une pêche sportive avec remise à l'eau dans l'Atlantique Nord-Est peut autoriser un nombre limité de navires de pêche sportive à cibler le thon rouge dans le but de « marquer et remettre à l'eau » sans devoir leur attribuer un quota spécifique. Ceci s'applique aux navires opérant dans le cadre d'un projet scientifique d'un institut de recherche intégré dans un programme de recherche scientifique, dont les résultats devront être communiqués au SCRS. Dans ce contexte, la CPC aura l'obligation de : a) soumettre la description et les mesures associées applicables à cette pêcherie comme partie intégrante de ses plans de pêche et de contrôle visés au paragraphe 10 de la présente Recommandation ; b) suivre de près les activités des navires concernés afin de s'assurer de leur conformité aux dispositions en vigueur de la présente Recommandation ; c) veiller à ce que les opérations de marquage et de remise à l'eau soient effectuées par du personnel qualifié afin d'assurer une survie élevée des spécimens ; et d) présenter chaque année un rapport sur les activités scientifiques réalisées au moins 60 jours avant la réunion du SCRS de l'année suivante.
46. Les CPC devront fournir, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation.
47. Le format de cette liste visée au paragraphe 46 devra inclure les informations suivantes :
- Nom du navire, numéro de registre
 - Numéro du registre ICCAT (le cas échéant)
 - Nom antérieur (le cas échéant)
 - Longueur du navire
 - Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)

Utilisation de moyens aériens

48. L'utilisation de quelconque moyen aérien, y compris avion, hélicoptère ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge devra être interdite.

IVe Partie : Mesures de contrôle Section A - Registres des navires et des madragues

Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge

49. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les navires autorisés à opérer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Ce registre devrait se composer de deux listes :
- tous les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
 - tous les autres navires de pêche, autres que les navires de capture, autorisés à opérer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Pendant une année civile, un navire de pêche pourra être inscrit sur l'un des registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus pour autant que cette inscription ne figure pas sur deux listes à la fois. Sans préjudice du paragraphe 38, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge.

50. Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, au plus tard 15 jours avant le début de la période de quota la liste de ses navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, visés au paragraphe 49 a). Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.*

51. Aucune transmission rétroactive ne sera acceptée. Les modifications ultérieures ne devront pas être acceptées sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de causes opérationnelles légitimes ou de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, en fournissant :
- a) des détails exhaustifs sur le/les navire(s) de pêche de remplacement destiné(s) à remplacer un navire/des navires, inscrit(s) aux registres visés au paragraphe 49. Les CPC dont moins de cinq navires figurent sur la liste visée au paragraphe 49 peuvent remplacer un navire par un autre navire qui ne figurait auparavant pas dans les registres visés au paragraphe 49 et pour lequel un numéro ICCAT avait été fourni par le Secrétariat.
 - b) un rapport exhaustif des raisons motivant le remplacement et toute preuve pertinente en appui ou références.

Le Secrétariat de l'ICCAT fera parvenir au Comité d'application les cas insuffisamment justifiés ou incomplets, conformément aux normes stipulées dans le présent paragraphe. Les Parties contractantes concernées devront être notifiées lorsque de tels cas sont renvoyés devant le Comité d'application dans les cinq jours suivant leur demande initiale de changement de navires de pêche inscrits aux registres.

52. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.
53. Sans préjudice du paragraphe 38, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des Registres ICCAT visés au paragraphe 49 a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.

Autorisations de pêche des navires et des madragues autorisées à pêcher du thon rouge

54. Les CPC devront délivrer des autorisations spéciales aux navires et aux madragues figurant sur l'une des listes décrites aux paragraphes 46, 49 et 56. Les autorisations de pêche contiendront, au minimum, les informations indiquées à l'**Annexe 12**. La CPC de pavillon devra veiller à ce que les informations contenues dans l'autorisation de pêche soient exactes et conformes aux règles de l'ICCAT. La CPC de pavillon devra retirer son autorisation de pêche pour le thon rouge et peut ordonner au navire de faire route immédiatement vers un port qu'il a désigné lorsqu'il est estimé que son quota individuel est épuisé.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

55. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce Registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, le transfert ou le débarquement du thon rouge.
56. Chaque CPC devra transmettre, dans le cadre de son plan de pêche décrit aux paragraphes 12 à 14, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 55, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT.

Les conditions et procédures visées dans la Recommandation 13-13 (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Informations sur les activités de pêche

57. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et en Méditerranée au cours de la période d'allocation de quota précédente. Cette information devrait inclure :

- a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de capture ;
- b) les périodes d'autorisation pour chaque navire de capture ;
- c) les prises totales de chaque navire de capture, y compris les captures nulles pendant les périodes d'autorisation ;
- d) le nombre total de jours pendant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pendant les périodes d'autorisation ; et
- e) la capture totale en dehors de leur période d'autorisation (prises accessoires), y compris les captures nulles.

En ce qui concerne tous les navires qui n'étaient pas autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge comme prise accessoire :

- a) le nom et le numéro ICCAT ou le numéro du registre national du navire, s'il n'est pas immatriculé auprès de l'ICCAT ;
 - b) les prises totales de thon rouge.
58. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires non couverts par le paragraphe 57, mais dont on sait ou que l'on présume qu'ils ont pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra renvoyer cette information à la CPC de pavillon à des fins d'action, selon que de besoin, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Opérations de pêche conjointes

59. Toute opération conjointe de pêche du thon rouge ne devra être autorisée qu'avec le consentement des CPC concernées. Pour être autorisé, le senneur devra être équipé pour pêcher le thon rouge, bénéficier d'une allocation de quota individuel spécifique et opérer conformément aux exigences définies dans les paragraphes suivants. Le quota attribué à une JFO donnée devra être égal au total de tous les quotas attribués aux senneurs participant à la JFO concernée. En outre, la durée de la JFO ne devra pas dépasser la durée de la saison de pêche des senneurs, comme indiqué au paragraphe 32 de la présente Recommandation. Aucune JFO entre des senneurs de différentes CPC ne sera autorisée. Cependant, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés peut autoriser une JFO avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une JFO devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette JFO.
60. Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'**Annexe 5**, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses senneur(s) prenant part à l'opération de pêche conjointe les informations suivantes :
- la période d'autorisation de la JFO,
 - l'identité des opérateurs y participant,
 - les quotas individuels des navires,
 - la clé d'allocation entre les navires pour les prises concernées, et
 - l'information sur les fermes de destination.

Chaque CPC devra transmettre toutes les informations susmentionnées au Secrétariat de l'ICCAT au moins dix jours avant le début de la saison de pêche des senneurs telle que définie au paragraphe 32.

Dans les cas de force majeure, le délai prévu au présent paragraphe ne s'applique pas aux informations concernant les fermes de destination. Dans ces cas, les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT une mise à jour de ces informations dès que possible, ainsi qu'une description des circonstances constituant un cas de force majeure.

61. La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT de toutes les opérations de pêche conjointes autorisées par les CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

62. Aucune opération de pêche conjointe entre des senneurs de différentes CPC ne sera autorisée. Cependant, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés peut autoriser des opérations de pêche conjointes avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une opération de pêche conjointe devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette opération de pêche conjointe.

Section B - Prises et transbordements

Exigences en matière d'enregistrement

63. Les capitaines des navires de capture devront maintenir un carnet de pêche relié ou sur support électronique dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à la section A de l'**Annexe 2**.
64. Les capitaines des remorqueurs, des navires auxiliaires et des navires de transformation devront consigner leurs activités conformément aux exigences stipulées dans les sections B, C et D de l'**Annexe 2**.

Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues

65. Les capitaines des navires de capture pêchant activement le thon rouge devront transmettre aux autorités de la CPC de pavillon des informations journalières des carnets de pêche, y compris les remises à l'eau et les rejets de poisson mort inférieur à la taille minimale visée au paragraphe 34. Ils devront transmettre ces informations par voie électronique dans le format établi à l'**Annexe 2** au cours de l'ensemble de la période pendant laquelle le navire est autorisé à pêcher le thon rouge.
66. Les capitaines des senneurs devront établir des rapports quotidiens visés aux paragraphes 63 à 65, opération de pêche par opération de pêche, y compris les opérations qui se sont soldées par des prises nulles.
67. Les rapports visés aux paragraphes 65 et 66 devront être transmis chaque jour par l'opérateur aux autorités de sa CPC de pavillon au plus tard à 9 h 00 (temps universel) pour le jour précédent pour les senneurs et au plus tard le lundi à minuit pour la semaine précédente prenant fin le dimanche à minuit (temps universel) pour les autres navires de capture.
68. Les opérateurs de madragues, ou leurs représentants autorisés, pêchant activement le thon rouge devront transmettre par voie électronique un rapport de captures quotidien incluant le numéro de registre ICCAT, la date, l'heure, les prises (poids et nombre de poissons), y compris les prises nulles. Ils devront transmettre ces informations dans les 48 heures, par voie électronique et dans le format établi à l'Annexe 2, aux autorités de leur CPC de pavillon, pendant toute la période au cours de laquelle ils sont autorisés à pêcher le thon rouge.

Ports désignés

69. La CPC de pavillon devra s'assurer que les capitaines des navires de capture qui pêchent activement le thon rouge, ainsi que les capitaines des navires de transformation et des navires auxiliaires, devront s'assurer qu'ils débarquent et/ou transbordent leurs prises dans les ports désignés des CPC uniquement.
70. Chaque CPC devra désigner les ports où les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées. Cette liste devra être communiquée chaque année au Secrétariat de l'ICCAT dans le cadre du plan de pêche annuel communiqué par chaque CPC tel que défini au paragraphe 10. Toute modification devra être communiquée au Secrétariat de l'ICCAT.
71. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra veiller à ce que les conditions suivantes sont remplies :
- a) Horaires établis de débarquement et de transbordement ;
 - b) Lieux établis de débarquement et de transbordement ; et

- c) Procédures d'inspection et de surveillance établies garantissant une couverture d'inspection durant tous les horaires de débarquement et de transbordement et dans tous les lieux de débarquement et de transbordement.
72. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche toute quantité de thon rouge pêchée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée à tout endroit autre que les ports désignés par les CPC conformément aux paragraphes 69 à 71.
73. Sur la base des informations reçues par les CPC en vertu du paragraphe 70, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

Notification préalable de débarquements et transbordements

74. Avant l'entrée au port, les capitaines des navires de pêche ou leurs représentants, devront soumettre aux autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :
- heure d'arrivée estimée ;
 - estimation du volume de thon rouge retenu à bord ;
 - estimation du volume de thon rouge rejeté, mort ou mourant ;
 - information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port, les quantités estimées de thon rouge retenues à bord pourront être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les autorités de l'État de port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Tous les débarquements devront faire l'objet d'un contrôle par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche. Le système de contrôle adopté par chaque CPC devra être complètement détaillé, y compris le pourcentage de débarquements à inspecter, dans son plan d'inspection annuel visé au paragraphe 10 e) de la présente Recommandation. Ceci devra également s'appliquer aux opérations de mise à mort.

En ce qui concerne les navires de capture dont la longueur hors-tout est égale ou supérieure à 15 m, au terme de chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, les capitaines des navires de capture devront transmettre une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à sa CPC de pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées. Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

En ce qui concerne les navires de capture d'une longueur hors tout inférieure à 15 m non équipés d'un journal de bord électronique, des déclarations hebdomadaires de débarquement devront être fournies et transmises aux autorités compétentes de la CPC de pavillon.

Déclaration des prises des CPC au Secrétariat de l'ICCAT

[...]

75. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées. Lorsque 90% du quota alloué ont été consommés par une CPC, cette CPC devra accroître la fréquence de transmission à une transmission hebdomadaire des prises.
76. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant la date limite mensuelle de réception des statistiques de capture provisoires, recueillir les informations reçues et les diffuser aux CPC.

77. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur quota de thon rouge a été entièrement utilisé. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

78. Les CPC devront vérifier les rapports d'inspection, les rapports d'observateurs, les données VMS et les éventuels eBCD, la transmission dans les délais des journaux de bord et des informations requises consignées dans les journaux de bord de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées de l'ensemble des débarquements, transbordements, transferts ou mises en cages entre les volumes par espèces consignés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

Transbordement

79. Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront être interdites.
80. Les navires de pêche ne devront transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. Les conditions applicables aux ports désignés sont définies aux paragraphes 69 à 73 de la présente Recommandation.
81. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités pertinentes de l'État de port, 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les informations énumérées à l'**Annexe 3**. Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement. De surcroît, le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à sa CPC de pavillon les données requises à l'**Annexe 3**.
82. Les autorités compétentes de l'État du port devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.
83. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 48 heures, au plus tard, après la date de transbordement au port. Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'**Annexe 3**. La déclaration de transbordement devra être liée à l'eBCD afin de faciliter la vérification croisée des données qui y sont contenues.
84. Les autorités compétentes de l'État du port devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les cinq jours suivant la fin du transbordement.
85. L'ensemble des transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes de la CPC du port désigné.

Section C - Programme d'observateurs

Programme d'observateurs des CPC

86. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs, porteurs d'un document d'identification officiel, à bord des navires et des madragues participant activement à la pêche de thon rouge, d'au moins :

- 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m),
- 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m),
- 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m),
- 100% de ses remorqueurs,
- 100% des opérations de mise à mort dans les madragues.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- a) contrôler que les navires de pêche et les madragues appliquent la présente Recommandation ;
- b) consigner et faire un rapport sur les activités de pêche qui devra inclure, entre autres, les éléments suivants :
 - volume de la capture (prises accessoires comprises), notamment la disposition des espèces, comme par exemple les espèces retenues à bord ou rejetées mortes ou vivantes ;
 - zone de la capture par latitude et longitude ;
 - mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.), tel que défini dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins ;
 - date de la capture.
- c) observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
- d) observer et enregistrer les navires de pêche susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte des données de la Tâche II, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Lors de la mise en œuvre de ces exigences en matière d'observation, les CPC devront :

- a) garantir une couverture spatio-temporelle représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ;
- b) garantir des protocoles fiables pour la collecte des données ;
- c) s'assurer que les observateurs ont été adéquatement formés et approuvés avant l'embarquement ;
- d) garantir, dans la mesure du possible, une interruption minimale des opérations des navires et des madragues pêchant dans la zone de la Convention.

Les données et les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs de chaque CPC devront être fournies au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures devant être développées par la Commission en 2019, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

87. Un programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être mis en œuvre afin de garantir une couverture par observateurs de 100% :

- de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge ;
- pendant tous les transferts de thon rouge en provenance des senneurs ;
- pendant tous les transferts de thon rouge des madragues dans les cages de transport ;
- pendant tous les transferts d'une ferme à l'autre;
- pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ;
- pendant toute la durée de la mise à mort du thon rouge dans les fermes ; et
- pendant la remise à la mer du thon rouge à partir de cages d'élevage.

Les senneurs sans observateur régional de l'ICCAT ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.

Les observateurs régionaux de l'ICCAT ne devraient pas être de la même nationalité que le navire de capture/remorqueur /madrague ou ferme pour lesquels leurs services sont requis ; dans la mesure du possible, le Secrétariat de l'ICCAT devra s'assurer que les observateurs régionaux déployés ont des connaissances satisfaisantes de la langue de la CPC du pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague.

Un observateur régional de l'ICCAT devra être affecté dans une ferme pendant toute la durée des opérations de mise en cage.

88. L'observateur aura notamment pour tâches de :

- contrôler et observer que les opérations de pêche et d'élevage respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
- signer les déclarations de transfert de l'ICCAT et les BCD lorsqu'il pense que l'information qui y est contenue est conforme à ses observations ; S'il n'est pas d'accord, il doit indiquer sa présence sur les déclarations de transfert et les BCD et les raisons du désaccord en citant spécifiquement la ou les règles ou procédures qui n'ont pas été respectées ;
- réaliser des travaux scientifiques, par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Section D - Poisson vivant

Opérations de transfert

89. Avant toute opération de transfert, le capitaine du navire de capture ou du navire remorqueur, ou son représentant ou le représentant de la ferme ou de la madrague, à l'endroit où le transfert en question a lieu, le cas échéant, devra envoyer aux autorités de la CPC de pavillon ou de la CPC de l'État de la ferme, avant le transfert, une notification préalable de transfert, indiquant :

- nom du navire de capture, de la ferme ou de la madrague et numéro de registre ICCAT,
- heure estimée du transfert,
- estimation du volume de thon rouge devant être transféré,
- information sur la position (latitude/longitude) où le transfert aura lieu et numéros de cage identifiables,
- nom du remorqueur, nombre de cages remorquées et numéro de registre ICCAT, selon le cas,
- port, ferme, cage de destination du thon rouge.

À cet effet, les CPC assigneront un numéro unique à toutes les cages. Si plusieurs cages de transport doivent être utilisées pour transférer une prise d'une opération de pêche, seule une déclaration de transfert est requise.

[...]

[...]

Les numéros de cage devront être attribués en suivant un système unique de numérotation comprenant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres.

90. La CPC de pavillon devra attribuer et communiquer au capitaine du navire de pêche, au représentant de la madrague ou de la ferme, selon le cas, un numéro d'autorisation pour chaque opération de transfert. L'opération de transfert ne devra débuter qu'après l'autorisation préalable délivrée selon un système de numérotation unique incluant le code à trois lettres de la CPC, quatre chiffres indiquant l'année et trois lettres indiquant s'il s'agit d'une autorisation positive (AUT) ou d'une autorisation négative (NEG) suivie de numéros consécutifs, par les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture, du remorqueur, de la ferme ou la madrague. Les informations concernant les poissons morts ou mourants seront déclarées conformément aux procédures établies dans l'**Annexe 4**.

Si la CPC de pavillon du navire de capture, du navire remorqueur ou les autorités de la CPC où se trouve la ferme ou la madrague, considère, à la réception de la notification préalable de transfert que :

- a) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant ;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou la madrague, ou n'ont pas été autorisées à être mises en cage et n'ont dès lors pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable ;
- c) le navire de capture ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 54 de la présente Recommandation, ou
- d) le remorqueur ayant déclaré avoir reçu le transfert de poissons n'est pas inscrit dans le registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 49.b), ou n'est pas équipé d'un système de surveillance des navires (VMS) pleinement en fonctionnement et d'un système d'identification automatique (SIA) pleinement en fonctionnement.

il ne devra pas autoriser le transfert.

Si le transfert n'est pas autorisé, la CPC de capture devra immédiatement émettre un ordre de remise à l'eau au capitaine du navire de capture ou au représentant de la madrague ou de la ferme, selon le cas, et devra l'informer que le transfert n'est pas autorisé et lui demander de relâcher le poisson en mer, conformément aux procédures visées au paragraphe ci-dessous.

Le transfert devra être autorisé ou ne pas être autorisé par la CPC de pavillon du navire de capture, de la ferme ou de la madrague, selon le cas, dans les 48 heures suivant la transmission de la notification préalable de transfert. Si le transfert n'est pas autorisé, le capitaine du navire de capture, le propriétaire de la ferme ou de la madrague, selon le cas, devra relâcher les poissons en mer conformément aux procédures décrites à l'**Annexe 10**.

La remise en mer du thon rouge devra être réalisée conformément à l'**Annexe 10** de la présente Recommandation.

En cas de défaillance technique de son VMS pendant le transport à la ferme, le remorqueur devra être remplacé par un autre remorqueur équipé d'un VMS pleinement en fonctionnement dès que possible.

91. Les capitaines des navires de capture ou des navires remorqueurs ou le représentant de la ferme ou de la madrague devront compléter et transmettre à leur CPC de pavillon la déclaration de transfert de l'ICCAT dès la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'**Annexe 4**.
- a) Les formulaires de déclaration de transfert devront être numérotés par les autorités de pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague depuis l'endroit où ce transfert a lieu. Le système de numérotation devra comprendre les trois lettres du code de la CPC, suivies de quatre chiffres indiquant l'année et de trois nombres consécutifs suivis des trois lettres ITD (CPC-20**/xxx/ITD).

- b) La déclaration de transfert originale devra accompagner le transfert du poisson. Une copie de la déclaration devra être conservée par le navire de capture, la madrague ou le navire remorqueur.
 - c) Les capitaines des navires réalisant les opérations de transfert devront consigner leurs activités conformément aux exigences établies à l'**Annexe 2**.
92. L'autorisation de transfert délivrée par la CPC de pavillon ne préjuge pas de la confirmation de l'opération de mise en cage.
93. En ce qui concerne les transferts de thons rouges vivants, le capitaine du navire de capture ou le représentant de la ferme ou de la madrague, selon le cas, devra s'assurer que les activités de transfert sont suivies par caméra vidéo placée sous l'eau en vue de vérifier le nombre de poissons étant transférés. Les normes et procédures minimales concernant l'enregistrement vidéo seront conformes à l'**Annexe 8**.

Les CPC devront fournir sur demande des copies des enregistrements vidéo au SCRS. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.

94. L'observateur régional de l'ICCAT embarqué à bord du navire de capture ou affecté à la madrague, comme stipulé dans le programme régional d'observateurs de l'ICCAT (**Annexe 6**) et aux paragraphes 87 et 88, devra consigner et faire rapport sur les activités de transfert réalisées, observer et estimer les captures transférées et vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert préalable, telle que visée au paragraphe 89, et dans la déclaration de transfert de l'ICCAT visée au paragraphe 90.

S'il existe une différence de plus de 10 % en nombre entre les estimations faites soit par l'observateur régional, soit par les autorités de contrôle pertinentes et/ou celles du capitaine du navire de capture ou du représentant de la madrague, une enquête devra être lancée par la CPC de pavillon du navire de capture, de la ferme ou de la madrague et conclue avant le moment de la mise en cage à la ferme ou dans tous les cas dans les 96 heures suivant son lancement [dans la mesure du possible]. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise en cage ne devra pas être autorisée et la section correspondante du BCD ne devra pas être validée.

Néanmoins, si l'enregistrement vidéo est de qualité insuffisante ou manque de clarté afin de pouvoir réaliser ces estimations, les autorités d'exécution de la CPC de pavillon du navire de capture devra procéder à une opération de transfert de contrôle et fournir l'enregistrement vidéo correspondant à l'observateur régional. De nouveaux transferts devront être effectués jusqu'à ce que la qualité de l'enregistrement vidéo puisse permettre d'estimer les quantités transférées.

95. Sans préjudice des vérifications réalisées par les inspecteurs, l'observateur régional de l'ICCAT devra signer et inscrire son nom et son numéro ICCAT de manière claire sur la déclaration de transfert ICCAT uniquement si ses observations sont conformes aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et si l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies au paragraphe 94. Il devra également vérifier que la déclaration de transfert de l'ICCAT est transmise au capitaine du remorqueur ou, selon le cas, au représentant de la ferme/madrague. S'il n'est pas d'accord, il doit indiquer sa présence sur les déclarations de transfert et les BCD et les raisons du désaccord en citant spécifiquement la ou les règles ou procédures qui n'ont pas été respectées.

Les opérateurs devront compléter et transmettre aux autorités compétentes respectives de leur CPC la déclaration de transfert de l'ICCAT à la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'**Annexe 4**.

Opérations de mise en cage

96. Avant le début des opérations de mise en cage de chaque cage de transport, l'ancrage des cages de transport dans un rayon de 0,5 mille nautique des établissements d'élevage est interdit. À cette fin, les coordonnées géographiques correspondant au polygone où la ferme est située doivent être disponibles dans les plans de gestion de l'élevage transmis à l'ICCAT en vertu du paragraphe 28 de la présente Recommandation.

97. Avant toute opération de mise en cage dans une ferme, la CPC de pavillon du navire de capture ou de la madrague devra être informée par l'autorité compétente de l'État de la ferme de la mise en cage des volumes capturés par les navires de capture ou les madragues battant son pavillon.

Si la CPC de pavillon du navire de capture ou de la madrague considère, à la réception de cette information, que :

- a) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou par la madrague et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable ; et
- c) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 54 de la présente Recommandation.

elle devra demander aux autorités compétentes de l'État de la ferme de procéder à la saisie des captures et à la libération des poissons dans la mer conformément aux procédures visées au paragraphe 91 et à l'**Annexe 10**.

La mise en cage ne devra pas commencer sans la confirmation préalable, dans les 24 heures/1 jour ouvrable suivant la demande, de la CPC de pavillon du navire de capture ou de la madrague, ou des autorités de la CPC de la ferme si un accord est convenu avec les autorités de la CPC du navire de capture/de la madrague. Si les autorités de la CPC du navire de capture/de la madrague n'ont donné aucune réponse dans les 24 heures/1 jour ouvrable, les autorités de la CPC de la ferme peuvent autoriser l'opération de mise en cage. Cette disposition ne préjuge pas du droit souverain de la CPC de la ferme.

Les poissons devront être mis en cage avant le 22 août, à moins que la CPC de la ferme recevant les poissons n'invoque des raisons valides, y compris la force majeure, qui devront accompagner le rapport de mise en cage lors de sa transmission. Dans aucun cas, le poisson ne peut être mis en cage après le 7 septembre. Par dérogation à la règle générale, cette période pourrait être prolongée jusqu'au 15 septembre pour la mise en cage de poissons dans la mer Adriatique.

98. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme de thon rouge devra interdire la mise en cage du thon rouge, à des fins d'élevage du thon rouge non accompagné des documents requis par l'ICCAT comme étant conformes et validés par les autorités de la CPC du navire de capture ou de la madrague.
99. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme devra s'assurer que les activités de transfert des cages jusqu'à la ferme sont suivies par leurs autorités d'exécution par caméra vidéo installée dans l'eau.

Un enregistrement vidéo devra être réalisé lors de chaque opération de mise en cage conformément aux procédures stipulées dans l'**Annexe 8**.

S'il existe plus de 10% de différence en nombre entre les estimations réalisées par l'observateur régional, les autorités compétentes de contrôle et/ou l'opérateur de la ferme, une enquête devra être lancée par la CPC de la ferme en coopération avec la CPC de pavillon du navire de capture et/ou de la madrague, selon le cas. Les pavillons de capture et des fermes qui réalisent l'enquête pourraient utiliser d'autres informations à leur disposition, notamment les résultats des programmes de mise en cage visés au paragraphe 100 qui utilisent des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des méthodes alternatives pour autant qu'elles garantissent le même niveau de précision et d'exactitude.

100. Un programme utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des méthodes alternatives qui garantissent le même niveau de précision et d'exactitude devra couvrir toute la durée des opérations de mises en cage, afin d'affiner le nombre et le poids des poissons. Ce programme utilisant des caméras stéréoscopiques devra être réalisé conformément aux procédures visées à l'**Annexe 9**. En cas d'utilisation de méthodes alternatives, ces méthodes devraient être dûment analysées par le SCRS, qui devrait présenter ses conclusions quant à leur précision et exactitude pour approbation par la Commission pendant la réunion annuelle avant qu'une méthodologie alternative puisse être considérée comme valide pour le suivi des opérations de mise en cage.

Les résultats de ce programme doivent être communiqués à la CPC de capture et par la CPC de pavillon de la CPC de la ferme à l'observateur régional. Lorsque ces résultats indiquent que les quantités de thon rouge mis en cage diffèrent des quantités capturées et/ou transférées ayant été déclarées, une enquête doit être lancée. Si l'enquête n'est pas conclue dans les 10 jours ouvrables à compter de la communication de l'évaluation de la vidéo réalisée avec une caméra stéréoscopique ou avec des techniques alternatives conformément aux procédures définies à l'**Annexe 9**, pour une seule opération de mise en cage ou l'évaluation complète de toutes les opérations de mise en cage d'une JFO, ou si les résultats de celle-ci indiquent que le nombre et/ou le poids moyen du thon rouge dépasse celui des prises ou des transferts déclarés, les autorités des CPC de pavillon du navire de capture et/ou de la madrague doivent émettre un ordre de remise à l'eau pour l'excédent qui doit être libéré conformément aux procédures prévues au paragraphe 91 et à l'**Annexe 10** et en présence des autorités d'exécution.

Les quantités obtenues d'après le programme doivent être utilisées pour décider si les remises à l'eau doivent être réalisées et les déclarations de mise en cage et les sections pertinentes du BCD doivent être remplies en conséquence. Lorsqu'un ordre de remise à l'eau a été émis, l'opérateur de la ferme devra solliciter la présence d'une autorité nationale d'exécution et un observateur de l'ICCAT pour suivre la remise à l'eau.

Toutes les CPC d'élevage devront présenter chaque année au SCRS, le 15 septembre au plus tard, les résultats de ce programme. Le SCRS devra évaluer ces procédures et résultats et faire rapport à la Commission lors de sa réunion annuelle conformément à l'**Annexe 9**.

101. Le transfert de thon rouge vivant d'une cage d'élevage à une autre cage d'élevage ne doit pas avoir lieu sans l'autorisation et la présence des autorités de contrôle de l'État de la ferme. Chaque transfert devra être enregistré pour contrôler le nombre de spécimens.
102. Une différence supérieure ou égale à 10% entre les quantités de capture de thon rouge déclarées par le navire/la madrague et les quantités établies par la caméra de contrôle, au moment de la mise en cage, constituera une non-application potentielle par le navire ou la madrague concerné et devrait donc faire l'objet d'une enquête en bonne et due forme.
103. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme de thon rouge doit transmettre, dans la semaine suivant la fin de l'opération de mise en cage (une opération de mise en cage n'est pas achevée tant qu'une éventuelle enquête et une remise à l'eau n'ont pas également été achevées), un rapport de mise en cage à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat de l'ICCAT. Lorsque les fermes autorisées à opérer aux fins de l'élevage du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (FFB) sont situées au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer *mutatis mutandis* aux CPC dans lesquelles se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.
104. Sur la base d'une analyse des risques, des contrôles aléatoires obligatoires devront être réalisés par les autorités de contrôle de la CPC du pavillon de la ferme en ce qui concerne le thon rouge présent dans les cages d'élevage entre la fin des opérations de mise en cage et la première mise en cage l'année suivante. Chaque CPC devra fixer un pourcentage minimum de poissons à contrôler qui devra être pris en compte dans son plan de contrôle visé au paragraphe 10 c) de la présente Recommandation.

Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos

105. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enregistrements vidéo, visés au paragraphe 99, sont mis à la disposition des inspecteurs et des observateurs de l'ICCAT et des CPC sur demande.

Chaque CPC devra établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation de l'enregistrement vidéo original.

Section E - Suivi des activités de pêche

VMS

106. Les CPC devront mettre en œuvre un système de surveillance des navires pour leurs navires de pêche mesurant 15 m ou plus, conformément aux *Normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 14-09). Les CPC peuvent prendre des mesures plus strictes que celles prévues par la Recommandation de l'ICCAT en ce qui concerne les navires soumis à l'obligation de VMS.

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra diffuser sans délai les informations reçues en vertu du présent paragraphe aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans la zone du programme, et au SCRS, à sa demande.

À la demande des CPC participant à l'inspection des opérations en mer dans la zone de la Convention, conformément au Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe visé aux paragraphes 110 à 114 de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser les messages reçus en vertu du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge* (Rec. 07-08) à tous les navires de pêche.

La transmission à l'ICCAT des données de VMS par les navires de pêche mesurant 15 m ou plus inscrits dans le Registre ICCAT des navires « de capture » ciblant le thon rouge et des « autres » navires devra commencer au moins 5 jours avant leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 5 jours après leur période d'autorisation sauf si les autorités de la CPC de pavillon radient le navire des listes des navires autorisés.

À des fins de contrôle, la transmission VMS des navires de pêche de thon rouge autorisés ne devrait pas être interrompue lorsque les navires sont au port sauf s'il existe un système de notification de l'entrée et de la sortie du navire au port.

Le Secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement informer les CPC du retard ou de la non-réception des transmissions VMS et distribuer des rapports mensuels à toutes les CPC en leur fournissant des informations spécifiques sur la nature et l'ampleur de ces retards. Ces rapports devront être envoyés toutes les semaines pendant la période allant du 1er mai au 30 juillet.

Section F - Exécution

Exécution

107. Les CPC devront prendre les mesures d'exécution appropriées vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon au sujet duquel il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions de la présente Recommandation.

Les mesures devront être proportionnelles à la gravité de l'infraction et aux dispositions pertinentes de la législation nationale, de manière à garantir qu'elles privent effectivement les responsables du bénéfice économique tiré de leur infraction, sans préjudice de l'exercice de leur profession. Ces sanctions devront également être susceptibles de produire des résultats proportionnels à la gravité de cette infraction, décourageant ainsi efficacement d'autres infractions de même nature.

108. La CPC sous la juridiction de laquelle la ferme de thon rouge est située devra prendre des mesures d'exécution appropriées concernant la ferme, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que cette ferme ne respecte pas les dispositions des paragraphes 89 à 106.

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment, la suspension ou la radiation du Registre des fermes de thon rouge, ainsi que des amendes.

Section G - Mesures de marché

Mesures de marché

109. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :

- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements de spécimens de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge* (Rec. 11-20) et la Recommandation 15-10 relative à un programme de documentation de capture de thon rouge ;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, des spécimens de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturés par des navires de pêche ou des madragues dont la CPC de pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de la CPC de pavillon sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 12 sont épuisés ; et
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation et les exportations depuis les fermes qui ne respectent pas la présente Recommandation.

Ve PARTIE

Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe

110. Dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque CPC convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté au cours de sa 4e réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid, tel que remanié et présenté à l'**Annexe 7**.

111. Le programme visé au paragraphe 110 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* (Rés. 00-20).

112. Lorsqu'à un moment donné, plus de 15 navires de pêche de quelconque CPC prennent part à des activités de pêche au thon rouge dans la [mer Méditerranée/zone de la Convention], la CPC devra compter, pendant la durée de ces activités, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre CPC afin d'exploiter conjointement un navire d'inspection.

113. Des équipes mixtes d'inspecteurs de l'ICCAT des CPC peuvent être détachées afin de participer aux inspections en mer et/ou aux vérifications dans les installations d'élevage lorsque les deux CPC concernées par l'opération de pêche en conviennent ainsi.

114. Dans les cas où des mesures d'exécution doivent être prises à la suite d'une inspection, les pouvoirs d'exécution des inspecteurs de la CPC de pavillon du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague soumis à inspection prévaudront toujours, sur leur territoire, dans leurs eaux juridictionnelles et/ou à bord de leur plate-forme d'inspection.

VIe PARTIE Dispositions finales

Mise à disposition des données auprès du SCRS

115. Le Secrétariat de l'ICCAT devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation. Toutes les données devront être traitées de manière confidentielle.

Clause de sauvegarde

116. Lorsque, à la suite d'une évaluation scientifique, l'objectif de maintenir la biomasse à $B_{0,1}$ (à atteindre en pêchant à $F_{0,1}$) n'est pas atteint et la tendance des dynamiques des stocks, y compris l'évaluation de la biomasse, montre que les objectifs de ce plan sont en danger, le SCRS devra proposer un nouvel avis relatif au TAC pour les prochaines années.

Clause de révision

117. Pour la première fois en 2020 et, en tout état de cause, après la prochaine évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, la Commission, suivant l'avis scientifique formulé par le SCRS, devra se prononcer sur la poursuite de ce plan de gestion, ou sur une éventuelle révision des règles qui y sont définies.

118. Nonobstant les dispositions du paragraphe 117, un groupe de travail intersessions de la Sous-commission 2 de l'ICCAT devra être établi en mars 2018 afin de :

- a) approuver le plan annuel de pêche, le plan annuel de la capacité de pêche et le plan annuel d'inspection envoyés à l'ICCAT en vertu du paragraphe 10 de la présente Recommandation ;
- b) discuter des éventuels doutes quant à l'interprétation de la présente Recommandation et la réviser si cela est décidé.

Évaluation

119. Chaque année, toutes les CPC devront transmettre, au Secrétariat, le 15 octobre au plus tard, les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin d'assurer une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT élaborera tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Annulations

120. La présente Recommandation annule la Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge (Rec. 06-07) et la Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 14-04).

PROJET DE PLAN DE GESTION DU THON ROUGE

Annexe 1

Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture pêchant conformément aux dispositions du paragraphe 351. Les CPC devront limiter :

- le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement du thon rouge au nombre de navires ayant participé à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006 ;
- le nombre maximum de leur flottille artisanale autorisée à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge ;
- le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.

Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires visés au paragraphe 1 de la présente annexe. Ces navires devront figurer sur la liste des navires de capture visée au paragraphe 49 a) de la présente Recommandation et seront soumis aux conditions relatives aux modifications qui y sont prévues.

2. Chaque CPC devra allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge à ses canneurs et ses ligneurs.3. Chaque CPC pourra allouer un maximum de 2 % de son quota de thon rouge au sein de sa pêcherie artisanale côtière de poissons frais en Méditerranée.

Chaque CPC pourra allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge à ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage.

4. Les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à lignes à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée dans les conditions stipulées dans la présente annexe devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :

- a) les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement ;
- b) chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les documents de capture du thon rouge et consigné à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

Exigences en matière de carnets de pêche

A. NAVIRES DE CAPTURE

Spécifications minimales pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimale pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT, indicatif d'appel radio international et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) Type selon le code FAO.
 - b) Dimension (longueur, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation...).
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures comprenant :
 - i) code FAO,
 - ii) poids vif en kg par jour,
 - iii) nombre de pièces par jour.

Dans le cas des senneurs, ces informations devraient être enregistrées pour chaque opération de pêche, y compris dans le cas des prises nulles.

6. Signature du capitaine.
7. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
8. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de débarquement ou transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits :
 - a) espèces et présentation selon le code FAO,
 - b) nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.
4. En cas de transbordement : nom, pavillon et numéro ICCAT du navire récepteur.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de transfert dans des cages :

1. Date, heure et position (latitude/longitude) du transfert.
2. Produits :
 - a) Identification des espèces selon le code FAO.
 - b) Nombre de poissons et quantité en kg transférée dans des cages.
3. Nom, pavillon et numéro ICCAT du remorqueur.

4. Nom et numéro ICCAT de la ferme de destination.
5. En cas d'opération de pêche conjointe, outre les informations visées aux points 1 à 4, les capitaines devront enregistrer dans leurs carnets de pêche :
 - a) pour le navire de capture qui transfère les poissons dans des cages :
 - le volume des prises hissées à bord ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - les noms des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe.
 - b) pour les autres navires de capture ne participant pas au transfert de poissons :
 - le nom des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe, leur indicatif international d'appel radio et leur numéro ICCAT ;
 - l'indication qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé sous (a).

B. REMORQUEURS

1. Les capitaines des remorqueurs devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position du transfert, les volumes transférés (nombre de poissons et volume en kg), le numéro de la cage ainsi que le nom, le pavillon et le numéro ICCAT du navire de capture, le nom du ou des autres navires impliqués et leur numéro ICCAT, la ferme de destination et son numéro ICCAT ainsi que le numéro de la déclaration de transfert ICCAT.
2. Les transferts ultérieurs sur des navires auxiliaires ou sur d'autres remorqueurs devront être déclarés en indiquant la même information que celle figurant au point 1, en plus du nom, du pavillon et du numéro ICCAT du navire auxiliaire ou du remorqueur ainsi que le numéro de déclaration de transfert ICCAT.
3. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet de pêche journalier devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

C. NAVIRES AUXILIAIRES

1. Les capitaines des navires auxiliaires devront consigner quotidiennement leurs activités dans leur carnet de pêche en indiquant la date, l'heure, les positions, les volumes de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle ils opèrent.
2. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche. Il devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

D. NAVIRES DE TRANSFORMATION

1. Les capitaines des navires de transformation devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position des activités, les volumes transbordés et le nombre et le poids des thons rouges réceptionnés, selon le cas, des fermes, des madragues ou du navire de capture. Ils doivent également indiquer les noms et les numéros ICCAT de ces fermes, madragues ou navires de capture.
2. Les capitaines des navires de transformation devront tenir un carnet de transformation journalier dans lequel ils indiqueront le poids vif et le nombre de poissons transférés ou transbordés, le coefficient de conversion utilisé, les poids et volumes par type de produit.
3. Les capitaines des navires de transformation devront établir un plan d'arrimage montrant la position et les volumes de chaque espèce et type de produit.
4. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transbordements réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet journalier de pêche, le carnet de transformation, le plan d'arrimage et l'original des déclarations de transbordement ICCAT devront être conservés à bord et être accessibles à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

N° de document :

Déclaration de transbordement ICCAT

Annexe 3

Navire de charge Nom du navire et indicatif d'appel radio: Pavillon: N° de registre national. N° de registre ICCAT. N° OMI.	Navire de pêche Nom du navire et indicatif d'appel radio Pavillon: N° de registre national. N° de registre ICCAT. Identification externe: N° de feuille du carnet de pêche :	Destination finale : Port Pays
---	---	--------------------------------------

Jour Mois Heure Année |2_|0_|_|_|_| Nom capitaine navire pêche Nom capitaine navire de charge:
 Départ |_|_|_|_| de |_|_|_|_|
 Retour |_|_|_|_| à |_|_|_|_| Signature: Signature:
 Transb. |_|_|_|_| |_|_|_|_|

Pour le transbordement, indiquer le poids en kg ou l'unité utilisée (boîte, panier) et le poids débarqué en kg de cette unité. |_|_| kilogrammes.

LIEU DU TRANSBORDEMENT

Port	Mer		Espèce	Nombre d'unités de poissons	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit	Autres transbordements
	Lat.	Long.									
											Date: Lieu/Position:
											N° d'autorisation CP.
											Signature du capitaine du navire de transfert :
											Nom du navire récepteur:
											Pavillon
											N° de registre ICCAT.
											N° OMI
											Signature du capitaine
											Date: Lieu/Position:
											N° d'autorisation CP.
											Signature du capitaine du navire de transfert :
											Nom du navire récepteur:
											Pavillon
											N° de registre ICCAT.
											N° OMI.
											Signature du capitaine

Obligations en cas de transbordement

1. L'original de la déclaration de transbordement doit être fourni au navire récepteur (transformateur/transport).
2. La copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de capture ou la madrague correspondant.
3. Les opérations supplémentaires de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'au lieu de débarquement.
5. L'opération de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

N° de document :	Déclaration de transfert de l'ICCAT			Annexe 4
1 – TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ÉLEVAGE				
Nom du navire de pêche: Indicatif d'appel : Pavillon : N° autorisation de transfert État de pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° carnet de pêche : N° JFO N° de eBCD	Nom de la madrague : N° registre ICCAT :	Nom du remorqueur : Indicatif d'appel : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe :	Nom de la ferme de destination : N° registre ICCAT : Numéro de la cage :	
2 – INFORMATION DE TRANSFERT				
Date: / /	Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:	
Nombre de spécimens:	Espèces:			
Type de produit: Vivant <input type="checkbox"/> Entier <input type="checkbox"/> Éviscéré <input type="checkbox"/> Autre (préciser):				
Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme :				
Nom et signature du capitaine du navire récepteur (remorqueur, transformateur, transporteur) :				
Noms de l'observateurs de l'ICCAT :				
3 - AUTRES TRANSFERTS				
Date: / /	Lieu ou position: Port: Lat: Long:			
Nom du remorqueur :	Indicatif d'appel :	Pavillon :	N° registre ICCAT :	
N° autorisation de transfert de l'État de la	Identification externe :	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:	
Date: / /	Lieu ou position: Port: Lat: Long:			
Nom du remorqueur :	Indicatif d'appel :	Pavillon :	N° registre ICCAT :	
N° autorisation de transfert de l'État de la	Identification externe :	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:	
Date: / /	Lieu ou position: Port: Lat: Long:			
Nom du remorqueur :	Indicatif d'appel :	Pavillon :		N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la	Identification externe :	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:	
4 – CAGES DIVISEES				
N° de la cage d'origine	Kg :	Nbre de poissons :		
Nom du remorqueur d'origine	Indicatif d'appel :	Pavillon :	N° registre ICCAT :	
N° de la cage receveuse	Kg :	Nbre de poissons :		
Nom du remorqueur receveur :	Indicatif d'appel :	Pavillon :	N° registre ICCAT :	
N° de la cage receveuse	Kg :	Nbre de poissons :		
Nom du remorqueur receveur :	Indicatif d'appel :	Pavillon :	N° registre ICCAT :	
N° de la cage receveuse	Kg :	Nbre de poissons :		
Nom du remorqueur receveur :	Indicatif d'appel :	Pavillon :	N° registre ICCAT :	

Annexe 5

Opération de pêche conjointe

<i>CPC de pavillon</i>	<i>Nom du Navire</i>	<i>N° ICCAT</i>	<i>Durée de l'opération</i>	<i>Identité des opérateurs</i>	<i>Quota individuel du navire</i>	<i>Clé d'allocation par navire</i>	<i>Fermes d'engraissement et d'élevage de destination</i>	
							<i>CPC</i>	<i>N° ICCAT</i>

Date :

Validation de la CPC de pavillon :

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que ses fermes, madragues et senneurs tels que visés au paragraphe 87 déploient un observateur régional de l'ICCAT.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 1^{er} avril de chaque année et les affecter à des fermes ou à des madragues ou les embarquer à bord des senneurs battant le pavillon des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur de l'ICCAT devra être délivrée pour chaque observateur.
3. Le Secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire ou de l'opérateur de la ferme ou de la madrague. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.
4. Le Secrétariat devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

Désignation des observateurs

5. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, sur la base des directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague observé(e).

Obligations de l'observateur

6. Les observateurs devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de la CPC de la ferme, de la CPC de la madrague ou de la CPC de pavillon du senneur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
 - d) être inscrits sur la liste des observateurs tenue par le Secrétariat de la Commission ;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou autres dans le secteur de la pêche du thon rouge.
7. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - a) En ce qui concerne les observateurs embarqués sur des senneurs : contrôler que le senneur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
 - i) Si l'observateur observe ce qui pourrait constituer une non-application de la Recommandation de l'ICCAT, il devra transmettre cette information sans délai à la société chargée de la mise en œuvre de l'observation qui la transmettra immédiatement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de capture. À cet effet, la société chargée de la mise en œuvre de l'observation devra établir un système par le biais duquel cette information peut être communiquée de manière sécurisée.
 - ii) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - iii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans les carnets de pêche.
 - iv) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert du senneur.

- v) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - vi) Consigner et déclarer les activités de transfert réalisées.
 - vii) Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.
 - viii) Observer et estimer les produits transférés, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - ix) Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT.
 - x) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de Tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- b) En ce qui concerne les observateurs dans les fermes et les madragues : contrôler qu'elles appliquent les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
- i) Vérifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - ii) Certifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD.
 - iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert des fermes et des madragues.
 - iv) Contresigner la déclaration de transfert, la déclaration de mise en cage et les BCD uniquement s'il considère que l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies aux paragraphes 93 et 94.
 - v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
 - vi) Enregistrer et vérifier la présence de tout type de marque, dont les marques naturelles, et notifier tout signe de suppression de marque récente.
- c) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
- d) Transmettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans un délai de 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
- e) Assumer toute autre fonction, telle que définie par la Commission.
8. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs, des fermes et des madragues, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
9. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon ou de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire, la ferme ou la madrague à bord duquel l'observateur est affecté.
10. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, de la ferme et de la madrague, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire et de la ferme énoncées au paragraphe 11 de ce programme.

Obligations des CPC de pavillon des senneurs et des États des fermes et des madragues

11. Les responsabilités des CPC de pavillon des senneurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire, de la ferme et de la madrague ainsi qu'aux engins, aux cages et à l'équipement ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement

suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 7 de ce programme :

- i) équipement de navigation par satellite,
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,
 - iii) moyens électroniques de communication.
- c) Le gîte et le couvert devront être offerts aux observateurs ainsi que l'accès à des installations sanitaires adéquates, dans les mêmes conditions que les officiers ;
- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ;
- e) Les CPC de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et des madragues et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de remettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de la ferme, à l'État de la madrague ou à la CPC de pavillon du sennear. Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

Redevances des observateurs et organisation

12. a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et des madragues et par les armateurs des sennears. Les redevances seront calculées sur la base des frais totaux du programme. Ces redevances seront versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT gèrera ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne sera affecté à bord d'un navire, dans une ferme ou une madrague pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises à ce titre, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale :

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - a) Pêcher sans licence, permis ou autorisation délivré par la CPC de pavillon ;
 - b) S'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de transmettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures ;
 - c) Se livrer à la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ;
 - d) Se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) Capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
 - f) Dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - g) Utiliser un engin de pêche interdit ;
 - h) Falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
 - i) Dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
 - j) Commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - k) Agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé ;
 - l) Falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de suivi du navire de pêche ;
 - m) Commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
 - n) Pêcher avec l'assistance d'avions de détection ;
 - o) Empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
 - p) Réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert ;
 - q) Transbordement en mer.

2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités de la CPC de pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à la CPC de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devra également, en informer tout navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.

3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.

4. La CPC de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.

5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une violation grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention* (Rec. 11-18), prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.

II. Conduite des inspections



6. Des inspections seront effectuées par les inspecteurs désignés par des gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission de l'ICCAT.
7. Les navires réalisant des opérations internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente annexe arboreront un pavillon ou guidon spécial, approuvé par la Commission de l'ICCAT et fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT, dès que ceci sera réalisable sur le plan pratique et avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat de l'ICCAT transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.
8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de la CPC de pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 20 de la présente annexe.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 de la présente annexe, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de l'opération. Le capitaine* du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente annexe, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission applicables à la CPC de pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente annexe.
11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs produiront les documents d'identification visés au paragraphe 8 de la présente annexe. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission applicables à la CPC de pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs pourront demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Ils devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Ils devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire, qui pourra y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.

* Le « capitaine » se réfère à la personne qui commande le bateau.

12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de la CPC de pavillon du navire inspecté et à la Commission de l'ICCAT. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.
13. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par la CPC de pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.
14. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
15. Les gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la Recommandation 94-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires établis par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.
 - a) Les gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 15 février de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente Recommandation pour cette année civile, et la Commission pourra faire des suggestions aux gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.
 - b) Les dispositions de la présente Recommandation et les plans de participation seront applicables entre les gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du système sera suspendue entre deux gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un tel accord.
16.
 - a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description des infractions observées.
 - b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
17. Les inspecteurs apposeront une marque d'identification approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission applicables à la CPC de pavillon du navire concerné, et en fera mention dans son rapport.
18. Les inspecteurs pourront photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une épreuve à l'exemplaire transmis à la CPC de pavillon intéressée.
19. Si cela s'avère nécessaire, les inspecteurs examineront toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.

20. Le modèle proposé de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

<p>INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA</p>  <p>ICCAT</p> <p>Inspector Identity Card</p> <p>Contracting Party:</p> <p>Inspector Name:</p> <p>Card n°:</p> <p>Issue Date: Valid five years</p> <p>Photograph</p>	 <p>ICCAT</p> <p>The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.</p> <p>..... ICCAT Executive Secretary Issuing Authority</p> <p>..... Inspector</p>
--	---

Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement vidéo

Opérations de transfert

- i) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis le plus rapidement possible, à la fin de l'opération de transfert, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- ii) L'enregistrement original sera conservé, selon le cas, à bord du navire de capture ou par l'opérateur de la ferme ou de la madrague pendant toute leur période d'autorisation.
- iii) On réalisera deux copies identiques de l'enregistrement vidéo. Une copie sera remise à l'observateur régional embarqué à bord du sennear et une autre à l'observateur de la CPC embarqué à bord du remorqueur, cette dernière devant accompagner la déclaration de transfert et les prises associées auxquelles il se rapporte. Si les services d'inspection sont présents pendant le transfert, ils recevront également une copie de l'enregistrement vidéo correspondant. Cette procédure ne doit s'appliquer qu'aux observateurs des CPC en cas de transferts entre remorqueurs.
- iv) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- v) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- vi) La vidéo doit inclure, avant le début du transfert, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge.
- vii) L'enregistrement vidéo doit être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de transfert.
- viii) La vidéo doit être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- ix) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle devront exiger de réaliser un nouveau transfert. Le nouveau transfert doit inclure le déplacement de tous les thons rouges situés dans la cage de réception vers une autre cage qui doit être vide.

Opérations de mise en cage

- i) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis le plus rapidement possible, à la fin de l'opération de mise en cage, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- ii) S'il y a lieu, l'enregistrement original sera conservé par la ferme pendant toute sa période d'autorisation.
- iii) On réalisera deux copies identiques de l'enregistrement vidéo. Une copie sera transmise à l'observateur régional affecté à la ferme.
- iv) Le numéro ICCAT de l'autorisation de mise en cage doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- v) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- vi) La vidéo doit inclure, avant le début de la mise en cage, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge.
- vii) L'enregistrement vidéo doit être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de mise en cage.
- viii) La vidéo doit être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- ix) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle devront exiger de réaliser une nouvelle opération de mise en cage. La nouvelle opération de mise en cage doit inclure le déplacement de tous les thons rouges situés dans la cage de réception de la ferme vers une autre cage de la ferme qui doit être vide.

Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages

Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques

L'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages, tel que le requiert l'article 83 de la présente Recommandation, devra être appliquée dans le respect des conditions suivantes :

- i. L'intensité d'échantillonnage des poissons vivants ne devra pas être inférieure à 20% du volume des poissons mis en cages. Lorsque c'est techniquement possible, l'échantillonnage des poissons vivants devra être séquentiel en mesurant un poisson sur cinq. Cet échantillonnage devra être réalisé en mesurant les poissons se trouvant de 2 à 8 mètres de distance de la caméra.
- ii. Les dimensions du portail de transfert reliant la cage d'origine à la cage de destination ne devront pas dépasser 8 à 10 mètres de large et 8 à 10 mètres de haut.
- iii. Lorsque les mesures de la taille du poisson présentent une distribution multimodale (deux cohortes de différentes tailles ou plus), il devra être possible d'utiliser plus d'un algorithme de conversion pour la même opération de mise en cage. Les algorithmes les plus actualisés définis par le SCRS devront être utilisés pour convertir les longueurs à la fourche en poids totaux, en fonction de la catégorie de taille du poisson mesuré pendant l'opération de mise en cage.
- iv. La validation des prises de mesures de tailles stéréoscopiques devra être réalisée avant chaque opération de mise en cage en utilisant une barre d'échelle à une distance de 2 et 8 mètres.
- v. Pour communiquer les résultats du programme stéréoscopique, il conviendra d'indiquer la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique qui ne devra pas dépasser une gamme de plus ou moins 5%.
- vi. Le rapport sur les résultats du programme stéréoscopique devrait inclure des détails sur toutes les spécifications techniques susmentionnées, y compris l'intensité d'échantillonnage, la méthodologie d'échantillonnage, la distance par rapport à la caméra, les dimensions du portail de transfert et les algorithmes (relations taille-poids). Le SCRS devra revoir ces spécifications et fournir si nécessaire des recommandations afin de les modifier.
- vii. Si l'enregistrement de la caméra stéréoscopique n'offre pas une qualité suffisante pour estimer le poids des thons rouges mis en cages, les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture/de la madrague, ou les autorités de la CPC de pavillon de la ferme, devront exiger qu'une nouvelle opération de mise en cage soit réalisée.

Présentation et utilisation des résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques

- i. Les décisions concernant les différences entre la déclaration de capture et les résultats du programme du système stéréoscopique devront être prises au niveau des prises totales de l'opération de pêche conjointe (JFO) ou des madragues pour les prises des JFO et des madragues destinées à une ferme impliquant une seule CPC et/ou un seul État membre de l'Union européenne. La décision concernant des différences entre le rapport de capture et les résultats du programme de système stéréoscopique devra être prise au niveau des opérations de mise en cages pour les JFO impliquant plus d'une CPC et/ou plus d'un État membre de l'Union européenne, sauf indication contraire de toutes les autorités de l'État/de la CPC de pavillon des navires de capture participant à la JFO.
- ii. Les autorités de l'État/de la CPC de la ferme devront fournir un rapport aux autorités de l'État/de la CPC du pavillon du navire de capture, comprenant les documents suivants :
 - ii.1. Un rapport technique du système stéréoscopique comprenant :

- des informations générales : espèces, site, cage, date, algorithme ;
 - des informations statistiques sur la taille : taille et poids moyens, taille et poids minimums, taille et poids maximums, nombre de poissons échantillonnés, distribution des poids, distribution des tailles.
- ii.2. Des résultats détaillés du programme, avec la taille et le poids de chaque poisson ayant été échantillonné.
- ii.3. Un rapport de mise en cages comprenant :
- des informations générales sur l'opération : numéro de l'opération de mise en cages, nom de la ferme, numéro de la cage, numéro du BCD, numéro de l'ITD, nom et pavillon du navire de capture, nom et pavillon du remorqueur, date de l'opération du système stéréoscopique et nom du fichier de l'enregistrement ;
 - algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids ;
 - comparaison entre les volumes déclarés dans le BCD et les volumes indiqués par le système stéréoscopique, en nombre de poissons, poids moyen et poids total (la formule utilisée pour calculer la différence est la suivante : $(\text{système stéréoscopique-BCD}) / (\text{système stéréoscopique} * 100)$;
 - marge d'erreur du système ;
 - pour les rapports de mise en cages concernant des JFO/madragues, le dernier rapport de mise en cages devra aussi inclure un résumé de toute l'information contenue dans les rapports de mise en cages antérieurs.
- iii. À la réception du rapport de mise en cages, les autorités de l'État/de la CPC de pavillon du navire de capture devront prendre toutes les mesures nécessaires en fonction des situations ci-après :
- iii.1. Le poids total déclaré dans le BCD par le navire de capture s'inscrit dans la gamme des résultats du système stéréoscopique :
- aucune remise à l'eau ne sera ordonnée ;
 - le BCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi des caméras de contrôle ou de techniques alternatives) et en poids moyen, tandis que le poids total ne devra pas être modifié.
- iii.2. Le poids total déclaré dans le BCD par le navire de capture est inférieur au chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique :
- une remise à l'eau doit être ordonnée en utilisant le chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique ;
 - les opérations de remise à l'eau doivent être menées conformément à la procédure établie au paragraphe 91 et à l'**Annexe 10** ;
 - une fois que les opérations de remise à l'eau auront été menées, le BCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi des caméras de contrôle auquel on retranchera le nombre de poissons remis à l'eau) et en poids moyen, tandis que le poids total ne doit pas être modifié.
- iii.3. Le poids total déclaré dans le BCD par le navire de capture dépasse le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système stéréoscopique :
- aucune remise à l'eau ne sera ordonnée ;
 - le BCD devra être modifié en ce qui concerne le poids total (en utilisant le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système stéréoscopique), le nombre de poissons (en utilisant les résultats des caméras de contrôle) et le poids moyen, en conséquence.
- iv. Pour toute modification pertinente du BCD, les valeurs (nombre et poids) saisies à la rubrique 2 devront être conformes à celles consignées à la rubrique 6 et les valeurs figurant aux rubriques 3, 4 et 6 ne devront pas être supérieures à celles de la rubrique 2.

- v. En cas de compensation des différences détectées dans les rapports de mise en cages individuels établis pour toutes les mises en cages réalisées dans le contexte d'une JFO/madrague, indépendamment du fait qu'une opération de remise à l'eau soit ou non requise, tous les BCD pertinents devront être modifiés sur la base du chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique. Les BCD relatifs aux quantités de thon rouge remises à l'eau devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons remis à l'eau. Les BCD relatifs au thon rouge non remis à l'eau mais pour lequel les résultats des systèmes stéréoscopiques ou de techniques alternatives diffèrent des volumes déclarés capturés et transférés devront également être amendés afin de refléter ces différences.

Les BCD relatifs aux captures pour lesquelles une opération de remise à l'eau a eu lieu devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons remis à l'eau.

Annexe 10

Protocole de remise à l'eau

La remise en mer du thon rouge en provenance des cages d'élevage devra être filmée par caméra vidéo et être observée par un observateur régional de l'ICCAT qui devra rédiger et transmettre au Secrétariat de l'ICCAT un rapport conjointement avec les enregistrements vidéo.

La remise en mer du thon rouge en provenance des cages de transport ou des madragues devra être observée par un observateur national de la CPC des madragues qui devra rédiger et transmettre un rapport aux autorités de contrôle de sa CPC.

Avant que l'opération de remise à l'eau n'ait lieu, les autorités de contrôle de la CPC pourraient ordonner un transfert de contrôle à l'aide de caméras stéréoscopiques et/ou standard afin d'estimer le nombre et le poids des poissons devant être remis à l'eau.

Les autorités de contrôle de la CPC peuvent mettre en œuvre toute mesure additionnelle qu'elles estiment nécessaires pour garantir que les opérations de remise à l'eau aient lieu au moment et à l'endroit les plus appropriés de façon à accroître la probabilité que les poissons regagnent le stock. L'opérateur sera responsable de la survie des poissons jusqu'à ce que l'opération de remise à l'eau ait lieu. Ces opérations de remise à l'eau devront avoir lieu dans les 3 semaines suivant la réalisation des opérations de mise en cage.

Une fois les opérations de mise à mort terminées, les poissons demeurant dans une ferme et non couverts par un document de capture de thon rouge de l'ICCAT devront être remis à l'eau conformément aux procédures décrites au paragraphe 91.

Annexe 11

Traitement des poissons morts

Pendant les opérations de pêche des senneurs, les quantités de poissons trouvés morts dans la senne devront être consignées dans le carnet de pêche du navire de pêche et déduites en conséquence du quota de la CPC de pavillon.

Enregistrement/traitement des poissons morts durant le 1^{er} transfert

- a) Le BCD devra être fourni au remorqueur une fois remplies la rubrique 2 (Prise totale), la rubrique 3 (Commerce de poissons vivants) et la rubrique 4 (Transfert - poissons morts compris).

Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 et 4 devront être les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2. Le BCD devra être accompagné de la déclaration de transfert originale de l'ICCAT (ITD) conformément aux dispositions de la présente Recommandation. Les quantités consignées dans l'ITD (transférées à l'état vivant) doivent être égales à celles consignées dans la rubrique 3 du BCD associé.

- b) Une copie du BCD avec la rubrique 8 (Information commerciale) devra être remplie et remise au navire auxiliaire qui transportera le thon rouge mort jusqu'au rivage (ou bien ce dernier sera retenu sur le navire de capture s'il est débarqué directement sur le rivage). Ce poisson mort et la copie du BCD doivent être accompagnés d'une copie de l'ITD.
- c) En ce qui concerne les BCD, les poissons morts devront être alloués au navire de capture qui a réalisé la capture, ou dans le cas de JFO, soit aux navires de capture ou aux pavillons participants.

Annexe 12**Informations minimales pour les autorisations de pêche****A. IDENTIFICATION**

1. Numéro de registre ICCAT
2. Nom du navire de pêche
3. Numéro de registre externe (lettres et numéro)

B. CONDITIONS DE PÊCHE

1. Date de délivrance
2. Période de validité
3. Les conditions d'autorisation de pêche, y compris, le cas échéant, les espèces, zones, engins de pêche et toutes les autres conditions applicables découlant de la présente Recommandation et/ou de la législation nationale.

	Du ... au ...	Du ... au ...	Du ... au ...	Du ... au ...	Du ... au ...
Zones					
Espèces					
Engin de pêche					
Autres conditions					

Appendice 9 de l'ANNEXE 8

Déclaration du Maroc à la Sous-commission 2

Nous nous félicitons de l'évolution très positive de l'état du stock et des recommandations du SCRS qui s'inscrivent dans le cadre d'une approche de précaution, cette approche n'est pas un luxe mais une nécessité, de nombreuses incertitudes demeurent et nous devons absolument être très prudents. C'est dans ce contexte que nous considérons avec prudence le passage vers un plan de gestion qui nous paraît encore prématuré.

Le Royaume du Maroc est un état côtier, avec deux façades maritimes atlantiques et méditerranéennes (3.500 km) avec une grande zone de pêche et une position stratégique de passage des bateaux.

Le Royaume du Maroc a une capacité de pêche sous-utilisée jusqu'à 33% (grand sacrifice-relâchage de plus de 5.000 pièces par les madragues ces trois dernières années). La majorité de nos techniques de pêche sont des engins sélectifs (les madragues au Maroc ont une existence de plus de 50 ans). Les données de nos madragues sont fondamentales et constituent une source de données décisives pour l'évaluation de ce stock, comme en a témoigné le SCRS dans le rapport qui nous a été présenté. Cette activité est à la base d'une dynamique socio-économique en plein développement que nous devons absolument encourager.

La clé de répartition est une question particulièrement sensible et si l'ensemble des Parties contractantes souhaitent y aller, elle ne devra pas se faire aux dépens de pays en voie de développement à l'instar du Royaume du Maroc.

C'est aussi dans ce contexte que le passage à un plan de gestion nous paraît prématuré et le plan de reconstitution mériterait encore plus de temps pour permettre la confirmation de l'atteinte de nos objectifs de gestion pour cette pêcherie.

Appendice 10 de l'ANNEXE 8

Déclaration de la Turquie à la Sous-commission 2

La Turquie fait partie des principales CPC qui ont déployé les efforts les plus intenses et avec le plus haut niveau de sacrifice et d'engagement aux fins du succès des programmes pluriannuels de conservation et de gestion en vue du rétablissement du stock de thon rouge de l'Est. Lorsque la Recommandation 98-05, introduisant pour la première fois des limitations de capture de thon rouge de l'Est, est entrée en vigueur en 1999, le total des prises admissibles a été fixé à 32.000 tonnes. À cette époque, la Turquie avait capturé 5.899 tonnes de thon rouge de l'Est, ce qui représentait 15% du total des captures de thon rouge de l'Est des CPC en 1998, avant même son adhésion à l'ICCAT. Par la suite, la Turquie a volontairement divisé ses captures de 1998 par cinq en 1999, lorsque les réductions du TAC et les limitations des captures substantielles ont commencé à être appliquées pour la première fois.

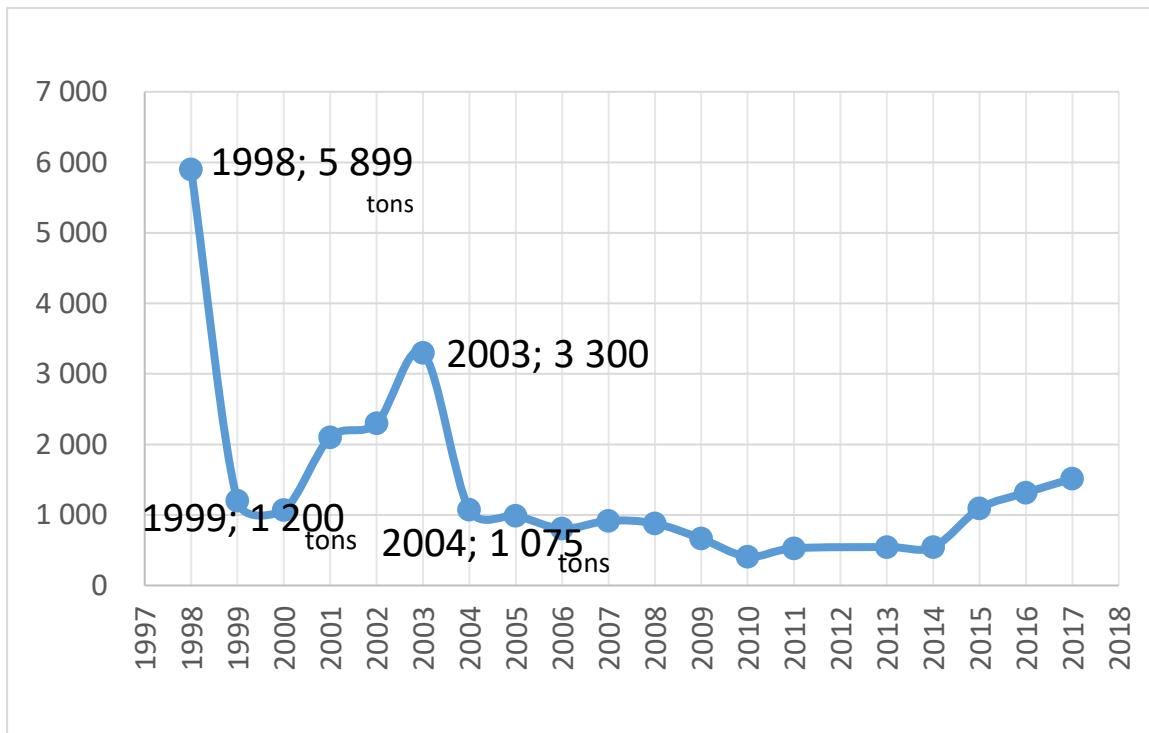


Figure. Prises de thon rouge de l'Est de la Turquie par année (1998-2017), en tonnes.

Lorsqu'elle est devenue membre à part entière de l'ICCAT, la Turquie a commencé à bénéficier du quota limité, à savoir « Autres », à partir de 2004, en limitant volontairement davantage ses captures de thon rouge de l'Est dans le but de contribuer au programme pluriannuel de conservation et de gestion de l'ICCAT. En fait, la Turquie capturait déjà l'intégralité du quota « Autres » avant que le TAC ne commence à être substantiellement réduit en 1998 et avant d'être incluse dans le segment du quota « Autres ». Nonobstant, le niveau d'allocation actuel de 4,15% tel qu'établi par l'ICCAT ne tient absolument pas compte des parts traditionnelles de la Turquie, donc ce niveau n'est ni juste ni justifié.

En ce qui concerne l'état actuel des choses, il est entendu, d'après l'avis du SCRS, que l'augmentation du TAC jusqu'à un niveau de 32.000 tonnes ou plus à partir de 2018 maintiendrait toujours le stock dans des limites biologiques sûres. De toute évidence, le volume de 32.000 tonnes correspondait également au niveau du TAC au début de la période vicennale de réductions substantielles du TAC qui a commencé en 1998-1999.

Étant donné que l'heure est venue de ramener le TAC aux niveaux historiques de 1998/1999, il est également temps de fixer les quotas individuels des CPC par le biais d'un système d'allocation juste et équitable qui n'empêchera pas la Turquie de récupérer le niveau de quota antérieur aux réductions graduelles et progressives du TAC.

Depuis le début de l'adhésion de la Turquie à l'ICCAT, les pêcheurs et l'industrie de la pêche de la Turquie ont rempli leurs obligations en contribuant énormément au succès des initiatives de gestion et de conservation introduites par l'ICCAT en ce qui concerne le thon rouge de l'Est. Par rapport à la période antérieure à 2004, la Turquie a réussi à diviser par dix sa capacité de pêche, le nombre de navires et le total des captures en sacrifiant une grande partie des moyens de subsistance des pêcheurs et du bien-être de l'industrie dans son ensemble.

Dans ce contexte, le quota individuel de la Turquie devrait être rétabli au niveau de sa part traditionnelle des années 90 puisque la Turquie a subi les pertes les plus importantes en termes de quantités de capture et de pêcheries de thon rouge de l'Est en faisant preuve de l'engagement et des sacrifices les plus intenses tout au long de la période vicennale de réductions considérables du TAC. Si le TAC est porté à 32.000 t et que les clés d'allocation actuelles sont appliquées, seule la Turquie serait exclue et ne pourrait pas récupérer son quota au niveau antérieur aux réductions du TAC.

Cependant, on observe que les quotas individuels des CPC à partir de 1999 ont été attribués sur la base des prises de thon rouge de l'Est des CPC pendant les années de référence 1993-1994 et que cette conjecture est toujours valable car les parts de quotas des CPC sont restées pratiquement les mêmes, sans aucune modification au fil des ans, sauf dans le cas de la Turquie.

Par conséquent, par rapport aux autres CPC, la Turquie n'a jamais bénéficié d'un quota équitable malgré le fait qu'elle a subi les pertes les plus importantes en termes de quantités de capture et de pêcheries de thon rouge de l'Est et qu'elle a fait preuve de l'engagement et des sacrifices les plus forts aux fins du succès des programmes pluriannuels de conservation tout au long de la période de 20 ans de réductions importantes du TAC.

La Turquie est la CPC qui a le plus souffert, par rapport aux autres CPC bénéficiant de quotas de thon rouge de l'Est depuis 2004, et si la clé actuelle d'allocation de la Turquie n'est pas modifiée, la Turquie ne serait pas compensée équitablement, même si le TAC est porté à 32.000 tonnes.

Il est temps de ramener le TAC aux niveaux historiques des années 90, lorsque des réductions substantielles ont commencé à être appliquées pour la première fois. Avec une augmentation substantielle du TAC à partir de 2018, le quota de capture de thon rouge de l'Est de la Turquie devrait être rétabli en accord avec sa part traditionnelle, à savoir 7,73% du TAC.

Appendice 11 de l'ANNEXE 8

Déclaration de l'observateur de The Pew Charitable Trusts à la Sous-commission 2

La Sous-commission 2 doit faire face cette année à une longue liste de tâches et à l'opportunité, ainsi que la responsabilité, sans précédent, de mener l'ICCAT vers une nouvelle phase en adoptant sa première stratégie de contrôle de la capture et en s'engageant au rétablissement complet de l'espèce la plus emblématique de l'ICCAT, le thon rouge de l'Atlantique. L'avis du SCRS est porteur de bonnes nouvelles pour les deux stocks mais appelle également à la prudence. Une règle de contrôle de l'exploitation (HCR) est prête à être adoptée provisoirement pour le germon du nord, mais le processus d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et les résultats devraient être revus par les pairs. L'évaluation du thon rouge de 2017 a estimé que les deux stocks avaient augmenté, mais la récupération d'aucun des deux stocks n'a pu être confirmée et les quotas recommandés par le SCRS devraient entraîner une baisse des stocks.

À la lumière de la science et en reconnaissance de l'engagement de l'ICCAT à appliquer une approche de précaution, The Pew Charitable Trusts exhorte la Sous-commission 2 à :

- Adopter une HCR provisoire pour le germon du nord avec un Fcible de 0,8FPME, un Bseuil de BPME, un Blimite de 0,4BPME et une disposition de stabilité limitant les changements de TAC à 20% entre les cycles de quota de 3 ans.
 - La mesure devrait inclure des spécifications pour les données de suivi et la méthode d'évaluation des stocks à utiliser pour calculer les points de référence de la HCR, afin d'en faire une stratégie de contrôle de l'exploitation complète.
 - La mesure devrait également inclure des termes de référence d'un examen indépendant du processus et du code MSE, dont les résultats seraient présentés à la Commission à la réunion annuelle de 2018.
- Adopter des quotas pour le thon rouge de l'Atlantique pour la période allant de 2018 à 2020 qui permettront aux deux stocks de continuer à croître, à hauteur de 28.000 t ou moins pour le stock de l'Est et 1.000 t ou moins pour le stock de l'Ouest. Cela se traduirait par une augmentation de près de 20% du quota de l'Est, mais le quota de l'Ouest ne devrait en aucun cas être augmenté, d'autant plus que le plan de rétablissement sur 20 ans de l'ICCAT fondé sur la BPME se terminera l'année prochaine et que le stock se situe seulement à 45-69% du niveau de 1974 déjà épuisé. Même le quota actuel de l'Ouest devrait entraîner un déclin.
 - La Sous-commission 2 devrait agir pour regrouper toutes les allocations de quotas de l'Est dans la clé de répartition principale afin d'éliminer les allocations visées au sous-paragraphe. Les négociations sur la clé d'allocation devraient être finalisées avant d'ouvrir le débat sur le quota.

- Compte tenu des préoccupations croissantes concernant la pêche IUU en Méditerranée, les mesures de suivi et de contrôle existantes, y compris les limites de la capacité et les fermetures saisonnières, devraient être maintenues.
- Les mesures s'appliquant tant au stock de l'Est que de l'Ouest devraient également définir le processus de transition vers la gestion axée sur la stratégie de pêche du thon rouge de l'Atlantique en 2019, conformément à la Recommandation 15-07.

Appendice 12 de l'ANNEXE 8

Déclaration de la Guinée équatoriale à la Sous-commission 4

La Guinée équatoriale est un pays côtier qui dispose d'une vaste extension maritime dans l'océan Atlantique Sud et qui est membre de l'ICCAT depuis 1987.

Dans le cadre de notre processus interne de diversification de l'économie, nous souhaitons développer le secteur de la pêche afin d'en faire l'un des principaux piliers de notre processus de développement et de création d'emplois directs pour notre population ; c'est pourquoi nous souhaitons demander à l'ICCAT un quota de 800 t au moins d'espadon de l'Atlantique Sud qui servira à améliorer notre économie et à aider notre pays à le doter d'une flottille palangrière de surface permettant de garantir des prises et des emplois pour notre secteur de la pêche.

Nous espérons que notre demande soit prise en considération en notre qualité de pays côtier, Partie contractante depuis 1987 et collaborant activement.

Appendice 13 de l'ANNEXE 8

Déclaration de l'observateur de The Pew Charitable Trusts à la Sous-commission 4

Le requin-taube bleu est toujours l'un des stocks de requins les plus vulnérables capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT, sur la base des résultats de l'évaluation des risques écologiques de 2012. Cette espèce se caractérise par une faible productivité et une forte susceptibilité à la surpêche, même à de faibles taux de mortalité par pêche. À l'échelle mondiale, la Liste rouge de l'IUCN des espèces menacées la classe comme espèce vulnérable.

Par le passé, la Commission a adopté des mesures concernant le requin-taube bleu, mais elles n'ont guère réduit la mortalité. Selon l'évaluation des stocks réalisée en 2017, le stock du Nord est surexploité et fait l'objet de surpêche. Bien que les résultats de l'évaluation du stock du Sud soient très incertains, la possibilité que le stock soit surexploité et fasse l'objet de surpêche ne peut être écartée.

Même si nous apprécions que le Japon, les États-Unis et l'Union européenne aient présenté des propositions visant à réduire la mortalité des stocks de requins-taupes bleus du Nord et du Sud, ces propositions, en particulier pour le stock du Nord, ne sont pas prudentes. D'après le SCRS, la mesure immédiate la plus efficace pour mettre un terme immédiatement à la surpêche et reconstituer le stock du Nord d'ici 2040 avec plus de 50% de probabilité est l'interdiction complète de la rétention. En permettant la rétention des requins-taupes bleus jusqu'à 500 t, ces propositions se traduiraient par un faible niveau de probabilité inacceptable pour la réussite du rétablissement des stocks d'ici 2040. En ce qui concerne le stock du Sud, compte tenu de l'incertitude de l'évaluation, de la vulnérabilité de l'espèce et des résultats de l'évaluation du stock du Nord, des mesures de précaution s'imposent pour s'assurer que le stock ne s'effondre pas également. Il a également été noté que même si la pression de pêche a diminué, la taille du stock reproducteur continuera à diminuer pendant de nombreuses années car de nombreux juvéniles sont pêchés avant d'arriver à maturité.

La Commission a pris des décisions portant interdiction de conserver à bord des espèces de requins vulnérables dans la zone de la Convention dans le passé, certaines avec moins de données scientifiques disponibles et moins de chances de survie après la remise à l'eau. Par conséquent, nous exhortons la Commission à prendre des mesures de précaution et à interdire immédiatement la rétention des deux stocks de requins-taupes bleus.

En outre, Pew se félicite du fait qu'une proposition concernant les ailerons naturellement attachés ait été soumise, coparrainée par un grand nombre de Parties contractantes. Nous espérons que cette proposition pourra être adoptée lors de la réunion de cette année.

Déclaration conjointe de Defenders of Wildlife, Ecology Action Centre, Project Aware, Shark Advocates International et Shark Trust à la Sous-commission 4

Protection du requin-taupe bleu

Nos organisations se concentrent cette année sur l'état désastreux du requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*), particulièrement dans l'Atlantique Nord, mis en lumière par la récente évaluation réalisée par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). Nous sommes encouragés d'avoir constaté que plusieurs propositions ont été présentées afin de commencer à faire face à la grave surexploitation. En même temps, nous sommes déçus par le fait qu'aucune d'entre elles, jusqu'à présent, ne s'aligne sur l'avis du SCRS, qui se focalise, avec une clarté sans précédent, sur une interdiction complète de la conservation à bord, à titre de première mesure à adopter immédiatement.

Même si nous reconnaissons les défis que suppose cet avis, nous rappelons respectueusement aux Parties que le SCRS signale depuis 2004 que cette espèce pourrait être victime de surpêche et qu'il met sur l'accent tout particulièrement sur sa vulnérabilité intrinsèque exceptionnelle depuis la première évaluation des risques écologiques réalisée en 2008. Malgré le fait qu'il occupe la troisième position en termes de vulnérabilité aux pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune mesure concrète de conservation s'appliquant au requin-taupe bleu n'a été prise alors que l'interdiction de la conservation à bord a été assurée pour de nombreuses autres espèces de requins. Les réponses des Parties à l'avis antérieur du SCRS visant à limiter ou réduire la mortalité par pêche n'ont pas été adéquates, ce qui a abouti à la situation grave et urgente devant laquelle nous nous retrouvons aujourd'hui.

La sonnette d'alarme retentit maintenant haut et fort. En ce qui concerne l'Atlantique Nord, le SCRS indique que :

- le stock est victime de surpêche et qu'il est surexploité (90% de probabilité dans les deux cas),
- la mortalité devrait être ramenée à zéro afin d'avoir une chance raisonnable de rétablir le stock dans deux décennies (54% d'ici 2040),
- l'interdiction de la conservation à bord est la mesure la plus efficace à prendre immédiatement et
- Des mesures d'atténuation des prises accessoires supplémentaires sont nécessaires.

Alors que les requins-taupes sont intrinsèquement vulnérables, l'espèce survit à la capture relativement bien. Le SCRS fait état d'une survie suivant la remise à l'eau atteignant 70%. Ce taux peut être amélioré grâce à de meilleures techniques de manipulation et de remise à l'eau. L'interdiction de la conservation à bord peut dès lors s'avérer efficace en réduisant drastiquement la mortalité par pêche du requin-taupe si nécessaire.

Une interdiction de la conservation à bord est également prudente dans le cas du requin-taupe de l'Atlantique Sud, compte tenu de l'incertitude entourant cette population, la vulnérabilité de l'espèce, les défis liés à l'exécution et les leçons apprises du Nord.

La situation des requins-taupes est actuellement critique. Nous exhortons l'ICCAT à adopter des mesures visant à minimiser immédiatement la mortalité de cette espèce vulnérable et allant dans le sens de l'avis du SCRS et de l'approche de précaution. Il est également impérieux que l'interdiction de la conservation à bord et les mesures d'atténuation des prises accessoires soient intégrées dans un plan de rétablissement exhaustif prévoyant des mécanismes visant à assurer un suivi efficace et une responsabilisation aux fins d'une mise en œuvre effective.

Interdiction du prélèvement des ailerons

Nous nous réjouissons de l'appui croissant accordé à la proposition conjointe exigeant que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons attachés au corps. Nous accueillons favorablement les nouveaux co-sponsors et nous espérons que d'autres Parties se joindront à cette importante initiative au cours de cette semaine. Ces mesures permettraient de :

- alléger le fardeau d'application,
- supprimer la marge de manœuvre de la coupe des ailerons des requins.
- faciliter la collecte de données de capture spécifiques aux espèces et
- compléter l'adoption des meilleures pratiques par la NEAFC et la NAFO.

Nous remercions les Parties d'examiner nos avis.

RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT (COC) À LA REUNION ANNUELLE DE 2017

1. Ouverture de la réunion

Le Président du Comité d'application, M. Derek Campbell (États-Unis), a ouvert la réunion du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC).

2. Désignation du rapporteur

Mme Rita Santos de l'Union européenne a été désignée rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

Le Président a proposé l'ajout d'un nouveau point 6.5 « Examen du rapport du Secrétariat de l'ICCAT au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT », faisant remarquer que ce rapport orienterait les travaux du COC pendant la réunion. Le Président avait l'intention de passer en revue le rapport et de discuter des recommandations pertinentes. Le Président a procédé à un deuxième ajout en incluant au titre du point 12 « Autres questions » de l'ordre du jour une présentation du représentant de la FAO sur les travaux relatifs à l'application et les initiatives liées aux travaux ABNJ.

L'ordre du jour révisé a été adopté et figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 9**.

4. Examen des résultats de la réunion du groupe de travail chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT

Le Président a attiré l'attention sur les recommandations figurant dans le rapport de la réunion du groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT (**ANNEXE 4.3**) et il a encouragé les CPC à examiner les recommandations formulées afin de mieux éclairer les travaux du COC tout au long de la réunion de la Commission et de mettre sur pied des actions concrètes. Les recommandations spécifiques au COC ont été débattues au titre du point 12 de l'ordre du jour.

5. Examen des actions entreprises par les CPC en réponse aux lettres relatives aux questions soulevées à la réunion de 2016

Le Président a informé le Comité qu'en 2016, 32 CPC avaient reçu des lettres de préoccupation ou d'identification pour des problèmes d'application. Seulement 16 réponses avaient été envoyées au Secrétariat avant la date limite, et quelques autres avaient été reçues au moment de la réunion annuelle. Malgré un mauvais taux de réponse aux lettres, le Président a indiqué que la situation s'est légèrement améliorée cette année. Néanmoins, le Président a exprimé sa déception au sujet du mauvais taux de réponse et il a encouragé les CPC à fournir des réponses dans les délais, c'est-à-dire 30 jours avant la réunion annuelle, afin de permettre au Secrétariat et au Président du COC d'évaluer les réponses et de préparer des tableaux d'application exacts.

Les États-Unis ont partagé leur déception avec le Président en ce qui concerne le faible niveau de réponse, soulignant qu'ils considèrent cela comme un problème très grave qui entrave les travaux du Comité d'application et de la Commission et ils ont fortement encouragé les CPC à fournir des réponses écrites dans les délais.

6. Examen de la mise en œuvre et du respect des exigences de l'ICCAT

6.1 Tableaux d'application

Le Président a accordé la possibilité aux CPC de fournir des informations et de clarifier des aspects concernant les tableaux d'application avec le Président et le Secrétariat avant les discussions CPC par CPC (point 6.6 de l'ordre du jour). Le Président a indiqué qu'il y avait un taux de réponse satisfaisant des CPC en ce qui concerne la présentation des tableaux, 32 CPC ayant fourni des informations. Cependant, les réponses ont encore été reçues tardivement, laissant peu de temps au Président et au Secrétariat pour évaluer les réponses et inclure les informations dans les tableaux d'application (**Appendice 2 de l'ANNEXE 9**).

Certains tableaux d'application devaient être révisés par le Secrétariat, y compris le tableau pour le germon de l'Atlantique Sud, où la surconsommation de 2016 a été reportée par erreur à 2017 ; le tableau pour le thon obèse, dans lequel des réductions sujettes à adoption par la Sous-commission 1 n'avaient pas été appliquées, et le tableau pour le makaire bleu, dans lequel quelques CPC n'avaient pas appliqué avec précision leurs surconsommations.

Le Japon a suggéré que l'adoption du tableau d'application pour le thon obèse attende les résultats des discussions de la Sous-commission 1 sur le projet de proposition de l'UE intitulé « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à compléter la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux ». La suggestion a été acceptée par le Comité et la Sous-commission a été encouragée à parvenir à un accord en ce qui concerne la proposition.

Le Président a également mis en évidence des préoccupations persistantes concernant la présentation des tableaux et le processus visant à déterminer les quotas ajustés pour l'année prochaine. Même si beaucoup de travail a été consacré au développement du système de déclaration, les tableaux sont toujours très confus et le processus très lourd pour le COC et le personnel du Secrétariat de l'ICCAT. Le Comité a décidé de proposer que la Commission entérine une demande aux Sous-commissions à l'effet d'ajouter un point au début de l'ordre du jour de leur réunion annuelle afin d'examiner les tableaux d'application, de fournir des conseils à leur égard et, selon les cas, de confirmer leur contenu au début de leurs sessions et de les renvoyer au COC à des fins d'actions appropriées sur les tableaux de la part du COC.

Un groupe de travail sur un système de déclaration en ligne œuvre actuellement à l'élaboration d'outils qui devraient faciliter la déclaration par les CPC. Les progrès réalisés par le groupe de travail en 2017 ont été présentés au titre du point 8 de l'ordre du jour.

6.2 Rapports annuels, résumés des données statistiques et résumés d'application des CPC

Le Président a souligné à nouveau que la transmission tardive au Secrétariat ou l'absence d'information sont une préoccupation réelle et sapent le travail réalisé par le Président du COC et par le Secrétariat. Les principaux problèmes identifiés dans l'évaluation des rapports annuels des CPC sont les informations incomplètes, les parties de texte vides, l'utilisation de la mention « non applicable (na) » suivie d'aucune justification et l'emploi d'anciens formats de présentation auxquels il manque les informations obligatoires. Plusieurs CPC ont mis en évidence le fait que l'absence de ressources ou des ressources limitées, contribue au retard des réponses et elles ont demandé l'aide du Secrétariat, c'est-à-dire à travers une liste de contrôle pour chaque CPC, concernant les obligations de déclaration de cette CPC.

Le Brésil a prié le Comité de retarder l'applicabilité au Brésil de l'interdiction de rétention prévue dans la Rec. 11-15 afin de lui permettre de présenter à l'ICCAT les données de la tâche 1 du Brésil justifiant le retard en raison de l'instabilité économique et institutionnelle qu'avait connue cette CPC l'année antérieure. Dans son intervention, le Brésil s'engageait spécifiquement à envoyer une révision exhaustive de ses données de tâche I couvrant les cinq dernières années, avant le 31 mars 2018, date à partir de laquelle l'interdiction de rétention serait activée si le Brésil n'avait pas communiqué ses données de la tâche 1. La justification et l'engagement présentés par le Brésil ont suffi pour recevoir l'approbation de cette dérogation par le Comité d'application. La déclaration du Brésil est présentée à **l'Appendice 4 de l'ANNEXE 9**. En outre, le Président a demandé à toutes les CPC qui ne l'avaient pas encore fait de

communiquer leurs données de la tâche 1 ou de confirmer les prises zéro avant le 1er décembre 2017 et il a fait remarquer que ceux qui n'avaient pas fourni cette information avant la fin de l'année recevraient une lettre les informant de l'interdiction frappant les espèces concernées de l'ICCAT à partir du 1er janvier 2018. En ce qui concerne la Rec. 11-15 également, le Président a posé la question suivante formulée dans le rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT : La Recommandation 11-15 et les lignes directrices associées de la Rés. 15-09 ne se prononcent pas sur les mesures à prendre par les CPC, la Commission ou le Secrétariat dans le cas des CPC qui pêchent en violation d'une interdiction de rétention imposée en vertu de la Rec. 11-15. Une orientation est sollicitée sur le point de savoir si une action intersession du Secrétariat est nécessaire dans de tels cas. En réponse, on s'est montré favorable à ce que le Secrétariat informe la Commission par voie de circulaire lorsqu'il dispose d'informations sur ce type d'activité.

Comme de nombreuses CPC s'en sont fait l'écho, la soumission des données est très importante pour l'évaluation et la gestion des stocks ; or, les exigences de déclaration actuelles sont assez complexes, d'où l'importance d'envisager la façon de simplifier la méthode de soumission des données et de l'information sur l'application. Le Comité est convenu qu'il est nécessaire de continuer le travail en vue de simplifier le format des tableaux d'application et la procédure à la lumière de la Rec 16-17, et qu'un appui devrait être disponible pour guider les CPC dans leurs exigences de déclaration. Le Président a suggéré que le groupe de déclaration en ligne serait un forum utile pour examiner cette question.

6.3 Rapports d'inspection et des observateurs

Les discussions ont été renvoyées aux points 6.4 et 6.7 de l'ordre du jour.

6.4 Information sur la mise en œuvre des recommandations relatives aux requins (Appendice 3 du rapport du Secrétariat au COC)

Le Président a présenté le rapport intitulé « Feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins reçues conformément à la Rec. 16-13 », (Appendice 3 du rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT), dans lesquelles les CPC doivent fournir des réponses et des explications sur leur mise en œuvre de dispositions spécifiques des mesures sur les requins de l'ICCAT. La Commission a reçu des feuilles de contrôle de 35 CPC sur 51 pendant la réunion et les CPC qui n'ont pas répondu sont répertoriées dans les tableaux récapitulatifs d'application (**Appendice 3 de l'ANNEXE 9**).

Étant donné que les CPC de l'ICCAT n'avaient pas toutes répondu à cette exigence, le Comité a décidé de reporter l'examen des feuilles de contrôle sur les requins à la réunion annuelle de 2018, afin d'être sûr de recevoir les réponses de toutes les CPC. Le Président a encouragé les CPC à soumettre leurs feuilles de contrôle des requins au moins un mois avant la réunion annuelle de 2018. Les États-Unis ont également demandé que le Secrétariat fournisse l'année prochaine un résumé de l'application des mesures de conservation des requins dans le rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion afin de faciliter l'examen, par le Comité, de l'information en 2018. Une décision devrait alors être prise sur l'utilisation des feuilles de contrôle sur les requins comme une exigence de déclaration qui doit être remplie sur une base annuelle (et peut-être revue par le COC de manière approfondie sur une base biennale) ainsi que sur l'application d'exemptions de cette exigence de déclaration sur la base des directives recommandées par le SCRS.

6.5. Examen du rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Le Président est ensuite passé à l'examen du rapport du Secrétariat au COC, dans l'intention de réfléchir sur certaines recommandations et questions figurant dans le rapport en vue de la préparation de l'examen de l'application CPC par CPC.

Observations générales

Le Président tout comme quelques CPC ont exprimé leurs préoccupations au sujet de l'absence de déclaration et l'insuffisance de la déclaration ; ceux-ci ont souligné qu'il s'agissait de questions nécessitant une réflexion tout comme la façon dont le manque d'exécution des règles est traité par le COC. Une CPC a également soulevé des préoccupations au sujet des activités de pêche qui sont réalisées dans certaines zones de la Convention (en particulier la mer des Caraïbes) par les non-CPC qui ne reconnaissent pas les normes de l'ICCAT. Il s'agit d'un problème récurrent pour lequel une action est nécessaire.

Navires qui ont pêché en 2016 (EBFT/SWO/BET/YFT/SKJ)

Se référant à l'espadon de la Méditerranée, l'Union européenne a mis en évidence une divergence entre les données présentées dans le COC-303 et son annexe 4, s'agissant des navires égyptiens. L'Union européenne a contesté l'inclusion de six navires égyptiens dans la liste de 2016 des navires pêchant activement l'espadon de la Méditerranée, car aucun type d'autorité n'a été entériné lors de l'adoption de la Rec 16-05, et l'Égypte ne dispose d'aucun quota d'espadon de la Méditerranée proportionnel à cette flottille. Cela a été notifié au Secrétariat de l'ICCAT par lettre, en réaction au plan de pêche d'espadon de la Méditerranée présenté par l'Égypte en août. L'Égypte a confirmé un navire enregistré pêchant l'espadon et a indiqué que les navires égyptiens dans la région n'étaient pas actifs. En réaction, l'Union européenne a souligné que la réponse de l'Égypte confirmait que la présence de ces navires n'était nullement justifiée pour les motifs mis en évidence précédemment et a demandé la suppression des six navires. Il n'y a pas eu d'objection à cette proposition.

Information soumise conformément à la Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée [Rec. 14-04]

L'Union européenne s'est dite inquiète au sujet de la rédaction du « cas de non-application potentielle déclarés par des observateurs régionaux » s'agissant de la confirmation d'un cas de non-application potentielle (PNC) signalé par des observateurs régionaux pour le thon rouge de l'Est. Le texte de ce document sur ce point laisse entendre qu'en répondant « oui » à l'existence éventuelle d'un cas de non-application potentielle, la CPC confirme ce PNC, ce qui n'est pas le cas. Pour éviter toute confusion, l'Union européenne a suggéré qu'à l'avenir la colonne « y » ou « n » soit supprimée ; cette recommandation a été entérinée par le Comité. L'Union européenne a également recommandé que le Comité envisage uniquement les rapports d'inspection où une infraction a été confirmée par les services d'inspection de la CPC de pavillon. Le Secrétariat a fait savoir que la Recommandation 14-04 devrait être modifiée pour tenir compte de cette modification, ce qui devrait être fait par la Sous-commission 2.

Informations soumises conformément à la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 14-05)

L'Union européenne a souhaité obtenir des précisions au sujet des projets pilotes mentionnés par le Canada. Le Secrétariat a précisé que le Canada et le Mexique sont tenus de fournir cette information conformément aux dispositions de la Recommandation.

Informations soumises conformément à la Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application (Rec. 08-09)

L'Union européenne a fait référence aux observations de plusieurs navires tunisiens non inclus dans le Registre ICCAT de navires, que la Tunisie avait déclarés comme pêchant des thonidés mineurs en Méditerranée, mais qui ont été observés en train de transborder en mer de grandes quantités de thon rouge. L'Union européenne s'est montrée préoccupée par la légalité de ces opérations et par le fait que cette activité compromette les efforts déployés par les CPC dans le sens des recommandations de l'ICCAT.

L'Union européenne a également fait référence à l'inspection en mer réalisée en octobre 2017 d'un sennetun tunisien ciblant le thon rouge qui avait à bord au moment de l'inspection une quantité estimée de 14,7 tonnes de thon rouge. Tout en soulignant la bonne collaboration et coopération existant entre l'Union européenne et la Tunisie en ce qui concerne le contrôle maritime en Méditerranée des activités de pêche, l'Union européenne a soumis ce cas au Comité afin d'inviter la Tunisie à accorder une attention accrue au développement de ces activités illégales par des navires arborant son pavillon.

Ces questions ont été abordées plus en profondeur au titre du point 6.6 de l'ordre du jour consacré à l'examen CPC par CPC.

Informations soumises conformément à la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales [Rec. 06-13]

Le Président a encouragé les CPC à déclarer des informations en vertu du paragraphe 1 de la Recommandation et a reçu le soutien sans réserve du Japon qui perçoit la valeur ajoutée de cette recommandation pour identifier les activités illégales des navires de pêche. Quelques CPC ont indiqué que la procédure de déclaration n'est pas claire et prend beaucoup de temps. D'autres CPC ont déclaré que, d'après elles, l'obligation ne porte que sur la déclaration d'informations pertinentes et que l'obligation peut être remplie en déclarant des informations dans le cadre des exigences relevant du programme de document statistique sur l'espadon et le thon obèse.

Autres mesures

Le Président a déploré une fois de plus l'absence de réponse et l'absence de justification lorsque la réponse « n/a » était apportée en ce qui concerne de nombreuses dispositions relatives aux espèces d'istiophoridés ou de prises accessoires.

En ce qui concerne les mesures relatives aux makaires et aux voiliers, le Président a rappelé que les rapports doivent couvrir tous les aspects de la pêche, y compris les pêcheries artisanales, récréatives et sportives, ainsi que les pêcheries qui ne ciblent pas les istiophoridés mais qui les capturent accessoirement. Quant aux mesures concernant les tortues marines et les oiseaux de mer, le Président a rappelé au Comité que les exigences en matière de réduction de la prise accessoire s'appliquent à toutes les pêcheries.

6.6 Examen CPC par CPC du respect des exigences de l'ICCAT

Le COC a procédé à l'examen CPC par CPC du respect des exigences de l'ICCAT. Les CPC ont été dissuadées de réitérer les informations qu'elles avaient déjà transmises et ont été priées de fournir des informations mises à jour sur les mesures prises ou leurs plans d'action. Ces questions sont abordées en détail dans les tableaux récapitulatifs de l'application (**Appendice 3 de l'ANNEXE 9**).

6.7 Examen des informations concernant les Parties non contractantes

Le Président a informé le Comité que des réponses aux lettres du Président avaient été reçues de la Bolivie, du Costa Rica, du Cambodge, de Gibraltar, de la Grenade et de St Kitts-et-Nevis, mais qu'aucune réponse n'avait été apportée par la Dominique et Ste Lucie.

Le Président a informé le Comité qu'une lettre avait été reçue de Gibraltar en réponse à la correspondance antérieure du Président sollicitant des informations sur l'engagement de ces Parties non contractantes dans les pêcheries de thon rouge. En dépit de la réponse de Gibraltar confirmant que ses pêcheries sont gérées dans le respect des exigences de l'ICCAT, le Président a recommandé, et le COC l'a appuyé, qu'une lettre de suivi soit envoyée par la Commission afin de solliciter des informations sur les mesures de gestion et les prises. Plus particulièrement, en ce qui concerne Gibraltar, la lettre devrait inclure une demande de données de prise et d'information sur les mesures spécifiques de gestion de sa pêche de thon rouge conformément aux exigences de l'ICCAT.

Le COC a également recommandé que la Commission maintienne l'identification de la Dominique, lève l'identification du Cambodge et envoie des lettres à Ste Lucie, St Kitts-et-Nevis et Costa Rica afin de leur demander des informations et de les encourager à participer davantage à l'ICCAT. Les États-Unis ont fait remarquer que la Dominique a récemment été dévastée par des désastres naturels dans la région des Caraïbes et ils ont suggéré que la Commission fasse preuve de patience pour recevoir l'information.

7. Actions visant à traiter les questions de non-application des CPC et questions relatives aux NCP soulevées aux points 4 et 5 de l'ordre du jour

Compte tenu des recommandations formulées par les amis du Président, il a été convenu que les lettres liées à des questions d'application seraient envoyées à 38 CPC. Le COC a également recommandé la poursuite de l'identification de la Sierra Leone et de la Dominique, qui recevront des lettres les notifiant de cette décision, et il a approuvé la levée de l'identification du Cambodge, de la Grenade, du Liberia, de São Tomé et Príncipe et de Trinité-et-Tobago.

8. Examen des progrès réalisés par le groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne

La présidente du groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne chargé de développer un système de déclaration en ligne a présenté les progrès accomplis par le groupe de travail en 2017. Le rapport sur l'avancement des travaux du groupe de travail sur le développement d'un système de déclaration en ligne est joint à l'**Appendice 5 de l'ANNEXE 9**. Le groupe de travail a identifié deux projets en cours qui partagent les objectifs communs de développement d'un système de déclaration en ligne : 1) les travaux sollicités par le SCRS en vue de fournir un système de déclaration en ligne pour le traitement des données statistiques et 2) les travaux actuellement conduits dans le cadre du Programme des océans communs GEF/ABNJ aux fins d'un prototype de déclaration en ligne pour le traitement de la soumission des données de prise et d'effort. Le groupe de travail a reconnu qu'il était nécessaire de travailler en collaboration avec ces projets pour éviter toute duplication, faire converger les systèmes, si cela s'avère nécessaire et approprié, et mobiliser des ressources efficacement. Les détails de ces projets sont présentés à l'**Addendum 1 de l'Appendice 2 de l'ANNEXE 9**. Le groupe de travail a rassemblé des exemples de systèmes de déclaration en ligne actuellement mis au point et/ou utilisés par d'autres ORGP afin d'étayer les travaux du groupe.

La présidente du groupe de travail a présenté une recommandation visant à élargir la participation au groupe en incluant des représentants du SCRS. L'autre recommandation présentée concernait la tenue d'une réunion du groupe de travail en 2018 qui se tiendrait éventuellement en parallèle avec une autre réunion intersessions de l'ICCAT. Le Comité a entériné les deux recommandations.

9. Examen des demandes d'octroi du statut de coopérant

Le Comité d'application a recommandé que la Commission renouvelle le statut de Partie, Entité, Entité de pêche coopérante non contractante de la Bolivie, du Costa Rica, de Guyana, du Suriname et du Taipei chinois.

Les États-Unis, qui n'ont pas soulevé d'objections à la demande de Guyana, ont toutefois souhaité obtenir des précisions sur la question de savoir si la pêcherie de recherche de la Guyana ciblant l'espadon a connu une expansion et ils demandent à la Guyana de déclarer ses activités de pêche de 2017. Le Président a convenu qu'une lettre devrait être envoyée à ce non membre en lui indiquant que cette information et d'autres données pertinentes doivent être fournies avant la réunion annuelle de l'ICCAT de 2018, faute de quoi il pourrait être décidé de ne pas renouveler le statut de coopérant de la Guyana.

10. Recommandations à la Commission en vue d'améliorer l'application

La liste des recommandations suivantes a été convenue par le COC et approuvée, le cas échéant, par la Commission :

- Tenir une réunion extraordinaire du COC avant la réunion annuelle de la Commission afin de procéder à un examen plus approfondi CPC par CPC ;
- Les Sous-commissions 1 à 4 ajouteront un point aux ordres du jour pour examiner, fournir des conseils et, selon le cas, confirmer le contenu des tableaux d'application pertinents au début de leurs séances et les renverront au COC à des fins d'action appropriée à la réunion annuelle ;

- Les futures réunions du COC examineront le format des tableaux d'application ;
- Le COC devra se pencher sur la façon de mettre en œuvre progressivement la *Résolution de l'ICCAT établissant un programme d'actions de l'ICCAT visant à améliorer l'application et la coopération des mesures de l'ICCAT* (Rés. 16-17) ;
- L'application de l'interdiction de retenue à bord prévue par la Rec. 11-15, prenant effet le 1^{er} janvier 2018, ne s'appliquera pas au Brésil tant qu'il n'aura pas soumis de données à la Commission avant le 31 mars 2018.
- La Commission continue à étudier des façons d'améliorer la déclaration au moyen de lignes directrices expliquant comment remplir les formulaires et envisage de mener des projets potentiels sur le renforcement de la capacité afin de répondre à ces besoins.

Le Président a examiné le *Rapport de la réunion du groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT* (**ANNEXE 4.3**) en signalant que le Comité se doit d'apporter une réponse aux recommandations formulées dans le rapport sur l'évaluation des performances.

Le Président a confirmé que les recommandations convenues par le Comité d'application, pour approbation de la Commission, abordaient également les recommandations découlant de l'évaluation des performances et qu'un travail considérable visant à donner suite à celles-ci était déjà en cours. En ce qui concerne les recommandation découlant de l'évaluation des performances relatives à la gestion et la déclaration des istiophoridés, le Comité a recommandé que le Président du COC travaille en coopération avec le Président de la Sous-commission 4 et le Secrétariat de l'ICCAT pour préparer un projet de feuille de contrôle de la déclaration des istiophoridés s'inspirant de la feuille de contrôle concernant les requins pour examen à la réunion annuelle 2018, avec la possibilité d'en discuter préalablement en marge de la réunion intersessions de 2018 du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM). Le COC a également recommandé que le Secrétariat sollicite des données auprès de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (WECAFC) sur tous les pays participant aux pêcheries de makaires dans les Caraïbes.

11. Élection du Président

M. Derek Campbell (États-Unis) a été nommé et réélu à la présidence du Comité d'application pour une autre période de deux ans.

12. Autres questions

12.1 Travaux liés à l'application et initiatives appuyées par le projet thonier du Programme des océans communs ABNJ de la FAO

Le Président a invité le représentant de la FAO a présenté les travaux réalisés dans le cadre du projet ABNJ concernant les initiatives relatives à l'application.

Le représentant de la FAO a confirmé que l'appui de la FAO au projet thonier ABNJ avait bénéficié à plusieurs ORGP et pays en développement grâce à la mise au point des outils de MCS et des initiatives de renforcement de la capacité. Les résultats du projet ont été applaudis par plusieurs acteurs et un intérêt a été exprimé pour une deuxième phase du projet thonier ABNJ.

Les États-Unis ont exprimé leur soutien au projet ABNJ, soulignant que ce projet et des projets connexes ont apporté de nombreux avantages à l'ICCAT, y compris les améliorations apportées à l'intégrité de la base de données de la CLAV qui a été mise au point par les ORGP thonières dans le cadre du processus de Kobe. En raison des avantages en découlant, les États-Unis ont suggéré qu'un débat soit mené en profondeur sur la poursuite du financement lors des réunions de l'ICCAT de l'année prochaine. Suite aux opinions favorables exprimées par d'autres CPC, le Président a demandé aux CPC de réfléchir sur ce que le COC serait en mesure de faire lors de la réunion de l'année prochaine en ce qui concerne la poursuite de la maintenance du support de la base de données de la CLAV.

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a noté que l'ICCAT n'a pas été incluse dans le plan de travail adopté par la FAO et le GEF, mais que quelques timides efforts ont été déployés afin d'accroître la coopération entre l'ICCAT et le projet. Il a mentionné que cette coopération devrait être éclaircie à court terme.

13. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport de la réunion du Comité serait adopté par correspondance. La réunion du Comité a été levée.

Appendice 1 de l'ANNEXE 9

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des résultats de la réunion du groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances
5. Examen des actions entreprises par les CPC en réponse aux lettres relatives aux questions soulevées à la réunion de 2016
6. Examen de la mise en œuvre et du respect des exigences de l'ICCAT :
 - 6.1 Tableaux d'application
 - 6.2 Rapports annuels, résumés des données statistiques et résumés d'application des CPC
 - 6.3 Rapports d'inspection et des observateurs
 - 6.4 Information sur la mise en œuvre des recommandations relatives aux requins
 - 6.5 Examen du rapport du Secrétariat de l'ICCAT au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
 - 6.6 Examen CPC par CPC du respect des exigences de l'ICCAT
 - 6.7 Examen des informations concernant les Parties non contractantes
7. Actions visant à traiter les questions de non-application des CPC et questions relatives aux NCP soulevées aux points 4 et 5 de l'ordre du jour
8. Examen des progrès réalisés par le groupe de travail pour le développement du système de déclaration en ligne
9. Examen des demandes de concession du statut de coopérant
10. Recommandations à la Commission en vue d'améliorer l'application
11. Élection du Président
12. Autres questions
 - 12.1 Travaux liés à l'application et initiatives appuyées par le projet thonier du Programme des océans communs ABNJ de la FAO
13. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 9

Tableaux d'application de 2017
(Application en 2016 qui doit être déclarée en 2017)

NOTE : Les chiffres de capture japonais de 2016 et les quotas ultérieurement ajustés ont été actualisés suite à l'adoption des tableaux d'application à la 25^e réunion ordinaire de la Commission et seront sujets à révision à la 21^e réunion extraordinaire de la Commission.

GERMON DU NORD (Toutes les quantités sont en tonnes)

ANNÉE	Limites de capture initiales					Prises actuelles				Solde				Quota/limite de capture ajusté					
	2013	2014	2015	2016	2017	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2017	2018
TAC	28000,00	28000,00	28000,00	28000,00	28000,00														
BARBADOS	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	22,20	12,80	15,90	38,10	177,80	227,20	224,10	201,90	200,00	240,00	240,00	240,00	240,00	240,00
BELIZE	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	230,00	79,20	0,74	398,50	50,00	120,80	449,26	51,50	280,00	418,00	450,00	450,00	450,00	450,00
BRAZIL	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	0,00	0,00		250,00	250,00	250,00		250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
CANADA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	31,90	47,10	32,20	19,92	218,10	202,90	217,80	230,07	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
CHINA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	81,08	34,87	20,96	103,20	168,92	165,13	229,04	146,80	250,00	200,00	250,00	250,00	250,00	250,00
CÔTE D'IVOIRE	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	0,00	0,00	150,56	250,00	250,00	250,00	99,38	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
EU	21551,30	21551,30	21551,30	21551,30	21551,30	18607,00	23544,56	20891,80	24308,65	8323,13	2990,40	6047,33	233,05	26939,13	26534,96	26939,13	24541,70	26939,10	26939,10
FRANCE (St. P&M)	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,27	0,08	0,00	0,00	249,73	249,92	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
JAPAN	573,68	503,81	407,19	240,88		266,40	305,20	329,80	143,30	307,28	198,61	77,39	97,58	n.a	n.a	n.a	n.a		
KOREA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	184,40	63,87	4,54	13,18	65,60	186,13	211,06	236,82	250,00	250,00	215,60	250,00	250,00	250,00
MAROC	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	0,00	0,00	20,00	250,00	250,00	250,00	230,00	250,00	250,00	250,00	250,00	230,00	230,00
ST V & G.	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	286,00	326,91	305,00	291,60	30,40	3,49	-1,51	6,89	316,40	330,40	303,49	298,50	298,49	298,49
TR. & TOBAGO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	66,70	71,10	94,80	70,70	183,30	178,90	155,20	179,30	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
UK-OT	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,30	0,63	5,38	0,60	249,70	249,37	244,62		250,00	250,00	250,00			
USA	527,00	527,00	527,00	527,00	527,00	598,84	572,60	246,80	249,60	59,91	14,31	294,51	409,15	658,75	586,91	541,31	658,75	658,75	658,75
VANUATU	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	257,60	195,32	64,55	0,00	-7,60	54,68	185,45	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
VENEZUELA	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	180,70	284,71	350,90	286,98	-549,60	-584,31	-665,21	-702,19	-368,90	-299,60	-314,31	-415,21	-128,19	-128,19
CHINESE TAIPEI	3271,70	3271,70	3271,70	3271,70	3271,70	2393,63	947,00	2857,00	3134,00	1395,99	2842,62	932,62	655,62	3789,62	3789,62	3789,62	3789,62	3789,62	3789,62
PRISE TOTALE						23207,02	26485,95	25220,37	29228,89										
Recommandation n°	11-04	13-05	13-05	13-05	16-06									11-04	13-05	13-05	13-05	16-06	16-06

Le **Belize** a l'intention d'utiliser 50 t de sa sous-consommation de 2015 en 2017 (Rec. 13-05, para.5), reçoit un transfert de germon du Nord du Taipei chinois à hauteur de 200 t en 2017 et en 2018 (Rec. 16-06).

L'**Union européenne** est autorisée à transférer en 2017 au Venezuela 60 t de sa part non utilisée de quota de 2015 (Rec. 16-06)

Le **Japon** s'engage à limiter les prises de germon du Nord à 4% au maximum de sa prise totale de thon obèse.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines : les données de 2013-2015 pour le quota ajusté n'ont pas été adoptées par la Commission en 2015. En mars 2016, les données ci-dessus ont été soumises par correspondance aux CPC en cas d'objection.

Les **États-Unis** sont autorisés à transférer en 2017 au Venezuela 150 t de sa part non utilisée de quota de 2015 (Rec. 16-06)

Le **Taipei chinois** est autorisé à transférer en 2017 au Venezuela 114 t de sa part non utilisée de quota de 2015 (Rec. 16-06)

Taipei chinois : le quota ajusté de 2017 s'élève à 3.789,62 t (=3.271,7+3.271,7*25%-100-200) en raison de la sous-consommation de 2015 dépassant de 25% le quota de capture de 2017 et d'un transfert de 100 t à Saint-Vincent-et-les-Grenadines et de 200 t au Belize.

GERMON DU SUD

ANNÉE	Limites de capture initiales					Prises actuelles				Solde				Quota/limite de capture ajusté					
	2013	2014	2015	2016	2017	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2017	2018
TAC	24000	24000	24000	24000	24000														
ANGOLA		50,00	50,00	50,00	50,00			0,00	0,00										
BRAZIL	3500,00	2160,00	2160,00	2160,00	2160,00	1720,30	438,45	424,52		1757,00	1621,55	1635,50		3500,00	2060,00	2700,00	2700,00	2060,00	2160,00
NAMIBIA	10000,00	3600,00	3600,00	3600,00	3600,00	990,00	1044,00	1070,00	994,00	5012,00	3195,00	3162,00	3506,00	6002,00	4239,00	4232,00	4500,00	4477,00	4500,00
S. AFRICA		4400,00	4400,00	4400,00	4400,00	3526,10	3719,00	4030,00	2065,00				2335,00			5650,00	4400,00	5500,00	5500,00
URUGUAY	1200,00	440,00	440,00	440,00	440,00	209,00	0,00	0,00	0,00			440,00	440,00		70,00	660,00	550,00	450,00	440,00
CH. TAIPEI	13000,00	9400,00	9400,00	9400,00	9400,00	8519,00	6675,00	7157,00	8907,00	4481,00	2725,00	4349,75	2843,00		9400,00	11506,75	11750,00	11750,00	11750,00
BELIZE	300,00	250,00	250,00	250,00	250,00	87,00	98,36	0,00	122,86	163,00	226,64	325,00	189,64	250,00	325,00	325,00	312,50	312,50	312,5
CHINA	100,00	100,00	100,00	100,00	200,00	65,12	33,82	124,41	94,37	34,88	66,18	4,60	30,63	n.a	n.a	125,00	125,00	204,60	250,00
CÔTE D'IVOIRE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00								125,00	125,00	100,00
CURAÇAO		50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00	12,00								50,00		
EU	1540,00	1470,00	1470,00	1470,00	1470,00	455,00	335,36	472,71	54,77	1085,00	1502,14	1246,29	1782,73		1470,00	1719	1837,50	1837,50	1837,50
JAPAN	342,28	1355,00	1355,00	1355,00	1355,00	1713,80	1198,90	1392,90	561,70	-1372,12	526,10	162,10	1132,05	n.a	1725,00	1555,00	1693,75	1717,10	1693,75
KOREA	150,00	140,00	140,00	140,00	140,00	33,22	3,42	3,47	48,27	116,78	146,58	174,03	126,73	150,00	150,00	177,50	175,00	175,00	175,00
PANAMA	100,00	25,00	25,00	25,00	25,00	3,00	0,30	23,73	3,20	97,00	24,70	1,27	21,80		25,00	25,00	25,00	25,00	25,00
PHILIPPINES	150,00	140,00	140,00	140,00	25,00	495,00	18,00	0,00		-345,00	2,00	40,00			20,00	40,00	140,00	25,00	25,00
ST V & G	100,00	100,00	100,00	100,00	140,00	97,40	109,83	100,00	107,40	16,50	6,67	6,67	-0,73	113,90	116,50	106,67	106,67	99,27	100,00
T&TO				25,00					0,40										
UK-OT	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	2,00	0,00	0,00	0,00	98,00	100,00	100,00	100,00	80,00	100,00	116,00	125,00	100,00	100,00
USA	100,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,05	0,00	0,00	0,00	99,95	25,00	25,00	25,00	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a.	25,00
VANUATU	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	53,11	91,00	5,01	0,40	46,89	9,00	94,99	99,60	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
GUYANA							n.a	0,00	0,04										
PRISE TOTALE						17969,10	13765,44	14803,75	12971,41										
Recommandation n°	11-05	13-06	13-06	13-06	16-07									11-05	11-05	13-06	13-06	13-06	16-07

Le **Belize** a l'intention d'utiliser 62,5 t de sa sous-consommation de 2015 en 2017 (Rec. 13-06, para.4b).

Le **Brésil** a communiqué à la Commission en décembre 2015 un transfert à hauteur de 100 t en 2015 au Japon.

Japon-ALB-S : la limite ajustée de 2015 incluait les 100 t que le Brésil lui avait transférées et les 100 t que l'Afrique du Sud lui avait transférées.

Japon-ALB-S : la limite ajustée de 2016 incluait 25% de la limite originale au titre du report de sa sous-consommation de 2014 (Rec. 13-06).

Japon-ALB-S : la limite ajustée de 2017 incluait les 100 t que le Brésil lui avait transférées et les 100 t que l'Uruguay lui avait transférées (Rec.16-07).

Japon-S-ALB : La sous-consommation du Japon en 2015 a été reportée à la limite initiale de 2017 (Rec. 13-06).

Philippines : le plan de remboursement pluriannuel présenté à la réunion de la Commission de 2014 était en attente de l'adoption par correspondance des rapports de la Sous-commission 3 et de la Commission.

L'**Afrique du Sud** transfère 100 t de son quota de germon du sud de 2015 au Japon, Rec. 13-06.

L'**Afrique du Sud** a notifié à la Commission en 2016 sa demande de transférer la sous-consommation de 2015 de 1.110 t qui sera capturée et débarquée en 2017 [Rec. 13-06]

L'**Uruguay** a notifié en 2015 un transfert de 120 t au Japon en 2014.

L'**Uruguay** a notifié en 2015 un transfert en 2014 de 150 t de son quota à l'Afrique du Sud.

Taipei chinois : le quota ajusté de 2017 s'élève à 11.750 (=9.400+2.350) et a été approuvé par la Commission lors de sa 20^e réunion extraordinaire.

Chine : conformément au paragraphe 4b de la Rec. 16-07, la demande de report de 25 pour cent présentée par la Chine à la réunion ordinaire de 2017 a été complétée en utilisant sa sous-consommation de 2016 de 30,63 t et 19,37 t de la sous-consommation totale du TAC de 2016.

ESPADON DU NORD

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2013	2014	2015	2016	2017	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2017	2018
TAC	13700	13700	13700	13700	13700														
BARBADOS	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	16,10	21,10	29,00	20,50	48,30	46,40	38,50	47,00	64,40	64,40	67,50	67,50	67,50	67,50
BELIZE	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	142,00	75,61	8,40	29,50	63,00	54,39	259,60	224,89	205,00	270,00	268,00	254,39	270,00	
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00		75,00	50,00	50,00		75,00	75,00	75,00	50,00	50,00	
CANADA	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1505,50	1604,20	1579,34	1547,88	176,80	278,30	578,36	492,32	1682,30	1882,50	2157,70	2040,20	2070,20	
CHINA	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	95,95	60,29	140,78	135,06	4,05	39,71	-36,73	2,44	100,00	100,00	104,05	137,50	88,00	
CÔTE D'IVOIRE	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	1,37	0,00	0,00	27,45	73,63	75,00	75,00	47,55	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	
EU	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	5567,90	5020,43	5449,08	5765,63	2829,60	2867,07	2448,42	1625,07	8397,50	7927,50	7897,50	7390,70	7385,70	tbc
FRANCE (St P&M)	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	17,85	3,02	0,00	0,00	82,15	96,98	100,00		100,00	100,00	100,00	100,00	112,75	
JAPAN	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	438,70	392,90	452,10	264,00	2676,03	3015,13	2895,03	3363,03	3114,73	3114,73	3408,03	3391,62	4045,03	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	64,40	34,66	0,00	9,14	-4,40	15,34	45,60	56,20	60,00	50,00	45,60	65,34	75,00	
MAROC	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	1062,00	1062,50	850,00	850,00	0,50	0,00	0,00		1062,50	1062,50	850,00	850,00	850,00	
MAURITANIA							0,00	0,00			100,00	100,00							
MEXICO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	32,00	32,00	31,00	36,00	268,00	268,00	269,00	264,00	300,00	300,00	300,00	300,00		
PHILIPPINES	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00		37,50	25,00	25,00		37,50	25,00	25,00			
SENEGAL	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	43,20	48,79	45,86	52,33	387,92	436,21	542,94	680,74	431,12	485,00	588,80	733,07	919,00	
ST V & G.	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	4,21	39,80	102,00	33,40	108,29	72,70	10,50	52,10	112,50	112,50	85,50	85,50	85,50	
TR. & TOBAGO	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	15,90	26,40	16,80	13,30	96,60	86,10	95,70	99,20	112,50	112,50	112,50	112,50	112,50	
UK-OT	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	14,40	0,98	1,40	2,18	38,10	51,52	51,10		52,50	52,50	52,50			
USA	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	2955,00	1945,20	1718,40	1521,90	1778,75	2913,55	2749,65	2946,15	4733,75	4858,75	4468,05	4468,05	4468,05	
VANUATU	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	1,75	43,67	0,61	0,00	29,25	-12,67	24,39		31,00	31,00	25,00	31,00		
VENEZUELA	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	24,10	23,85	28,52	52,75	103,40	103,65	98,98	74,75	127,50	127,50	127,50	127,50		
CHINESE TAIPEI	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	114,82	78,00	115,00	148,00	255,18	292,00	255,00	222,00	370,00	370,00	370,00	370,00	370,00	
Recommandation n°	11-02	13-02	13-02	13-02	16-03									11-02	11-02	13-02	13-02	16-03	16-03
REJETS																			
CANADA																			
ÉTATS-UNIS																			
REJETS TOTAUX																			
PRISE TOTALE						12117,15	10513,40	10568,29	10509,02										

Le **Belize** a l'intention d'utiliser 65 t de sa sous-consommation de 2015 en 2017 (Rec. 13-02, para.6). Reçoit un transfert de 75 t d'espadon du Nord de Trinité-et-Tobago (Rec. 16-03).

Canada : nouveaux soldes et quotas ajustés pour 2011-2013, présentés en novembre 2015, en raison du recalcul des rejets morts historiques tel que soumis au SCRS.

L'**Union européenne** est autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Sud non capturé.

Union européenne : en 2017, transfert de quota de 300 t. de l'UE-Espagne au Canada.

Japon-N-SWO : la limite ajustée en 2014, 2015 et 2016 ne comprenait pas les 50 t transférées au Maroc, les 35 t transférées au Canada et les 25 t transférées à la Mauritanie (Rec. 13-02).

Japon-N-SWO : la limite ajustée en 2017 ne comprenait pas les 100 t transférées au Maroc, les 35 t transférées au Canada et les 25 t transférées à la Mauritanie (Rec. 16-03).

Japon-N-SWO : 400 t de sa prise d'espadon prélevée dans la zone de gestion de l'Atlantique Sud ont été déduites de ses limites de prise non capturées en 2015 (Rec. 13-02).

Mauritanie : Brésil, Japon, Sénégal et États-Unis : transfert de 25 t chacun, totalisant 100 t par an.

La **Mauritanie** est en train de se doter d'une flottille côtière devant capturer l'espadon. Il est prévu que cette flottille débute son activité en 2016.

Le **Sénégal** a informé la Commission en janvier 2017 de sa décision de transférer 25 t au Canada [Rec. 16-03].

États-Unis : la limite ajustée de 2016 inclut le transfert de 25 t des États-Unis à la Mauritanie.

Taipei chinois : le quota ajusté de 2017 se chiffre à 370 t (=270+270*50%-35) en raison de la sous-consommation de 2015 dépassant 50% de la limite de capture de 2017 et d'un transfert de 35 t au Canada.

ESPADON DU SUD

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2013	2014	2015	2016	2017	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2017	2018
TAC	15000	15000	15000	15000	15000														
ANGOLA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00			0,00	0,00										
BELIZE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	136,00	45,29	103,56	149,60	-11,00	79,71	135,44	137,90	125,00	205,00	239,00	287,50	271,44	
BRAZIL	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	1395,11	2892,02	2587,53		3726,89	1047,98	2534,47		5122,00	5048,00	5122,00	5122,00	5122,00	
CHINA	263,00	313,00	313,00	313,00	313,00	195,96	205,89	327,70	222,22	67,04	119,10	2,34	119,68	263,00	324,99	330,04	341,90	315,34	
CÔTE D'IVOIRE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	108,98	53,42	41,90	25,21	78,52	134,08	145,60	137,29	187,50	187,50	187,50	162,50	162,50	
EU	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4308,60	4364,64	5295,02	5461,54	871,40	777,06	400,38	139,52	5180,00	5141,70	5695,40	5601,06	5224,38	tbc
GHANA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	37,00	26,00	56,06	36,00	50,72	23,30	43,94	64,00	87,72	49,30				
JAPAN	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	958,20	790,10	569,80	616,80	-532,50	508,46	148,70	742,66	425,70	1298,56	318,50	1359,46	999,70	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	47,30	52,63	5,45	19,25	10,70	-2,63	55,25	28,12	58,00	50,00	60,70	47,37	65,00	
NAMIBIA	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	421,80	392,80	516,97	466,00	1330,20	1359,20	1235,03	1286,00	1752,00	1752,00	1752,00	1752,00	1704,00	
PHILIPPINES	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	44,00	71,80	0,00		31,00	2,20	50,00		74,00	74,00	50,00			
S.T. & PRINCE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	60,20	94,30	145,00	77,40	39,80	29,58	-5,20	22,60	100,00	115,90	139,80	100,00	112,10	
SENEGAL	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	178,40	143,33	97,43	173,30	400,60	357,42	385,09	346,57	579,00	500,75	482,52	519,87	467,87	
SOUTH AFRICA	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	171,40	152,39	218,00	124,40	1429,60	848,61	733,00	926,60	1601,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	
UK-OT	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	5,00	6,41	0,00	0,00	32,50	31,09	37,50		37,50	37,50	37,50			
URUGUAY	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	103,50	0,00	0,00	0,00	1774,50	1202,00	1252,00	1252,00	1878,00	1202,00	1596,00	1627,60	1627,60	1627,60
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,06	0,00	0,00	0,00	99,94	99,94	99,94	99,94	100,00	99,94	99,94	99,94	99,94	
VANUATU	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	0,10	8,00	0,00	0,00	28,90	17,00	29,00	29,00	29,00	29,00	29,00	29,00	29,00	
CHINESE TAIPEI	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	582,10	406,00	511,00	478,00	75,90	128,90	76,90	57,90	658,00	534,90	587,90	535,90	516,90	
GUYANA							n.a	0,66	5,63										
TOTAL						8753,71	9705,02	10476,08	7855,35										
Rec. n°	12-01	16-04	16-04	16-04	16-04									12-01	12-01	12-01	16-04	16-04	16-04

Le **Belize** a l'intention d'utiliser 21,44 t de sa sous-consommation de 2015 en 2017 (Rec. 16-04, para. 2). Reçoit un transfert d'espadon du Sud à hauteur de 25 t des États-Unis, de 50 t du Brésil et de 50 t de l'Uruguay (Rec. 16-04).

L'Union européenne est autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Nord non capturé.

Japon: la limite ajustée en 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 ne comprenait pas les 50 t transférées à la Namibie. [Rec.09-03] [Rec.12-01][Rec.13-03][Rec.15-03][Rec.16-04]

Japon: La sous-consommation du Japon en 2014 a été reportée à la limite initiale de 2016 [Rec. 13-03][Rec15-03][Rec16-04].

Japon: 400 t de sa prise d'espadon prélevée dans la zone de gestion de l'Atlantique Sud ont été déduites de son quota non capturé d'espadon de l'Atlantique Nord en 2015 (Rec. 13-02).

États-Unis: le quota ajusté au titre de 2016 reflète les transferts à la Namibie (50 t), au Belize (25 t) et à la Côte d'Ivoire (25 t) dans le cadre de la Rec. 13-03.

Taipei chinois: le quota ajusté de 2017 inclut 57,9t de la sous-consommation de 2016.

THON ROUGE DE L'EST

ANNÉE	Quota initial					Prise actuelle				Solde				Quota ajusté				
	2013	2014	2015	2016	2017	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2017
TAC	13400	13400	16142	19296	22705													
ALBANIA	33,58	33,58	39,65	47,40	56,91	8,59	33,55	40,75	45,79	24,99	0,03	-1,10	0,51	33,58	33,58	39,65	46,30	56,91
ALGERIE	143,83	143,83	169,81	202,98	243,70	243,80	243,80	370,20	448,39	0,00	0,00	-0,39	4,59	243,83	243,83	369,81	452,98	1043,70
CHINA	38,19	38,19	45,09	53,90	64,71	38,14	37,62	45,08	53,89	0,05	0,58	0,01	0,01	38,19	38,19	45,09	53,90	64,71
EGYPT	67,08	67,08	79,20	94,67	113,67	77,10	77,08	155,19	99,33	-0,02	0,00	0,01	0,34	77,08	77,08	155,20	99,67	123,67
EU	7548,06	7938,65	9372,92	11203,54	13451,36	7841,00	7795,98	9120,82	10974,35	97,65	142,67	252,10	229,19	7548,06	7938,65	9372,92	11203,54	13451,36
ICELAND	30,97	30,97	36,57	43,71	52,48	3,80	30,24	37,43	5,76	27,17	0,73	-0,86	37,09	30,97	30,97	36,57	42,85	52,48
JAPAN	1139,55	1139,55	1345,44	1608,21	1930,88	1128,97	1134,47	1385,92	1578,37	10,58	5,08	4,52	4,84	1139,55	1139,55	1390,44	1583,21	1910,88
KOREA	80,53	80,53	95,08	113,66	136,46	80,50	80,52	0,00	161,08	0,03	0,01	95,08	2,58	80,53	80,53	0,08	163,66	181,46
LIBYA	937,65	937,65	1107,06	1323,28	1588,77	933,20	932,64	1153,45	1367,80	4,45	5,01	3,61	5,48	937,65	937,65	1157,06	1373,28	1638,77
MAROC	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	2152,71	1269,90	1270,46	1498,10	1783,30	0,57	0,01	1,91	9,68	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	2152,71
MAURITANIA			5,00	5,00	5,00			0,00				5,00				5,00	5,00	5,00
NORWAY	30,97	30,97	36,57	43,71	52,48	0,31	0,12	8,29	43,80	30,66	30,85	28,28	-0,09	30,97	30,97	36,57	43,71	52,39
SYRIA	33,58	33,58	39,65	47,40	56,91	0,00	0,00	39,65	47,39	0,00	33,58	0,00	0,01	0,00	33,58	39,65	47,40	56,91
TUNISIE	1057,00	1057,00	1247,97	1491,71	1791,00	1056,60	1056,60	1247,83	1490,60	0,40	0,40	0,14	1,11	1057,00	1057,00	1247,97	1491,71	1791,00
TURKEY	556,66	556,66	657,23	785,59	943,21	551,45	555,08	1091,10	1324,30	5,21	1,58	131,86	137,52	556,66	556,66	1222,96	1461,82	1013,21
CH. TAIPEI	41,29	41,29	48,76	58,28	69,97	0,00	0,00	0,00	0,00	31,29	31,29	38,76	48,28	31,29	31,29	38,76	48,28	59,97
PRISE TOTALE						13233,36	13248,16	16193,81	19424,15									
N° Rec.	12-03	13-07	14-04	14-04	14-04									12-03	13-07	14-04	14-04	14-04

L'Algérie peut capturer jusqu'à 200 t, 250 t et 300 t en 2015, 2016 et 2017 respectivement. Cet ajustement se poursuivra jusqu'à ce que le montant du quota combiné de l'Algérie atteigne 5% du TAC [Rec. 14-04].

Japon : le quota ajusté de 2015 incluait les 45 t que la Corée lui avait transférées (Rec. 14-04).

Japon : le quota ajusté de 2016 ne comprenait pas les 25 t transférées à la Corée (Rec. 14-04).

Japon : le quota ajusté de 2017 ne comprenait pas les 20 t transférées à la Corée.

La **Mauritanie** peut pêcher 5 t chaque année jusque fin 2017 au titre du quota de recherche (Rec. 14-04, par. 5).

La **Turquie** a soulevé une objection formelle à l'encontre de la Rec. 14-04 et, en vertu de la Rés. 12-11, a présenté les mesures à prendre.

Turquie : le quota ajusté au titre de 2016 de 1.461,82 tonnes est la limite de capture indépendante annoncée au titre de 2016 par la Turquie dans le cadre de son objection à la Rec. 14-04.

Corée : en 2015 transfert 50 t de son quota à l'Égypte et 45 t de son quota au Japon.

Taipei chinois : le quota ajusté de 2017 se chiffre à 59,97t (=69,97-10) en raison d'un transfert de 10 t à l'Égypte.

THON ROUGE DE L'OUEST

ANNÉE	Quota initial					Prise actuelle				Solde				Quota/limite de capture ajusté					
	2013	2014	2015	2016	2017	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2017	2018
TAC	1750	1750	2000	2000	2000														
CANADA	396,66	396,66	437,47	437,47	437,47	480,40	462,90	530,59	466,11	4,10	24,40	-1,71	36,14	484,50	487,30	528,88	506,74	488,61	
FRANCE (St. P & M)	4,00	4,00	4,51	4,51	4,51	0,31	0,17	9,34	0,00	7,69	7,83	-0,83	3,68	8,00	8,00	8,51	3,68	9,02	
JAPAN	301,64	301,64	345,74	345,74	345,74	306,26	302,63	345,52	345,49	1,86	0,87	1,09	1,34	304,12	303,50	346,61	346,83	347,08	
MEXICO	95,00	95,00	108,98	108,98	108,98	22,00	51,00	53,00	55,00	67,40	24,90	28,90	82,88	89,40	75,90	81,90	135,88	135,88	
UK-OT	4,00	4,00	4,51	4,51	4,51	0,80	0,01	0,21	0,00	7,20	7,99	8,30	8,00	8,00	8,00	8,51	8,00		
USA	948,70	948,70	1058,79	1058,79	1058,79	658,90	810,29	898,80	1025,10	384,67	233,28	279,86	167,07	1043,57	1043,57	1178,66	1192,17	1192,17	
Débarquements totaux						1468,67	1627,00	1837,46	1891,70										
Rejets																			
CANADA																			
JAPON																			
ÉTATS-UNIS																			
Rejets totaux																			
Ponction totale																			
N° Rec.	12-02	13-09	14-05	14-05	16-08									12-02	12-02	14-05	14-05	14-05	16-08

Canada : Le transfert du Mexique au Canada au titre de 2016 s'élève à 55,98 t.

Japon : la sous-consommation pourrait être ajoutée l'année prochaine à hauteur de 10% de l'allocation initiale de quota (Rec. 13-09, 14-05, 16-08).

Mexique : transfert de 55,98 t de son quota ajusté en 2016 au Canada, Rec. 14-05, para. 6 d).

THON OBÈSE

ANNÉE	Limite de capture initiale					1999 (SCRS 2000)	Prises actuelles				Solde				Limites de capture ajustées					
	2013	2014	2015	2016	2017		2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2017	2018
TAC	85000	85000	85000	65000	65000															
ANGOLA						0,00			0,00	0,00										
BARBADOS						0,00	11,10	25,70	30,40	18,60										
BELIZE						0,00	1336,00	1501,60	1877,30	1764,10										
BRAZIL						2024,00	1134,99	3475,12	3561,10	2823,00										
CANADA						263,00	197,30	185,90	257,32	171,12										
CABO VERDE						1,00	1333,00	2271,00	2913,92	1679,00										
CHINA	5572	5572	5572	5376,00	5376,00	7347,00	2371,30	2231,75	4941,85	5852,39	6130,70	7941,85	5232,12	1330,01	8502,00	10173,60	10173,60	7182,40	6964,29	
CÔTE D'IVOIRE						0,00	635,40	440,90	12,14	544,39										
CURACAO						0,00	1964,00	2315,00	2573,00	3436,00										
EL SALVADOR			3500,00	1575,00	1575,00				992,00	1450,00										
EU	22667,00	22667,00	22667,00	16989,00	16989,00	21970,00	18652,00	18152,90	15741,23	18059,42	10815,10	11314,20	13725,87	5729,68	29467,10	29467,10	29467,10	23789,10	19699,83	19537,35
FRANCE (SP&M)						0,00	0,31	0,10	0,00	0,00										
GABON						184,00	0,00	0,00	0,00	0,00										
GHANA	4722,00	4722,00	4722,00	4250,00	4250,00	11460,00	2786,00	4369,00	5749,68	4812,60	3637,20	583,00	864,92	-121,30	6423,20	4952,00	6614,60	4691,30	3689,3	
GUATEMALA						0,00	163,10	651,80	340,50	640,27										
JAPAN	23611,00	23611,00	23611,00	17696,00	17696,00	23690,00	14342,00	12595,20	10179,80	6022,00	13282,30	15029,10	17444,50	17687,30	27624,30	27624,30	27624,30	23709,30	18562,71	
KOREA	1983,00	1983,00	1983,00	1486,00	1486,00	124,00	1150,90	1038,83	670,70	561,97	881,10	1319,07	1887,20	1518,93	2039,00	2357,90	2557,90	2080,90	1648,61	
LIBERIA										538,00										
MAROC						700,00	308,00	300,00	308,50	350,00										
MAURITANIE								1,00	10,00	20,40										
MEXICO						6,00	2,00	1,00	2,00	2,00	n.a.	n.a.	n.a.		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
NAMIBIA						423,00	129,59	224,09	434,90	359,00										
PANAMA	3306,00	3306,00	3306,00			26,00	2774,00	2315,00	1285,00	1617,11	532,00	991,00	2021,00	1688,89	3306,00	3306,00	3306,00	3306,00	3500,00	
PHILIPPINES	1983,00	1983,00	1983,00	286,00	286,00	943,00	1323,00	1963,00	0,00		660,00	615,00	1983,00			2578,00	1983,00			
RUSSIA						8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00								
S. TOME & PRIN						0,00	106,60	110,05	633,10	421,10										
SENEGAL						0,00	639,00	361,00	1031,00	1500,30										
SOUTH AFRICA						41,00	436,00	331,50	200,00	107,30	n.a.	n.a.			n.a.	n.a.	n.a.			
SL V. & GR.							15,03	29,70	496,00	622,20										
TRIN & TOBAGO						19,00	36,60	58,90	76,50	37,10										
UK-OT						8,00	25,70	17,70	44,10	77,10										
URUGUAY						59,00	29,90	0,00	0,00	0,00										
USA						1261,00	880,40	859,40	831,40	533,30										
VANUATU						0,00	8,82	4,00	0,70	0,00										
VENEZUELA						128,00	93,70	169,10	132,00	156,00										
CH. TAIPEI	15583,00	15583,00	15583,00	11679,00	11679,00	16837,00	10315,55	13272,00	16453,00	13115,00	9872,35	6915,90	3734,90	3238,90	20187,90	20187,90	20187,90	16353,90	13542,61	
GUYANA									2,52	52,73										
PRISE TOTALE							63059,09	69271,24	71781,66	67343,50										
N° Rec	11-01	11-01	14-01	16-01	16-01										11-01	11-01	14-01	16-01	16-01	

Ghana : en 2012-2015, les transferts annuels de la Chine (70 t), de la Corée (20 t), du Taipei chinois (70 t) et du Japon (70 t) ont été autorisés, Rec. 14-01.

Le Ghana s'engage à rembourser la surconsommation correspondant à 2006-2010 entre 2012 et 2021 à hauteur de 337 t par an.

Ghana : un total de 15% du quota initial de 2015 a été utilisé ainsi que le quota transféré provenant d'autres pays (70 t), déduction faite du remboursement de la surconsommation (337 t).

Japon : la limite ajustée de 2015 incluait 30% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2014 et ne comprenait pas les 3.000 t transférées à la Chine et les 70 t transférées au Ghana (Rec. 14-01).

Japon : la limite ajustée de 2016 incluait 30% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2015 et ne comprenait pas les 1.000 t transférées à la Chine et les 70 t transférées au Ghana (Rec. 14-01) (Rec. 15-01).

Japon : la limite ajustée de 2017 incluait 15% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2016 et ne comprenait pas les 1.000 t transférées à la Chine et les 70 t transférées au Ghana (Rec. 16-01).

Sao Tomé-et-Principe : les captures sont artisanales.

Taipei chinois : le quota ajusté de 2017 s'élève à 14.016,45t (=11.679+15.583*15%) en raison de la sous-consommation de 2015 dépassant 15% de la limite de capture de 2017.

MAKAIRE BLEU

	Limite de débarquements					Années de réf. (débarquements)		Débarquements actuels				Solde				Débarquements ajustés		
	2013	2014	2015	2016	2017	1996	1999	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
						(PS+LL)	(PS+LL)											
	2000	2000	2000	1985	1985													
BELIZE								19,00	8,47	4,70	13,10	-9,00						
BRAZIL	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00	308,00	509,00	16,30	19,77	0,63								
CHINA	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	62	201	44,85	39,66	44,41	49,71	0,15	5,34	0,58	0,63	45,58		
CÔTE D'IVOIRE	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00			26,32	43,84	29,90	50,61	123,68	106,16	120,10	114,39	165,00		
EU	480,00	480,00	480,00	480,00	480,00	206,00	200,00	357,07	552,37	658,51	335,07	122,93	-72,37	-130,51	52,56	414,75	414,75	414,75
GHANA	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00			163,00	235,57	87,92	43,66	87,00	14,43	162,00	206,34			
JAPAN	390,00	390,00	390,00	390,00	390,00	1679,00	790,00	231,50	288,80	261,50	191,00	158,50	101,20	167,50	238,00	429,00	429,00	
KOREA	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	144,00	0,00	23,77	9,78	3,07	26,19	11,23	25,22	31,93	8,81	42,00		
MEXICO	70,00	70,00	70,00	70,00	70,00	13,00	35,00	85,00	67,00	72,00	65,00	-15,00	-12,00	-14,00	-9,00	61,00		
S. TOME & PRINCIPE	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00			73,10	80,60	10,80	9,08	-28,01	-63,61	-28,61	7,32			
SÉNÉGAL	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00			21,84	11,65	9,87	12,52	38,16	48,35	50,13	47,48			
SOUTH AFRICA		10,00	10,00	10,00	10,00			0,43	0,05	0,87	0,26							
T & TOBAGO	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	13,90	19,70	47,60	48,10	34,90	18,70	-27,60	-48,10	-84,90	-116,80	-183,00		
VENEZUELA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	60,74	29,99	47,56	40,77	60,46	82,51	52,44	59,23	39,54	27,49	110,00	110,00	
CHINESE TAIPEI	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00	660,00	486,00	77,84	62,00	61,00	75,00	72,16	88,00	104,00	90,00	165,00		
TOTAL								1235,18	1508,43	1339,67	972,41							
USA (# de BUM+WHM)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00			105,00	98,00	139,00	162,00	145,00	152,00	111,00	88,00			
<i>Nº Rec.</i>	12-04	12-04	12-04	15-05	15-05											15-05	15-05	15-05

Ghana : la prise provient des pêcheries artisanales au filet maillant

Japon : la limite ajustée de 2015 incluait 10% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2013 (Rec. 12-04).

Japon : la limite ajustée de 2016 incluait 10% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2014 (Rec. 12-04) (Rec. 15-05).

Japon : la limite ajustée de 2017 incluait 10% de la limite originale au titre du report de la sous-consommation de 2015 (Rec. 15-05).

Taipei chinois : le quota ajusté de 2017 s'élève à 165 t=(150+150*10%) car la sous-consommation de 2015 dépasse 10% de la limite de capture de 2017.

États-Unis : les débarquements totaux de makaires au titre de 2015 incluent 60 makaires bleus, 55 makaires blancs et 10 makaires épée.

États-Unis : les débarquements totaux de makaires au titre de 2016 incluent 80 makaires bleus, 60 makaires blancs et 22 makaires épée.

Union européenne : les dépassements de quota de 2014 et 2015 sont remboursés conformément à la décision de la Sous-commission 4.

Le **Venezuela** est autorisé en 2017 à transférer 30 t à l'Union européenne, Rec. 16-10.

Venezuela : transfert de 10% de la sous-consommation de sa capture de 2015 à son quota ajusté de 2017.

MAKAIRE BLANC

	Limite de débarquement					Années de réf. (débarquements)		Débarquements actuels				Solde				Limite de débarquement ajustée		
	2013	2014	2015	2016	2017	1996	1999	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
	400	400	400	355	355													
						PS+LL	PS+LL											
BARBADOS	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00			5,00	5,30	9,50	11,50	5,00	4,70	0,50	0,50	10,50		
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	70,00	158,00	33,16	49,24	115,43								
CANADA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	8,00	5,00	2,70	4,60	3,10	1,03	7,30	5,40	6,90	8,97			
CHINA	10	10	10	10,00	10,00	9	30	2,12	0	0,34	0,26	7,88	10,00	11,65	11,74	12,00		
CÔTE D'IVOIRE	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	1,00	7,00	0,63	0,91	1,19	0,97	9,37	9,09	8,81	9,03	12,00		
EU	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	148,00	127,00	47,50	102,21	119,69	101,54	2,50	-52,21	-67,19	-77,64	23,90	27,60	27,60
JAPAN	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	112,00	40,00	16,90	5,70	9,90	5,40	18,10	29,30	32,10	36,60	42,00	42,00	
KOREA	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	59,00	0,00	0,00	0,15	0,00	0,00	20,00	19,85	20,00	20,00	24,00		
MEXICO	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	11,00	30,00	20,00	26,00	20,00	-5,00	5,00	-1,00	9,00			
S. TOME & PRINCIPE	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00													
SOUTH AFRICA		2,00	2,00	2,00	2,00			0,00	0,00	0,00	0,00							
TRIN & TOBAGO	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	8,20	13,00	32,50	38,30	31,90	19,90	-17,50	-38,30	-74,30	-100,60	-155,00		
VENEZUELA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	152,00	43,00	44,30	73,74	104,33	157,98	5,70	-23,74	-54,33	-107,98	31,26		
CHINESE TAIPEI	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	586,00	465,00	6,72	10,00	12,00	11,00	43,28	40,00	43,00	44,00	55,00		
GUYANA									n.a	2,64	48,42							
TOTAL								221,53	310,15	436,02	378,00							
USA (# de BUM+WHM)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00			105,00	98,00	139,00	162,00	145,00	152,00	111,00	88,00			
<i>N° Rec.</i>	12-04	12-04	12-04	15-05	15-05											15-05	15-05	15-05

Union européenne : les dépassements de quota de 2014 et 2015 sont remboursés jusqu'en 2020 conformément à la décision de la Sous-commission 4.

L'**Union européenne** compensera la surconsommation de 2016 en réduisant la prise de WHM à zéro pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 (sans utiliser les débarquements ajustés).

Japon-WHM-SPF : la limite ajustée de 2015 incluait 20% de la limite originale au titre du report de la sous-consommation de 2013 (Rec. 12-04).

Japon : la limite ajustée de 2016 incluait 10% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2014 (Rec. 12-04) (Rec. 15-05).

Japon -WHM-SPF : la limite ajustée de 2017 incluait 20% de la limite originale au titre du report de la sous-consommation de 2015 (Rec. 15-05).

États-Unis : les débarquements totaux de makaires au titre de 2015 incluent 60 makaires bleus, 55 makaires blancs et 10 makaires épée.

États-Unis : les débarquements totaux de makaires au titre de 2016 incluent 80 makaires bleus, 60 makaires blancs et 22 makaires épée.

Taipei chinois : le quota ajusté de 2017 s'élève à 55 t (=50+50*10%) en raison de la sous-consommation de 2015 dépassant 10% de la limite de capture de 2017.

Application des limites de tailles en 2016

Espèce	SWO			BFT								
	Atl. Nord	Atl. Sud	Méd.	Atl. Est	Atl. Est	Adriatique	Méd.	Atl. Est	Méd.	Atl. Ouest		
N° Rec	13-02 § 9-10	13-02 § 9-10	13-04 § 7-8	14-04 § 27	14-04 Annexe I, §2	14-04 § 27	14-04 § 27	14-04 § 28	14-04 § 28	14-05 § 9		
Engin/pêche	Tous	Tous	Tous	BB, TROL; >17 m*	BB <17 m**	Prises réalisées dans l'Adriatique à des fins d'élevage***		Pêcheries artisanales côtières****		14-04 tous les autres engins	tous les autres engins	tous les engins
Poids min. (kg)	A=25 kg LW ou B= 15 kg/ 15 kg DW	A=25 kg LW ou B= 15 kg/ 15 kg DW	10kg RW ou 9 kg GG ou 7,5 kg DW	8 kg	6,4 kg	8 kg	8 kg	30 kg	30 kg	30 kg	30 kg	
Taille min. (cm)	A=125 cm LJFL/ 63 cm CK ou B= 119 cm LJFL/ 63 cm CK	A=125 cm LJFL/ 63 cm CK or B= 119 cm LJFL/ 63 cm CK	90 cm LJFL	75 cm FL	70 cm FL	75 cm FL	75 cm FL	115 cm FL	115 cm FL	115 cm FL	115 cm FL	
Atl-SWO: Choisir A ou B			Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	
EBFT: Montant alloué. À saisir pour *, **, *** et ****	Non applicable	Non applicable	Non applicable					Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	
Tolérance max.	A=15% 25kg/125 cm; B= 0% 15kg/119cm		5%	0%	100 t**	0%	0%	5% entre 8-30 kg; 75-115	5% entre 8-30 kg; 75-115	10%		
Tolérance calculée comme	Nbre bre de poissons/débarquements totaux		Poids ou nombre de poissons/débarquements totaux	Poids ou nombre de poissons des débarquements totaux de l'allocation	Poids par allocation de 100 t max.	Poids ou nombre de poissons de la prise totale	Poids ou nbre de poissons des débarquements totaux d'allocation	Nbre de poissons des débarquements totaux	Nbre de poissons des débarquements totaux	Poids du quota total de chaque CPC		
POURCENTAGE (%) DE LA PRISE TOTALE INFÉRIEURE À LA TAILLE MINIMALE												
Albania												
Algérie			0%					0%		0%		
Angola												
Barbados	0	na	na	na	na	na	na	na	na	na	na	
Belize	1%	1%										
Brazil												
Canada	2,1										0	
Cabo verde												
China	0	0	na	na	na	na	na	0	na	na	na	
Côte d'Ivoire	0%	0%										
Curaçao												
Egypt								0		0		
El Salvador												
EU	14%	14,25%	3,50%	0	0	0	0	2,91%	0,68%	NA		
France (SPM)	0										0	
Gabon												
Ghana			5%									
Guatemala												
Guinea Équatorial												
Guinée Bissau												
Guinée République												
Honduras												
Iceland										0		
Japan	13,60%	0%	na	na	na	na	na	0%	na	0%		
Korea												
Liberia												
Libya												
Maroc	0%	NA	0%	NA	NA	NA	NA	0%	0%	NA	NA	
Mauritanie	0			0	0			0				
México	13,4										0	
Namibia*		0%										
Nicaragua												
Nigeria												
Norway									0%			
Panama												
Philippines												
Russia												
Sao Tome												
Sénégal	1,61%	5,75%										
Sierra Leone												
South Africa												
St. Vincent & G										0	0	
Syria												
Trinidad & Tobago	0	na	na	na	na	na	na	na	na	na	na	
Tunisie										3,927%		
Turkey	n.a.	n.a.	1,78%	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,00%	n.a.	
UK-OT	3 poissons sous-taille remis à l'eau vivants, non débarqués.											
USA	0,4%										3,70%	
Uruguay												
Vanuatu	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Venezuela	5,03											
Bolivia												
Chinese Taipei	0.31%(<125cm) 0%(<119cm)	0.65%(<125cm) 0%(<119cm)	na									
Costa Rica												
Guyana												
Suriname												

***Namibie** : Veuillez noter que la Namibie ne dispose pas de données de composition par taille pour l'espadon, en raison de l'échantillonnage limité réalisé par les observateurs à bord et car il s'agit d'un domaine pour lequel nous sollicitons l'assistance de l'ICCAT afin d'obtenir des manuels d'échantillonnage des espèces de grands pélagiques, notamment l'espadon et les requins. Par conséquent, nous n'avons pas pu réaliser d'estimation adéquate de nos prises d'espadon sous-taille pour l'instant. Néanmoins, selon les informations de nos inspecteurs des pêches détachés aux points de débarquement, les débarquements d'espadon sous-taille étaient pratiquement nuls en 2016.

Tableaux récapitulatifs d'application

CPC	2016			2017		
	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
AFRIQUE DU SUD	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel a été soumis tardivement, en novembre (Ie partie et IIe partie). Les données de la tâche I et tâche II ont été soumises tardivement. Aucun formulaire de tâche I T1FC concernant la flottille de pêche n'a été reçu (les prises ont été envoyées).		Lettre sur des problèmes de déclaration continus et l'absence de réponse à la lettre du COC de 2015.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-13, paras 5bis/5tris: les numéros INR de 16 navires font défaut (OMI ou autres).	L'Afrique du sud a indiqué qu'il ne manque que 3 numéros OMI, lesquels seront soumis dès que possible.	Aucune Réponse apportée à la lettre du COC de 2017 concernant les insuffisances de déclaration reçue tardivement (pendant la réunion).	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins soumise tardivement (pendant la réunion).		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

CPC	2016			2017		
	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
ALBANIE	Rapports annuels / Statistiques: Aucun rapport annuel soumis (1e et 2e parties). Pas de formulaire de la flottille de pêche de tâche I T1FC reçu. Aucune STATISTIQUE quelle qu'elle soit pour 2015 n'a été déclarée en 2016. Seul le tableau récapitulatif (1e partie) a été soumis tardivement en novembre.	L'Albanie a récemment restructuré ses fonctions. Elle fera preuve de ponctualité l'an prochain.		Rapports annuels/Statistiques: Aucune explication n'a été apportée en ce qui concerne la catégorie « non applicable ». Caractéristiques des flottilles et données de prise et d'effort de tâche II n'ont pas été reçues..	Recommandation 16-14 de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche, l'Albanie a déclaré "non applicable" sans donner d'explication. Explication : l'Albanie instaurera ces normes scientifiques comme requis et apportera une bonne contribution à la gestion des ressources. (Sans cette norme en Albanie, il est impossible de fournir une explication). L'Albanie préparera les rapports annuels avec diligence en se basant sur les directives révisées.	Lettre sur problèmes de déclaration et absence de réponse à la lettre de 2016 du Président du COC, tout en notant une amélioration de la déclaration.
	Mesures de conservation et de gestion : Pas de soumission de la liste MED-SWO de navires autorisés et pas de rapport de fermeture (Rec. 13-04); Rec. 14-04, paras 19 & 52 : soumission tardive de navires de capture E-BFT; soumission tardive du rapport de mise en œuvre 14-04. Rapport annuel BCD soumis tardivement, Rec. 11-20.		Lettre sur des problèmes de déclaration et l'absence de réponse à la lettre du COC de 2015. Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC de 2017 concernant les insuffisances de déclaration.	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins soumise tardivement (pendant la réunion annuelle). En ce qui concerne les autres exigences liées aux prises accessoires, la mention « non applicable » a été indiquée sans en expliquer la raison. Aucune information sur la mise en œuvre de mesures d'atténuation des prises accessoires de tortues marines et des mesures d'atténuation générale des prises accessoires/rejets.	Réglementation 1, Article 7 (3). "Il est interdit d'utiliser des filets de fond ou des filets flottants pour pêcher les espèces suivantes : germon (<i>Thunnus alalunga</i>), thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>), espadon (<i>Xiphias gladius</i>) et requins (<i>Hexanchus griseus</i> , <i>Cetorhinus maximus</i> Alopidae; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Isuridae</i> ; <i>Lamnidae</i>)". Feuille de contrôle soumise le 29/09/2017. Conformément à la législation des pêches, tous les navires de pêche sont tenus d'éviter les prises accidentelles de tortues, requins, oiseaux de mer, mammifères marins, etc. En cas de capture, ils devront s'efforcer de libérer ces espèces sans les endommager, de les enregistrer et de les déclarer.	
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement. Capture excédentaire de EBFT en 2015.			Quotas et limites de capture		
	Autres questions : PNC dans le cadre du ROP-BFT contenus dans le COC-305. L'UE a fait savoir qu'elle n'avait reçu aucune réponse au rapport d'inspection (Rec. 14-04), Annexe 7).			Autres questions :		

	2016			2017		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
ALGERIE	Rapports annuels/Statistiques	Le PLE-143/2016 expliquait la surconsommation de 2015 à la réunion de 2016.	Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-13, paras 5bis/5tris: numéro INR manquant (OMI ou autre) pour 1 navire.			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture : Capture excédentaire de EBFT en 2015.			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : Rapports PNC et explication contenus dans COC-305.			Autres questions : PNC liés au ROP-BFT présentés dans le document COC-305/17 .		

CPC	2016			2017		
	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
ANGOLA	Rapports annuels/Statistiques : Le tableau récapitulatif de la Ie partie et le tableau récapitulatif de la II partie sont absents du rapport annuel.	A informé le Secrétariat en novembre : nous n'avons pas envoyé auparavant les tableaux d'application car nous n'avons pas de navires nationaux pour la pêche de thonidés. En conséquence, nos captures sont considérées comme zéros (0,0). Les espèces de thonidés en Angola ont été capturées par des navires affrétés sous pavillon étranger.	Lettre sur des problèmes de déclaration et l'absence de réponse à la lettre du COC de 2015. Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC de 2017 concernant les insuffisances de déclaration.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel soumis tardivement (mais avant la date limite antérieure). Aucune explication n'a été apportée en ce qui concerne la catégorie « non applicable ». Aucune donnée concernant les caractéristiques des flottilles n'a été soumise (ST01).	Lettre sur problèmes de déclaration et absence de réponse à la lettre de 2016 du Président du COC.	
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Aucune information concernant la mise en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de tortues et d'oiseaux de mer et des mesures générales d'atténuation des prises accessoires n'a été fournie (aucune explication de la mention « non applicable »). Navires non inscrits sur la liste des thonidés tropicaux, mais des petites quantités de thonidés tropicaux ont été déclarées.		
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions:			Autres questions :		

CPC	2016			2017		
	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
BARBADE	Rapports annuels/Statistiques:		Lettre sur une surconsommation de makaire bleu, le programme de développement/gestion pour l'espadon du nord et l'absence de réponse à la lettre du COC de 2015. La Barbade a répondu à la lettre.	Rapports annuels/Statistiques: La IIe partie du rapport annuel a été soumise tardivement.		Lettre sur problèmes de déclaration, plan de développement/gestion de l'espadon du Nord.
	Mesures de conservation et de gestion: Pas de plan N-SWO reçu (Rec. 13-02)			Mesures de conservation et de gestion : 15-01/16-01 : Aucun rapport trimestriel de captures de thon obèse n'a été soumis. Rec. 16-13. Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Rec. 16-03. Aucun plan de gestion du N-SWO n'a été soumis.		
	Quotas et limites de capture : Surconsommation de makaire bleu : 33 t.			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2016			2017		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
BELIZE	Rapports annuels/Statistiques:			Rapports annuels/Statistiques:		
	Mesures de conservation et de gestion :		Aucune mesure nécessaire.	Mesures de conservation et de gestion :		Aucune mesure nécessaire.
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions:			Autres questions :		

CPC	2016			2017		
	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
BRÉSIL	Rapports annuels/Statistiques: Tableau récapitulatif (section 3) absent du rapport annuel. Les tableaux récapitulatifs du rapport annuel contiennent plusieurs cellules vides ou "N/A", sans explication.		Lettre sur la déclaration et la transmission d'autorisation rétroactive des navires. Le Brésil a répondu à la lettre.	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue.	Le Brésil a sollicité une dérogation de l'application des dispositions de la Rec. 11-15 en raison de circonstances très exceptionnelle décrites dans sa déclaration au COC [313]. Il soumettra un plan pour s'assurer de la soumission de toutes les données en instance.	Lettre sur la déclaration, tout en notant l'engagement de fournir des données de la tâche I de 2016 avant le 31 mars.
	Mesures de conservation et de gestion : 13-13/14-10 & 14-01/15-01 : immatriculation rétroactive de navires de "+20 m & TROP" ; aucun plan N-SWO reçu (Rec. 13-02).	Le Brésil a connu une profonde restructuration et une réduction des effectifs au sein du département des pêcheries. Il s'engage à faire preuve de ponctualité à l'avenir.		Mesures de conservation et de gestion : 15-01/16-01 : Aucun rapport trimestriel de captures de thon obèse n'a été soumis. Aucun plan de gestion des thonidés tropicaux n'a été reçu. Rec. 16-13. Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Rec. 16-03. Aucun plan de gestion du N-SWO n'a été soumis.		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture: tableau d'application non soumis avant la date limite.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2016			2017		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
CABO VERDE	Rapports annuels/Statistiques.	Les tableaux récapitulatifs du rapport annuel contiennent plusieurs cellules vides ou "N/A", sans explication.	Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu. Aucune donnée de tâche I ou de tailles n'a été reçue. Certaines données de prise et effort ont été reçues tardivement.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucun plan de gestion de la pêche de thonidés tropicaux n'a été présenté.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01. Aucun plan de gestion de la pêche de thonidés tropicaux.		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application n'a été soumis avant la date limite.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2016			2017		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
CANADA	Rapports annuels/Statistiques : Soumission tardive du rapport annuel (2e partie) qui a été reçu après le rappel (4 jours de retard).		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

CPC	2016			2017			
	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	
CHINE, République populaire	Rapports annuels/Statistiques		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Lettre sur la mise en œuvre des exigences de la Rec. 12-07, y compris la désignation des ports et la demande des navires de charge sous pavillon étranger ayant à leur bord des poissons capturés par des navires sous pavillon chinois dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, et la liste des ports autorisés de thon rouge, tout en applaudissant les mesures prises par la Chine afin de contrôler les débarquements des espèces de l'ICCAT dans ses ports.	
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-07 : Aucune liste de ports autorisés n'a été soumise, mais aucune interdiction spécifique d'entrée de navires étrangers n'est stipulée. Rec. 14-04 : Aucune liste de ports autorisés de thon rouge n'a été soumise.	Nous comprenons que l'exigence selon laquelle chaque CPC souhaitant permettre l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers doit désigner les ports dans lesquels les navires de pêche sous pavillon étranger peuvent solliciter l'entrée en vertu de ladite Recommandation ne s'applique pas à la Chine car la Chine n'est pas un État côtier de l'océan Atlantique. Néanmoins, de temps en temps, quelques navires de charge ayant à leur bord des produits thoniers capturés exclusivement par des navires de pêche chinois opérant dans la zone relevant de l'ICCAT entrent dans des ports chinois et dans ce cas, nous ne sommes pas certains si ces navires de charge doivent être considérés comme des navires de pêche étrangers. Par conséquent, nous comprenons que la Rec. 12-07 ne s'applique pas à la Chine. Jusqu'à présent, la Chine ne compte aucun port autorisé à des fins de débarquement et/ou transbordement de thon rouge. En outre, la Chine a mis en œuvre le système de dédouanement s'appliquant aux produits de thon rouge entrant sur le territoire chinois selon lequel le propriétaire du navire de pêche, ou l'importateur, doit solliciter le certificat de dédouanement auprès du ministère de l'agriculture. Au cours de ce processus, la documentation/les informations pertinentes, incluant les CDS, la déclaration de transbordement, le bordereau de connaissance, doivent être présentées aux autorités des pêches chinoises, processus grâce auquel le suivi du débarquement du thon rouge dans le port chinois peut être assuré.		
	Quotas et limites de capture : Possible surconsommation de N-SWO.	Elle suivra les règles de remboursement et s'efforcera d'éviter les surconsommations à l'avenir.			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : ROP-transbordement : rapport PNC et explications contenus dans COC-305. Le Japon a sollicité des informations sur les espèces débarquées en vertu de la Rec. 12-06. Le Sénégal a informé le Secrétariat en février 2016 d'un rapport d'inspection au port d'octobre 2015 faisant état d'une apparente infraction (cf. COC-307/16).				Autres questions : ROP_transbordements : Des PNC figurent dans le document COC-305/17 .		

		2016		2017		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
COREE, Rép. de	Rapports annuels/Statistiques		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion : Plan N-SWO reçu (Rec. 13-02) tardivement, à la réunion annuelle. Rapport annuel BCD soumis tardivement, Rec. 11-20.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 01-21 & Rec. 01-22, para.5 : CP16-SDP_BiRp soumis 7 jours en retard.		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : PNC déclarés dans le cadre des programmes de transbordement contenus dans COC-305 . Le Japon a sollicité des informations sur les espèces débarquées en vertu de la Rec. 12-06.	Huit espèces, dont de l'albacore et du germon, ont été débarquées dans un port étranger désigné en 2015.		Autres questions : ROP_transbordements : Des PNC figurent dans le document COC-305/17 .		

	2016			2017		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
CÔTE D'IVOIRE	<p>Rapports annuels/Statistiques: Soumission tardive du rapport annuel (2e partie) et sans tableau récapitulatif pour 2e partie. Les tableaux récapitulatifs du rapport annuel (1e partie) contiennent plusieurs cellules vides ou "N/A", sans explication.</p>		<p>Lettre sur l'absence de programme de développement/gestion pour l'espadon du nord et des problèmes de déclaration. La Côte d'Ivoire a répondu à la lettre.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Résumé de déclaration du rapport annuel incomplet. Version révisée soumise, mais toujours incomplète.</p>	Version révisée soumise [toujours incomplète]	<p>Lettre faisant état de problèmes de déclaration, tout en applaudissant l'amélioration considérable par rapport à l'année dernière. Demande de précision sur le permis de deux navires pêchant dans la zone de l'ICCAT, informations sur les mesures supplémentaires prises en vue de résoudre les cas de non-application potentielle mentionnés dans le COC-305, et informations sur la gestion et le suivi de ces pêcheries compte tenu du nombre élevé d'importations de ces deux navires.</p>
	<p>Mesures de conservation et de gestion : Aucun plan N-SWO reçu (Rec. 13-02). Soumission tardive des données du document statistique, Rec. 01-22.</p>			<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-11 : aucun rapport concernant la mise en œuvre de cette Rec, car l'ancien format de rapport annuel a été utilisé.</p>	Rapport annuel révisé reçu, incluant des informations sur l'annexe concernant le voilier en appendice.	
	<p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.</p>			<p>Quotas et limites de capture:</p>		
	<p>Autres questions :</p>			<p>Autres questions : ROP_transbordements: Des PNC figurent dans le document COC-305/17.</p>	Le propriétaire a été informé et une équipe mise en place au sein du Ministère pour procéder à des investigations sur ces questions	

	2016			2017		
	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
CURAÇAO	Rapports annuels/Statistiques : Tableau récapitulatif (1e partie) du rapport annuel non soumis ; Le tableau récapitulatif (2e partie) contient plusieurs cellules vides ou "N/A", sans explication.		Lettre sur des problèmes de déclaration. Le Curaçao a répondu à la lettre.	Rapports annuels/Statistiques: Aucune explication n'a été apportée en ce qui concerne la catégorie « non applicable » dans aucun cas.		Lettre sur les problèmes de déclaration, tout en applaudissant les améliorations réalisées par rapport à l'année dernière.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 15-05 : Réponse insuffisamment claire pour répondre aux exigences. Aucun rapport concernant la Rec. 16-11.	Le Curaçao souhaite collaborer avec les autres CPC pour poursuivre les améliorations	
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions:			Autres questions :		

	2016			2017		
CPC	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
ÉGYPTE	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel non soumis (1e et 2e parties). Aucun formulaire de la flottille de pêche de tâche 1 T1FC reçu (les prises ont été envoyées).		Lettre sur des problèmes de déclaration et l'absence de réponse à la lettre du COC de 2015. L'Égypte a répondu à la lettre.	Rapports annuels/Statistiques: Aucune explication n'a été apportée en ce qui concerne la catégorie « non applicable » dans aucun cas. Aucune donnée sur les requins ou les tortues n'a été déclarée. Le formulaire sur les caractéristiques des flottilles (ST01) a été reçu tardivement.	Compte tenu de l'interdiction de capturer ou de commercialiser des requins et des tortues à un niveau national ou international, aucun cas n'a depuis lors été signalé.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration et mise en œuvre des mesures relatives aux requins et aux prises accessoires, tout en applaudissant les améliorations apportées à la déclaration par rapport à l'année dernière et encourageant la demande de suppression des navires inclus dans la liste des navires autorisés d'espardon de la Méd. afin de s'aligner sur les possibilités de pêche actuelles en vertu de la 16-05.
	Autres questions : Aucun rapport annuel BCD soumis, Rec. 11-20. Pas de soumission de la liste de navires autorisés MED-SWO et pas de rapport de fermeture (Rec. 13-04). Pas de rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 14-04.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13 : Feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins soumise tardivement. Rec. 16-14. Aucune information sur les programmes d'observateurs nationaux concernant des pêcheries d'espèces autres que le thon rouge. Rec. 10-09 : aucune information sur la mise en œuvre n'a été déclarée. Rec. 16-05: inclusion de navires ciblant l'espardon sur le Registre ICCAT dépassant la capacité autorisée et plan de pêche pour l'espardon de la Méditerranée soumis sans quota	Compte tenu de l'interdiction de capturer ou de commercialiser des requins et des tortues à un niveau national ou international, aucun cas n'a depuis lors été signalé. De même, il n'existe aucune activité de pêche de ces espèces. Malheureusement en 2016/2017, l'Égypte a rencontré des problèmes dans la collecte des données. Néanmoins, le programme national est en cours mais malheureusement les circonstances économiques ne permettent pas de soutenir son développement. En ce qui concerne la Rec. 10-09, aucune prise accessoire de tortues ou d'oiseaux de mer n'a été déclarée par les observateurs nationaux et compte tenu des circonstances économiques actuelles et des lourdes dépenses encourues, l'Égypte a appliqué la Recommandation de l'ICCAT sur cette question par l'assignation d'inspecteurs aux ports.	
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.			Quotas et limites de capture:	L'Égypte a confirmé que malgré l'immatriculation des navires, aucune pêche d'espardon n'a été réalisée.	
	Autres questions :			Autres questions : Les informations soumises sur la mise en œuvre des mesures relatives aux tortues, oiseaux de mer, prises accessoires et rejets sont insuffisantes pour couvrir les exigences.	Aucune prise accessoire de tortues ou d'oiseaux de mer n'a été déclarée par les observateurs nationaux dans les ports et l'Égypte interdit, en outre, la capture de tortues ou d'oiseaux de mer.	

	2016			2017		
	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
EL SALVADOR	Rapports annuels/Statistiques: Les tableaux récapitulatifs du rapport annuel (1e et 2e parties) contiennent plusieurs cellules vides ou "N/A", sans explication.		Lettre sur des problèmes de déclaration. El Salvador a répondu à la lettre.	Rapports annuels/Statistiques:		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, plan de gestion des DCP soumis à la réunion annuelle, mise en œuvre de la Rec. 12-07.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13 : Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Rec. 12-07. Aucune liste de ports autorisés à recevoir des navires étrangers/des points de contacts n'a été soumise.		
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions:			Autres questions :		

	2016			2017		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
ÉTATS-UNIS	Rapports annuels/Statistiques: La 1ère partie du Rapport annuel comporte plusieurs N/A sans explication.		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2016			2017		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
FRANCE (St. Pierre & Miquelon)	Rapports annuels/Statistiques :		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques: Rec. 16-14. Aucune information présentée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux.	Nous n'avons pas transmis d'information d'observations (Rec. 16-14. recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord des navires de pêche) car notre seul navire, opérant en zone ICCAT, n'est pas parti en pêche à la suite de difficultés techniques	Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion : Rapport annuel BCD soumis tardivement, Rec. 11-			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

		2016		2017		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
GABON	Rapports annuels/Statistiques: aucun rapport annuel n'a été soumis (Ie et IIe parties).		Lettre sur des problèmes de déclaration et l'absence de réponse à la lettre du COC de 2015. Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC de 2017 concernant les insuffisances de déclaration.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel incomplet reçu tardivement et aucune donnée statistique n'a été		Lettre sur problèmes de déclaration et absence de réponse à la lettre de 2016 du Président du COC.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Aucune réponse n'a été donnée à la Rec. 16-11.		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application soumis plus de deux mois après la date limite établie et déclaration de prises zéro.		
	Autres questions :			Autres questions :		

CPC	2016			2017		
	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
GHANA	Rapports annuels/Statistiques: Les tableaux récapitulatifs (1e et 2e parties) du rapport annuel contiennent plusieurs "N/A", sans explication.			Rapports annuels/Statistiques: Aucune explication n'a été apportée en ce qui concerne la catégorie « non applicable ». Données de tailles de la tâche II non soumises.	Le protocole AVDTH prescrit au Ghana par le SCRS-ICCAT ne peut pas estimer les fréquences de tailles au format classique requis sur le formulaire. Toutes les fréquences de tailles pour les espèces ont été incluses dans les bases de données AVDTH, y compris l'albacore, le listao et le thon obèse ainsi que d'autres espèces apparentées.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration (mention « non applicable » non expliquée, Rec. 16-11 sur les voiliers).
	Mesures de conservation et de gestion : Soumission tardive des données du document statistique, Rec. 01-21 & Rec. 01-22.		Aucune mesure nécessaire.	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-11 : les prises de voilier ont été déclarées dans la tâche I, mais aucun rapport sur la Rec. 16-11 n'a été fait dans le rapport annuel (signalé comme non applicable).	La formation de l'équipage à bord est continue depuis 2012 grâce à la tenue de séminaires et d'ateliers de formation organisés par les responsables d'ISSF/AZTI au Ghana, dénommés « ateliers pour les capitaines ». Des méthodes et types de DCP à utiliser ainsi que des stratégies de remise à l'eau pour les espèces menacées ont été présentés à l'industrie. Les capitaines et les équipages sont sensibilisés aux mesures à prendre pour atténuer l'enchevêtrement et éviter la destruction d'espèces menacées d'extinction. Cette initiative de l'ISSF se poursuivra au cours des prochaines années.	
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture: Surconsommation de thon obèse.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2016			2017		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
GUATEMALA	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel soumis tardivement (suite au rappel du Secrétariat, 1e et 2e parties). Les tableaux récapitulatifs du rapport annuel contiennent plusieurs "N/A", sans explication.		Lettre sur des problèmes de déclaration. Le Guatemala a répondu à la lettre du COC de 2017 concernant les insuffisances de déclaration.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

		2017		
		<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
GUINÉE BISSAU	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue.			Lettre sur les problèmes de déclaration.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13 : Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise			
	Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application n'a été soumis avant la date limite établie.			
	Autres questions :			

CPC	2016			2017		
	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
GUINÉE ÉQUATORIALE	Rapports annuels/Statistiques : Tableaux récapitulatifs du rapport annuel (1e et 2e parties) manquants.	Tableaux récapitulatifs du rapport annuel (1e et 2e parties) soumis le 18 novembre 2016. La Guinée équatoriale a expliqué par ailleurs qu'elle n'avait pas de flottille de pêche nationale et qu'il lui était impossible de renseigner la plupart des formulaires, p.ex. CP-13/tableaux d'application. A cette fin, la Guinée équatoriale a besoin d'aide car elle connaît de nombreux handicaps.	Lettre sur des problèmes de déclaration. La Guinée équatoriale a envoyé un courrier électronique en réponse à la lettre.	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel a été reçu tardivement.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucune feuille de contrôle sur les requins, mise en œuvre de la Rec. 12-07.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13 : Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Rec. 12-07 La liste des ports autorisés n'a pas été soumise (incluse dans le rapport annuel mais ne comportant pas toutes les informations détaillées requises).		
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.			Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application n'a été soumis.		
	Autres questions :			Autres questions :		

		2016		2017		
CPC	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
GUINÉE-REPUBLICQUE	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel non soumis (1e et 2e parties).	Depuis 2015, la République de Guinée n'a pas accordé de licence de pêche de thonidé à un navire battant pavillon guinéen. De même dans le cadre des accords de pêche avec l'UE, il y en a pas eu cas. De ce fait le pays ne dispose pas de statistiques de thonidés entre 2015 et 2016. Les raisons qui peuvent expliquer les retraits des navires de pêche des thonidés battant pavillon guinéen sont expliquées dans le rapport annuel 2015 de la République de Guinée. Par contre il y a lieu de signaler que le pays a accordé trois licences de pêche aux navires battant pavillon sénégalais, ce sont : Granada; Western Kim; Solevant. Ces navires ne débarquent pas leurs captures en Guinée.	Lettre sur des problèmes de déclaration. Réponse apportée à la lettre du COC de 2017 concernant les insuffisances de déclaration reçue tardivement (pendant la réunion).	Rapports annuels/Statistiques : Aucun rapport annuel n'a été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue.	Entre 2013 à 2016, la République de Guinée était inscrite par l'Union européenne sur la liste des pays tiers non coopérants en matière de lutte contre la pêche INN. Au cours de cette période, beaucoup de mesures ont été prises et dont l'implémentation a nécessité la réorganisation des structures impliquées dans la fourniture et traitement de données. Par ailleurs, à date, il n'existe aucun navire battant pavillon guinéen ciblant les thonidés et espèces associées suivi par l'ICCAT. Toutefois, certains individus sont débarqués sur les différents ports de pêche artisanale. En plus, la mobilité du personnel de l'administration, l'insuffisance des capacités humaines et les difficultés de suivi des activités de la pêche artisanale, n'ont pas favorisé la collecte, le traitement et la soumission des informations et données. La Guinée demande de prorogation du délai de soumission des dites informations et données pour la fin du 1er semestre 2018 et d'ici là ils voudraient assistance technique dans ce domaine.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, tout en signalant positivement la demande d'assistance.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13 : Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Rec. 16-01. Aucun plan de gestion des thonidés tropicaux n'a été soumis.		
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.			Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application n'a été soumis avant la date limite.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2016			2017		
CPC	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
HONDURAS	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel soumis (1e et 2e parties) tardivement pendant la réunion de la Commission. Tâche 1 non reçue et rapport de capture zéro dans format standard non reçu.	A informé le Secrétariat en novembre qu'il n'avait eu en 2015 aucune activité de pêche dirigée sur des espèces relevant de l'ICCAT dans sa zone de la Convention.	Lettre sur des problèmes de déclaration. Réponse apportée à la lettre du COC de 2017 concernant les insuffisances de déclaration soumise tardivement (pendant la réunion).	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel et données statistiques reçus tardivement (pendant la réunion)		Lettre sur les problèmes de déclaration.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins soumise tardivement (pendant la réunion).		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement pendant la réunion de la Commission.		Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application n'a été soumis avant la date limite.			
	Autres questions :		Autres questions :			

	2016			2017		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
ISLANDE	Rapports annuels/Statistiques		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion : Rapport annuel BCD soumis tardivement, Rec. 11-20.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 14-04: Rapport sur la mise en œuvre soumis légèrement tardivement (mais avant la date limite établie).		
	Quotas et limites de capture : Capture excédentaire de EBFT en 2015.			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2016			2017		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
JAPON	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-07 : Aucune liste de ports autorisés n'a été soumise, mais aucune interdiction spécifique d'entrée de navires étrangers n'est stipulée.	Le Japon a ratifié l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port en 2017. Actuellement, le gouvernement travaille sur des réglementations nationales détaillées en vue de mettre en œuvre l'Accord, qui contiendra les ports désignés pour les navires étrangers. Le Japon présentera ces informations au Secrétariat dès que ces accords nationaux auront été finalisés.	
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions : PNC déclarés dans le cadre des programmes de transbordement et explications contenus dans COC-305 .	En août 2016, des navires japonais ont commencé à utiliser les carnets de pêche reliés ou les carnets de pêche électroniques.		Autres questions: ROP_transbordements : Des PNC figurent dans le document COC-305/17 .		

CPC	2016			2017		
	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
LIBERIA	Rapports annuels/Statistiques :		<p>Identification due à :</p> <p>1) L'absence de mesures suffisantes pour résoudre un transbordement non-autorisé réalisé par le New Bai I 168 ;</p> <p>2) Le manque de clarté quant à la capacité du Liberia à contrôler efficacement ses navires de charge afin de garantir le respect des exigences de l'ICCAT, y compris la capacité à imposer de sanctions pour le non-respect des exigences de l'ICCAT suffisamment sévères pour garantir le respect, décourager de nouvelles infractions quand elles sont réalisées ; et</p> <p>3) Le manque de coordination efficace entre les agences pertinentes du Liberia.</p> <p>Aucune réponse n'a été apportée à la lettre d'identification du COC de 2017.</p>	Rapports annuels/Statistiques: Aucune explication de la mention « non applicable ». Les statistiques n'ont pas été déclarées correctement. Les données de prise et d'effort ou de taille de tâche II n'ont pas pu être traitées.	Le Liberia a soumis un plan d'action visant à lutter contre la pêche IUU (COC-312/17). Le Liberia a commencé à délivrer des permis de pêche thonière en 2016 et ne peut faire rapport que sur trois des neuf espèces désignées à des fins de déclaration, à savoir le makaira, le germon et le thon obèse. Les six autres espèces ne peuvent pas être déclarées, car elles ne sont pas présentes dans la zone économique exclusive du Liberia (ZEE) et la pêche d'autres espèces telles que l'espadon n'est pas autorisée.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre de la Rec. 12-07, prises de thonidés tropicaux déclarées, mais aucun navire ne figure sur la liste des thonidés tropicaux. Levée de l'identification.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Rec. 12-06. Rapport sur les transbordements soumis avec une semaine de retard. Rec.12-07: Aucune liste des ports désignés auxquels les navires sous pavillon étranger peuvent solliciter l'entrée n'a été présentée. Rec. 15-01/ 16-01 Prises de thonidés tropicaux déclarées, mais aucun navire ne figure sur la liste des thonidés tropicaux.	En ce qui concerne la feuille 2 du CP-13, qui impose des limites de taille pour l'espadon et le thon rouge, le Liberia n'a accordé aucun droit de pêche aux navires ciblant ces espèces. En ce qui concerne la feuille 3 du CP-13 qui recueille des données sur la sous-consommation et la surconsommation, le Liberia ne peut malheureusement pas faire rapport à ce sujet car les navires autorisés à pêcher des thonidés dans la ZEE du Liberia sont tous des navires sous pavillon étranger. Le Liberia dispose désormais d'un FMC pleinement opérationnel et procède au suivi de sa flottille en eaux lointaines.	
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.				Quotas et limites de capture:	
	Autres questions : En février 2016, le Sénégal a informé le Secrétariat d'un rapport d'inspection au port d'octobre 2015 sur une infraction apparente (cf doc. COC-307/16).	Le Liberia a informé le COC qu'il soumettrait ses dispositions de loi et que le Liberia adopterait prochainement une nouvelle loi sur les pêches. Il a demandé que le New Bai I 168 soit inscrit sur la liste IUU de l'ICCAT.			Autres questions:	

	2016			2017			
CPC	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	
LIBYE	Rapports annuels/Statistiques:			Rapports annuels/Statistiques: Aucune explication complète de la mention « non applicable ». Les informations déclarées sur les ports étrangers ne coïncident pas avec les informations soumises.	Même si la Libye s'est efforcée de suivre les directives de déclaration, certaines erreurs se sont parfois produites. En ce qui concerne les questions indiquant « non applicable », de brèves explications ont été fournies dans la mesure du possible; seul le BFT est ciblé. En ce qui concerne les ports étrangers mentionnés dans le rapport annuel, ceux-ci sont situés dans les pays avoisinants (Tunisie, Turquie).	Lettre faisant état de problèmes de déclaration (y compris l'absence d'information sur la mise en œuvre des mesures concernant les requins et les prises accessoires).	
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-04 : soumission tardive des navires SWO-MED et aucun rapport de fermeture. Rec. 14-04: soumission tardive des ports BFT (après la date limite du 1er mars mais avant le début de la saison de pêche). Soumission d'un navire de "capture E-BFT" en remplacement d'un navire désactivé pas suffisamment justifié comme force majeure (non documenté). L'UE a informé le COC qu'elle contacterait la Libye sur cette question/navire saisi.		Lettre sur des problèmes de déclaration (espadon de la Méditerranée). La Libye a répondu à la lettre. La Libye a également soumis une réponse à des allégations d'infractions incluses dans un rapport d'inspection présenté par l'UE en 2016. Cette réponse se trouve dans le COC-303/2017 addendum 1.	Mesures de conservation et de gestion : Aucune information sur la mise en œuvre des mesures relatives aux requins, aux tortues, prises accessoires/rejets.	Nous avons fourni des informations sur la mise en œuvre des mesures sur la pêche de BFT, des informations étaient manquantes sur les prises accessoires car elles n'ont pas été déclarées par le ROP ni par aucun autre observateur. Aucune prise accessoire n'a été rejetée ni même de petites quantités de BFT.		
	Quotas et limites de capture:	Le navire a été remplacé car l'un d'entre eux avait été saisi par les autorités italiennes sans aucune nouvelle information.			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : PNC dans le cadre du ROP-BFT contenus dans COC-305. L'UE a informé qu'aucune réponse n'a été reçue au rapport d'inspection (Rec. 14-04, Annexe 7).				Autres questions: ROP-BFT: Des PNC figurent dans le document COC-305/17.		

CPC	2016			2017		
	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
MAURITANIE	Rapports annuels/Statistiques : Tâche 1 non reçue et rapport de capture zéro dans le format standard non reçu. Aucune donnée de Tâche II reçue. Tableau récapitulatif (section 3) absent du rapport annuel.		Lettre sur des problèmes de déclaration (plan SWO non soumis) et l'absence de réponse à la lettre du COC de 2015. La Mauritanie a répondu à la lettre.	Rapports annuels/Statistiques: Aucun résumé de déclaration de la IIe Partie. Le résumé de la Ie partie pourrait être incomplet. Les données statistiques n'ont pas été soumises dans le formulaire correct et n'ont pas pu être traitées. Le rapport faisait état de pêche en dépit de l'interdiction.	Deux navires ont sollicité une licence et ont entrepris une sortie de pêche d'exploration mais, en définitive, la licence n'a pas été octroyée. Une très petite quantité de thonidés a été capturée et communiquée à l'ICCAT. Aucun plan de pêche n'a été soumis étant donné que les navires n'envisagent pas de réaliser d'autres pêches de thonidés. Toute autre capture de thonidés serait des prises accessoires d'autres pêcheries. Ne dispose pas de la capacité pour s'acquitter de toutes les exigences de l'ICCAT et a sollicité l'assistance du Secrétariat à ce titre.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, pêche allant à l'encontre de la Rec. 11-15 interdisant la conservation à bord, pêche réalisée par des navires non inclus sur la liste des navires autorisés de l'ICCAT en vertu de la Rec. 13-13.
	Mesures de conservation et de gestion : Plan de gestion SWO-N non soumis.			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.			Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application n'a été soumis avant la date limite. Le rapport fait état d'une capture d'espèces relevant de l'ICCAT en 2016, en dépit de l'interdiction.		
	Autres questions :			Autres questions:		

CPC	2016			2017		
	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
MAROC	Rapports annuels/Statistiques:			Rapports annuels/Statistiques:		
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-13, paras 5bis/5tris: les numéros INR de 30 navires font défaut (OMI ou autres)	Le Maroc a transmis sa réponse au Secrétariat de l'ICCAT en mentionnant que sur lesdits 30 navires, seulement 06 unités doivent avoir un N° IMO qui sont inactifs depuis 2012. Les 24 autres navires sont composés de navires en bois (WOD) et/ou sont en acier mais ayant un TJB inférieur 100 Tx (JUS). Ces 24 navires ont été communiqués au Secrétariat conformément aux directives de l'ICCAT en vigueur.		Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :		Aucune mesure nécessaire.	Quotas et limites de capture:		Aucune mesure nécessaire.
Autres questions : PNC dans le cadre du ROP-BFT détaillés dans le COC-305.	Le Maroc a transmis sa réponse au Secrétariat le 29/09/2016 en signalant que cette opération a été refaite conformément aux dispositions de l'article 76 et l'annexe 8 de la Rec. 14-04. Par la suite, l'opération de recomptage et d'estimation du nombre d'individus a été réalisée avec succès grâce à un enregistrement vidéo de meilleure qualité permettant à l'observateur de signer l'ITD.		Autres questions: ROP-BFT: Des PNC figurent dans le document COC-305/17 .	Réponse présentée dans le document COC-305 . De plus, le Maroc a déclaré suite à une remarque de l'observateur ICCAT mentionnée dans le rapport COC_305 annexe 2 concernant le Maroc (« Thon rouge mis en cage sans numéro d'autorisation / Opération de transfert 12 avec le même numéro AUT qui transfère numéro 13), « Je porte à votre information qu'il ne s'agit pas d'une absence de numéro d'autorisation de mise en cage, car l'autorisation de mise en cage existe et elle est authentique et son numéro est correct. C'est l'autorisation de transfert d'une autre capture qui porte une erreur de numérotation. À cet effet, il est à préciser que les deux autorisations sont authentiques et comportent des données réelles complètement différentes, ce qui prouve qu'il y'a eu une erreur involontaire dans le numéro d'autorisation de transfert. »		

CPC	2016			2017		
	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
MEXIQUE	Rapports annuels/Statistiques	Le Mexique a indiqué qu'il ne manque que 6 numéros OMI et que ces derniers seraient soumis.	Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:	Rapport révisé reçu avec des explications supplémentaires.	Lettre sur la mise en œuvre de la Rec. 12-07, aucune information sur la mise en œuvre de la Rec. 16-11 (voilier), tout en prenant bonne note des contrôles mis en place concernant les débarquements de navires étrangers dans les ports mexicains et demande d'orientation sur les informations requises en vertu de la Rec. 16-11.
	Mesures de conservation et de gestion: aucun rapport annuel BCD n'a été présenté, Rec. 11-20. Rec. 13-13, paras 5bis/5tris: les numéros INR de 11 navires font défaut (OMI ou autres).			Mesures de conservation et de gestion: Les prises de voilier ont été déclarées dans la tâche I, mais aucun rapport sur la Rec. 16-11 n'a été fait dans le rapport annuel (signalé comme non applicable). Rec. 12-07: Aucune liste de ports autorisés n'a été soumise et aucune interdiction spécifique d'entrée de navires étrangers n'est stipulée.	Le Mexique maintient toujours sa couverture par les observateurs à bord sur 100% des sorties de pêche, et ces informations, soumises à l'ICCAT, comportent les rejets morts et vivants dans le cadre des données de la Tâche I et II. La Loi générale sur la pêche et l'aquaculture soutenables du Mexique n'établit pas de liste de ports spécifique pour l'entrée des navires étrangers mais en vertu de la loi susmentionnée : « tout navire étranger souhaitant entrer dans un port mexicain devra solliciter un permis pour le déchargement des produits de la pêche vivants, frais, surgelés ou congelés provenant de la pêche commerciale » À cette fin, tous les intéressés doivent accompagner leur demande de la licence correspondante dans le cadre de laquelle l'activité de pêche a été réalisée, délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine et respecter les exigences prévues dans la loi précitée. Sollicite des directives plus claires.	
	Quotas et limites de capture : sur-consommation de makaire bleu			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2016			2017		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
NAMIBIE	Rapports annuels/Statistiques:			Rapports annuels/Statistiques:		
	Mesures de conservation et de gestion :		Aucune mesure nécessaire.	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01. Aucun plan de gestion de la pêche de thonidés tropicaux. Rec. 13-13/14-10; Paras 2 et 3 / Paras 1 et 2: inscription rétroactive d'un navire « P20m » sous pavillon namibien, non conforme à la réglementation en vigueur. Rec. 16-14. Des difficultés de mise en œuvre de cette recommandation ont été signalées. Rec. 16-11 Ancien formulaire du rapport annuel employé. Aucun rapport sur la mise en œuvre de cette Rec. n'a été reçu. La mise en œuvre de la Rec. 10-09 pourrait être incomplète.	Plan de gestion des thonidés tropicaux: Nous sommes responsables de l'erreur. Nous avons déjà fait un effort pour consulter notre capitale et nous allons tout faire en sorte afin de soumettre le plan de gestion en question ainsi que toutes les données incomplètes avant la fin de la réunion annuelle. En ce qui concerne l'inscription rétroactive d'un navire namibien P20m non conforme à la réglementation actuelle, la Namibie a reconnu qu'elle n'a pas respecté la réglementation actuelle en raison d'une mauvaise communication en interne. La Namibie a déjà renforcé ses mesures de contrôle prévues afin d'éviter que ces mêmes erreurs ne se reproduisent à l'avenir et nous nous engageons à améliorer l'application de toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration (ancien format du rapport annuel utilisé), aucun plan de gestion de la pêche de thonidés tropicaux, soumission rétroactive de navires (Rec. 13-13/14-10), aucune information sur la mise en œuvre de la Rec. 16-11 (voiliers).
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2016			2017		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
NICARAGUA	Rapports annuels/Statistiques : Aucun rapport annuel n'a été soumis (Ie partie et IIe partie). Aucune donnée de tâche I et aucun rapport de prise zéro en format standard n'ont été reçus. Aucune donnée de tâche II reçue.			Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement (pendant la réunion).		
	Mesures de conservation et de gestion :		Lettre sur la poursuite des problèmes de déclaration. Le Nicaragua a répondu à la lettre.	Mesures de conservation et de gestion :	Ne possède pas de flottille thonière, et aucun navire sous son pavillon opérant dans la zone de l'ICCAT. Le Nicaragua exige que les prises accessoires soient débarquées au port et travaille à la mise en œuvre de cette exigence et espère disposer de davantage de données à déclarer en 2018.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration persistants, tout en signalant positivement la demande d'assistance.
	Quotas et limites de capture : Aucun tableau d'application n'a été reçu.			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2016			2017		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
NIGERIA	<p>Rapports annuels/Statistiques : La IIe partie du rapport annuel n'a pas été soumise (le tableau de déclaration de la IIe partie a été présenté).</p> <p>Mesures de conservation et de gestion :</p> <p>Quotas et limites de capture : Aucun tableau d'application n'a été reçu.</p> <p>Autres questions :</p>	<p>Le Nigeria a porté à la connaissance du Secrétariat qu'aucun de ses navires de pêche thonière n'avait opéré en 2015 et qu'il n'avait conclu d'accord d'accès avec aucun pays.</p>	<p>Aucune mesure nécessaire.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Seuls les tableaux de déclaration du rapport annuel ont été reçus. Résumé reçu tardivement.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13 : Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise.</p> <p>Quotas et limites de capture: A déclaré une prise zéro dans les tableaux d'application.</p> <p>Autres questions :</p>	<p>Le Nigeria ne dispose d'aucune allocation de quota et n'a aucun navire de pêche. Il n'a donc aucune donnée à déclarer.</p> <p>Aucun permis de pêche émis et aucun accord d'accès.</p>	<p>Lettre faisant état de problèmes de déclaration (aucune feuille de contrôle sur les requins n'a été soumise cf. Rec. 16-13).</p>

	2016			2017		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
NORVÈGE	Rapports annuels/Statistiques :		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2016			2017		
CPC	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
PANAMA	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été soumis (Ie partie et Iie partie) Aucun formulaire de tâche I T1FC concernant la flottille de pêche n'a été reçu (les prises ont été envoyées).			Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement (pendant la réunion). Aucun formulaire sur les caractéristiques des flottilles (ST01) n'a été reçu. Une explication insuffisante a été apportée en ce qui concerne la catégorie « non applicable » dans tous les cas.		
	Mesures de conservation et de gestion : Aucune réponse n'a été apportée aux questions relatives au VMS posées par le Secrétariat concernant le format NAF.	Le Panama a rencontré des problèmes informatiques. Plusieurs messages VMS ont été envoyés dans un format incorrect. Les messages VMs corrects seront soumis.	Lettre sur les problèmes de déclaration et le VMS. Réponse apportée à la lettre du COC de 2017 concernant les insuffisances de déclaration reçue tardivement (pendant la réunion).	Mesures de conservation et de gestion : Rencontre toujours des problèmes avec le format NAF des messages VMS. Rec. 16-13 : Feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins soumise tardivement (pendant la réunion). Rec. 16-01. Aucun plan de gestion de la pêche de thonidés tropicaux n'a été soumis. Rec. 12-06/16-15: Aucun rapport sur les transbordements au port n'a été reçu.	Le FMC a rencontré un problème lié au certificat de sécurité ; ce problème a désormais été résolu et toutes les déclarations devraient être au format correct avant la fin de l'année.	Lettre sur des problèmes de déclaration persistants et problèmes liés au VMS, aucun plan de gestion de la pêche de thonidés tropicaux (Rec. 16-01), aucun rapport sur les transbordements au port n'a été reçu (Rec. 12-06/16-15)
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application soumis tardivement.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2016			2017		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
PHILIPPINES	Rapports annuels/Statistiques : Aucun rapport annuel n'a été soumis (Ie partie et IIe partie).		Lettre sur des problèmes de déclaration, l'absence de programme de gestion pour l'espadon du nord et l'absence de réponse à la lettre du COC de 2015. Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC de 2017 concernant les insuffisances de déclaration.	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu.	Il n'existe aucune disposition permettant aux Philippines d'indiquer qu'il n'y avait pas de navires de pêche actifs ou inscrits dans la zone de la Convention. En ce qui concerne les exigences de déclaration prévues par la Rec. 16-01, les Philippines ne peuvent pas soumettre de rapport car il n'y avait pas de navires de pêche actifs ou inscrits dans la zone de la Convention en 2016.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration persistants, absence de réponse à la lettre de 2016 du Président du COC.
	Mesures de conservation et de gestion : Aucun plan concernant le N-SWO n'a été reçu (Rec. 13-02).			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise		
	Quotas et limites de capture: Aucun navire de pêche n'était actif en 2015 dans la zone de la Convention de l'ICCAT.			Quotas et limites de capture: A déclaré une prise zéro.		
	Autres questions :			Autres questions :		

CPC	2016			2017		
	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
ROYAUME-UNI (Territoires d'Outre Mer)	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel contient plusieurs dates de 2014 et 2015.		Lettre sur des problèmes de déclaration. RU-TO a répondu à la lettre.	Rapports annuels/Statistiques: La IIe partie du rapport annuel et le rapport annuel sur le BCD soumis tardivement (mais dans le respect du délai antérieur). Des difficultés de mise en œuvre des programmes d'observateurs nationaux ont été signalées. Aucun plan destiné à améliorer la collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces n'a encore été soumis.	RU-TO a indiqué que certains de ses territoires pourraient ne pas déclarer dans les délais fixés en raison des dégâts importants causés par l'ouragan. Certaines données de RU-TO (Bermudes) reçues tardivement en raison de problèmes de communication. Courriel initial envoyé en juillet, mais non reçu par le Secrétariat. Rapports annuels / statistiques : La IIe Partie du rapport annuel et le rapport annuel BCD ont été soumis dans les délais fixés. Malheureusement, des erreurs ont été identifiées et les rapports ont donc été resoumis avec des amendements le 12 octobre, ce qui s'inscrivait dans la date limite de soumission des documents pour examen à la réunion annuelle. Des difficultés de mise en œuvre des programmes d'observateurs nationaux ont été signalées. La majorité des captures de thonidés aux RU-TO est réalisée dans le cadre de la pêcherie de Ste Hélène. Un programme d'observateurs nationaux a été mis en œuvre à Ste Hélène et une couverture par observateurs de 7% a été atteinte en 2016. Le programme s'est poursuivi en 2017 et sera maintenu en 2018. Le faible niveau de prises des Bermudes est réalisé par des petits bateaux de pêche côtière dispersés dans toute l'île, ce qui complique énormément la couverture par observateurs et la collecte des données, mais nous chercherons à améliorer notre déclaration. Aucun plan destiné à améliorer la collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces n'a été soumis. La prise de requins du RU-TO est très limitée. À Ste Hélène, un seul requin a été capturé en 2016 et aux Bermudes la majorité des requins capturés ont été remis à l'eau vivants. Ste Hélène a commencé un programme de marquage conventionnel à la fin de l'année 2015 et en 2016 un total de 537 albacores et 65 listaos ont été marqués avec deux marques, conformément aux protocoles de l'ICCAT. Les données du programme de marquage sont soumises à l'ICCAT régulièrement.	Lettre sur la mise en œuvre de la Rec. 12-07
	Mesures de conservation et de gestion : Aucun rapport annuel BCD n'a été présenté, Rec. 11-20.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-07: Aucune liste de ports désignés ou de points de contact n'a été soumise.		
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2016			2017		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
RUSSIE	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques: Aucune explication n'a été apportée en ce qui concerne la mention « non applicable. Aucune information sur l'interaction avec les tortues marines ou les mesures d'atténuation des prises accessoires/rejets.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration (mention « non applicable » non expliquée), aucune information concernant les interactions avec les tortues marines ou l'atténuation des prises accessoires/rejets, aucune feuille de contrôle sur les requins (16-13), mise en œuvre de la Rec. 12-07.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13 : Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Rec. 12-07: Aucune liste de ports dans lesquels les navires étrangers peuvent entrer ou des points de contacts n'a été soumise.		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

CPC	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
ST.VINCENT ET LES GRENADINES	Rapports annuels/Statistiques : Rapport annuel soumis tardivement (à la réunion annuelle).	Saint Vincent et les Grenadines s'est engagé à le soumettre en temps opportun l'année prochaine		Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel soumis tardivement (mais avant la date limite antérieure). Aucune information des programmes d'observateurs nationaux, car encore en cours d'établissement. Aucun plan d'amélioration de la collecte des données sur les requins/interactions avec les tortues, l'atténuation des prises accessoires/rejets. Le rapport annuel indique la mise en oeuvre des exigences de l'ICCAT en haute mer mais la mise en oeuvre dans les eaux relevant de SVG n'est pas claire.		Lettre sur la poursuite des problèmes de déclaration, aucune information sur la mise en oeuvre de la Rec. 16-11 (voiliers), aucune information des programmes d'observateurs nationaux car encore en cours de mise en place, aucun plan visant à améliorer la collecte des données sur les requins ou informations sur la mise en oeuvre des exigences d'atténuation des prises accessoires, absence de clarté quant à la mise en oeuvre des mesures de l'ICCAT dans les eaux de Saint-Vincent-et-les-Grenadines.
	Mesures de conservation et de gestion : Aucun plan concernant le N-SWO n'a été reçu (Rec. 13-02).	A été soumis au Secrétariat le 18 novembre 2016.	Lettre sur des problèmes de déclaration continus, aucun programme de développement/gestion pour l'espadon du nord et l'absence de réponse à la lettre du COC de 2015.	Mesures de conservation et de gestion : Plan de gestion d'espadon du Nord soumis tardivement. Rec. 16-13. Feuille de contrôle concernant la mise en oeuvre des mesures sur les requins -soumise tardivement. Prises de voilier déclarées dans la tâche I, mais aucun rapport sur la Rec. 16-11 n'a été fait dans le rapport annuel (signalé comme non applicable). Rec. 16-01. Plan de gestion de la pêche de thonidés tropicaux soumis tardivement. Réponses aux Recs 15-05 et 16-11 pourraient être insuffisantes pour remplir les exigences. Rec. 12-06 : Rapport de transbordement soumis tardivement.		
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement. Surconsommation de germon du nord	A indiqué que cette situation serait rectifiée en 2016 au moyen du système de remboursement.	Réponse n'a été apportée à la lettre du COC de 2017 concernant les insuffisances de déclaration reçue tardivement (pendant la réunion).	Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : Les PNC déclarés dans le cadre des programmes transbordement sont détaillés dans le COC-305.			Autres questions : ROP transbordements: Des PNC figurent dans le document COC-305/17.		

CPC	2016			2017			
	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	
SAO TOME & PRINCIPE	Rapports annuels/Statistiques : Aucun rapport annuel n'a été soumis (le partie et Ile partie).	La pêche nationale est majoritairement artisanale et de subsistance et ne cible pas les espèces relevant de l'ICCAT. La pêche industrielle est réalisée par la flottille étrangère dans le cadre de l'accord conclu entre l'Union européenne et Sao Tomé-et-Principe ainsi que par quelques navires sous pavillon étranger en régime d'accès reposant sur des permis privés. Sao Tomé a également expliqué que ses prises sont des prises accessoires.	Identification en raison de graves problèmes de déclaration continus (absence de soumission du rapport annuel pour la cinquième année consécutive), une possible surconsommation de makaire blanc et l'absence de réponse à la lettre du Président du COC de 2015 ; lettre sollicitant également des informations sur les prises de makaire bleu. Sao-Tomé-et-Principe a répondu à la lettre et a soumis des données de BUM pour 2015-2016.	Rapports annuels/Statistiques: Aucun résumé de déclaration de la Ile Partie et le partie soumise tardivement (avant la date limite de la Ile Partie). Aucune donnée d'observateurs soumise car le programme en est à ses débuts. Aucun plan d'amélioration des données sur les requins n'a été présenté. Aucune information sur les interactions avec les tortues marines ou sur les mesures d'atténuation des prises accessoires/rejets. Aucune donnée de prise et d'effort ou de taille de la tâche II n'a été reçue.		Lettre en raison de problèmes de déclaration, absence de plan de gestion de la pêche de thonidés tropicaux, aucun plan d'amélioration des données sur les requins, tout en prenant bonne note des améliorations de déclaration par rapport à l'année dernière, levée de l'identification.	
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 15-01/16-01 : Aucun rapport trimestriel de captures de thon obèse n'a été soumis.			Sao Tome et Principe a déclaré que toutes les prises (421 t en 2016) ont été réalisées en tant que prises accessoires par des navires artisanaux de 5 à 8 m de long et qu'il n'y a donc rien à déclarer.
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement. "N/A" indiqué sur le tableau BUM/WHM. Surconsommation de SSWO, BIIM et WHM			Quotas et limites de capture: Rec. 16-01. Aucun plan de gestion de la pêche de thonidés tropicaux.			
	Autres questions :			Autres questions :			

CPC	2016			2017		
	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
SÉNÉGAL	Rapports annuels/Statistiques: Dans la Ière et la IIème partie du Rapport annuel, plusieurs cellules vides et N/A sans explication.		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques: Un programme d'observateurs scientifiques n'a pas encore été mis en place. Tableaux récapitulatifs de l'application incomplets. Une explication de la mention « non applicable » fait défaut dans la Ie partie. Formulaire concernant les caractéristiques des flottilles (ST01) a été reçu tardivement.		Lettre signalant qu'aucun programme d'observateurs scientifiques n'a été mis en place (tout en prenant bonne note des difficultés dont a fait état le Sénégal en ce qui concerne la mise en œuvre), aucune information sur la mise en œuvre de la Rec. 16-11 (voiliers).
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 01-21/01-22, para 5: Soumission tardive des données du document statistique.			Mesures de conservation et de gestion : Prises de voilier déclarées dans la tâche I, mais aucun rapport sur la Rec. 16-11 n'a été fait dans le rapport annuel. Rec. 15-01/ 16-01: Liste des navires autorisés qui ont pêché BET/YFT/SKJ l'année antérieure (2016).		
	Quotas et limites de capture			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2016			2017		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
SIERRA LEONE	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été soumis (Ie partie et IIe partie) Aucune donnée de tâche I et aucun rapport de prise zéro en format standard n'ont été reçus. Aucune donnée de tâche II reçue.		Identification en raison de graves problèmes de déclaration continus (absence de soumission du rapport annuel pour la cinquième année consécutive) et l'absence de réponse à la lettre du Président du COC de 2015. Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC de 2017 concernant les insuffisances de déclaration.	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue.		Maintien de l'identification en raison de la persistance de problèmes de déclaration significatifs (6e année consécutive sans présentation de rapport annuel) et absence de réponse à la lettre du Président du COC de 2016.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise.		
	Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application n'a été reçu.			Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application n'a été soumis avant la date limite établie.		
	Autres questions : Rapport annuel non soumis pour la 5ème année consécutive.			Autres questions :		

CPC	2016			2017		
	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
SYRIE	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été soumis (Ie partie et IIe partie). Aucun formulaire de tâche I T1FC concernant la flottille de pêche n'a été reçu (les prises ont été envoyées).	La Syrie n'était pas présente à la réunion. Dans un courrier adressé au Secrétariat, elle expliquait que la pêche en Syrie est traditionnelle et les navires opèrent traditionnellement dans les eaux territoriales et ne sont pas équipés pour cibler des espèces de thonidés. Seul un navire est équipé pour participer aux activités de pêche de thon rouge (Fesal) et capturerait généralement le quota syrien auparavant. Les quotas de thon rouge alloués à la Syrie ont été transférés et aucun débarquement de thon rouge n'a été réalisé. La plupart des exigences visées dans la Ie partie ne s'appliquent pas à la Syrie (élevage, débarquement, mise en cage de thon rouge, madragues thonières, etc.).		Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel soumis tardivement (mais avant la date limite antérieure). Aucun formulaire sur les caractéristiques des flottilles (ST01) n'a été reçu.		
	Mesures de conservation et de gestion : La liste des navires autorisés SWO-MED (Rec. 13-04) et le rapport sur la fermeture (Rec. 13-04) n'ont pas été soumis. Le rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 14-04 a été soumis tardivement. Aucun message de VMS reçu en 2016.		Lettre sur la poursuite des problèmes de déclaration, aucun message de VMS.	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Rec. 14-04: Rapport sur la mise en œuvre reçu légèrement tardivement (mais avant la date limite antérieure). Aucun rapport sur les prises mensuelles de BFT n'a été reçu.		Lettre sur l'absence de présentation de feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins, absence de rapports mensuels de captures de thon rouge.
	Quotas et limites de capture:		Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC de 2017 concernant les insuffisances de déclaration.	Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : PNC dans le cadre du ROP-BFT détaillés dans le COC-305.			Autres questions : ROP-BFT: Des PNC figurent dans le document COC-305/17.		

CPC	2016			2017		
	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la	Mesures prises en 2017
TRINITÉ ET TOBAGO	Rapports annuels/Statistiques: Dans la 1ère partie du rapport annuel, plusieurs N/A sans explication.	N'était pas présent à la réunion.		Rapports annuels/Statistiques: Aucune explication complète de la mention « non applicable » ne figure dans le tableau récapitulatif. Aucun rapport sur les prises accessoires/rejets ou l'atténuation des tortues marines.		
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 01-21/01-22, para 5: Soumission tardive des données du document statistique.		Identification en raison de sur-consommations continues et importantes de makaire blanc et de makaire bleu. Trinité-et-Tobago a répondu à la lettre.	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-07 : Aucune liste de ports autorisés désignés/des points de contact n'a été soumise. Des difficultés de mise en œuvre de cette recommandation ont été signalées. Rec. 01-21 & Rec. 01-22: rapports semestriels incomplets (2ème semestre 2016) et soumission tardive (1er semestre 2017).		Levée de l'identification, lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucun rapport sur les mesures d'atténuation des prises accessoires/rejets de tortues marines, mise en œuvre de la Rec. 12-07, tout en prenant bonne note de l'amélioration de la gestion des prises de makaires.
	Quotas et limites de capture : Surconsommation continue de makaire bleu et surconsommation de makaire blanc. Aucun programme de gestion n'a été présenté.			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

		2016		2017		
CPC	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
TUNISIE	Rapports annuels/Statistiques : Les tableaux récapitulatifs de la Ière et de la IIe partie du Rapport annuel comportent plusieurs cellules vides et des N/A sans explication.	Le numéro OMI manquant est dû au changement d'armateur du navire et sera soumis.	Lettre sur des problèmes de déclaration. La Tunisie a répondu à la lettre.	Rapports annuels/Statistiques:		Lettre faisant état de problèmes concernant la déclaration et les transbordements en mer ayant trait aux prises accessoires de thon rouge réalisées dans la pêcherie de thonidés mineurs et à la pêche de thon rouge par des senneurs thoniers non inclus dans la liste des navires autorisés de l'ICCAT et pendant la fermeture de la saison, tout en applaudissant la collaboration de la Tunisie avec d'autres CPC en matière d'inspection en mer et son intention d'améliorer le suivi et le contrôle et d'appliquer des actions punitives.
	Mesures de conservation et de gestion : Aucune soumission de la liste de navires autorisés MED-SWO (Rec. 13-04). Rec. 13-13, paras 5bis/5tris: le numéro RNI fait défaut (OMI ou autre) pour un navire.			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.	Autres questions :				
	Autres questions : PNC dans le cadre du ROP-BFT détaillés dans le COC-305. L'UE a sollicité des explications sur 3 rapports d'inspection dans le cadre de l'Annexe 7 de la Rec. 14-04.	La Tunisie a soumis une réponse par écrit au cours de la réunion (publiée en tant qu'Annexe 8 au doc COC-303/16)		Autres questions : En application de la Rec. 08-09, un rapport de l'Union européenne (UE) a été reçu concernant un cas de non-application potentielle impliquant plusieurs senneurs tunisiens en juin 2017 et a répondu à l'information initiale soumise par l'UE (cf. doc. COC-307/17). ROP-BFT: des PNC sont présentés dans le doc. COC-305/17.		

		2016		2017			
CPC	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	
TURQUIE	Rapports annuels/Statistiques:		Lettre sur la soumission de données sur les navires. La Turquie a répondu à la lettre en expliquant qu'un problème technique a entraîné un retard exceptionnel de soumission.	Rapports annuels/Statistiques: Les données de prise et d'effort de la tâche II n'ont pas pu être traitées.			
	Mesures de conservation et de gestion : 1) La liste des navires SWO-MED a été reçue tardivement, Rec. 13-04. 2) La soumission de la liste des navires « EBFT-autres » n'est pas conforme à la Rec. 14-04, para 52. 3) Soumission tardive des données du document statistique, Rec. 01-21 & Rec. 01-22.	1. Nous confirmons que la liste des navires autorisés à pêcher de l'espadon de la Méditerranée a été soumise tardivement (le 26 janvier 2016, avec 11 jours de retard). Une explication a été transmise au Secrétariat (le 28 janvier) précisant que ce retard involontaire dans la soumission des données/informations requises était dû à des questions techniques découlant de la récente actualisation et des travaux d'intégration réalisés au système d'informations basé sur le web du Ministère. Par conséquent, l'immatriculation des navires effectuée par les directions provinciales du Ministère, de diverses régions, y compris des navires ciblant l'espadon de la Méditerranée, a été temporairement interrompue en raison de ce processus de rénovation et des travaux d'intégration réalisés au système (le système d'informations des pêcheries de la Turquie). Étant donné que l'acquisition des données sur les navires immatriculés des régions a été temporairement retardée, par extension, le traitement et la soumission de ces données à l'ICCAT ont également été retardés. Les mesures nécessaires ont été prises pour éviter que des désagréments similaires ne se reproduisent. 2. Il a été procédé à la déclaration en temps opportun et à l'immatriculation des navires de capture de thon rouge et des autres navires de thon rouge. Le nombre total d'autres navires de thon rouge s'est élevé à 32 en 2016. En ce qui concerne ce cas exceptionnel, nous sommes pleinement conscients de l'exigence de notification préalable de 15 jours dans un premier temps. Nos autorités ont reçu une requête d'extension d'autorisation d'autres navires de thon rouge de l'est d'un opérateur. Suite à des interrogations sur sa pertinence et étant donné que le navire en question est déjà un navire autorisé sans antécédent de pêche illicite et que le navire n'a pas de potentiel de pêche IUU ni la capacité de capturer des thonidés, la requête a été transmise au Secrétariat, car il a été considéré que l'opérateur avait involontairement omis de notifier à nos autorités que l'extension avait expiré une seule fois. Le Secrétariat a ensuite indiqué que les actualisations requises avaient été apportées à l'autorisation et que cette question avait été signalée au COC.			Mesures de conservation et de gestion :		Aucune mesure nécessaire
		Il a été demandé à l'opérateur de suivre attentivement les procédures requises et les mesures administratives nécessaires ont été prises pour éviter que des incidents similaires ne se reproduisent. 3. Nous confirmons que la date limite fixée au 1er avril pour la soumission des données a été dépassée d'une semaine étant donné que les données commerciales requises n'ont pas pu être obtenues à temps. Nos autorités ont pris les mesures administratives nécessaires.			Quotas et limites de capture:		
	Quotas et limites de capture :				Autres questions : ROP-BFT: des PNC sont présentés dans le doc. COC-305/17 . A présenté d'éventuelles activités IUU par deux navires de l'UE-Grèce, tel que déclaré dans le projet de liste IUU.		
	Autres questions : PNC dans le cadre du ROP-BFT détaillés dans le COC-305.	Les enquêtes sur les PNC déclarées ont été réalisées au moyen d'un examen détaillé des enregistrements, des informations et documents y afférents. Les résultats ont été communiqués et partagés avec les parties concernées en temps opportun et de façon transparente. Les conclusions des missions des observateurs régionaux (ROP-BFT) et des inspections sur le terrain n'ont pas indiqué d'irrégularités ni d'incohérences quant au nombre et au poids déclarés des poissons transférés dans les cages (c'est-à-dire pas de détection de poisson non-déclaré ou de volume de poissons supérieur à la quantité déclarée).					

	2016			2017		
CPC	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
UNION EUROPÉENNE	Rapports annuels/Statistiques: Des précisions sont requises pour UE-Danemark, UE-Estonie, UE-Allemagne, UE-Lettonie, UE-Lithuanie et UE-Suède pour certaines prises historiques de Tâche I de la dernière décennie (cf. Doc. PLE-105/16, Tableau 2).	L'UE a expliqué qu'elle se référerait aux prises accessoires antérieures à 2015 qui n'avaient pas été déclarées dans le PLE-105/16.	Lettre sur une sur-consommation de makaire bleu/makaire blanc. L'Union européenne a répondu à la lettre.	Rapports annuels/Statistiques: La déclaration sur les interactions avec les tortues marines et oiseaux de mer pourrait être incomplète. Quelques données sur les tailles font défaut pour d'autres États membres de l'UE.	Interaction avec les tortues marines : cet aspect n'est pas pertinent, car dans le COC-303, l'UE ne fait pas l'objet de soumissions incomplètes, et toutes les données de l'UE sont mentionnées dans le tableau 10 du PLE-105. Interaction avec les oiseaux de mer : en vertu de la Rec. 11-09, il n'est pas obligatoire d'appliquer des mesures d'atténuation au Nord de 25° Sud et il est indiqué que cela est facultatif en Méditerranée. Données statistiques de l'UE-Lituanie et UE-Danemark: les prises nulles de 2016 ont été confirmées dans les deux cas. La Rec. 11-15 a été respectée en conséquence. Données de taille manquantes: Les données de taille ont été soumises pour l'ensemble de l'UE et non par État membre par État membre. Aucune non-application détectée.	Aucune mesure nécessaire
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 14-04, para 52 : immatriculation rétroactive (+ 2 mois) de 37 navires "de capture E-BFT" sous pavillon de UE-Grèce non conformes à la réglementation actuelle. Rapport annuel BCD soumis tardivement pour UE-Portugal, Rec. 11-20. Rec. 13-13, paras 5bis/5tris : numéros INR (OMI ou autres) manquants pour 2 navires de UE-Croatie. Aucun message VMS de UE-Portugal reçu en 2016.	UE-Grèce a envoyé des informations sur l'immatriculation dans les délais à DG Mare qui, en raison d'une erreur informatique, ne l'a pas reçue à temps. UE a expliqué qu'un nouveau processus avait été introduit pour s'assurer que ceci ne se reproduirait plus. Un navire croate est en bois et n'a pas besoin d'un numéro OMI et le numéro OMI de l'autre navire a été soumis. UE-Portugal n'envoie pas des messages VMS car il ne compte aucun navire ciblant le thon rouge.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 14-04: Rapport sur la mise en œuvre soumis tardivement en raison de la confusion avec la date butoir antérieure (a été soumis avant le 15 oct.). Rec. 11-20: Rapport annuel BCD incomplet - aucun rapport pour la France, l'Italie et les Pays-Bas. Rec. 16-05, para 28: non-respect de la date limite de soumission des navires ALB-Med. (20/07/2017 établi par la circulaire #4454/17) en ce qui concerne 6 navires de Chypre et 293 navires de la Grèce. Rec. 16-11. Ancien formulaire du rapport annuel reçu, ne contenant donc aucun rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 16-11, même si le voilier a été inclus dans la tâche 1. Rec. 15-05: informations concernant le Portugal manquantes. Rec. 16-12. Aucune information n'a été incluse dans le rapport annuel. Rec. 12-07: La liste des ports autorisés n'a pas été soumise pour tous les États membres de l'UE et aucune interdiction spécifique d'entrée aux ports par des navires étrangers n'a été stipulée pour ceux manquants dans la liste (ports soumis pour 8 États membres).	Rec. 14-04: pour des raisons administratives, le rapport concernant la mise en œuvre de l'UE a été soumis après le 1er octobre (nouveau délai selon la 16-16), mais avant le 15 octobre (délai antérieur). Rec. 11-20: les rapports de l'UE-France, l'UE-Italie et l'UE-Pays-Bas ont été envoyés à l'ICCAT après le 16 octobre; Rec 16-05 § 28: Pour des raisons administratives, les listes des navires d'espadon de la Méditerranée de l'UE-Grèce et de l'UE-Chypre ont été soumises après l'entrée en vigueur de la Rec. 16-05. Au titre de l'année 2017, ce qui n'est pas contraire aux termes de la Rec. 16-05. Rec. 16-11: pour des raisons administratives, l'UE a utilisé le format antérieur du rapport annuel. Néanmoins, toutes les données requises ont été déclarées. Un addendum dans la section III (voilier) a été envoyé le 7 novembre, mais les données avaient été initialement soumises dans la tâche I. Rec. 15-05: L'UE-Portugal ne compte aucun navire ciblant le thon rouge, ce qui explique l'absence de données de VMS. Rec. 16-12: les mesures à prendre au niveau national par tous les États membres de l'UE visant à contrôler les prises de requins peau bleue sont détaillées dans la législation de l'UE. Toutes les mesures de l'UE ont été déclarées dans les feuilles de contrôle sur les requins dans le COC-302. Rec. 12-07: La liste des ports désignés soumise par l'UE est valable pour l'UE dans son ensemble et inclut tous les États membres de l'UE concernés. La liste n'a pas été modifiée en 2017 par rapport aux années antérieures.	

UNION EUROPÉENNE (suite)

	<p>Quotas et limites de capture : Surconsommation de BUM/WHM.</p>			<p>Quotas et limites de capture: Surconsommation continue de WHM.</p>	<p>La surconsommation de WHM en 2016 avait déjà été prévue et traitée à la réunion annuelle de 2016. Comme indiqué dans la réponse à la lettre de préoccupation de 2016, l'UE Espagne (seul état membre de l'UE concerné par cette surconsommation, en tant que prise accessoire), a fermé la pêcherie à la fois de BUM et de WHM en 2017.</p>	
	<p>Autres questions: PNC dans le cadre du ROP-BFT contenus dans COC-305.</p>			<p>Autres questions: Des PNC concernant le ROP-BFT figurent dans le document COC-305/17.</p>		

		2016		2017			
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	
URUGUAY	Rapports annuels/ Statistiques: Les Ière et IIe partie du rapport annuel comportent des cellules vides et des N/A sans explication.			Rapports annuels/Statistiques: Sections 4 et 5 de la IIème partie du Rapport annuel soumises tardivement. Aucune explication n'a été apportée en ce qui concerne la mention « non applicable » dans le tableau récapitulatif.	L'Uruguay n'a réalisé aucune pêche dans le cadre de l'ICCAT, il n'y a pas eu d'effort de pêche, les prises étaient par conséquent nulles. C'est pour cette raison que la feuille concernant la mise en œuvre n'a pas été soumise. C'est pour cette même raison que la mention « non applicable » est consignée dans certains cas dans le rapport.		
	Mesures de conservation et de gestion :		Aucune mesure nécessaire.	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13 : Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise.		Aucune mesure nécessaire.	
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.			Quotas et limites de capture:			
	Autres questions :			Autres questions : A déclaré une prise zéro.			

CPC	2016			2017		
	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
VANUATU	Rapports annuels/Statistiques: La Ière partie du Rapport annuel comporte plusieurs cellules vides et N/A sans explication. Aucune donnée de tâche I et aucun rapport de prise zéro en format standard n'ont été reçus. Aucune donnée de la tâche II reçue.	Vanuatu n'était pas présent à la réunion. Le tableau récapitulatif de la IIe partie du rapport annuel stipule ce qui suit: "Tâche I et Tâche II: rien à déclarer à ce sujet, car aucune activité de pêche n'a été réalisée en 2015."	Lettre sur des problèmes de déclaration continus et l'absence de programme de développement/gestion pour l'espadon du nord. Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC de 2017 concernant les insuffisances de déclaration.	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel soumis n'est pas complet (le récapitulatif et le tableau récapitulatif 2 de déclaration ont été reçus).	Aucune activité de pêche n'a été réalisée dans la zone de l'ICCAT en 2016.	Lettre sur la mise en œuvre de la Rec. 12-07, tout en signalant l'amélioration déclaration par rapport aux années antérieures.
	Mesures de conservation et de gestion : Aucun plan concernant le N-SWO n'a été reçu (Rec. 13-02). Rec.12-06: Aucun rapport sur les transbordements n'a été reçu (en ce qui concerne les navires de charge opérant en 2015).			Mesures de conservation et de gestion : Rec.12-07: Aucune liste des ports désignés et des points de contact n'été présentée.		
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : certaines CPC souhaiteraient poser des questions au Vanuatu en ce qui concerne ses activités de transbordement.			Autres questions :		

CPC	2016			2017		
	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017
VENEZUELA	Rapports annuels/Statistiques: Les 1ère et 1ème parties du Rapport annuel comportent plusieurs cellules vides et N/A sans explication.	Des informations détaillées relatives aux numéros OMI ont été sollicitées aux armateurs des navires. Le Ministère de l'Agriculture a entrepris une restructuration des obligations portant sur la pêche. La liste actualisée comportant les 8 numéros OMI sera soumise. Le germon n'est pas ciblé, des tentatives de réduction de la surconsommation sont réalisées.		Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel soumis tardivement (mais avant la date limite établie) et incomplet. De nombreuses entrées se rapportent au rapport de 2016 ou portent la mention « non applicable » sans en expliquer le motif.		
	Mesures de conservation et de gestion : Aucun plan concernant le N-SWO n'a été reçu (Rec. 13-02). Rec. 13-13, paras 5bis/5tris: les numéros INR de 8 navires font défaut (OMI ou autres).	Des mesures relatives aux rejets ont été rajoutées à la législation nationale en janvier 2016.	Lettre sur des problèmes de déclaration continus, l'absence de programme de développement pour l'espadon du nord et la surconsommation continue de germon du nord et de makaire blanc.	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins soumise tardivement. Les prises de voilier ont été déclarées dans la tâche I, mais aucun rapport sur la Rec. 16-11 n'a été fait dans le rapport annuel (référence faite au rapport de 2016, mais l'exigence est nouvelle en 2017).		Lettre sur les problèmes de déclaration. Aucune information sur la Rec. 16-11 (voilier), surconsommation persistante de germon du Nord et de makaire blanc, demande des informations spécifiques sur les mesures envisagées ou prises afin d'aborder la surconsommation persistante.
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement. Surconsommation continue de N-ALB.		Réponse reçue tardivement à la lettre du COC de 2017 concernant les insuffisances de déclaration.	Quotas et limites de capture: Surconsommation continue de germon du Nord et de makaire blanc.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2016			2017		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
BOLIVIE	<p>Rapports annuels/Statistiques : Rapport annuel soumis tardivement. Aucune donnée de tâche I et aucun rapport de prise zéro en format standard n'ont été reçus. Aucune donnée de tâche II reçue.</p>	<p>La Bolivie informe qu'elle ne dispose pas de flottille de navires de pêche opérant dans la zone relevant de l'ICCAT. La Bolivie n'a pas réalisé d'opérations de pêche et réitère donc que les captures sont de "0" pour 2015 et 2016, situation qui n'a pas permis d'apporter de données scientifiques.</p>	<p>Lettre sur le statut de coopérant indiquant des problèmes de soumission tardive. A demandé le renouvellement du statut de coopérant.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques:</p>	<p>L'État plurinational de Bolivie ne compte aucun navires de pêche qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>	<p>Statut de coopérant renouvelé. Aucune mesure nécessaire.</p>
	<p>Mesures de conservation et de gestion :</p>			<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise</p>		
	<p>Quotas et limites de capture : Aucun tableau d'application n'a été reçu.</p>			<p>Quotas et limites de capture:</p>		
	<p>Autres questions :</p>			<p>Autres questions :</p>		

	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
COSTA RICA	Rapports annuels/Statistiques:		Statut de coopérant renouvelé. Lettre faisant état de l'absence de feuille de contrôle sur les requins (Rec. 16-13).
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise.		
	Quotas et limites de capture: A déclaré une prise zéro.		
	Autres questions :	A demandé le renouvellement du statut de coopérant.	

	2016			2017		
	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
GUYANA	Rapports annuels/Statistiques: Le tableau récapitulatif (section 3) n'est pas inclus dans le rapport annuel.	En 2015, le ministère des pêches a autorisé une société locale à utiliser un navire pour réaliser des recherches sur la capture de thonidés. Le total soumis au ministère était le suivant: 339 livres d'espadon et 12.063 livres de thon obèse. Aucun système de quota n'est en vigueur et les poissons capturés ont été vendus directement à Trinidad.	Lettre sur des problèmes de déclaration. Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC de 2017 concernant les insuffisances de déclaration.	Rapports annuels/Statistiques: Aucune donnée statistique n'a été reçue. La Ie partie et le récapitulatif de déclaration de la IIe Partie n'ont pas été reçus. Aucun formulaire sur les caractéristiques des flottilles (ST01) n'a été reçu.		Statut de coopérant renouvelé sous réserve de l'amélioration de la soumission des données. Si la Guyana continue à ne pas respecter les exigences en matière de déclaration de l'ICCAT, le statut de coopérant ne sera pas renouvelé à la réunion de 2018. Lettre sur les problèmes de déclaration, signalant que la non-application continue influencera la décision à prendre par l'ICCAT en 2018 quant au renouvellement de son statut de non-Partie coopérante.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise.		
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.			Quotas et limites de capture: tableaux d'application soumis plus de deux mois après la date limite établie.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2016			2017		
	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
SURINAME	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Statut de coopérant renouvelé. Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture : Aucun navire ne ciblait les thonidés et les espèces apparentées en 2015.			Quotas et limites de capture: aucun tableau d'application n'a été soumis avant la date limite établie.	Le Suriname n'a pas de navire de pêche ciblant des espèces de l'ICCAT dans l'Atlantique et n'a donc aucune prise à déclarer.	
	Autres questions:			Autres questions :		

	2016			2017		
	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>
TAIPEI CHINOIS	Rapports annuels/Statistiques			Rapports annuels/Statistiques:		
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-06 : La liste annuelle des LSPLV autorisés à transborder était incomplète. Un navire a été inclus rétroactivement.	Le Taipei chinois a expliqué que la rétroactivité était due à une inadvertance.		Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : Les rapports sur les PNC et les explications apportées se trouvent dans le COC-305. En février 2016, le Sénégal a informé le Secrétariat d'un rapport d'inspection portuaire datant d'octobre 2015 signalant une infraction apparente (cf. doc. COC_307/2016). L'UE a demandé quelles mesures avaient été prises en ce qui concerne l'armateur du navire New Bai i 168 qui était du Taipei chinois. Le Japon a sollicité des informations sur les espèces débarquées dans le cadre de la Rec. 12-06.		<p>Lettre sur la soumission rétroactive de données sur les navires.</p> <p>Le Taipei chinois a répondu à la lettre du président du COC.</p>	Autres questions : ROP_transbordements : Des PNC figurent dans le document COC-305/17 .		Statut de coopérant renouvelé. Aucune mesure nécessaire.

Appendice 4 de l'ANNEXE 9**Déclaration du Brésil à la séance du COC**

Étant donné que vous avez mentionné la Rec. 11-15, je souhaiterais saisir cette opportunité pour exposer au COC les motifs qui ont conduit le Brésil à ne pas soumettre de données sur nos activités de pêche cette année.

Compte tenu de la gravité de la situation, je sollicite votre compréhension face aux informations que je vais vous fournir sur cette question.

Mon pays a connu une récession économique ainsi que des changements institutionnels.

Les conséquences ont été d'une telle ampleur que tous les secteurs ont été affectés, y compris le secteur de la pêche.

Au mois d'octobre 2015, le Ministère des pêches a été démantelé et la gestion du secteur est gérée depuis lors par un Secrétaire qui a été déplacé de Ministère en Ministère.

L'instabilité institutionnelle a profondément affecté le fonctionnement adéquat du système.

En outre, la récession a engendré plusieurs compressions budgétaires qui ont aggravé encore davantage les difficultés.

L'absence de ressources a entraîné par exemple la démission collective du comité scientifique chargé des travaux de recherche et de statistiques.

Nous comprenons totalement la gravité de la situation dans laquelle nous nous trouvons et c'est pourquoi nous nous sommes efforcés de prendre plusieurs mesures concrètes avant de venir au Maroc en dépit des difficultés permanentes.

Nous pensons fermement que ces mesures remettront le Brésil sur la bonne voie.

Le 3 novembre, un nouveau Secrétariat, avec un statut de ministère, a été mis en place sous mandat présidentiel.

Le Secrétaire actuellement en fonction, M. de Souza, est ici à mes côtés et dirige la délégation brésilienne.

En outre, près de 600.000 dollars ont été alloués au comité scientifique pour lui permettre de reprendre ses activités.

Le Président du sous-comité, M. Paulo Travassos, est également membre de ma délégation et peut témoigner des changements en cours.

J'aimerais maintenant évoquer la question de l'absence de soumission de données.

Le gouvernement a déjà chargé le comité scientifique qui vient juste d'être mis en place de commencer une révision exhaustive de toutes les données soumises au cours de ces cinq dernières années, en plus de la collecte et du traitement des données pour 2017.

Nous allons collaborer étroitement avec le Secrétariat de l'ICCAT pour évaluer toutes les insuffisances statistiques éventuelles.

Nous pensons que ces travaux nécessiteront 4 mois, au moins, pour pouvoir être réalisés correctement.

Ayant tout cela à l'esprit, nous souhaiterions demander au COC de nous accorder une dérogation à l'application de la mesure 11/15 jusqu'au 31 mars 2018, afin de disposer du temps suffisant pour procéder à une analyse exhaustive.

Nous formulons cette demande sur la base des raisons qui nous ont poussés à venir à cette réunion sans avoir soumis de données.

Nous préférons être interdits de pêche que vous soumettre des données de mauvaise qualité.

En tant que CPC qui s'est profondément engagée depuis plusieurs années dans l'élaboration d'un avis scientifique pour orienter les travaux de la Commission, nous connaissons les répercussions négatives de données peu fiables.

Nous sommes convaincus que cette Commission partage notre point de vue à savoir qu'il est plus important de communiquer des données précises et exactes que de soumettre n'importe quelle donnée afin de s'acquitter des exigences de déclaration.

Nous sommes disposés à soumettre, d'ici le 31 décembre, un plan de récupération de données dans lequel nous décrirons les travaux réalisés par le groupe de travail susmentionné et les moyens de coordination avec le Secrétariat.

Ma délégation et moi-même nous tenons à votre entière disposition pour toute question éventuelle.

Appendice 5 de l'ANNEXE 9**Rapport sur l'avancement des travaux du
groupe de travail sur l'élaboration d'un système de déclaration en ligne en 2017****Présentation des activités du Groupe de travail en 2017**

La Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne* [Rec. 16-19] à sa réunion annuelle de 2016. La Rec. 16-19 mettait en place le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne, en collaboration avec le Secrétariat, et le chargeait d'élaborer un système de déclaration en ligne en vue de couvrir les exigences de déclaration de l'ICCAT, portant dans un premier temps sur les éléments des rapports annuels que les CPC sont tenues de présenter. Le Groupe de travail était également chargé de préciser quelles informations le système recueillera, le format et la structure de l'interface d'utilisateur, les spécifications techniques ainsi qu'une analyse coût-bénéfice des options pour le développement et la maintenance de ce système. Au mois de janvier 2017, le Groupe de travail s'est réuni virtuellement et a entrepris la rédaction d'un document provisoire présentant les questions à analyser par le Groupe aux fins de l'élaboration du système de déclaration en ligne. Un schéma modèle a également été conçu pour permettre au Groupe de visualiser à quoi pourrait ressembler un système de déclaration en ligne et son fonctionnement potentiel. Tous les participants ont convenu que ce document et le schéma étaient utiles pour l'avancement des discussions.

Le Groupe de travail a identifié deux projets en cours partageant des objectifs communs : 1) les travaux sollicités par le SCRS en vue de fournir un système de déclaration en ligne pour le traitement des données statistiques et 2) les travaux actuellement conduits dans le cadre du Programme des océans communs GEF/ABNJ aux fins d'un prototype de déclaration en ligne pour le traitement des données soumises de prise et d'effort. Le Groupe de travail a considéré qu'il était nécessaire de travailler en collaboration avec ces projets pour éviter toute duplication, faire converger les systèmes, le cas échéant, et mobiliser des ressources. Compte tenu du calendrier de ces deux projets, de nouvelles actualisations devraient être présentées au mois de septembre 2017. Le Groupe de travail a convenu d'attendre que ces informations soient disponibles afin de poursuivre les discussions. Veuillez vous reporter à l'**Addendum 1 de l'Appendice 5 de l'ANNEXE 9** pour obtenir des détails sur ces projets.

Le Groupe de travail a compilé et téléchargé plusieurs documents de référence sur le Cloud de l'ICCAT pour qu'il puisse les utiliser et les consulter. Ces documents incluent des exemples de systèmes de déclaration en ligne développés et/ou utilisés actuellement par d'autres ORGP, expliquant clairement leur mode de fonctionnement et d'autres informations pertinentes pour les travaux du Groupe de travail.

En plus d'une coordination par voie électronique, le Groupe de travail s'est réuni de manière informelle, en marge des trois réunions intersessions consécutives de l'ICCAT, tenues à Madrid, Espagne, en juin 2017. L'**Addendum 2 de l'Appendice 5 de l'ANNEXE 9** inclut le rapport des discussions tenues ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Conformément à la Rec. 16-19, les travaux du Groupe de travail doivent s'achever en 2019. Afin de respecter ces délais, une ou plusieurs réunions physiques du Groupe de travail seront nécessaires. Les coûts afférents à ces réunions devraient être relativement faibles car elles pourraient être organisées au siège de l'ICCAT. Pour réduire encore davantage les frais, le Groupe de travail pourrait se réunir conjointement avec une autre réunion intersession de l'ICCAT en 2018. Il est demandé à la Commission de tenir compte des besoins du Groupe de travail lorsqu'elle décidera du calendrier des réunions intersessions pour 2018.

Addendum 1 de l'Appendice 5 de l'ANNEXE 9

1. *Système de déclaration en ligne pour le traitement des données statistiques de l'ICCAT.* Le système informatique de base de données de l'ICCAT (ICCAT-DB) est un système intégré qui gère toute l'information structurée reçue par le Secrétariat. Outre les informations statistiques et scientifiques gérées, le système ICCAT-DB gère aussi une grande partie des informations associées aux exigences d'application de la Commission. En 2014, le SCRS avait recommandé le projet JAVA en vue d'améliorer le système ICCAT-DB en général. Ce projet a intégralement été développé par le Secrétariat de l'ICCAT (Service informatique). Le système traite actuellement en ligne (remplissage, lecture, validation, accès pour corrections et envoi pour stockage automatique dans le système de bases de données de l'ICCAT) six formulaires EXCEL statistiques du SCRS (ST1-ST6, disponibles sur <https://www.iccat.int/Forms/ST01-10-TRI.zip>) et est totalement basé sur des technologies en open-source (JAVA 8 (back-end) et JAVASCRIPT (front-end)). Plusieurs éléments (tests, optimisations, outils, etc.) doivent encore être mis en place. Le Secrétariat fera une démonstration du système à la prochaine réunion du SCRS (octobre 2017). Pour consulter d'autres informations de référence, veuillez consulter le point 11, Projet Java du *Rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche en 2016*, dans le *Rapport de la période biennale, 2016-2017, la partie (2016) – Vol. 4*.
2. *Programme des océans communs GEF/ABNJ aux fins d'un prototype de déclaration en ligne pour le traitement des données soumises de prise et d'effort.* En 2016, le Programme des océans communs GEF/ABNJ proposait de financer un projet dans le cadre duquel un prototype de déclaration en ligne pour le traitement des données soumises de prise et d'effort serait développé pour l'ICCAT. Plus précisément, ce projet donnerait lieu à une étude de faisabilité du développement d'un système de soumission et de validation de données sur internet. Au mois de mars 2017, le Secrétariat de l'ICCAT a diffusé un appel d'offres pour une « Étude de faisabilité d'un système de déclaration en ligne ICCAT », y compris la conception et l'élaboration d'un prototype de travail (étude de cas) basé sur la déclaration des données de prise et d'effort. Ce contrat incluait aussi une analyse coût-bénéfice du système. Ce projet doit être achevé et présenté au Sous-Comité des statistiques du SCRS d'ici la fin du mois de septembre 2017. Le Groupe de travail envisage d'utiliser les informations présentées pour poursuivre les discussions sur l'élaboration d'un système de déclaration en ligne.

Addendum 2 de l'Appendice 5 de l'ANNEXE 9

**Rapport de la réunion du
Groupe de travail sur un système de déclaration en ligne**
(Madrid, 29 juin 2017)

1. Présentation du groupe de travail - situation actuelle

La Présidente du Groupe de travail sur un système de déclaration en ligne, Mme Oriana Villar, a souhaité la bienvenue aux participants et a ouvert la réunion. L'ordre du jour a été adopté sans modification (**pièce jointe 1 de l'Addendum 2 de l'Appendice 5 de l'ANNEXE 9**). La liste des participants se trouve en **pièce jointe 2 de l'Addendum 2 de l'Appendice 5 de l'ANNEXE 9**.

La Présidente a présenté l'objectif du Groupe de travail ainsi que les activités réalisées à ce jour.

- La Commission a adopté la *Recommandation concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne ICCAT* [Rec. 16-19] à sa réunion annuelle de 2016.
- le Programme des océans communs GEF/ABNJ a proposé de financer un projet visant à développer un système informatique de déclaration en ligne des pêcheries en 2016.
- Le Groupe de travail sur un système de déclaration en ligne ICCAT s'est réuni au mois de janvier 2017.
- En février 2017, le Groupe a entrepris la rédaction d'un document de discussion provisoire et l'élaboration d'un schéma modèle, visant à présenter des questions spécifiques au système de déclaration en ligne pour que le Groupe puisse visualiser à quoi pourrait ressembler ce système et en discuter. Tous les participants ont convenu d'utiliser ce document afin d'orienter les discussions.
- Au mois de mars 2017, le Secrétariat de l'ICCAT a diffusé un appel d'offres, faisant suite aux fonds débloqués à ce titre par le Programme des océans communs ABNJ/GEF, aux fins d'une « Étude de faisabilité d'un système de déclaration en ligne ICCAT », y compris la conception et l'élaboration d'un prototype de travail (étude de cas) basé sur la déclaration des données de prise et d'effort. Ce contrat prévoit aussi une analyse coût-bénéfice du système. Le projet doit s'achever d'ici le mois de septembre.
- Depuis la réunion du Groupe, tous les documents de référence ont été compilés et téléchargés sur le Cloud de l'ICCAT afin que les participants du Groupe de travail soient tenus informés des autres systèmes utilisés par les ORGP, de leur mode de fonctionnement, ainsi que d'autres informations spécifiques aux besoins du Groupe de travail.

2. Actualisations**2.1 Actualisation sur les systèmes**

Le Secrétariat a présenté les deux projets qu'il gère actuellement : 1) les travaux sollicités par le SCRS en vue de fournir un système de déclaration en ligne pour le traitement des données statistiques et 2) les travaux actuellement conduits dans le cadre du Programme des océans communs GEF/ABNJ aux fins d'un prototype de déclaration en ligne pour le traitement des données soumises de prise et d'effort (étude de faisabilité de l'élaboration d'un système de soumission et de validation des données basé sur internet).

Actualisation de l'état du projet 1. Ce projet a intégralement été développé par le Secrétariat de l'ICCAT (Service informatique). Le système traite actuellement en ligne (remplissage, lecture, validation, accès pour corrections et envoi pour stockage automatique dans le système de bases de données de l'ICCAT) six formulaires EXCEL statistiques du SCRS (ST1-ST6, disponibles sur <https://www.iccat.int/Forms/ST01-10-TRI.zip>). Ce système, totalement basé sur des technologies en open-source, a été implémenté à l'aide

de JAVA 8 (back-end) et JAVASCRIPT (front-end). La plupart de l'implémentation back-end (côté serveur) utilise le même code base (réutilisation des bibliothèques JAVA élaborées en 2015) que l'application conçue/utilisée par le Secrétariat (en cours d'élaboration depuis 2015) pour lire, valider et stocker les données provenant des six formulaires dans le système de base de données de l'ICCAT. Les données statistiques peuvent aussi être saisies manuellement comme autre option (validation/stockage directs dans la base de données). Ce système peut aussi générer des données, des récapitulatifs (diagrammes, tableaux, cartes, etc.) et comporte des fonctions d'interrogation. Plusieurs éléments (tests, optimisations, outils, etc.) doivent encore être mis en place. Le Secrétariat fera une démonstration du système à la prochaine réunion du SCRS (octobre 2017).

Pour consulter d'autres informations de référence, veuillez consulter le point 11, Projet Java du *Rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche en 2016*, dans le *Rapport de la période biennale, 2016-2017, la partie (2016) – Vol. 4*. De nouvelles actualisations seront soumises au SCRS et aux réunions annuelles.

Actualisation de l'état du projet 2. La phase de démarrage du projet a été retardée et il y a donc peu d'informations quant à son avancée. Le Secrétariat a indiqué que ce projet porte véritablement sur un prototype de déclaration en ligne pour les données de prise et d'effort, et vise particulièrement à inclure des dates limites, des composantes de traçabilité et le mode d'application de ces jeux de données au sein d'un système. Le Secrétariat a souligné que ce projet comporte deux composantes : une étude de faisabilité et le prototype en lui-même qui est en cours de développement et est une démonstration de faisabilité. Le prestataire de services a initialement consacré deux semaines à la compilation des informations sur les différents types d'architectures des systèmes utilisés par les différentes ORGP et les différents types de technologies. Il a été indiqué que la CCSBT et la WCPFC disposaient des systèmes les plus perfectionnés. Il est prévu que le projet soit achevé d'ici la fin du mois de septembre. Le Secrétariat a informé le Groupe que les résultats de l'étude seraient présentés à la prochaine réunion du Sous-Comité des statistiques du SCRS.

Le Secrétariat a indiqué que les trois projets, les deux projets susmentionnés, et celui du Groupe de travail sur un système de déclaration en ligne, partagent des objectifs communs et doivent être coordonnés de telle façon que toute duplication soit évitée, qu'une convergence soit envisageable et que les différents systèmes puissent éventuellement fonctionner de concert.

Plusieurs questions et préoccupations ont été soulevées, donnant lieu à une discussion générale sur la déclaration en ligne et les différents systèmes.

- Normes d'échange des données et conformité nécessaire des systèmes aux normes internationales de déclaration des données (FLUX).
- Systèmes de codification standard : L'ICCAT utilise actuellement un système de codification qui n'est pas en conformité avec les codifications internationales. Il a été expliqué que le SCRS avait pris cette décision, estimant que les normes internationales n'étaient pas suffisamment spécifiques (par exemple : codes d'engin de la FAO tels que « ISSCFG », absence de types d'engin tels que canne et canne et moulinet). Les CPC ont discuté du besoin d'aligner les codes ICCAT sur les normes internationales.
- Le besoin de faciliter la communication entre les systèmes. Un exemple a été fourni : par le biais du système d'eBCD, les informations sont publiées en ligne, mais il est cependant nécessaire de télécharger ces données et de les transmettre toutes les semaines et tous les mois au Secrétariat, avec pour corollaire une duplication des processus. Les débats ont porté sur la rationalisation des processus au fur et à mesure des avancées réalisées.
- Le besoin de rectifier certaines spécifications/exigences dans les Recommandations/Résolutions actuelles de l'ICCAT.
- Le besoin d'utiliser, dans la mesure du possible, des technologies en open source.
- Le besoin d'optimiser les communications automatiques.
- Le besoin d'utiliser une approche modulaire (réutilisation des codes etc.).
- L'importance des coûts initiaux, des coûts associés et des coûts de maintenance.

Le Groupe s'est penché sur les avantages et les inconvénients du programme ABNJ en général. Il a été noté que le programme ne pourra pas financer des projets propres à l'ICCAT et que les fonds doivent concerner des projets englobant toutes les ORGP. Il a été discuté de la mesure dans laquelle le programme

ABNJ pourrait financer des composantes d'autres projets si ces dernières pouvaient être en lien avec les besoins de toutes les ORGP. Il a également été indiqué que des fonds pourraient être disponibles pour des projets ciblés ou le renforcement des capacités dans son ensemble, tel que l'échange de techniciens ou de formation.

Le Secrétariat a confirmé qu'il ne pourra pas assurer la maintenance d'un système de déclaration en ligne à l'avenir avec la charge de travail et les effectifs dont il dispose à l'heure actuelle. Le Groupe devrait tenir compte de la question de la maintenance du système.

2.2 Présentation du système de déclaration en ligne de la WCPFC / présentation du système

La Présidente a présenté le système de déclaration en ligne actuel de la WCPFC comme l'un des exemples de système de déclaration en ligne utilisé par une ORGP thonière. Il a été indiqué que même si la WCPFC présente de nombreuses similitudes avec l'ICCAT, les différences entre ces deux ORGP thonières devraient être reflétées dans le système de déclaration en ligne de l'ICCAT. Le Groupe de travail a discuté de la possibilité de s'appuyer sur le système de la WCPFC ou de l'adapter aux besoins de l'ICCAT.

Le Groupe de travail a fait part de certaines préoccupations quant au système de la WCPFC, notamment :

- La mesure dans laquelle la plateforme Sharepoint (actuellement utilisée par la WCPFC) n'est pas un système facile à développer (pour exploiter/gérer 160 exigences de données) et possiblement non compatible avec les systèmes actuels du Secrétariat de l'ICCAT.
- La mesure dans laquelle certains éléments de la conception (composantes, aspects fonctionnels, etc.) pourraient être transposés pour répondre aux besoins de l'ICCAT et aux leçons tirées.
- Les préoccupations générales, en particulier pour les pays en développement, portaient sur le simple fait de disposer d'un système en ligne. En raison de contraintes de bande passante, de nombreux pays dépendent de la possibilité de télécharger les formulaires pour les remplir hors ligne puis de les télécharger et les soumettre.

Le Groupe de travail a discuté des éléments que le système de l'ICCAT devrait inclure et leur ordre de priorité. Il a notamment identifié le besoin de disposer d'un système à même de gérer à la fois des informations non-structurées (des documents) et des données structurées, d'un système dynamique, sans redondance, modulaire et avec un certain degré d'automatisation.

3. Document de discussion point 2.3.1 (Rapport annuel, IIème Partie, point 3) et commentaire initiaux soumis (le 20 mars, par e-mail)

Compte tenu des contraintes temporelles, ce point de l'ordre du jour n'a pas été abordé.

4. Prochaines étapes pour le Groupe de travail

Le Groupe de travail a discuté des prochaines étapes et a convenu ce qui suit :

- Attendre les résultats du projet ABNJ. Ces résultats apporteront de nouvelles informations au Groupe.
- La Présidente enverra un e-mail afin de compiler les informations émanant des participants du Groupe en ce qui concerne les avantages et les inconvénients d'un système en ligne et les attributs dont la structure du système devrait être dotée.
- Le Groupe de travail devrait chercher à se réunir lors de la réunion annuelle (programmation en instance).
- La Présidente élaborera un rapport sur les activités du Groupe de travail en 2017 aux fins de présentation à la réunion annuelle, et qui sera diffusé avant la réunion annuelle aux participants du Groupe de travail à des fins de commentaires.

Pièce jointe 1 de l'Addendum 2 de l'Appendice 5 de l'ANNEXE 9

Ordre du jour

1. Présentation du groupe de travail - situation actuelle
2. Actualisations
 - 2.1 *Actualisation sur les systèmes*
 - 2.2 *Présentation du système de déclaration en ligne de la WCPFC / présentation du système*
3. Document de discussion
 - 3.1 (Rapport annuel, IIème Partie, point 3) et commentaire initiaux soumis (le 20 mars, par e-mail)
4. Prochaines étapes pour le Groupe de travail
5. Autres questions

Pièce jointe 2 de l'Addendum 2 de l'Appendice 5 de l'ANNEXE 9

Liste des participants

South Africa - Sven Kerwath
South Africa - Qayiso Mketsu
Tunisia - Hamadi Mejri
USA - Terra Lederhouse
USA - Oriana Villar
Côte d'Ivoire - Julien Djou
EU - Thierry Remy
Japan - Masahiro Akiyama
Morocco - Mohammed Zahraoui (via skype)
Secretariat - Paul de Bruyn, Jenny Cheatle, Carlos Palma

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

1. Ouverture de la réunion

Le président du PWG rappelle la nécessité d'une coordination étroite avec les sous-commissions et le Comité d'application sur les sujets qui devaient être abordés en séance.

2. Désignation du rapporteur

M. Fabien Le Galloudec (Union européenne) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour (**Appendice 1 de l'ANNEXE 10**) est adopté sans modifications.

Les États-Unis demandent que le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT », qui couvre le programme régional, soit traité au point 5.3 plutôt qu'au point 5.2 de l'ordre du jour.

4. Examen des résultats de la réunion du groupe de travail *ad hoc* chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances

Le président du groupe de travail *ad hoc* rappelle que les explications sur la méthode de travail du groupe ont déjà été fournies à une précédente occasion lors de cette 25^e assemblée ordinaire de l'ICCAT. Le rapport du Comité d'expert a abouti à 110 recommandations, dont plusieurs concernent spécifiquement le groupe de travail permanent.

Le PWG a la charge de se prononcer sur le sort à réserver à ces propositions, que le président du groupe *ad hoc* suggère de prendre en considération de manière progressive lors des travaux du groupe.

Le président du PWG distingue plusieurs tendances dans les recommandations du Comité d'évaluation des performances, à travers l'amélioration souhaitée :

- du respect du contrôle, du suivi, de la mise en œuvre des recommandations ;
- de la qualité et de la variété des données (autres sources, d'autres organes de l'ICCAT ou d'autres structures).

Il s'agit également d'améliorer et de rationaliser encore davantage la qualité du travail du PWG.

Les recommandations du Comité et les réactions des CPC sur celles-ci sont détaillées ci-après :

- **Recommandation 6** : le Comité d'évaluation des performances recommande de concevoir un mécanisme permettant aux petits pêcheurs occasionnels ne disposant pas d'allocations de déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions qui dissuaderaient la déclaration de données. L'Union européenne estime que l'avenir de cette recommandation doit être corrélée à une réflexion approfondie sur l'approche à mettre en œuvre vis-à-vis des rejets au niveau de l'ICCAT.
- **Recommandation 6 bis** : des efforts sont réclamés à l'ICCAT s'agissant d'améliorer les déclarations des captures accessoires et des rejets.

- **Recommandation 67** : le Comité propose d'amender la Recommandation 12-07 pour assurer plus de cohérence avec l'accord sur les mesures du ressort de l'État du port, en y incluant de nouvelles définitions et en demandant aux CPC d'intégrer des mesures clés (ex : refus de l'accès au port). Plusieurs CPC se sont dites partisans de faire avancer cette recommandation.
- **Recommandation 68** : le Comité propose un alignement avec la CTOI s'agissant des standards de mesures du ressort de l'État du port et de mise en œuvre du e-PSM. Le délégué du Maroc a indiqué que le suivi électronique des inspections au port est très important et devrait être appuyé financièrement par l'ICCAT.
- **Recommandation 69** : un effort est demandé sur le suivi de mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port. Plusieurs CPC appuient la révision à titre prioritaire de la mesure relative aux inspections au port (Recommandation 12-07) conformément à l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port. Le Maroc souligne que la mise en œuvre de contrôles par l'État du port est particulièrement importante pour les États en développement.
- **Recommandation 70** : le Comité recommande de donner priorité à l'adoption d'un régime moderne de mesures de contrôle en haute-mer (HSBI). La Chine refuse de valider cette recommandation, estimant qu'adopter un amendement sur les systèmes d'inspection reviendrait à devoir amender la Convention de l'ICCAT. La Chine demande à ce que sa position soit explicitement consignée au procès-verbal de la réunion. Certaines CPC notent une interprétation différente de l'article 9 de la Convention de l'ICCAT. L'Union européenne appuie pleinement la recommandation du Comité en la matière et estime que sa mise en œuvre devrait être une priorité.
- **Recommandation 71** : le Comité propose d'évaluer la couverture des observateurs nationaux / non nationaux à bord pour les activités de pêche en termes de besoin et de pertinence. L'Union européenne estime que le travail en la matière a déjà été fait à travers la Recommandation 16-04, et que ce point ne peut être considéré comme prioritaire dans les travaux du PWG.
- **Recommandation 72** : le Comité propose de considérer la possibilité d'étendre la couverture par VMS, en le transformant progressivement en un système entièrement centralisé. L'Union européenne signale que la transition vers un système centralisé de VMS est une proposition qui sera difficile à mettre en œuvre rapidement. Le Maroc indique son fort intérêt pour un tel système centralisé.
- **Recommandation 73** : il est suggéré de concentrer les travaux du PWG sur la mise en œuvre des documents statistiques électroniques. L'Union européenne estime que l'heure est venue de réfléchir à la modernisation du concept de document statistique. Ce sujet pourrait intégrer l'ordre du jour d'une réunion IMM à tenir en début d'année prochaine.
- **Recommandation 74** : le Comité recommande d'envisager de rassembler dans une unique recommandation cadre toutes les dispositions contenues dans les textes de l'ICCAT en ce qui concerne les observateurs en mer. L'Union européenne estime que regrouper tous les documents sur ce sujet en une seule recommandation de l'ICCAT est attrayant mais qu'il s'agit d'un travail purement administratif, sans lien direct avec le périmètre de compétence du PWG.
- **Recommandations 78 et 79** : les informations indépendantes des pêcheries proposées par les organismes indépendants d'observateurs pourraient être mises à la disposition du PWG. L'Union européenne estime que le travail a déjà été accompli en la matière.
- **Recommandation 84** : le Comité recommande la mise en œuvre de documents de captures électroniques sur le thon obèse et l'espadon, en accord avec la Recommandation 12-09. L'Union européenne rappelle aux délégués sa position exprimée sur la recommandation 73. Le Maroc indique son souhait d'en finir, à terme, avec la lourdeur imposée par la dualité des documents statistiques avec les systèmes de documentations de captures présents dans les législations nationales.
- **Recommandation 85** : le Comité recommande un examen général des déclarations stocks par stocks visant à déterminer si les obligations de gestion sont bien abordées. L'Union européenne estime que ce travail doit d'abord passer par le filtre des autres sous-commissions avant d'être analysé par le PWG. Les États-Unis font remarquer qu'il s'agit d'un sujet qui pourrait être abordé au cours d'un processus intersessions. Cette proposition est appuyée par le Brésil.

- **Recommandation 87** : il est demandé d'envisager l'inclusion d'une disposition de délai en vertu de laquelle les obligations concernant les déclarations prendraient effet après 9 à 12 mois, s'agissant de permettre aux CPC en développement de s'adapter aux nouvelles exigences. Le Brésil soutient pleinement cette recommandation. Sans s'y opposer, l'Union européenne demande davantage d'éclaircissements, il ne lui semble pas que les CPC en développement rencontrent des problèmes pour appliquer les exigences visées. Elle rappelle que l'ICCAT offre déjà une aide aux pays en développement pour mettre en œuvre lesdites mesures.
- **Recommandation 97** : Le Comité recommande au PWG de réviser les exigences de confidentialité des données de l'ICCAT et d'envisager de les harmoniser avec d'autres ORGP.
- **Recommandation 98** : le Comité recommande la mise en œuvre d'un examen sur la procédure de confidentialité des données, qui s'accompagnerait de l'élaboration d'une politique générale en matière de sécurité des informations si jugé nécessaire à la suite de cet examen.
- **Recommandation 102** : cette recommandation envisage la prise de sanctions appropriées à l'encontre des non-membres non coopérants qui continuent à ignorer les demandes d'information et de coopération émanant de l'ICCAT. L'Union européenne signale que la définition de moyens d'actions vis-à-vis des membres non coopérants devrait être une priorité du PWG.
- **Recommandation 109** : le Comité exhorte les CPC à travailler à l'identification des besoins en matière de renforcement de la capacité. L'Union européenne estime que le groupe agit déjà à cet égard. Le groupe de travail d'experts constitué avec la Recommandation 16-18 s'est réuni pour la première fois cette année et son avis pourra être pris en compte dans le cadre du PWG. Pour le Brésil, il apparaît que l'ICCAT a déjà beaucoup fait en matière de renforcement des capacités. Il est important que le groupe parle désormais de stratégie globale, en lien avec les différents fonds d'aide alors même que toutes les CPC ne savent pas ce qui est utile et possible de faire.
- **Recommandation 110 (a & b)** : le Comité propose de coordonner la mise en œuvre de la Recommandation 14-08 avec l'existant et la capacité future, avec pour objectif d'harmoniser les pratiques des autres ORGP thonières sur ce sujet. L'Union européenne se demande si cette question ne relève pas plutôt du ressort du Secrétariat exécutif de l'ICCAT.

Une CPC a noté que bon nombre de ces recommandations correspondent à des sujets figurant déjà à l'ordre du jour du PWG et qu'elles seraient traitées au titre du point pertinent de l'ordre du jour. Le président du PWG conclut en indiquant qu'un travail en intersession semble pertinent, principalement sur la déclaration, le renforcement des capacités et la simplification des procédures.

5. Examen de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre de

5.1 Programmes de documentation des captures et programmes de document statistique

Pour ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat a fait rapport au PWG par le biais de trois documents de référence : Rapport du Secrétariat au groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) ; Rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche en 2017 et Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Le rapport du Secrétariat au PWG fait état des exportations / réexportations d'espadons et de thons obèses. Ces déclarations mentionnent des importations d'États dont le Secrétariat n'a reçu aucune information en ce qui concerne la validation. Le Guyana a soumis les informations demandées par le Secrétariat. La Tanzanie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en leur qualité d'entités importatrices, n'ont fourni aucune donnée. Le Secrétariat demandera par courrier à ces États de transmettre l'information requise.

L'Union européenne signale le caractère redondant des discussions touchant aux problèmes des documents statistiques sachant qu'il devrait être possible d'améliorer la réglementation, ancienne et parfois obsolète. L'Union européenne propose la tenue d'une réunion dédiée aux évolutions du système du document statistique dans le cadre d'un prochain groupe IMM à venir.

Le Maroc indique que les administrations, les professionnels et les exportateurs souffrent du « double emploi » en matière de certification des captures. Le produit exporté doit, en effet, être accompagné par deux documents :

- Le certificat de capture ;
- Le document statistique de l'ICCAT.

Le Maroc indique être très favorable à tout travail qui viserait à répondre à cette problématique dans le cadre de l'IMM.

Le Japon soutient l'intervention de l'Union européenne et du Maroc. La délégation japonaise indique avoir, par le passé, proposé des améliorations sur ce sujet qui n'ont pas été retenues. Elle rappelle que la portée du document statistique du thon obèse n'est limitée qu'aux produits congelés ; les produits frais restent en dehors du champ d'application de la mesure. S'agissant de limiter les activités de pêche INN, il est grand temps d'engager une amélioration du système. Cette question doit être abordée dans le cadre du groupe de travail IMM.

Le président du PWG propose que cette question soit abordée lors d'une réunion du groupe de travail IMM qui se tiendra en 2018.

Les États-Unis soutiennent la suggestion du Président de convoquer une réunion intersessions, notant qu'un certain nombre de questions liées au suivi, au contrôle et à la surveillance sont prêtes à être inscrites à l'ordre du jour.

En ce qui concerne le système eBCD, le Maroc indique qu'il est nécessaire de préciser, en lien au paragraphe 34 de la Recommandation 11-20, les données qui peuvent être extraites et de savoir si les rapports générés à partir du système eBCD peuvent ou devraient remplacer la déclaration annuelle BCD. Les États-Unis font remarquer que certains éléments de données du rapport annuel BCD requis peuvent être tirés du système eBCD, tandis que d'autres nécessitent une transmission de données complémentaires qui ne sont pas recueillies par le système eBCD. Il faut donc jeter un œil sur les exigences actuelles de déclaration du programme BCD, conformément aux dispositions des Recommandations 11-20 et 15-10, et éventuellement d'autres recommandations de l'ICCAT, et qui peuvent et devraient être couvertes par le système eBCD.

L'Union européenne indique, en complément de l'intervention des États-Unis, avoir rencontré des difficultés dans l'extraction de données du eBCD. Elle soutient l'idée selon laquelle le groupe de travail du eBCD devrait encore faire des propositions en vue de rationaliser et extraire de la manière la plus optimale possible les données du système. L'Union européenne signale en complément que les rapports de l'UE-France, de l'UE-Italie et des Pays-Bas ont bien été envoyés à l'ICCAT. Elle ajoute que ces États Membres ont transmis les rapports après la date butoir, mais qu'ils ont bien été transmis début novembre à l'ICCAT.

Le président du PWG conclut en indiquant que les débats dépassent l'extraction des données du eBCD. Il y a des obligations et des modalités de déclarations qui ont été établies avec la Recommandation 11-20 et qui ont été négligées au moment d'adopter la Recommandation 15-10 et un exercice de réexamen sur ce sujet est donc nécessaire. Comme le système s'améliore, il faudra peut-être revoir les obligations de déclaration souhaitées et la manière de permettre aux CPC d'extraire les données de la façon la plus aisée possible du système.

5.1.1 Présentation du groupe de travail sur le eBCD

Le président du groupe de travail sur le eBCD annonce que le groupe s'est réuni une fois, sur un mandat de discussion très ouvert priorisant néanmoins :

- les questions financières, également débattues dans le cadre du STACFAD. Le coût du système eBCD à ce jour avoisine chaque année 1,5 millions d'euros, les frais de maintenance annuels s'élevant autour de 200,00 euros, ce qui exclut le développement additionnel. Le système a été un succès, mais il n'apparaît pas durable de le financer sur le fonds de roulement de l'ICCAT. Le groupe réfléchit à un financement plus pérenne du système pour l'avenir. Il indique également

que le mécanisme devrait tenir compte de trois paramètres principaux : les captures, le nombre de transactions, les poids et quantités de ces transactions. La pondération de ces éléments reste toujours en cours à ce stade. Le groupe estime ensuite que le mécanisme devrait suivre le règlement financier actuel de l'ICCAT autant que possible. Deux réunions ont d'ores et déjà eu lieu en marge des discussions de la réunion, sans accord à l'heure actuelle. Ce point a fait l'objet de débats complémentaires dans le cadre du STACFAD ;

- l'utilisation du papier : l'expérience des Parties contractantes s'améliore sur ce sujet. Des procédures plus détaillées régissant l'utilisation des BCD sur support papier en cas de difficultés techniques du système eBCD sont en cours d'élaboration sous la forme d'annexe à la Rec. 15-10. À cet égard, les États-Unis notent que la révision du paragraphe 6.c de la Rec. 15-10 serait nécessaire pour assurer la cohérence entre le corps de la nouvelle Recommandation et l'annexe proposée.

Des problèmes secondaires (bugs, etc.), détaillés dans le rapport du consortium chargé de la mise en œuvre (**Appendice 2 à l'ANNEXE 10**), nécessitent la tenue d'une autre réunion du groupe de travail technique sur le eBCD, que l'on propose d'organiser au début de l'année 2018.

5.1.2 Présentation du rapport du consortium

Le rapport du consortium chargé de la mise en œuvre du eBCD (**Appendice 2 à l'ANNEXE 10**) présente dans le détail les différents problèmes qui se sont posés au cours de l'année. Le rapport du consortium présente des éléments intéressants, s'agissant notamment des problèmes dans le système et des explications s'agissant de réseaux de formation.

Les participants n'avancent aucun commentaire s'agissant de ce rapport.

5.1.3 Présentation du rapport de l'Union européenne concernant la mise en œuvre de la dérogation prévue par le paragraphe 5.b de la Recommandation 15-10

L'Union européenne présente son rapport sur la mise en œuvre de la dérogation aux paragraphes 5b) et 5d) de la Rec. 15-10, concernant :

- la validation en interne des opérations commerciales entre les États membres de l'Union ;
- la dérogation sur le poids moyen du poisson marqué pour les navires autorisés à pêcher sous la dérogation de taille minimale.

La validation des opérations commerciales constitue une charge administrative importante pour l'Union. Les données prises en compte dans ce rapport correspondent à la période du 15 janvier au 30 juin 2017. L'Union a précisé qu'elle s'y est restreint aux États membres participant activement à la pêcherie du thon rouge, les éléments des autres États membres étant jugés insignifiants. Le rapport tient compte des événements pour les thons rouges vendus aux États membres, s'agissant d'éviter une duplication. Les États membres vendeurs sont responsables de la validation dans le eBCD.

Les États-Unis demandent des clarifications à l'Union européenne sur la mise en œuvre des dérogations précitées, en particulier des analyses de données sur ces activités avant la mise en œuvre des dérogations, plutôt qu'après celle-ci, pour contribuer à déterminer si les dérogations entraîneraient une perte de données dans le système. L'Union européenne répond qu'il n'y a pas suffisamment d'informations pour établir un point de comparaison à cet égard, mais les deux Parties sont convenues de se consulter sur les moyens d'assurer une déclaration utile à l'avenir.

5.1.4 Présentation des propositions des CPC

Trois délégations (Norvège, Union européenne et Japon) présentent des projets de propositions visant à amender le système eBCD et le programme de documentation des captures du thon rouge (Norvège).

Dans ses documents, la Norvège propose des amendements au système BCD actuel en ce qui concerne les CPC soumises aux obligations de débarquement. Les propositions se rapportent aux amendements proposés à la Recommandation 14-04 et la Norvège explique que sa législation inclut une obligation générale de débarquement de tous les poissons morts ou mourants, dont le but est d'améliorer le contrôle

des ressources en décomptant tous les débarquements des quotas établis. Cette obligation de débarquement s'applique également aux captures de thon rouge morts ou mourants, y compris les prises accessoires. Tant les prises que les prises accessoires sont décomptées du quota. En outre, la valeur de la capture accessoire est confisquée, ce qui empêche les pêcheurs de tirer un profit commercial des captures, et cette valeur est remise aux services d'inspection et de contrôle. À cette fin, la Norvège a proposé qu'ils soient autorisés à valider les eBCD du thon rouge confisqué, même dans les cas où les captures dépassent les quotas. La Norvège indique avoir instauré au titre de l'année dernière un quota de prises accessoires de thon rouge de 20%. Les captures accessoires de thon rouge sont, à son sens, probablement amenées à augmenter et pourraient donner lieu à un dépassement du quota. La délégation norvégienne rappelle au PWG que son pays a inspecté 100% des débarquements de thon rouge capturé en tant qu'espèce cible. Les données des carnets de pêche, les données de débarquement et les autorisations de pêche sont recoupées dans le cadre du processus de contrôle.

L'Islande indique se trouver dans une situation analogue à celle de la Norvège, et se prononce favorablement sur la possibilité de pouvoir vendre les captures de thon rouge confisquées au bénéfice des services de contrôle.

Le Japon et l'Union européenne indiquent comprendre la situation norvégienne, mais estiment que même si les pêcheurs ne sont pas rémunérés pour ces captures, celles-ci doivent être décomptées des quotas de capture de la Norvège l'année suivante. La Norvège confirme que tel serait le cas. La délégation japonaise interroge la Norvège sur la destination du poisson qui serait vendu dans ce cadre, ce point étant susceptible de poser problème dans le cadre de l'eBCD. L'Union européenne s'est déclarée préoccupée par la possibilité d'autoriser la vente de poisson confisqué capturé en dehors des limites de quota des CPC, car cela pourrait effectivement légaliser les captures illégales et encouragerait d'autres captures en plus du quota, ce qui ferait peser un problème sur le système de quota.

La Norvège répond :

- au Japon que toute première vente nécessite a priori un BCD, que le poisson soit vendu sur le marché national ou exporté ;
- à l'Union européenne que l'ensemble des prises débarquées, poisson confisqué y compris, est pris en compte dans tous les cas. La Norvège indique avoir étudié les statistiques de l'ICCAT s'agissant de déterminer quels pays déclareraient leurs rejets morts et cinq CPC ont déclaré des rejets morts entre 2011 et 2016, ce qui semble sous-entendre que d'autres CPC ne déclarent simplement pas de rejets morts. La Norvège indique également qu'elle entendrait faire de son mieux afin d'éviter toute prise illégale et tout dépassement de son quota ;
- le Japon, en sa qualité de pays d'importation, est préoccupé par la traçabilité du poisson et indique ne pas souhaiter importer un poisson capturé en dehors du quota d'une CPC.

La délégation japonaise suggère que la Norvège puisse apporter une lettre à l'appui du poisson vendu, témoignant qu'il est sous la tutelle du gouvernement norvégien et détaillant la singularité de ce poisson confisqué.

La Norvège juge intéressante la proposition du Japon et discutera en bilatéral avec l'Union européenne afin de clarifier la proposition.

Le Maroc estime nécessaire de ne pas confondre le respect des quotas fixés au plan international et l'instauration d'une obligation de débarquement en lien à la lutte contre les rejets relevant régulièrement d'une législation nationale. La plupart des CPC qui pratiquent un quota de captures accessoires mettent en œuvre des mesures de contrôle du respect de ce quota. La délégation marocaine se prononce en faveur de l'amendement proposé par la Norvège à cet égard. Le Canada indique être favorable à un débat plus large sur la mise en œuvre de l'obligation dans le cadre de la pêche du thon rouge.

Tout en prenant note des inquiétudes du Japon, les États-Unis mentionnent leur sympathie vis-à-vis de la proposition norvégienne. Les États-Unis rappellent que l'ICCAT impose aux CPC de déduire les surconsommations de quotas effectuées pendant un an à compter de l'année suivante ou de l'année ultérieure à celle-ci. Les États-Unis suggèrent qu'une solution possible consisterait à permettre la validation des BCD pour les poissons confisqués ainsi que leur exportation même si le quota d'une CPC

était épuisé à condition que la CPC exportatrice réduise son quota l'année ou les années suivantes conformément aux règles de remboursement des quotas de l'ICCAT. L'Union européenne rappelle aux délégués qu'elle n'est pas à l'origine des propositions de la Norvège et juge néanmoins pertinent de renvoyer les questions ouvertes par ces débats à une prochaine réunion IMM.

L'Union européenne présente sa proposition « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 15-10 concernant l'application du système eBCD », qui est une demande de précision s'agissant de savoir dans quels cas particuliers le système du BCD sur support papier pourrait être utilisé. L'Union européenne rappelle que la dérogation dont elle bénéficie par rapport à l'obligation de valider tous les échanges entre les États membres fait l'objet d'une justification spécifique liée au marché unique. Elle souligne que le système actuel est bien appliqué.

L'Union européenne propose :

- que les dérogations de validation concernant le paragraphe 5 b) relatif à plusieurs types de produit et le paragraphe 5 d) relatif au poids individuel de thon rouge marqué pour les pêcheries concernées par l'exemption de la taille minimale à travers l'échantillonnage représentatif devienne des dispositions permanentes ;
- l'élaboration d'une annexe détaillant les procédures permettant l'utilisation de BCD sur support papier en cas de difficultés techniques liées au eBCD. Le paragraphe 6c) de la Rec. 15-10 devrait être modifié pour mentionner cette annexe.

À la question du président du PWG qui souhaite savoir si des modifications du droit existant de l'ICCAT sont censées intervenir avec cette proposition, l'Union européenne répond qu'elles seraient proposées uniquement dans le cas où il faudrait modifier ces aspects de la Recommandation 15-10.

La proposition « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 15-10 concernant l'application du système eBCD », qui est présentée par la délégation japonaise, vise à simplifier les transmissions d'informations des pays importateurs de thon rouge réalisées en vertu de la Rec. 06-13 en les liant à la déclaration au moyen du système eBCD. Cette proposition est soutenue par les délégations coréenne et turque.

Les États-Unis conviennent qu'il est nécessaire de modifier le système pour garantir que les données et les rapports nécessaires et appropriés puissent être facilement extraits. Les États-Unis notent toutefois qu'il faudrait examiner plus avant les données à compiler, qui devrait le faire et la façon dont elles devraient être communiquées à l'ICCAT. Les États-Unis soulignent le caractère extensif des éléments de données contenus dans la Recommandation 06-13 et notent que les CPC sont tenues, en vertu de cette Recommandation, d'examiner ces informations, mais de ne fournir que des informations « pertinentes » à l'ICCAT. Les États-Unis soulignent que le processus intégré dans la Rec. 06-13 exigeant que la CPC évalue les données de capture et de commercialisation pour déterminer ce qui est pertinent pour la soumission à l'ICCAT était une caractéristique importante servant à garantir que la Commission ne soit pas surchargée de données inutiles. Les États-Unis soulignent que la première chose à faire lors de la révision de la Rec. 15-10 en ce qui concerne la déclaration consiste à faire en sorte que les CPC puissent générer plus facilement le rapport annuel BCD et que les questions importantes et plus larges de l'extraction des données et de la déclaration soient examinées par le groupe de travail technique sur le eBCD et éventuellement par le groupe de travail IMM.

Le Maroc indique que la proposition japonaise rejoint son précédent commentaire sur la disponibilité de l'information sur l'importateur, qui doit être faite dès que possible.

Faute d'accord sur la possibilité de présenter conjointement toutes les propositions relatives au système eBCD, la Norvège maintient ses deux propositions, qui sont appuyées par l'Islande.

L'Union européenne se dit prête à appuyer l'approche proposée par la Norvège tout en tenant compte des éléments défendus par le Japon. Cette dérogation proposée aux exigences du eBCD demandée au titre des CPC mettant en œuvre une obligation de débarquement, devrait limiter les quantités afin de ne pas inciter aux dépassements des quotas.

Le Japon, tout en soutenant l'approche proposée, insiste pour pouvoir disposer d'une information spécifique sur l'origine du poisson concerné, et réitère sa proposition de prévoir une lettre ou un document spécifique pour identifier la singularité du poisson confisqué qu'ils souhaiteraient exporter, ou utiliser le système eBCD pour tracer valablement ce poisson confisqué. Le Japon propose une rédaction à ajouter à la fin de la modification proposée au texte : « et au cas où ces poissons sont exportés, le gouvernement d'exportation joindra un document formel certifiant ce fait à propos du poisson », mais ne trouve pas de formulation pour le eBCD.

Le Maroc estime que l'autorité qui saisit un poisson illégalement pêché doit avoir le droit de l'exporter. C'est, à son sens, à l'autorité de la CPC de gérer cette situation. Le Maroc souhaite parallèlement renvoyer les discussions relatives à l'extraction des données du système eBCD à l'IMM pour clarifier le sujet des extractions devant remplacer les rapports annuels obligatoires.

La Norvège souligne que sa proposition concerne les prises légales, telles que les prises accessoires de thon rouge et non les captures illégales. La Norvège remercie le Japon pour sa proposition constructive, et rappelle son souhait de faire les choses de manière légale et transparente sur ce dossier, alors que beaucoup de CPC déclarent des rejets ou des captures accessoires pratiquement nulles. Un travail sur le libellé reste nécessaire en vue d'aboutir à un compromis.

Le président du PWG constate l'absence d'accord sur ce texte en l'état, et renvoie le travail à de futures discussions en intersession.

La Corée indique, même si elle comprend que le texte sera rediscuté, qu'elle pourrait valider le texte norvégien sous réserve que les CPC mettant en œuvre l'obligation de débarquement puissent déclarer les mesures prises l'année précédente afin d'avoir une information la plus claire et transparente possible, et sur le fait que la quantité de poisson décomptée du quota soit effectivement déclarée.

Le Japon indique qu'il transmettra des suggestions en marge à la Norvège, pour discussion en intersession mais qu'il est certain que la pratique du remboursement s'appliquerait en effet aux poissons dépassant du quota.

À l'invitation du président du PWG, l'Union européenne présente la nouvelle mouture de son « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 15-10 concernant l'application du système eBCD », élaborée après des prises de contacts bilatéraux en amont.

Sont notamment évoquées les modifications :

- des paragraphes 5 b) et d) : dérogations en rapport à la validation de certains types de produit et au poids individuel du poisson marqué à prolonger jusqu'en 2020. En ce qui concerne les petits poissons, le règlement de contrôle de l'Union européenne impose une obligation de pesée à 100 %. La division de cette pesée par le nombre de spécimens pesés donne le poids moyen ;
- du paragraphe 5 h) : pour permettre que l'information sur l'acheteur soit intégrée dès que possible et préalablement à la réexportation ;
- du paragraphe 5 j) : avec la révision de l'exigence liée au rapport annuel en lien avec la Recommandation 11-20 afin de garantir que la plus grande part possible de ce rapport soit générée à partir de l'eBCD.
- du paragraphe 6 c) : afin de s'assurer que le texte est conforme à la nouvelle annexe établissant des procédures permettant l'utilisation de papier en cas de difficultés techniques liées au système eBCD.

Les États-Unis, le Japon et le Maroc remercient l'Union pour sa rapidité d'exécution s'agissant de produire un document révisé.

Les États-Unis estiment que le document tient compte de leurs suggestions, et qu'ils peuvent accepter les changements proposés en incluant un amendement mineur au paragraphe 5 h) en vue d'apporter davantage de précision, auquel il manquait le mot « et ». Les États-Unis notent également qu'ils ont conclu un accord avec l'Union européenne concernant la déclaration future relative aux deux dérogations et qu'ils pouvaient accepter les prolongations proposées. À cet égard, le PWG a convenu que, pour évaluer efficacement la mise en œuvre des dérogations visées aux paragraphes 5b et 5d lors de leur réexamen en 2020, les rapports annuels requis de l'Union européenne incluent, entre autres, le poids du thon rouge

commercialisé, le nombre d'opérations commerciales validées et non validées au cours de la période de déclaration, le pourcentage de documents non validés pour cause de marquage par rapport à la dérogation 5b, des informations détaillées sur les processus de vérification utilisés pour garantir que le produit non validé est inclus dans le système eBCD, le pourcentage d'opérations commerciales vérifiées par recoupement, pour autant qu'il soit connu, les éventuelles irrégularités constatées lors des vérifications et des contrôles par recoupement concernant la mise en œuvre des dérogations visées aux paragraphes 5b et 5d, et toute autre information pertinente.

Le Japon indique que le travail de l'Union européenne reflète les conclusions du groupe eBCD et indique soutenir pleinement cette proposition en ce qui concerne le libellé pour la dérogation. La délégation japonaise accepte également que la dérogation se poursuive jusqu'en 2020 : il y aurait une révision de la dérogation après rapport de l'Union européenne.

La proposition européenne est approuvée sous réserve des changements et interprétations susmentionnés et le PWG convient de la transmettre à la Commission pour adoption.

5.2 Programmes d'observateurs

Pour ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat fait rapport au PWG avec un document de référence : Rapport sur la mise en œuvre du programme régional d'observateurs pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Aucune question n'a été débattue en ce qui concerne ce document.

Les États-Unis présentent le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT ». Les États-Unis proposent d'élaborer des dispositions sur la santé et la sécurité des observateurs embarqués dans le cadre de l'ICCAT à l'aune de récents cas de disparitions d'observateurs déployés intervenus dans les zones de compétence d'autres ORGP, sur la base des contributions reçues par des CPC concernant une proposition similaire que les États-Unis ont présentée en 2016. La proposition spécifie des protocoles visant à protéger la santé et la sécurité des observateurs embarqués dans le cadre des ROP relatifs aux transbordements et au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. En réponse à une question, les États-Unis ont présenté des informations sur les implications financières minimales.

La Norvège estime que les questions soulevées par cette proposition de Recommandation semblent davantage relever du mandat de l'OMI.

Le Japon est d'accord avec la Norvège mais, dans le même temps, partage l'opinion des États-Unis et estime que ces éléments sont importants et pense qu'ils devraient être discutés pendant la période intersession afin de détailler les éléments prévus dans le cadre des plans d'action d'urgence requis par la proposition, ainsi que des méthodes visant à garantir la fourniture effective du matériel de sécurité par les prestataires des services d'observateurs.

La Chine sollicite une modification au préambule de la proposition des États-Unis, s'agissant de rajouter une référence aux Recommandations cadre 16-15 et 14-04 en vertu desquelles ces programmes sont mis en œuvre.

Les États-Unis indiquent que les interventions de la Chine et du Japon seraient prises en compte et fournissent une proposition mise à jour visant à intégrer ces commentaires.

La Libye sollicite l'inclusion d'une mention sur la nécessité d'informer le capitaine du navire du fait que l'observateur embarqué sache ou non nager.

La Norvège indique avoir fait parvenir aux États-Unis des commentaires sur sa proposition, mais que ceux-ci n'avaient pas encore été pris en compte.

Le président du PWG conclut que ce document devra être revu en intersession l'année prochaine, ce qui ne doit pas empêcher les prises de contact à la suite de cette réunion. Les États-Unis remercient les CPC d'avoir exprimé des avis et confirment qu'ils travailleraient à répondre aux commentaires soulevés, soumettraient et mettraient à jour la proposition à la prochaine réunion du groupe de travail IMM.

5.3 Exigences concernant les transbordements en mer et au port

Pour ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat fait rapport au PWG avec deux documents de référence, à savoir le Rapport sur la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP) pour les transbordements 2016/2017 et le document « Cas de non-application potentielle déclarés par des observateurs régionaux ». Ce point de l'ordre du jour n'a pas été discuté faute de temps.

5.4 Normes concernant les accords d'affrètement et les autres accords de pêche

Pour ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat fait rapport au PWG avec un document de référence : Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Ce point de l'ordre du jour n'a pas été discuté faute de temps.

5.5 Observation des navires en mer et programmes d'inspection

Pour ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat fait rapport au PWG avec trois documents de référence : Rapport du Secrétariat au groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et le document « Informations soumises par l'Union européenne en vertu de la Rec. 08-09 ». Les CPC n'ont soulevé aucune question en ce qui concerne ces documents.

Les États-Unis présentent le « Projet de résolution de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire d'inspecteurs en vue de réaliser des inspections internationales conjointes en mer », soumis conjointement avec le Libéria, l'Union européenne et le Sénégal. La proposition détaille le cadre et les conditions de mise en œuvre d'un programme pilote d'échange volontaire d'inspecteurs entre les CPC de l'ICCAT. Deux changements ont été intégrés par rapport à la première version du texte afin de mieux refléter le caractère non contraignant de la proposition.

La Norvège soutient l'idée d'un échange volontaire d'inspecteurs. Elle redoute toutefois les conséquences possibles de cette mesure en ce qui concerne la question de la souveraineté nationale, et indique avoir transmis des suggestions de modification du texte afin de répondre à cette préoccupation.

L'Union européenne, qui co-sponsorise ce texte, rappelle qu'elle participe à des programmes analogues par le biais de différents organismes et souhaite les étendre aux pêcheries de l'ICCAT et y participer. Le Canada soutient cette proposition et fait part de ses expériences dans le cadre d'autres ORGP sur les échanges d'inspecteurs. Co-auteur également, le Sénégal signale avoir bénéficié des programmes en question et souligne les excellents résultats de ceux-ci en matière de lutte contre la pêche INN dans ses eaux. La délégation sénégalaise lance une invitation aux CPC à participer à ces programmes d'échanges.

La Chine valide le caractère volontaire de la démarche de participation à ces programmes et demande une modification au paragraphe 3 visant à clarifier les conditions d'application / d'exécution du programme.

L'Uruguay signale que l'interprétation du document considérant que le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention viserait à mettre en œuvre un système d'exécution conjointe est à son sens erronée ; il manifeste également ses doutes sur la pertinence d'une telle mesure, qui vise la mise en œuvre de mécanismes à chaque fois bilatéraux.

L'Uruguay demande par ailleurs de limiter la mise en œuvre de ces échanges d'inspecteurs aux inspections réalisées dans les eaux internationales et non dans les ZEE.

Le Maroc interroge les co-auteurs sur l'aire géographique prévue d'application de la mesure.

Le président du PWG indique à l'Uruguay que la mesure a pour objectif d'offrir des orientations visant à permettre aux CPC qui le voudraient de mettre en œuvre un programme d'échange sur une base volontaire. Cette lecture est validée par l'Union européenne et d'autres co-parrains.

Les États-Unis notent que les CPC auraient la possibilité d'établir les limites de la coopération bilatérale avec d'autres CPC dans le cadre de cette mesure, notamment de limiter les accords de coopération aux activités en haute mer ou de leur permettre de couvrir leurs ZEE respectives. L'Union européenne est d'avis que restreindre l'activité à la haute mer risquait de compromettre le système.

La Chine préfère circonscrire la mise en œuvre de ses programmes aux seules pêcheries thonnières gérées par l'ICCAT.

Le président du PWG invite les CPC à poursuivre leur collaboration et à réenvisager cette proposition de résolution en intersession.

5.6 Programmes d'inspection au port et autres mesures relevant de l'État du port

Le président du PWG invite le président du groupe d'expert en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance à présenter l'état d'avancement des travaux accomplis par ce groupe, détaillés dans le Rapport de la réunion de 2017 du groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance (**Appendice 3 de l'ANNEXE 10**).

Le président du groupe rappelle qu'un groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance a été créé suite à l'adoption de la Recommandation 16-18. Il s'est réuni à Madrid en octobre 2017, sur financement du projet thonier ABNJ des océans communs de la FAO, avec pour mission d'évaluer le matériel de formation, et d'envisager les possibilités de renforcer la capacité sur le contrôle, à travers l'analyse :

- des standards de formation mise en œuvre dans le cadre de la CTOI ;
- des standards de mesures de contrôle par l'État du port dans le cadre de la FAO ;
- d'une proposition du Pew Charitable Trusts ;
- d'une proposition complémentaire des États-Unis.

La CTOI a présenté des éléments, que le groupe a estimé intéressant à transposer dans le contexte de l'ICCAT.

Le groupe propose de faciliter l'évaluation initiale des capacités de renforcement de l'État du port en réalisant deux évaluations, telles décrites aux addenda 3 et 4 du Rapport de la réunion de 2017 du groupe d'experts : l'une d'elle est très rapide, l'autre phase d'évaluation peut être faite par le groupe d'expert ou par un tiers, éventuellement.

Le groupe recommande une nouvelle réunion en 2018 s'agissant d'évaluer le programme d'évaluation de formation.

L'Union européenne indique soutenir pleinement les conclusions du rapport du groupe d'expert.

Les conclusions du groupe sont validées en séance.

5.7 Exigences d'inscription des navires

Pour ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat fait rapport au PWG avec un document de référence : Rapport du Secrétariat au groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG). Ce point de l'ordre du jour n'a pas été discuté faute de temps.

5.8 Exigences du système de suivi des navires par satellite

Pour ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat fait rapport au PWG avec deux documents de référence : Rapport du Secrétariat au groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Même si le temps manquait pour discuter en profondeur de la question du VMS, les États-Unis ont noté que la Rec. 14-09 prévoyait un examen en 2017 et ont demandé que l'on accorde la priorité à cette question lors de la réunion intersession IMM prévue en 2018.

5.9 Responsabilités de l'État de pavillon

Pour ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat fait rapport au PWG avec deux documents de référence : Rapport du Secrétariat au groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Ce point de l'ordre du jour n'a pas été discuté faute de temps.

5.10 Autres questions

Le Secrétariat de l'ICCAT demande des éclaircissements complémentaires sur les points 5.3, 5.6 et 5.7, s'agissant des problèmes qui n'ont pu être abordés en intersession.

Les documents de référence présentés par le Secrétariat au titre des points 5.2 à 5.9 de l'ordre du jour contiennent des demandes de clarification formulées par le Secrétariat ainsi que les conclusions et les Recommandations des programmes régionaux d'observateurs.

Le Président du PWG attire notamment l'attention des CPC sur les demandes de clarification faites dans les documents suivants :

- Rapport du Secrétariat au groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), au titre du point 5.6 de l'ordre du jour (programmes d'inspection au port et autres mesures du ressort de l'Etat du port), point 5.7 de l'ordre du jour (exigences d'inscription des navires), point 7 de l'ordre du jour (examen et établissement de la liste de navires IUU).
- Rapport sur la mise en œuvre du programme régional d'observateurs pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, au point 5.2 de l'ordre du jour (programme d'observateurs/ROP-BFT).
- Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, au titre du point 5.6 de l'ordre du jour (programmes d'inspection au port et autres mesures du ressort de l'Etat du port).
- Rapport sur la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP) pour les transbordements 2016/2017, au titre du point 5.3 de l'ordre du jour (exigences de transbordement en mer et au port) concernant les conclusions et les recommandations du ROP-TRANS.

Il encourage les CPC à fournir/effectuer leurs réponses/suggestions soit par écrit, soit en contactant directement le Secrétariat ou au cours des réunions intersessions IMM.

Les États-Unis saluent l'approche suggérée par le Président du PWG, justifiée par le manque de temps en raison du volume de travail auquel le PWG doit faire face pendant ses séances.

6. Considération de mesures techniques additionnelles requises pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Aucune nouvelle mesure n'est examinée en dehors de celles discutées au point 5 de l'ordre du jour.

7. Examen et élaboration de la liste de navires IUU

Les CPC sont invitées à réagir sur le projet de liste de navires IUU transmis par le Secrétariat, à jour avec les plus récentes inclusions de la WCPFC et de la CIATT :

- Requête de la Bolivie : trois navires signalés IUU en 2015 et battant pavillon bolivien sont proposés comme devant être signalés comme « pavillon inconnu ». Les États-Unis indiquent qu'un autre navire bolivien, le *KIM SENG DENG 3*, aurait conservé son pavillon. Après analyse des éléments transmis par la Bolivie, les États-Unis soutiennent le déclassement de pavillon du *KIM SENG DENG 3*, qui pourrait être inscrit comme « pavillon inconnu » sur la liste des navires IUU.

Interrogées sur ce point à l'invitation du président du PWG, les CPC n'émettent pas d'objection vis-à-vis de cette proposition.

- Requête de la Turquie : la Turquie a signalé au Secrétariat de l'ICCAT des navires grecs soupçonnés d'infraction. Après échange avec l'Union européenne, elle a choisi de ne pas maintenir sa demande. L'Union européenne a souligné l'excellente qualité des contacts entre la Turquie et son administration sur ce dossier.
- Requête de la Chine : La Chine soulève le cas du palangrier *SHUN CHANG n°3* (également connu sous le nom de *SHUNCHANG n°3*), qui a fait l'objet d'un examen approfondi suite à une demande de l'Union européenne, en raison d'une confusion possible avec le navire appelé *No. 3 CHOYU* (également connu sous le nom de *CHOYU 3*), précédemment inscrit sur la liste ICCAT des navires IUU en 2006. L'enquête menée par l'Union européenne, en coopération avec le Secrétariat de l'ICCAT et les autorités chinoises, a fait apparaître des incohérences significatives concernant le navire *SHUN CHANG No. 3*, auquel deux différents numéros OMI ont été attribués, ainsi que de sérieuses imprécisions concernant les critères d'identification des navires inscrits sur la liste IUU de l'ICCAT. Étant donné que l'identification des navires *SHUN CHANG n°3* et *No 3 CHOYU* n'a pas pu être établie, l'Union européenne ne demande pas l'inscription du *SHUN CHANG n°3* sur la liste IUU, mais souligne néanmoins le besoin urgent que l'ICCAT révisé les critères d'inscription sur sa liste IUU. La Chine souhaite qu'une telle confusion ne se reproduise pas à l'avenir et interroge le PWG sur la manière de procéder. Les États-Unis et le Japon suggèrent dans un premier temps de retirer le numéro OMI du *N°3 CHOYU* au niveau de la liste de l'ICCAT. Les États-Unis reconnaissent que cette approche est la meilleure en l'espèce, mais qu'elle n'est pas entièrement satisfaisante, en cela qu'elle ne permettrait pas de distinguer ce navire s'il était rencontré par les autorités de contrôle des CPC de l'ICCAT et que les critères d'inscription devraient être examinés plus en détail lors d'une réunion intersession. La Chine accepte la proposition du président du PWG de retirer la mention au numéro OMI du *N°3 CHOYU* sur la liste IUU de l'ICCAT, et demande à ce que sa position soit clairement reprise dans le procès-verbal de la réunion.
- Requête de la Guinée-équatoriale : la Guinée équatoriale s'interroge sur la raison du maintien dans la liste IUU de deux navires pavillonnés dans ce pays et que les autorités équato-guinéennes affirment ne pas connaître. La Guinée équatoriale indique avoir déjà fait remonter ce problème lors de la précédente assemblée ordinaire de l'ICCAT en 2016. Le Secrétariat exécutif indique que les autorités équato-guinéennes n'ont jamais répondu dans les temps impartis à ses sollicitations sur ce sujet.

La question de la procédure d'inscription de navires sur la liste IUU est discutée en séance, à l'initiative du président du PWG. Suite à une demande de l'Union européenne, l'examen et la correction de tous les critères d'identification des navires figurant sur la liste IUU seront entamés lors d'une réunion intersession du PWG en 2018. Les navires susceptibles de changer de nom ou d'immatriculation deviennent difficiles à tracer par les moyens qu'offrent l'ICCAT. Les États-Unis notent des difficultés persistantes concernant l'interprétation des règles concernant les procédures d'inscription de navires sur les listes de navires IUU d'autres ORGP thonières ainsi que concernant la radiation intersession d'un navire de la liste IUU. Le PWG convient que les procédures et les critères d'inscription sur la liste des navires IUU prévus par la Recommandation 11-18 devraient être examinés à la réunion IMM de 2018.

Le PWG approuve la liste IUU révisée et la renvoie à la Commission aux fins de son adoption (**Appendice 4 de l'ANNEXE 10**).

8. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus

Les recommandations à la Commission sont décrites aux points pertinents de l'ordre du jour ci-dessus. Aucune recommandation supplémentaire n'est formulée.

9. Élection du Président

M. Neil Ansell (Union européenne) est élu nouveau président du PWG en remplacement de M. Fabrizio Donatella (Union européenne).

10. Autres questions

Aucune nouvelle question n'est discutée.

11. Adoption du rapport et clôture

Il est décidé que le rapport sera adopté par correspondance.

Le président clôt la session et remercie les participants.

Appendice 1 de l'ANNEXE 10

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des résultats de la réunion du groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances
5. Examen de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre de :
 - 5.1 Programmes de documentation des captures et programmes de document statistique
 - 5.2 Programme d'observateurs
 - 5.3 Exigences concernant les transbordements en mer et au port
 - 5.4 Normes concernant les accords d'affrètement et les autres accords de pêche
 - 5.5 Observation des navires en mer et programmes d'inspection
 - 5.6 Programmes d'inspection au port et autres mesures relevant de l'État du port
 - 5.7 Exigences d'inscription des navires
 - 5.8 Exigences du système de suivi des navires par satellite
 - 5.9 Responsabilités de l'État de pavillon
 - 5.10 Autres questions
6. Considération de mesures techniques additionnelles requises pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
7. Examen et élaboration de la liste de navires IUU
8. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus
9. Élection du Président
10. Autres questions
11. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 10

Rapport du consortium chargé du développement de l'eBCD

1. Rapport annuel du service d'assistance utilisateurs

Toutes les données incluses dans le présent rapport considèrent le 1^{er} décembre 2016 comme date initiale, étant donné que le rapport d'assistance utilisateurs précédent comportait des informations jusqu'au 30 novembre 2016.

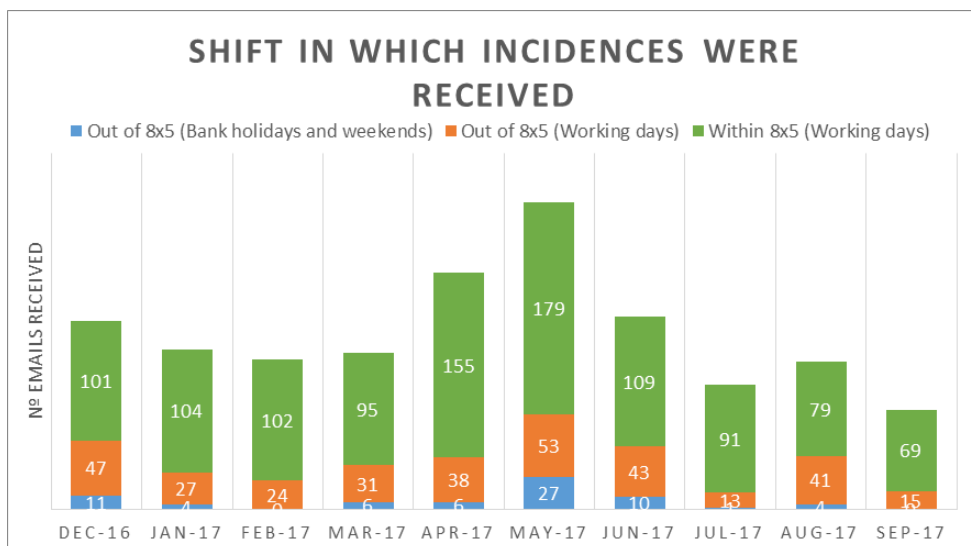
1.1 Statistiques sur le service d'assistance utilisateurs

Du 1^{er} décembre 2016 au 30 septembre 2017 (304 jours civils), Tragsa a assuré un service d'assistance utilisateurs de 8 heures par jour, 5 jours par semaine.

Au cours de cette période, 48 CPC ou États membres ont contacté le service d'assistance utilisateurs. 1.485 e-mails ont été reçus et un total de 2.572 e-mails a été échangé. Sur ces 304 jours civils, 4,88 e-mails ont été reçus et 8,46 ont été échangés, en moyenne, chaque jour.

Période du 1 ^{er} décembre au 30 septembre 2017								
Jour type		Nbre de CPC/pavillons ayant contacté l'équipe d'assistance	Nbre d'e-mails reçus	Nbre d'e-mails échangés	Nbre de jours durant lesquels des e-mails ont été reçus	Nbr de jours au cours de cette période	Moyenne d'e-mails reçus/jour au cours de cette période	Moyenne d'e-mails échangés/jour au cours de cette période
Total		48	1.485	2.572	216	304	4,88	8,46
Jours ouvrables	Dans l'horaire 8h/24 5j/7	46	1.115	1.939	191	205	5,44	9,46
	En dehors de l'horaire 8h/24 5j/7	33	332	595	121	205	1,62	2,90
Week-ends et jours fériés	En dehors de l'horaire 8h/24 5j/7	15	38	38	19	99	0,38	0,38

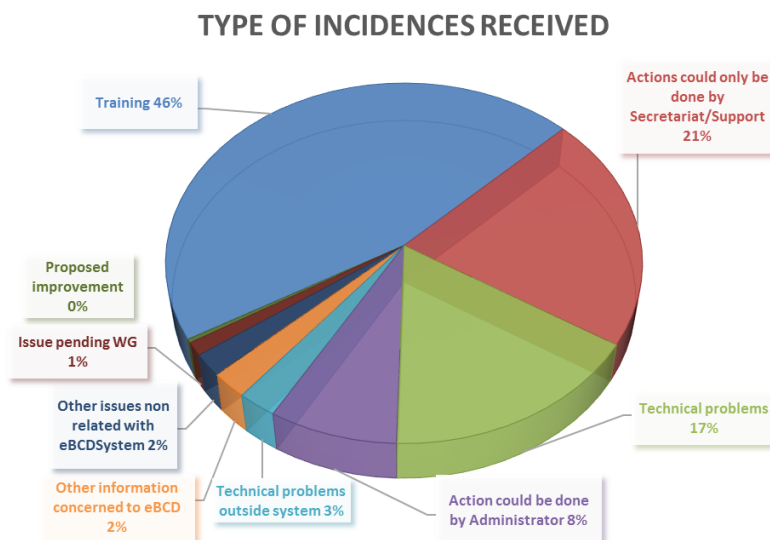
148,5 est la moyenne d'e-mails reçus par mois, le mois de mai étant le mois ayant enregistré le nombre maximum d'e-mails reçus (259 e-mails). La figure ci-dessous ventile le nombre d'e-mails reçus pour chaque période par mois.



1.2 Principales difficultés rencontrées à partir du 1^{er} décembre 2016

La figure ci-dessous illustre les principales catégories dans lesquelles les incidents reçus pourraient être inclus.

Des doutes quant à l'utilisation du système représentent 46% des incidents signalés par les CPC. 21% des e-mails sollicitaient une action qui ne pouvait être réalisée que par le profil Secrétariat de l'ICCAT et 17% des problèmes rencontrés par les utilisateurs étaient liés à des problèmes techniques du système.



Les principaux problèmes inclus dans la catégorie « **Formation** » peuvent être classés comme :

- Problèmes liés à des doutes quant à la *création et maintenance des utilisateurs* : les utilisateurs n'étaient pas familiarisés avec les fonctionnalités d'auto-enregistrement et de gestion des utilisateurs.
- Doutes généraux quant à l'*utilisation du système* : comment les BCD sont codifiés, les informations qui ne peuvent pas être modifiées dans le système.
- Problèmes liés à la *procédure de validation* : installation des certificats ; responsables de la validation mal définis.
- Problèmes rencontrés lors de tentatives d'*utiliser des entités dont les autorisations avaient expiré*.
- Problèmes liés au mélange d'informations entre les BCD lorsqu'un utilisateur ouvre simultanément plusieurs sessions avec le même utilisateur et le même navigateur. Le système a été amélioré afin d'éviter qu'un utilisateur ne se connecte simultanément au système plusieurs fois.

Parmi les emails classés comme « **Actions réalisables uniquement par le Secrétariat/Assistance** », les questions suivantes peuvent être mentionnées :

- Demande de *certificats de validation*.
- Mise à jour des *autorisations* pour les observateurs, fermes, madragues et ports.
- Enregistrement de *nouvelles sociétés de Parties non contractantes* et création dans la base de données des *nouvelles Parties no -contractantes*.
- Demande de *suppression de la base de données d'informations erronées* enregistrées par les utilisateurs.
- Demande des exportateurs pour vérifier si leurs *importateurs* existent déjà dans le système.

Les principaux « **Problèmes techniques** » rencontrés par les CPC sont les suivants :

- *Problèmes de validation* dus à des problèmes de serveur : Les responsables de la validation ont plusieurs fois rencontré des problèmes au moment de la validation en raison de travaux de maintenance.
- Procédure d'*auto-enregistrement* non terminée avec succès en raison d'une erreur du système lorsque le demandeur oublie d'ajouter les rôles à demander. Cette erreur sera résolue avec la prochaine version de l'application.
- Problèmes lors de tentatives de *Regrouper des BCD* : Dans certains cas, le système ne permettait pas de regrouper certains BCD. Cette erreur a été corrigée.
- *Problèmes de connexion* : Après avoir apporté des modifications au système, certains utilisateurs ont rencontré plusieurs problèmes de connexion au système.
- Problèmes liés à la synchronisation de certains navires : certaines CPC ont indiqué que les informations relatives à certains navires n'étaient pas correctement affichées dans le système. Cette erreur a été corrigée.
- Le *poids moyen des BCD ayant participé à une JFO* n'est pas actualisé par le système après la modification des kilos capturés. Cette erreur sera résolue avec la prochaine version de l'application.
- Certaines *alertes de traçabilité* ne sont pas actualisées après la modification des chiffres. Ce problème sera résolu si le Groupe de travail sollicite le développement de la question en instance « Développement d'une actualisation par jour pour mettre à jour les alertes »
- Le Secrétariat a rencontré des problèmes pour *actualiser les autorisations de certains observateurs* en raison d'une erreur dans le système empêchant de prolonger les autorisations des observateurs après le 15 mai de chaque année. Ce problème sera résolu avec la prochaine version de l'application.
- Problèmes liés au mélange d'informations entre les BCD lorsqu'un utilisateur ouvre simultanément plusieurs sessions avec le même utilisateur et le même navigateur. Le système a été amélioré afin d'éviter qu'un utilisateur ne se connecte simultanément au système plusieurs fois. De nouvelles améliorations seront publiées dans la prochaine version de l'application.

Le Secrétariat et/ou l'équipe d'assistance ont dû effectuer plusieurs **actions qui auraient pu être effectuées par les administrateurs**. Ces actions incluent :

- *Créer et maintenir des utilisateurs et entités* des CPC.
- Vérifier que les *données sur les responsables de la validation communiquées par les CPC* lors de la demande de certificats correspondaient aux informations sur les responsables de la validation figurant dans le système. Pour éviter ce travail supplémentaire, le système a été modifié dans le cadre d'une partie de la maintenance. Dans la prochaine version de l'application, le mode de demande de certificats sera amélioré. Les administrateurs accéderont au profil du responsable de la validation qui nécessite un certificat et cliqueront sur une touche pour le demander.
- Apporter des modifications au système au nom d'un Administrateur/Responsable de la validation/ Observateur lorsque l'utilisateur rencontrait des problèmes de connexion ou lorsque les actions n'étaient pas simples à réaliser.

Parmi les « **problèmes techniques non liés au système** », il convient de noter les problèmes concernant l'utilisation de *navigateur Internet non actualisé*.

Plusieurs questions ont été considérées comme correspondant au groupe « **Questions en instance pour le Groupe de travail** » :

- Confirmer que l'*exemption de validation dans l'Atlantique Est* peut être obtenue en remplissant tous les codes des marques et poids moyens. (Poids individuels non nécessaires)
- Décider s'il est préférable que le message « *Le code de cette expédition ne correspond pas au séquençage de la règle d'expéditions divisées car une expédition précédente a été supprimée du système* » ne doit être affiché que pour l'exportateur et l'administrateur mais non pas pour l'importateur.
- Une CPC souhaite pouvoir télécharger les *données brutes des rubriques précédentes des BCD auxquelles elle a, à un certain moment, participé*. Actuellement, les données ne peuvent être téléchargées que pour les rubriques auxquelles elles participent.
- Une CPC propose de modifier les informations affichées lors de la création de la *Vérification des changements*. Le texte actuel indique « Cette section a été modifiée après la validation. Consulter les modifications ». La CPC a expliqué que lorsqu'un BCD est exempté de validation le texte « après la validation » peut prêter à confusion.
- Une CPC a demandé à l'équipe d'assistance pourquoi le nom d'un remorqueur doit être sélectionné dans *transfert depuis une madrague*. L'équipe d'assistance a indiqué que cette question avait été discutée au sein u groupe de travail mais qu'aucune modification du système n'avait été sollicitée.
- Lorsqu'un utilisateur obtient un rôle sur une entité, c'est-à-dire un navire, il *accède à tous les BCD précédents* auxquels participe l'entité, même si elle appartient à une société ou à un représentant du navire différents.
- Une CPC n'approuve pas que *les alertes concernant le Paragraphe 13 d) de la Rec.11-20* s'affichent lorsque la validation a lieu dans les 7 jours suivant la capture. Elle considère que la date de débarquement devrait être prise en considération. L'équipe d'assistance informe qu'un champ visant à la saisie de la date de débarquement n'est pas inclus dans les exigences du système actuel eBCD.

2. Utilisation du système eBCD par les CPC

Le tableau ci-dessous illustre, du 1^{er} novembre 2016 au 8 octobre 2017, le nombre total de prises ; les groupes BCD et réexportations créés dans le système par chaque pavillon. Les deux dernières colonnes représentent le nombre total d'utilisateurs du pavillon ayant accédé au système et le nombre total de connexions réalisés.

PAVILLON	Nbr BCD		Nbr BFTRC	Nbr UTILISATEURS AYANT ACCÉDÉ AU SYSTÈME	Nbr CONNEXIONS
	Nbr PRISES	Nbr GROUPEs			
ALB	2	0	0	2	38
BEN	0	0	0	2	263
BHS	0	0	0	2	325
BRA	0	0	0	2	90
BRB	0	0	0	2	60
CAN	1.002	0	0	65	1.660
CHN	0	0	0	11	248
COG	0	0	0	4	233
CPV	0	0	0	2	115
CUB	0	0	0	2	47
CYM	0	0	0	1	65
DMA	0	0	0	1	4
DOM	0	0	0	1	19
DZA	12	0	0	13	68
EGY	2	0	0	3	42

PAVILLON	Nbr BCD		Nbr BFTRC	Nbr UTILISATEURS AYANT ACCÉDÉ AU SYSTÈME	Nbr CONNEXIONS
UE.	0	0	0	3	103
EU.AUT	0	0	0	4	45
EU.BEL	0	0	0	3	37
EU.CYP	55	0	0	20	480
EU.DEU	0	0	0	17	703
EU.DNK	3	0	0	11	100
EU.ESP	1.978	0	1	259	29.256
EU.EST	0	0	0	2	3
EU.FRA	2.203	0	0	429	16.122
EU.GRC	757	0	0	67	4,039
EU.HRV	332	11	0	125	6.619
EU.HUN	0	0	0	2	26
EU.IRL	29	0	0	2	54
EU.ITA	697	0	0	2.132	58.386
EU.LUX	0	0	0	1	9
EU.MLT	219	9	0	32	4.837
EU.NLD	3	0	0	13	416
EU.PRT	123	0	0	40	2.620
EU.ROU	0	0	0	2	2
EU.SVN	0	0	0	5	75
EU.SWE	6	0	0	6	173
EU.UK	0	0	0	11	88
FR.SPM	0	0	0	1	1
HKG	0	0	0	2	3
ISL	2	0	0	2	14
JPN	17	0	327	135	7.963
KOR	16	0	35	55	1.912
LBR	0	0	0	1	67
LBY	31	0	0	13	512
MAR	1.206	0	0	42	2.275
MEX	48	0	0	13	345
NOR	20	0	0	9	316
PAN	0	0	0	3	8
SLV	0	0	0	3	158
SYR	1	0	0	3	60
TAI	0	0	0	12	959
TUN	23	0	0	21	1.491
TUR	118	11	0	105	6.308
RU-BMU	1	0	0	2	11
USA	3.325	0	35	70	6.636
VUT	0	0	0	6	27
Total	12.231	31	398	3,797	156.536

3. Résumé de la réunion du groupe de travail tenue en mars 2017

En 2017, Tragsa n'a participé qu'à une seule réunion du groupe de travail à Madrid au mois de mars 2017.

À l'occasion de cette réunion, 14 questions ont été identifiées comme prioritaires et devraient être évaluées en fonction des coûts. Toutefois, aucune estimation des coûts n'a été sollicitée en 2017.

QUESTIONS DEVANT ÊTRE ÉVALUÉES EN FONCTION DES COÛTS	THÈME	TYPE DE PRIORITÉ	ÉTAT (OUVERT/FERMÉ)
Envoyer un e-mail aux administrateurs lorsqu'un navire dépasse son quota	19. Exigence d'ajout/de correction à apporter aux fonctions d'alerte.	SECONDAIRE	OUVERT
Limiter le commerce de produits frais à ceux indiqués dans la rubrique antérieure.	32. Questions spécifiques à la pêche de W-BFT/membres du GT	SECONDAIRE	OUVERT
Inclure les transformations « plausibles » de produits déclarés entre les différentes rubriques.	32. Questions spécifiques à la pêche de W-BFT/membres du GT	SECONDAIRE	OUVERT
Adapter le système pour permettre l'accès aux Parties non contractantes	35. Compagnies commerciales d'autres pays	SECONDAIRE	OUVERT
Adapter la fonction de transferts parallèles pour tenir compte du commerce de spécimens vivants parallèle	36. Transferts parallèles provenant du commerce de spécimens vivants	PRIORITÉ	OUVERT
Adapter la rubrique des captures pour permettre la création des captures de l'année précédente (au cours des deux premiers mois de l'année de pêche)	3.15 Année de pêche et prises de fin de l'année	SECONDAIRE	OUVERT
Créer un nouveau type de rubrique permettant l'enregistrement des déplacements entre les cages	3.19 Rubrique mise en cage	SECONDAIRE	OUVERT
Développement d'une actualisation par jour pour mettre à jour les alertes	S.3 Mise à jour des alertes sur tous les BCD existants d'un pavillon lorsqu'un BCD est supprimé ou modifié (Turquie)	NOUVELLE QUESTION	OUVERT
Ne pas utiliser le code d'un BCD supprimé s'il a été validé ou rejeté	S.4 Nécessité ou non de recodifier les BCD lorsqu'une rubrique a été supprimée	NOUVELLE QUESTION	OUVERT
Limiter le message des expéditions divisées aux armateurs du BFT et son administrateur	S.4 Nécessité ou non de recodifier les BCD lorsqu'une rubrique a été supprimée	NOUVELLE QUESTION	OUVERT
N'afficher les alertes que dans les parties concernées	S.5 Lorsqu'une alerte de traçabilité est générée en raison d'une incohérence dans un BCD divisé, l'alerte s'affiche dans toutes les parties (divisions) de cette capture	NOUVELLE QUESTION	OUVERT
Rendre le champ « navire » facultatif dans la rubrique de transfert lorsque l'entité de capture est une madrague	S.6 cage des madragues de BFT sans besoin de transfert	NOUVELLE QUESTION	OUVERT
Afficher les BCD/BFTRC comportant des incohérences dans les rubriques Tâche (Page d'accueil Admin)	S.7 Les BCD comportant des incohérences ne sont pas déclarés aux administrateurs lorsque les BCD sont exemptés de validation	NOUVELLE QUESTION	OUVERT
Créer une version anglaise européenne pour afficher les dates au format anglais européen (jj/mm/an)	S. 13 Créer un nouveau système pour afficher les dates au format européen dans la version anglaise en plus de la version américaine	NOUVELLE QUESTION	OUVERT

Six autres questions ont été identifiées comme pouvant être résolues dans le cadre d'une partie de la maintenance. Toutes ces questions ont été développées et seront publiées dans l'environnement de production lors de la prochaine actualisation du système.

QUESTION	THÈME	TYPE DE PRIORITÉ	ÉTAT
Adapter le type de produits dans les marques (rubrique CA)	3. Commerce national	PRIORITÉ	À télécharger lors de la prochaine version
Inclure des explications descriptives/graphiques du système pour chaque code de produit	3. Commerce national	SECONDAIRE	À télécharger lors de la prochaine version
Inclure le nombre de marques dans la version imprimée	4. Marquage	PRIORITÉ	À télécharger lors de la prochaine version
Permettre la réexportation d'un BCD unique sans inclure le volume total importé.	31. Certificats de réexportation	SECONDAIRE	À télécharger lors de la prochaine version
Envoyer un e-mail à l'Administrateur lorsqu'une section d'exemption comportant des incohérences est enregistrée. Envoyer un nouvel e-mail lors de l'enregistrement après résolution des incohérences	S.7 Les BCD comportant des incohérences ne sont pas déclarés aux administrateurs lorsque les BCD sont exemptés de validation	NOUVELLE QUESTION	À télécharger lors de la prochaine version
L'ajout d'un transbordement ne devrait pas être autorisé si la CA n'a pas été validée.	S.10 Validation conjointe de la capture et du transbordement.	NOUVELLE QUESTION	À télécharger lors de la prochaine version

Rapport de la réunion de 2017 du groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance

(Madrid -Espagne, 9-10 octobre 2017)

1. Ouverture de la réunion et organisation des sessions

La réunion s'est tenue aux bureaux du Secrétariat de l'ICCAT à Madrid, Espagne, du 9 au 10 octobre 2017, avec l'assistance financière pour de nombreux participants procurée par le projet thonier ABNJ du programme des océans communs de la FAO. Le Dr Miguel Neves dos Santos, au nom du Secrétaire exécutif de l'ICCAT, a souhaité la bienvenue aux participants. Mr. Todd Dubois (États-Unis) a présidé la réunion, a souhaité la bienvenue aux participants (« le Groupe ») et a sollicité l'accord du Groupe pour assumer à la fois la tâche de Président de la réunion et de représentant des États-Unis, ce qui n'a soulevé aucune objection. L'ordre du jour a été adopté sans modification (**Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 10**). La liste des participants est jointe à l' **Addendum 2 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 10**. La Dre Katheryn Patterson (États-Unis) a été désignée par les participants pour assumer la tâche de rapporteur de la réunion.

2. Examen des outils d'évaluation disponibles, du matériel de formation et des programmes relatifs à l'inspection au port.

Le Président a amorcé une réflexion sur le mandat du groupe qui indique que celui-ci devrait identifier et évaluer les supports et les initiatives de formation actuellement disponibles, en appui au renforcement des capacités pour l'inspection au port, afin que l'ICCAT évite, dans la mesure du mesure, toute duplication des efforts. Les outils et supports existants suivants ont été discutés :

- Programme d'études et Cours de formation de la CTOI et les nombreuses ressources disponibles au sein de cette ORGP en appui à la mise en œuvre de sa Résolution relative aux mesures du ressort de l'État du port (PSMR).
- « Mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port ; cadre juridique pour les procédures et le rôle des Organisations Régionales de Gestion des Pêches » de la FAO.
- « Mise en œuvre de l'accord sur les mesures du ressort de l'État du port : méthodologie pour réaliser une évaluation des besoins en matière de capacité » du Pew Charitable Trust.
- Programme de formation des inspecteurs au port des États-Unis.

Le Président a sollicité l'examen d'autres éléments mais le Groupe a répondu qu'à l'heure actuelle il n'existait pas d'autres éléments à inclure dans cette discussion.

3. Aperçu général des activités de formation de l'inspection au port de la CTOI et des activités connexes.

M. Florian Giroux du Secrétariat de la CTOI a présenté les ressources que cette ORGP a développées en appui à la mise en œuvre de la Résolution relative aux mesures du ressort de l'État du port (PSMR). M. Giroux a soumis des informations relatives aux activités de renforcement des capacités pour les PSM – cours de formation, ressources, délais, supports conçus et coûts estimés du programme pour chacune des activités de renforcement des capacités suivantes en appui à la mise en œuvre de la PSMR de la CTOI :

- Évaluation juridique et des capacités des CPC de l'État du port (support élaboré: Évaluation juridique et des capacités des aptitudes à mettre en œuvre la PSMR de la CTOI et Directives : Renforcement de la mise en œuvre de la PSMR de la CTOI).
- Formation nationale aux PSM (<http://iotc.org/compliance/port-state-measures>) (Supports élaborés: Programme d'études et Cours de formation aux PSM de la CTOI ; Manuel - Procédures de mise en œuvre des PSM de la CTOI ; Guide d'identification des espèces pour les inspecteurs des

pêches pour les PSM de la CTOI ; Guide de traduction pour les PSM de la CTOI ; Carnet de note pour les PSM de la CTOI ; kits pour les inspecteurs et brochures sur les PSM).

- Formation régionale aux PSM - collaboration inter-agences au niveau national et coopération régionale (<http://iotc.org/meetings/regional-psm-training-national-interagency-collaboration-and-regional-cooperationsures>) (Supports élaborés : Modèle de protocole d'accord sur la collaboration inter-agences au niveau national et la coopération régionale ; Directives - Meilleures pratiques sur la coopération régionale et inter-agences et brochures sur la coopération régionale et inter-agences).
- Formation régionale aux PSM - suivi des débarquements et des transbordements au port (<http://iotc.org/meetings/1st-regional-psm-training-monitoring-landings-and-transshipments-port>) (Supports élaborés : Manuel de Procédures de mise en œuvre des PSM de la CTOI et Guide d'identification des espèces pour les inspecteurs des pêches pour les PSM de la CTOI).
- Application e-PSM (Supports élaborés : L'application en elle-même ainsi que quatre manuels utilisateurs pour l'application).
- Assistance juridique (Supports élaborés : Modèle juridique des PSM de la CTOI).

Bien que dépassant le mandat du Groupe, le Groupe s'est intéressé à la présentation de l'application e-PSM de la CTOI, qui a été analysée dans le cadre de son éventuelle expansion future à l'ICCAT qui intégrerait les dispositions de ces deux ORGP. Il a été signalé que l'application pourrait être transposée à toutes les ORGP avec des ajustements mineurs étant donné que cette application respecte intégralement les exigences de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port. Le Groupe a sollicité une démonstration de l'application e-PSM afin de mieux comprendre ses fonctionnalités. M. Giroux a expliqué étape par étape comment un navire utilise le système pour faire escale dans un port et soumettre la notification préalable par le biais de l'application, ce qui est alors automatiquement renseigné dans un rapport.

L'application e-PSM comporte également une fonctionnalité intégrée d'évaluation des risques qui génère automatiquement un Rapport d'évaluation des risques dès qu'un rapport de notification préalable a été soumis. Il a été expliqué que la fonctionnalité de Rapport d'évaluation des risques de l'application était simplement un outil proposé à l'État du port pouvant lui permettre de prendre des décisions plus réfléchies quant à l'autorisation ou au refus d'entrée au port d'après l'évaluation individuelle par l'État des informations soumises. Le Groupe s'est particulièrement intéressé à cet aspect en tant qu'outil potentiel à même d'aider les inspecteurs au port de l'ICCAT à l'avenir.

L'application comporte trois différents niveaux de connexion pour l'industrie, l'État du port et l'État du pavillon avec différents niveaux d'accès. Ce point a suscité des débats au sein du Groupe concernant la nécessité de s'assurer que les personnes soumettant des informations dans le système puissent être identifiées/vérfifiées, le besoin de garantir différents niveaux d'accès aux informations afin de maintenir la confidentialité des informations et de s'assurer que les informations liées au respect des réglementations ne puissent être consultées que par les autorités compétentes.

Un membre a posé une question sur l'interconnexion entre l'information de notification préalable et les inspecteurs au port. La CTOI a répondu que l'application est un outil de communication et n'avait pas été conçue initialement en appui aux inspections mais que cet outil pourrait évoluer. Toutefois, les procédures de hiérarchisation des priorités de l'inspection au port peuvent utiliser les analyses des données de l'e-PSM. En outre, les inspecteurs peuvent consulter le rapport d'évaluation des risques, l'historique des escales du navire, les rapports d'inspection, et les CPC peuvent partager entre elles les données du fichier sur le navire, qui inclut toute la documentation soumise du navire (équipement, engin, précisions sur le navire, etc., par exemple). L'e-PSM permet aux CPC d'accéder rapidement et facilement à des données critiques. Avant la mise en œuvre de ce système, ces informations devaient généralement été sollicitées manuellement aux parties concernées.

Le Groupe a également soulevé un point important en ce qui concerne le délai du système étant donné qu'il existe un délai de 30 jours pour que les rapports d'inspection soient mis à la disposition des CPC. Tous les rapports d'inspection créés dans les formulaires et modules de traitement de l'e-PSM sont automatiquement archivés dans la partie bibliothèque de l'application 30 jours après leur soumission afin de permettre la résolution de tout différend juridique, et sont ensuite mis à la disposition des inspecteurs. Le Groupe a indiqué qu'il était nécessaire que les inspecteurs aient accès aux données, telles que les rapports d'inspection, les informations liées à l'historique du navire (informations détaillées relatives à

tout refus d'entrée au port, par exemple) ainsi qu'à d'autres informations applicables en temps réel et non pas au terme d'un délai de 30 jours. Même si de nombreux éléments discutés par le Groupe n'avaient pas été demandés à être développés par les CPC de la CTOI, le Groupe a souligné l'importance et le besoin d'évaluer attentivement les fonctionnalités additionnelles de l'e-PSM avant leur intégration. Il a été précisé que l'e-PSM revêtait une importance particulière pour le Groupe et qu'il présente des avantages directs pour les inspecteurs au port. Il s'agit d'un outil qui pourrait être discuté plus en avant à l'avenir mais n'affecterait pas directement les travaux du Groupe à l'heure actuelle.

4. Contribution au développement de formulaires d'auto-évaluation pour les nécessités de renforcement des capacités de l'inspection au port.

Le Président a présenté un projet de formulaire d'auto-évaluation au Groupe à des fins de discussions. Ce formulaire a été élaboré à l'aide des informations provenant de ressources existantes au sein de la CTOI, du Réseau international MCS et de l'évaluation des besoins en matière de capacité du Pew, en vue d'identifier les meilleurs points centraux et points de départ pour un projet de travail proposé. Le Président a reconnu que de nombreuses évaluations existantes sont par nature davantage basées sur des rapports narratifs mais que l'objectif du projet de travail proposé visait à encourager la participation des CPC sollicitant une assistance en créant des options plus viables. Le Président a examiné chaque section du projet d'évaluation à des fins de traduction puis une discussion exhaustive s'est tenue sur la longueur et le contenu du projet d'évaluation.

Certains membres ont fait part de leurs préoccupations quant à la longueur de l'évaluation pouvant avoir un effet dissuasif sur la participation des CPC en développement. D'autres membres ont toutefois souligné l'importance de demander des informations détaillées à la CPC sollicitant une assistance afin d'évaluer avec précision les actions mises en œuvre par la CPC, d'aider la CPC à identifier les lacunes éventuellement non comblées et de permettre aux CPC sollicitant une assistance de comprendre quel aspect de l'assistance revête une importance prioritaire. Un membre a également souligné qu'il était nécessaire d'indiquer clairement si l'évaluation ou des parties de celle-ci seraient obligatoires ou à titre volontaire pour les CPC.

D'autres membres ont également précisé qu'il était important d'évaluer avec attention l'information sollicitée aux CPC afin de s'assurer que cette information n'exposerait pas involontairement la CPC à des questions d'application en y répondant honnêtement lors de la demande d'assistance technique. Il a été souligné que le Groupe devait s'efforcer d'établir une relation de confiance avec la CPC sollicitant une assistance sans émettre de jugement.

Le Groupe a convenu que la meilleure voie à suivre était de créer une approche en deux phases commençant par une pré-évaluation écrite à remplir par la CPC sollicitant une assistance en matière de renforcement des capacités. La pré-évaluation doit être concise et comporter les éléments critiques nécessaires pour que le Groupe évalue correctement la demande. Le Groupe, conformément à son mandat, recommande de se charger lui-même, ou un sous-ensemble du Groupe, de la réception et de la révision des évaluations en veillant à ce que les informations soumises par une CPC ne soient pas utilisées afin d'identifier une non-application. Cette Recommandation vise à instaurer de la confiance entre la CPC en développement sollicitant une assistance et le Groupe afin que des données exactes et détaillées soient soumises en vue d'apporter une assistance effective. Au terme de la pré-évaluation, le Groupe a convenu que la deuxième phase de l'évaluation devrait inclure une évaluation détaillée et exhaustive des capacités de la CPC sollicitant une assistance et que des discussions personnelles devraient avoir lieu. Le Groupe recommande à la Commission que l'évaluation comporte des dates limites pour la clôture des outils d'évaluation ainsi que des dates limites pour la soumission des données par les CPC.

Le Groupe a étudié chaque élément du projet d'évaluation du Président lors de la deuxième journée de réunion. Tout le contenu a été révisé aux fins d'inclusion dans les formulaires et tous les changements éditoriaux ont été apportés conformément aux Recommandations du Groupe. La Pré-évaluation et l'Évaluation détaillée de la seconde phase ont été adoptées par le Groupe (**Addenda 3 et 4 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 10**) et seront soumises à la Commission à des fins d'approbation.

5. Identification des CPC comptant actuellement des programmes de renforcement des capacités pouvant fournir une assistance aux CPC en développement.

Les États-Unis ont présenté leur programme de formation à l'inspection au port internationale. L'UE et le Canada ont discuté de leurs travaux en matière de renforcement des capacités qui sont le plus souvent réalisés de façon bilatérale et ont indiqué qu'ils pouvaient procurer une assistance en tant que de besoin. D'autres CPC ont attiré l'attention sur des efforts régionaux en cours qui pourraient également être utilisés par l'ICCAT, tels que les travaux conduits par le projet thonier GEF/FAO-ABNJ, le Comité des pêches pour le Golfe de Guinée centre-ouest, le Groupe de travail pour l'Afrique occidentale et l'Amérique latine en collaboration avec la FAO. Il a également été fait mention des travaux menés par d'autres organisations comme le Réseau International de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que le Projet de défense et de renforcement des capacités d'INTERPOL dans le cadre de son Groupe de travail sur la Criminalité dans les pêcheries.

6. Examen des prochaines étapes et répartition des tâches.

La pré-évaluation et l'évaluation détaillée, dès qu'achevées, seront soumises au Secrétariat aux fins de traduction et de distribution au Groupe pour approbation finale en temps opportun aux fins de soumission à la Commission lors de sa Réunion annuelle.

Le Groupe recommande que la Commission approuve les formulaires d'évaluation et procède comme suit : la pré-évaluation doit être complétée par une CPC en développement sollicitant une assistance et soumise au Secrétariat aux fins de révision électronique ; la seconde phase de l'évaluation sera conduite ne personne par un représentant de la CPC du Groupe (de préférence), le Secrétariat, ou par le biais d'un consultant.

Le Groupe recommande que la Commission diffuse la pré-évaluation dans les meilleurs délais possibles et établisse une date limite pour la soumission des demandes. Le Groupe recommande aussi que la Commission désigne le Groupe en tant qu'organe de révision des demandes d'assistance technique, conformément à son mandat, et mette en place une structure à long terme permettant au Groupe de diffuser des demandes d'assistance trimestriellement ou semestriellement une fois que la première date limite de soumission est arrivée à échéance.

Le Groupe devrait se réunir de nouveau début 2018 pour poursuivre l'évaluation des supports de formation à l'inspection au port disponibles et l'élaboration d'outils de formation propres à l'ICCAT à partir de ces ressources.

7. Autres questions

Le groupe n'a abordé aucune autre question.

8. Adoption du rapport et clôture

Le Président a révisé les principaux points du rapport provisoire avec le Groupe ; toutefois la courte durée de la réunion du groupe de travail n'a pas permis d'adopter le rapport. Le rapport provisoire sera soumis au Secrétariat de l'ICCAT. Une fois traduit, il sera diffusé à tous les membres du Groupe aux fins de commentaires et d'approbation avant soumission du rapport final à la Commission avant sa réunion annuelle.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion et organisation des sessions
2. Examen des outils d'évaluation disponibles, du matériel de formation et des programmes relatifs à l'inspection au port
3. Aperçu général des activités de formation de l'inspection au port de la CTOI et des activités connexes.
4. Contribution au développement de formulaires d'auto-évaluation pour les nécessités de renforcement des capacités de l'inspection au port
5. Identification des CPC comptant actuellement des programmes de renforcement des capacités pouvant fournir une assistance aux CPC en développement
6. Examen des prochaines étapes et répartition des tâches
7. Autres questions
8. Adoption du rapport et clôture

Addendum 2 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 10**Liste des participants****PARTIES CONTRACTANTES****ALBANIE****Baze, Ali**

Ministry of Agriculture, Sheshi Skenderbej 2, 1000 Tirana

Tel: +355 69 442 9993, E-Mail: ali.baze88@gmail.com

ALGÉRIE**Hebbache, Hamza**

Chef d'Antennes Administrative du Port de Pêche d'Alger, Direction de la Pêche et des Ressources Halieutiques de la Wilaya d'Alger, 22 Route d'el Djamila Ain Benian

Tel: +213 21 437 815, Fax: +213 21 437 815, E-Mail: hamza.hebbache@gmail.com

ANGOLA**Neto, Vicente Miguel**

Inspector de Pesca

Tel: +923 500 329, E-Mail: vmvicenteneto.26@gmail.com

CANADA**Hurley, Mike**

North West Atlantic Fisheries Center, 80 east white hills road, St. John's Newfoundland, A1C 5X1

Tel: +1 709 772 4412, Fax: +1 709 772 0008, E-Mail: mike.hurley@dfo-mpo.gc.ca

ÉTATS-UNIS**Dubois, Todd C.**

NOAA Fisheries Office of Law Enforcement, 1315 East West Highway, SSMC3 Room 3301, Silver Spring, MD 20910

Tel: +1 301 427 8343, Fax: +1 301 427 2055, E-Mail: todd.dubois@noaa.gov

Patterson, Katheryn

1314 East-West Highway, Bldg. SSMC3, Ste. 3301, Silver Spring, MD, 20910

Tel: +1 301 427 8238, Fax: +1 301 427 2055, E-Mail: katheryn.patterson@noaa.gov

GHANA**Baidoo-Tsibu, Godfrey**

Ministry of Fisheries, Fisheries Commission, P.O. Box GP 630, Accra

Tel: 233-24-4544204, E-Mail: godfreytsibu@yahoo.com; godfreytsibu.gbt@gmail.com

GUINEÉ REP.**Barry, Saidou**

Chef Programme Bases et Operations de patrouilles, Ministère des Pêches de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, Direction Nationale de la Pêche Maritime Samatra, Préfecture Dubreka, Matam Km 5, Conakry

Tel: +224 664 505 847; +224 628 790 368, E-Mail: saidoub968@gmail.com

MAROC**Ben Bari, Mohamed**

Directeur de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif ; BP 476, Haut Agdal Rabat

Tel: +212 537 688210, Fax: +212 5 3768 8196, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

MAURITANIE**Moulaye LV, Ahmed**

Chef service Opérations de la GCM (Garde Cotes Mauritanienne), Siege a Nouadhibou

Tel: +222 220 84909, Fax: +222 457 46312, E-Mail: ops@gcm.mr; ahmedouldmoulaye@gmail.com

NAMIBIE**Bester, Desmond R.**

Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz

Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: desmond.bester@mfmr.gov.na; desmondbester@yahoo.com

NIGERIA

Okpe, Hyacinth Anebi

Chief Fisheries Officer, Fisheries Resources Monitoring, Control & Surveillance (MCS) Division, Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries Lagos Victoria Island

Tel: +234 70 6623 2156, Fax: +234 09 314 4665, E-Mail: hokpe@yahoo.com; Hyacinthokpe80@gmail.com

PANAMA

Quintanar Guzman, Elmers

Calle 45, Bella Vista, Edificio Riviera

Tel: +507 6679 3860; E-Mail: equintanar@arap.gob.pa

SAO TOMÉ ET PRÍNCIPE

Francisco Chico, Alberto

Inspecteur des pêches, Direction des Pêches de Sao Tomé, Ponte Graça Dto de Água Grande C.P N° 59

Tel: +239 991 3898, E-Mail: albertofranciscochico@hotmail.com

SÉNÉGAL

Fall, Cheikh

DPSP, Cité fenêtre Mermoz, BP 3656, Dakar

Tel: +221 775 659 478, E-Mail: cheihf@gmail.com

TUNISIE

Sohlobji, Donia

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32 Rue Alain Savary, 1002

Tel: +216 534 31307; +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji_donia@yahoo.fr;

doniasohlobji@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Spezzani, Aronne

Head of Sector, Fisheries control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgium

Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Commission des thons de l'océan Indien - CTOI

Giroux, Florian

Fisheries Officer, Secretariat of the Indian Ocean Tuna Commission IOTC, Le Chantier Mall, P.O. Box 1011, Victoria, Republic de Seychelles

Tel: +248 422 5494, Fax: +248 422 4364, E-Mail: florian.giroux@iotc.org

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6th floor, 28002 Madrid – Spain

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

ICCAT

Neves dos Santos, Miguel

Cheatle, Jenny

Idrissi, M'Hamed

Ochoa de Michelena, Carmen

Campoy, Rebecca

De Andrés, Marisa

Pinet, Dorothée

Fiz, Jesús

García Piña, Cristóbal

Peña, Esther

ICCAT INTERPRETERS

Faillace, Linda

Hof, Michelle Renée

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

Sánchez del Villar, Lucía

Addendum 3 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 10

Proposition d'évaluation de l'inspection au port de l'ICCAT
Première phase : Auto-évaluation préalable
Document préparé par le groupe d'experts en inspection au port

Introduction et objectif

Le présent document a été rédigé conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et compléter le processus de demande d'assistance aux fins du renforcement des capacités conformément à la Recommandation 14-08 de l'ICCAT* (Rec. 16-18) qui établissait le mandat du groupe d'experts en inspection au port (« le groupe ») pour le renforcement des capacités et l'assistance. Le troisième paragraphe du mandat identifie que le développement d'un outil d'auto-évaluation est une première étape essentielle pour aider les CPC en développement à demander une assistance en matière de renforcement des capacités et pour faciliter l'établissement d'un ordre de priorité de ces demandes. Cette évaluation préalable a été mise au point comme résultat de la première réunion du groupe. Le groupe a convenu d'utiliser une approche en deux temps qui commencerait par cette évaluation préalable à remplir par écrit par les CPC demandant une assistance aux fins du renforcement des capacités. Cette évaluation préalable contient les éléments essentiels nécessaires pour que le groupe puisse évaluer correctement la demande et sera suivie par une évaluation plus exhaustive.

Auto-évaluation préalable de l'inspection au port de l'ICCAT

Les CPC sollicitant une assistance aux fins du renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT sont encouragées à remplir cette évaluation préalable de la manière la plus complète possible (en utilisant des feuilles supplémentaires si nécessaire) afin que la demande d'assistance puisse être dûment examinée et évaluée par le groupe d'experts. Toutes les informations sont fournies volontairement et les CPC sont encouragées à solliciter le concours de toutes les entités pertinentes (p.ex. toutes les organisations et les agences impliquées dans le contrôle de l'accès au port, la réalisation des inspections portuaires et l'enquête et la poursuite des violations des réglementations des pêches) pour remplir la présente auto-évaluation.

1. Délégué de l'ICCAT remplissant l'évaluation

- a) CPC :
- b) Nom :
- c) Ministère ou agence :
- d) Fonction :
- e) Courrier électronique :
- f) Téléphone :
- g) Date de réalisation de l'évaluation :

2. Autorités d'inspection portuaire

Veillez remplir le tableau de la page suivante afin de fournir un aperçu de la structure de gestion de l'inspection portuaire du pays en y incluant les informations suivantes :

- a) Énumérer les agences ou les ministères, y compris les organismes au sein du gouvernement national et sous-national (par exemple, local), comptant des autorités chargées de l'octroi ou du refus d'accès au port, de l'octroi ou du refus d'accès aux services portuaires, de la réalisation d'inspections de navires au port ou d'autres autorités d'exécution associées aux activités de pêche ou liées à la pêche.
- b) Fournir une description générale de l'autorité de chaque agence mentionnée. Indiquer s'il existe un chevauchement de compétence entre les agences. Dans la colonne « notes supplémentaires », identifier les autorités qui ont besoin de soutien ou de formation supplémentaire pour mieux mettre en œuvre les mesures du ressort de l'État du port et en particulier la Recommandation 12-07 de l'ICCAT.

Veillez fournir un aperçu général des autorités de la CPC chargées de l'octroi ou du refus d'accès au port, de l'octroi ou du refus d'accès aux services portuaires, de la réalisation d'inspections de navires au port ou des autres autorités d'exécution associées aux activités de pêche ou liées à la pêche le cas échéant et identifiez les autorités ayant besoin de soutien ou de formation supplémentaire pour mettre en œuvre de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT.

Domaine thématique	Nom de l'agence/du ministère	Juridiction/Autorité	Notes supplémentaires
Pêcheries			
Services douaniers			
Immigration			
Autorités du port			
Autorités maritimes (à savoir Garde côtière, Marine)			
Autre(s) (à préciser)			

3. Capacités d'inspection

Répondez aux questions suivantes et identifiez le nombre d'inspecteurs des pêches autorisés à arraisonner des navires sous pavillon étranger se livrant à des activités de pêche ou à des activités connexes affectés à chaque port dans lequel les navires sous pavillon étranger demandent à entrer. Veuillez ajouter une rangée si nécessaire.

Nom du port désigné en vertu de la Rec. 12-07 de l'ICCAT	Nombre d'inspecteurs des pêches affectés à ce port	Quel est le pourcentage de navires sous pavillon étranger ayant à leur bord es espèces relevant de l'ICCAT étant inspectés dans ce port ?	La capacité d'inspection dans ce port est-elle suffisante pour mener des inspections de 5 % au moins des opérations de transbordement et de débarquement, tel que l'exige la Rec. 12-07 de l'ICCAT ?

4. Conduite des inspections portuaires

- a. Dans quel ordre les agences, le cas échéant, réalisent-elles l'inspection d'un navire ? Le service d'inspection de la pêche est-il le premier ?
- b. Veuillez décrire la procédure suivie lorsque plusieurs agences participent aux inspections conjointes.
- c. Combien d'inspecteurs des pêches arraisonnent-ils un navire et est-ce que chaque inspecteur de l'équipe d'inspection a un rôle prédéfini ?
- d. Lorsque les inspecteurs des pêches et le personnel du navire ne parlent pas la même langue, existe-t-il des services de traduction ou d'autres moyens de faciliter la communication ?
- e. La CPC a-t-elle conclu un accord bilatéral pour permettre l'échange d'inspecteurs des pêches ?¹

5. Formation des inspecteurs des pêches²

Indiquez si les inspecteurs des pêches reçoivent déjà une formation dans chacun des domaines suivants et/ou les domaines pour lesquels une formation supplémentaire est sollicitée.

Composante de la formation	Formation déjà dispensée ? (oui/non)	Formation supplémentaire nécessaire (oui/non) et dans quel domaine ?	Remarques
Éthique			
Questions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de sûreté			
Lois et règlements nationaux applicables, mesures des ORGP applicables (par exemple, mesures de l'ICCAT) et droit international applicable.			
Collecte, évaluation et conservation des éléments de preuve			
Procédures générales d'inspection telles que techniques de rédaction de rapports et d'entretien (dont les techniques d'interrogation des observateurs)			
Analyse des informations, telles que les carnets de pêche et l'historique du navire			
Inspection du navire, y compris inspection des cales			
Vérification et validation des informations relatives aux débarquements, aux transbordements, au traitement et au poisson restant à bord, y compris l'utilisation de facteurs de conversion.			

¹ Rec. 12-07, paragraphe 27.

² Fondée en grande partie sur les éléments minimaux du programme de formation des inspecteurs identifiés dans l'Annexe E de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Identification des espèces de poisson, mesure de la longueur des prises et autres paramètres biologiques.			
Identification des navires et engins de pêche et techniques d'inspection et de mesure des engins.			
Équipement et utilisation de systèmes VMS et d'autres systèmes de surveillance électronique.			
Mesures à prendre à l'issue d'une inspection.			
Connaissances sur les pêcheries pertinentes (p.ex. pêcheries relevant de l'ICCAT).			
Connaissances des méthodes employées par les contrevenants.			

6. Actions de suivi des mesures d'exécution

- a. La loi nationale permet-elle de prendre des mesures d'exécution lorsque des infractions sont constatées pendant la réalisation d'une inspection portuaire ?
- b. Les inspecteurs des pêches sont-ils disponibles pour appuyer les procédures d'exécution prises par d'autres CPC ?
- c. Quelles mesures supplémentaires sont prises pour empêcher les débarquements de thonidés ou d'espèces apparentées capturés d'une manière allant à l'encontre de la Recommandation de l'ICCAT³?

7. Complément d'information facultatif

Veillez utiliser l'espace prévu à cet effet pour fournir des commentaires additionnels concernant les nécessités en renforcement de la capacité non abordées aux questions ci-dessus.

³ Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures supplémentaires contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)

PROPOSITION D'ÉVALUATION DE L'INSPECTION AU PORT DE L'ICCAT
Deuxième phase

Document préparé par le groupe d'experts en inspection au port

Introduction et objectif

Le présent document a été rédigé conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et compléter le processus de demande d'assistance aux fins du renforcement des capacités conformément à la Recommandation 14-08 de l'ICCAT* (Rec. 16-18) qui établissait le mandat du groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance. Le troisième paragraphe du mandat identifie que le développement d'un outil d'auto-évaluation est une première étape essentielle pour aider les CPC en développement à demander une assistance en matière de renforcement des capacités et pour faciliter l'établissement d'un ordre de priorité de ces demandes. Cette évaluation constitue la seconde phase du processus d'évaluation des CPC sollicitant une assistance aux fins du renforcement des capacités. La seconde phase vise particulièrement à procéder à un examen plus détaillé du contrôle du ressort de l'État du port de la CPC et de la mise en œuvre de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07) afin de mieux comprendre le meilleur type d'assistance à apporter. Bien que cette évaluation soit axée sur les exigences de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT, elle pourrait constituer un outil utile pour les CPC en développement afin d'évaluer leurs besoins de renforcement des capacités en ce qui concerne les obligations d'inspection portuaire, également au-delà du champ d'application de l'ICCAT.

AUTO-ÉVALUATION DE L'INSPECTION AU PORT DE L'ICCAT

Veillez mentionner vos commentaires supplémentaires ou une explication de vos besoins supplémentaires pour chaque catégorie dans la rubrique « Autres commentaires ». Les CPC sont encouragées à solliciter le concours de toutes les entités nationales pertinentes (p.ex. toutes les organisations et les agences impliquées dans le contrôle de l'accès au port, la réalisation des inspections portuaires et l'enquête et la poursuite des violations des réglementations des pêches) pour remplir la présente auto-évaluation.

1. Délégué de l'ICCAT remplissant l'évaluation

- a. CPC :
- b. Nom :
- c. Ministère ou agence :
- d. Fonction :
- e. Courrier électronique :
- f. Téléphone :
- g. Date de réalisation de l'évaluation :

2. Les résultats de l'auto-évaluation préalable de la CPC sont présentés à l'Appendice 1.

3. Engagement international

- a. Énumérer les ORGP ou autres arrangements, outre l'ICCAT, dont la CPC est membre, Partie contractante ou Partie non contractante coopérante.
- b. Énumérer les accords pertinents auxquels la CPC est partie et les autres organisations ou arrangements par lesquels la CPC s'engage dans les efforts internationaux pour lutter contre la pêche IUU (par exemple, l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le Réseau international de suivi, contrôle et surveillance, INTERPOL, etc.).

4. Projets d'assistance technique en cours / terminés

Veillez préciser tout projet d'assistance technique dont la réalisation est envisagée, déjà en cours ou terminé ainsi que l'aide fournie/à fournir et indiquer s'il existe des demandes supplémentaires d'assistance pour ces questions.

Des accords bilatéraux ou autres sont-ils déjà en place dans le but de fournir (ou de recevoir) une assistance pour le renforcement des capacités en rapport avec la mise en œuvre de la Rec. 12-07 de l'ICCAT? ⁴	Oui : <input type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
Si oui, veuillez indiquer le nom du projet et en fournir une description succincte. (Veuillez utiliser davantage d'espace en cas de multiples projets).	
Ces projets ou demandes de financement aux fins du renforcement des capacités concernant les inspections au port sont-ils coordonnés au niveau régional?	Oui : <input type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
Dans l'affirmative, veuillez apporter une explication.	

5. Communication, coopération et partage d'informations

Dans les deux tableaux ci-dessous, veuillez décrire les rôles des autorités principales et secondaires sont-ils définis pour chaque point de décision requis pour remplir les exigences d'un système d'inspection portuaire (p. ex., pré-criblage des navires, communication des informations avant l'arrivée à l'inspecteur des pêches, autorité principale chargée d'effectuer les inspections des pêches à bord de navires sous pavillon étranger, ou les autorités chargées de prendre des mesures répressives) et identifier si ces rôles sont établis au moyen d'une réglementation légale ?

Veillez compléter le tableau suivant afin d'identifier les procédures de communication en place entre les autorités énumérées dans le tableau consacré aux autorités d'inspection portuaire (au point 2 de l'évaluation préalable), en ce qui a trait à l'inspection au port ou à d'autres aspects du respect des pêches (par exemple, concept d'opération, procédures opérationnelles standard, etc.).

⁴ Recommandation de l'ICCAT afin d'apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port (Rec. 14-08), paragraphe 8, cf. également Rec. 12-07, paragraphe 27.

<p>Des plans ont-ils été mis au point aux fins de la communication et de la coopération entre les agences identifiées dans l'évaluation préalable (point 2) pour la mise en œuvre du contrôle du ressort de l'État du port et de la Recommandation 12-07 ?</p>	<p>Oui : <input type="checkbox"/></p> <p>Non : <input type="checkbox"/></p>
<p>Veillez décrire et/ou fournir des documents, des informations et/ou des liens pertinents supplémentaires :</p>	
<p>Comment les informations et les renseignements sont-ils partagés entre les agences pour éclairer les décisions concernant l'octroi ou le refus d'entrée au port, l'accès aux services portuaires et la hiérarchisation des inspections ?</p>	
<p>Veillez décrire et/ou fournir des documents, des informations et/ou des liens pertinents supplémentaires :</p> <p>Méthodes formelles:</p> <p>Méthodes informelles:</p>	
<p>Les inspecteurs des pêches et les autres membres du personnel chargé de l'exécution ont-ils établi des procédures opérationnelles standard de gestion de ces informations (par exemple, le partage des informations liées à la demande préalable d'entrée d'un navire avec les inspecteurs des pêches) ?</p>	<p>Oui : <input type="checkbox"/></p> <p>Non: <input type="checkbox"/></p>
<p>Veillez décrire et/ou fournir des documents, des informations et/ou des liens pertinents supplémentaires :</p>	

Les exigences des Recommandations de l'ICCAT sont-elles comprises par toutes les autorités compétentes de votre pays, y compris le personnel des autorités des pêches, les autorités douanières, les autorités d'exécution (y compris les inspecteurs des pêches), le parquet et le pouvoir judiciaire ? (Veuillez identifier les lacunes éventuelles).

Lorsque l'ICCAT adopte des nouvelles mesures, ces entités reçoivent-elles une formation au sujet de ces nouvelles mesures ? Veuillez les décrire.

Veuillez répondre aux questions suivantes afin d'expliquer à quels renseignements ou rapports les autorités chargées de l'inspection ont-elles accès avant l'arrivée d'un navire.

Les rapports (y compris les rapports d'autres États ou CPC du port) des navires participant à la pêche IUU ont-ils été communiqués aux inspecteurs des pêches et aux autres autorités compétentes ?	Oui : <input type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
Les rapports référencés dans la rangée ci-dessus sont-ils fournis aux inspecteurs ?	Oui : <input type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
Une évaluation des risques est-elle réalisée pour établir un ordre de priorité d'inspection et cette information est-elle transmise à l'inspecteur ?	Oui : <input type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
Les résultats des inspections en mer sont-ils communiqués aux inspecteurs des pêches ?	Oui : <input type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
Les inspecteurs des pêches reçoivent-ils des rapports concernant les infractions (p.ex. navires dépourvus de pavillon, incursions dans une ZEE, etc.) ?	Oui : <input type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
Les inspecteurs des pêches ont-ils accès aux listes des navires autorisés et à la liste des navires IUU de l'ICCAT, dont la liste des navires de charge autorisés?	Oui : <input type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>

6. Informations générales sur les activités portuaires du navire

Veillez énumérer le nom de chaque port qui reçoit des navires sous pavillon étranger se livrant à des activités de pêche ou à des activités connexes transportant des produits/poissons relevant de la gestion de l'ICCAT qui n'ont pas été préalablement débarqués, le nombre de navires, le but de ces arrêts au port et les types de navires. Veillez ajouter une rangée si nécessaire.

Nom du port désigné en vertu de la Rec. 12-07 de l'ICCAT ⁵	Nombre total de navires sous pavillon étranger se livrant à des activités de pêche ou à des activités connexes transportant des espèces relevant de la gestion de l'ICCAT qui entrent au port chaque année	But de cet arrêt au port (p.ex. débarquement de poissons, transbordement, services portuaires, autres)	Pourcentage de navires étant des navires de capture	Pourcentage de navires étant des navires frigorifiques de charge	Volume de poissons/produits déchargés dans ce port	Principales espèces débarquées, transbordées, transformées dans ce port

⁵ Recommandation 12-07, paragraphe 9.

7. Information sur la notification préalable

Veillez décrire les aspects suivants du processus de notification des navires sous pavillon étranger se livrant à des activités de pêche ou à des activités connexes transportant des poissons ou des produits de poisson qui n'ont pas été préalablement débarqués.

Combien de temps à l'avance les navires sont-ils tenus de fournir une demande préalable d'entrée au port ?	
Quels sont les ministères/agences qui reçoivent la demande préalable d'entrée au port du navire et comment l'information est-elle partagée avec les inspecteurs des pêches avant l'inspection ?	
Quelle méthode de communication (par exemple, courrier électronique, radio, système d'avis d'arrivée, etc.) les navires utilisent-ils pour soumettre leur demande d'entrée au port ?	
Existe-t-il des procédures pour réaliser une évaluation des risques pour établir un ordre de priorité d'inspection des navires ?	

8. Autorités légales des inspecteurs des pêcheries

Les inspecteurs des pêches ont-ils l'autorité légale pour examiner toutes les zones concernées d'un navire, y compris :

Zones du navire	Autorité légale pour inspecter (oui/non)
Ponts	
Salles	
Prises transformées ou autre	
Filets et autres engins de pêche	
Équipement (technique et électronique)	
Registres de transmissions	
Carnet de pêche	
Manifestes de cargaison	
Reçu de bord et déclarations de débarquement	
Tout autre document pertinent	

9. Documentation de l'inspection

Veillez répondre aux questions suivantes.

Le pays a-t-il mis en œuvre l'utilisation du formulaire/rapport ⁶ d'inspection portuaire de l'ICCAT ou les champs requis sont-ils intégrés dans un formulaire propre à l'agence ?	Oui : <input type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
Dans la négative, comment cette information requise est-elle documentée ?	

10. Transmission des résultats de l'inspection

À qui l'inspecteur des pêches soumet-il le rapport d'inspection une fois rempli et ensuite avec qui la CPC partage-t-elle les résultats de l'inspection (veuillez citer toutes les entités) ?

11. Complément d'information facultatif

Veillez utiliser l'espace prévu à cet effet pour fournir des commentaires additionnels concernant les nécessités en renforcement de la capacité non abordés.

⁶ <https://www.iccat.int/fr/portinspection.htm>

Appendice 4 de l'ANNEXE 10

RECOMMANDATION 11-18 : LISTE IUU AU TITRE DE 2017*

Liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT

Numéro de série	Numéro Lloyds/OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel	Nom armateur/opérateur	Adresse armateur/opérateur	Zone	Engin
20040005	Non disponible	JAPON-observation d'un palangrier thonier dans la zone de la Convention, non inclus sur le Registre de navires ICCAT	24/08/2004	1788	Inconnu	Inconnu	BRAVO	AUCUNE INFO	T8AN3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AT	
20040006	Non disponible	JAPON-Entreprise de cargo frigorifique a fourni des documents montrant que du thon congelé a été transbordé.	16/11/2004	PWG-122/2004	Inconnu	Inconnu	OCEAN DIAMOND	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AT	
20040007	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique	16/11/2004	PWG-122/2004	Inconnu	Inconnu	MADURA 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	(Indonésie)	AT	

* Les documents d'appui à la liste IUU de l'ICCAT ne sont disponibles qu'en format électronique.

RAPPORT ICCAT 2016-2017 (II)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20040008	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique	16/11/2004	PWG-122/2004	Inconnu	Inconnu	MADURA 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	(INDONESIE)		
20050001	Non disponible	BRÉSIL -Pêche dans les eaux brésiliennes sans licence	03/08/2005	1615	Inconnu	Saint Vincent & Grenadines	SOUTHERN STAR 136	HSIANG CHANG	AUCUNE INFO	KUO JENG MARINE SERVICES LIMITED	PORT OF SPAIN TRINIDAD & TOBAGO	AT	
20060001	Non disponible	AFRIQUE DU SUD-Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer	23/10/2006	2431	Inconnu	Inconnu	THON OBÈSE	AUCUNE INFO	FN 003883	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Inconnue	
20060002	Non disponible	AFRIQUE DU SUD-Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer	23/10/2006	2431	Inconnu	Inconnu	MARIA	AUCUNE INFO	FN 003882	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Inconnue	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060003	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	NON 101 GLORIA	GOLDEN LAKE	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060004	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 103	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060005	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 101	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060007	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	LILA NO. 10	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	

RAPPORT ICCAT 2016-2017 (II)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060008	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	No. 2 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060009	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060010	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060011	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	No. 3 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/opérateur</i>	<i>Adresse armateur/opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060012	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	ORIENTE No.7	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20080001	Non disponible Figurait préalable ment sur Registre ICCAT en tant que AT000GUI 000002	Japon- thon rouge capturé et exporté sans quota	14/11/2008	COC-311/2008 et Circulaire 767/10	Inconnu	Rép.de Guinée	DANIAA	CARLOS	3X07QMC	ALPHA CAMARA (compagnie guinéenne)	AUCUNE INFO	ATL-E ou MED.	Palangre
20080004	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB 00039)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/2008	1226	Inconnu	Libye (auparavant britannique)	SHARON 1	MANARA 1 (auparavant POSEIDON)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	Méd.	Senneur
20080005	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB 00041)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/2008	1226	Inconnu	Libye (avant : Ile de Man)	GALA I	MANARA II (auparavant ROAGAN)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	Méd.	Senneur
20090001	7826233	CTOI. Infraction aux Résolutions 02/04, 02/05 et 03/05 de la CTOI	13/04/2009	E09-1304	Inconnu	Guinée équatoriale	OCEAN LION	Aucune info	Aucune info	Aucune info	Aucune info	IN	

RAPPORT ICCAT 2016-2017 (II)

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel	Nom armateur/ opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20090002	Non disponible	CTOI Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/2009	E09-1304	Inconnu	Géorgie	YU MAAN WON	Aucune info	Aucune info	Aucune info	Aucune info	IN	
20090003	Non disponible	CTOI Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/2009	E09-1304	Inconnu	Inconnu	GUNUAR MELYAN 21	Aucune info	Aucune info	Aucune info	Aucune info	IN	
20100004	Non disponible	CTOI Infraction à la Résolution 09/03 de la CTOI	07/07/2010	E10-2860	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG II			Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.			
20110003	C-00545 M-00545	IATTC WCPFC	30/08/2011 09/03/2016	E11-5762 E16-2093	Géorgie Inconnu	Géorgie	Neptune		4LOG Inconnu	Space Energy Enterprises Co. Ltd.		Océan Pacifi- que	LL
20110011		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Indonésie	Bhaskara No. 10	Bhaskara No. 10				Océan Pacifi- que	LL
20110012		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Indonésie	Bhaskara No.9	Bhaskara No. 9				Océan Pacifi- que	LL
20110013		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu		Camelot					Océan Pacifi- que	LL
20110014		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Belize	Chia Hao No. 66	Chia Hao No. 66	V3IN2	Song Maw Fishery S.A.	Calle 78E Casa No. 30 Loma alegre, San Francisco, Panamá	Océan Pacifi- que	LL
20130001	OMI N°735566 2	WCPFC	09/03/2016	E16-2093	Inconnu	Géorgie	Fu Lien n° 1		4LIN2	Fu Lien Fishery Co., Georgia			

Numéro de série	Numéro Lloyds/OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel	Nom armateur/opérateur	Adresse armateur/opérateur	Zone	Engin
20130002		WCPFC	14/03/2013	E13-1532	Taipei chinois		Yu Fong 168		BJ4786	Chang Lin Pao-Chun	161 Sanmin Rd., Liouciuo Township, Pingtung County 929, Taipei chinois		
20130003		CTOI. Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	04/06/2013	E13-4010	Inconnu		Fu Hsiang Fa N°21*		OTS 024 or OTS 089	Inconnu			
20130004		CTOI. Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	04/06/2013	E13-4010	Inconnu		Full Rich		HMEK3	Noel International LTD			
20130005		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu		Dragon III			Reino De Mar S.A	125 metros al Oeste de Sardimar cocal de Puntarenas Puntarenas Costa Rica	Océan Pacifique	Palangre
20130006		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Panamá	Goidau Ruey No. 1	Goidau Ruey 1	HO-2508	Goidau Ruey Industrial, S.A	1 Fl, No. 101 Ta-She Road Ta She Hsiang Kaohsiung Taipei chinois	Océan Pacifique	Palangre
20130007		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu		Jyi Lih 88					Océan Pacifique	Palangre
20130008		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Orca	Orca				Océan Pacifique	Palangre

RAPPORT ICCAT 2016-2017 (II)

Numéro de série	Numéro Lloyds/OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel	Nom armateur/opérateur	Adresse armateur/opérateur	Zone	Engin
20130009		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Reymar 6	Reymar 6				Océan Pacifique	Palangre
20130010		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu		Ta Fu 1					Océan Pacifique	Palangre
20130011		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize, (Costa Rica)	Tching Ye No. 6	Tching Ye No. 6, (El Diria I)	V3GN		Costado Este de UCR El Cocal Puntarenas Costa Rica	Océan Pacifique	Palangre
20130012	8994295	IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Wen Teng No. 688	Wen Teng No. 688 (Mahkoia Abadi No. 196)	V3TK4		No. 32 Hai Shan 4th Road Hsiao Kang District Kaohsiung Taipei chinois	Océan Pacifique	Palangre
20130013		ICCAT	25/11/2013	COC-303/2013 Annexe 4; rapport plénières de la Commission 2013	Indonésie	Inconnu	Samudera Pasifik No. 18	Kawil No. 03; Lady VI-T-III	YGGY	Bali Ocean Anugrah Linger Indonesia, PT	JL. Ikan Tuna Raya Barat IV, Pel. Benoa-Denpasar		Palangre dérivant e
20140001		IATTC	12/08/2014	E14-06604	Fidji		Xin Shi Ji 16		3DTN	Xin Shi Ji Fisheries Limited	346 Waimanu Road, Suva, Fiji		Palangre
20150001	Non disponible	CTOI. Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	ANEKA 228		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/opérateur</i>	<i>Adresse armateur/opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150002	Non disponible	CTOI. Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	ANEKA 228; KM.		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150003	Non disponible	CTOI. Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	CHI TONG		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150004	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA 18		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150005	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO 01		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150006	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 02		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150007	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 06		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150008	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 08		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150009	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 09		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

RAPPORT ICCAT 2016-2017 (II)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/opérateur</i>	<i>Adresse armateur/opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150010	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 11		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150011	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 13		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150012	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 17		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150013	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 20		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150014	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 21*		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150015	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 23		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150016	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 26		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150017	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 30		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/opérateur</i>	<i>Adresse armateur/opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150018	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 101		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150019	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 103		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150020	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 105		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150021	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Bolovie	KIM SENG DENG 3		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150022	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	KUANG HSING 127		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150023	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	KUANG HSING 196		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150024	7322897	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Guinée équatorial e		KUNLUN (TAISHAN)		3CAG	Stanley Management Inc	Inconnu		
20150025	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	MAAN YIH HSING		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150026	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SAMUDERA PERKASA 11		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

RAPPORT ICCAT 2016-2017 (II)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/opérateur</i>	<i>Adresse armateur/opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150027	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SAMUDERA PERKASA 12		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150028	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SHUEN SIANG		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150029	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 6		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150030	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 67		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150031	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 8		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150032	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 9		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150033	9319856	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Guinée équatoriale	SONGHUA (YUNNAN)		3CAF	Eastern Holdings	Inconnu		
20150034	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 168		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/opérateur</i>	<i>Adresse armateur/opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150035	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 18		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150036	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 188		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150037	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 189		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150038	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 286		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150039	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 67		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150040	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 888		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150041	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	TIAN LUNG NO.12		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150042	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu		Abundant 12 (YI HONG 106)		CPA 202	Huang Jia Yi/Mendez Francisco Delos Reyes	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung		

RAPPORT ICCAT 2016-2017 (II)

Numéro de série	Numéro Lloyds/OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel	Nom armateur/opérateur	Adresse armateur/opérateur	Zone	Engin
20150043	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu		Abundant 9 (YI HONG 116)		CPA222	Huang Jia Yi /Pan Chao Maon	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung		
20150044	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	Abundant 3 (YI HONG 16)		CPA 201	Huang Jia Yi Huang Wen Hsin	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung		
20150045	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	YI HONG 3		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150046	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Bolivie	Inconnu	Abundant 1 (YI HONG 6)		CPA 226	Huang Jia Yi /Hatto Daroi	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung		
20150047	9042001	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Guinée équatoriale		YONGDING (JIANFENG)		3CAE	Stanley Management Inc.	Inconnu		
20150048	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	YU FONG 168		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20160001	Non disponible	Sénégal/ICCAT	25/02/2016	E16-01726	Inconnu	Liberia	New Bai I No. 168	Tai Yuan No. 227	YGMY	Shin Pao KONG Winnie Tsengi	Inconnu	AT	
20170003	Non disponible	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inde		BENAIHAH		Non disponible	Mr. Raju S/O John Rose	11-4-137 Kalingarajapuram		
20170004	Non disponible	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inde		BEO HINGIS		Non disponible	Nasians. P S/O Peter			

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20170005	Non disponible	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inde		CARMAL MATHA		Non disponible	Antony J S/O Joseph	111-7-28 St. Thomas Nagar, Talminadu		
20170006	Non disponible	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inde		DIGNAMOL 1		Non disponible	Jelvis S/O Dicostan	7/103 K R Puram.Mamilnadu		
20170007	Non disponible	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inde		EPHRAEM		Non disponible	Non disponible			
20170008	Non disponible	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inde		KING JESUS		Non disponible	Inconnu			
20170009	Non disponible	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inde		SACRED HEART		Non disponible	Metlan S/O Paniyadim			
20170010	Non disponible	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inde		SHALOM		Non disponible	Non disponible			
20170011	Non disponible	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inde		VACHANAM		Non disponible	Satril T			
20170012	Non disponible	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inde		WISDOM		Non disponible	Lowerence			
20170013	Non disponible	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu		ABUNDANT 6	YI HONG 86	CPA 221	Huang Jia Yi	C/O Room 18-E ,Tze Wei No. 8 6 Th Road Lin Ya District Kaoshiung		
20170014	Non disponible	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu		SHENG JI QUN 3		CPA 311	Chang Lin	Pao-Chun No. 161, Kaohsiung		
20170015	Non disponible	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu	Inconnu	SHUN LAI	HSIN JYI WANG NO.6	CPA 514	Lee Cheng Chung	5 Tze Wei Road, Kaohsiung		

RAPPORT ICCAT 2016-2017 (II)

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel	Nom armateur/ opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20170016	Non disponible	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu		YUTUNA 3	HUNG SHENG NO. 166	CPA 212	Yen Shih Hsiung	No. 3 Tze Wei Forth Road, Kaohsiung		
20170017	Non disponible	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu		YUTUNA NO. 1		CPA 302	Tseng Min Tsai	No. 3 Tze Wei Forth Road, Kaohsiung		

* Aucune information de la CTOI sur la question de savoir si les deux navires FU HSIANG FA N° 21 sont les mêmes navires.

Photographie disponible : Numéro de série 20050001. Les photographies de Hoom Xuang 11; Fu Hsiang Fa No. 21 et Full Rich sont disponibles respectivement dans les rapports de la CTOI IOTC-S14-CoC13-add1 [E]; IOTC-2013-CoC10-07 Rev 1[E] and IOTC-2013-CoC10-08a[E]. La photographie du navire Wen Teng No. 688 est disponible sur <http://www.iattc.org/VesselRegister/VesselDetails.aspx?VesNo=129&Lang=en>



Pièce jointe - documents d'appui : Tel que cela avait été requis à la 20e réunion extraordinaire, le Taipei chinois et le Liberia ont soumis des informations complémentaires concernant le navire *New Bai I No. 168* et la Bolivie a soumis des informations sur les navires *Kim Seng Deng 3*, *Yi Hong 106* et *Yi Hong 116*.

RAPPORTS BIENNAUX DE LA COMMISSION

Rapport de la première Réunion de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (Rome, 1-6 décembre 1969). Rapport sur les pêches n°84, FAO.

Rapport de la première Réunion extraordinaire du Conseil (Madrid, 17-18 avril 1970). N°1- Rapport de la période biennale, 1970-71, I^{ère} Partie, 1970.

Rapport de la période biennale, 1970-71, II^{ème} Partie, 1971.

Rapport de la période biennale, 1970-71, III^{ème} Partie, 1972.

Rapport de la période biennale, 1972-73, I^{ère} Partie, 1973.

Rapport de la période biennale, 1972-73, II^{ème} Partie, 1974.

Rapport de la période biennale, 1974-75, I^{ère} Partie, 1975.

Rapport de la période biennale, 1974-75, II^{ème} Partie, 1976.

Rapport de la période biennale, 1976-77, I^{ère} Partie, 1977.

Rapport de la période biennale, 1976-77, II^{ème} Partie, 1978.

Rapport de la période biennale, 1978-79, I^{ère} Partie, 1979.

Rapport de la période biennale, 1978-79, II^{ème} Partie, 1980.

Rapport de la période biennale, 1980-81, I^{ère} Partie, 1981.

Rapport de la période biennale, 1980-81, II^{ème} Partie, 1982.

Rapport de la période biennale, 1982-83, I^{ère} Partie, 1983.

Rapport de la période biennale, 1982-83, II^{ème} Partie, 1984.

Rapport de la période biennale, 1984-85, I^{ère} Partie, 1985.

Rapport de la période biennale, 1984-85, II^{ème} Partie, 1986.

Rapport de la période biennale, 1986-87, I^{ère} Partie, 1987.

Rapport de la période biennale, 1986-87, II^{ème} Partie, 1988.

Rapport de la période biennale, 1988-89, I^{ère} Partie, 1989.

Rapport de la période biennale, 1988-89, II^{ème} Partie, 1990.

Rapport de la période biennale, 1990-91, I^{ère} Partie, 1991.

Rapport de la période biennale, 1990-91, II^{ème} Partie, 1992.

Rapport de la période biennale, 1992-93, I^{ère} Partie, 1993.

Rapport de la période biennale, 1992-93, II^{ème} Partie, 1994.

Rapport de la période biennale, 1994-95, I^{ère} Partie, 1995. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1994-95, II^{ème} Partie, 1996. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1996-97, I^{ère} Partie, 1997. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1996-97, II^{ème} Partie, 1998. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1998-99, I^{ère} Partie, 1999. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1998-99, II^{ème} Partie, 2000. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2000-01, I^{ère} Partie, 2001. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2000-01, II^{ème} Partie, 2002. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2002-03, I^{ère} Partie, 2003. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2002-03, II^{ème} Partie, 2004. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2004-05, I^{ère} Partie, 2005. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2004-05, II^{ème} Partie, 2006. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2006-07, I^{ère} Partie, 2007. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2006-07, II^{ème} Partie, 2008. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2008-09, I^{ère} Partie, 2009. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2008-09, II^{ème} Partie, 2010. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2010-11, I^{ère} Partie, 2011. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2010-11, II^{ème} Partie, 2012. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2012-13, I^{ère} Partie, 2013. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2012-13, II^{ème} Partie, 2014. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2014-15, I^{ère} Partie, 2015 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2014-15, II^{ème} Partie, 2016 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2016-17, I^{ère} Partie, 2017 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2016-17, II^{ème} Partie, 2018 (Vols. 1-4)

Pour obtenir de plus amples informations et une liste complète des publications de l'ICCAT, veuillez consulter le site : www.iccat.int.

Le présent rapport peut être cité sous l'une des formes suivantes : ICCAT, 2018. – Rapport de la période biennale, 2016-17, II^e partie, Vol. 1pp.; ou (auteur), (titre de l'article). *In* ICCAT, 2018, Rapport de la période biennale, 2016-17, II^e partie, Vol. 1..... (pages).